

HISTOIRE APOLOGÉTIQUE

DE

LA PAPAUTÉ

DEPUIS SAINT PIERRE JUSQU'A PIE IX

PAR

M^{GR} FÈVRE

VICAIRE GÉNÉRAL HONORAIRE DE GAP, PROTONOTAIRE APOSTOLIQUE

L'opposition française a fait de grands maux
au Christianisme.

J. DE MAISTRE, *De l'Église gallicane*, p. 3.

TOME VI

RAPPORTS DES PAPES AVEC LA FRANCE



PARIS

LOUIS VIVÈS, LIBRAIRE-ÉDITEUR

13, RUE DELAMBRE, 13

1882



Bibliothèque Saint Libère

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2007.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.

HISTOIRE APOLOGÉTIQUE
DE
LA PAPAUTÉ

L'auteur se réserve le droit de traduction
et de reproduction à l'étranger.

INTRODUCTION

Nous examinons, dans ce volume, les longues querelles des rois de France avec le Saint-Siège. Depuis Philippe-le-Bel, qui n'avait de beau que la figure, jusqu'à Napoléon I^{er}, la Révolution faite homme, un grand nombre d'actes, posés ordinairement par les rois, quelquefois par de simples particuliers, et même par des évêques, mais toujours sur l'initiative, l'impulsion et la protection du prince, appellent notre attention. Nous parlerons d'abord, par forme d'introduction, de la vocation de la France. Cette vocation, bien déterminée, nous permettra d'apprécier mieux les doctrines, les tendances et les empiétements qui dérogèrent si tristement, pendant trois siècles, à la tradition, catholique et pontificale, de la France très chrétienne.

I. Chaque être a sa raison d'existence. Il n'y a pas, dans le monde, une goutte d'eau ni un grain de sable qui n'ait sa fonction par rapport à l'ensemble, et ne doive contribuer nécessairement, pour sa modeste part, à la gloire de Dieu. Depuis le brin d'herbe de la prairie jusqu'aux cèdres du Liban, depuis la rosée qui brille sur les plantes jusqu'aux grandes eaux qui mugissent dans l'Océan, depuis l'insecte qui rampe à vos pieds jusqu'au lion qui rugit dans le désert, tout prend une voix pour célébrer la sagesse, la bonté, la puissance et la grandeur de Celui qui a fait toutes choses.

Cette glorification des attributs divins, à laquelle concourt

forcément toute créature matérielle, l'homme doit la procurer librement. Dans l'immense concert de la création, la voix la plus éclatante et la plus belle, celle qui monte jusqu'au ciel et va droit au cœur de Dieu, c'est la voix de l'homme, parce qu'elle est douée d'intelligence et d'amour. Quand l'homme, libre d'aimer et de haïr, élève jusqu'à son créateur l'hommage de sa reconnaissance ; quand il conforme ses pensées, ses sentiments, ses œuvres, sa vie tout entière, aux pensées et aux volontés de Dieu, alors il est dans l'ordre, il remplit sa destinée et accomplit la mission que lui a départie la Providence. Mais quand il n'use de sa liberté que pour rejeter les bienfaits divins, quand il pousse la malice et l'ingratitude jusqu'à outrager, par la désobéissance et la révolte, son créateur et seigneur, alors il méconnaît la fin pour laquelle il a été créé ; il renonce à l'avenir consolant qui l'attendait ; il se prépare un châtiment digne de sa méchanceté et de la justice du Dieu qu'il offense.

Il en est de même pour les peuples. Chaque peuple a reçu, de la Providence, une mission à remplir ici-bas, mission plus ou moins éclatante selon son caractère et son génie, mais tendant toujours, même malgré lui, par des courbes rentrantes, à la glorification des miséricordes et des justices d'En-Haut. Chaque peuple doit travailler ici-bas, plus ou moins directement, à amener le règne de la vérité et le triomphe de la justice. Le peuple fidèle à cette vocation, reçoit, dès ici-bas, la prospérité et la gloire. Les peuples qui résistent à l'appel de Dieu, qui foulent aux pieds la justice qu'ils ont mission de défendre et la religion qu'ils ont le devoir de servir, Dieu les abandonne ; ils tombent, même après avoir été grands, dans des défaites sans nom et des désastres sans issue.

Que sont devenus ces vastes empires de l'antiquité, ces gigantesques nations qui s'appelèrent les Mèdes, les Perses, les Assyriens, les Egyptiens ? Oppresseurs des peuples, contempteurs de la religion et de l'humanité, après avoir étonné le monde par la rapidité de leurs conquêtes et l'éclat de leur domination, ils l'ont stupéfié par la précocité de leur décadence

et la honte de leurs défaites et n'ont laissé après eux que des ruines et un souvenir.

Destinés par la justice divine à punir les fautes, les crimes et l'idolâtrie du peuple israélite, qui avait reçu la grande vocation de maintenir sur la terre la vérité religieuse, Dieu ne les avait élevés qu'afin que leur domination pesât sur Israël coupable ; et quand leur mission a été remplie, il les a brisés comme une verge devenue inutile.

Et les Grecs, nation autrefois la plus civilisée du monde, que sont-ils devenus ? Peuple étonnant qui a produit des poètes, des orateurs, des philosophes, des historiens, des artistes dont les chefs-d'œuvre ont traversé les siècles et font encore l'admiration du genre humain, ils ont disparu à leur tour après avoir rempli leur rôle providentiel, qui était de créer et de répandre dans le monde entier, grâce à l'éclat de leurs armes et au prestige de leur littérature, une langue admirable qui devait être celle de l'Église en Orient. Après avoir créé l'instrument ils n'ont pas su en tirer profit pour eux-mêmes. Leur orgueil, leur esprit et leurs perpétuelles dissensions n'ont su qu'aboutir au schisme et les mettre sous le sabre du Grand-Turc, qu'ils avaient d'ailleurs préféré à la douce domination de la tiare.

Et les Romains, le peuple conquérant par excellence, que sont-ils devenus ? Destinés à soumettre le monde à une domination unique, pour préparer la paix à l'avènement du Christ, destinés aussi à créer une langue universelle qui devait être celle de l'Église en Occident, ils ont disparu, après avoir accompli cette double mission, parce qu'ils ont mieux aimé noyer dans le sang des martyrs l'Église naissante, que la protéger et la défendre. Aussi la tutelle de l'Église qu'ils ont rejetée a passé à un autre peuple, et les Barbares du cinquième siècle se sont chargés de les rayer de la carte du monde. Rome, après avoir laissé un souvenir impérissable, et une littérature brillante dans une langue énergique et imposante, est allée rejoindre dans la poussière des ruines, les empires écroulés de Nemrod, de Cyrus et d'Alexandre.

Et le peuple juif, qui avait reçu la mission la plus glorieuse qu'un peuple pût recevoir avant Jésus-Christ, celle d'être le gardien et le dépositaire de la vérité religieuse, et de porter dans ses veines le sang d'où devait naître le Christ, ce peuple qu'est-il devenu ? Il est encore debout, c'est vrai : debout, mais dispersé aux quatre vents du ciel, pour rendre témoignage à la justice divine qui l'a condamné à cette dispersion forcée, en punition de son déicide ; en sorte qu'après comme avant le Christ, il continue de rendre témoignage à la vérité, mais d'une façon bien différente : autrefois il portait dans ses mains l'arche d'alliance, et, dans cette arche, toutes les espérances du monde ; aujourd'hui il ne porte plus qu'un tombeau vide, celui du Christ, et un stigmaté au front, comme celui de Caïn, le stigmaté du déicide !

Mais, gloire à Dieu ! la mission de ce peuple apostat n'a point péri avec lui ; elle a passé à un peuple plus jeune et plus chevaleresque, plus constant dans ses promesses, plus fidèle à ses serments, au peuple franc. Ah ! soyons fiers de ce choix de notre Dieu. Succéder à la nation juive dans sa mission de gardienne et de propagatrice de la vérité, quelle gloire ! c'est la nôtre.

Cette vérité n'a pas besoin de démonstration : elle éclate à chaque page de notre histoire. Ces pages historiques, nous allons les remettre sous les yeux du lecteur, sinon toutes, du moins quelques-unes, afin que, voyant bien clairement ce qu'ont été nos ancêtres, nous comprenions aussi qui nous sommes, ou du moins qui nous devons être ¹.

II. En quoi consiste donc la vocation de la France ? — Avant de répondre à cette grande question, nous devons combattre le plus énorme préjugé de notre temps sur les services que la société civile doit rendre, en principe, à la vérité et à la justice, en fait, à la religion catholique, à l'Église Romaine et au Saint-Siège.

Beaucoup de gens ferment les yeux à la lumière et disent :

¹ *Annales catholiques*, t. VI, p. 442, art. du P. Monniquet, S. J.

Ne mêlons pas la religion à la politique, comme s'il dépendait d'eux de rompre cette nécessaire union. La religion a pour but de conduire l'homme à sa fin, qui est de connaître, d'aimer et de servir Dieu ; la politique est l'art de gouverner les hommes : comment serait-il possible de les gouverner sans tenir compte de leur fin ? La religion et la politique sont, par nature, indissolublement unies et absolument inséparables, il en a toujours été ainsi, il en sera toujours de même. La seule question qui intéresse véritablement l'humanité, c'est la question religieuse.

D'où venons-nous, où allons-nous : telle est, pour chaque être raisonnable, la question capitale.

Si nous venons de Dieu, si nous sommes ses créatures, s'il est notre maître et seigneur, il a incontestablement des droits sur nous. Immédiatement apparaît toute la série de nos obligations, la loi divine tout entière en découle ; si Dieu est notre maître, il a pu nous imposer des devoirs envers lui, des devoirs envers nos semblables, des devoirs envers nous-mêmes, il a pu déléguer son autorité à l'Eglise, la déléguer au chef de l'Etat, au chef de la famille.

L'observation de la loi divine, — que cette loi émane directement de Dieu, ou indirectement de ses délégués, — devient un devoir de conscience ; les peines infligées dans ce monde ou dans l'autre aux violateurs de cette loi se trouvent légitimes.

Si l'homme, au contraire, est je ne sais quel produit du hasard sorti d'une combinaison d'atomes, matière irresponsable venue du néant pour y rentrer un jour, ne devant dès lors rien à personne, la loi morale disparaît du même coup, la conscience, le devoir et l'honneur ne sont plus que des mots : préjugés inventés par les forts pour opprimer les faibles. Jouir, voilà le but unique de la vie, tout est permis pour l'atteindre.

Il faut choisir entre ces deux termes : accepter la loi divine tout entière ou vivre pour jouir.

La vocation du chrétien est de croire, sur l'enseignement

de l'Eglise, les vérités révélées d'une foi surnaturelle, et d'accomplir, sous la direction de l'Eglise, avec la grâce des sacrements, les devoirs du salut. La vocation d'un peuple chrétien est la résultante des vocations personnelles de ses membres ; de plus, cette vocation peut s'agrandir encore par un acte positif de Dieu et impliquer l'obligation particulière d'accomplir une tâche providentielle, comme par exemple de mettre l'épée au service des missionnaires ou de défendre, contre d'injustes attaques, le domaine temporel des pontifes romains. Une société chrétienne doit remplir la mission collective qu'elle a reçue de Dieu ; cette mission doit être comme la formule divine de son évolution historique, l'élément générateur de sa prospérité, la condition nécessaire à tous ses progrès. Une société chrétienne doit, en outre, respecter les droits et devoirs religieux de ses enfants ; elle doit encore, dans sa politique, sinon prêter main forte à l'Eglise, du moins s'opposer à ce qu'on gêne ou qu'on empêche l'exercice de son divin ministère. Une société chrétienne a charge d'âme et remplit une fonction sacrée.

Une société qui refuserait, à Dieu, son service, se constituerait en état de révolte impie et deviendrait une de ces nations apostates dont parle le prophète : *Gentes apostatrices*.

Une société qui refuserait de reconnaître la qualité chrétienne de ses enfants sinon comme droit positif civilement revendicable, du moins comme devoir qui ne peut être civilement interdit, ne serait pas une société conforme au droit de l'Evangile.

Une société qui ne voudrait voir, dans ses membres, que l'homme de la pure nature ou de la nature déchue, abstraction faite de toute croyance positive, serait une société placée, vis-à-vis de l'Eglise dans la nécessité de la persécution et, quant à son avenir, sur le penchant de la décadence.

Un peuple qui, sans égard pour ses antécédents historiques, sans souci pour quatorze siècles de gloire chrétienne, voudrait, après avoir exclu Dieu du gouvernement de la société dont il est l'auteur, exclure, à plus forte raison, Jésus-Christ et l'E-

glise de l'économie d'une société qui a été par eux fondée et par eux vivifiée, ce peuple commettrait contre le Saint-Esprit le péché irrémissible et signerait sa propre abdication.

Depuis trois siècles, les hérétiques de toutes sectes, les schismatiques de toutes nuances, les libres-penseurs de toutes écoles, les socialistes de tous systèmes poursuivent, dans la société européenne, le projet d'établir cette société politique, appropriée aux passions et aux exigences de l'homme déchu, un Etat social où l'on ne sera plus tenu de croire à rien et où, par conséquent il sera moralement permis de faire tout ce qui ne sera pas défendu par la loi civile.

Depuis un siècle, au sein de la France, une conspiration impie écrit dans les journaux, professe dans les écoles, parle du haut des tribunes, disserte dans les académies et bureaux d'esprit, pour établir que Jésus-Christ et l'Eglise ne sont rien pour le royaume très chrétien; qu'il faut rompre avec eux pour avancer dans la voie des progrès du siècle; et que l'ancien pacte en vertu duquel l'œuvre de la rédemption et de la grâce soutenait le royaume, doit faire place à un pacte contraire, où nous demandons grâce et rédemption, uniquement au travail, au lucre, à la volupté et à l'orgueil.

Ce projet auquel toutes les passions aveugles ou ennemies donnent la main, a surtout pour objet de nier la vocation des peuples catholiques et les devoirs de la société chrétienne; il doit avoir pour but final d'assurer la prépondérance politique des peuples étrangers à la créance entière du christianisme.

Qu'on puisse imaginer, en théorie, une société de raison abstraite et de nature pure, de droit spéculatif et d'ordre politique, sans attache à aucune religion, cela se peut supposer; mais qu'on puisse admettre en fait ou en droit, une société sans mission d'En-Haut, bien plus, une société étrangère à toute révélation, à toute communion religieuse, à toute loi positive, cela ne s'est encore point vu, cela ne se pourra jamais rencontrer.

Il suit de là que la fameuse théorie de l'Etat progressif et athée, qui, par parenthèse, ne s'est produite que chez les na-

tions catholiques de la race latine, il suit de là que cette théorie n'est qu'une machine de guerre contre Jésus-Christ et son Eglise, et il est évident, pour tout homme capable de lier deux idées, que cette théorie sans foi et sans honneur, doit, au sein des races latines, par la négation constitutionnelle, plus tard, par l'interdiction légale de la pratique chrétienne, réduire ces pauvres peuples catholiques à un état d'abjection sociale, que ne connurent même pas les peuples païens de la Gentilité.

Les peuples schismatiques ont rejeté la Papauté, mais ils ont gardé le symbole, et si la loi civile ne le fait pas toujours entrer, comme pièce essentielle, dans leur constitution politique, certainement elle le respecte toujours dans la personne des croyants du schisme.

Les peuples hérétiques ont rejeté également la papauté et fait, au symbole, des brèches plus ou moins graves : mais ce qu'ils ont gardé de la foi antique, s'ils ne le font pas toujours accepter par la loi civile, du moins civilement ils le respectent dans la personne des croyants de l'hérésie.

La Russie, l'Allemagne, l'Angleterre, ont une croyance politique, ou du moins, respectent politiquement une croyance et en soutiennent partout les intérêts. La France, l'Autriche, l'Italie, l'Espagne, nations qui comptent, parmi leurs sujets, des majorités catholiques, sont, par leur constitution et leurs tendances, moins chrétiennes, politiquement, que l'Angleterre, l'Allemagne et la Russie.

Ici, il reste encore quelques sentiments chrétiens, quelques principes de foi surnaturelle ; là il ne reste plus que le fait du naturalisme social, la tendance à l'athéisme politique, sous l'entraînement de cette tendance un certain appétit de persécution ; et, là où la conscience publique interdit les sévices, de misérables princes se rabattent sur des trahisons négatives, sur des abandons qui équivalent à des trahisons.

Etant donnée la nécessité sociale d'une foi quelconque, à défaut de la vraie foi, il est fatal que les peuples sans foi politique soient écrasés par les peuples qui conservent au moins quelques fragments du *Credo*.

Mais, par là, qu'il y a, dans la foi, une vertu politique, il faut s'attendre que tout peuple envahisseur, s'il sait ce qu'il fait, sera forcément hostile à la foi de ceux qu'il veut envahir.

Cela s'est vu de tout temps : toujours l'attaque à la foi d'un peuple a précédé les attaques à sa nationalité. Cela se voit maintenant contre la France.

Nous voyons parmi nous, des sots, des faquins, les lâches, ennemis de la foi chrétienne et de la communion romaine, qui n'ont jamais laissé trop voir leur patriotisme ; nous voyons à la frontière, des ennemis de la communion romaine et de la foi catholique, qui conspirent l'anéantissement de la France.

Dans nos récentes épreuves, tous les cœurs ont manifesté, comme d'instinct, leur fond vrai. En France, les Juifs, les protestants, les libres-penseurs, s'ils n'applaudissaient pas à nos infortunes, en prenaient facilement leur parti. C'est parmi eux que se sont rencontrés tous les traîtres. Un traître, catholique de bonne marque, ne s'est pas trouvé ; c'est au contraire parmi les catholiques qu'on a pu admirer les patriotes sincères, les vaillants soldats, les solides généraux.

Parmi les peuples chrétiens aucun ne nous a prêté une main secourable. Je ne parle pas des Prussiens que cette guerre a rendus fous ; je ne parle pas des Allemands, premières victimes d'une guerre où ils ont perdu leur raison plus encore que leur indépendance. Mais la Russie, mais l'Angleterre, malgré le préjudice évident et grave que leur causent nos abaissements, n'ont pas dissimulé assez une joie cynique ; mais l'Autriche à qui nous offrons la revanche de Sadowa, n'a pas bougé ; mais l'Espagne dont l'imbécile politique avait préparé nos revers, en a profité pour consommer son suicide ; mais l'Italie... c'est une nation dont il ne faut plus parler, son roi est à Rome.

Pour nous, Français, soumis aux plus dures épreuves, nous sommes éprouvés, parce que nous avons salué, comme autant de progrès, tout ce qui devait être la cause de notre ruine. Nous étions devenus Prussiens par notre philosophie, Italiens par notre politique, Anglais par notre économie

sociale, Espagnols par cet esprit vantard qui ne cachait, hélas ! que trop de misères ; enfin par la corruption de nos mœurs et la mollesse de notre vie nous étions tombés en je ne sais quel Bas-Empire. Mais, et c'est le point qu'il faut bien entendre, nous n'avons subi de si grandes pertes matérielles, qu'après avoir subi une déchéance intellectuelle et une décadence morale. L'âme française avait été ravagée et, parce que rien n'y était resté debout, la France a été jetée dans cette fournaise de l'invasion. Nous sommes Français, nous voulons garder notre titre et restaurer notre fortune. Il faut prendre le rebours de nos abaissements, l'ordre inverse de nos humiliations. Nous voulons réparer nos désastres, il faut refaire nos mœurs ; nous voulons refaire nos mœurs, il faut d'abord refaire nos esprits. Relever la raison, restaurer les convictions, réparer le bon sens, la loyauté, l'honneur, voilà le premier de nos devoirs.

Pour atteindre ce but il y a beaucoup de voies, et les moyens ne font point défaut. L'essentiel est de les connaître, le plus pressant est de s'en servir.

Pour notre humble part, et sans nous attribuer sur personne l'avantage du dévouement ni de la clairvoyance, il nous a paru bon de mettre en relief la vocation providentielle de la France. Nos sophistes n'ont rien négligé pour nier ce fait divin ou pour le travestir : en portant de ce côté l'attaque, ils nous ont montré où il fallait porter la défense. Au milieu de nos malheurs, j'ai vu toutes les feuilles protestantes et libres-penseuses de l'univers, également oubliées du respect qu'elles se doivent et du respect qu'elles doivent à l'infortune, saluer, de leurs acclamations, notre déchéance. J'ai senti, ce jour-là, ce que valait mon pays ; le voyant injurié, je ne l'ai aimé que d'un amour plus profond ; et quand j'ai su que l'échec momentané de sa prépondérance politique, était, pour toutes les convoitises couronnées, l'occasion de se démasquer, j'ai frémi d'horreur, en perspective de ce que deviendrait le monde, si la France lui manquait. Je n'ai pas eu longtemps à chercher pour découvrir d'où venaient ces

haines ignobles et ces lâches convoitises. La cause de la haine, c'est que la France est chrétienne ; c'est qu'elle est le royaume du Christ, la fille aînée de l'Eglise, et lorsqu'ils ont vu qu'elle succombait, ils ont tressailli d'allégresse, disant : « Le monde nous appartient ! »

Nos ennemis nous ont appris ce que nous valions. En ouvrant l'histoire, nous verrons s'ils connaissaient bien la vraie source de notre valeur.

Nous venons donc parler de la vocation de la France. En présence d'événements dont les avantages reviennent, pour le quart d'heure, au schisme et à l'hérésie, nous disons que la cause des malheurs de la France est d'avoir déserté la ligne de ses traditions, et admis, dans sa Constitution, le principe de la libre-pensée. Une politique charnelle, avec toutes les iniquités que permettent contre l'Eglise, nos lois révolutionnaires, c'est un attentat à la foi et à la moralité de la France ; c'est un suicide. Ces hommes qui se vantaient d'avoir établi la société en dehors des croyances religieuses, ont assis la société sur le néant ; ils ont bâti, avec une métaphysique de brouillards, un château de rêves, et le lever du jour, la terrible révélation de l'expérience, nous montre que de ces rêves et de ces brouillards, il ne reste rien. Puériles conceptions de grands esprits ! vous ne parviendrez jamais à dédoubler l'homme. L'âme et le corps ne font qu'un être ; la société et la religion, l'Eglise et l'Etat ne doivent former qu'un corps vivant et vivifiant, donnant et recevant l'un et l'autre la mutuelle influence de leurs bienfaits. Pour rester dans la tradition française, il faut être catholique ; et, pour être un grand politique, il ne suffit point d'être avocat, économiste, financier, administrateur ; il faut encore être, dans sa politique, un bon chrétien ; il faut, s'il se peut, être un saint. Et ceci n'est point la conséquence d'un mysticisme douteux ; c'est le phénomène constant de quatorze siècles, c'est le résumé de notre histoire.

Au reste nous ne demandons pas seulement aux Français, des convictions chrétiennes, nous demandons encore des sen-

timents et des actes pieux ; pour dire le mot, nous demandons des prières. Si la force humaine, follement buttée contre Dieu, nous refuse le succès, la faiblesse, sagement soumise, nous aidera de sa part. Si les hommes ont, trop longtemps, déserté nos églises, les femmes y ont gardé leur place. Qui sait si la France enfantée par la prière catholique d'une pieuse épouse, sainte Clotilde, relevée mourante par la piété de la vierge d'Orléans, ne devra pas encore, à la piété de ses filles, un de ces retours miraculeux, que la valeur n'importerait jamais sur la terre, si la prière ne les avait d'abord décidés au ciel ?

Le ciel ! l'Église nous ordonne d'y contempler le triomphe des saints, pour nous animer au spectacle de leur gloire, bien plus encore pour fortifier notre confiance en leur secours. Et quoique, dans l'unité de la patrie, les anciennes démarcations ne soient plus connues, nous savons que les liens autrefois formés n'ont pas subi de rupture. Dans cette charité que tous les saints nous portent, les anciennes prédilections demeurent, et celles de la patrie plus fortes que les autres, après celles de la famille.

O France, tour à tour triomphante et affligée sur la terre, lève les yeux au ciel. Jésus, vrai Roi des Francs, regardez ce peuple tant de fois armé pour votre service ! Votre cœur montré d'abord à la France et par la France indiqué au monde, il est premièrement à nous ; il est juste que cette primauté nous profite ! — Marie, Reine de la France, songez que ce royaume vous appartient, et que si un nuage couvre sa gloire, il semblera que la vôtre en soit obscurcie. — Saint Michel, chef des victorieux, pensez que vous nous avez été donné pour conducteur. Bienheureux Pierre, prince des apôtres, voyez le sang de la France tout chaud et encore vermeil, répandu sur la pierre de votre sépulcre. Saint Louis, sergent et vassal de Jésus-Christ, c'est son héritage et le vôtre qui est en péril. — Saints Apôtres qui avez évangélisé la France, Martyrs qui l'avez nourrie de votre sang, Evêques qui l'avez élevée, Prêtres qui l'avez instruite, grands Rois qui avez fait notre grande nation, pieuses Reines qui l'avez adoucie et

charmée, Soldats qui l'avez défendue, Bergères qui l'avez gardée, Pauvres dont les privations l'ont enrichie, montrez tous qui vous êtes ; et que vos âmes demeurées françaises continuent de prendre part à ce qui nous touche si vivement !

Pourquoi n'ajouterions-nous pas qu'en demandant le salut de la France, c'est la gloire de Dieu que nous avons en vue ? Car puisqu'il a plu à Dieu d'unir à ce point la cause de son Eglise et de notre patrie, qu'elles semblent n'en former plus qu'une seule, prier pour la France c'est prier pour l'Eglise. Donc Eglise et France : que telle soit notre devise, et arborons, comme autrefois, notre drapeau, à l'ombre du sanctuaire.

III. La vocation que Dieu donne, à un peuple, est un acte surnaturel de sa Providence, puisqu'il se rapporte au gouvernement divin de l'humanité, au service de Jésus-Christ et au triomphe de l'Eglise. Cet acte surnaturel a besoin toutefois, pour s'accomplir en toute perfection, des éléments de bien que fournit la nature. Nous devons donc rechercher ici quelle fut la *matière*, si j'ose ainsi dire, préordonnée à la mission de la France.

Admirable est la situation géographique de notre pays. Assise entre deux mers, la France semble regarder venir les peuples de l'ancien et du nouveau monde, qui sans cesse affluent vers ses rivages, attirés par les avantages de son commerce et la beauté de son climat. Placée au centre de l'Europe, elle peut porter partout ses bienfaits et rompre avec facilité la coalition de ses ennemis. Quels remparts la nature, ou plutôt la Providence ne lui a-t-elle pas donnés : l'Océan, la Méditerranée, les Pyrénées, les Alpes et le Rhin, ses frontières naturelles. Cette situation topographique est unique au monde, et, sauf le cas improbable, irréalisé en tout cas jusqu'à présent, d'une monarchie universelle, Dieu semble, par l'octroi et les conditions de notre territoire, nous appeler à exercer la plus haute influence sur toutes les autres nations.

On a remarqué, en outre, que le Français, par la sponta-

néité de son génie, le prosélytisme de son caractère et l'universalité de sa langue s'approprie parfaitement au service de l'Évangile : il est le bras armé pour Jésus-Christ, le soldat de Dieu.

Ces qualités s'accusent déjà chez les deux peuples d'où il est sorti. Les deux grandes sources de la nationalité française sont les Gaulois et les Francs. Les Gaulois, mêlés aux Celtes et plus tard aux Ibères, étaient venus des plateaux de l'Arménie. En s'avancant du Tanaïs au Rhin, le long du Danube et à travers les forêts hercyniennes, ils laissèrent des tribus de leur sang, dans ces vastes contrées du nord de l'Europe qui, par suite de la prodigieuse multiplication de ces hordes, devinrent, pendant des siècles, comme un réservoir inépuisable de migrations humaines. Dès leur arrivée dans nos contrées, les Gaulois offrent un phénomène d'expansion vraiment remarquable : d'abord ils se répandent dans les grandes îles de l'archipel britannique ; la langue gaëlique, parlée aujourd'hui encore dans le pays de Galles, et l'idiome celtique, qui s'est toujours conservé dans les montagnes de l'Écosse et de l'Irlande, attestent la double invasion de nos ancêtres les Gaulois et les Celtes. Après le Nord vient le tour du Midi. Les Gaulois pénètrent chez les Ibères d'Espagne, et laissent, comme trace de leur passage, la dénomination de Galice à une des provinces de cette contrée. Quant aux populations ibériennes établies entre la Garonne et les Pyrénées, ils se les assimilent et les font entrer dans leur mouvement politique ; en sorte que désormais, tout en gardant leur type, leurs traditions et leurs mœurs, si différents de ceux des Gaulois, elles ne feront plus qu'un avec eux ; et les Pyrénées sépareront pour toujours les peuples d'Ibérie de ceux d'Aquitaine.

La tribu de nos ancêtres nommée *Ambres* va s'établir dans la Haute-Italie et jusque sur les bords du Tibre et laisse à toute la contrée qu'elle occupe le nom d'*Ombrie*. Cette invasion laisse un tel souvenir que les aborigènes d'Italie désignent le pays, conquis par nos ancêtres, sous le nom de Gaule cisalpine et la Gaule elle-même sous le nom de transalpine.

La tribu gauloise des *Boiens*, sous la conduite de Sigovèse, franchit le Rhin, entre dans les pays teutoniques, et fonde la nation qui de leur nom s'appelle *Bohême*. D'autres *Gaulois* vont s'établir dans la contrée qui, de leur nom, s'appellera *Galicie*.

La tribu gauloise des *Sénonais* descend en Italie, fonde sur les bords de la mer Adriatique, la ville de *Séna*, aujourd'hui *Sinigaglia*, qui sera la patrie du plus grand Pape des temps modernes, de l'immortel Pie IX, et transforme toute l'Italie septentrionale en Gaule cispadane et transpadane. Trente mille guerriers de cette même tribu des *Sénonais* franchissent l'Apennin, assiègent Clusium, et demandent à partager l'Etrurie. Les Romains, alliés des Etrusques, demandent à leur tour aux Gaulois de quel droit ils revendiquent le pays : « Nous portons ce droit à la pointe de nos épées, répond fièrement le brenn, et tout appartient aux hommes de cœur. » Pleins de cette résolution, les Gaulois infligent aux Romains réunis aux Etrusques, la sanglante défaite de l'Allia. Ils auraient pu s'emparer de Rome ; mais Dieu, qui avait ses desseins sur la ville éternelle, ne le permit pas. Ils se retirèrent en imposant toutefois aux Romains une paix humiliante, et en leur jetant ce cri devenu célèbre : « Malheur aux vaincus ! »

Des riches plaines d'Italie, les Gaulois tournent leurs regards vers la Grèce, pillent les trésors du temple de Delphes, et couvrent de ruines la Macédoine et la Thrace ; puis franchissant le Bosphore et pénétrant dans l'Asie-Mineure, ils replacent le roi Nicomède sur le trône de Bithynie. Plus tard, ils s'emparent de tout le littoral de la mer Egée, et imposent des tributs à divers états de l'Asie. Enfin renonçant à la piraterie, ils jettent près du Bosphore les fondements d'une nouvelle Gaule appelée *Galatie* ; et cette contrée aura le bonheur d'ouvrir, une des premières, les yeux à la lumière de l'Evangile ; et saint Paul rendra les Galates célèbres, dans le monde chrétien, en leur envoyant une épître canonique.

Telle est la vie, tel est le caractère de nos ancêtres : le mouvement, l'expansion, la conquête. Même à l'état barbare,

le Gaulois éprouve le besoin d'exercer son action dans le monde entier : il est partout ; partout il fonde des établissements, des villes, des nations. La Grande-Bretagne, la Germanie, l'Espagne, l'Italie, la Grèce, l'Asie le voient tour à tour agresseur, conquérant, souvent vainqueur, quelquefois vaincu, mais toujours militant. Il se sent né pour l'action, et alors même que Rome, maîtresse des nations, le vaincra à son tour, il réagira sur ses conquérants et accroîtra leur civilisation, en produisant des savants, des rhéteurs, des poètes, des philosophes tels que Lactance, Ausone, Sulpice-Sévère, Prosper d'Aquitaine. Le Gaulois dominera par l'intelligence le vainqueur qui l'aura dominé par la force. Du reste, si la Providence permet que Rome soumette la Gaule, c'est pour qu'à la suite des aigles la religion du Christ pénètre chez les vaincus. Notre pays sera un des premiers à recevoir l'Évangile ; dès la troisième année qui suivit la mort du Sauveur, Lazare, l'ami de Jésus, et ses deux sœurs Marie et Madeleine, avec Maximin un des soixante-douze disciples, abordent à Marseille et viennent prêcher la foi à nos ancêtres. A leur suite, Denys, le converti de l'arcéopage, vient évangéliser les Parisiens de Lutèce. Pierre envoie encore Paul à Narbonne, Trophime à Arles, Saturnin à Toulouse, Gatien à Tours, Martial à Limoges, Austremoine en Auvergne. Ce sont les sept canaux par où la grâce de l'Évangile se répandra dans toutes les Gaules.

Dans le siècle suivant, Pothin et Irénée, tous deux disciples de Polycarpe, l'ami de saint Jean, viennent poser à Lyon les fondements d'une église qui sera longtemps la plus illustre des Gaules. Illuminée par la science de ses docteurs, entre lesquels brille surtout Irénée, le marteau des gnostiques, arrosée du sang de ses martyrs, elle a donné au ciel un grand nombre de saints reconnus par l'Église. Qui ne sait les noms des Attale de Bergame, des Alexandre le Phrygien, d'Épipode et d'Alexandre ? Qui ne connaît l'héroïsme du diacre Sanctus et de l'esclave Blandine ? Le christianisme étend ses conquêtes dans toutes les parties de la Gaule : les travaux

apostoliques des saints Front, Georges, Martial et Austre-moine, ont fondé les Eglises de Périgueux et de Saintes, d'Auvergne, du Velay et du Gévaudan. Peregrinus prêche l'Évangile à Auxerre, Adventus à Chartres, Savinien à Sens, Sixte et Timothée à Reims, Féréol à Besançon, Félix à Valence, Bénigne à Dijon. La foi chrétienne se répand à Autun, Besançon, Dijon, Langres, Châlons, Toul, Metz, Trèves, Strasbourg; elle a partout ses confesseurs et ses martyrs; partout elle se voit condamnée aux bûchers et aux chevalets, aux ongles de fer et aux bêtes de l'amphithéâtre; mais à travers les supplices et le sang, elle prend une nouvelle vigueur; et, pendant que le monde romain chancelle, l'Église prépare un nouvel ordre social. Dieu va faire signe aux barbares: ils viendront des steppes et des forêts du Nord, aussi nombreux que les grains de sable du désert et que les feuilles de la forêt. Ils se jetteront sur ce monde romain, ivre de sang chrétien, et s'en partageront les dépouilles. Les Gaules elles-mêmes, amollies par la longue domination de Rome, vont prendre une nouvelle énergie en mêlant forcément le sang gaulois dégénéré au sang plus jeune et plus vigoureux d'une de ces hordes barbares. La Germanie s'ébranle, les Francs viennent à nous. C'est à ce peuple qu'est réservé l'honneur de soustraire la Gaule à la domination romaine, et d'imposer à notre pays un nom glorieux en fondant la France; à lui que la Providence réserve la plus belle destinée qui soit ici-bas, celle de défendre l'Église.

Nos ancêtres les Francs sont donc venus du nord de l'Europe, comme tous les peuples qui, au cinquième siècle, envahirent le vieux monde et substituèrent le droit de leur épée dévastatrice à l'antique législation de Rome; mais, au lieu d'imposer leur idiome aux vaincus, ils adoptèrent celui des Romains qui, après de longues altérations, devint la langue romane d'abord, et enfin, de transformation en transformation, la langue française. En adoptant le langage des Gaulois devenus Romains, les Francs se mêlèrent encore plus par des alliances à la race vaincue, acceptèrent ses idées et ses mœurs,

et surtout respirèrent cette atmosphère de christianisme qui déjà enveloppait la Gaule devenue en grande partie catholique. En se fusionnant ainsi dans la société gallo-romaine, ils s'identifièrent si bien avec elle que leurs descendants ont pu, avec raison, être appelés un peuple de race latine. Les destinées de ce peuple nouveau vont bientôt se dessiner à l'horizon de l'Europe. Une défection générale s'est faite autour de l'Eglise, au point que les écrivains ecclésiastiques de ce temps se demandent si on n'est pas déjà arrivé à cette époque prédite par saint Paul et qui doit précéder le jugement, à la grande apostasie des nations, *magna excessio gentium*. En Orient, l'empereur Anastase protège et professe lui-même l'hérésie d'Éutychès : en Afrique, Trasamond et ses Vandales ont embrassé l'arianisme ; en Italie, Théodoric et les Ostrogoths sont ariens ; en Espagne, Alaric et les Visigoths suivent les erreurs d'Arius ; la Gaule elle-même est infectée par l'hérésie orientale : l'Aquitaine soumise à Alaric est arienne ; les Burgundes et leur roi Gondebaud sont ariens. Ainsi donc, à cette époque pas une nation n'est entièrement catholique ; pas un prince ne fait profession publique de catholicisme. C'est le moment marqué pour l'avènement d'un peuple nouveau, destiné à rappeler Constantin dans la défense de l'Eglise romaine. Sans doute l'Eglise des Gaules brille d'un vif éclat : de grands docteurs et de saints pontifes illustrent ses principaux sièges : saint Germain à Auxerre, saint Loup à Troyes, saint Orens à Auch, saint Hilaire à Arles, saint Eucher à Lyon, saint Avit à Vienné, saint Paulin à Bordeaux, le prêtre Salvien à Marseille, saint Honorat, saint Prosper et saint Vincent dans cette île de Lérins déjà célèbre par son monastère et ses docteurs, ont paru comme des phares éclatants pour éclairer l'Eglise de Dieu. Mais si l'Eglise a besoin de docteurs et de saints, elle a besoin aussi d'une épée pour se défendre ; et saint Pierre, en tirant l'épée contre Malchus, montre qu'il a reçu les deux glaives. Or, le glaive matériel sera confié par les successeurs mêmes de saint Pierre à un nouveau peuple, à celui qui vient de mêler son sang généreux à la race dégénérée des Gallo-

Romains : la nation franque sera l'épée de l'Eglise, le porte-étendard du Christ. Clovis peut paraître.

IV. Nous avons maintenant à étudier l'œuvre surnaturelle de notre vocation. Pour la ramener, malgré la multiplicité de ses détails, aux idées les plus simples, nous considérerons, d'un côté, ce que l'Eglise a fait pour la France, de l'autre, ce que la France a fait pour l'Eglise.

Le premier bienfait de l'Eglise, c'est qu'elle a constitué la France. Constituer un peuple, ce n'est pas seulement lui assurer un territoire, c'est surtout lui créer un pouvoir normal, lui donner des lois et des mœurs. Une nation est moins le rapprochement, fortuit ou forcé, d'une certaine quantité d'hommes, que leur union intime. Or, ce n'est point par le rapport géométrique que les hommes s'unissent; c'est par l'esprit, par le cœur, par toutes les puissances de l'âme. L'intérêt, sans doute, a son prix, et il faut tenir à la sécurité du droit; combien plus doit-on s'attacher à ces révélations divines qui forment le lien des esprits, à ces lois surnaturelles qui règlent tous les grands sentiments, à ces magnificences du culte et à cette organisation de la hiérarchie sainte qui marquent un but et imposent une règle aux plus puissantes activités. Sans doute encore, il ne faut point sacrifier aux vains espoirs d'un ordre absolu, tous les élans de la spontanéité humaine et toutes les inventions du génie: encore moins faut-il, en tout état de cause, subordonner les exigences de l'ordre aux fantaisies, tantôt aveugles, tantôt rebelles, de la liberté. Les peuples, où la force a la toute-puissance, ne sont pas des peuples; les peuples, où l'esprit de l'homme a toutes les franchises, ne le sont pas davantage. Dans toutes les constitutions, au-dessus des hommes, il faut Dieu; entre les hommes, il faut la vérité, la charité et la justice.

A bien prendre, il n'y a pas eu dans l'antiquité païenne de vraies nations. Le peuple juif seul approchait de l'idéal d'une société, mais il ne faisait qu'en approcher, et constituait, dit saint Jérôme, moins une union qu'un assemblage. Les peuples gentils avaient à peine l'instinct de l'ordre véritable: ils exa-

géraient la souveraineté jusqu'à lui livrer les choses divines, ils méconnaissaient la fraternité, par la servitude ; ils accablaient la vérité sous la fable, élevant dans l'histoire ce fameux empire de l'idolâtrie, où la guerre, l'oppression et l'erreur se disputaient à qui déshonorerait le plus l'humanité. L'empire romain, légataire de tous ces empires, n'était que l'agrégat contraint de vingt races, rapprochées uniquement par le lien administratif, mais séparées par les souvenirs, vouées, par leurs idées, à toutes les divisions ; par leurs mœurs à tous les abaissements. En dehors de ce grand empire, les peuplades barbares, adonnées à l'idolâtrie, n'offraient de la société que des linéaments faibles, et une imparfaite ébauche. L'Église catholique seule devait créer, dans l'humanité, la société complète ; et par l'Église seule devaient s'établir, parmi les peuples, de vraies nationalités.

Au moment où se signa, dans l'histoire, l'acte de naissance de la France, l'heure était assez mal choisie pour un pareil baptême. Le colosse romain venait de tomber sous les coups des Barbares ; ses débris jonchaient l'univers. Des peuples, jusque-là inconnus, accouraient des plages glacées du Nord, et se disputaient ses provinces. Vingt races ennemies passaient et repassaient sur la scène du monde, ravageant les campagnes, livrant les villes à l'incendie. L'ancienne société n'existait plus, la nouvelle n'était pas née ; il y avait ébranlement de toutes les choses humaines, suspension dans la vie des peuples.

Au point de vue religieux, il n'y avait guère plus de place à l'espérance. L'Église voyait lui échapper l'empire, ce grand malade dont elle n'avait pu cicatriser les blessures, ce grand coupable qu'elle avait tenté de soustraire aux coups des justices divines. Au milieu de cette dissolution des établissements humains, elle voyait ses enfants sollicités au schisme ou empoisonnés par l'hérésie. Plus d'espoir, humainement parlant, que dans les Barbares ; et les Barbares, eux aussi, étaient ariens, la plupart étrangers, je le veux, à la mollesse de Rome, mais esclaves de ces vices brutaux qu'on retrouve dans les

caractères vigoureux, non assainis par la grâce. Saint Jérôme, du fond de sa grotte de Bethléem, s'écriait : « *Orbis terrarum ruit* : le monde entier s'écroule. » Saint Augustin et Salvien prenaient la plume, l'un pour composer son livre des *Deux Cités*, l'autre son *Traité du gouvernement de Dieu*.

La race choisie du ciel pour former la première nation du monde à venir, ne paraissait point prédestinée à cette vocation. Enfants de la France, habitués que nous sommes à l'idée de sa grandeur, nous nous imaginons trop facilement que cela s'est fait de soi-même et qu'il ne pouvait en être autrement. Il nous est bien permis d'exagérer même un peu les gloires de la patrie ; mais il ne faut pas que cela aille à nous faire oublier les dons de Dieu. L'œil qui cherche sur les anciennes cartes, les Francs, ne trouve pas leur place avant Auguste. Tacite et Ptolémée n'en parlent pas. Les tables de Peutinger, espèce de carte géographique dressée, à ce que l'on croit, sous Alexandre-Sévère, font connaître avec assez d'exactitude le territoire qu'ils occupent non loin de l'embouchure du Rhin. La confédération franque se divise en Saliens et en Ripuaires ; et les Ripuaires et les Saliens se partagent, à leur tour, en différentes familles : les Chamaves, les Tulinges, les Sicambres, les Ampsivares et les Cattes. D'autres familles, qui avaient fait partie primitivement de la confédération, s'en détachent pour former de petits Etats indépendants ou se rattacher, qui à la ligue saxonne, qui à la Thuringe. On voit le Franc apparaître, dans l'histoire par une incursion, sous Aurélien et par une guerre contre les troupes romaines commandées par Julien l'Apostat. Au cinquième siècle, sans transition et tout d'un coup, ils forment la France.

Cette confédération franque, relativement si faible, intérieurement si divisée, politiquement si mal organisée pour l'action, ne pouvait conquérir son territoire qu'en luttant contre de terribles ennemis. Au Nord, elle se voyait pressée par l'irrésistible torrent des invasions, qui tombait des hautes montagnes de l'Asie et se précipitait jusqu'aux confins du monde connu ; au Sud, elle confinait à des peuplades barbares, les

Bructères, les Marse, les Teuctères, des frères par le voisinage, des égaux par la condition. Plus outre, elle rencontrait les Romains avec la vaillance de leurs légions, les combinaisons de leur administration civile, et la grandeur de leurs souvenirs. Plus outre encore, elle se heurtait à la Confédération armoricaine plus surprise que vaincue par César, au royaume des Burgundes qui s'étendait de Langres à Marseille, à l'empire des Visigoths qui se déployait des rives de la Loire aux colonnes d'Hercule, au sud de l'Espagne.

En présence d'ennemis si nombreux et si puissants, il fallait, pour fonder la France, arrêter le flot des invasions germaniques, refouler des barbares établis, abattre les derniers restes de la puissance romaine, briser les liens séculaires de l'Armorique, renverser le trône des Burgundes et expulser les successeurs d'Alaric. Tâche impossible, reconnaissons-le, pour une race si faible en d'aussi tristes temps.

Eh bien, cela s'est fait tout d'un coup, et c'est à ce coup merveilleux que nous devons l'honneur d'être les aînés de l'Europe chrétienne. Les enfants connaissent cette histoire; mais les hommes, je ne sais pourquoi, inclinent toujours à l'oublier. Ne craignons donc pas de le redire : en vingt-cinq ans, avec quatre ou cinq victoires ; sans extermination ; par la conquête et la fusion des races, Clovis a donné à la France un territoire tel, que ni Charlemagne, ni Napoléon n'en ont pu reculer les limites. A la mort de notre roi chrétien, l'empire franc, naguère pressé sur les bords du Rhin, s'étendait des Pyrénées au Weser, de l'Océan aux sources de l'Elbe : « *Gesta Dei per Francos* : Œuvres de Dieu par la main des Francs. »

On dira qu'il n'y a rien ici de prodigieux, et que tout s'explique par le génie. Nous serions très mal venus à contester les mérites de Clovis. Clovis était un rusé diplomate, un vaillant soldat, un politique habile. Mais il est égalé, sinon surpassé par d'autres chefs barbares ; Genséric ne l'aurait pas redouté sur le champ de bataille ; Attila eût pu le vaincre, Alaric avait été comme lui homme d'action et de conseil ;

Théodoric était un Charlemagne barbare. Cependant ni Théodoric, ni Alaric, ni Genséric, ni Attila n'ont été fondateurs ou conservateurs d'empires. Evidemment Clovis, seul, n'explique pas sa fortune.

Clovis lui-même est une énigme. Avec des talents inférieurs ou égaux, il surpasse par sa perfection les autres chefs ; et dans des circonstances moins favorables, il remporte des succès plus durables. Qui donc a donné à Clovis ce talent continu du triomphe ?

De plus, Clovis n'a point fait les circonstances dont il a su habilement tirer profit. On ne peut attribuer à sa sagesse ni la décadence de l'empire, ni la division des Gaules, ni l'imprévoyance de Syagrius, ni les dissensions des rois burgundes, ni la présomption d'Alaric II. Une puissance supérieure avait tracé les voies.

Cette puissance a fourni aussi les éléments de succès. Qui donc a mené par la main Clotilde, après une vie si traversée, jusqu'au trône de France ? — Qui donc a rendu indécise un instant la fortune de Tolbiac, et montré à Clovis la conversion comme gage de la victoire ? Qui donc a placé sur le chemin du vainqueur et saint Waast et saint Remy ? Qui donc a donné au baptême de Reims de n'être point un baptême vulgaire, mais d'être le baptême de la France, son mariage indissoluble avec la foi catholique, le signe certain de sa mission providentielle, la pierre angulaire de l'édifice européen ?

A la rigueur, Clovis arien ou idolâtre, eût pu peut-être faire de grandes conquêtes comme Attila, Gengis-Khan ou Timour. Mais Clovis converti, entrant de plain-pied dans la politique chrétienne ; Clovis acclamé, comme libérateur, par les Gallo-Romains ; Clovis accepté comme apôtre, par les Visigoths et les Burgundes ; Clovis donnant la main aux évêques et se proclamant le dévot serviteur de saint Martin ; Clovis nommé Patrice par l'empereur d'Orient et salué, comme fils aîné de l'Eglise, par le successeur de saint Pierre : ce Clovis-là n'est point le Clovis barbare, c'est le Clovis baptisé, le néophyte de saint Remy.

Non, Clovis seul n'explique rien et ne s'explique pas lui-même. Pour comprendre les facilités de la victoire, la prompte fusion des races, la rapide constitution de la nationalité franque, il faut s'attacher au Clovis prédestiné de Dieu, plongé dans le baptistère de Reims, triomphant par l'assentiment des populations chrétiennes, régnant avec une sainte pour épouse, des évêques pour conseillers, et scellant du sceau de la durée toutes ses œuvres seulement par l'appui de l'Eglise.

V. Le second bienfait de l'Eglise, c'est qu'elle a conservé la France.

La France présente, dans sa conservation, ce double phénomène : une durée de quinze siècles et un développement progressif sans de trop fréquentes révolutions.

Et d'abord une durée de quinze siècles. Conserver une nation, la conserver dans sa grandeur première, sans diminution grave ni décadence sensible, est une œuvre qui déconcerte la plus fière imagination. L'homme incline toujours vers ce qui peut causer sa ruine, et il ne se maintient dans sa dignité que par de vaillantes résolutions et un effort constant. Une nation, c'est-à-dire une multitude d'hommes, trouve d'abord, dans tous ses membres, cette aspiration innée à descendre, et de plus elle souffre par le simple fait du rapprochement, de tout ce que gagnent les vices à se produire avec audace et à se coaliser pour s'agrandir. Dans son sein se forment donc sans cesse des germes de maladies funestes et se développent des principes de mort. Si l'on compare sa fortune à un vaisseau, on peut dire qu'il flotte sur un océan fangeux d'où s'élèvent des miasmes pestilentiels et où s'agitent les monstres. Les causes de décadence pour une nation sont tellement nombreuses et tellement actives que la plupart y ont succombé. Dans l'antiquité le peuple juif seul a réellement vécu, assis qu'il était sur le roc divin, bravant les orages des siècles et survivant à toutes les catastrophes. Autour de son cloître national, s'élèvent et tombent tous les empires. On les a comparés à la boule de neige qui grossit en un clin d'œil et

se fond au soleil de midi. La seule cause qui leur assigne, dans les commencements, une certaine durée, c'est leur insignifiance; dès qu'ils s'élèvent, ils périssent, ou s'ils vivent, ils vivent comme la Chine, tantôt dans la putréfaction, tantôt dans la rigidité des formes d'un cadavre glacé. Dans les temps modernes, on ne voit s'accuser le phénomène contraire que sous le rayonnement de l'Évangile, et c'est, je crois, un axiome du comte de Maistre : « Il n'y a que les peuples chrétiens qui ont duré, et dès qu'ils cessent d'être chrétiens, ils tendent à s'évanouir. »

Ensuite la France s'est développée constamment, dans la triple sphère de la sociabilité, de l'intelligence et du dévouement. Sous le rapport social, elle s'est d'abord élevée sous la forme du pouvoir germanique; elle s'est ensuite affermie sous le règne féodal, elle s'est pliée plus tard à la monarchie moderne, elle gravite maintenant vers une quatrième et cinquième manière d'être qui se dessine dans les agitations du présent. Sous le rapport intellectuel, elle a cultivé, avec gloire, les sciences religieuses; elle a créé un art chrétien et national; elle a établi sa langue et multiplié les chefs-d'œuvre dans tous les genres. Dans l'ordre du dévouement, elle s'est signalée par mille inventions pour le salut des âmes et le bien-être des nations. Les pèlerinages, la chevalerie, les ordres religieux, les maisons-Dieu, la douceur des mœurs, l'esprit de charité, sont autant d'actes et de traits qui honorent sa magnificence. Et les grands événements de son histoire, qui pourrait les nombrer, si nous voulions, suivant l'expression du P. Lacordaire, épuiser le calice de nos gloires?

Or, cette durée surprenante et ce développement progressif ont une cause, et cette cause quelle est-elle?

La première cause qui se présente à l'œil de l'observateur, c'est le mérite des souverains, le concours empressé des classes élevées, l'énergie de tous les enfants de la patrie quand il s'agit de travailler à sa grandeur. Cette cause est, en effet, un principe actif de la durée et du développement de la nation. Mais pour suivre un juste raisonnement, il faut re-

connaître : 1° Que la puissance des hommes vient de la foi qui les éclaire et des vertus qui les distinguent, et que leurs actions ne sont, en définitive, que le reflet de leur pensée et l'expression de leur sentiment. 2° Que les princes et les classes élevées n'ayant pas toujours trouvé de dignes représentants, il y avait cependant au sein de la nation, une force latente, qui soutenait ses institutions. Oui, Charlemagne est le type de l'empereur chrétien ; oui, Philippe-Auguste, Louis XI, Louis XIV, Napoléon sont de grands princes. Mais dans la lignée de nos rois, nous avons vu souvent des princes gauchir et les dynasties décliner promptement.

Après Clovis, Clotaire, Dagobert, les Mérovingiens deviennent rois *fainéants* : épithète injurieuse pour tout homme, mais pour un roi, la plus grande flétrissure que lui puisse infliger l'histoire. Après Charlemagne, la dynastie carlovingienne se réduit à rien, au Débonnaire, au Chauve, au Simple, à d'Outre-Mer et autres petits princes. Les trois familles des Capets, des Valois et des Bourbons se soutiennent mieux, mais avec beaucoup de mélange. La noblesse a ses jours d'éclipse ; le clergé ses jours d'épreuves. Toute tête a eu ses étourdissements et tout cœur ses tristesses.

Il suit de là que la France doit son développement à de grands princes ; ces princes n'ont été tels que par le génie, assisté de l'Église. Tous nos grands rois, en effet, ont été de grands chrétiens. Charlemagne se disait : *Dévoit défenseur de l'Église* ; il avait gravé sur son sceau cette inscription : « *Seigneur, protégez l'Empereur Charles !* » Et c'est pour avoir mis son épée au service de l'Évangile qu'il n'a légué à la postérité que son prénom, mais associé au nom de la grandeur.

Louis IX a mérité, par ses vertus, d'être inscrit au catalogue des saints. Ces deux princes ont été le modèle de tous les bons princes, et le meilleur éloge qu'on puisse faire d'un roi c'est d'accuser sa ressemblance avec de tels aïeux.

Dans les jours de faiblesse et d'abaissement, dans les jours où le génie et les vertus catholiques des grands ne pouvaient soutenir le pays, le pays se soutenait de lui-même,

comme un édifice qui n'ayant plus sa base, se tiendrait debout sans fondements, par l'admirable solidité de sa construction. Nous avons eu de grandes guerres, des invasions, des discordes intérieures, des malheurs tels qu'un jour, un roi se fit appeler roi d'Angleterre et de France, accolant la France à ses États comme un royaume de peu, comme un royaume banal de Chypre, de Dalmatie et autres lieux. Supposez qu'au lieu d'atteindre la France, ces malheurs aient frappé la Chine avec ses trois cents millions d'habitants. La Chine, loin de se soutenir, eût livré ses enfants au glaive comme un troupeau sans défense, et fût passée tout entière en esclavage sous le joug de ses conquérants. C'est, au surplus, ce qu'elle a fait maintes fois ; elle a gardé son nom comme une enseigne, point comme un titre d'honneur ; elle conserve toujours sa race, mais elle a cessé, à chaque conquête, de s'appartenir. La France, au contraire, s'est conservée à travers toutes les vicissitudes ; et quand elle ne s'est pas conservée par les vertus des grands, elle s'est conservée par les vertus des peuples.

Voilà le phénomène, le phénomène merveilleux tel qu'il se présente à la réflexion et tel qu'il le faut expliquer.

Cela peut-il s'expliquer par le progrès, comme l'entendent nos publicistes, par une loi métaphysique du mieux en mieux, qui restant dans les brouillards de l'idéal, nous attire sans nous éclairer ? Expliquer les choses de la sorte, c'est fermer les yeux à la lumière et s'en tenir aux effets sans rechercher les causes. Une loi de progrès, découverte au dix-neuvième siècle, dont personne ne connaît la teneur et les moyens possibles d'influence, qui ne révèle ni son but ni ses vues, qui est principe de tout, sans cesser de flotter entre le ciel et la terre, cela ressemble beaucoup aux feux follets, dont les hommes du Nord ont fait des dieux.

Cela peut-il s'expliquer davantage par la sagesse des lois, la force des institutions, la lumière des sciences ? Mais c'est expliquer la question par la question même. Sans contester l'influence des institutions et des lois, il faut chercher d'où

viennent ces lois sages, ces institutions fortes et ces sciences pleines de lumière. Sans contredit ces choses sont l'œuvre des hommes, mais il faut toujours s'enquérir où ils en ont pris l'idée et en ont conçu la résolution.

Or on ne procède pas à l'infini, dit l'Ecole. Quelle est donc dans l'ordre des appréciations humaines, la cause visible de la conservation du pays? C'est l'Eglise. C'est l'Eglise qui a formé dans ses écoles, les sciences influentes; c'est elle qui a inspiré les législateurs et donné vie aux institutions; c'est d'elle que procèdent les vertus et la sagesse chrétiennes. Cela est visible dans l'histoire. Et Clovis révisant la loi salique, et Charlemagne écrivant ses *Capitulaires*, et saint Louis mettant la main à ses Etablissements, ne sont que des chrétiens qui donnent à des chrétiens, des lois civiles tirées de l'Evangile. Et les Français de tout rang apportant, dans les affaires, autant de lumières que de vertus, ne sont que des fidèles, enfants de l'Eglise, apprenant d'elle le patriotisme.

L'Eglise, voilà le secret du problème que posent la durée et le développement merveilleux de la France.

VI. Il y a dans l'histoire de France un événement admirable qui fait toucher du doigt cette vérité, que l'Eglise a conservé la France : c'est la mission de Jeanne d'Arc.

Au quatorzième siècle, les Anglais, maîtres de la Guyenne, tenaient au Nord, Paris, Reims et Orléans. Le prince légitime, Charles VII, retiré à Bourges, y perdait dans la honte, mais très gaiement, son royaume. La France ne tenait plus qu'à un fil. Encore deux ou trois victoires à remporter sur un roi sans Etats, et quand l'histoire eût prononcé le nom de la France, un héraut aurait pu répondre : « Morte au chevet d'une courtisane ! »

En ce moment critique, grandissait humblement, sur les confins de la Champagne et de la Lorraine, une jeune fille qui s'appelait Jeanne. C'était l'enfant d'un pauvre paysan champenois¹ ; elle ne savait ni A ni B ; et toute sa science consis-

1. Le père de Jeanne d'Arc, Jacques d'Arc, était né à Ceffonds. M. J. Barotte,

tait dans les prières de l'Eglise. En dehors du temps qu'elle passait au sanctuaire du hameau, l'humble fille filait et gardait les brebis. Dans les veillées du soir elle entendait parler vaguement de la grande pitié qui régnait au royaume de France. Mais à cet âge tendre, une fille des champs a d'autres soucis que de quitter le toit paternel pour commander les armées et affranchir les pays menacés. Tandis que Jeanne conduisait son petit troupeau sur la colline et tournait ses fuseaux agiles, des voix se firent entendre : c'étaient sainte Catherine, sainte Marguerite et autres chères saintes honorées du peuple catholique qui commandaient à la jeune fille d'aller faire lever le siège d'Orléans et sacrer Charles VII à Reims. L'humble fille, au lieu d'obéir, se refusa d'abord même à écouter. Sa timidité explique assez sa crainte, et la prudence, en tout cas, devait l'inspirer. Les incrédules s'imaginent volontiers que pour agréer à l'Eglise, il suffit de se présenter avec des hallucinations et des illusions. Rien n'est plus faux : l'Eglise ordonne d'obéir aux volontés divines, mais quand elles sont notifiées par des voies extraordinaires et sûres, elle soumet à un contrôle sévère l'acceptation de ces décrets divins. En pieuse enfant de la sainte Eglise, Jeanne ne céda qu'à une espèce de violence et accepta enfin le mandat des voix saintes.

Sa mission une fois reçue, elle dut la faire reconnaître des hommes. Ses parents, son curé, toutes les autorités civiles et militaires, à la première ouverture, se récrièrent. L'entreprise, en effet, humainement parlant, n'avait pas de sens ; elle soulevait non seulement des objections insolubles, mais elle sortait de toutes les conditions de la sagesse. Une fille de seize ans qui parlait de faire trois cents lieues à travers les ennemis, pour aller saisir l'oriflamme dans d'indignes mains royales, et la porter, d'un pas victorieux, d'Orléans à Reims ! La jeune bergère triompha de toutes les résistances, fit son périlleux voyage, s'en fut reconnaître le roi de Bourges, su-

notre savant compatriote, a recherché récemment tous les titres qui attestent son origine. La controverse historique a également prouvé que Jeanne d'Arc était de notre province de Champagne.

bit un examen des docteurs de Poitiers, finalement remplit les deux clauses de sa mission.

La mission de Jeanne d'Arc achevée, la jeune fille demandait à reprendre la douce vie du hameau. Les voix la laissaient libre ; les hommes ne la laissèrent pas jouir de cette liberté. De là des revers qui rentrent dans l'ordre naturel des choses humaines. Mais ces revers n'ont-ils pas une portée sublime ? et après avoir eu son Thabor, l'héroïne ne devait-elle pas avoir son Calvaire ? Ses épreuves, ses défaites, sa captivité, son martyre, n'étaient-ils pas nécessaires au salut de Jeanne, comme les victoires de Jeanne étaient nécessaires au salut de la France ? Sans insister sur ces mystères, il est évident que la mission de Jeanne d'Arc porte un caractère hautement surnaturel, qu'on y reconnaît le doigt de Dieu sauvant la France par une enfant de l'Eglise, et qu'il faut en présence d'un fait si péremptoire, s'incliner devant l'intention d'en haut.

Cela déplait aux incrédules et à d'autres qui paraissent craindre de reconnaître un Dieu trop bon pour leur patrie. Pour découronner Jeanne d'Arc de l'auréole surnaturelle, on a prétendu que sa mission, outre les deux clauses accomplies, devait avoir pour résultat l'expulsion totale des Anglais et la délivrance du duc d'Orléans ; que Jeanne, trahie par Charles VII, n'avait pu remplir cette dernière tâche ; qu'ainsi le bûcher de Rouen faisait *mentir Dieu*, comme parle l'historien moderne, Henri Martin. Faire mentir Dieu ! voilà une expression d'une rare impudence et qui pourtant devrait être d'un emploi fréquent si toutes les perversités des hommes ne répondent pas au dessein de Dieu. Mais, en fait, il n'est point prouvé, il est faux, au contraire, que la mission de Jeanne ait eu quatre points ; il n'est point vrai non plus que Charles VII ait trahi la libératrice de la France ; et, quand cela serait, en droit, Jeanne d'Arc, même infidèle à sa mission, l'a reçue ; cela est constant ; et du moment que cette mission a existé, qu'elle a eu pour effet la levée du siège d'Orléans et le sacre de Reims ; qu'elle a entraîné plus tard, comme conséquence, l'expulsion

des Anglais, il est hors de doute que Dieu, par un miracle a sauvé l'existence historique de la France.

La France, comme nation sauvée par Jeanne d'Arc, est donc une nation conservée par Dieu et voulue par Dieu pour l'accomplissement de ses desseins parmi les peuples rachetés.

VII. Le troisième bienfait de l'Eglise, c'est qu'elle a rendu la France civilisée, civilisatrice et puissante.

En conservant la France par les vertus de ses princes et de ses citoyens, l'Eglise n'a pas laissé de travailler elle-même, par une œuvre propre, à la civilisation de la patrie. On peut dire sans exagération, que tout le ministère ecclésiastique, outre ses fruits spirituels, contribue d'une manière ou d'une autre au bien temporel. Par les grâces qu'il appelle d'En-Haut, par les bienfaits qu'il répand en bas, tantôt il remédie à une misère, tantôt il cicatrise une blessure, tantôt il conjure un péril, tantôt il fournit un élément de progrès. L'homme d'Eglise, quelle que soit sa sphère, n'est point un sujet perdu pour ses concitoyens ; c'est au contraire un frère qui renonce aux avantages, pour travailler d'un cœur plus libre à l'œuvre de ses frères, et sans réserver, pour soi, autre chose que l'honneur du sacrifice.

Voici, par exemple, l'humble curé d'une humble paroisse des champs. Des esprits grossiers le croient peut-être voué à une vie inutile, disant une messe pour de l'argent et confessant par distraction, tantôt un petit enfant, tantôt une vieille femme. Sans doute l'objet spécial du ministère ecclésiastique est de conserver les âmes dans l'innocence, de les y ramener par l'expiation, de les maintenir dans les voies du salut. Mais ce travail suivi en vue de l'éternité, n'est pas négatif dans les bénéfices du temps. Pour commettre un crime, il faut un vice ; pour produire un acte de charité, de dévouement, d'abnégation, d'héroïsme, il faut d'abord un grand fonds de vertu. En extirpant des âmes, d'une main douce et forte, les germes toujours renaissants de l'iniquité, le prêtre donne donc des loisirs au garde champêtre, au gendarme et au magistrat, il dispense la société de multiplier, à grands frais, les bras

armés pour sa défense. En semant dans les âmes la semence des vertus chrétiennes, il prépare de dignes titulaires à toutes les fonctions, de dignes sujets au pouvoir, de dignes citoyens à la société. Par le bien qu'il prépare, par le mal qu'il empêche, il est, sans emphase, une des chevilles ouvrières de l'ordre public.

Outre ce travail de sanctification, le prêtre en d'autres temps, rendait d'autres services. Les idées de séparation, qui trottent dans les cervelles contemporaines, n'étaient pas de mise autrefois, la nécessité imposait d'autres principes, les principes dictaient d'autres résolutions. Le prêtre était reconnu citoyen, et son crédit de citoyen s'augmentait de son prestige de prêtre. Sans être fonctionnaire civil, il voyait son dévouement, non seulement accepté, mais sollicité, son libre concours s'ajoutait au faisceau des forces sociales, et la France bénéficiait des mérites de tous ses enfants.

Aux temps mérovingiens, après la conquête, après l'entrée de tous les Francs dans le giron de l'Eglise, il restait à construire l'édifice social sur cette double base de la force et de la foi. La force dépourvue d'instruments, n'agissant alors que par l'épée, ne pouvait guère contribuer au bien qu'en protégeant la foi. La foi, spécialement représentée par les moines et les évêques, était à peu près seule pour cultiver les âmes et défricher les terres. Les anciennes puissances morales, politiques, économiques, dont l'expansion avait produit la société païenne, étaient anéanties ou discréditées par la responsabilité écrasante de leurs méfaits. On ne s'amusa pas alors à discuter sur des questions de compétence, l'Eglise se mit à l'œuvre. Les évêques furent les défenseurs des cités, les fondateurs des écoles et des hospices, les conseillers des rois. Les moines de saint Benoît et de saint Bernard surtout firent l'aménagement des eaux, des bois et des terres, formèrent des bibliothèques, copièrent les ouvrages anciens, plierent les langues aux accents de l'histoire et aux chants de la poésie. Aussi, deux protestants, dignes appréciateurs de ces œuvres sublimes, ont dit, l'un, Gibbon : « Que les évêques ont fait

la France comme les abeilles font la ruche ; l'autre, Marsham : Que sans les moines nous serions retournés à Nemrod. »

A dater de Charlemagne, l'influence de l'Eglise sur la société civile se modifie avec les circonstances, mais sans rien perdre de sa grandeur. Les évêques et les abbés des monastères prennent une part plus active à la direction des écoles et à la préparation des lois. Cependant les services administratifs et judiciaires s'établissent sous l'autorité des rois. Malheureusement les dignitaires n'ont pas tous le cœur à la hauteur de leurs devoirs, les princes surprennent souvent en délit les subalternes et les peuples crient volontiers contre les avanies des officiers royaux. La royauté, pour maintenir les siens dans la sagesse et dans l'équité, établit les *Missi Dominici*. Les *Missi* étaient des surveillants, des contrôleurs, ou, comme nous disons, des inspecteurs généraux ; ils furent pris généralement parmi les gens d'Eglise. Outre leur surveillance, ils pouvaient, dans leurs courses, remplir les fonctions qu'ils devaient contrôler. Tour à tour administrateurs et juges, les évêques et les abbés parcouraient, quatre fois l'an, les provinces, écoutant les plaintes, redressant les torts, prévenant ou réparant les fautes, prélude enfin à ce qu'on a appelé depuis l'administration et les cours de justice.

Sous les Capétiens, s'introduit, avec le nom de féodalité, un état social d'origine germanique, qui confond la propriété avec la souveraineté et détruit l'unité du pouvoir central. A cette époque de dissolution politique, l'Eglise reste comme le lien unique d'une société morcelée en fiefs et agitée, plutôt que pacifiée, par les règles du vasselage. Tandis que les seigneurs laïques rançonnent manants et vilains, les seigneurs ecclésiastiques voient la reconnaissance populaire sanctionner le proverbe : *Qu'il fait bon vivre sous la crosse*.

Petit à petit cependant la féodalité est entamée, en haut, par les rois, en bas, par les communes, espérance de la liberté. Les évêques leur délivrent d'admirables chartes d'affranchissement. D'un autre côté, ils siègent dans les états généraux comme seigneurs, et dans les conseils de la couronne comme

pairs. Souvent même ils deviennent les bras droits de la royauté, tuteurs de princes au berceau, ministres de rois en plein exercice de puissance. Les préjugés contemporains en murmurent, mais qu'importe? La France a-t-elle donc à rougir beaucoup d'avoir vu à sa tête saint Remy, saint Eloi, saint Ouen, saint Léger, Suger, saint Bernard, les cardinaux d'Amboise, d'Ossat, Duperron, Richelieu, Mazarin et Fleury? Et la pourpre des évêques n'a-t-elle pas brillé à côté de la pourpre des rois, parfois au point de l'effacer.

Ainsi, dans tous les temps, la France a reçu de l'Eglise un double bienfait : le bienfait du ministère des armes pour la défense de la religion, et le bienfait des œuvres patriotiques. Ce qu'elle a reçu de l'Eglise, elle n'a pas voulu le conserver avec un orgueilleux égoïsme. Fille aînée de l'Eglise, elle a été mère parmi les nations. En récompense de cette docilité surnaturelle et de cette fécondité glorieuse, Dieu l'a faite reine. Sur son front, quinze fois séculaire, il a posé de sa main un trophée de couronnes : la couronne d'Angleterre portée par Guillaume le Conquérant; la couronne de Sicile, par Robert Guiscard; la couronne de Jérusalem, par Godefroy de Bouillon; la couronne de Constantinople, par Baudoïn de Flandre; la couronne toute pacifique des Indes et du Canada, par nos missionnaires; la couronne d'Afrique conquise par nos soldats sur le mahométisme. Mais de tous ces diadèmes, ce qu'il a donné de plus grand à la France, c'est sa propre couronne.

VIII. Ce que la France a fait pour l'Eglise, par ses enfants chrétiens et par ses saints, par ses sujets ou par ses rois, c'est ce que nous avons maintenant à rechercher ¹.

La France a conservé sa foi.

Garder la foi, ce n'est pas seulement garder le texte authentique d'une lettre morte; c'est encore faire acte de bon sens

1. Le P. Lacordaire a traité ce sujet dans son discours sur la vocation de la France. Si nous composions un discours, rien ne nous excuserait de refaire un sujet traité par le grand orateur de Notre-Dame. Comme il ne s'agit ici que d'études historiques, on nous permettra de passer outre, et, si on veut nous y autoriser, nous ne nous interdirons pas les redites. *Bis repetita placent.*

par l'acceptation des dogmes, acte d'humilité par l'adhésion aux mystères et surtout acte de générosité par l'engagement à suivre la foi dans toutes ses conséquences. Car la foi, qui est l'objet d'une révélation, est aussi la base d'une loi. Il faut vouloir la plénitude de la foi ; il faut, pour rester chrétien, sacrifier la matière à la liberté, la force au droit, la jouissance au devoir. Les schismes et les hérésies, qu'on nous présente souvent comme des actes d'indépendance fière ou comme le gage de nobles désirs, sont tout bonnement des actes d'orgueil et de libertinage. Tous ceux qui s'écartent de bonne foi, reviennent au bercail. Ceux qui dogmatisent sans sincérité, n'ont aucun souci des idées ; ils veulent uniquement voler des biens et des femmes, trancher du César ou du Pontife. La persévérance dans la foi est donc une œuvre de vertu, c'est-à-dire une œuvre d'énergie intelligente et noble, par conséquent un titre d'honneur.

Or, la France a eu cette gloire. Du cinquième au neuvième siècle, point d'hérésies, mais un attachement constant et ferme à tous les articles du Symbole. Au neuvième siècle, Béranger ; au seizième, Calvin ; au dix-neuvième, Lamennais : c'est tout ce qu'on peut compter d'acquis à l'hétérodoxie. Encore Lamennais fut un sectaire sans adhérents ; Calvin un hérétique sans disciples parmi ses compatriotes ; et Béranger, avant de mourir, se rétracta, fonda même, pour le repos de son âme, des messes dans la cathédrale d'Angers, et jusqu'à 89, le prêtre qui acquittait ces fondations, se tournait vers le peuple à la fin du saint sacrifice et disait aux fidèles : Priez pour l'archidiacre Béranger ! Quant aux deux autres, l'un institua, à Genève, une république prédestinationnelle et mourut dans le désespoir ; l'autre, occupé à traduire l'Enfer du Dante, passa de vie à trépas au milieu de libres-penseurs qui gardaient son agonie, criant comme un forcené : « Point de prêtres à mes funérailles ! »

Outre ces sectaires, il y eut en France quelques esprits égarés sans le savoir ou momentanément dévoyés ; par exemple Scot Erigène, Roscelin, Abailard. Mais l'erreur, qui n'a pas

conscience d'elle-même, est une faiblesse humaine non une hérésie; et l'erreur qui s'avoue pour s'abdiquer est l'effet d'une faiblesse qui devient un acte de force virile.

De plus, nous eûmes, au dix-septième siècle, le jansénisme, et au dix-huitième, l'encyclopédisme. Mais le jansénisme ne s'avouait pas comme hérésie; il se présentait seulement comme réforme, comme retour à la perfection apostolique; au surplus il n'était pas d'origine française, et ne réussit pas à séduire la France. L'encyclopédisme eut plus de succès; il niait, en bloc, tout le christianisme; il réussit à captiver et à gangrener les têtes du royaume; mais seulement pour un temps. Dieu releva la royauté sur l'échafaud; la noblesse dans l'exil; le clergé, dans la misère et dans la mort, et ensevelit l'encyclopédisme dans son triomphe. Or, il faut voir ici, à côté de la justice qui punit, la miséricorde qui pardonne, l'amour qui efface le crime et fait une puissance du repentir.

Tandis que l'Angleterre et la Russie sont allées au schisme; tandis que l'Allemagne, une partie de la Suisse, le Danemark, la Suède, la Norvège appartiennent à l'hérésie; tandis que la Grèce et la Turquie relèvent de Photius et de Mahomet: la France relève de Pierre et appartient à Jésus-Christ. D'autres nations partagent avec elle, cet honneur, et, comme elle, ces nations ont eu leurs jours de défaillance. Dieu les a assistées même dans leurs écarts et, par leur fidélité à correspondre à sa grâce, elles ont attesté leur vertu.

Au reste, la France ne s'est pas contentée de conserver la foi, elle en a tiré les conséquences intellectuelles et morales, elle en a déduit la science et son incomparable achèvement, la sainteté.

Dès les premiers temps, elle donnait à l'Eglise ces deux nobles fruits du terroir celtique, Hilaire et Martin. Aux temps mérovingiens, elle voyait pulluler ces évêques simples et bons qui prêchaient peut-être en un latin inculte, mais qui savaient toucher les âmes, et fonder les empires. A l'époque de Charlemagne, florissaient Alcuin, Leidrade, Théodulf, Smaragde, puis Hilduin, Raban Maur, Paschase Rathbert, Adon et Usuard.

Un peu après Gerbert, les deux Anselme, Lanfranc, saint Bernard, Vincent de Beauvais, Alexandre de Halès, Hugues et Richard de Saint-Victor, Pierre Lombard, Pierre Comestor, Albert le Grand et saint Thomas. Plus outre, Clémengis, d'Ailly, Gerson. Au seizième et dix-septième siècles, Richelieu, Duperron, Peteau, Thomassin, Huet, Bossuet, Fénelon, Bourdaloue. Puis Massillon, Bergier, Pompignan, La Luzerne. Enfin Lamennais, Frayssinous, Gousset, Guéranger, Lacordaire, Parisis, Pie, Plantier, Freppel et Dupanloup.

Si grande valeur qu'aient les savants, il y a mieux, et nous avons eu des saints. Depuis les Lazare et les Trophime, jusqu'aux Benoît Labre et Germaine Cousin, les vertus héroïques n'ont pas éprouvé, parmi nous, d'inter règne. Un auteur a voulu recueillir seulement les vies des saints canonisés; il touche au huitième volume de sa publication et il parcourt seulement le septième siècle. Outre les vertus héroïques des saints, il faut compter les vertus communes des fidèles et les institutions qui rendent obligatoires les conseils de l'Évangile. Même aujourd'hui, malgré les malheurs des temps, malgré l'esprit du siècle, malgré les obstacles de la législation, nous voyons fleurir les conférences de Saint-Vincent-de-Paul et les Petites-Sœurs des pauvres. La France est toujours le pays des saintes femmes, des Filles de la Charité, des Sœurs de la Providence et de l'Espérance, des Mères du Bon Pasteur, et quel nom pourrions-nous créer que leur vertu n'ait baptisé déjà? D'autre part, la France voit le Trappiste, le Jésuite, le Chartreux, le Capucin, le Bénédictin, le Dominicain lui rapporter leur dévouement multiple : la prière, la science, la parole, la contemplation et l'action, l'exemple de la pauvreté volontaire, le bénéfice de la communauté et du travail. N'est-ce point ici l'aspect d'un pays qui est comme un laboratoire de saints, un atelier où la main divine ébauche activement ses élus?

Or, les saints sont la fleur du sang national et le fruit béni de l'Évangile. La sainteté, c'est l'union à Dieu, c'est l'incorporation à Jésus-Christ, c'est la vie mystique dans l'Église, c'est surtout la vie triomphante du ciel. Un pays qui a des

saints est donc un pays qui, par ses enfants, vit en Dieu, en Jésus-Christ, en l'Église, et qui rattache, au ciel, les ancrs de la patrie. La foi vit dans son sein, ou plutôt elle est sa vie même. La France a vécu de la sorte, pendant des siècles, mangeant le pain de l'Évangile, le faisant la chair de sa chair, et les os de ses os. C'est un pays chrétien par nature, catholique jusqu'au fond des entrailles. Sa persévérance dans la foi est, sans doute, un don de Dieu; mais c'est aussi comme un effet de notre tempérament national, comme l'expression traditionnelle de nos sentiments et de nos pensées, comme la résultante de toutes les œuvres individuelles et, à jamais, le vœu secret de toutes les âmes.

A l'heure présente, malgré sa persévérance dans la foi, le gros de la nation ne montre pas une grande ardeur à la pratique, un grand zèle dans l'accomplissement du devoir. Cependant, si nous sommes catholiques peu fervents, nous sommes encore catholiques moins disposés à l'apostasie. En 1837, dans l'armée d'Afrique, un soldat était passé à l'ennemi et s'était fait musulman. Ce soldat fut pris dans une rencontre et fusillé. Lorsque ses anciens frères d'armes, catholiques comme le sont les Français et aussi comme le sont les soldats, passèrent suivant la consigne, près de son cadavre sanglant, pour marquer l'horreur de son double crime, ils le couvrirent de crachats et par après l'enterrèrent dans un boubier. La balle était pour la trahison, la boue pour l'apostasie.

Tel est le sentiment de la France. Qui dit renégat exclut le Français.

IX. La France a repoussé les ennemis de la foi.

La foi qui est la lumière de Dieu sur les mystères de la vie, devrait être acceptée des hommes avec empressement et gratitude. Tout au contraire, elle est peu recherchée, et si elle nous pousse à l'accepter, volontiers nous la repousserons. Mais comme cette lumière est le don d'un grand amour, elle ne saurait se décourager pour nos rebuffades et se désintéresser de notre salut. La foi revient donc sous la figure d'un apôtre; elle nous entoure sous les traits de la sainte Église;

elle veut nous faire violence pour nous entr'ouvrir le ciel. Plus la lumière augmente ses forces, plus l'Église s'acharne à nous sauver, plus la résistance grandit. Et ce qui n'était tout à l'heure que dédain individuel, devient maintenant révolte organisée, agression soutenue par des soldats. C'est ainsi que la foi a eu, de tout temps, des ennemis; elle a dû donc être défendue.

Défendre la foi, la défendre les armes à la main, ce n'est plus seulement la conserver par la fidélité des chrétiens, c'est lui donner comme nation, le plus noble témoignage, la confession du sang, un martyr anonyme pour les soldats tués à sa défense, un martyr accepté de cœur pour tous les héros qui ont tiré l'épée au service de la croix.

Telle a été souvent la gloire de la France.

Déjà au moment où elle fut acquise au catholicisme, elle dut faire œuvre du prosélytisme armé. Clovis converti voyait les ariens posséder les plus belles provinces de son royaume; il en était peu satisfait comme chrétien. En poussant le cri de guerre, il déploya le drapeau de la guerre sainte. Les victoires contre les Burgundes et les Visigoths eurent ce double caractère : une conquête pour la couronne, une conquête pour l'Église. Dès là, fut baptisée l'épée de la France; la France devint le soldat de Dieu.

Au septième siècle, Mahomet avait lancé les hordes musulmanes avec ce bref Évangile : « Faites croire ou tuez ! » Les soldats fanatiques de l'islam, se précipitant avec une ardeur irrésistible, avaient conquis d'un côté la Syrie, la Palestine, la Perse; de l'autre l'Égypte, Tripoli, Tunis, Alger, le Maroc et l'Espagne. Une armée du prophète menaçait le Bas-Empire; une autre se ruait du haut des Pyrénées et tenait déjà le Languedoc. La chrétienté naissante était mise en échec; quelques revers pouvaient réaliser le vœu souvent exprimé : « Faire manger l'avoine au cheval de Mahomet sur l'autel de saint Pierre. » A cette heure, se leva un de nos aïeux, le prince Charles; de sa vaillante épée, il conquit à Poitiers le surnom de Martel, brisa, par sa victoire, la pointe avancée du croissant, expulsa de France les bandes sarrazines, rendit avan-

tage aux héros de Cavadonga, frappa enfin l'Islam d'une de ces défaites qui décident du sort des empires.

Un siècle après, l'islamisme avait refait ses forces et reprenait ses positions ; la barbarie du nord, un instant contenue, voulait refluer de nouveau sur l'occident ; la barbarie intérieure, la barbarie des mauvais principes et des mauvaises mœurs, menaçait de ruine le travail sanctificateur de l'Eglise. Les Vikings normands allaient couvrir la côte européenne depuis les bouches de l'Elbe jusqu'à Tanger. L'heure était périlleuse ; un seul orage, dans le ciel assombri du huitième siècle, pouvait tout compromettre. Un Franc se rencontra, homme d'un génie sublime, le prince peut-être le plus grand qui ait porté ici-bas la couronne des rois, Charlemagne. D'un coup d'œil, il comprit son siècle, et, pendant un règne de cinquante ans, il voulut en cicatriser les plaies, en développer les aspirations, en assurer, par des institutions, toutes les œuvres d'avenir. Cinquante-six expéditions militaires lui permirent d'affaiblir de nouveau l'Islam et de faire pénétrer l'Évangile là d'où pouvait revenir la barbarie. Ce fut là sa gloire ; elle a été bénie par les Pontifes, chantée par les poètes, illustrée par les arts, comme le point décisif de la civilisation.

Parmi les œuvres de Charlemagne, celle qui honore le plus peut-être sa perspicacité politique, c'est l'établissement du pouvoir temporel des Papes. Depuis sa fondation, la papauté avait vécu sous des Césars persécuteurs et sous des Césars protecteurs : elle n'avait maintenu son indépendance sous les uns que par le martyre ; sous les autres que dans des conditions d'éloignement et au prix d'énergiques résistances. De son œil d'aigle, Charlemagne vit que le Pape sujet n'aurait, que par des moyens d'un trop difficile emploi, la liberté, réelle, apparente, nécessaire au gouvernement des âmes. Jusque-là le successeur de saint Pierre avait été le sujet d'un empereur. Charlemagne le fit Roi. Roi-Pontife, le Pape put exercer librement sa souveraineté spirituelle, parler à tous dans la plénitude de son autorité, et, malgré toutes les passions

des hommes, rayonner, au centre de l'humanité, de toutes les splendeurs de la tiare.

En retour, le Pape, par un trait égal de génie et par une institution qui consacrait la vocation providentielle de la France, le Pape créa Charlemagne empereur d'Occident. Dans cet acte, il ne faut voir ni la résurrection du haut Empire romain, ni la translation du Bas-Empire; mais une œuvre originale, un établissement nouveau, enfin une création catholique. L'empire nouveau représentait surtout deux choses : la défense de l'Eglise contre les révoltes des peuples ou des rois et la plus grande somme de forces européennes mises au service de la faiblesse outragée ou du droit méconnu. Création admirable que l'esprit du temps sut rarement comprendre et que l'ambition des princes détourna souvent de son but, mais enfin conception sublime pour le progrès du genre humain et surtout honneur magnifique conféré à notre patrie.

L'union de l'Eglise et de l'Empire sauva l'Europe surtout au moyen âge. Au milieu des morcellements de fiefs, en présence des passions déchaînées, si nous n'avions eu ce double centre de force et de lumière, le monde fut allé à vau-l'eau, sans moyens de prévenir les déchirements intérieurs, sans possibilité de centraliser les forces éparses et de les appliquer aux grandes entreprises.

Des œuvres que cette union fit prospérer, la plus grande est celle des Croisades. L'invasion des Turcs Seldjoucides avait ranimé l'énergie des fils amollis du Prophète. Dès le dixième siècle, ces barbares commençaient, contre l'Empire de Constantinople, le plan de campagne qui devait, quatre siècles plus tard, aboutir à son renversement. Dans leurs conquêtes, ils prirent le Saint-Sépulcre : Haroun-al-Raschid en avait remis les clefs à Charlemagne. La chrétienté était habituée à y faire, depuis saint Jérôme, de pieux pèlerinages. Cette conquête fit pousser à l'Europe un cri de douleur. Mais qui songea à réunir l'Europe autour de la croix, pour la précipiter sur le mahométisme? — Qui eut la première idée des croisades? Un pape

français, Sylvestre II. — Où furent-elles d'abord inaugurées? Dans un concile national à Clermont; dans une assemblée nationale à Vézelay. Tout le monde sait le reste, ces deux siècles de chevalerie, où nous eûmes la plus grande part dans le sang et dans la gloire et que couronne glorieusement saint Louis mourant sur la côte africaine.

De Pierre l'Hermitte à Luther, cinq siècles de paix, bienfait dont l'humanité a joui cette fois seulement et dont elle ne jouira peut-être jamais. Au seizième siècle, à la faveur des élégantes orgies de la Renaissance, une hérésie provigne en Allemagne. Luther paraît, Calvin le suit : on prêche aux hommes qu'ils sont maîtres souverains de leur destinée; qu'ils peuvent assurer leur salut par la foi sans les œuvres; que même ils ne le peuvent guère, étant, de toute éternité, prédestinés au bien ou au mal, à la gloire ou à la réprobation. Les pays du Nord, naturellement plus calmes, se laissent fanatiser par les théories du libre examen. La France, d'un cœur plus sensible, d'une intelligence plus vive, résiste mieux; elle expulse Calvin et refuse de recevoir Luther. Le protestantisme cependant a séduit quelques âmes et un jour vient où le trône de saint Louis, après trois règnes où le sceptre est aux mains d'une femme, va passer à un hérétique. Le pays s'émeut jusqu'aux dernières couches de la population; une insurrection héroïque, la Ligue, ferme au prétendant hérétique l'accès du trône, et il lui faut, pour forcer les barrières, ces deux choses irrésistibles, la victoire et la conversion.

De nos jours, nous avons vu pire. Après Henri III, le peuple était resté catholique, le prince seul était égaré; à la Révolution, le peuple entier était tombé dans une démence de crimes, le prince seul avait gardé le bon sens. Un orage de ténèbres et de boue, de sang et de réformes, se précipita sur la France. On pouvait penser que c'en était fait du christianisme. Point : un jour un soldat, ouvrant les portes de Notre-Dame, conduisit devant l'autel ces philosophes qui avaient ri du Christ et ces généraux qui n'avaient cru qu'aux oracles des gros bataillons. Un vieux cardinal chantait, ce jour-là, un *Te Deum*

pour le Concordat. Douze ans d'échafauds, de pastorales et d'adultères n'avaient pas ruiné le tempérament catholique de la France. Mirabeau mort, Robespierre guillotiné et Barras tombé de pourriture, la France acclamait le rétablissement officiel du culte public.

Voilà comment la France a repoussé les ennemis de la foi. L'arianisme, le mahométisme, le protestantisme, les deux extrêmes de la civilisation, la révolution et la barbarie, elle a tout écarté avec son bon sens; tout mis à néant avec son épée. Oui, oui! la France est le soldat de Dieu!

X. Conserver la foi, défendre la foi : deux actes d'éminente vertu : il y a mieux cependant, c'est de propager la foi.

Propager la foi, qu'est-ce à dire? Jésus-Christ n'a-t-il pas confié à son Eglise la charge de prêcher l'Évangile? Sans doute, et c'est sur sa parole que les apôtres ont conquis le monde. Mais, outre le ministère propre de l'Eglise, Jésus-Christ a permis que les nations, sous la direction ecclésiastique, s'associent à l'œuvre apostolique. En remplissant cette fonction, ces nations ne font point acte de ministère spirituel, elles font seulement acte d'un dévouement plus explicite à la vérité révélée. Or, tel a été le dévouement de la France. Conserver la foi avec la générosité que comporte un tel dépôt; tirer de sa foi des faisceaux de lumière et des fruits d'amour; défendre sa foi, au besoin par les armes : tout cela n'a pas suffi à son ardeur. La France ne s'est pas contentée d'être la fille aînée de l'Eglise et le soldat de Dieu : elle a donné à sa conviction ce suprême honneur, à sa gloire ce dernier achèvement, l'apostolat.

Ce nouveau trait caractéristique de notre histoire nationale s'accuse dès les temps mérovingiens. Après la conversion des Francs, les autres peuples appartenaient à l'arianisme ou à l'idolâtrie. L'Évangile avait été, dès le premier temps des Apôtres, prêché dans tout l'univers, et des églises, régulièrement constituées, avaient pu fleurir un instant partout. Mais ces églises avaient été ébranlées par le choc violent des invasions et, de plus, le flot des invasions avait mêlé aux popula-

tions chrétiennes des multitudes barbares. Il fallait reconquérir le monde à Jésus-Christ. C'était là sans contredit, l'œuvre de la Chaire apostolique, mais elle s'accomplit dès lors avec le concours de la France. La France, en effet, par le mariage de ses princesses et la diplomatie de ses princes, s'appliqua à faire triompher la vraie foi dans les Espagnes et dans l'Heptarchie Anglo-Saxonne. On la voit poursuivre ce but même au temps des rois fainéants. D'autre part, ses évêques, sous le nom d'évêques régionnaires, avec des diocèses sans limites connues, jetaient, sans cesse, des postes avancés et des éclaireurs dans l'immensité de la barbarie septentrionale. Des rives du Rhin aux steppes de la Tartarie, des Alpes à la mer du Nord, s'agitait ce que Jornandès appelle très bien la fourmière des barbares. Sous mille noms différents et avec les formes les plus bizarres de l'association humaine, ils s'attachaient en religion au fétichisme de la nature, vaguement symbolisé dans les conceptions fantastiques de l'Édda; et suivaient, en politique, l'impulsion providentielle qui précipitait vers le Midi les hommes du Nord. Pour sauver la civilisation naissante, il fallait, de deux choses l'une, ou exterminer ces barbares par le glaive, ou les conquérir par la croix. Les exterminer, il était difficile d'en concevoir le dessein, plus difficile de l'exécuter, et, en cas de déroute, on courait la chance terrible de voir un nouveau déluge inonder le berceau des jeunes royaumes des Francs, des Wisigoths et des Saxons. Les conquérir, l'Église seule le pouvait, et, avec sa sagacité habituelle en matière politique, elle en conçut l'admirable résolution. Les évêques régionnaires, les saint Eloi, les saint Ouen, les saint Amand envoyaient à ces peuples des missionnaires; à mesure que se présentaient les éléments d'une nouvelle église arrivait un nouvel évêque; jusqu'à ce qu'enfin, les Anschaire et les Boniface, pénétrant en Saxe et en Frise, donnèrent la main aux Cyrille et aux Méthodius, qui avaient pris à revers la barbarie vaincue.

Tandis que cette œuvre s'accomplissait, les Normands menaçaient d'en compromettre les résultats. On dit qu'un jour

Charlemagne, des fenêtres de son palais, avait vu leurs barques et qu'il avait pleuré à cette sinistre apparition. Sous ses faibles successeurs, les Normands brûlaient Hambourg, assiégeaient Paris et pénétraient jusqu'en Sicile, où ils se rencontraient avec les Sarrasins, pour donner l'assaut à la chrétienté. Qui brisa cette redoutable coalition? La France. Qui eut l'idée religieuse et politique de faire d'une arme d'attaque une arme de résistance; de fixer les Normands dans le pays qui garde leur nom, d'en tirer, par les alliances et la conversion, pour le pays menacé, un boulevard protecteur et un instrument de conquêtes chrétiennes? Toujours la France, et ce fut, sans contredit, un de ses plus beaux desseins.

Au treizième siècle, pendant que l'Europe allait aux croisades et accomplissait dans son sein le plus merveilleux travail, de grands événements s'accomplissaient dans la Haute-Asie. Les Tartares Mongols quittaient leurs montagnes; de vaillants chefs les menaient à la victoire; en un clin d'œil se formait un empire qui s'étendait de l'océan Glacial au golfe Persique. Par une inspiration, qu'explique le prestige de la sainteté, les chefs tartares envoyèrent, un jour, une ambassade à saint Louis. Le pieux monarque leur dépêcha, en retour, pour ambassadeurs, des missionnaires; ce fut le commencement des grandes missions franciscaines et dominicaines. A la cour d'Houlagou et de Kublaï, on vit des évêques: et, au seizième siècle, il y eut archevêque à Pékin.

A la même date, des aventuriers de génie découvraient le Nouveau-Monde. Des millions d'âmes étrangères à la vérité peuplaient ces continents. Il fallait des apôtres. Tous les peuples en fournirent. La France, avec l'esprit pratique qui la distingue, pensa que pour en trouver en quantité suffisante et avec les qualités requises, il fallait former des séminaires de missions. Ces séminaires furent établis, tant pour les pays récemment découverts que pour les pays détachés de l'Eglise par le schisme ou l'hérésie, et tandis que les enfants de la France partaient pour Calcutta ou Macao, d'autres prenaient la route de l'Allemagne ou de l'Angleterre. Cet état de choses

dura deux siècles. Jusqu'à ces derniers temps, on ne trouvait guère qu'en France des pépinières de missionnaires. En présence des inventions de l'esprit moderne et des gigantesques travaux de l'industrie contemporaine, l'on a vu de nouveaux séminaires s'établir pour les pays lointains, à Rome, à Vienne, à Louvain, à Naples. Au milieu de cette ferveur, la France n'a point dégénéré; nous avons vu s'établir aussi, parmi nous, d'autres séminaires; nos missionnaires sont partout, aux échelles du Levant, aux Indes, en Chine, au Japon, en Mongolie, dans la Nouvelle-Zélande et sur les côtes d'Afrique: partout leur voix et leur sang parlent à Dieu du pays qui les donne au monde. Notre or court aussi dans l'univers au service de Dieu. C'est nous qui avons fondé, dans la ville apostolique de Lyon, cette *Propagation de la Foi* qui tire chaque année, sou par sou, de la poche du pauvre, des millions, et porte aux plus lointaines missions, de royales ressources. Et tandis que nous soutenons, d'une main les propagateurs de la bonne nouvelle, de l'autre, nous assistons la pauvreté de Pierre; nous rétablissons les premiers, cet unique denier qui subvenait autrefois à toutes les nécessités pécuniaires de la sainte Eglise. La France aussi peut dire: *Eadem mutata resurgo.*

Cette France, si soucieuse de garder, de défendre et de propager la foi, n'est pas moins zélée à en appliquer les enseignements aux réalités de la vie publique. C'est elle qui constitue, une des premières, la société civile sur les données du christianisme; c'est elle qui fonde, par Charlemagne, l'unité des races européennes; c'est elle qui tempère le régime féodal par l'élévation du pouvoir royal et l'affranchissement des communes; elle qui montre au monde, dans saint Louis, l'idéal de la royauté: elle enfin qui tient, sous son pied vainqueur, l'hydre éternelle de la révolution.

Que si, à de rares intervalles, nous la trouvons oublieuse de sa vocation, aussitôt la guerre civile, la guerre étrangère, l'abaissement de la dignité nationale, l'affaiblissement de la prospérité publique, les scandales de mœurs l'avertissent qu'elle

s'est écartée des sentiers du devoir. L'histoire lui rend cette justice, qu'elle a toujours compris les avertissements de la Providence. Tout pour elle, a été moyen, même l'obstacle; tout a été occasion de mérite, même les fautes. On peut répéter à satiété sans le redire jamais trop : *Gesta Dei per Francos, Dieu agit par la France.*

De là nous devons conclure : que la vocation de la France est de servir l'Eglise ; que le premier devoir du Français est de conserver, de défendre ou de propager la foi catholique ; que ce devoir, il doit le remplir, envers tout et contre tout, et parce qu'ainsi le veut Dieu et parce qu'ainsi le prescrit la gratitude envers cette Eglise qui a constitué, conservé et glorifié notre patrie. Etre infidèle à ce devoir ce n'est pas seulement méconnaître les dons de Dieu pour le salut, c'est encore conspirer contre la grandeur de la France. Qui dit apostasie, dit trahison.

De là aussi nous devons conclure que les saints de la France sont les pères de la patrie, souvent à meilleur titre que les grands rois et les grands citoyens ; qu'ils sont ses appuis ; après Dieu, les artisans nécessaires de ses plus pures gloires, dans les crises graves, ses sauveurs, enfin, à tout jamais, ses irréprochables modèles et ses protecteurs assurés. Se recommander aux saints d'autrefois, s'appliquer à être, dans toutes les conditions, un digne enfant des saints : voilà, pour les Français et pour la France, les premiers gages d'avenir.

Plaise aux saints et à Dieu que les nobles enfants de la France s'attachent toujours, d'un esprit ferme et d'un cœur vaillant, à ces conclusions de l'irréfragable histoire !

C'est le vœu des dignes chrétiens et des bons citoyens.

.

Nous étudions, dans ce volume, non pas les actes qui découlent de la vocation providentielle de la France, mais les actes qui en dévient ou qui s'en détournent : actes qui, par la voie des courbes rentrantes, rendent, à la vérité qu'ils méconnaissent, un dernier hommage.

Nous constatons d'abord, historiquement, la tradition catholique de la France et nous relevons les idées nationales sur les rapports de deux puissances. Ensuite nous nous arrêtons à la pragmatique qu'on prête faussement à S. Louis, pragmatique démontrée fausse en fait et invraisemblable en principe. Enfin nous examinons l'un après l'autre, depuis la Pragmatique de Bourges, jusqu'aux articles désorganisateur du Concordat, les actes privés ou publics, les faits, plus ou moins importants qui nous montrent la partie gallicane et révolutionnaire de la France, en opposition avec la Chaire Apostolique.

Pendant longtemps, cette opposition s'agita dans des sphères trop élevées pour que l'erreur vint troubler l'ordre public, au moins d'une manière profonde. La Pragmatique de Bourges, par exemple, où les quatre articles de 1682 étaient en quelque sorte confinés dans les espaces métaphysiques. Quelques opinions d'écoles, sanctionnées par décrets, quelques règlements disciplinaires, cela ne pouvait pas amener, dans l'économie des choses publiques, une grande perturbation. Mais enfin, ces opinions, ces règlements, ces tendances procédaient de certains principes généraux, notamment du pouvoir absolu et exclusif de l'État, et ces principes, longtemps enveloppés dans le mystère de leurs conséquences possibles, ne parurent pas d'abord recéler tant de tempêtes. En vain, le veilleur d'Israël, debout sur l'observatoire romain, signalait toutes les menaces de la situation ; en vain parmi les évêques, plusieurs saints personnages dénonçaient les maux cachés dans les principes et déclaraient sans détour que logiquement, par une espèce de fatalité, on irait jusqu'à la ruine de la société humaine. On refusait de croire ces prophètes de malheur ; on les traitait d'esprits bornés ou mal faits, et l'on croyait avoir tout dit lorsqu'on avait assuré, sur l'humaine sagesse, l'avenir de la patrie.

Enfin le monde marche de révolution en révolution. Les principes, réputés innocents, suivirent leur évolution naturelle, en France surtout par les parlements et par les faux

philosophes. Un peuple, né dans le sein de l'Eglise catholique, élevé par ses soins maternels, qu'elle aimait comme son fils aîné, se lassa des enseignements lumineux de sa mère et crut devoir se défendre contre ses bienfaits. Les sophistes naquirent et avec eux les opinions, les systèmes, les disputes religieuses, les théories sociales et tout cet appareil de vaine science qui fascine les esprits avec des phrases et les aveugle avec des mots. Les associations, plus ou moins secrètes, se formèrent ; l'amour de la nouveauté leur gagna des disciples, elles se constituèrent en sectes et prirent le nom de religions. L'unité de croyance une fois rompue, il y eut plusieurs peuples dans le même peuple, cherchant à se supplanter, à s'asservir les uns les autres. Alors commencèrent les guerres intestines, traînant à leur suite les haines immortelles, les fureurs sauvages, le pillage, le meurtre et cette longue chaîne d'espérances trompées qu'on nomme révolutions. Les partis s'égorgeaient pour prouver chacun que le droit était de son côté.

Aux maux prétendus qu'on se flattait de guérir avaient succédé des maux effroyables dont personne ne voyait le remède. Le spectacle journalier de doctrines et de religions acharnées à s'entre-détruire finit par éteindre dans les cœurs l'autorité de toute croyance. Incapable de démêler la vérité de l'erreur, quand il est réduit à ses propres lumières, l'esprit humain comprit un moment qu'il avait soulevé plus de questions qu'il n'en pouvait résoudre ; mais il était trop avancé pour reculer. Il marcha droit devant lui, et il trouva le doute, et le doute lui parut bon, et il se reposa quelque temps en lui. Ce repos fut de courte durée. L'homme vit de foi et le doute le tue, il aime mieux l'erreur. Il fallut donc se lever encore, quitter la couche pénible où l'on avait cru trouver la paix et chercher la vérité qu'on avait perdue. Les sophistes marchaient toujours à la tête.

Ceux qui avaient tout brouillé promirent enfin de tout éclaircir. Nouveaux enseignements, nouvelles ténèbres. Ils dirent à la nation la plus heureuse et la plus libre de la terre qu'elle était esclave et malheureuse ; ils le lui dirent en beau

langage, et les grâces de la forme firent illusion aux meilleurs esprits. Il y avait des abus dans la société, et quelle société n'a pas les siens ? On fit appel aux passions populaires pour les réformer. Au nom magique de liberté, les instincts de notre nature furent les premiers à lui répondre, et il ne fallut que les faire retentir à propos aux oreilles du peuple pour lui inspirer le désir ardent de rompre les fers imaginaires qu'il ne portait pas. De brillantes satires contre l'ordre établi, d'hypocrites élégies sur le sort de l'humanité souffrante, le dégoûtèrent peu à peu de sa religion, de sa monarchie, et même de la noble simplicité de ses mœurs. Les systèmes allaient se multipliant, non comme les étoiles, mais comme les éclairs dans une nuit profonde. Venez à nous, disaient les uns, nous sommes les fils de la lumière, et il n'y a de salut que dans nos doctrines. Ils vous trompent, s'écriaient les autres, leurs principes vous conduiraient à l'esclavage et à la misère ; et, dans ce conflit d'opinions opposées, les peuples à qui l'on avait ravi leur antique foi demandaient en vain qu'on leur en donnât une nouvelle.

Les choses en étaient là vers la fin du dernier siècle ; on ne s'accordait que pour disputer, mépriser et haïr. La seule pensée de Dieu et de ses lois, d'un pouvoir qui venait de lui, d'une morale obligatoire, mettait les passions en fureur. Tout annonçait une complète révolution ; elle éclata comme la foudre. En moins de temps qu'il n'en faudrait pour renverser le plus frêle édifice, la plus belle et la plus ancienne monarchie du monde, tomba sous les coups de démolisseurs, avec ses antiques croyances, ses vieilles lois, ses sages institutions, consacrées par le temps. L'Église et l'État périrent ensemble. Il avait été facile de détruire, on crut qu'il ne serait plus difficile d'édifier. On mit la main à l'œuvre, et les constructions furent poussées avec une telle ardeur qu'en peu de mois on eut élevé, sur les ruines du passé, une nouvelle religion, un nouvel empire, un régime nouveau, de nouveaux droits et point de devoirs.

Tout le monde connaît ces événements et si nous en renouvelons la mémoire, ce n'est pas assurément pour en rappeler

les douleurs. Mais il serait impossible de rien comprendre à ce qui se passe aujourd'hui, et surtout à la situation de l'Église catholique dans notre patrie si l'on ne remontait pas jusqu'aux événements, et aux lois qui la lui ont faite. On a beaucoup parlé des crimes de la Révolution et fort peu de ses lois ; on a cru la rendre suffisamment odieuse en racontant ses sanglantes exterminations. Mais ce qui donne aux crimes de la Révolution un caractère qui n'appartient qu'à eux, c'est que partout ailleurs le crime était une révolte contre les lois, et qu'ici seulement tous les crimes ont été des lois, et pas un seul n'a été commis contre Dieu et contre les hommes, qui n'ait été commandé par une loi. Considérés à ce point de vue, ces crimes changent de nature ; ils ne restent plus dans la classe des calamités, ils s'élèvent au rang des principes ; ils ne sont plus un moyen, mais une fin qu'on se propose d'atteindre.

Or, ce but quel était-il ? Était-ce seulement de détrôner des rois, de briser des monarchies, de constituer des républiques, d'abaisser des grands, d'enrichir des pauvres ? Non, ce n'eût été là qu'une guerre d'homme à homme, et le siècle des lumières portait plus haut ses idées. Entrez dans ses assemblées. prêtez l'oreille aux discours des orateurs, lisez leurs décrets. Contre qui sont faites les lois ? Contre Dieu et contre Dieu seul ; elles ne renversent les institutions et les pouvoirs secondaires que parce qu'ils servaient de sauvegarde à ce pouvoir ; elles vont droit à lui dans la majesté de leurs blasphèmes, et, si elles trempent les pieds dans le sang, c'est uniquement pour abolir son règne. Ces conjurés contre Dieu se sentaient assez forts pour se charger seuls du gouvernement des choses humaines.

Pour premier châtement Dieu les laissa faire. Il leur permit de décréter *la souveraineté religieuse du peuple* à la place de sa propre souveraineté et d'établir *le culte de la Raison* au lieu du culte qui lui avait été donné jusqu'alors. De ces deux grands actes législatifs sortirent tous les autres. La souveraineté du peuple entraînait nécessairement après elle la déposition du monarque et son supplice, la ruine des grands et

l'entière transformation de l'ordre civil. Du culte de la Raison découlaient aussi la négation de toute religion révélée, la ruine de l'Église et la confiscation de ses biens, la proscription et la mort de ses prêtres. Tout se lie dans cette étonnante législation, et malgré les orages qu'elle eut à traverser, elle accomplit son œuvre, et rien ne fut capable de l'arrêter; ces impitoyables logiciens, voulant rompre tout commerce avec le Ciel ne trouvèrent rien de mieux à faire que de placer dans le peuple la source éternelle du pouvoir, et le premier principe de toutes les lois. Là où Dieu cesse de régner, l'homme occupe naturellement son trône. Cette incroyable législation est donc l'application la plus parfaite de l'athéisme au gouvernement des sociétés humaines. En fait d'impiété, l'esprit humain n'ira jamais plus loin. Tant que ces doctrines religieuses furent renfermées dans les livres, elles ne privaient personne de la liberté de les repousser; mais quand elles furent changées en lois de l'État, tout le monde leur fut soumis.

Or, voici la nouvelle base que l'entrée de la souveraineté du peuple et de la souveraineté de la raison dans le recueil de nos lois donna aux croyances et à la morale pratique. Là où Dieu est le pouvoir suprême de la société, là se trouvent dans une volonté immuable la dernière raison de l'ordre et la règle toujours la même du commandement et de l'obéissance. Là, où le peuple devient le seul pouvoir souverain, il faut trouver, au contraire, dans une volonté changeante comme les saisons de l'année, la règle fixe et permanente dont la société a besoin pour ne pas se dissoudre. De plus, en relevant de l'empire de Dieu, l'homme connaît le mal par les défenses de la loi divine. Libre de le commettre, il sait qu'il n'échappera *ni à l'œil qui voit, ni à la justice qui veille*. Sous l'empire de sa propre souveraineté, le mal pour lui, n'existe plus. Régulateur suprême de ses pensées et de ses actions, l'homme a droit de tout oser; il crée le vrai, le bon, le juste, comme il lui plaît, sans avoir aucun compte à rendre qu'à lui-même, le mal moral n'est plus qu'un vain nom.

S'il en est ainsi, le présent s'explique par le passé, et en

descendant de la cause aux effets, vous pouvez facilement vous rendre raison de ce que vous voyez, de tout ce que vous entendez. Au fond des questions qui s'agitent, des doctrines qui se combattent, des partis qui se font la guerre, du malaise des âmes et des craintes qu'inspire l'avenir, se trouvent les inévitables conséquences de cette fatale législation sous laquelle nous n'avons pas encore tout à fait cessé de vivre. Au règne de la terreur ont succédé, il est vrai, des temps plus calmes pour l'Eglise. Elle a pu sortir de ses nouvelles catacombes, respirer l'air du ciel et boire l'eau des fontaines; mais pourquoi les cris de malédiction qui la poursuivaient, la poursuivent-ils encore? Les tables de proscription qui la mettaient hors la loi ont-elles été brisées? A-t-on fait autre chose qu'en suspendre l'exécution? Une loi ne peut être rapportée que par une autre loi. Où donc est la loi positive qui a décrété la souveraineté de Dieu à la place de la souveraineté du peuple? Où est la loi qui a ordonné de rendre à Dieu un culte public à la place du culte national de la Raison? Où sont les lois expiatoires qui ont porté jusqu'au Ciel le public témoignage de la pénitence et du repentir? N'est-ce pas, au contraire, au nom des lois que sont provoquées chaque jour les mesures qui peuvent affliger l'Eglise catholique et raviver ses douleurs? A quoi tient-il que l'Etat soit condamné à protéger toutes les religions, sans pouvoir en professer aucune, à étendre même cette égale protection aux cultes les plus opposés, à celui qui adore le Dieu des chrétiens comme à celui qui le crucifie, et qu'il soit contraint, sans tomber en contradiction avec lui-même, de salarier des ministres qui chantent les louanges de Jésus-Christ et des ministres qui le blasphèment?

Il est donc vrai que, sous les principes de notre droit public, *la loi est athée et doit l'être*, et si jamais cette maxime effroyable venait à retentir dans l'auguste sanctuaire de la justice, si elle éclatait au milieu de la cour souveraine chargée de veiller à la saine interprétation des lois, elle y serait consacrée par un majestueux silence. Dans cet état de choses, plus les pouvoirs publics sentiraient la nécessité de se rap-

procher de Dieu, moins ils oseraient donner à connaître qu'ils ont besoin de sa Providence; ils ne souffriraient son Eglise que pour faire voir au dehors qu'ils savent la contenir. Quand ses plaintes les plus légitimes viendraient préoccuper l'opinion publique, ils prendraient contre elle un air de colère, ils la menaceraient de l'application des lois qui l'ont proscrite, la rendant ainsi responsable du bien qu'ils voulaient lui faire et du mal que lui veulent ses ennemis. On lui rappellerait surtout que les liens matériels par lesquels elle tient, tant bien que mal, à l'ordre social, ne l'ont point relevée de la position domestique et privée à laquelle l'a réduite la législation; qu'elle ne possède plus rien sur la terre; que ses temples appartiennent à l'État ou aux communes, et qu'il en est de même des habitations de ses prêtres; que, par conséquent, lorsque l'Eglise parle de ses droits, elle se trompe de date et revient à des temps qui ne sont plus.

L'Eglise aurait-elle la simplicité d'invoquer les lois à son tour et de chercher à la fin de nos Codes des dispositions qui la protègent contre celles de leur commencement? Dirait-elle qu'elle est expressément *reconnue*, et que, par cette reconnaissance, les décrets qui lui étaient hostiles, ont été au moins implicitement révoqués? Vous vous trompez encore, lui a-t-il été répondu; cette reconnaissance constate un fait public et ne crée aucun droit. Des cultes qui ne comptent qu'un bien petit nombre de sectateurs sont *reconnus* comme vous. Quels droits par là ont-ils acquis, autres que celui d'exister et de vivre? Un fait domine tous les autres : depuis que le nom de votre Dieu a été banni des lois, il n'a jamais pu s'y établir. Si quelque loi secondaire est venue depuis rappeler indirectement le souvenir d'un Dieu créateur par le repos du dimanche, son esprit s'est trouvé si contraire à l'esprit général de la législation, qu'elle n'a pu s'y maintenir que sous la condition de n'être jamais exécutée ¹.

Nous allons donc retrouver ici les antécédents de la tradi-

¹ *Instruction pastorale de Mgr Epivent, évêque d'Aire, sur les prières publiques, en 1874.*

tion révolutionnaire. A l'instar de l'agriculteur instruit, qui règle, d'après la géologie, la tenue de ses champs, nous cherchons l'orientation du présent dans les souvenirs du passé. Il est bien certain que l'instinct patriotique de la France lui inspire providentiellement une sorte de retour à la foi de ses aïeux et il n'y a pas de doute que l'Eglise aujourd'hui ne prépare les éléments d'un meilleur avenir. Mais il n'est pas moins certain que les courants d'une véritable restauration tardent à surgir du fond de notre société. Nos politiques, même les mieux intentionnés, montrent trop d'attaches pour les doctrines et les pratiques de la révolution première, comme si un certain culte routinier avait faussé leur regard et oblitéré en eux les organes de la pénitence.

Confondant d'une manière déplorable ce que les fameux principes ont de juste, d'éternel (c'est-à-dire ce qui n'est pas le produit immédiat de la révolution) avec ce qu'ils ont de radical et d'essentiellement opposé aux lois conservatrices de toute société chrétienne, il y a en France une foule de gens obstinés à imaginer des transactions impossibles entre la vérité et l'erreur, entre le bien et le mal... Les classes influentes de la France comprendront-elles enfin que, pour arriver à une restauration conforme aux besoins de l'Etat, il n'y a qu'un seul moyen, et qu'il consiste à *brûler ce qu'elles ont adoré et à adorer ce qu'elles ont brûlé*? Les expériences passées et la force réparatrice du châtement suffiront-elles à créer, disons-le aussi, des courants d'opinion qui par leur nombre et leur qualité acceptent le problème tel que nous l'avons indiqué?

La réponse à ces questions comprend tout l'avenir de la nation française. Pour nous, nous espérons qu'elle sera satisfaisante; nous l'espérons du temps, de la logique et de la miséricorde de Dieu.

HISTOIRE DE LA PAPAUTÉ.

CHAPITRE PREMIER

LA TRADITION CATHOLIQUE EN FRANCE SUR LA SUPRÉMATIE DES PAPES.

On dit volontiers que le pouvoir de l'Etat en matière religieuse peut invoquer en sa faveur une tradition de dix siècles ; qu'il a, pour premiers auteurs, saint Louis, Clovis et Charlemagne. On dit, plus volontiers encore, que toutes les vieilles présomptions du gallicanisme contre la suprématie des Papes s'appuient sur le témoignage de *nos pères*, et par là on n'entend pas seulement Bossuet, mais tous les pères de nos églises, depuis Bossuet jusqu'à saint Bernard, depuis saint Bernard jusqu'à saint Irénée. Nous devons donc rechercher d'abord s'il est vrai que la tradition catholique de la France soit contraire à la primauté de la Chaire Apostolique ; et s'il est vrai encore que la tradition nationale soit, de plus, hostile à la nécessaire indépendance de la sainte Eglise. C'est une question préjudicielle de la plus haute importance.

I. L'Eglise est le royaume de Jésus-Christ sur la terre. Suivant le langage des prophètes et des auteurs sacrés, le Christ est l'Oint de Dieu, le Seigneur des Seigneurs, le Roi des Rois, non seulement comme Verbe, mais comme Fils de Dieu fait homme. L'objet de sa venue, c'est de rétablir ici-bas le règne de la vérité, de la vertu, de la justice et de la paix. Et c'est

parce qu'il est venu du ciel, que son royaume n'est point ici-bas, mais il est en ce monde pour sauver le monde. Or, ce royaume qui durera jusqu'à la fin des temps, ne devant avoir Jésus-Christ pour chef visible que jusqu'à son ascension, a été confié, par Jésus-Christ lui-même, à l'un de ses douze apôtres, dont il a fait son représentant, son lieutenant, son ministre plénipotentiaire, son vicaire sur la terre, en le chargeant de défendre l'Eglise contre les puissances de l'enfer, avec l'assurance *qu'elles ne prévaudront point contre elle*; en lui donnant *les clefs du royaume des cieux*, et en lui promettant que tout ce qu'il *lierait sur la terre serait lié dans le ciel*; en lui ordonnant de *paître les agneaux et les brebis*, c'est-à-dire tout le troupeau, l'Eglise universelle; en lui enjoignant de *confirmer ses frères*, les évêques, dans la foi; en s'engageant à prier pour lui, *afin que sa foi ne défaille point*. Ce représentant de Jésus-Christ, ce vicaire par lequel Jésus-Christ enseigne et gouverne son Eglise, c'est l'apôtre saint Pierre, mais Pierre qui ne meurt point, mais Pierre vivant dans ses successeurs, les souverains Pontifes.

Que telle soit la créance de l'Eglise, nous pourrions le prouver par l'Ecriture et les Pères, et nous pourrions, pour le prouver, multiplier les textes à l'infini. Nous nous bornerons à rappeler ici les sentiments anciens, dans un petit nombre de citations.

Paschase, légat de saint Léon, dit au concile de Chalcedoine que le souverain Pontife est le chef de l'Eglise universelle; Eunodius, qu'il est la tête de tout le corps; le huitième concile œcuménique, qu'il est l'organe de l'Esprit-Saint; saint Jérôme au pape Damase, qu'il est le rocher de la foi; saint Maxime, qu'il est la pierre ferme et inébranlable; Sergius de Chypre, qu'il est le fondement de l'Eglise; le concile de Chalcedoine, qu'il est le gardien de la foi; le sixième concile œcuménique, qu'il est le diamant de la croyance catholique, et que ses jugements invariables ne sauraient recevoir d'atteinte par les coups et les assauts de l'hérésie; saint Jean Chrysostôme, qu'il est la base immobile de l'orthodoxie; Philippe,

légal au concile œcuménique d'Ephèse, qu'il est la tête de toute la foi; Théodore Studite, qu'il en est la source pure et sans mélange, étant à l'abri des orages de l'hérésie; saint Athanase, qu'il est le fondement sur lequel sont appuyées les colonnes de l'Eglise; saint Jérôme, qu'il est le port assuré de toute la communion catholique; Constantin Pogonat, qu'il est le défenseur intrépide de la vérité; saint Ignace de Constantinople, qu'il est le médecin dont Dieu a pourvu les membres de son Eglise pour les guérir; Tharaise au pape Adrien, qu'il est de tout le corps celui qui montre la voie droite de la vérité; Grégoire VI, qu'il est vainqueur de toutes les hérésies; le concile général d'Ephèse dit que Pierre, colonne et fondement de la foi, vit et prononce toujours dans la personne de ses successeurs; le pape Agathon déclare que le Siège apostolique ne s'est jamais écarté du sentier de la vérité pour suivre l'erreur, mais que sans interruption, il demeure, sous ce rapport, pur et sans tache, conformément à cette parole du Sauveur : « Pierre, j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point; » que Jésus-Christ, ayant promis à Pierre l'indéfectibilité de la foi, le charge de confirmer ses frères : ce qu'ont fait, avec assurance, tous les Souverains Pontifes. Léon IX dit à l'empereur Constantin que la prière du Fils de Dieu, pour l'indéfectibilité de la foi de Pierre, a obtenu que sa foi ne défailloit jamais, et qu'on a la conviction qu'elle se maintiendra sans atteinte, sur le même siège, jusqu'à la consommation des siècles : ce qui est nécessaire pour confirmer la foi des frères, comme cette foi n'a pas cessé d'être confirmé, par ce moyen, jusqu'à ce temps. » Les mêmes sentiments sur la foi du chef de l'Eglise sont exprimés par Grégoire VII, Innocent III, Jean VIII, Pierre Damien, saint Thomas, Genade, Jean XXII, Pie II, Albert le Grand et une infinité d'autres.

Les prérogatives du Saint-Siège sont reconnues par l'univers catholique. La religion s'est toujours maintenue pure sur le Siège apostolique, et toujours la doctrine s'y est maintenue sainte, conformément à cette sentence de Jésus Christ lui-

même : « Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle ¹. » — « Le siège de Pierre est ce rocher contre lequel les portes de l'enfer ne remportent point de victoire; il brise ces portes orgueilleuses ². » — « Non, rien ne saurait porter atteinte à ces paroles du Sauveur : Tu es Pierre, etc., et les effets vérifient la promesse, puisque la religion se soutient toujours inviolable sur le Siège apostolique ³. » — « C'est là le trône principal sur lequel Jésus-Christ a placé les clefs de la foi, de cette foi contre laquelle ne prévaudront jamais les portes de l'enfer, qui sont les doctrines hérétiques. Nous en avons pour garant la promesse de l'éternelle vérité ⁴. » — « L'Eglise de Rome est un fondement solide et le plus inébranlable des fondements. Le Sauveur vous a donné pour garantie sa parole, que les portes de l'enfer ne prévaudront, en aucune façon, contre elle ⁵. » — « Jamais, contre ce Siège, les portes de l'enfer n'ont prévalu; elles n'ont pas pu lui porter atteinte ⁶. » — « De qui faut-il attendre la stabilité de la foi, quand elle chancelle quelque part, sinon de celui qui préside à ce Siège dont le premier qui l'occupa entendit, de la bouche même de Jésus-Christ, ces paroles : « Tu es Pierre et sur cette pierre, etc. ⁷? » — « Le Pontife romain, quoique violemment poussé et secoué sur le fondement de la foi, y est demeuré immobile. Pourquoi? C'est que le ciel et la terre passeront, mais ce qui ne passera jamais, c'est l'oracle de celui qui a dit : Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle ⁸. » — « Saint Pierre est vivant et présidant sur son siège, et ceux qui cherchent la vérité la reçoivent de lui ⁹. » — « Il est impossible que le Siège catholique soit souillé par la plus légère trace d'erreur ou atteint par la moindre contagion de doctrine ¹⁰. » — « Il est le point sacré et dominant sur lequel

¹ S. Adrien. — ² S. Augustin. — ³ S. Jean, patriarche de Constantinople, au pape Hormisdas. — ⁴ S. Théodore Studite. — ⁵ S. Maxime, martyr, au diacre Marc. — ⁶ L'archevêque de Rhodes au concile de Florence, sess. VII. — ⁷ Possessor, au Pape Hormisdas. — ⁸ S. Anselme, évêque de Lucques. — ⁹ S. Pierre Chrysologue à Eutychès. — ¹⁰ Le pape Gelase à l'empereur Anastase.

toutes les églises roulent, sont appuyées et assurées ¹. » — « Dans les paroles du Siège apostolique, la foi est si ancienne, tellement fondée, certaine et claire, que ce serait un crime pour des catholiques chrétiens d'élever des soupçons sur ce qu'il enseigne ². » — « Il faut s'attacher avec une obéissance entière à tout ce qui est prescrit par le bienheureux Pape de la ville de Rome. » — « Quiconque ne recueille pas avec lui, dissipe. » — « Anathème à quiconque méprise les dogmes et les décrets promulgués par celui qui préside au Siège apostolique, relativement à la foi catholique ou à la discipline ecclésiastique. » — « La sainte Eglise romaine, qui est toujours demeurée sans tache, et demeurera encore dans tous les temps à venir ferme et immuable au milieu des attaques des hérétiques, et cela par une protection providentielle du Seigneur et par l'assistance de saint Pierre. » — « Cette Eglise apostolique demeure toujours pure dans sa foi, étant la mère de toutes les églises. » — « La perfidie ne peut avoir d'accès auprès d'elle. » — « Elle détruit toutes les hérésies. » — « Les ouvrages des divers auteurs sont approuvés ou désapprouvés par les décrets des Souverains Pontifes, en sorte que ce que le Saint-Siège a approuvé est reçu, et ce qu'il a rejeté est sans valeur. » — « Tout ce qui a la sanction du Siège apostolique doit être reçu, comme confirmé par la voix du divin Père lui-même. » — « Tous les chrétiens sont obligés, dans tous les temps, d'observer d'une manière inviolable, absolument tout ce que l'Eglise romaine statue et tout ce qu'elle prescrit ³. »

La France a toujours partagé les sentiments religieux de la chrétienté; elle y a été nourrie et entretenue par son clergé qui, dans tous les temps, a professé pour la chaire de saint Pierre la plus profonde vénération. Ses évêques ont toujours compris qu'ils devaient se signaler, envers le Siège de Rome, par un dévouement sans égal et par un incomparable zèle.

¹ S. Athanase au Pape Félix. — ² S. Augustin, Epist. CLVII. — ³ Nous nous bornons à rappeler en gros tous ces témoignages cités déjà vingt fois dans cet ouvrage.

Ai-je besoin d'en fournir la preuve et ce que j'avance n'est-il pas établi par des milliers de monuments. J'en produirai pourtant quelques-uns, à la gloire de la religion et pour la consolation de ceux qui l'aiment. Naturellement je ne rappellerai que ceux qui paraissent, en faveur des Pontifes romains, les plus clairs et les plus décisifs.

« Nous tenons, avec une persuasion inébranlable et comme un point que l'on ne peut révoquer en doute, disait, en 1387, Pierre d'Ailly, au nom de l'Université de Paris que le Saint-Siège apostolique est cette chaire de Pierre de laquelle il a été dit dans la personne du Pontife qui l'occupe : « J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point. » C'est le Seigneur qui enseigne du haut du Vatican, et nous statuons que les oracles qui en émanent mettent fin à toutes les discussions, fixent la croyance et déterminent ce que l'on doit rejeter ¹. » — « Cette chaire nous apprend les points auxquels nous devons nous attacher et condamne les erreurs que nous devons réprouver ². » — « Résister à ses jugements et à ses décisions c'est encourir la flétrissure de perversité hérétique ³. » — « Ce Siège est la colonne et le fondement de la vérité ⁴. » — « Il a reçu du ciel l'immutabilité d'une foi toujours pure ⁵. » — « Sur ce trône, la foi de Pierre ne subit aucune atteinte ⁶. » — « Il faut mettre au rang des insensés tous ceux qui ont pu croire que le Siège de Pierre était capable de séduire les fidèles par des dogmes dangereux. Jamais il n'a enseigné une fausse doctrine; jamais il n'a pu se laisser égarer par une hérésie quelconque ⁷. » — « Dans les doutes et les questions obscures qui ont rapport à la vraie foi ou aux dogmes de la religion, c'est la sainte Eglise romaine qu'il faut consulter comme la mère, la maîtresse, la nourrice et l'organe fidèle de toute l'Eglise : et c'est à ses salutaires avis qu'il faut s'en tenir; son enseignement doit suffire à tous les catholiques ⁸. » — « On

¹ Le clergé de France à Alexandre VII en 1660. — ² L'Eglise de Paris en 1324.

— ³ Yves de Chartres à l'archevêque de Sens. — ⁴ Assemblée de Melun, 1479.

— ⁵ Pierre de Blois. — ⁶ Les évêques de France à Innocent X, 1653. — ⁷ *Annales de Metz*, 855. — ⁸ Hincmar de Reims.

ne doit recevoir comme témoignages incontestables que ceux qui sont tirés des Ecritures qu'elle reconnaît pour canoniques; et l'on ne peut, à l'égard des dogmes, s'en tenir qu'à l'autorité approuvée par le pape Gélase ou par les autres souverains Pontifes ¹. » — « Voulez-vous avoir la certitude de la foi? C'est à l'Eglise romaine que vous devez la demander ². » — « C'est avec cette Eglise, à cause de la suréminence de son rang et de sa puissance, que toutes les autres Eglises doivent être d'accord ³. » — « Il faut s'attacher à ce qu'elle suit ⁴; » — « car elle ne peut errer ⁵. » — « Les archevêques et les évêques seront pleins de vénération pour notre saint Père le pape, chef visible de l'Eglise universelle, vicaire de Dieu en terre, évêque des évêques et patriarches, en un mot, successeur de Pierre, par lequel commence l'apostolat et l'épiscopat, et sur lequel Jésus-Christ a fondé son Eglise, en lui donnant les clefs du ciel, avec l'infailibilité de la foi que nous reconnaissons, sans ambiguïté, avoir persévéré immuable dans ses successeurs : ce qui n'a pu avoir lieu sans miracle ⁶. » — « Il est constant, non seulement par la promesse de Notre-Seigneur Jésus-Christ faite à Pierre, mais encore par les actes des premiers Pontifes, que les jugements que rendent les papes pour cimenter la règle de la foi, alors qu'ils sont consultés par les évêques, que ceux-ci établissent ou non leurs sentiments dans la relation qu'ils soumettent au Saint-Siège, sont appuyés sur une autorité divine et souveraine, à laquelle tous les Chrétiens sont strictement tenus d'obéir du fond de leur cœur ⁷. » — « C'est à l'apostolat du Pontife romain que doivent être manifestés tous les périls et les scandales qui s'élèvent dans le royaume de Dieu, surtout en ce qui concerne la foi : car je crois qu'il est dans l'ordre que les atteintes portées à la foi soient réparées là où la foi ne peut souffrir d'atteinte ⁸. » — « L'esprit de conseil qui souffle où il vent,

¹ *Livres Carolini*, I, 6. — ² Gerson, Sermon sur l'Ascension. — ³ S. IRÉNÉE, *Adv. Hæres.* III, 3. — ⁴ Hincmar. — ⁵ Le Parlement de Paris sous Louis XI. — ⁶ Assemblée de Melun, 1626. — ⁷ Le clergé de France à Innocent X. — ⁸ Saint Bernard au pape Innocent.

guide assidûment son Eglise qui est répandue par tout le monde ¹. » — « Seule la puissance du souverain Pontife a pu mettre fin aux disputes violentes qui se sont élevées sur la foi ². » — « Le Pontife romain tient la place de Dieu sur la terre ³. » — « Nous savons que là où se trouve le chef de l'Eglise, là aussi est le boulevard de toute la foi ⁴ : » — « et il n'est pas permis, sans le vicaire de Dieu, sans le Pontife universel, sans l'unique Pape, sans l'arbitre de toutes choses que rien soit déterminé ou publié en tout ce qui concerne la foi et les mœurs ⁵. » — « On ne peut, on n'a pu et on ne pourra jamais appeler à tout autre juge des sentences et des jugements du souverain Pontife ⁶. » — « Les Pontifes romains ne sont soumis au jugement d'aucun homme sur la terre ⁷; » — « car le pasteur ne doit pas être jugé par le troupeau ⁸. » — « Le jugement du Pontife romain n'est dû et réservé qu'à Dieu seul ⁹. » — « Il n'est douteux pour personne que les points qui sont fortifiés par l'autorité apostolique sont pour toujours arrêtés, et qu'ils ne peuvent plus être ou mutilés par le sophisme, ou altérés par l'envie de qui que ce puisse être ¹⁰. » — « On n'a pas à rechercher l'hérésie dans le Pape enseignant comme Pape, mais seulement comme homme privé : car il n'est aucun Pape comme simple particulier ¹¹. »

Nous avons fait connaître ce qui, jadis, s'est constamment enseigné en France à l'égard du Saint-Siège et du souverain Pontife. Ces enseignements sont tellement clairs et honorables, que nous ne croyons pas que l'on puisse en produire qui offrent aux successeurs de saint Pierre des témoignages d'une vénération plus explicite et plus magnifique. Les Papes de leur côté se sont montrés sensibles au dévouement de la

¹ Pierre de Cluny à Innocent II. — ² Le clergé de France à Innocent X. —

³ Hincmar à Nicolas I^{er}. — ⁴ Le clergé de France en 1630. — ⁵ Hincmar. —

⁶ Clément, proviseur de Sorbonne, depuis archevêque de Sens et Pape. —

⁷ Décret aux Arméniens. — ⁸ La province de Sens, dans Yves de Chartres, Ep.

238. — ⁹ S. Avit de Vienne. — ¹⁰ Le roi Philippe à Innocent III. — ¹¹ Epître de six évêques de France en 1140 à Innocent II.

France, et il serait difficile de prononcer si la voix des bienfaits a parlé plus éloquemment que celle de la reconnaissance. « Le royaume de France, selon saint Grégoire le Grand, n'a point d'égal dans l'intégrité de la religion chrétienne. Aussi s'élève-t-il au-dessus des autres empires autant que la dignité des rois s'élève au-dessus de la condition des sujets ¹. » — « Comme un flambeau placé sur le chandelier, l'Eglise de France est une lumière pour les autres Eglises, par les exemples qu'elle donne ². » — « Elle est après le siège apostolique, le miroir de toute la chrétienté et l'inébranlable appui de la foi ³. » Ces témoignages, que nous pourrions multiplier en très grand nombre n'étaient pas inspirés par un esprit d'adulation : le penser serait un outrage à la mémoire des souverains Pontifes ; ils étaient le cri spontané de l'équité et de la gratitude. Il n'y a donc pas à s'étonner, si nous voyons tant de papes qui placent sous la sauvegarde de la France leurs intérêts et leurs personnes, quand leur territoire est menacé. Jamais ils ne se croyaient et n'étaient plus en sûreté que lorsqu'ils avaient une fois posé leur pied sur notre sol. Que la barque de Pierre soit agitée par la violence des tempêtes ; que les ravageurs des nations viennent fondre sur elle ; qu'ils se repaissent de l'espoir qu'ils ont conçu de la submerger : notre patrie devient son port assuré, et dès qu'elle a touché ses rives hospitalières, elle est garantie contre tous les désastres qu'on lui préparait, ou elle répare ceux dont elle venait d'être la victime. Les Lombards se sont-ils emparés de Rome et la menacent-ils des dernières extrémités, Etienne II remet, après Dieu, entre les mains de Pépin, la vie des habitants de la cité. « L'Eglise romaine, écrivait Urbain IV à saint Louis, se repose sur vous en toute assurance. » Il faut n'avoir aucune teinture de l'histoire pour ignorer que c'était toujours à nos rois que recouraient les souverains Pontifes dans les périls ou les calamités qui les environnaient. Touchés de la ferveur de ces monarques, ils y répondaient par les honneurs qu'ils accordaient à la France. « L'Eglise romaine, la mère et la mai-

¹ Epist. 5. et 58. — ² Honorius III. — ³ Grégoire IX à l'archevêque de Reims.

trousse de toutes les églises, écrivait Alexandre III à Louis VII, a toujours eu pour vos aïeux et pour vous une prédilection spéciale qu'elle n'a jamais témoignée aux autres princes de l'univers : aussi entend-elle vous donner un accroissement de gloire et d'exaltation. » Cette disposition du Saint-Siège ne se bornait pas à de flatteuses promesses ; les monuments de sa bienveillance en attestent la réalisation. Ce n'est qu'en France que les Papes ont fixé leur séjour quand ils ont quitté momentanément la ville éternelle. Plusieurs princes des autres royaumes avaient réclamé l'honneur de défendre le Saint-Siège dans le temps de ses épreuves ; mais les souverains Pontifes n'ont jamais voulu accepter d'autres secours que ceux des rois de France. C'est sur la tête de Charlemagne que Léon III place, de ses propres mains, le diadème impérial. Ce grand prince n'avait pas eu le plus léger soupçon des honneurs qu'on lui préparait et des acclamations d'allégresse au milieu desquelles tous les Romains allaient célébrer cet heureux événement.

Les souverains Pontifes ne se montraient pas moins jaloux de contribuer à la gloire de la France qu'à celle du Saint-Siège, persuadés que leur pontificat se rehaussait en proportion de l'exaltation de ce royaume ¹. Ils voulaient reconnaître par là les égards des Français pour leurs personnes sacrées et les preuves de dévouement qu'ils en avaient reçues dans tous les siècles qui avaient précédé, et qu'attestait encore une expérience journalière. Aussi déclarent-ils que l'Eglise de France, parmi tant d'autres Eglises de l'univers que les scandales ont ébranlées, ne s'est jamais soustraite à la soumission et au respect qui lui sont dus ; mais en fille très dévouée, est demeurée constamment ferme et inébranlable dans sa fidélité ². Ils reconnaissent que l'Eglise de France dans son attachement au Siège apostolique, n'a pas eu à suivre les traces des autres Eglises, mais a toujours été la première à leur donner l'exemple ³. Ils proclament également combien

¹ Innocent III aux évêques de France. — ² Alexandre III à Louis VII. — ³ Grégoire IX à l'archevêque de Reims.

les illustres et glorieux rois de France ont montré dans tous les temps, et d'une manière invariable, d'obéissance à la sainte Eglise romaine, combien sont nombreuses les preuves d'intérêt qu'elle en a reçues ¹. Ils reconnaissent que les rois très chrétiens n'ont pu être désunis de l'Eglise de Rome, ni par la violence des vents, ni par la violence des tempêtes ; qu'ils lui ont été, au contraire, d'autant plus fidèles, que les flots étaient venus se heurter avec plus de violence contre la barque de Pierre ². Enfin, ils publient que nos rois ont constamment placé leur gloire à combattre pour l'exaltation de notre sainte foi, pour l'honneur de l'Eglise romaine, et qu'ils se sont transmis, comme un précieux héritage, le soin de conserver et de défendre, dans toute sa pureté, l'orthodoxie qu'ils ont reçue de leurs ancêtres ³. Ainsi, l'Eglise de France a été envisagée, dans les siècles passés, comme le miroir de toute la chrétienté, l'appui constant de la foi. La monarchie française, à son tour, s'est distinguée à cet égard, plus que tous les autres empires ; et la nation, animée des mêmes sentiments que son clergé et ses princes, a mérité comme eux, les faveurs des souverains Pontifes et s'est rendue admirable à tous les peuples, auxquels on a pu la proposer pour modèle. De là cette juste réputation que la France s'est acquise et qui a rendu célèbres partout, ses évêques, ses rois et leurs sujets.

II. Cette tradition de dévouement au Saint-Siège ne s'est pas interrompue, même dans les derniers siècles. Il est superflu, je pense, d'établir que l'épiscopat actuel est unanime dans la confession des prérogatives de la Chaire apostolique. Lorsque le pape Pie IX, par ses lettres datées de Gaète, consultait nos évêques sur l'opportunité de définir le dogme de l'Immaculée Conception, tous répondirent et, suivant la juste remarque du cardinal Gousset ⁴ un seul mit, dans sa réponse, les restrictions gallicanes.

Parmi nos évêques, il y en a deux qu'on aime à citer

¹ Alexandre III. Ep. cit. — ² Innocent III au roi Philippe. — ³ Innocent III, Grégoire IX, Pie II, etc. — ⁴ *La Croyance générale et constante de l'Eglise sur l'Immaculée Conception*, préface.

comme les deux oracles du gallicanisme. La *Revue du monde catholique* ¹, dans un excellent article du père Montrouzier, va nous dire ce qu'il faut penser du gallicanisme de ces deux prélats.

Pierre de Marca a toujours été en grande autorité chez les théologiens gallicans. Son livre *de Concordantia sacerdotii et imperii* est un arsenal où les légistes ont plus d'une fois ramassé des armes contre l'Eglise, et pourtant Pierre de Marca n'a jamais soupçonné que la primauté du pontife romain se réduisît à une simple primauté d'honneur, *primus inter pares*. Il a toujours défendu la primauté d'honneur *et de juridiction* divinement accordée au Pape; il a cru que les évêques sont obligés à une parfaite subordination vis-à-vis du souverain pontife; il a tenu pour certain que le pontife parlant, tous doivent se ranger à son avis.

En doutez-vous? Le père Rapin dit formellement que Pierre de Marca admettait de la manière la plus positive l'*infaillibilité du Pape*.

« C'était le sentiment de Pierre de Marca, archevêque de Toulouse, le plus savant du clergé en ces matières-là. *Ayant été consulté à l'occasion de cette thèse, il répondit que nier l'infaillibilité du Pape pour les choses spirituelles, c'était se déclarer calviniste* ². »

Nous avons plusieurs documents qui attestent la parfaite exactitude du père Rapin. En voici un nouveau, qui n'a été mis dans son plein jour que depuis peu. Il est relatif à la rétractation exigée par le pape Innocent X de quelques assertions par trop gallicanes de la *Concordia*. Baluze nous avait raconté cet incident, et nous savions que de Marca avait donné satisfaction au pontife, en déclarant que son livre était plutôt le fait d'un magistrat que celui d'un évêque. L'on connaît aujourd'hui le texte même de cette rétractation. Le voici :

« Moi soussigné Pierre de Marca, je fais profession de suivre en tout, et d'embrasser entièrement sur la juridiction, sur l'immunité ecclésiastique, sur toutes les autres choses et

¹ Nouvelle série, t. III. — ² Mémoires du P. Rapin. t. III, p. 141.

causes ecclésiastiques, la doctrine qu'enseigne l'Eglise romaine, et d'y adhérer pleinement. Tout ce que j'ai écrit de contraire à cette doctrine, dans mon livre *de Concordantiâ sacerdotii et imperii*, ainsi que dans une lettre à Hyacinthe Mélades, archidiacre de l'église de Girone, et qui a été ensuite condamné par les décrets de la Sainte-Congrégation de l'Index, moi aussi je le condamne, et je promets de le corriger dans la prochaine édition de mon livre; je promets également de suivre la doctrine de l'Eglise romaine dans tout le reste de l'ouvrage. Je professe aussi que tous les droits spéciaux dont use le Roi très chrétien, dans les affaires ecclésiastiques, ne peuvent être exercés que par concession apostolique, sans quoi il y aurait usurpation ¹. »

Voilà donc le gallican Pierre de Marca parfaitement d'accord avec les ultramontains sur l'obéissance *pratique* à rendre au Saint-Siège. Rien n'y manque, pas même la soumission aux sentences des congrégations romaines.

Nous allons voir que Bossuet pensait et agissait comme Pierre de Marca.

Oui, Bossuet eût été fort surpris d'entendre dire que le Pontife parlant, les évêques peuvent se dispenser d'écouter et d'obéir. Ce n'est pas de la sorte qu'il comprenait les rapports qui unissent chaque fidèle au Siège apostolique.

« Le fils de Dieu ayant voulu, écrit-il, que son Eglise fût une et solidement bâtie sur l'unité, a établi et institué la primauté de saint Pierre pour l'entretenir et la cimenter. C'est pourquoi nous reconnaissons cette même primauté dans les successeurs du prince des apôtres, *auxquels on doit pour cette raison la soumission et l'obéissance que les saints conciles et les saints pères ont toujours enseignée à tous les fidèles* ². »

Il est plus explicite dans le célèbre sermon *sur l'Unité de l'Eglise*, que les littérateurs du *Journal des Débats* savent sans doute par cœur. Il y enseigne que saint Paul est venu voir

¹ Cette pièce, envoyée de Rome à Baluze par le cardinal Albitius, avait été cachée dans les oubliettes. Le P. Zaccaria la donne dans l'*Anti-Febronius*; l'*Univers*, journal catholique, l'a publiée dans son n^o du 29 février 1868.

² Lettre à Dirois du 29 décembre 1681.

saint Pierre : « Afin de le contempler, l'étudier et le voir comme le plus grand aussi bien que plus ancien que lui.... afin de donner la forme aux siècles futurs, et qu'il demeurât établi à jamais que quelque docte, quelque saint qu'on soit, fût-on un saint Paul, il faut voir Pierre. » — « C'est Pierre qui reçoit l'ordre de confirmer ses frères. Et quels frères ? les apôtres, les colonnes mêmes : combien plus les siècles suivants ? » — Tout est soumis à ces clefs (celles de Pierre), tout, rois et peuples, pasteurs et troupeaux : nous le publions avec joie, car nous aimons l'unité et nous tenons à gloire notre obéissance. C'est à Pierre qu'il est ordonné... de paître et gouverner tout, *et les agneaux et les brebis*, et les petits et les mères, et les pasteurs mêmes : pasteurs à l'égard des peuples et brebis à l'égard de Pierre. »

Enfin, il rappelle que suivant l'ancienne doctrine, toute juridiction doit nécessairement se rattacher à l'autorité de saint Pierre. « Pierre, dit saint Augustin, qui dans l'honneur de sa primauté représentait toute l'Eglise, reçoit aussi le premier et le seul d'abord les clefs qui dans la suite devaient être communiquées à tous les autres — afin que nous apprenions, selon la doctrine d'un saint évêque de l'Eglise gallicane, que l'autorité ecclésiastique premièrement établie en la personne d'un seul, ne s'est répandue qu'à condition d'être toujours ramenée au principe de son unité et que tous ceux qui auront à l'exercer, se doivent tenir inséparablement unis à la même chaire. » Nous ne sommes pas au bout.

Dans mille endroits de sa correspondance et de ses œuvres, Bossuet professe une obéissance vraiment filiale pour le Pape. Voici sa lettre au pape Innocent XI, en date du 1^{er} novembre 1684.

« O bienheureux Pontife, il n'y a pas sous le ciel d'autre puissance que la vôtre qui soit capable de soulager les évêques d'un fardeau redoutable aux anges mêmes.... Appelé à partager votre sollicitude, je respecterai avec un soin scrupuleux la plénitude de votre autorité, pendant que tendrement attaché aux mamelles de l'Eglise romaine, ma mère, j'y

puiserai avec certitude le lait qu'il me faudra distribuer à mes petits enfants. »

Il disait encore : « Le droit qu'ont les évêques de juger des matières de doctrine est toujours sans difficultés, *sauf la correction du Pape*; et même en certains cas extraordinaires, dans des matières fort débattues, et où il serait à craindre que l'épiscopat ne se divisât, *le Pape pour prévenir ce mal, peut s'en réserver la connaissance*; et le Saint-Siège a usé avec beaucoup de raison de cette réserve, sur les matières de la grâce ¹. »

Il aimait à répéter « que le clergé de France, quoi qu'on puisse dire, sait bien rendre le vrai respect au Saint-Siège, et s'en fait honneur.... qu'on sait bien connaître quelle autorité il y a dans la chaire de saint Pierre, et qu'on la peut élever aussi haut qu'elle l'ait jamais été par les grands Papes, et par les décrets du Saint-Siège les plus forts ². »

Enfin, et c'est par là que je termine l'examen des sentiments de Bossuet sur le Pape, il admettait que le successeur de saint Pierre a le droit incontestable de formuler son avis le premier, et d'obliger tous les évêques à y souscrire, sans autre délibération. « Les évêques, dit-il, dans sa fameuse lettre aux religieuses de Port-Royal, les évêques souscrivaient en deux manières aux jugements ecclésiastiques, quelquefois *par autorité*, quelquefois *par consentement et par obéissance*..... Quelquefois ils souscrivaient en *définissant*, et quelquefois en *obéissant*. » Est-ce clair? — Toutefois il nous faut transcrire le passage où Bossuet gourmande Ellies Dupin, pour ses falsifications historiques à propos des conciles d'Ephèse et de Chalcédoine. La pensée du grand évêque en recevra plus de jour, et le lecteur verra une fois de plus que les ultramontains n'ont jamais redouté d'en appeler à l'histoire.

Donc, le janséniste Ellies Dupin, avait écrit l'histoire des conciles d'Ephèse et de Chalcédoine, de manière à laisser dans l'ombre l'action des papes saint Célestin et saint Léon, laquelle

¹ Au même, 13 juillet 1682. — ² Lettre qui paraît de 1686.

pourtant fut aussi considérable que possible. Bossuet s'indigna d'un pareil procédé, et publia contre Ellies Dupin des *Remarques sur l'Histoire des Conciles d'Ephèse*, etc., qui forment un ouvrage assez étendu. Je vais en détacher quelques fragments.

« Deux circonstances fort importantes se présentaient dans cette occasion, l'une, que le Pape décidait avec une autorité fort absolue; car il écrit à saint Cyrille en ces termes : *Quamobrem nostra Sedis auctoritate et vice cum potestate usus, ejusmodi non absque exquisita severitate sententiam exequeris*. C'est Célestin qui prononce, c'est Cyrille qui exécute, et il exécute avec *puissance*, parce qu'il agit par *l'autorité* du Siège de Rome. Ce qu'il écrit à Nestorius n'est pas moins fort, puisqu'il donne son approbation à la foi de saint Cyrille, et en conséquence, il ordonne à Nestorius de se conformer à *ce qu'il lui verra enseigner*, sous peine de déposition. *Alexandrinæ Ecclesiæ sacerdotis fidem probavimus : eadem senti nobiscum, si vis esse nobiscum, damnatis omnibus quæ hucusque sensisti : statim hæc volumus prædicare, quæ ipsum videas prædicare*. — L'autre circonstance est, que tous les évêques de l'Eglise grecque étaient disposés à obéir. Une grande puissance exercée dans l'Eglise grecque, et encore contre un patriarche de Constantinople; celui d'Alexandrie tenait à honneur d'exécuter sa sentence.... Saint Célestin leur donnait ses ordres et à tous les autres évêques de l'Eglise grecque; et sa sentence allait être exécutée sans contradiction, si l'on eût eu recours à l'autorité, non de quelque évêque ou de quelque Eglise particulière, quelle qu'elle fût, mais à celle de l'Eglise universelle et du concile œcuménique.... »

Or, que se passera-t-il dans le concile qui ne soit pure obéissance aux ordres du Pape? Ecoutons encore Bossuet :

« S'il y a quelque chose d'essentiel dans l'histoire d'un concile, c'est sans doute la sentence : celle du concile d'Ephèse fut conçue en ces termes : *Nous, contraints par les saints Canons et par la lettre de notre saint Père et comministre Célestin, évêque de l'Eglise romaine, en sommes venus, par nécessité, à*

cette triste sentence. On voit de quelle importance étaient ces paroles, pour faire voir l'autorité de la lettre du Pape, que le concile fait aller de même rang avec les Canons; mais tout cela est supprimé par notre auteur qui met ces mots à la place : *Nous avons été contraints, suivant la lettre de Célestin, évêque de Rome, à prononcer contre lui une triste sentence, etc.*

» On ne peut faire une altération plus criante. *Autre chose est prononcer une sentence conforme à la lettre du Pape, autre chose d'être contraint par la lettre même, ainsi que par les Canons à la prononcer.* L'expression du concile reconnaît dans la lettre du Pape la force d'une sentence juridique, *qu'on ne pouvait pas ne point confirmer*, parce qu'elle était juste dans son fond et valable dans sa forme, *comme étant émanée d'une puissance légitime.* »

Dans l'histoire du concile d'Ephèse rétablie par Bossuet, les libéraux peuvent apprendre que, s'il plut à Pie IX de présenter aux pères du concile le volume de ses Actes, avec injonction d'y apposer une souscription pure et simple, le Pape eut trouvé un précédent d'assez vieille date, pour justifier sa conduite. Le gallicanisme de Bossuet ne s'en alarmerait point.

Et que l'on ne m'objecte pas la *Défense de la déclaration*. La *Defensio declarationis* reste encore, malgré ses mille embrouillements ¹, un monument de la foi gallicane à la primauté de Pierre. Le cardinal de Tencin disait à ce propos « que la mémoire du grand évêque de Meaux lui est trop chère, pour respecter des écrits qui ne semblent être faits que pour le mettre en contradiction avec lui-même ². » Le cardinal avait raison. Néanmoins je n'ai pas peur que la *Defensio declarationis* serve jamais à ébranler la primauté d'honneur et de juridiction qui est le propre du pontife romain, lorsque j'y lis ces paroles décisives : « Nous accordons volontiers qu'en matière de droit ecclésiastique, le Pape a tout pouvoir lorsque la nécessité

¹ Le mot est de Ch. de Rémusat. — ² Mandement contre le janséniste Colbert, évêque de Montpellier, 5 août 1733.

l'exige : *Concedimus enim in jure quidem ecclesiastico, papam nihil non posse, cum necessitas id postularit* ¹.

Oh ! non, Bossuet n'aurait jamais voulu se mettre en révolte contre le Siège apostolique. Les termes de respect et les paroles obséquieuses dont il usait vis-à-vis du Pape, il les prenait au sérieux, n'étant pas de ces gens qui, à la « manière des gens schismatiques, voulaient prendre pour honnêtetés et pour compliments tout ce que les pères écrivaient aux Papes pour se soumettre à leur autorité, » ainsi qu'il en faisait le reproche à Ellies Dupin. — Lorsque avec des peines infinies, il sollicitait du Saint-Siège l'approbation de ses ouvrages, ou la condamnation de quelque erreur, il croyait assurément à la légitimité comme à l'efficacité des oracles du Vatican. Enfin, « Bossuet consultait Rome dans ses grandes controverses. Il ne demandait pas pour les trancher une décision personnelle et directe du successeur de saint Pierre. *Celles des congrégations romaines lui suffisaient*, et dès qu'elles avaient été prononcées, il les acceptait en enfant soumis ². »

O grand génie ! par quel malheur vous êtes-vous un moment éclipsé?... Votre erreur fut grande un jour, quand doutant de vous-même, vous n'eûtes pas le courage de vous opposer comme un mur d'airain à quelques prélats indignes. Mais aussi votre punition a été grande, lorsque vous avez entrevu l'abus qui devait plus tard être fait de votre nom vénéré.

III. Nous venons maintenant au point curieux et décisif de ce chapitre, aux confessions très ultramontaines des évêques français après la déclaration de 1682. Nous croyons qu'il ne s'en trouverait pas un désormais pour oser faire valoir, dans un écrit public, ces clauses surannées et odieuses. Ce qui étonnera peut-être les lecteurs, c'est que, même après la Déclaration, au dix-septième et au dix-huitième siècle, la plu-

¹ Allocution de Mgr Plantier, évêque de Nîmes, dans le journal le *Monde*, 31 juillet 1866.

² L'abbé Bélet a développé cet argument dans le *Gallicanisme réfuté par Bossuet*, opuscule pour lequel l'auteur a reçu un bref très éloquent du pape Pie IX.

part de nos évêques, en dépit des quatre articles, continuèrent de professer les pures doctrines. On vit apparaître de distance en distance, j'en conviens, quelques rares prélats qui semblent vouloir s'écarter de la voie patriotique du respect, du dévouement et de la soumission ; mais leurs pieux collègues mettent tout en œuvre pour leur ouvrir les yeux. On reconnaît à leur langage que la doctrine gallicane n'est pas seulement haïssable pour tout ce que la France compte d'hommes pieux et édifiants ; elle est encore battue en brèche par les plus habiles pasteurs ; le savant cardinal de Bissy, évêque de Meaux ; le zélé cardinal de Tencin, archevêque de Lyon ; l'immortel Fénelon, archevêque de Cambrai et de Saint-Albin, son digne successeur ; le docte de Mailly, archevêque de Reims ; l'érudit Languet, archevêque de Sens ; l'admirable de Belzunce, évêque de Marseille ; l'intrépide de Salion, évêque de Rodez ; le sage de Colongue, évêque d'Apt ; le pieux de la Fare, évêque de Laon ; et même le faible et versatile de Marca, archevêque de Paris. Nous nous arrêtons à ces noms illustres, car nous n'en finirions pas s'il fallait citer ici, d'après Soardi, tous les prélats qui ont combattu pour les prérogatives du Saint-Siège, dans le temps même où les Parlements exerçaient, sur le clergé, l'empire le plus tyrannique.

Dans ces paroles de Jésus-Christ : « Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle, » les évêques de France, même aux beaux temps du gallicanisme, ont toujours reconnu : 1° Que Pierre et ses successeurs ont été établis comme fondement inébranlable de l'Eglise et de la foi catholique ; 2° que les successeurs de Pierre et le siège qu'ils occupent, sont comme Pierre, le rocher immobile de la Foi et le fondement immuable de l'Eglise ; et 3° que les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre la Chaire apostolique.

Sur le premier point, voici leurs témoignages : « Il sera éternellement vrai de dire que l'Eglise de Jésus-Christ est fondée sur Pierre et ses successeurs ¹. » « C'est sur vous, Très

¹ Belzunce, 17:2.

Saint-Père, que les colonnes de l'Eglise sont appuyées. . Jésus-Christ a établi le Saint-Siège pour être le soutien fixe et immobile de la Foi ¹. » « Le Saint-Siège est cette pierre immuable qui brise tout ce qui luit par le mensonge et par la vanité ². » « C'est au chef visible de l'Eglise qu'il a été dit : Tu es Pierre, et sur cette pierre, etc. ³. » « Qu'on ne dise point que ce ministère de saint Pierre finisse avec lui. Ce qui doit servir de soutien à une Eglise éternelle, ne peut jamais avoir de fin. Pierre vivra dans ses successeurs; Pierre parlera toujours dans sa Chaire; Pierre demeure, dans ses successeurs, le fondement des fidèles : c'est Jésus-Christ qui l'a dit ⁴. » « Les mêmes prélats parlant à Innocent XI, reconnaissent qu'ils lui doivent, à juste titre, leur vénération profonde, non seulement comme à la pierre fondamentale de l'Eglise, mais encore parce qu'il est un modèle de vertu par les bonnes œuvres qu'il pratique. » Le même langage se trouve dans les instructions pastorales de Bissy, de Tencin, de Fénelon, de Languet, de Saint-Albin, de La Fare, de Rabutin et de d'Argentré. Je cite le témoignage de ce dernier, qui était docteur de Sorbonne : « Il est manifeste, dit-il, que ces paroles : Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, ont été dites par Jésus-Christ, de la personne de Pierre, qu'il voulait être le principal fondement de son Eglise, et comme le centre de l'unité catholique, ainsi que l'attestent la perpétuelle tradition de l'Eglise et une infinité de témoignages des anciens Pères, qui ont attesté, dans les termes les plus éloquents, que Pierre et ceux qui lui ont succédé à Rome, sont le rocher très inébranlable sur lequel Jésus-Christ a fondé son Eglise. »

Sur le second point, c'est-à-dire sur l'immutabilité du fondement de l'Eglise, ces prélats ne sont pas moins explicites : « Jésus-Christ a établi le Saint-Siège pour être le soutien fixe et immobile de la foi ⁵. » — « Il est cette Pierre immuable qui brise tout ce qui luit par le mensonge et par la vanité ⁶. » —

¹ Mably, 1718. — ² L'évêque de Lectoure, 1723. — ³ L'évêque de Fréjus, 1715. — ⁴ Lettre de l'Assemblée du clergé, au clergé de France dirigé par Bossuet en 1682. — ⁵ Mably. — ⁶ Evêque de Lectoure.

« C'est Pierre sur qui l'Eglise a été bâtie, comme sur un fondement inébranlable ¹. » — « A ses yeux (de Clément XI), les artifices des différentes sectes se réunissent, pour lui arracher, s'il était possible, les clefs qui lui sont confiées, et pour braver son autorité; à ses yeux, des pierres du sanctuaire, détachées du corps de l'Eglise, conspirent contre la pierre ferme et lui disputent son inébranlable solidité ². » — « C'est à Pierre que Jésus-Christ parle, et, en lui parlant, il agit en lui, et lui imprime le caractère de la fermeté; et moi, dit-il, je te dis à toi : Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise ³. » — « Les efforts des hommes ne sauraient renverser un fondement que Dieu a posé : ce que sa main a établi est inébranlable. Les prérogatives qu'il a accordées à ce siège et à cette Eglise sont éternelles; c'est lui qui les a fondées et enracinées dans ce champ mystique. On peut les attaquer, mais on ne saurait les abattre ⁴. » — « Bossuet, en établissant la perpétuité divine de saint Pierre, fondée sur les paroles de Jésus-Christ même, vous annonçait, hommes révoltés contre elle, que vous passerez sans altérer sa solidité et sans interrompre sa durée; que vous passerez sans que cette Eglise éternelle souffre la moindre variation dans la foi ⁵. » — « C'est dans le Saint-Siège que se trouve l'entière solidité de la religion chrétienne ⁶. » — « Il y a un premier évêque; il y a une pierre préposée par Jésus-Christ même à la conduite de tout le troupeau; il y a une mère église qui est établie pour enseigner les autres : et l'Eglise de Jésus-Christ, fondée sur cette unité, comme sur un roc immobile, est inébranlable ⁷. » — « Jésus-Christ a réuni ces deux choses, que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais ni contre l'Eglise, ni contre le siège principal de son Souverain Vicaire ⁸. »

En 1657, les évêques de France réunis déclarent que les portes de l'enfer ne peuvent prévaloir contre la pierre apostolique. « Jésus-Christ, dit Rabutin, évêque de Luçon, doit

¹ Belzunce. — ² Evêque d'Angers, 1721. — ³ Bossuet. — ⁴ Evêque d'Apt, 1717. — ⁵ Languet, archevêque de Sens, aux réfractaires de son diocèse. — ⁶ De Bissy, 1728. — ⁷ Le clergé de France en 1700. — ⁸ D'Argentré, 1725.

bâtir l'Eglise sur une pierre que toutes les forces de l'enfer ne pourront ébranler. » — « L'enfer ne prévaudra point contre l'Eglise, et pourquoi ? demande l'archevêque de Sens : parce que l'Eglise est appuyée sur la pierre, et que Jésus-Christ est avec cette pierre et avec le corps dont Pierre est le chef » — « Il serait presque impossible, conclut d'Argentré, que la foi se conservât pure et sans tache parmi les autres églises si souvent assaillies par une armée d'hérétiques, si le Siège de Rome, au milieu de toutes les agitations du monde ne demeurerait pas seul immuable et sans altération. Aussi les paroles de Jésus-Christ, qui assurent que les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle, regardent-elles spécialement le Saint-Siège. »

Ainsi, l'on ne peut disconvenir, en s'attachant à la doctrine des prélats français, que, dans les successeurs de saint Pierre, se trouve le roc immobile et inébranlable de la foi, le fondement perpétuel de l'Eglise, fondement dont la solidité seule assure la fermeté de l'Eglise universelle.

IV. Dans ces paroles du Sauveur à saint Pierre : « J'ai prié pour toi afin que ta foi ne défaille point : quand tu seras converti, confirme tes frères : » on a toujours reconnu le privilège d'une foi qui ne saurait faillir, privilège accordé, par Jésus-Christ, à Pierre et à ses successeurs. Gerson, Almain, Tournély, Noël-Alexandre, Ellies Dupin, Launoy et Bossuet pensent que l'indéfectibilité a été effectivement accordée à Pierre, mais à Pierre seul et non aux souverains Pontifes. En ce point, ils s'écartent du sentiment, à peu près unanime de l'épiscopat.

En cent endroits, Languet atteste que la prière de Jésus-Christ doit être regardée comme une promesse faite à Pierre et à ses successeurs. En rapportant ces paroles de l'évêque de Bayeux : « C'est pour la foi de Pierre *seul* que Jésus-Christ pria, *pour qu'elle ne manquât point dans ses successeurs* ; il ajoute : Ce mot *seul* qui n'est pas sans fondement dans le texte de l'Ecriture, exclut seulement chacune des églises particulières, dont aucune n'est héritière de la prééminence

et de cette assistance particulière... Claude et les partisans de Quesnel croient qu'on peut se passer du ministère principal et fondamental confié à Pierre et à ses successeurs ; que, sans préjudice de la parole de Jésus-Christ, le Pape, bien loin de confirmer ses frères dans la foi, peut autoriser solennellement l'erreur, y entretenir son Eglise et le reste des évêques ; or, c'est précisément ce que Bossuet et Nicole ont combattu, comme deux erreurs inalliables avec les promesses de Jésus-Christ. » — « D'un côté, Jésus-Christ promet que la foi de Pierre ne manquera jamais dans son siège, et que Pierre y confirmera ses frères jusqu'à la consommation des siècles ; d'un autre côté, le dénonciateur (Quesnel) soutient, au contraire, que c'est des vicaires de Jésus-Christ qu'est venue, en nos jours, l'iniquité de Pélagé ; que Pierre, loin de confirmer ses frères dans la pure foi, les entraîne dans l'impiété contre la grâce... Les évêques, frères de Pierre, doivent être confirmés par lui dans la foi. Pendant que saint Cyprien nous assure que la perfidie des hérétiques ne peut avoir aucun accès dans l'Eglise de Rome, pendant que saint Bernard ajoute que sa foi ne peut avoir de défaillance, le dénonciateur ne craint pas de dire, au contraire, que le pélagianisme règne dans ce centre de l'unité, et que le successeur de Pierre a fait une constitution pélagienne ¹. » — La foi de Pierre ne manque jamais dans les pontifes romains : il vit et parle toujours en eux ². » — « Cette foi aurait pu défaillir dans sa chaire pour enseigner les nations, s'il était vrai qu'elle eût donné, par tant de décrets solennels, à toutes les églises de sa communion, une proposition pélagienne ³. » — « Jésus-Christ l'a promis, la foi de Pierre ne manquera jamais, et les jugements portés par les souverains Pontifes pour sanctionner la règle de foi, quand ils sont consultés par les évêques (soit que dans leurs rapports ils expriment ou n'expriment pas leurs sentiments), ces jugements, disons-nous, sont toujours appuyés sur une autorité

¹ Fénelon au P. Quesnel. — ² Le même à Innocent XII. — ³ Le même, instruction pastorale, 1706.

divine et souveraine pour toute l'Eglise : autorité à laquelle tous les chrétiens, par devoir de conscience, sont tenus d'obéir. C'est ce que l'Eglise des premiers temps concluait de la promesse faite par Jésus-Christ à saint Pierre ¹. » « De ces paroles de Jésus-Christ : J'ai prié pour toi, etc., l'Eglise a tiré cette conséquence que c'était à Pierre et à ses successeurs auxquels il appartenait de déclarer, avec certitude, toutes les vérités appartenant à la foi catholique, de réprover et de condamner toutes les erreurs contraires à cette même loi ². » — « Nous vous ordonnons de vous soumettre à la constitution *Unigenitus*, avec cette obéissance que les véritables fidèles doivent à celui que le souverain Pasteur de nos âmes a établi pour confirmer ses frères dans la foi ³. » — « Il y a obligation d'obéir aux décrets apostoliques, en vertu de cette promesse divine qui a toujours maintenu dans la chaire de l'unité, la doctrine de la vérité ⁴. » — « C'est à votre apostolat qu'il appartient, très saint Père, de veiller sur les dangers et les scandales qui s'élèvent dans le royaume de Dieu, principalement en ce qui regarde la foi : car il me paraît tout à fait dans l'ordre que les atteintes que la foi peut subir, soient réparées là surtout où la foi ne peut défaillir. Or, c'est la prérogative de ce siège suprême. A quel autre, en effet, a-t-il jamais été dit : *J'ai prié pour toi afin que la foi ne manque point* ⁵. » — « Les évêques respecteront notre Saint Père le Pape, chef visible de l'Eglise universelle, vicair de Dieu en terre, évêque des évêques et patriarches, en un mot, le successeur de saint Pierre, auquel l'apostolat et l'épiscopat doivent leur commencement, et sur lequel Jésus-Christ a fondé son Eglise, en lui donnant les clefs du ciel, avec l'infailibilité que l'on a vue miraculeusement durer immuable dans ses successeurs jusqu'à aujourd'hui ⁶. »

Les mêmes prélats reconnaissent dans l'oracle précité du

¹ Le clergé de France à Innocent X, 1652.

² Abelly, évêque de Rodez, 1686, dans son livre : *De l'obéissance* etc., récemment édité par M. Chéruel, curé de Saint-Germain-des-Prés.

³ Villeroy, archevêque de Lyon, 1718. — ⁴ Languet, 1736. — ⁵ De Gondy, archevêque de Paris, 1666. — ⁶ S. Bernard à Eugène III.

Sauveur, non seulement *un précepte enjoint aux successeurs* de saint Pierre de confirmer leurs frères dans la foi, mais encore *la faculté d'en user*.

En 1714, les évêques de France assemblés disent : « Il a été donné à Pierre et à ses successeurs de confirmer les frères dans les occasions importantes, où il s'agit de la foi et des mœurs, Pierre a été chargé de confirmer ses frères, et il les confirmera *sans cesse* et Pierre *parlera toujours* dans sa Chaire ¹. » « Il est essentiel à l'exécution des promesses que l'Eglise subsiste dans la forme que Jésus-Christ lui a donnée, c'est-à-dire ayant à sa tête Pierre dans ses successeurs, uni à ses frères, enseignant et professant en leur nom, la vérité et les y confirmant *jusqu'à la consommation des siècles*, par la solidité et la force de son ministère exprimé par le nom de Pierre ². » Eglise de Rome, s'écrie Fénelon, d'où Pierre confirmera à jamais ses frères !

Ainsi dans la prière de Jésus-Christ pour Pierre, il faut reconnaître, d'abord, pour Pierre et ses successeurs, la promesse d'une foi indéfectible ; il faut reconnaître ensuite, qu'il est accordé aux pontifes romains, quand il s'élève quelques discussions, de confirmer et de fortifier leurs frères dans la foi.

C'est au surplus, ce qu'enseignait, dès le deuxième siècle, saint Irénée, évêque et martyr : « Nous nous bornerons, dit-il, à citer la tradition et la foi prêchée à tous, dans l'Eglise romaine, cette Eglise la plus grande, la plus ancienne et connue de tout le monde, cette Eglise que les glorieux apôtres Pierre et Paul ont fondée et établie : tradition qui est venue jusqu'à nous par la succession des évêques. Nous confondons ainsi ceux qui, par goût, par vaine gloire, par aveuglement ou par malice forment des assemblées illégitimes, car il faut qu'à cette Eglise à cause de son éminente supériorité, se conforment toutes les autres églises, c'est-à-dire l'universalité des fidèles qui sont de toutes parts, parce que la tradition des apôtres y a toujours été observée par ceux qui y viennent de tous côtés. »

¹ Les évêques de France en 1626. — ² Languet, 1720.

Bossuet n'a pas pu s'empêcher de reconnaître dans le langage si formel et si énergique de saint Irénée, que la loi de l'Eglise romaine est immuable et indéfectible. Les plus savants évêques de France ont formulé, à l'occasion de ce texte fameux, *des réflexions dont quelques-unes méritent de trouver place ici.*

L'obligation générale qui lie la France, ainsi que toutes les autres provinces d'être en communion avec l'Eglise romaine avait été reconnue, dès les premiers temps, par saint Irénée, évêque de Lyon, qui a écrit seul ce que tous pensaient de son temps : qu'il faut que toute Eglise s'accorde avec l'Eglise romaine, à cause de son éminente supériorité. C'est comme s'il disait d'après la plus exacte interprétation de ces paroles : la force de l'unité qui tire son principe et son origine du siège de Pierre, est telle qu'elle impose aux autres églises la nécessité de penser comme elle ¹. » — « La primauté que nous reconnaissons dans le Pape ne se borne pas à une simple prééminence d'honneur ; il est nécessaire, dit saint Irénée, que toutes les Eglises se réunissent à celle de Rome, à cause de sa principale autorité ². » — « C'est avec cette Eglise de Rome que toutes les églises particulières, et les fidèles répandus sur la terre, doivent s'accorder sur les matières de la foi, à cause de son excellente principauté, et parce que c'est d'elle que ces mêmes fidèles ont reçu les premiers éléments de la foi ³. » — Il est certain, selon ces paroles si respectables du grand saint Irénée, qui nous a apporté la tradition des églises matrices et originales de l'Orient que toutes les églises doivent convenir avec l'Eglise romaine dans la doctrine de la foi, à cause de l'excellence, de l'autorité, de la grandeur de son origine au-dessus des autres églises ⁴. » « C'est avec cette Eglise romaine que toutes les églises particulières et les fidèles répandus dans l'univers, doivent s'accorder sur les matières de la foi, à cause de la prééminence de son siège ⁵. » « Nous voulons demeurer inséparablement unis à l'Eglise romaine,

¹ *Marca, De Concordiâ*, lib. I. — ² Le clergé de France, 1728. — ³ De Bissy, 1718. — ⁴ Languet, deuxième avertissement. — ⁵ Belzunce, 1736.

à cette Eglise mère et maîtresse, avec laquelle toutes les églises et tous les fidèles doivent s'accorder dans les causes de Dieu à cause de sa principale et excellente principauté. Ce sont là les véritables sentiments de l'Eglise de France ; et on lui en impose quand on lui en attribue d'autres ¹. »

Les évêques concluent de là très justement qu'il y a nécessité, pour toutes les églises, d'être *toujours et inviolablement* d'accord avec l'Eglise romaine, dans la doctrine de la foi. « Nous maintiendrons, disent, en 1717, dans un mémoire, les archevêques et évêques de France, nous maintiendrons, pour parler avec saint Cyprien, l'unité dans l'Eglise, en ne nous séparant jamais de la Chaire que Dieu a établie pour en être le centre. » « L'autorité ecclésiastique, dit Bossuet, dans son sermon sur l'unité, premièrement établie dans la personne d'un seul, ne s'est répandue qu'à condition d'être toujours ramenée aux principes de son unité ; et tous ceux qui auront à l'exercer, se doivent tenir inséparablement unis à la même Chaire : » Et dans sa première instruction pastorale : « Dans cet inviolable attachement à la Chaire de saint Pierre, nous sommes guidés par la promesse de Jésus-Christ. L'église de Rome que Jésus-Christ a établie, est la tête d'un corps qui doit toujours être un, et qui ne peut toutefois conserver son unité qu'en demeurant uni avec elle. Le Souverain Pontife est le chef visible du corps mystique de Jésus-Christ, avec lequel tous les membres doivent être unis, pour être dans la communion des saints, et pour participer à tous ses avantages. Malheur à ceux qui se rendraient dignes d'être séparés de la communion de cette première église du monde, et qui croiraient pouvoir, en cet état, manger l'agneau, participer aux autres sacrements sans les profaner, et sans devenir eux-mêmes des profanes ² ! » — « La Chaire de Pierre est le centre de l'unité catholique : demeurez-y inviolablement attachés ³. » — « Soyez inséparablement unis à l'Eglise romaine qui est la mère et la maîtresse des autres ⁴. » — « Il fallait vous apprendre à être inviolablement attachés au centre de l'unité et au

¹ Belzunce. — ² Bissy, 1717, 1728. — ³ Noailles, 1718. — ⁴ Mailly, 1718.

chef de l'Eglise ¹. » — « Toutes les églises du monde n'en doivent faire qu'une avec celle de Rome, par la communion intime et inviolable qu'elles doivent garder avec elle ². »

V. Plusieurs évêques d'Afrique ayant condamné à Carthage et à Milève les erreurs pélagiennes, demandèrent par lettres au pape Innocent I^{er} de vouloir bien confirmer, par son autorité, la sentence qu'ils avaient prononcée, s'il la jugeait conforme à l'enseignement catholique. Le Souverain Pontife, obtempérant à leurs justes désirs, envoya de Rome des rescrits qui ratifiaient leur décision. Aussitôt que saint Augustin eut connaissance de la réponse du Saint-Siège, il dit du haut de sa chaire à ses auditeurs : « Les actes des deux conciles tenus (en Afrique) au sujet des pélagiens, ont été adressés au Siège apostolique; les rescrits qui les confirment sont rendus; la cause est finie : plaise à Dieu que l'erreur finisse enfin ³. »

Dans ce texte si connu de saint Augustin, les évêques français ont généralement reconnu : 1^o Que le Pape avait terminé l'affaire, sans avoir besoin du concours de l'Eglise universelle; 2^o que cette adhésion n'était pas nécessaire pour confondre les hérétiques opiniâtres; et 3^o que cette manière de parler de saint Augustin annonce que l'oracle de Rome est un oracle *suprême et indéclinable*.

Le premier point est facile à prouver. « Saint Augustin, dit Fénelon, tranche en deux mots, par pure autorité. On a envoyé, au Siège apostolique, les actes des deux conciles particuliers d'Afrique. Il en est venu des rescrits de Rome. *La cause est finie*. Rien n'est plus clair; loin de nous toutes les vaines subtilités. Avant les rescrits qui vinrent de Rome, les deux conciles d'Afrique *ne finissaient pas la cause*; mais *elle fut finie* dès le moment que les rescrits de Rome furent venus. Dès ce moment le jugement devint *infaillible, final, suprême, irrévocable* : La cause ne fut finie ni plus tôt ni plus tard ⁴. »

« Saint Augustin était persuadé que les décisions des conciles particuliers, approuvées par le Souverain Pontife, suffisaient

¹ Villeroy, 1718. — ² Evêque de Bayonne, 1729. — ³ Sermon 131, *De Verb. Apost. X.* — ⁴ Fénelon, 1714.

pour proscrire l'hérésie : et il soutenait que *la cause des pélagiens était finie* depuis que le pape Innocent I^{er} avait confirmé, par ses rescrits aux évêques d'Afrique, le jugement que le concile de Carthage et celui de Milève, tenus presque en même temps, avaient prononcé contre les erreurs de Pélage et de Célestius ¹. » « Saint Augustin disait que *la cause des pélagiens était finie* par le décret du Saint-Siège ². » « Que peut-on demander de plus ? Des rescrits émanés du Saint-Siège ont terminé cette affaire ³. » « La cause est finie par les rescrits apostoliques : plaise à Dieu que l'erreur aussi prenne fin ⁴. »

Le second point est également prouvé par l'usage que font, du texte précité, les évêques de France, pour confondre l'opiniâtreté des hérétiques. Julien d'Eclane, attaché au pélagianisme, n'avait pas adhéré aux rescrits d'Innocent I^{er}, sous prétexte qu'aucun évêque d'Orient n'avait encore condamné la doctrine de Pélage et que Pélage trouvait des défenseurs parmi les évêques d'Orient. Saint Augustin lui répondit : « Il me semble qu'il devrait bien vous suffire de voir l'erreur de Pélage réprouvée dans ce lieu de l'univers où le Seigneur a voulu que le premier de ses apôtres reçût la couronne du martyre. Si vous eussiez voulu écouter le bienheureux Innocent, qui préside à cette église, vous eussiez soustrait votre glissante et périlleuse jeunesse au piège des erreurs pélagiennes. »

La réponse de saint Augustin est précisément celle qu'ont adoptée nos évêques contre les partisans de Quesnel. Ces prélats leur ont dit que : « S'ils avaient voulu écouter ce saint docteur, dont ils se vantent si fièrement d'être les disciples, ils auraient montré le respect qu'ils devaient au Saint-Siège, en se soumettant à la bulle qui condamnait le livre des *Réflexions morales*. Si l'Eglise d'Orient, dit le saint docteur d'Hippone à Julien d'Eclane, ne s'est pas encore expliquée, contre les erreurs que vous suivez, je crois qu'il doit vou

¹ Mailly, 1718. — ² Languet et Belzunce. — ³ Evêque de Beauvais, 1714. —

⁴ Le clergé de France à Alexandre VII, 1659.

suffire que cette partie du monde, dans laquelle Dieu a voulu honorer de la couronne du martyr le premier de ses apôtres, et à laquelle préside le saint pontife Innocent, se soit déclarée contre vous ¹. » — « Nous disons avec justice aux partisans de Quesnel, dit Languet, ce que saint Augustin disait à Julien : « Je crois que ce doit être assez pour vous que cette partie du monde, où Pierre, le premier des apôtres, a répandu son sang, et où préside, à l'Eglise qu'il a fondée, le bienheureux Pontife son successeur. Cette partie de l'Eglise suffisait donc pour vaincre l'opiniâtreté de Julien. » Le même prélat cite les paroles que Bossuet adressait aux religieuses de Port-Royal : « Encore qu'on objectât qu'Acace n'avait point été condamné par un concile, lui qui avait été évêque d'un si grand siège (Constantinople), néanmoins tout l'Orient se crut obligé de céder à l'autorité du Pape, avec une incroyable satisfaction de toute l'Eglise. Voilà tout l'Orient qui cède à l'autorité du Pape et à sa seule autorité, et qui souscrit par déférence ². » — « Saint Augustin se contentait de répondre à toutes ces plaintes frivoles des pélagiens : A quoi bon demandez-vous encore un examen, puisqu'il a été fait par le Siège apostolique. Il n'est pas nécessaire que les évêques examinent encore votre hérésie; mais c'est aux puissances chrétiennes à la réprimer ³. »

Quant au troisième point, il est la conséquence des deux premiers. Ce langage de saint Augustin, *la cause est finie*, au jugement des évêques de France, indique, d'une manière si claire, *une sentence suprême et irrévocable*, que les novateurs eux-mêmes ont été forcés de le reconnaître. Et en effet, dire qu'une cause est finie par un rescrit du Souverain Pontife et dire qu'on peut encore la déférer à un tribunal supérieur, c'est une contradiction.

VI. J'ai à montrer maintenant : 1° L'épiscopat professant et enseignant que le Saint-Siège ou le Souverain Pontife, étant établi par Jésus-Christ le centre essentiel et nécessaire de l'u-

¹ Fleury, évêque de Fréjus, 1714. — ² Languet, lettre à Lamoignon. — ³ Saint Albin, archevêque de Cambrai.

nité catholique, on est obligé de lui être toujours uni; 2° de la prérogative de ce centre, le même épiscopat concluant, avec tous les défenseurs de l'infaillibilité pontificale, que le Siège apostolique ne peut dévier de la foi; et 3° confirmant son opinion sur l'autorité suprême et infaillible du Pape, et déclarant qu'on lui doit une obéissance sans réserve.

L'assemblée du clergé, en 1714, écrivant à tous les prélats du royaume, reconnaît expressément la Chaire de saint Pierre comme le centre de l'unité; et, en 1736, sollicitant la canonisation de Jean-François Régis, elle dit à Clément XII : « Vous êtes celui que nous révérons comme le centre de l'unité catholique. » Le cardinal de Noailles avait écrit déjà, avec huit autres évêques, en 1714, à Clément X : « Le titre le plus glorieux du premier siège, c'est que tous les autres doivent se réunir à lui, comme au centre de l'unité et de la vérité. C'est ce qu'enseigne le concile de Trente, et nos pères se sont perpétuellement conformés à cette croyance. » — « L'Eglise, fondée à Rome, disait, en 1718, le cardinal de Rohan, est établie le centre de la communion catholique. » — « Le privilège dont le Seigneur a honoré l'Eglise romaine, disait Colongue, évêque d'Apt, en 1717, d'être le centre de l'unité, n'a jamais été attaqué que par les hérétiques. » — « Nos pères, disait en 1714 l'évêque du Mans, ont reconnu le Saint-Siège comme le centre de l'unité et l'oracle de la vérité. » Plusieurs de nos prélats, entre autres ceux de Strasbourg, de Boulogne et de Sens, ont déclaré expressément que ce centre de l'unité était *immuable, essentiel et nécessaire*.

De ce que le Siège apostolique est le centre de l'unité, nos évêques ont tiré cette conséquence qu'il ne pouvait pas dévier de la foi et de la vérité. « Cette prérogative que l'Eglise romaine a d'être le centre de l'unité, est une preuve authentique des deux précédentes que nous avons reconnues en elle, savoir, d'être le juge et l'arbitre de toutes les questions de doctrine et d'être toujours *pure* dans sa foi. » « Eh! comment cette Eglise de Rome s'écarterait-elle de la vérité, elle que

Jésus-Christ a établie le centre de l'unité catholique ¹. » — « Ne craignez pas qu'une Eglise qui est le centre de l'unité de la vérité catholique, puisse devenir le siège de l'erreur ou la source de la profane nouveauté. L'Eglise romaine est toujours vierge; la foi romaine est toujours la foi de l'Eglise ². » — « Si la constitution *Unigenitus* renverse la foi, le centre de la foi pure est devenu le centre contagieux de l'erreur ³. » — « Cette Eglise, dans la supposition qu'elle serait tombée, ne serait donc plus le centre de la communion, la Chaire de l'unité ⁴. » — « La Chaire apostolique, centre respectable de notre unité, n'est plus aujourd'hui, aux yeux des hommes égarés, qu'une source d'erreurs et de ténèbres. Ainsi s'exprimait-on sous l'impérieux Luther, lorsqu'on traita la bulle de Léon X avec la même indignité ⁵. » — « Les auteurs français les moins portés pour le Saint-Siège, croient que cette première Eglise du monde étant, comme elle l'est, le centre de l'unité de toutes les églises catholiques, est indéfectible dans sa foi ⁶. » — « Si la Chaire de Pierre pouvait tomber, elle deviendrait une Chaire, non de vérité, mais d'erreur et de pestilence; l'Eglise catholique n'aurait plus de lien de société; elle serait schismatique; elle se dissiperait : ce qui est impossible ⁷. »

De ces citations résulte ce raisonnement inéluctable : Celui-là ne peut errer dans la foi qui est le centre de l'unité catholique; or le Souverain Pontife, d'après nos évêques, a été établi centre de l'unité; donc le Pontife romain, d'après ces mêmes évêques, ne peut errer dans la foi.

Il faut donc regarder, comme infaillible, une autorité qui impose à tous les catholiques de l'univers une nécessité inviolable d'obéissance, en tout ce qui regarde la foi et les mœurs, et aux décrets de laquelle, en matière de religion, tous les chrétiens doivent une obéissance de cœur, intime et sincère; ainsi le décident, sans exception, tous nos théologiens.

¹ L'évêque d'Apt, 1717. — ² De Bissy, 1728. — ³ Fénelon, 1714, et Belzunce. — ⁴ De Bissy, 1722. — ⁵ L'épiscopat français, 1722. — ⁶ De Bissy. — ⁷ Bossuet, Défense de la Déclaration.

Non seulement les évêques de France attestent, en général, que le Saint-Siège ou le Souverain Pontife ne peut errer dans ses décisions, mais, dans l'occasion, ils vengent contre les novateurs le divin privilège de l'infaillibilité pontificale.

Les évêques français n'admettent pas, non plus, la prétendue chute de quelques pontifes romains. Leur conduite, dans la réception et l'exécution des décrets apostoliques, est parfaitement conforme à leur sentiment sur l'infaillibilité.

D'ailleurs, en reconnaissant que les Papes sont infaillibles, l'épiscopat français ne croit pas moins à la nécessité, ou, du moins, à la grande utilité des conciles œcuméniques, dans certaines circonstances. Les deux choses se concilient parfaitement : l'infaillibilité pontificale pour le gouvernement ordinaire de l'Église ; le concours des conciles généraux pour mettre à profit toutes les lumières, pour mieux faire comprendre l'importance des questions décidées, et rendre en quelque sorte sensible l'unanimité des évêques de la sainte Église.

Du reste, l'autorité du Saint-Siège ne souffre aucune atteinte de ce que les évêques souscrivent comme juges dans les conciles et adhèrent, au même titre, aux constitutions pontificales. « Si les évêques qui acceptent la décision d'un concile œcuménique, dit très bien Saléon, évêque de Rodez, *jugent et décident* ce qui a été déjà jugé et décidé par le concile, pourquoi ne dira-t-on pas d'un évêque qui accepte la décision du Pape, que, quoiqu'il la croie infaillible, il *juger* pourtant et *décide*, avec le Pape, ce que le Pape a décidé. » — « Les évêques, ajoute le cardinal de Tencin, en acceptant les décisions du Pape, *sur le fondement de son infaillibilité*, ne les acceptent pas moins par voie de jugement ¹.

¹ Les citations très nombreuses de ce chapitre sont empruntées à la première partie de l'ouvrage du cardinal Villecourt : *La France et le Pape* ou dévouement de la France au Siège apostolique. L'ouvrage du cardinal Villecourt est lui-même extrait et traduit d'un autre ouvrage intitulé : *De summa Romani Pontificis auctoritate hodierna Ecclesie gallicanæ doctrina*, publié en 1748, à Avignon, par le docteur Soardi. Ce dernier ouvrage avait été publié avec la collaboration de Collet ; il fut proscrit, en France, par le Parlement et réédité, en Allemagne, en 1796.

Il est donc évident que nos évêques même depuis 1682, n'ont pas moins préconisé tous les droits et prérogatives de la Chaire apostolique et que les fameuses maximes gallicanes sont en contradiction avec les sentiments de notre épiscopat.

Que sont donc les maximes religieuses que le Pape réprouve et que les évêques refusent de confesser? Y aurait-il donc une autre Eglise enseignante que celle qui se compose du Pape et des évêques?

Il faut donc, de par nos évêques, en revenir toujours à cet admirable cri d'amour et de foi : « O sainte Eglise romaine, si je t'oublie jamais, que ma main se dessèche et que ma langue s'attache à mon palais. C'est toi qui es, dans l'humanité régénérée, la colonne et le fondement des vérités éternelles. Tes Pontifes sont les infallibles vicaires de Jésus-Christ, les monarques de la sainte Eglise, les pasteurs des agneaux et des brebis, l'immortel Céphas contre qui ne prévaudront jamais les portes de l'enfer. Jésus-Christ est avec eux et avec toi, et il faut, sainte Eglise de Rome, que nous te restions attachés du fond de nos entrailles, pour rester unis vraiment et intimement à Jésus-Christ. »

CHAPITRE II.

LA TRADITION FRANÇAISE SUR LES RAPPORTS DES DEUX PUISSANCES.

Chaque jour, nous sommes amenés à le reconnaître, notre siècle des lumières est à plusieurs titres le siècle des ignorances. Un ancien ministre de l'instruction publique disait naguère avec solennité : « Nous discutons... la question des rapports qui existent entre l'Eglise et l'Etat; nous recherchons quel est le droit qui appartient au gouvernement de régler ses rapports dans l'intérêt de sa liberté civile et politique. Pour

mon compte, qu'on me permette de le dire, je ne saurais trouver dans *ces questions* toutes les difficultés qu'on y place, et voici pourquoi : c'est qu'elles *sont résolues par la plus constante et la plus irrécusable tradition*. Nos pères, quoique très fervents catholiques, n'ont jamais admis les prétentions de Rome... Ils connaissaient parfaitement les théories enfantées sous le pontificat de Grégoire VII et de Boniface VIII : ils savaient que ces théories, sous le prétexte de la liberté religieuse, allaient droit à l'asservissement des gouvernements temporels. C'est pour cela que peu à peu, d'un commun accord en France, peuple, roi, laïques, clergé, arrêtaient les conditions équitables qui ont réglé si longtemps l'union des deux pouvoirs. C'est de là que sont nées ces coutumes, ces maximes, ces franchises, ces libertés de l'Eglise gallicane et du royaume de France... Il ne s'agit pas d'empiètements ou de nouveautés ; *il s'agit de choses consacrées pendant huit ou dix siècles*. Non, il ne s'agit pas d'envahissements ; c'est moi qui me plains des nouveautés ultramontaines... *L'Eglise gallicane... l'Eglise qui a été pendant dix siècles l'Eglise de nos pères... Nos pères, dix siècles durant, ont dit tout ce que je dis, pensé tout ce que je pense pour maintenir l'alliance de l'Eglise et de l'Etat, et ils étaient de bons et fidèles catholiques.* »

Ainsi parlait un ancien ministre de l'instruction publique ; après lui, le premier président Troplong, faisant allusion à ses paroles et au mouvement qu'elles ont produit, louait ainsi le procureur général Dupin dans l'audience solennelle des chambres réunies de la Cour de Cassation :

« Ce chapitre de nos questions politiques et civiles s'est rouvert dernièrement avec un bruyant à-propos, et l'intrépide disciple de Pithou et de Daguesseau se préparait au combat pour prouver que ce qui fut légitime *sous la monarchie féodale de saint Louis, sous la monarchie aux trois ordres des Valois, sous la monarchie absolue de Louis XIV et dans les libres cahiers de 89, forme un droit public* qui n'a pas été une longue erreur *du passé* et qui reste une vérité dans le présent. Mais la maladie qui a fini par l'enlever le retenait déjà, elle

l'enchaîna au rivage, et il gémit de son silence plus encore que de son mal. »

En voyant ces fortes ardeurs que la mort même ne refroidit pas, en entendant toutes ces paroles de la sincérité desquelles nous ne pouvons pas douter, un homme un peu instruit se demande comment nous avons pu arriver à ce degré d'obscurcissement historique au foyer même des phares de l'instruction publique et de la magistrature en France, et comment le soleil électrique des lumières qu'on nous y vante s'y est évanoui en deux charbons fumants, dans une nuit vraiment incompréhensible.

Deux hommes, dont personne, à coup sûr, ne récusera le témoignage, vont contrôler à l'instant ce droit public... « du passé, » cette statistique de « huit ou dix siècles, » ou de « dix siècles » simplement; car des affirmations si hardies ne craignent pas d'être ainsi flottantes et négligées. L'un de ces hommes est le cardinal du Perron, parlant, le 2 janvier 1615, aux Etats-Généraux, en la Chambre du Tiers-Etat, au nom de l'ordre entier du clergé et de celui de la noblesse, dont il avait à ses côtés douze députés commis pour la représenter. L'autre est le premier président et sénateur Bonjean, l'auteur de la triste compilation : *Du Pouvoir temporel de la Papauté*, « qui prétend défendre la Papauté en faisant son oraison funèbre, » selon la pénétrante et loyale expression du marquis de La Rochejaquelein.

Le cardinal du Perron, et l'on peut dire la France par sa bouche, disait, il y a deux siècles et demi :

« Il ne s'agit pas icy de la question de droit... il s'agit de la question du fait... Or de cela il n'en faut point de meilleurs témoins que les écrivains anglois, qui ont mis la main à la plume pour défendre le serment du roy d'Angleterre contre le Pape; car aïans fait tous leurs efforts de trouver quelques *docteurs*, et particulièrement *François*, qui eussent tenu leur opinion avant les derniers troubles, ils n'en ont jamais sçu produire un seul, ni *théologien*, ni *jurisconsulte*, qui dit, qu'en cas d'hérésie ou d'apostasie de la religion chrétienne, les sujets ne

pussent être absous du serment de fidélité. Et pour le regard des étrangers comme Okam, Antonius de Rosellis, et Vulturinus, tout de même. Car quant à Marcile de Padoñe, ils ne l'ont osé alléguer, d'autant qu'il est tellement reconnu pour hérétique par le consentement de tous les catholiques... Ceux qui ont écrit après eux de la même manière en France, n'ont jamais pu trouver en toute la France, depuis que les écoles de théologie y ont été instituées jusques à nos jours, un seul docteur, ni théologien, ni jurisconsulte, un seul décret, un seul concile, un seul arrêt de parlement, un seul magistrat, ni ecclésiastique, ni politique, qui ait dit qu'en cas d'hérésie ou d'infidélité, les sujets ne pussent être absous du serment de fidélité qu'ils doivent à leurs princes... Et comment fera-t-on passer pour loi fondamentale de l'Etat une proposition qui est née en France plus d'onze cens ans après que l'Etat a été fondé ¹?... Toutes les autres parties de l'Eglise catholique, voire même toute l'Eglise gallicane, depuis que les écoles de théologie y ont été instituées jusques à la venue de Calvin, tiennent l'affirmative, à sçavoir, que, quand un prince vient à violer le serment qu'il a fait à Dieu et à ses sujets, de vivre et de mourir en la religion catholique... ce prince peut être déclaré déchu de ses droits comme coupable de félonie ²... »

Le premier président Bonjean a ainsi relevé, en plein Sénat, l'ancien ministre de l'instruction publique, et d'avance les Dupin ou les Troplong :

« Oui, il faut le reconnaître : ne faisons pas de la fausse histoire, faisons de l'histoire vraie et sincère ; oui, il faut reconnaître que la suprématie des Papes sur les peuples et les rois fut une doctrine acceptée par le moyen âge, partout en Europe, en France moins qu'ailleurs, mais enfin acceptée dans une certaine mesure ³. »

Mais Bonjean lui-même est tombé ici dans deux erreurs dont un examen des faits simplement sommaire, pourvu qu'il fût

¹ *Recueil des actes, titres et mémoires, concernant les affaires du clergé*, col. 340, in-folio, Paris, 1740. — ² *Ibid.*, ch. I, n° 317. — ³ Discours au Sénat le 3 mars 1865.

impartial, aurait dû le garantir. La France ne fut jamais « un pays d'obédience, » un fief du Saint-Siège : Innocent III et Boniface VIII l'ont dit assez haut quand des sophistes méchants prêtaient au Saint-Siège des prétentions coupables pour renverser ses droits les plus sacrés. Mais « l'histoire vraie et sincère » ne permet pas d'affirmer que « pendant le moyen âge, la suprématie des Papes sur les peuples et les rois » fût « acceptée en France moins qu'ailleurs, » et seulement « dans une certaine mesure. » La vérité est qu'elle fut acceptée en France comme dans toute l'Europe en sa plénitude. Qu'on donne une preuve, une seule du contraire. S'il fallait établir le parallèle là où il n'y a pas lieu et où les sentiments apparaissent unanimes, il faudrait plutôt dire, pour être dans le vrai, que la doctrine sur ce point a été acceptée en France plus qu'en tout autre lieu de l'Europe.

Nos idées ont toujours été extrêmement arrêtées là-dessus; et nos annales en rendent bien témoignage.

César, qui nous a si bien vus dans notre naturel, quand nous n'étions encore que Gaulois et païens, a dit : « Dans toute la Gaule il y a deux classes d'hommes comptés pour quelque chose et honorés... les druides et les chevaliers. Les premiers sont chargés des choses divines, procurent les sacrifices publics et privés, interprètent les mystères de la religion... Ils jugent de toutes les controverses, à peu près, qui intéressent l'Etat ou les particuliers ¹. » Si les armes, tant considérées dans les Gaules, y avaient pour contre-poids et pour guide la religion dès avant Jésus-Christ, toute notre histoire atteste que ce caractère de notre race se manifeste avec plus d'énergie encore après l'établissement du christianisme. De là le cou baissé de Clovis sous la main de Remi. Certes, le cou du Sincambre était roide; mais il devenait souple sous l'onction de la grâce et sur la terre prédestinée des Gaules. D'ailleurs, la tribu des Francs, qui arrivait pour nous commander et compléter avec son poids germanique notre légèreté gauloise, avait des instincts particuliers de noblesse et de liberté

¹ *De bello gallico*, III, 12.

qu'on n'a point assez signalés. Ces Germains ne s'appelaient pas Francs en vain : leur nom devait être celui de la franchise et des franchises. Un Néron ou un Vitellius ne pouvait être leur roi, ni le Henri IV de saint Grégoire VII. Le père de Clovis en fit l'expérience. « Childéric, dit l'Homère saint de notre histoire, étant dissolu, d'une luxure excessive, et régnant sur la nation des Francs, se mit à enlever leurs filles pour les déshonorer. Eux, s'indignant à cause de cela, le déposent de la royauté .¹ » Ainsi les Francs voulaient de la dignité dans leurs chefs militaires; ainsi les Gaulois y voulaient de la religion : le christianisme donna l'un et l'autre à leur fusion, faite par la main de Dieu lui-même; et nous eûmes Clovis et notre génie national, jusqu'à Louis XIV.

Qu'est-il besoin de rappeler que Childéric III, le plus nul des rois fainéants, fut, a-t-on dit, déposé par nous, sur l'avis du pape saint Zacharie? Nobles, nous ne pouvions être commandés par « un homme ignoble ². » Pépin et Charlemagne étaient là : il nous les fallait. Pépin et Charlemagne seront sacrés rois des Francs à Saint-Denys par le pape saint Etienne, au lendemain de sa guérison miraculeuse opérée dans l'Eglise du saint, par saint Pierre et saint Paul ³. Charlemagne sera couronné empereur d'Occident, à Rome, par le pape saint Léon, le jour de Noël, où fut baptisé et sacré Clovis. C'est ce Charlemagne qui a écrit en tête de ses Capitulaires adressés au clergé : Jésus-Christ Notre Seigneur régnant éternellement; moi, Charles, par la grâce et la miséricorde de Dieu, roi des Francs, défenseur dévoué et humble ouvrier de la sainte Eglise ⁴. « C'est comme *défenseur dévoué et humble ouvrier de la sainte Eglise* qu'il entend être *roi des Francs*, et non pas autrement. Et personne, chez nous, durant « huit siècles, » ne l'entend autrement que Charlemagne.

Le pape saint Nicolas I^{er} dit le Grand, le Pontife par qui l'anathème fut lancé sur Photius, écrit de la sainte Eglise, au sié-

¹ *Hist. Franc.*, II, 12. — ² *Bréviaire romain*, légende de saint Grégoire II. — ³ DOM FELIBIEN, *Hist. de l'abbaye de Saint-Denys*, p. 47. — ⁴ CANTU, *Hist. univ.*, t. VIII, p. 237.

cle de Charlemagne : « Celui-là seul l'a fondée qui a confié au bienheureux porte-clefs de l'éternelle vie les droits de l'empire terrestre en même temps que du céleste. » Hincmar, qui ne ménageait pas les Papes et qui savait bien se mettre du côté des rois pour leur faire la guerre, écrit ceci : « Quelques *sages* disent que ce prince (Lothaire) est le roi et n'est soumis aux lois et aux jugements que de Dieu seul. Je réponds : cette parole n'est pas d'un chrétien catholique, mais d'un blasphémateur extrême et plein de l'esprit diabolique. L'autorité apostolique nous avertit que les rois aussi ont à obéir à leurs préposés dans le Seigneur ¹. » A trois siècles de là, le roi de France Louis VII écrira au pape Alexandre III : « Que le glaive de Pierre soit tiré pour venger le martyr de Cantorbéry; car son sang crie vengeance, non seulement pour lui, mais pour toute l'Eglise. » Saint Bernard, lui, vient d'écrire au pape Eugène, en lui recommandant de ne pas se servir du glaive matériel, qui néanmoins ne laisse pas d'être sien, *tuum* : « L'un et l'autre glaive, le spirituel et le matériel, appartiennent donc à l'Eglise, mais celui-ci doit être manié pour l'Eglise, celui-là par l'Eglise. L'un est dans la main du prêtre, l'autre dans la main du soldat; mais bien entendu sous la direction du prêtre et sous les ordres de l'empereur, *sed sane ad nutum sacerdotis et jussum imperatoris* ².

Voilà les idées françaises, voilà les mœurs françaises. Ce qu'on a dit d'une *Pragmaticque Sanction* de saint Louis reléguant le Pape hors des frontières de France, en matière politique, est un conte mis au jour deux siècles plus tard par Louis XI, auquel on attribue les *Cent nouvelles* imitées de Boccace. Les érudits de nos jours ont montré à l'envi « le caractère apocryphe de la Pragmaticque attribuée à saint Louis ³. » Saint Louis était un chevalier français comme ses pères. « Quand le pape Innocent IV, disait le cardinal du Perron, au nom des prêtres et des chevaliers français, absolu au concile

¹ MIGNE, *Patrol. lat.*, t. CXXV, col. 693, *De Divortio Lotharii et Tetbergæ*, quæst. 6. — ² *De Consideratione*, lib. IV, cap. 3. — ³ CANTU, t. XI, p. 269.

de Lyon les sujets de l'empereur Frédéric de la fidélité qu'ils lui devaient..., le roi saint Louis prit la protection de la cause du Pape contre l'Empereur. *Le Roi*, dit Paul Emile, *étant venu à Lyon pour se rendre auprès d'Innocent, par zèle d'office et de religion, et aiant protesté que lui et les forces, et le conseil de son royaume, étoient prêts pour défendre la puissance de Sa Sainteté, ajouta force et dignité à la cause d'Innocent* ¹. » Saint Louis ne put mettre à exécution son bon propos; mais il légua son esprit à son fils, qui fut, à l'occasion, plus heureux. Pierre, roi d'Aragon et allié secret des infidèles, fit sur nous Français le massacre des Vêpres siciliennes, le jour de Pâques. « *Le Pape Martin IV*, dit Paul Emile, et après lui du Haillant, *acquitta et absolut les Aragonais du serment de fidélité qu'ils avoient fait audit Pierre*. Et Philippe le Hardy, fils de Philippe le Bel, prit les armes pour l'exécution de la censure du Pape et mourut en l'exécutant ². »

Philippe le Bel, s'appliquant à nous lancer d'avance dans l'horrible guerre de Cent Ans et à nous rendre taillables et corvéables à merci, fut le premier qui essaya de briser ces traditions constantes. Il ne brisa que lui-même et les rameaux de sa famille jusqu'au dernier. Il tomba, lui, à quarante-six ans, puis ses trois fils et un petit-fils qui n'apparurent sur le trône que pour s'y éteindre tous les cinq en moins de quinze ans. Le soufflet donné au Pape par Nogaret semblait avoir rompu tous les os des rois. Philippe le Bel ne manqua pas de trouver autour de lui des lâches et des traîtres et à l'Eglise et à l'Etat. Mais « quatre archevêques, trente-cinq évêques et six abbés de France ³ » vinrent, malgré ses menaces, au Concile de Rome convoqué par Boniface VIII; et, chose admirable! le précepteur de Philippe le Bel, Gilles, dit de Rome, archevêque de Bourges, en était, et c'est lui qui paraît avoir fourni les éléments et la plupart des expressions décisives de la bulle *Unam Sanctam*, sortie du Concile pour exposer les rapports de la Papauté et de la royauté. C'est ce que nous a appris le

¹ *De rebus gestis Francorum*, col. 332. — ² DUPERRON, col. 333. — ³ ALZOG, *list de l'Eglise*, § 226.

traité de Gilles, *De Ecclesiastica potestate*, qui est manuscrit à la Bibliothèque nationale, Fonds Colbert, n° 4229, et qui a été signalé et analysé dans le *Journal général de l'Instruction publique* en 1858.

Gilles de Rome, disciple de saint Bonaventure et de saint Thomas, à l'Université de Paris, où il suivit les leçons de saint Thomas pendant treize ans, était appelé en ce temps-là le prince des théologiens et le « docteur très fondé, *Doctor fundatissimus*. » Sa doctrine sera celle de tous les docteurs jusqu'à Suarez, en qui l'on entend « toute l'École, » comme dit Bossuet, jusqu'à Suarez, qui intitule le livre où il défend cette doctrine contre le roi d'Angleterre Jacques I^{er} : *Défense de la foi, Defensio Fidei*. Tout se réunit pour établir que nulle part cette doctrine n'a été défendue avec autant de solennité, d'énergie et d'unanimité qu'en France. La bulle *Unam Sanctam* est émanée de l'Université de Paris par l'Archevêque de Bourges, précepteur de Philippe le Bel. Elle est romaine, mais tout d'abord française. C'est là un point de fait incontestable pour tout homme instruit, et que les parlementaires les plus acharnés doivent reconnaître.

Quand l'aile de la mort eut balayé toute la famille de Philippe le Bel, pour l'accomplissement de cet oracle divin fondamental : « Tes père et mère honoreras, afin que tu vives longuement, » on vit monter sur le trône de France un fils de ce comte de Valois que Boniface VIII avait créé vicaire du Saint-Siège et appelé « le défenseur de l'Église. » La peste du servilisme, qui venait de foudroyer tant de rois, chercha à le corrompre. Dans l'année qui suivit son avènement à la couronne, le 30 novembre 1329, il réunit à Paris les prélats et barons du royaume. Pierre de Cugnères, procureur royal, articula soixante-dix griefs contre le clergé, demandant pour conclusion la suppression du for ecclésiastique, celle des redevances, l'indépendance absolue du pouvoir royal, bref, la sécularisation de l'Église et la déification de l'État. L'évêque d'Autun, Pierre Bertrand, lui répondit au nom du clergé en deux plaidoiries ou actions. Il y dit, en parlant des prêtres et

des rois, qui sont les membres divers du corps unique de l'Eglise : « Voici les vraies bornes de la juridiction spirituelle et temporelle de l'Eglise : la juridiction temporelle ne s'étend point aux choses spirituelles, qu'elle ne connaît en rien ; la juridiction spirituelle, au contraire, s'étend aux actions des hommes relativement aux choses temporelles ordonnées pour les spirituelles comme à leur fin, en tant que l'abus que les hommes en font peut empêcher cette fin ¹. » — « Le Christ a confié au bienheureux Pierre les droits de l'empire céleste et du terrestre : *Et celui qui enlève ce privilège à l'Eglise romaine tombe dans l'hérésie et doit être nommé hérétique* ². » Et pour en finir, il cite *in extenso* la bulle *Unam Sanctam*. C'est là sa règle de foi.

Voici quelle fut la conclusion de cette affaire : « A la première action on n'arrêta rien. Pendant le renvoi, la fête de saint Thomas de Cantorbéry survint. Bertrand, suivi d'une troupe nombreuse de Pères, alla trouver le roi et l'avertit que le jour venait de luire que Thomas avait consacré de son sang pour la liberté de l'Eglise. Le roi répondit qu'il prendrait tout en considération : parole louche. Bertrand voulut obtenir une réponse plus sûre et plus consolante. Il pria donc le roi, qui avait été appelé par Dieu au sceptre, de ne pas renvoyer tristes et avec une réponse ambiguë des prêtres qui chaque jour offraient pour lui le saint sacrifice. Alors le roi dit : « Les droits de l'Eglise, je veux qu'on les augmente plutôt que de les diminuer. » Tous rendirent grâces ; et le roi mérita le surnom de catholique ³. »

Deux ans après, le courageux évêque d'Autun fut créé cardinal par Jean XXII, sur les instances de Philippe VI. Bertrand ne tardera pas à devenir chancelier de Jeanne, reine de France, et du comte de Bourgogne ; et il sera un jour, honneur inouï avant lui et après, consécrateur, au nom du Pape, de Charles IV, empereur d'Occident.

« Maistre Pierre de Cuignet estant ainsi decheu de sa pré

¹ *Bibliotheca Patrum*, p. 134, col. a. — ² *Ibid.*, p. 162, col. a. — ³ RAYNALDI, ch. 1329, 77.

tention, on l'a comparé et donné le nom à vne petite et laide figure, qui est à vn coing du jubé de l'église, du costé du midy, au dessoubs de la figure d'enfer. Et n'est aucun réputé auoir veu ceste église, s'il n'a veu ceste grimace ¹. »

On peut encore aujourd'hui voir à Notre-Dame la grimace de Pierre de Cugnières. On vient de l'y rétablir pour son instruction et la nôtre. On peut lire aussi dans un ouvrage attribué au prédécesseur de Bossuet, à Durand de Meaux, ces paroles répétées de Bertrand d'Autun : « Le Christ a confié au bienheureux Pierre les droits de l'empire céleste et du terrestre. Et celui qui enlève ce privilège à l'Eglise romaine tombe dans l'hérésie et doit être nommé hérétique ². »

J'ai dit ailleurs combien le concile de Constance était exprès sur la question présente. Le chancelier de l'Université de Paris, Gerson, qui y joua un si grand rôle, ne l'est guère moins. Il dit du pouvoir papal qu'il ne peut disposer, à son arbitre, des cleres et des laïques, ce que nous disons tous ; mais il ajoute : « Quoique on doive accorder qu'il a sur eux un certain domaine régitatif, directif, régulatif, et ordnatif ³ ; » et Gerson répète que l'Eglise a ce droit « quand il y a abus du pouvoir séculier pour attaquer la foi, blasphémer le créateur et faire injure manifeste au pouvoir ecclésiastique ⁴. » Ce droit, Gerson l'affirme à la face du roi de France. « En son sermon prononcé devant le roi Charles VII, au nom de l'Université de Paris, après avoir fait parler la sédition, qui veut que l'on use indifféremment et sans exception de cette règle de Senèque : *Il n'y a point de sacrifice plus agréable à Dieu que l'occision des tyrans*... il introduit la discrétion, qui enseigne quand il en faut user, en ces mots : *Concluons de plus, que si le chef ou quelque autre membre de la République encourroit un tel inconvénient, qu'il voulût avaler le venin mortel de la tyrannie, chaque membre en son lieu s'y devroit opposer de tout son pouvoir, par les moïens expédiens, et tels qu'il*

¹ Dom. DUBREUIL, *Théâtre des antiquités de Paris*, Notre-Dame. — ² Dom. Charlas, p. 32. — ³ *De potestate Ecclesiæ*, consid. 12. — ⁴ Dom Charlas, t. II, p. 34.

ne s'ensuivit pas pis. » Je cite la citation du cardinal du Perron, portant la parole à la tête du clergé et de la noblesse aux États-Généraux.

Voilà ce qu'on disait sous Charles VII. Il est vrai que ce roi, à qui une bergère a rendu la couronne, cherchera à faire l'absolu, et qu'il donnera sa *Pragmaticque Sanction* de Bourges, comme pour faire oublier qu'il a été roi de Bourges. Mais tout en minant un principe si hautement consacré par l'Église et par la France, il se gardera bien de le nier. Il cherchera, par exemple, à restreindre les effets de l'excommunication et de l'interdit, mais il n'osera en contester le droit. Louis XI abolira cette Pragmaticque : François I^{er} l'abolira ; et entre deux, Paul-Emile, que Louis XII a institué notre historien national, écrira les doctrines formulées dans la bulle *Unam Sanctam*. Vienne le protestantisme : que Calvin, ce légiste, réclamant une église avec des laïques pour prêtres, un prince pour Pape, le fatalisme pour loi et allant s'établir à Genève, comme un sombre, froid et cruel Mahomet ; que Calvin cherche à révolutionner la France ; que les grands prennent son drapeau, et que la cour, tour à tour le brûle et l'adore : tout ce qu'il y a d'éléments français s'insurgera et fera une Sainte-Ligue, « expression solennelle de l'opinion dominante, » dit Cantù¹. La Sorbonne et le Parlement de Paris étaient à la tête de la Sainte-Ligue. Elle eut pour résultat de placer sur le trône Henri IV, mais catholique au lieu de huguenot, et non plus Navarrais, mais Français.

Calvin, cependant, chercha à se glisser à demi à la suite d'Henri IV ; et il n'est que trop vrai que les Bourbons, rejetant le calvinisme des doctrines proprement théologiques, l'introduiront dans les doctrines sociales, faisant entre les deux une séparation jusque-là inconnue, je ne dis pas chez nous, mais dans le monde. Auteurs ou complices de la révolution dans les idées, ils seront les victimes de la révolution dans les faits ; et ce ne sera que trop justice de la part de Dieu. Mais il est certain que les Bourbons n'ont pas changé

¹ *Hist. univ.* t. XV, p. 228.

tout de suite, et facilement, et sans hésitation, et sans repentir, nos traditions nationales. Voici les faits, trop peu connus.

Voltaire nous apprend que pendant que le Parlement de Paris et tous ceux du royaume étaient opposés à Henri IV calviniste, il y avait un parlement pour lui, un collège de légistes qu'il traînait à sa suite. « Il n'y eut, dit-il, que le Parlement du roi, séant tantôt à Tours, tantôt à Châlons, qui pût donner un libre cours à ses *sentiments patriotiques*... Le petit Parlement de Châlons, qui n'avait pas même alors de président à sa tête, déploya toute la vigueur que les autres auraient montrée s'ils avaient été plus libres ou moins séduits ¹. » Henri IV, entré à Paris par trahison, s'empessa d'utiliser ces hommes et de leur donner de la puissance. « Henri IV, dit Voltaire, mit ordre à tout. Un de ses premiers soins fut de charger le chancelier Chiverni d'arracher et de déchirer au greffe du Parlement toutes les délibérations, tous les arrêts attentatoires à l'autorité royale produits par ces temps malheureux. Le savant Pierre Pithou s'acquitta de ce ministère par l'ordre du chancelier... Ce même Pierre Pithou, qui n'était point magistrat, fit les fonctions de procureur général... Les officiers du Parlement de Châlons et de Tours revinrent bientôt après. Ils reconnurent ceux de Paris pour leurs confrères, et leur seule distinction fut d'avoir le pas sur eux ². » Je laisse à Voltaire « ses sentiments patriotiques, » fort singuliers quand on songe que Henri IV avait contre lui toute la France et qu'il était ligué avec les Anglais. Je suis loin d'être édifié autant que lui de cette prise d'assaut du Parlement de Paris par les hommes d'armes du roi, par Pierre Pithou, qui n'est pas même magistrat, mais qui est un calviniste que la Saint-Barthélemy a fait catholique, et par les officiers enfin du Parlement de Tours, si parlement il y avait. Toujours est-il que ce sont ces gens-là qui, un peu du vivant de Henri IV et surtout après sa mort, ont cherché à faire prévaloir les idées de Calvin sur l'absolutisme divin des princes.

¹ *Hist. du parlement de Paris*, ch. 33. — ² *Histoire du Parlement de Paris* ch. 35.

Pierre Pithou a le premier résumé les idées nouvelles dans une brochure de vingt-sept pages publiée en 1594, dédiée à Henri IV, au lendemain de son entrée à Paris et intitulée : *Des libertés de l'Eglise gallicane*. La brochure comprend quatre-vingt-trois articles « résumés, à leur tour, dogmatiquement dans les quatre articles de la Déclaration de 1682, » comme l'a remarqué Bonjean. Pithou n'était pas magistrat. Pithou, tout en se disant catholique, était l'ami public et le correspondant de Bèze, de Casaubon, de Scaliger et des plus chauds calvinistes. Pithou, enfin, allait donner son Code au territoire protestant de Sedan ¹. La brochure de Pithou, que Daguesseau osera bien, sans rire, appeler « le palladium de la France, » ne fut regardée que comme un pamphlet du pamphlétaire célèbre de la *Satire Ménippée*. Elle resta ensevelie jusqu'en 1639, aux pires jours de Richelieu, où elle reparut pour être qualifiée, ensemble avec ses prétendues preuves, par le clergé français réuni à Paris, « livre infâme ². »

Cependant, à la suite de ce faux magistrat, un magistrat titulaire avait cherché à faire prévaloir Calvin dans nos lois. C'était Michel Servin. Ennemi juré des Jésuites, il demanda en 1639, en plein Parlement de Paris, qu'on leur fit signer « les quatre articles suivants : 1° Que le Concile est au-dessus du Pape; 2° Que le Pape n'a aucun pouvoir sur le temporel des rois, et qu'il ne peut pas les en priver par excommunication; 3° Qu'un prêtre qui sçait par la voye de la confession un attentat ou conjuration contre le roi ou l'État, doit le révéler au magistrat; 4° Que les ecclésiastiques sont sujets du prince séculier et du magistrat politique ³. » La demande fut écartée. Mais il est à noter que le premier projet parlementaire de ce qui sera un jour les quatre articles de 1682 est mêlé d'une demande de violation du secret de la confession, pour le service des rois. Quant à l'auteur du projet, ceci suffit à le faire connaître; et l'on y joindra, si l'on veut, ce fait assez grave,

¹ *Biog. univ.* de Michaud et de Didot. — ² *Collect. des procès-verbaux du clergé.* — ³ *Mém. chronologiques* pour servir à l'hist. de l'Eglise, à l'an 1610, p. 132 de l'éd. de 1729.

arrivé cette année même : « Les plus grandes plaintes du Nonce tombèrent sur Servin, qu'il accusa d'être huguenot et *pensionnaire du roi d'Angleterre* ¹. »

Michel Servin, ainsi battu en 1610, revint à la charge en 1614, mais pour être mieux battu encore. Sous son influence et celle des siens, les députés au Tiers-Etat de la ville de Paris et du gouvernement de l'Île-de-France proposèrent d'insérer dans le cahier du Tiers et de faire déclarer loi fondamentale de l'Etat un article où l'on dit du roi de France : « Qu'il n'y a puissance en terre, quelle qu'elle soit, spirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur son royaume pour en priver les personnes sacrées de nos rois, ni dispenser ou absoudre leurs sujets de la fidélité et obéissance qu'ils lui doivent pour quelque cause ou prétexte que ce soit ². » « Servin, qui appréhendoit avec raison que son article ne s'en allât en fumée, supplia le Parlement d'informer *des brigues* que plusieurs personnes faisoient pour rompre la résolution formée d'exiger le serment. Il appelait *brigues* les démarches du clergé. L'avocat général ajouta qu'il était averti de bonne part qu'on se donnoit la liberté de révoquer en doute *ces maximes de tout temps reçues en France et nées avec la couronne* ³. » On le voit, Michel Servin était dans la même conviction que l'ancien ministre de l'instruction publique dont nous avons rapporté les paroles. Il vint à bout cependant de faire rendre par le Parlement un arrêt en date du 2 janvier 1615, qui tranchait la question sous la forme comique de règlement de police. Ce jour-là même le cardinal du Perron, à la tête du clergé et de la noblesse, qu'il avait éclairée et convaincue, soutint les droits de l'Eglise et de la France et nos maximes nationales, jusque-là vierges de la moindre brèche. Le cardinal ne s'était pas gêné naguère pour dire que les députés du Tiers-Etat qui avaient proposé l'article étaient mus « par les huguenots ⁴, » et que ceux qui niaient la puis-

¹ *Mémoires chronologiques*, p. 134. — ² *Collect. des procès-verbaux du clergé*, t. II, pièces justificatives, n^o 8, éd. de 1768. — ³ *Mémoires de D'Arrigny*, an 1614, p. 218. — ⁴ *D'Arrigny*, an 1614, p. 207.

sance du Pape *directe au spirituel et indirecte au temporel... étoient schismatiques et hérétiques, même ceux du parlement, qui avoit sucé le lait de Tours* ¹. A cette heure, il disait : « Ce serment est comme le monstre d'Ilorace, qui a la tête d'une belle femme, c'est-à-dire le prétexte du service et de la sûreté des rois ; mais il a la queue d'un poisson, c'est-à-dire la queue d'un schisme et d'une division de religion. Et à la vérité il peut bien être dit avoir une queue de poisson, puisqu'il est venu par mer et à la nage d'Angleterre. Car c'est le serment d'Angleterre tout pur, excepté que celui d'Angleterre est encore plus doux et plus modeste ². »

Ce serment et cette doctrine étaient de la façon de Jacques I^{er}, qui, ayant laissé assassiner Marie Stuart sa mère par Elisabeth sans proférer une plainte, élevait la voix pour faire de la théologie. « Maître Jacques ! » disait en souriant Henri IV, qui aimait mieux en croire Suarez, parlant au nom de la *foi*, que ce lâche et pédant hérétique et schismatique. Du Perron souffla sur ces *maximes de tout temps reçues en France et nées avec la couronne*, en montrant que jusque-là, durant onze siècles, pas un théologien ni un jurisconsulte catholique ne les avaient soutenues, tous les jurisconsultes et tous les théologiens français soutenant à l'envi le contraire. Il réduisit d'avance les *huit ou dix siècles* à zéro jusqu'en 1615, mais à un zéro pur zéro. Michel Servin resta un bavard, pur bavard, à la face du monde et de l'histoire.

Le 16 janvier 1615, M. le maréchal de Brissac vint trouver l'assemblée du clergé. « Il dit avoir reçu présentement commandement du roi de se rendre en cette assemblée, Sa Majesté ayant bien jugé qu'il ne falloit pas y venir préparé d'aucune harangue, venant devers personnes consommées en doctrines, en prédication et persuasions graves, autorisées de dignité, de vérité et de la science que gardent leurs lèvres. Aussi, a dit y venir sans autres choses que le témoignage de l'entière affection que Sa Majesté a à l'honneur de cet ordre, sachant ce qu'elle doit à l'Eglise et au Saint-Siège, duquel, si

¹ *D'Arviigny*, an 1614, p. 219. — ² *Remontrance*, col. 374.

elle a, comme roi de France très chrétien et fils aîné de l'Eglise, des grâces, avantages et faveurs, et bien méritées même par l'assistance de ses prédécesseurs, c'est un accroissement de bénédiction à ce royaume et à toute l'Eglise gallicane. » Après avoir renouvelé, au nom du roi, ses éloges à l'assemblée « *pour être composée, comme il a dit, de personnes de grande érudition, de piété et suffisance,* » et ses témoignages particuliers de respect et de bienveillance au Saint-Père, le maréchal de Brissac ajouta :

« Qu'au surplus, Leurs Majestés avoient trouvé bon et eu pour agréables les plaintes et remontrances qui leur ont été faites, le sujet desquelles elles ont jugé être de grande importance et conséquence, et en louent beaucoup *le soin, le zèle et la prudence qu'on a apportés pour les leur faire entendre, et approuvent le procédé de la Compagnie.* »

En conséquence « le faux arrêt ou plutôt non-arrêt du parlement du deuxième des présents mois et an » est réduit à néant, l'imprimeur qui l'a imprimé emprisonné, et défense est faite au parlement de s'occuper dorénavant de ces matières. « Ledit arrêt du conseil, ensemble le procès-verbal sur ladite punition, seront imprimés et envoyés par les bailliages et sénéchaussées pour y être enregistrés et publiés partout où il appartiendra. » — « Que pour l'article du Tiers-Etat, le roi l'a non seulement évoqué, mais retiré pour en ordonner, avec et suivant l'avis de cette compagnie (du Clergé) ¹. »

Ainsi fut terminée cette affaire célèbre. Le Tiers-Etat raya le malencontreux article de son cahier. « La Compagnie (du clergé) jugea à propos de ne se plus mêler, ni formaliser de cette affaire ². » Victoire fut au Clergé et à la noblesse; et la France resta dans son antique et constante doctrine. Comme les Etats-Généraux de 1614 et 1615 sont, à bien parler, les derniers Etats-Généraux de France, ceux de 1789 étant de primé abord sortis de leur mandat et de nos traditions et ayant fait ce qu'on a bien appelé « la Révolution, » on comprendra combien leur décision, appuyée du roi lui-même, est décisive

¹ Collect. des procès-verbaux, t. II, p. 199. — ² *Ibid.* p. 202.

sur le point de fait que nous discutons. L'ancien ministre, qui a fait la leçon à tant de personnes sacrées ou non sacrées, prétendra-t-il aussi la faire à nos derniers Etats-Généraux de France, et leur apprendre les pensées et les coutumes nationales?

Le pape Paul V envoya un bref de félicitation à l'Assemblée du clergé. Il débute ainsi : « La perturbation a été jetée dans notre esprit par l'excès d'audace avec lequel, ainsi que nous l'avons appris, quelques-uns se sont efforcés de violer l'autorité sacro-sainte du Saint-Siège apostolique, dans l'assemblée publique tenue le 4 des nones de janvier; et cette perturbation a été telle qu'une douleur intolérable se fût emparée de nous, si nous n'avions été consolés par la confiance très ferme que nous avons eu en nos fils très chéris le roi et la reine Marie, sa mère, d'une éminente piété et prudence, lesquels nous savons avoir pris jusqu'à ce jour des mesures pour réprimer des tentatives impudentes; et par la confiance que nous avons également dans le zèle admirable qui vous a enflammés et vous a fait résister avec non moins de constance et de générosité que de sagesse et de piété à une si grande impudence. Notre jugement eût été ici trop plein d'horreur. Nous pouvions craindre, en effet, et non point sans raison, que quelque flamme de ce misérable incendie anglican ne se fût envolée en France pour la conflagration et la destruction de toute vraie piété et religion dans ce royaume christianissime. »

La Chambre ecclésiastique répondit : « Très-Saint-Père : après avoir baisé vos pieds bienheureux : Votre Sainteté ne doit pas trouver nouveau et inouï que, dans ce royaume naguère si florissant par la piété, l'Eglise soit maintenant comme démolie et renversée par quelques-uns de ses fils; car c'est le propre de l'hérésie, non seulement qu'elle tire son origine et son accroissement des discordes, mais encore qu'elle en inspire la semence avec l'audace qui lui est ordinaire, aux âmes des catholiques eux-mêmes, afin que, devenant petit à petit, contumaces, ils se séparent de leur mère, et qu'en brisant les

liens de l'obéissance et du respect, ils fassent avec arrogance invasion contre sa charge et son autorité ¹. »

Après tous les faits et documents que nous avons rapportés, le lecteur jugera lui-même si l'on peut contester cette conclusion du docte Bianchi :

« Quiconque voudra bien considérer avec attention qu'entre tant d'*illustres écrivains ecclésiastiques et laïques, théologiens, canonistes et jurisconsultes qui ont fleuri en France dans les siècles écoulés, il ne s'en trouve pas un seul avant Calvin* qui ait osé nier le pouvoir indirect de l'Eglise sur le temporel des princes, surtout dans le cas où ceux-ci apostasieraient la foi et causeraient un préjudice public à la religion, restera persuadé que les premiers qui aient prêché en France l'opinion contraire, ce sont les huguenots, qui l'ont introduite en haine de l'Eglise romaine et dans le dessein de porter les princes à embrasser l'hérésie, en les délivrant de la crainte d'essuyer des pertes temporelles en punition de leur renoncement à la foi. Néanmoins, tout le clergé et tout le corps des notables continua encore d'être fidèle à l'ancienne doctrine jusqu'en l'an 1615, comme nous l'avons vu par les actes des Etats-Généraux de cette même année, et même quelque temps après, etc ². »

Nous n'entreprendrons pas de faire l'histoire des changements et rechangements arrivés depuis 1615 sur une question ou pas un Français catholique n'avait hésité jusque-là. Il serait bon cependant d'écrire cette histoire des variations. En 1626, Richelieu était au pouvoir depuis deux ans, et déjà maître de l'esprit et presque de la personne du roi. On sait si ce maître était ombrageux et terrible. Il lui fallait la sanctification de l'absolutisme royal pour être absolu lui-même. Le parlement, que Richelieu devait tant humilier, ressuscita ses doctrines politiques calvinistes ; et Michel Servin, avocat-général, en saisit le roi dans une harangue au milieu de laquelle il tomba mort. La Sorbonne fléchit, censura le livre de San-

¹ Procès-verbaux, t. II, pièces justificatives, n^o 11 et 12. — ² BIANCHI, *Traité de la puissance ecclésiastique*, t. I, p. 100, de la trad. Peltier. Paris, 1857.

tarelli (qui contenait précisément la doctrine consacrée douze ans auparavant), puis le décensura ¹, puis fut réduite par le roi à se taire. Le roi, auquel le parlement résistait ouvertement, pour maintenir soi-disant son autorité, biaisa en parlant d'un côté, « de la détestable et pernicieuse doctrine contenue au livre de Santarelli, » et en défendant, de l'autre, de donner suite à la censure de ce livre portée par le parlement et la Sorbonne. Une nouvelle tentative du parlement échoua en 1663 et eut contre elle Bossuet, tenu à son rang sous l'ancien drapeau par son maître Nicolas Cornet.

Une troisième tentative réussit en 1682. Nous n'avons pas ici à en raconter l'histoire. Disons seulement que lorsque M. Bonjean s'exprime ainsi : « L'article premier de cette déclaration, rédigée par Bossuet, délibérée par cet épiscopat du dix-huitième siècle, qui n'eut jamais d'égal pour les vertus et la splendeur du talent, » il n'oublie que trois mots : celui de Colbert, le promoteur de la déclaration, d'après Bossuet : « Si le roi avait voulu substituer l'Alcoran à l'Évangile, les évêques y auraient donné les mains aussitôt ²; » celui du procureur de Harlay, sur les trente-quatre évêques signataires de la Déclaration : « La plupart changeraient demain et de bon cœur, si l'on le leur permettait : » le mot de Louis XIV : « Il n'a pas tenu à ces messieurs que je n'aie pris le turban. Je n'ai que trois évêques dans mon royaume ³. » Louis XIV, pressé par la censure du Pape, par l'univers scandalisé, par les leçons du malheur, et touché aussi, je pense, de ces deux beaux sermons appelés Esther et Athalie, que lui firent les demoiselles nobles de Saint-Cyr, annula cette loi en 1693. Plus tard, avant de mourir, il rétracta par écrit, entre les mains du Pape, la doctrine anti-catholique et anti-française dont, le premier de nos rois, il s'était fait le théologien, et il s'engagea à la faire rétracter positivement par ceux des évêques français qui, cédant à sa puissance, l'avaient adoptée.

¹ D'AVRIGNY, *Mémoires*, an 1626. — ² Test., politique de Colbert, cité dans *l'Hist. de France* de Laurentie, t. VI, p. 52. — ³ Voir GÉRIN, *Recherches historiques sur l'Assemblée de 1682*, 2^e édit., passim.

Napoléon, Pie VII, Montesquieu, Benoît XIV, d'Alembert, nous sont garants de ce fait trop peu connu ¹. En conséquence, la *Défense de la Déclaration de 1682*, par Bossuet, ne put paraître en France. D'Aguesseau n'osa accepter le legs que lui fit en 1727, l'abbé Fleury d'un manuscrit de cette *Défense*; et le manuscrit fut saisi dans la succession du défunt par le cardinal de Fleury, ministre. La première édition vit le jour à Luxembourg, en 1730 et la seconde en 1745 sous la rubrique d'Amsterdam. Le roi de France lui-même, en plein dix-huitième siècle, n'admettait pas que cet ouvrage fût français.

Mais le roi fut vaincu par le parlement, ou plutôt violenté. Et ici je suis heureux de donner quelques détails encore inédits. En 1753, Louis XV apparaît en pleine lutte avec le parlement sur le terrain de la Déclaration de 1682. Le chancelier de Lamoignon écrit au procureur général : « Versailles, le 18 février 1753... L'intention de Sa Majesté ne sera jamais d'empêcher qu'on enseigne et qu'on soutienne les propositions du clergé de 1682; mais elle peut avoir des raisons particulières pour arrêter dans le moment présent l'éclat que font les arrêts du parlement. » Celui-ci voulait lacérer et brûler une thèse soutenue à Lyon par un bachelier et faire exécuter l'édit de 1682, solennellement rapporté par Louis XIV. Il méprisa les ordres formels du roi, et, répétant ses violences de 1682, il envoya, le 15 mars, une députation au sein de la Sorbonne, pour y faire enregistrer ses propres arrêts séance tenante. Les docteurs s'enfuirent l'un après l'autre. Le greffier du parlement copia les arrêts sur un registre qu'il s'était procuré à grand'peine, en présence de trois ou quatre docteurs impatients de rejoindre leurs collègues. Un nouvel arrêt, rendu le 18 mars par le Conseil-d'Etat, Sa Majesté y étant, déclara que le roi « ne pouvait regarder l'ordonnance des commissaires et l'enregistrement qui s'en était suivi que comme un attentat à son autorité et à l'exécution de ses ordres, et qu'il ne croyait pouvoir le réprimer trop promptement. » Mais Louis XV n'était pas Louis XIV. Le parlement le culbuta comme

¹ Voir le *Monde* du 2 mars 1865.

il avait culbuté la Sorbonne, et avec le roi il culbuta le clergé. Vainement le roi envoya des lettres de cachet à l'ordre de Cîteaux, aux Lazaristes, à un grand nombre de communautés, de séminaires et d'écoles de théologie dans le ressort du parlement de Paris, pour défendre d'enregistrer les arrêts scandaleux : on craignait plus le parlement que le roi. On céda en province d'aussi mauvaise grâce qu'à Paris, et l'on finit par adresser de tous côtés au procureur général des certificats d'enregistrement qu'on peut lire encore dans les portefeuilles de la famille Joly de Fleury, d'où je tire ces détails ¹.

Louis XV, vaincu, fut amené le 24 mai 1766, à fouler aux pieds le repentir de Louis XIV mourant et à proclamer de nouveau les quatre articles de 1682 lois de l'Etat. Louis XVI l'imita en 1777. On alla ainsi jusqu'à la Révolution. Roi, clergé, noblesse abdiquèrent une dernière fois devant le Tiers-Etat, c'est-à-dire devant des avocats du parlement janséniste et des prêtres jansénistes, qui menaient tout. La constitution civile du clergé fut l'application des quatre articles de 1682. Ce fut l'œuvre de ces *très-fervents catholiques* dont on nous parle et qu'on veut bien appeler *nos pères*. « La constitution civile du clergé, observe M. Thiers, était pourtant l'ouvrage des députés les plus pieux. C'étaient Camus et autres jansénistes, qui, voulant raffermir la religion dans l'Etat, cherchaient à la mettre en harmonie avec les lois nouvelles ². » Ce bienheureux Camus poussa la piété jusqu'à dire un jour : « Nous sommes une convention nationale : nous avons assurément le pouvoir de changer la religion ; mais nous ne le ferons pas ³. »

Le concordat fut signé sur les ruines expresses des quatre articles. Avec le premier, le premier consul était sans pouvoir légitime ; avec le second et le troisième, c'était le Pape ; avec le quatrième, ce pouvait être les deux. Je ne reviens pas de mon étonnement quand j'entends un ancien ministre de l'instruction publique s'exprimer ainsi au sujet du concordat et du premier consul : « En signant cet acte mémorable, il est

¹ Mss. Joly de Fleury, 37^e vol. à la Bibl. nat. — ² *Hist. de la révolution française*, t. I. — ³ Réimpression du *Moniteur*, t. IV, p. 515.

évident qu'il croyait signer le rétablissement de la religion catholique gallicane; il n'en connaissait pas d'autres. » Autant dire : il est évident qu'il croyait signer sa propre condamnation et donner raison à « la petite Eglise ! »

Arrêtons-nous ici sur le tombeau de l'ancienne monarchie, et faisons de l'arithmétique, puisque aussi bien nos ministres de l'instruction publique deviennent gouverneurs de la Banque. Où sont les *choses consacrées pendant huit ou dix siècles*? Où est *l'Eglise qui a été pendant dix siècles l'Eglise de nos pères*? Je fais un examen scrupuleux de notre histoire, et je trouve, pour le gallicanisme, en tout quarante-sept ans de violences : onze ans de violences royales, de 1682 à 1693, et trente-six ans de violences parlementaires, qui finiront par la prison du Temple et l'échafaud de Louis XVI.

J'ai lu quelque part que Charlemagne, au retour de la Terre-Sainte, inventa les bateaux à vapeur. Depuis lors ils n'ont cessé de passer sous le Pont-Neuf. C'est *la plus constante et la plus irrécusable tradition*; ce sont *les choses consacrées pendant huit ou dix siècles*; ce sont *les coutumes, maximes, franchises, libertés de l'Eglise gallicane et du royaume de France*. Où ai-je lu cela? Je tremble, en vérité, que ce ne soit dans un discours inédit d'un ancien ministre de l'instruction publique, ou dans un réquisitoire dont nous menace l'ombre du procureur gallican Dupin.

CHAPITRE III.

SAINTE LOUIS ET SA PRÉTENDUE PRAGMATIQUE.

Le nom de saint Louis est resté, dans la mémoire des peuples pour y rappeler le souvenir de l'homme le plus digne qui ait porté le sceptre des rois. D'autres ont été plus forts par l'épée, d'autres ont été plus grands par la législa-

tion, d'autres ont excellé davantage par la sagesse de l'administration ou la grandeur de la politique ; d'autres ont mené une vie plus longue ou plus pleine, mais toujours faible en quelque endroit. Aucun n'a brillé par cet assemblage de mérites et ce parfait équilibre de vertus qui a fait de saint Louis le modèle des princes. Cette exception, unique en son genre, cause autant d'étonnement qu'elle éveille de sympathie. La surprise augmente lorsque vous entrez dans l'intimité de Louis IX et que vous étudiez les particularités de son règne. A ce phénomène admirable, il faut chercher une cause et alors les questions se pressent dans l'esprit. Qu'était saint Louis ? qu'a-t-il fait pour ses Etats ? qu'a-t-il fait pour l'Eglise et la chrétienté ? comment ses exemples peuvent-ils être proposés à l'imitation des rois ? comment enfin ce modèle qui s'élève au milieu du treizième siècle peut-il être copié dans tous les siècles avec les tempéraments que réclament les circonstances et ce scrupuleux respect des principes qui assure le succès des entreprises ou en relève l'échec, qui sauvegarde, même en dépit des mécomptes, la prospérité des peuples et la gloire des trônes.

Pour répondre à toutes ces questions, nous ne saurions entrer dans les détails de l'histoire. Nous disons seulement que Louis IX, né en 1214, monté sur le trône en 1226, mort en 1270, à la distance où nous considérons son règne, n'offre pas, aux récits de l'historien, un grand nombre de grands événements. La régence de Blanche de Castille ; une guerre contre les hauts barons qui voulaient évincer la régente et casser le testament de Louis VIII ; une guerre contre les Anglais, guerre illustrée par les victoires de Taillebourg et de Saintes ; l'extension du pouvoir royal ; la répression des Pastoureaux, deux croisades : ce sont là les faits principaux qui occupent ce règne. Quant au personnage qui l'immortalise, d'une santé faible, d'un extérieur modeste, son noble et doux visage ne reflétait pas aux yeux des hommes cette supériorité qui les subjuge. Doué plutôt de jugement que de génie, plutôt de persévérance que d'audace, il ne paraissait

pas posséder les qualités indispensables pour dominer une société guerrière et dompter des mœurs barbares. S'il fut héroïque sur le champ de bataille, son héroïsme prenait moins sa source dans l'ardeur du sang que dans la conviction du devoir. Malheureux dans ses deux croisades, il épuisa, sans succès, les trésors et le sang de la France. Et cependant, le roi qui ne conquit en Afrique que des fers et un tombeau, qui rendit à l'Angleterre, malgré l'opposition des seigneurs et les réclamations des peuples, une notable partie des conquêtes de Philippe-Auguste ; ce roi qui passait son temps en prières dans un oratoire ou en conversations avec des moines, ce roi-là, subordonnant la force à la justice, l'intérêt au droit, la gloire à la sainteté, devint le législateur victorieux de la France féodale ; l'arbitre de ses rivaux ; dans les derniers temps de sa vie, l'objet d'une admiration universelle, et resta, pour les temps à venir, le héros d'un culte de nécessaire imitation. Enfant, absent, vaincu, prisonnier, il agit comme n'eût pu faire un heureux conquérant ; il assit la société sur des bases nouvelles, marqua ses œuvres du sceau de la durée et se présente, par l'opposition entre les moyens et les résultats, comme une mystérieuse énigme.

Si nous voulons entrer dans l'intelligence de ce mystère, nous devons embrasser d'un coup d'œil analytique, les entreprises politiques et religieuses de saint Louis.

« I. Le règne de Louis IX, dit le comte de Carné, a été le point de rencontre de la royauté moderne à son aurore et de la féodalité à son déclin ; c'est alors que se sont équilibrées pour un moment les deux forces opposées dont le balancement constitue notre histoire ¹. »

Après les invasions des barbares, tous les efforts des chefs de bandes et de tribus avaient tendu au morcellement du territoire et à la confusion de la puissance politique avec la propriété du sol. Paralyser le pouvoir effectif des rois au profit des barons, telle avait été la commune pensée de ces fiers Sicambres,

¹ *Études sur les fondateurs de l'unité française*, t. I, p. 155.

nullement soucieux des grandeurs d'une patrie qu'ils n'entrevoyaient même pas dans les brouillards de l'avenir. Les Mérovingiens et les Carlovingiens s'efforcèrent vainement d'opposer aux résolutions des chefs militaires et territoriaux le prestige national de la royauté du pavois et les pompes ressuscitées du haut Empire. Rien ne put empêcher le triomphe de l'aristocratie, pas même le glorieux règne de Charlemagne. L'avènement des Capétiens fut en quelque sorte la consécration politique de la suprématie féodale, la mise à néant de la royauté. Tandis que le principe féodal, doué, en apparence, de la plus énergique vitalité, façonnait l'Europe des rives du Tage aux bords de la mer Noire, les successeurs de Hugues-Capet confinés dans l'île de France, luttèrent contre des seigneurs de Montlhéry et de Corbeil : du haut de la montagne Sainte-Geneviève, l'œil pouvait presque embrasser ce qui subsistait encore de l'empire de Charlemagne.

Pourtant cette royauté si effacée devait vaincre la féodalité et prendre, dans la société française, le premier rang. La position centrale du duché de France et la loi salique qui en garantissait la transmission, devait assurer aux suzerains, malgré l'infériorité de leurs ressources et la moindre étendue de leur domaine, une situation d'autant plus avantageuse que le principe de la succession féminine laissait la plupart des grands fiefs exposés à toutes les chances des héritages. Le concours des évêques à la reconstitution d'un grand pouvoir politique, nécessaire à la mission de la France et aux destinées de la chrétienté, devait contribuer au mouvement de concentration dont on entrevoit, vers la fin du onzième siècle, l'essor initial. Bientôt après, la confédération des communes (si l'on peut ainsi parler), alliées nécessaires de la royauté et la grande révolution des croisades, qui mobilisa un pouvoir jusqu'alors immobile comme le sol même, vinrent inspirer à la royauté des prétentions plus hautes. Ces causes simultanées ou successives, d'autres causes qu'il est superflu d'énumérer, mirent les rois en mesure de reconquérir, au bout de deux siècles, plus de terrain qu'ils n'en

avaient perdu, et de s'assurer définitivement la suprématie.

Or, saint Louis fut l'artisan principal de cette prépondérance, le vrai créateur de la monarchie catholique. D'une main prudente et ferme, il assit l'édifice de la royauté très chrétienne, au dedans, sur la double base d'une puissante organisation administrative et judiciaire, au dehors sur un généreux et sympathique concours prêté à tous les grands intérêts de la chrétienté.

Un roi doux et pieux comme l'était Louis IX, ne pouvait manquer d'être profondément ému du spectacle de violence et d'anarchie que présentait au début de son règne la société féodale. En butte à d'odieuses agressions, il s'était vu traqué, avec sa mère, de forteresse en forteresse, par les grands vassaux qui ne respectaient pas plus la faiblesse d'une femme que la sainteté de leurs serments. Dans ses voyages, il vit de près les misères du peuple, il vit les provinces ravagées par les entreprises des grands feudataires et le fléau des guerres privées. Ces malheurs inspirèrent au monarque la résolution de substituer aux caprices de la force un régime de droit. De là un ensemble de mesures contre l'organisation féodale, mesures d'où résultera la transformation de l'état social, la création légale de l'ordre public.

II. « Saint Louis était, dit Guizot, par-dessus tout un homme consciencieux, un homme qui, avant d'agir, se posait à lui-même la question du bien et du mal moral, indépendamment de toute utilité, de toute conséquence. Quiconque perdrait de vue ce fait fondamental se ferait, des événements accomplis sous son règne, une idée fausse. L'homme explique seul la marche de l'institution ¹. » Dominé par ses principes religieux, il douta de la légitimité de plusieurs conquêtes et rendit par le traité d'Abbeville, au roi d'Angleterre, quelques provinces occupées par Philippe-Auguste. Par le même principe de religion, il ne tenta ni par la force ni par la ruse, aucune acquisition nouvelle. Au lieu de chercher à profiter des dissensions qui s'élevaient au

¹ *Hist. de la civilisation en France*, t. III, p. 336.

dedans ou autour de ses Etats, il s'appliqua constamment à les apaiser et à en prévenir les effets. Malgré cette réserve, saint Louis est un des princes qui ont le plus efficacement travaillé à étendre le royaume de France. En même temps qu'il se refusait à la violence et à la fraude, il était vigilant, attentif à ne jamais manquer l'occasion d'un traité avantageux ou d'une acquisition amiable. Ainsi il ajouta au royaume, par sa mère ou par lui-même : 1^o en 1229, les domaines du comte de Toulouse sur la rive droite du Rhône, une partie du pays de Toulouse, la moitié du comté d'Alby, le vicomté de Gévaudan ; 2^o en 1214, les fiefs et le ressort des comtés de Chartres, Blois et Saucerre, et le vicomté de Châteaudun ; 3^o en 1239 le comté de Mâcon ; 4^o en 1247, le comté de Perche ; 5^o en 1262, les comtés d'Arles, Forcalquier, Foix et Cahors, et à diverses époques, plusieurs villes avec leurs territoires, qu'il serait trop long d'indiquer en détail.

A l'extension du territoire s'ajouta l'extension législative de la souveraineté. Le recueil du Louvre mentionne cinquante ordonnances de saint Louis, et Guizot, qui les analyse, fait observer qu'elles ne touchent pas, comme les capitulaires, par exemple, à des intérêts locaux ou privés, mais à des matières d'intérêt général. De plus, on doit à ce prince les *Etablissements* et le *Livre des métiers*, c'est-à-dire ses deux plus grands travaux législatifs. Sans doute, saint Louis, en portant ces lois, ne procède pas par décrets, il prend grand soin d'appeler à son conseil soit les barons, soit en général les sujets directement intéressés. Cependant si l'on ne peut dire, avec la chronique de Beauvoisin : « Voirs est que lé roys est souverain par-dessus tout, » on ne peut méconnaître, dans cet ensemble d'actes, l'immense progrès du pouvoir législatif de la royauté.

Deux ordonnances de saint Louis règlent l'administration de ses Etats. Toutes les deux disent à peu près la même chose ; cependant celle de 1258 est plus générale, plus définitive que celle de 1254. En voici, en deux mots, la subs-

tance. Les articles 1 à 9 imposent aux baillis, sénéchaux, viguiers, maires, prévôts, forestiers, sergents et autres officiers, le serment de ne faire ni recevoir aucun présent, et d'administrer la justice sans acception de personnes. Ce serment devait être fait devant le peuple et le clergé, afin que l'on redoutât le parjure, « non pas tant seulement pour la peur de Dieu et de nous, disait le roi, mais pour la honte du peuple. » Les articles 9-12 interdisent les jeux publics, les mauvais lieux, les blasphèmes, et règlent la police des tavernes et de tous les lieux où se réunissait la populace. Les articles 13-15 défendent à tous les officiers supérieurs du roi d'acheter des immeubles, de marier leurs enfants, de leur faire obtenir des bénéfices ou de les faire entrer dans les monastères aux lieux où ils exerçaient leurs offices. Les articles 16-24 sont dirigés contre une foule d'abus de détails, comme la vente des offices sans la permission du roi, les amendes excessives, les entraves au libre transit des blés, etc. Le 25^e article rend les officiers publics responsables de leur administration, et, dans le 26^e, le roi se réserve le droit d'amender ses ordonnances.

Pour avoir une connaissance exacte de la manière dont le peuple était administré, saint Louis rétablit les *missi dominici* de Charlemagne, lesquels faisaient promptement justice des magistrats prévaricateurs.

Il était impossible qu'en mettant un tel soin à régulariser l'administration, saint Louis négligeât l'instruction publique. Il s'occupa des écoles et multiplia, dans le but de hâter le perfectionnement moral de ses sujets, les fondations de maisons religieuses. Chaque monastère avait son école, dans laquelle affluait la jeunesse, sortie en grande partie des rangs du peuple. Les couvents continuèrent ainsi d'être les asiles de bonnes études, les conservatoires des beaux arts et des lettres antiques.

Aux intérêts spirituels se subordonnent les intérêts matériels : le sort en fut réglé par le *Livre des corps et métiers*. Ce curieux document, encore manuscrit à la Bibliothèque natio-

nale, contient l'énumération et les règlements industriels des corporations qui existaient alors à Paris. On en compte cent cinquante, chiffre qui atteste l'état prospère de l'industrie et du commerce à cette époque. Ceux qui s'occupent d'études économiques savent que ces règlements, dus la plupart à Etienne Boileau, prévôt de Paris, sont le contraire du régime de libre concurrence établi par Turgot. Chaque métier forme une corporation, un corps; chaque corps de métier a ses apprentis, ses maîtres et ses directeurs; il a, en outre, un objet spécial rigoureusement déterminé. La qualité des produits a pour garantie le savoir-faire et la moralité de l'apprentissage. Le tout n'est pas seulement mis sous la protection de la loi, mais encore sous l'autorité de la religion. Chaque corps a son patron, ses fêtes, ses vertus d'état, ses aspirations commandées, ses chefs-d'œuvre mis à l'ordre du jour pour certaines solennités catholiques. Dans la suite, l'esprit chrétien pénétra moins ces associations et l'esprit mondain en prit naturellement la place : la bombance fit rage quand déchut la dévotion. Plus tard, pour corriger les excès possibles des fêtes charnelles et des passions qu'elles supposent, les légistes firent intervenir leurs belles ordonnances en bon latin et en mauvais français, mais toujours parfaitement calculées pour diminuer la liberté et relever le pouvoir royal. A la fin, au milieu des progrès du temps, les corporations ne purent plus se mouvoir sous le réseau des licols législatifs et elles ne répondirent plus assez aux besoins du siècle. Pour remédier au mal, il eût fallu créer de nouvelles corporations, supprimer beaucoup d'ordonnances, préparer un régime plus libéral, Turgot fit ce qu'a fait depuis Rouher : il supprima tout d'un coup les corporations et sans crier gare, sans offrir d'indemnité, inaugura la libre concurrence. Ce qu'on en peut dire, nous ne le dirons point. Du moins on peut penser que l'ouvrier n'a plus sa nécessaire tutelle, que le spéculateur est trop affranchi, que l'acquéreur est trop peu défendu, que la société même est trop désarmée. Déjà des publicistes, comme Louis Blanc, ont vu dans l'anarchie de la concurrence un

motif pour revenir à l'initiative gouvernementale ; d'autres, plus profonds, ont cru découvrir, dans l'exagération de ce régime, le retour possible des corporations. Nous ne tranchons pas ce litige, et, d'ailleurs, il faut revenir à saint Louis.

Les lois de police, rendues par ce roi, ne sont pas moins admirables que celles qui ont rapport à l'administration, aux écoles et aux métiers. Pour compléter son œuvre, il créa le *Guet des métiers* ou *Guet bourgeois*, sorte de milice communale. Ensuite, il donna une justice propre à la ville de Paris, en rétablissant la dignité de prévôt, dégénérée depuis Hugues-Capet, le fondateur de cette charge. Le prévôt avait une haute juridiction sur la voie publique, sur les marchés et les prisons. Il présidait la justice du Châtelet, qui fut longtemps un tribunal de police. De la police, il descendit aux travaux publics. La ville fut percée de rues nouvelles. De grands édifices furent élevés, et, entre ces édifices, l'histoire mentionne l'Hôtel-Dieu, les Quinze-Vingts, surtout la Sainte-Chapelle, cette merveille de l'architecture gothique.

Toujours préoccupé des besoins et des misères de son peuple, Louis tenait, dans des provinces, d'autres asiles de charité, connus sous le nom si chrétien de Maisons-Dieu. Il en fit construire à Pontoise, à Compiègne, à Orléans, à Reims, à Saint-Denis, à Saumur, à Fontainebleau, etc. Saint Louis nourrissait habituellement un grand nombre de pauvres, et, les jours de grandes fêtes les servait de ses propres mains, Miséricordieux envers les pauvres, il était sévère pour les méchants, quelle que fût leur condition. Il faisait punir sans pitié les seigneurs coupables de meurtres et de pillages, et plus d'une fois ses frères eux-mêmes trouvèrent, dans son inflexible équité, un obstacle à leurs mauvais désirs. Le plus humble artisan n'implore jamais en vain sa protection. Enfin tout le monde sait avec quelle impartialité et quelle complaisance, il jugeait lui-même la cause de ses sujets, à l'ombre du chêne de Vincennes.

III. Tel fut le gouvernement de saint Louis dans ses propres Etats ; il faut voir maintenant ce qu'il fit, comme roi de France,

par son influence et ses lois, dans les États des seigneurs féodaux.

Pour apprécier avec exactitude l'influence de saint Louis sur la féodalité, il faut éviter deux écueils. Selon les uns, loin de travailler, comme ses prédécesseurs, à abolir la féodalité et à envahir au profit de la couronne le droit des seigneurs, le fils de Blanche accepta pleinement la société féodale, ses principes, ses droits, ses prétentions, et s'appliqua uniquement à la régler, à la constituer, à lui donner une forme fixe, une existence légale. Les autres veulent que saint Louis n'ait pensé, dans tout le cours de son règne, qu'à détruire la féodalité, qu'à lutter constamment contre elle, à envahir les droits des possesseurs de fiefs, et à élever, sur leurs ruines, l'absolutisme de la royauté.

Que saint Louis ait reconnu les droits de la féodalité ; qu'il les ait respectés ; qu'il ait admis dans les seigneurs, en cas d'attaque, l'obligation morale de la résistance ; qu'il ait pris, avant de porter des lois, l'avis de ses barons : cela ne fait pas l'objet d'un doute. Mais il est également indubitable qu'il ne s'abusait point sur les dangers du système féodal.

La féodalité n'avait pas su établir l'administration régulière et pacifique de la justice. Tantôt sous forme de guerre privée, tantôt sous forme de duel judiciaire, le recours à la force était l'habituelle juridiction de la société féodale. Les simples particuliers en appelaient à la force de leurs bras, les seigneurs à la force de leur épée. Cet usage brutal n'était pas seulement un souvenir des coutumes germaniques, un fait inhérent à la brutalité des mœurs barbares ; c'était le moyen juridique de vider les différends, le seul en rapport avec les principes dominants de cet ordre social.

Or, ce sont là les deux faits que saint Louis a le plus énergiquement attaqués par ses ordonnances. Contre les guerres privées, il institue cette trêve qu'on appelait la *Quarantaine du roi*. Cette quarantaine ordonnait que nul ne peut attaquer, en cas de litige, les parents de l'une des parties, ni commettre aucun dégât sur leurs terres, ni leur causer aucun

dommage, pendant quarante jours à partir de l'explosion de la querelle et jusqu'à ce qu'ils soient avisés en avoir connaissance et s'être mis sur leurs gardes. Une telle trêve était, sans nul doute, une grande restriction des guerres privées. Saint Louis s'efforça constamment de la faire observer.

Le duel judiciaire était encore plus enraciné que les guerres privées. Les possesseurs de fiefs y tenaient comme à leur coutume et à leurs droits. Saint Louis n'eût pu le supprimer chez ses vassaux sans les irriter; il se contenta donc de le supprimer dans ses domaines. Mais ce qu'il n'aurait pu ordonner, il travailla à l'atteindre par son exemple et son crédit. Il traita avec plusieurs de ses grands vassaux pour qu'ils abolissent eux-mêmes le duel judiciaire dans leurs fiefs et plusieurs y renoncèrent en effet. Cette pratique si profondément enracinée, subsista, il est vrai, longtemps encore; mais l'ordonnance de saint Louis lui porta un rude coup.

Ainsi, tout en respectant les droits des possesseurs de fiefs, tout en acceptant plusieurs maximes de la société féodale, saint Louis attaquait ces deux appuis fondamentaux, ses plus caractéristiques institutions.

Détruire ne suffit pas, il faut remplacer, et puisqu'on renversait la juridiction de la force, il fallait inaugurer le règne du droit. Cela se fit par l'institution des *cas royaux* et des *appels*.

Le droit de justice était le premier attribut de la puissance féodale; mais quelque étroitement lié que fût ce droit avec celui de propriété, l'exercice en était souvent onéreux et difficile. Depuis la multiplication des baronnies et l'appauvrissement des seigneurs, ceux-ci éprouvaient un embarras réel pour constituer leurs corps de justice. Dans l'impossibilité de se pourvoir de pairs ils empruntaient des juges aux seigneurs et la difficulté de tenir les assises ou la crainte des guerres qu'amèneraient les jugements faisaient désertier les cours seigneuriales. Saint Louis profita habilement de cette opposition des intérêts au cours de la justice. En s'appuyant sur des précédents aussi obscurs que les principes eux-mêmes,

les baillis parvinrent à réserver à la justice directe du roi un certain nombre de cas privilégiés, et les barons ne s'opposèrent pas à l'établissement de cette jurisprudence, soit qu'ils ne comprissent pas tout d'abord la portée des innovations tentées par la couronne ; soit qu'ils éprouvassent pour administrer la justice, des difficultés d'une telle nature qu'on servait leurs intérêts en restreignant leurs prérogatives. Les cas royaux finirent par comprendre toutes les affaires personnelles et toutes celles dans lesquelles le seigneur pouvait avoir un intérêt particulier, de telle sorte que la justice baroniale ne connut plus que les causes purement territoriales. Enfin, moins d'un demi-siècle après saint Louis, la couronne était parvenue à faire de l'exception la règle, et l'un des successeurs, Louis le Hutin, en 1313, définissait les cas royaux, *toutes les causes qui, par le droit ou l'usage, appartiennent exclusivement au souverain.*

Louis IX ne se borna pas à limiter les juridictions seigneuriales ; il ôta toute autorité à leur décision en introduisant l'usage de l'appel en sa cour et en provoquant les arrière-vassaux à *fausser* jugement dans la cour de leur seigneur, et en appelant au roi pour mal juge et *défauts de droit*. Les barons, séduits par la perspective de fortes amendes stipulées à leur profit en cas de rejet d'appel, ne déployèrent pas plus d'énergie pour résister à cette innovation qu'ils n'en avaient montrée pour s'opposer à l'extension des cas royaux. La juridiction se trouve alors régulièrement constituée, depuis la dernière tenure féodale, jouissant du droit de basse justice, jusqu'à la cour suprême du royaume, et la hiérarchie sociale sortit de la hiérarchie judiciaire.

L'extension des appels et l'introduction des cas royaux rendaient nécessaires la promulgation des lois et l'établissement des tribunaux. Codifier toutes les coutumes, afin de substituer l'autorité précise de lois écrites à celle de vieux usages : tel fut l'objet des *Établissements* de saint Louis, ces Pandectes du nouveau Justinien. L'importance des légistes naquit avec celle du droit écrit dont ils étaient les seuls inter-

prêtes et les nature's préparateurs. Dans l'ancienne France, des Champs de Mars, ou de Mai, les plaids ou malts se composaient des barons et des grands officiers de la couronne. Sous la troisième race, l'habitude de faire siéger sur le pied de l'égalité, les petits vassaux du duché de France et les grands vassaux de la couronne fit négliger, par ces derniers, l'assistance aux grandes assemblées. Afin de préparer ses ordonnances, saint Louis appela les avocats à côté des seigneurs de second ordre ; il les préposa comme enquêteurs, à l'administration des provinces et, par une conséquence nécessaire, dut leur ouvrir les portes de la cour. Admis d'abord à titre de simples rapporteurs, pour préparer les affaires sur lesquelles les barons étaient appelés à statuer, ces légistes s'y établirent d'autant plus vite que leur présence et la supériorité de leurs lumières eurent pour effet d'en éloigner les seigneurs. Ceux-ci exercèrent avec une répugnance toujours croissante des fonctions dont le caractère avait été si profondément modifié, et le droit de siéger dans la cour du suzerain cessa d'avoir du prix à leurs yeux, dès que les clercs firent entendre un langage si différent de celui qu'avaient parlé leurs fiers aïeux. A mesure que s'éloignaient les seigneurs, affluaient les baillis de province, les commissaires royaux, les prudhommes, les savants, les jurisconsultes. Leur présence eut pour effet d'imprimer à la cour un caractère plus judiciaire que politique et la multitude des appels la transformèrent en un véritable tribunal et en préparèrent la permanence. Alors les rois élevèrent les jurisconsultes et les jurisconsultes exaltèrent les rois, comme la source unique du droit et l'image vivante de la divinité sur la terre. Ainsi le pouvoir absolu de la couronne prit naissance par l'influence de la bourgeoisie ; le régime de magistrature remplaça le régime féodal et les vieux Champs de Mars vinrent finir au commencement des Parlements.

IV. Le pieux prince, qui sut si bien étendre et régler ses États, soumettre à un régime de droit et de justice les États de ses vassaux, ne resta pas étranger aux grands événements de son siècle. Par une initiative dont on ne saurait trop ad-

mirer l'énergique résolution, il alla deux fois à la Croisade et acheva, autant qu'elle devait l'être, la grande œuvre de civilisation. Pendant que Venise envoyait Marco Paolo parler du Dieu des Chrétiens au maître de la Chine, saint Louis envoyait André de Lucimel au Mogol, de Rubruquis en Tartarie. Lui qu'on avait vu chanter matines avec les moines, tailler la pierre pour une église et s'atteler au palan, on le voyait arbitre entre le roi d'Angleterre et ses seigneurs, intermédiaire bienveillant entre l'Empire et la Papauté. Grégoire IX offrait à son frère, Robert d'Artois, la couronne impériale ; à son oncle, Charles d'Anjou, la couronne de Sicile, et à lui-même la couronne d'Angleterre.

Quel est le secret de ces grandes pensées et la source de ce prestige ?

Le pouvoir grandissant de la royauté ne suffit pas pour expliquer le règne de saint Louis. Les historiens n'ont pas tenu assez compte du prestige de sa sainteté, d'autant plus grand qu'il songea moins à l'exercer. L'Eglise, dans la bulle de canonisation et dans l'office liturgique du saint roi, a réformé leur jugement. Il suffit, au surplus, de lire les écrivains contemporains et de remarquer l'admiration pieuse que leur inspirait les actes et les moindres détails sur la vie du *Benoict roi* pour s'assurer que sa vertu personnelle exerça, sur ses sujets, un ascendant irrésistible, et que cet ascendant fut assez grand pour paralyser, dans leur germe, une foule de résistances. Sa sainteté fut sa principale force et lui fut plus utile que n'aurait été le succès. Tous les obstacles tombèrent devant un prince dont la vie, bien connue de tous, réalisait cet idéal de la perfection chrétienne, étude constante des âmes pieuses, et vers lequel aspiraient à s'élever, malgré leur rudesse et leurs misères, des populations brûlantes de foi. Respectueux envers sa mère, tendre envers son épouse, doux et miséricordieux envers les pauvres et les affligés, chaste dans ses mœurs, modeste dans sa vie, juste jusqu'au scrupule et clément jusqu'à la débonnairété, Louis était devenu, par ses malheurs, héroïquement supportés pour la

cause du Seigneur Jésus, le modèle des plus humbles chrétiens aussi bien que celui des rois. Ce n'était pas le suzerain féodal puissant et fort, chef superbe de compagnons dévoués ; c'était le prince selon le cœur de Dieu, l'émule de Judas Machabée, le successeur de Salomon et de David, le véritable oint du Seigneur, auquel il était interdit de toucher. Cette conviction populaire devint la principale force de son règne, et lui permit d'accomplir des réformes dont un roi, moins respecté, n'eût point affronté le péril. On peut dire que, dans Louis IX, le saint a rendu le roi fort, le législateur puissant, et créé, en quelque façon, le fondateur de la monarchie chrétienne, l'intelligent exécuteur de la vocation de la France, l'arbitre béni de ses destinées.

V. On a fait de grands efforts pour rattacher, au règne de saint Louis, l'origine du mouvement qui a abouti à la déclaration de 1682, mouvement que de serviles théologiens aimeraient à continuer de nos jours, sous le régime des constitutions libérales et en dépit des conquêtes de la science historique. Cela a semblé non moins piquant qu'utile. On comprend, en effet, que la papauté aurait mauvaise grâce à se plaindre des quatre articles de Louis XIV et de la pragmatique de Charles VII, si, dans le treizième siècle, elle avait laissé passer sans résistance et sans plainte, des actes émanés d'un roi à qui elle a consacré des autels. Mais je ne crois pas que de pareilles assertions, tant accréditées qu'elles puissent être, soient de nature à soutenir une critique éclairée.

D'abord on ne peut attribuer à saint Louis le gallicanisme épiscopal. Les questions soulevées, fort indiscrètement, aux conciles de Constance et de Bâle, n'étaient point soulevées au treizième siècle, et, pour autant qu'on s'en occupait, on les résolvait dans le sens de la tradition. De plus, on ne peut mettre en doute l'ardeur de saint Louis à entrer dans tous les projets conçus par les Papes, pour le salut des jeunes colonies chrétiennes et la gloire de Dieu. Nous citons là-dessus, un catholique libéral dont le témoignage est péremptoire, le comte de Carné.

« Les préparatifs de la première croisade, dit-il, avaient été minutieusement combinés avec Innocent IV; ceux de la dernière le furent d'une manière plus secrète et plus intime encore avec Clément IV, cet ancien conseiller du roi de France, appelé au Vatican, et qui conserva jusqu'à son dernier jour pour le roi, qui, après avoir été son maître était devenu son ami, une admiration et un dévouement inaltérables.

» La même pensée unissait la royauté et le Saint-Siège. Aussi, fut-ce en commun, quoiqu'avec mystère, que se firent dès le commencement de 1267 les préparatifs financiers et militaires de la dernière expédition. Le clergé français résista avec une énergie peu honorable à la perception du subside concédé au roi par le chef de l'Église sur tous les revenus ecclésiastiques. Pour triompher de cette résistance, saint Louis employa le seul moyen dont il eût usé jusqu'alors dans des circonstances semblables : il s'adressa à Rome, où des délégués du clergé s'étaient également rendus de leur côté. La décision du Pape ne trompa pas la confiance royale. Il reprocha amèrement au clergé l'avarice sordide qui le portait à refuser un peu d'or à son roi, lorsque celui-ci venait de se résoudre à prodiguer de nouveau ses trésors et son sang pour le service du *Christ*, et il ajouta que, si les prêtres français ne craignaient plus Dieu, il saurait bien les punir de leur égoïsme en les déclarant incapables de posséder des bénéfices, et en faisant exécuter ses ordres par le bras particulier ¹.

» Le clergé n'avait pas résisté à l'effet naturel et presque nécessaire d'une grande puissance unie à de grandes richesses. Ce grand corps, que le bras vigoureux de Grégoire VII avait seul retenu sur la pente qui l'entraînait vers les mœurs féodales, élevait sans cesse contre le pieux réformateur du royaume plus de difficultés et de résistances qu'il n'en rencontrait même dans l'aristocratie territoriale. De là une lutte continue dont le caractère a été singulièrement altéré par les écrivains modernes, puisqu'il n'est pas un moment, durant le cours de ses démêlés avec les clercs de

¹ RAYNALDI, *Annales ecclésiast.* an. 1276.

son royaume, où saint Louis n'ait eu la cour de Rome pour auxiliaire, bien loin de l'avoir pour ennemie, et où cette cour ne lui a prêté toute sa force pour ramener le clergé gallican au droit commun de la monarchie et à la stricte observance des lois de l'Eglise.

» Cette lutte s'engagea dès les premières années de son règne. En 1235, le roi, d'accord avec ses barons pour combattre l'abus qui était fait des armes spirituelles dans des intérêts temporels, avait promulgué une série d'articles qui donnaient à la puissance civile les moyens de résister aux excommunications lancées par les évêques pour d'autres motifs que les causes vraiment canoniques. Ces principes furent pleinement consacrés, sur la demande du roi, par le pape Grégoire IX. Plus tard, Innocent IV, son successeur sur le Siègé apostolique, dispensa de la juridiction ordinaire et réserva à la juridiction spéciale du souverain Pontife, la personne du roi de France, celle de la reine et de l'héritier du trône. Le même Pape, sur la prière du monarque, réforma par sa pleine puissance de nombreux abus introduits au sein de l'Eglise de France, spécialement ceux qui se rapportaient à l'extension démesurée du droit d'asile et à la compétence des tribunaux ecclésiastiques. Urbain IV étendit encore la mesure des faveurs et privilèges spirituels prodigués à saint Louis, jusqu'à ce qu'à ce qu'enfin Clément IV, poussant à ses dernières limites le système de concession suivi par tous ses prédécesseurs, finit par placer la couronne de France dans une situation de complète indépendance vis-à-vis du clergé national ¹.

» Changer en fondateur du *gallicanisme* moderne un prince auquel Rome accorde avec prodigalité des faveurs et des dispenses aussi *ultramontaines*, c'est un véritable tour de force. D'un autre côté, asseoir son jugement sur quelques phrases de Mathieu Paris, ennemi acharné de la Papauté et de la France, lorsqu'on a sous les yeux les témoignages concordants de Joinville, du confesseur de la reine Margue-

¹ Bulles des 20 et 29 avril 1265; du 1^{er} et du 5 mai 1265; du 13 mars 1265.

rite, de Richer de Senones et de Guillaume de Nangis, et qu'on peut opposer, aux assertions du chroniqueur anglais, les bulles pontificales et la correspondance même de Clément IV, c'est là une méthode bien difficile à qualifier. Pour moi je ne fais aucun doute que quiconque étudiera cette époque sans parti pris, arrivera à cette conviction que tous les soins de Louis IX ont tendu à limiter les prérogatives du clergé gallican, bien loin de les étendre, et que la cour de Rome a été à tous les moments de son règne le plus puissant instrument de sa politique, son point d'appui dans toutes ses difficultés et l'inspiratrice de ses principaux desseins ¹. »

Cette intimité est peut-être un des faits les mieux avérés de l'histoire. Certes, elle imposait à la critique le devoir de ne pas prendre en mauvaise part ou de ne pas admettre sans preuve, des actes qui contredisent les faits les mieux connus, et changent radicalement la physionomie du règne : nous voulons parler de l'ordonnance de 1228 et de Pragmatique-Sanction.

VI. Si l'on ne peut attribuer à saint Louis l'idée du gallicanisme épiscopal, peut-on davantage lui attribuer le gallicanisme parlementaire ?

Il n'est pas difficile de remonter à la source des graves erreurs en matière de discipline ecclésiastique, auxquelles se laissèrent plus tard entraîner les Parlements. Les magistrats, nourris des souvenirs classiques, comprenaient peu la distinction des deux puissances bien qu'ils l'invoquassent fréquemment. Cette distinction n'existait pas dans l'antiquité, où le culte des dieux se confondait avec celui de la patrie, et où la puissance impériale reposait sur la même tête que le grand pontificat. Une doctrine religieuse interprétée par une autorité ecclésiastique indépendante, une discipline qui ne relevait pas de la société temporelle, une société spirituelle coexistant avec l'État : c'étaient là des idées qui répugnaient absolument à la législation païenne dont ils s'inspiraient. C'est ainsi que des souvenirs confus de la Judée et de l'Empire, du livre des Rois et du code Théodosien,

¹ *Études sur les fondateurs de l'unité nationale*, t. I, p. 226.

les Parlements firent sortir les deux idées qui ont le plus faussé le cours de notre histoire et la pente du caractère national, l'absolutisme en politique, le gallicanisme en religion.

Mais on ne peut imputer ni l'un ni l'autre à saint Louis. L'élément païen, le principe césarien qui s'introduisit plus tard dans les têtes françaises, ne date pas de son règne, il ne remonte pas plus haut que Philippe le Bel. C'est ce que démontrent pertinemment les faits.

En 1228, le Languedoc venait de passer sous le sceptre de la France. Cette belle province avait été, comme chacun sait, dévastée par les guerres et les troubles suscités par l'hérésie des Albigeois. L'Eglise surtout avait terriblement souffert. Un édit réparateur fut rendu au nom du roi. En voici la substance :

« Dès les premières années de notre règne, nous avons toujours cherché la gloire de Dieu et l'exaltation de la sainte Eglise, notre mère. Cette dernière a été longtemps, dans nos provinces, désolée par les révoltes du peuple et des grands et par des tribulations sans nombre. En conséquence, nous ordonnons qu'à l'avenir :

» 1^o Les églises et les ecclésiastiques du Languedoc jouiront pleinement des privilèges et des immunités de l'Eglise gallicane.

» 2^o Ceux que l'évêque aura condamnés pour quelque hérésie que ce soit, seront punis sans retard.

» 3^o Personne ne pourra donner retraite aux hérétiques.

» 4^o Les barons et les baillis du roi auront soin de purger le pays d'hérétiques.

» 5^o Les baillis donneront deux mares pour chaque hérétique à ceux qui les auront arrêtés.

» 6^o Les routiers seront chassés du Languedoc.

» 7^o Personne n'aura communication avec les excommuniés, suivant les constitutions canoniques.

» 8^o Les laïques restitueront les dîmes qu'ils possèdent.

» 9^o Les barons, les vassaux et les bonnes villes feront serment qu'ils observeront les présentes.

« 10° Le frère du roi, lorsqu'il entrera en possession du pays de Languedoc, sera tenu de jurer qu'il observera cette ordonnance. »

Nous avons reproduit cet édit tout entier, afin d'en faire saisir l'esprit et le sens. Mais ce qui doit nous occuper, c'est le premier article, où il est question des privilèges et des immunités de l'Eglise gallicane. Voyez, disent les partisans du gallicanisme politique de saint Louis, tout se trouve dans cet article, le nom et la chose; l'Eglise gallicane y est nommée par son nom propre, et ses privilèges et immunités y sont constatés : le doute n'est donc pas possible.

Evidemment, toute la question se réduit à savoir en quel sens il est parlé des privilèges et des immunités de l'Eglise gallicane. S'agit-il des privilèges et des immunités relativement au Saint-Siège? S'agit-il de l'Eglise gallicane en tant qu'elle aurait joui alors d'une certaine liberté ou indépendance à l'égard de la papauté? C'est ce dont il faut nous enquerir.

Louis IX né en 1215, avait par conséquent treize ans lorsque l'édit de 1228 fut rendu. Il est donc impossible qu'il y ait eu aucune part. Mais enfin il a été porté en son nom et sous son règne. Sa mère, la reine Blanche de Castille, d'illustre et sainte mémoire, gouvernait alors le royaume de France avec une habileté et une vigueur toutes viriles. Or, avant tout examen du document lui-même, tout démontre que cette grande et pieuse reine n'a pu porter alors un édit qui fût de nature à blesser le Saint-Siège. Tous les historiens les moins suspects, Voltaire lui-même ¹, la représentent comme très dévouée au Pape. Elle avait de plus auprès d'elle, comme légat du Saint-Siège, le cardinal de Saint-Ange, et nous savons par l'histoire qu'il était son conseiller habituel et qu'elle ne faisait rien d'important sans le consulter. Est-ce lui qui lui aurait donné le conseil de blesser la papauté? En troisième lieu, on sait combien la protection du Saint-Siège était utile à la régente, alors que les grands du royaume, les comtes de

¹ *Essai sur les mœurs et l'esprit des nations*, ch. LXII.

Bretagne, de Champagne et de Flandre, rejetaient son autorité et voulaient s'emparer de la personne du jeune roi. Et à l'époque même de l'édit qui nous occupe, Blanche venait de placer le royaume, sa personne et celle de son fils sous la protection de Grégoire IX, récemment élevé sur le trône pontifical.

Mais étudions l'édit lui-même et voyons dans quel sens il doit être entendu.

Il faut se garder de croire que toutes les fois qu'il est question dans l'histoire et dans les documents qu'elle nous offre, de l'Eglise gallicane, on doive prendre cette expression dans un sens plus ou moins opposé à la papauté. Elle n'est pas sans doute théologiquement rigoureuse et prête à un malentendu. Mais outre qu'on n'est pas toujours obligé de parler avec une exactitude absolue, cette expression était autrefois très innocente, et des Papes même s'en sont servi, comme, par exemple, Grégoire IX, que nous venons de nommer. Dans une lettre écrite à cette époque, il fait en ces termes l'éloge de l'Eglise de France : « *Recognoscimus et fatemur quod Ecclesia gallicana, post apostolicam Sedem, quoddam totius christianitatis est speculum et immotum fidei firmamentum* : Nous reconnaissons et nous confessons que l'Eglise gallicane est, après le Siège apostolique, comme le miroir de toute la chrétienté et un appui inébranlable de la foi. » Et sait-on ce qui lui vaut ce magnifique éloge de la part d'un Pape ? Il le dit lui-même : c'est son dévouement au Siège apostolique, dans lequel elle surpasse toutes les autres églises : *Devotione apostolicæ Sedi alias (Ecclesias) antecedit*. Or, je le demande, Grégoire IX aurait-il tenu ce langage si l'Eglise de France avait affecté à cette époque une sorte d'opposition et d'indépendance à l'égard de la papauté ? Un pareil éloge aurait été un mensonge ou ne peut plus ridicule dans la bouche d'un Pape.

Quel est donc le sens dans l'édit, de ces paroles : Privilèges et immunités de l'Eglise gallicane ? Il est manifeste. Les églises et les ecclésiastiques du Languedoc, pressurés par les grands, troublés par les révoltes, jouiront des privilèges et des immunités dont jouissent les églises et les ecclésiastiques dans

le reste de la France. Tout le monde sait ce que sont, ou plutôt ce qu'étaient les immunités et les privilèges ecclésiastiques. Ils consistaient principalement dans l'exemption de la juridiction laïque et des impôts ordinaires. Et ainsi il n'y a rien, absolument rien, dans ces paroles de l'édit, qui regarde la puissance pontificale et lui soit le moins du monde opposé.

Les considérants de l'édit mettent du reste cette vérité dans tout son jour, et lui donnent une évidence en quelque sorte matérielle. Relisons-les :

« Dès les premières années de notre règne, dit saint Louis par l'organe de la régente, nous avons toujours cherché la gloire de Dieu et l'exaltation de la sainte Eglise, notre mère. Cette dernière a été longtemps, dans vos provinces, désolée par les révoltes du peuple et des grands, et par des tribulations sans nombre. En conséquence, nous ordonnons qu'à l'avenir : 1° Les églises et les ecclésiastiques du Languedoc jouiront pleinement des privilèges et des immunités de l'Eglise gallicane, etc. »

Ainsi c'est contre les exactions et les persécutions des grands et du peuple que saint Louis prend en main la cause des églises du Languedoc. Et l'on vient nous dire que c'est contre Rome que l'édit a été porté ! Mais c'est là exactement le contre-pied de la vérité. Les privilèges et les immunités dont il est question sont évidemment le remède que la régente veut apporter aux maux de l'Eglise dans le Languedoc. Quels étaient ces maux ? L'édit nous l'apprend lui-même : les vexations des grands et du peuple, qui, dans leurs révoltes et leurs guerres intestines portaient le trouble et la confusion dans l'Eglise. Et ainsi ce qui doit porter remède à cet état de choses, ce sont les privilèges et les immunités par lesquels l'Eglise de France jouit de sa liberté et de sa légitime indépendance à l'égard de l'ordre des laïques. Voilà le sens naturel de ce fameux article premier. Et tout le monde l'avouera, il n'y a pas là vestige de gallicanisme.

Lorsqu'un document quelconque, religieux ou purement profane, a quelque point obscur, contient quelque expression

qui peut prêter à l'équivoque, à un double sens, la critique historique, qui n'est en cela, du reste, que l'expression de la raison et du bon sens, nous donne certaines règles de nature à produire la lumière. Elle nous dit de considérer le caractère personnel de l'auteur du document, les circonstances qui l'accompagnent, son but et sa raison d'être ; et elle ajoute qu'il faut porter son attention sur ce qui précède et sur ce qui suit le point qui fait difficulté.

Or, nous avons vu que le caractère personnel de la régente, auteur de l'édit qui nous occupe, exclut toute idée d'opposition à Rome. De plus, les circonstances dans lesquelles elle l'a rendu montrent, au contraire, qu'elle avait tout intérêt à ne pas blesser la papauté, et qu'en fait elle faisait tout pour lui plaire, et venait de se mettre, elle, son royal fils et tout le royaume, sous la protection spéciale du Saint-Siège. En troisième lieu, le but de l'édit, sa raison d'être, exclut l'ombre même du gallicanisme. Et enfin, le considérant qui précède l'article, nous en a fait toucher au doigt le sens et la portée, et nous a montré que cet édit, bien loin d'être fait contre la cour de Rome, avait été porté, au contraire, contre les laïques et qu'il oppose à leurs vexations, en Languedoc, les privilèges et les immunités dont l'Eglise jouissait dans le reste de la France.

Voyons maintenant si ce qui suit cet article premier nous conduira à la même conclusion.

Il ne faut pas, en effet, oublier que cet article est le commencement d'une série d'autres, qui doivent naturellement nous donner quelque lumière. Or, à part les deux derniers, qui regardent l'observation même de l'édit, tous les autres ont trait à deux choses : la répression de l'hérésie et la répression de l'exaction des laïques contre l'Eglise. Est-ce là du gallicanisme ? « Ceux que l'évêque aura condamnés pour quelque hérésie que ce soit seront punis sans retardement. » Que pensent de cet article les gallicans du journal *la France* et ceux du *Constitutionnel* ? Et que disent-ils de celui-ci : « Personne n'aura communication avec les excommuniés. »

Et cet autre, leur plaît-il davantage : « Les laïques restitueront les dîmes qu'ils possèdent? » Le gouvernement piémontais, qui a les chaleureuses sympathies de ces journaux, ne se contente pas, lui, de prendre les dîmes des biens ecclésiastiques, il prend les biens eux-mêmes ; c'est plus simple et plus expéditif. Mais qu'aurait dit saint Louis de ce procédé ?

Ce qui achève de donner le coup de grâce au prétendu gallicanisme de ce grand roi, c'est que l'édit qui le contient a été publié par la papauté. Personne, assurément, n'accusera les souverains Pontifes de ne pas défendre leurs droits ; c'est le reproche contraire qu'on a coutume de leur adresser : l'accusation d'entêtement, d'obstination portée naguère contre Pie IX n'est pas nouvelle. Et parmi les Papes qui ont défendu avec le plus d'énergie les droits de l'Eglise et du Saint-Siège, il faut sans doute compter Innocent IV. Chacun sait que c'est lui qui excommunia et déposa au concile général de Lyon le tyran Frédéric II ; qui excommunia et déposa un autre petit tyran, Sanche II, roi de Portugal ; qui excommunia pour ses fureurs et ses cruautés Jacques I^{er}, roi d'Aragon. Or, ce Pape si énergique et si vigoureux, écrivant à la reine Blanche en 1250 pendant que saint Louis était à sa première croisade, loue beaucoup cette sage régente d'avoir porté l'édit que nous examinons, pour la pacification du Languedoc. Et maintenant, s' imagine-t-on un Pape, qui a excommunié trois rois, faisant l'éloge du gallicanisme politique ? Une pareille opinion ne se réfute pas ; l'appeler insensée, c'est de la modération ¹.

VII. Est-on mieux fondé à attribuer à saint Louis la Pragmatique de 1268 ? Nous rapporterons d'abord le texte de cette pièce tel qu'il est cité dans les collections des conciles :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français, à la perpétuelle mémoire. En vue de pourvoir à la tranquillité de l'Eglise de notre royaume, à l'augmentation du culte divin, au salut des âmes fidèles, et dans le désir d'obtenir la grâce et le secours de Dieu tout-puissant, de qui seul notre royaume a toujours dépendu, et sous la protection duquel nous le met-

¹ Cf. le journal *le Monde* du 12 mars 1865, art. signé Desorges.

tons, nous avons, par le présent édit perpétuel, statué et ordonné : 1^o Que les prélats des églises de notre royaume, patrons et collateurs ordinaires de bénéfices, jouiront de leur plein droit et conserveront chacun leur juridiction; 2^o Que les églises, cathédrales et autres auront leurs élections libres, et que la simonie, qui corrompt l'Eglise, soit bannie entièrement de notre royaume; 3^o Nous voulons et ordonnons que les promotions, collations, provisions et dispositions des prélatures et autres bénéfices et offices ecclésiastiques quelconques, se fassent suivant l'ordre du droit commun, des sacrés conciles et des anciens statuts des Saints Pères; 4^o Nous renouvelons, louons et approuvons les libertés, franchises, prérogatives, droits et privilèges accordés par les rois de France, nos prédécesseurs, et par nous, aux églises, monastères, lieux de dévotions, et aux personnes religieuses et ecclésiastiques de notre royaume. Enjoignons à nos officiers, lieutenants et tous nos sujets présents et à venir, et à chacun d'eux, autant qu'il appartiendra, l'observation et l'exécution des présentes, qu'ils feront inviolablement observer et exécuter, sans rien attenter ou laisser attenter de contraire, punissant les transgresseurs si sévèrement qu'ils servent d'exemple pour la suite. En fait de quoi nous avons fait apposer notre sceau aux présentes lettres. Donné à Paris, l'an de Notre-Seigneur, 1269 au mois de mars (c'est-à-dire l'an 1269 avant Pâques) ¹. »

Voilà cette fameuse pragmatique sanction de saint Louis, telle qu'elle est imprimée dans la bibliothèque des Pères. On le voit, elle n'introduit aucun droit nouveau, elle ne change rien à l'organisation ecclésiastique; elle déclare seulement que tous les droits existants seront conservés, que toute la législation canonique sera exécutée. Mais les éditeurs des conciles observent qu'il y a d'autres éditions de cette ordonnance, où l'on trouve un sixième statut qui, supposé qu'il soit authentique, doit être placé le cinquième, en mettant au dernier lieu celui qui concerne les libertés et les privilèges. Voici

¹ LABBE, *Conc.* t. II, p. 907.

l'article dont il s'agit : « Quant aux exactions et aux charges très pesantes, soit imposées par la cour de Rome à l'Eglise de notre royaume, par lesquelles il a été misérablement appauvri; soit celles qu'on voudrait imposer dans la suite, nous ne voulons en aucune sorte, qu'on en fasse la levée si ce n'est pour une cause raisonnable, pieuse et très urgente, ou pour une véritable nécessité; et cela du consentement libre et exprès de nous et de l'Eglise de notre royaume. »

Tel est ce fameux article, authentique ou non, dont les légistes français se sont servis dans la suite des temps pour tracasser, persécuter, asservir les églises de France, sous prétexte de les protéger contre les envahissements de la cour de Rome. Telle est cette pragmatique regardée comme une bonne fortune, par tous les ennemis de l'Eglise. Guy Coquille, Pithou, Dupuy, Dumoulin, Durand de Maillane, Dupin en ont commenté ou développé les maximes. De nos jours encore les ennemis de Rome ne manquent guère de lui donner, en passant, un coup d'encensoir. « On vit, dit Henri Martin, le gallicanisme éclore tout armé du sein de la fameuse pragmatique sanction, édit qui couronne dignement la carrière législative du bon roi, en fournissant aux légistes de puissants moyens de résistance contre les empiétements de la cour de Rome ¹. »

Il n'y a, à cela, qu'un tout petit inconvénient, c'est que si le gallicanisme est sorti de la Pragmatique, il est sorti du sein d'une pièce apocryphe, d'un faux en écriture. Or, tout le monde avouera qu'il y a, sur la terre, de plus glorieuses origines.

Il faut serrer de près cette controverse.

Nos jurisconsultes, canonistes et historiens français des derniers siècles admettent l'authenticité de la Pragmatique attribuée à saint Louis. La négative est soutenue par Roncaglia ²; par Charlas ³; par Thomassin ⁴; par Raymond Tho-

¹ *Histoire de France*, t. IX. — ² *In Nat. Alex. sæc. XIII*, t. VIII. — ³ *Lib. gallic.*, I, 15. — ⁴ *Discipline*, part. II, 35 et III, 44.

massy ¹; par Affre ²; par le cardinal Gousset ³; par les historiens Rohrbacher, Darras, Blanc et plusieurs autres; enfin par Berleur ⁴; par Fr. Emilian ⁵; par Gérin ⁶ et par Rosen en Allemagne. L'opinion, de beaucoup la plus commune, est donc contre l'authenticité de la Pragmatique. En tout cas, par le fait de la controverse, comme il s'agit ici d'un texte de loi *qui est tenu pour douteux*, il est, dans l'espèce, absolument sans valeur et sans force.

Mais nous avons mieux que ce raisonnement, nous avons des preuves.

Le premier argument invoqué contre la Pragmatique, c'est le silence gardé sur son compte, pendant deux siècles. Si saint Louis avait porté un pareil édit, il y eût été déterminé par quelque fait; il y eût eu, pour la préparation et la promulgation de l'édit, des actes publics; et, les Pontifes romains, que les parlementaires n'accusent point d'avoir abandonné les droits de l'Eglise, n'auraient certainement pas souffert qu'elle fût mise à exécution. Cependant on ne trouve rien ni dans l'histoire de France, ni dans l'histoire de l'Eglise, du treizième et du quatorzième siècle, qui se rapporte à cette Pragmatique, rien, absolument rien qui ait trait, même par voie d'allusion, aux actes du souverain et aux réclamations du Saint-Siège. Est-il possible qu'une loi pratique, qui touchait aux intérêts de la chaire apostolique, des évêques, des bénéficiers, des patrons, et, jusqu'à un certain point de tous les Français, soit restée ensevelie, pendant deux siècles, dans un silence complet.

A cet argument qui, bien que négatif, nous semble invincible, s'en ajoute un second, c'est non seulement le défaut de promulgation, c'est le défaut d'effet dans la loi. Après comme avant, les choses vont du même pied. La Pragmatique de Charles VII, bien que contestée et anti-canonique, produisit

¹ Correspondant en 1844. — ² Appel comme d'abus, p. 46. — ³ Exposition des principes du droit canonique, p. 479. — ⁴ Revue catholique de Louvain. — ⁵ Vérité historique, par Van der Haeghen. — ⁶ D'abord dans les Archives théologiques de Beaumont, puis dans un ouvrage ad hoc publié chez Lecoffre.

des exploits de jurisprudence, voire, comme on l'entendait alors, un commencement de réforme. La Pragmatique, attribuée à saint Louis, n'aurait produit aucun effet législatif, aucun acte de tribunal. Les expectatives et les annates augmentent même considérablement, en particulier sous le pontificat de Jean XXII. Ces réserves n'excitent aucune réclamation, et malgré la prohibition de la Pragmatique, personne ne leur oppose la Pragmatique. Le silence des tribunaux confirme le silence des historiens.

C'est à la veille de la Pragmatique de Charles VII, et comme la préface de celle-ci, qu'apparaît pour la première fois la soi-disant Pragmatique de saint Louis, sans date certaine, sans indication de source, sans texte précis. Le premier qui en parle est Jean des Ursins, dans une harangue à Charles VII, en 1438 et en présence du concile de Bourges. Les magistrats la propagent, la nation l'accepte et Louis XI, ce modèle des diplomates honnêtes, ce parangon des législateurs sans vergogne, l'évoque, le premier, comme un texte de loi. Cette date de son apparition, alors que son autorité était utile pour triompher des résistances que rencontrait la Pragmatique de Bourges, nous semble très défavorable à son authenticité.

Aussi pense-t-on qu'elle fut forgée alors, pour couvrir du prestige d'un grand nom les pitoyables entreprises du pitoyable roi de Bourges. Quelques parlementaires la rédigèrent, sous le nom de saint Louis, en donnant à quelques expressions vagues et non définies, extraites de ses ordonnances, un sens, une extension et une formule qu'elles n'avaient pas. Telle est, en particulier, l'opinion du cardinal Gousset.

La fabrication de décrétales et d'ordonnances royales falsifiées était, au commencement du quinzième siècle, un fait si commun qu'il n'a pas de quoi étonner; et lorsqu'on réfléchit au grand intérêt qu'avaient les légistes de Charles VII et de Louis XI, à mettre sous la protection d'une mémoire consacrée par l'Eglise et par la vénération publique, l'acte récent contre lequel réclamait alors la Papauté, on comprend fort bien que

la première Pragmatique ait été fabriquée pour servir de piédestal à la seconde.

Est-il croyable, au contraire, qu'un acte de cette importance, s'il avait été publié du vivant de saint Louis, n'aurait été mentionné ni par Joinville, ni par Guillaume de Nangis, qui survécurent l'un et l'autre au monarque, ni par un seul des écrivains et compilateurs de l'Italie ou de l'Allemagne? Peut-on comprendre que Gerson, si versé dans le droit canonique et que la Pragmatique aurait particulièrement frappé, n'en ait pas dit un seul mot dans les longs écrits apologétiques composés par lui sur saint Louis, un siècle seulement après sa mort? Peut-on s'imaginer que le concile de Constance, si la Pragmatique lui avait été connue, se serait tu sur une pièce qui eût flatté ses préjugés et appuyé ses antipathies? Un tel silence serait inexplicable si la prétendue Pragmatique avait été, à cette époque, connue et appliquée.

Comment, nous le répétons, une loi qui aurait touché à tant d'intérêts et choqué tant de convictions, serait-elle demeurée inconnue ou ignorée, lorsqu'il n'est pas un acte administratif du règne de saint Louis, dont nous n'ayons la date et le texte, scrupuleusement cités par plusieurs auteurs contemporains? Pourquoi l'application d'une loi si importante n'aurait-elle laissé aucune trace dans la jurisprudence? Comment son existence ne serait-elle pas même mentionnée dans les innombrables arrêts consignés au registre des *Olim*? Quelle explication donner au silence des parlements jusqu'à Louis XI?

Ces arguments de prescription sont forts, et lorsqu'on en pèse la valeur en présence des monuments contemporains, nous osons dire que rien ne les peut ébranler. Fleury se borne à donner le texte de la Pragmatique, dont le cinquième article lui paraît très contestable; il reconnaît que cet article manque dans plusieurs exemplaires, circonstance qu'il explique par la crainte de blesser trop vivement la cour de Rome, et que d'autres attribuent à une erreur de Marguerin de la Bigne, éditeur de la Bibliothèque des Pères, erreur à laquelle ils opposent l'autorité de plusieurs canonistes. Bossuet, dans la *Défense de*

la déclaration, hésite aussi à citer intégralement le cinquième article de la Pragmatique, mais il s'occupe plus longuement de cette pièce dont Thomassin venait de nier l'authenticité. Le grand évêque de Meaux fait de grands efforts pour établir que ces articles de la Pragmatique ne sont en rien contraires à la doctrine de l'Eglise, ce qui n'est pas la question, car il s'agit ici d'un point d'histoire et non d'un point de doctrine. Ensuite il ne se dissimule point l'opposition que font à cet acte et l'intimité de saint Louis avec Clément IV, et le défaut d'à-propos de ses dispositions pour les affaires alors en litige. Mais il insinue que cet acte n'a été dressé qu'en vue de maux éventuels et que Clément IV y a donné d'autant plus volontiers son assentiment que cette ordonnance ne pouvait l'atteindre. Dans ce système, l'édit ne serait pas une loi pour le présent, mais seulement, pour l'avenir, une prophétie : système invraisemblable dans un législateur, inadmissible en présence des faits.

Parmi les nombreux défenseurs de la Pragmatique, aucun n'est parvenu à affaiblir l'objection tirée d'un silence prolongé durant deux siècles. Ce n'est pas y répondre, en effet, que d'arguer de quelques fragments d'obscurs capitulaires, retrouvés, après huit cents ans, par l'érudition contemporaine ; car ces textes appartiennent à une époque où les écrivains étaient rares et dont la physionomie parfaite nous est inconnue. Il n'en est pas ainsi du treizième siècle, où les monuments écrits abondent et pour un acte qui n'aurait pas manqué d'agir fortement sur l'opinion. On découvrirait aujourd'hui des capitulaires de Charles le Chauve, qu'il serait absurde d'en tirer une induction en faveur de la Pragmatique.

Une tentative a été faite pour rattacher cet acte à une négociation antérieure avec la cour de Rome, négociation que saint Louis aurait entamée vers 1247, sous le pontificat d'Innocent IV. Mais cette ambassade, dont pas un seul écrivain ne parle, est encore plus apocryphe que la Pragmatique : il faudrait procurer la preuve avant d'être admis à s'en servir. D'ailleurs, il suffit de lire les impertinences que l'on suppose avoir été dites, à un grand Pontife, par les envoyés d'un grand roi,

pour être conduit à croire que l'historien de cette ambassade, continuateur prétendu de Matthieu Paris, est quelque chanoine schismatique de l'anglicanisme.

A ces arguments extrinsèques s'en joignent d'autres pris du texte de la Pragmatique et des circonstances de sa prétendue promulgation.

D'abord le titre qu'on lui donne est inadmissible. Ce nom de Pragmatique, peu connu au treizième siècle, ne s'était jamais appliqué aux ordonnances de nos rois, et, sauf le cas unique sous Charles VII, il ne leur a jamais été dévolu. Ce nom de Pragmatique était réservé aux rescrits impériaux, pour le gouvernement des provinces.

Ensuite, on lit en tête de la Pragmatique ces mots : *Ad perpetuam rei memoriam* : formule sans exemple dans l'intitulé des lois et des ordonnances françaises. « Il ne manquait à cette formule, dit le cardinal Gousset, que les mots *servus servorum Dei*, pour être en tout semblable à la formule usitée pour les Bulles et Constitutions apostoliques. » Il est vrai que cette adjonction eût été grossière, mais la formule *Ad perpetuam rei memoriam* suffit, à elle seule, pour trahir manifestement la fraude.

En troisième lieu, la Pragmatique est en parfait désaccord avec le caractère connu de saint Louis. Saint Louis connaissait trop bien la religion, dont il a pratiqué toutes les vertus à un degré héroïque, pour oser faire, de son autorité propre, un acte qu'il n'aurait pu poser sans la sanction du chef de l'Église. Qu'on prête un acte pareil à Constance, à Léon l'Isaurien, à Frédéric II, à Napoléon I^{er}, à la bonne heure ; mais à saint Louis, cela jure. On ne peut même supposer que saint Louis ait cru pouvoir statuer en souverain sur des matières qui appartiennent évidemment au droit ecclésiastique, sans s'être concerté avec le Souverain Pontife. Que si, ce que nous n'admettons point, il s'était arrogé des droits qu'il n'avait pas ; si, par erreur, il avait violé le territoire, c'est-à-dire le domaine du vicaire de Jésus-Christ, croit-on que le Pape aurait gardé le silence, qu'il se serait abstenu de réclamer contre les em-

piétements du pouvoir civil, surtout quand il lui suffisait d'avertir le roi pour obtenir la révocation de son édit.

La date et les circonstances de la promulgation ne répugnent guère moins que le caractère du roi. La Pragmatique aurait été portée en 1268, au moment du départ pour la croisade. Au moment de se confier à la mer et de cingler vers des rivages où il avait rencontré déjà la défaite et la captivité ; au moment où le saint roi, en perspective de la mort, préparait son testament et portait, sur ses vêtements comme dans son cœur, le noble insigne des croisés, on veut que le martyr de Tunis se soit transformé tout à coup en prédécesseur d'Ellies Dupin. Voilà une transfiguration, ou plutôt un déchet, qui ne se peut guère comprendre.

Et, quel si pressant motif aurait donc déterminé le saint roi à s'élever, en termes injurieux et insultants, contre « les exactions pécuniaires et autres charges très pesantes imposées par la cour de Rome et par lesquelles le royaume est misérablement appauvri ? » Aucun des points sur lesquels la Pragmatique statue ne préoccupait l'opinion à cet instant. La seule difficulté survenue entre Louis IX et Clément IV, difficulté passagère et sans importance, traitée, comme cela se fait entre amis, avec cette parfaite bienveillance qui est indispensable à la parfaite justice, était réglée depuis deux ans. Il y avait eu contestation entre eux au sujet des régales, à l'occasion de l'archevêché de Sens, en 1266 : c'était une affaire terminée et oubliée. Accuser la rapacité du Saint-Siège, au moment où le Saint-Siège, victorieux des résistances du clergé, venait d'accorder, sur les biens d'église, le subside de la croisade, c'est une contradiction non moins évidente qu'impolitique : il répugne au bon sens d'admettre que, sans nul motif connu, et à la veille de s'embarquer pour l'Afrique, le roi ait rompu, comme à plaisir, la longue amitié qui l'unissait au Pape, lorsque celle-ci venait de se signaler par des faveurs éclatantes et qu'elle devenait plus précieuse encore pour la monarchie, à raison de l'absence prolongée du monarque.

Maintenant, si nous examinons le texte dans son intégrité,

nous voyons que le fameux article 5, l'article capital, timidement cité par Bossuet et Fleury, ne se trouve ni dans les conciles de Labbe et de Mansi, ni dans les Pères de Marguerin de la Bigne. L'historien de l'Université, Duboulay, qui est d'ailleurs très partial contre l'Eglise, n'en parle pas non plus. Beaucoup d'autres imitent sa réserve. Etienne Pasquier va plus loin et déclare que cet article a été ajouté à la Pragmatique, par Nicolas Gilles, dans sa *Vie de saint Louis* ¹. Nous serions vraiment enchantés de voir un écrivain parlementaire nous déduire ses graves motifs de croire à l'authenticité particulière de ce fameux article.

Que si, de l'intégrité du texte nous passons à son agencement grammatical, nous trouverons encore de quoi confirmer nos convictions. Nous regrettons profondément que la Pragmatique n'ait pas été passée aux étamines d'un Mabillon ou d'un Papebrock : ces créateurs de la Diplomatie chrétienne auraient sans doute démêlé, dans les entortillages de cette pièce, des mots, des tournures et des stipulations qui en accuseraient la supposition subreptice. Pour nous, qui n'avons avec ces incomparables savants que les rapports du disciple au maître, nous remarquerons pourtant, si l'on veut bien nous le permettre, que la Pragmatique-Sanction, comme on dit, manque de sanction légale et de la garantie nécessaire à toute loi. De plus, nous croyons reconnaître, dans sa terminologie, des marques évidentes de falsification. Enfin, même en admettant son authenticité, à l'exception toutefois de l'article 5, il y a évidemment, dans son texte, des interpolations qu'un œil exercé ne manquera pas de reconnaître.

En lisant, au surplus, les articles de la Pragmatique, on y trouve des nouvelles preuves de faux. Par ce qu'elle dit, comme par ce qu'elle ne dit pas, elle ne répond point à sa date, elle ne répond même pas à son titre et à son caractère. D'après les principes du droit, cette ordonnance est une loi, et cette loi est toujours motivée par les circonstances qui la rendent nécessaire; elle se recommande, de plus, par le but

¹ *Des recherches sur la France*, liv. III, ch. 16.

précis qu'elle se propose, par les moyens qu'elle emploie pour l'atteindre. Une loi qui tombe à faux, qui parle en l'air, qui s'applique à un objet fictif et à des périls illusaires, c'est une loi qui manque des conditions essentielles, une loi qu'on ne peut prendre au sérieux qu'en accusant le législateur.

Or, que dit la Pragmatique ? Des six articles de cette pièce, les deux premiers ont pour objet de maintenir le droit des collateurs de bénéfices et la liberté des élections ecclésiastiques ; le troisième proteste contre la simonie ; le quatrième prescrit que la collation des bénéfices s'opérera suivant les règles du droit canonique ; le cinquième s'élève contre les exactions de la cour de Rome ; le dernier confirme les libertés de l'Eglise gallicane. De ces six stipulations, il n'y en a aucune qui fût, en ce moment, à l'ordre du jour ; personne ne s'en occupait dans le royaume ; et une pareille ordonnance, en 1268, apparaît comme un météore vaporeux, pour tomber comme un aérolithe. Si la collation irrégulière de bénéfices, la simonie et les exactions pontificales n'avaient soulevé, du temps de saint Louis, aucun embarras, ces griefs étaient devenus l'affaire principale du siècle suivant, sous le gouvernement besogneux des papes d'Avignon. En présence de ces faits nouveaux, la Pragmatique eut un sens et une portée ; ses articles se fussent appliqués à des abus auxquels le gouvernement s'efforçait alors de se soustraire. Le mal ne tomba pas même avec le grand schisme, et l'énergie avec laquelle il fut combattu par les magistrats et par quelques princes fit passer trop souvent sur la délicatesse des moyens. Ce fut là la cause occasionnelle de la Pragmatique de Charles VII ; car, avons-nous dit, la Pragmatique placée sous le grand nom de saint Louis, fut forgée pour lui servir de préface.

Au contraire, la Pragmatique ne dit pas un mot des règles, c'est-à-dire du droit que s'attribuaient, dès longtemps, certains rois de France, de percevoir, pendant la vacance, le revenu des évêchés. Un bien d'Eglise, régulièrement acquis et légitimement possédé, ne doit à l'Etat, comme tous les autres

biens, que sa quote-part d'impôts ¹. Quelques princes avaient ajouté à cette contribution, qui était alors volontaire, au moins pour une part, un supplément d'impôts par la perception des régales ; et même, quand ils s'étaient trouvés dans des embarras pécuniaires, ils avaient voulu occuper le bien-fonds. Quelquefois, par un biais, indigne de la loyauté française, ils n'avaient pas occupé les biens, mais nommé irrégulièrement des usufruitiers et pour récompenser des services à eux rendus, ils avaient ainsi distrait de leur véritable fin les biens ecclésiastiques. C'était là, disons-nous, une vieille et très vieille question, toujours pendante entre la royauté française et les églises du royaume, souvent portée au tribunal du Saint-Siège. La Pragmatique n'en souffle mot : elle légifère dans le vide, elle ne dit rien de positif. On ne peut croire, du reste, que cet oubli provienne de la timidité. Le législateur apocryphe ne se fait pas faute d'injurier le Saint-Siège. On peut penser que, s'il avait pu s'accrocher à quelque vieille prétention royale contre l'Église, il n'eût pas manqué de s'en faire une arme.

Par ces motifs, nous concluons donc, non pas seulement que la Pragmatique est une pièce douteuse, mais qu'elle est entièrement apocryphe, œuvre tardive d'un faussaire, dont la critique a, de nos jours, démasqué la cause et flétri le mensonge.

En résumé saint Louis n'a fait acte ni de gallicanisme parlementaire, ni de gallicanisme épiscopal ; mais par la sagesse de son gouvernement intérieur, par l'initiative hardie de ses réformes judiciaires, par ses rapports avec la chrétienté et l'Église, il s'est toujours montré roi très chrétien, fils aîné de l'Église, et l'on doit saluer en lui le fondateur de la monarchie catholique, telle qu'elle doit subsister dans tous les siècles et sous tous les régimes.

¹ Nous ne parlons pas ici des exceptions dont jouissaient beaucoup de biens d'église : 1^o parce que les donateurs avaient offert, en les donnant, une compensation ; 2^o parce que ces biens étaient jugés avoir, dans leur destination bienfaisante, un motif légitime d'exemption.

CHAPITRE IV.

LE GRAND SCHISME D'OCCIDENT ¹.

Lorsque Grégoire XI revint d'Avignon à Rome, et résolut de fixer son siège dans cette dernière ville, Rome tressaillit de joie et donna d'éclatantes marques de son allégresse : les monuments du temps l'attestent, et les plus grands historiens de cette époque en font foi. Les Romains ne pouvaient trop exalter le retour du Pape; ils savaient que la splendeur de leur cité tient à la possession du siège de Pierre, et ils n'imaginaient, pour leur patrie, aucun ornement plus illustre que la présence de ceux *par la bouche de qui Pierre parle*, comme le porte une vieille sentence, spécialement répétée par les Pères du concile de Chalcédoine.

La joie fut courte et l'allégresse n'eut qu'un instant. Bientôt éclata ce malheureux schisme qui troubla si profondément et si longtemps l'Eglise. Grégoire XI était mort; Urbain VI fut mis à sa place en 1378; le schisme se déclara la même année et dura jusqu'à 1417, date de l'élection du pape Martin V, par le concile de Constance.

Au moment de parler de cette malheureuse époque, nous croyons utile de citer d'abord le témoignage du pape Benoît XIV; nous l'empruntons à son livre : *De la béatification des serviteurs de Dieu et de la canonisation des saints* ². Il a pour but d'établir la légitimité des papes Urbain VI, Boniface IX, Innocent VII, etc. Benoît XIV, parlant de la canonisation de sainte Brigitte, faite à Rome, en 1391, par Boniface IX, et confirmée, en 1419, par Martin V, dit : « On supplia Mar-

¹ Nous parlons ici du grand schisme d'Occident, parce que cette scission intéressa particulièrement la France et exerça une grande influence sur son histoire. — ² Liv. I, ch. ix, n^o 10.

tin V de canoniser à nouveau sainte Brigitte. La nouvelle constitution de Martin V fut publiée à Florence, en 1419, après le concile de Constance; elle est imprimée en tête des *Révélation*s de sainte Brigitte; Sponde ¹, et Pagi ², en donnent le commentaire. Il faut remarquer dans la constitution du pape Martin V, les paroles par lesquelles il dit confirmer la canonisation de sainte Brigitte : *Ad bonarum mentium et conscientiarum serenationem puriorem*. Aujourd'hui que les ténèbres de ces temps sont dissipées, la légitimité d'Urbain VI et de ses successeurs est évidente; comme cela n'était pas clair à cette époque, Martin V jugea nécessaire de confirmer, de son autorité certaine, la canonisation faite par Boniface IX. »

Benoît XIV parle, au même endroit, de la canonisation de sainte Catherine de Sienne, faite par Pie II; il estime qu'elle eût eu la même force, si elle avait été faite par Urbain VI, Innocent VII ou Grégoire XII; il s'applaudit qu'elle n'ait pas eu lieu. « De peur, dit-il, qu'elle ne fût exposée aux détractations de ceux qui tenaient à l'obédience des pseudo-papes d'Avignon; surtout parce que Catherine de Sienne s'était très ouvertement et constamment prononcée pour Urbain VI; et ce témoignage n'avait pas laissé que d'être en faveur de ce Pape, d'un très grand poids, à cause des miracles de cette vierge très sainte et de ses familières communications avec Dieu. »

Après ce jugement d'un Pape très sage, nous pouvons d'autant plus sûrement affirmer ce que confirme l'histoire : c'est-à-dire qu'Urbain VI fut légitimement élu et que ses successeurs furent Papes légitimes.

Il est bon de parcourir ici la liste de ces Papes. Le premier est Urbain VI, auparavant Barthélemy Prignano, Napolitain, archevêque de Bari, en Apulie; il fut créé Pape le 9 avril 1378. Les Romains, craignant que l'élection d'un Français ne fit transporter de nouveau le Saint-Siège en France, avaient demandé, avec cris et menaces, aux cardinaux, un Romain pour Pontife. Les cardinaux, dans la crainte de paraître avoir souffert violence, choisirent, non un Romain, mais un Italien.

¹ Ad an. 1415, n° 2. — ² Epitome Rom. Pont. *Vie de Jean XXIII*, p. 387.

Telle fut la première origine ou l'occasion du schisme. Une seconde cause fut la grande sévérité qu'Urbain promit de déployer sur la chaire apostolique, menace qui lui aliéna beaucoup d'esprits. Les cardinaux français, au nombre de douze, comme pour éviter les chaleurs de Rome se retirèrent à Anagni, et là, prétextant que le peuple romain leur avait fait violence, commencèrent à dire qu'Urbain n'avait pas été librement élu. D'Anagni, ils se rendirent à Fondi, attirèrent à eux trois cardinaux italiens, et élurent, le 20 septembre 1378, un nouveau Pape, Robert de Genève, âgé de trente-six ans, frère du comte de Genève, qui prit le nom de Clément VII et se retira à Avignon.

De là un horrible schisme qui fut, pour l'Eglise, un grave dommage et une grande affliction. Parmi les auteurs qui en ont écrit, voici ce que dit l'auteur du *Faisceau des temps* : « Ce fut le second schisme, et de tous les schismes certainement le pire et le plus subtil. La rupture fut si complète, que, même des hommes très doctes et très consciencieux, ne pouvaient décider à qui il fallait donner son adhésion. Cela dura quarante ans, et pour ce motif, d'Urbain VI à Martin V, je ne sais qui fut Pape. »

Ces paroles doivent s'entendre de la suite du schisme, non du temps où fut élu Urbain VI, car, tous les monuments relatifs à son élection, en prouvent aisément la légitimité. Après la déclaration du schisme, se produisirent des circonstances telles, que ceux qui en ignoraient l'exacte origine ou n'en avaient que des renseignements faux, vivaient dans une grande incertitude. On avait écrit, de part et d'autres, des traités; Sponde, entre autres, fait observer qu'il y en avait un grand nombre. Dès cette époque aussi, il y en eut qui connurent la vérité des faits, et, comme le rapporte saint Antonin, « après quelques jours, hannissant toute crainte, ils vénérèrent Urbain VI comme Pontife et annoncèrent aux princes, par des lettres solennelles, son élection. » L'élection d'Urbain eut aussi l'adhésion des hommes les plus célèbres et les plus doctes, entre autres, de Baldus de Pérouse, le prince des ju-

risconsultes de son temps. Enfin les choses se passèrent de façon à laisser voir la légitimité d'Urbain VI. Telle est, du moins, la conclusion de Sponde, que si un examen sérieux fait voir la légitimité de cette élection, il montre aussi que Robert de Genève et Pierre de Lune ne pouvaient être Papes légitimes. Nous pouvons rappeler à ce propos, les paroles de saint Cyprien. « Quand il y a un Pape élu, il ne peut pas y en avoir deux ; dès lors, après le premier, celui qui est le second, est nul. »

Le pontificat d'Urbain VI fut d'ailleurs agité. D'abord le Pape se retira à Tivoli, avec les cardinaux italiens ; ensuite il parcourut l'Italie, et vint mourir à Rome, le 13 octobre 1389. Quoique les commencements de son pontificat aient été particulièrement difficiles, il ne cessa pas cependant de poursuivre ses desseins de réforme, et de pourvoir au salut de l'Eglise. L'accroissement de la piété attira également son attention ; pour ramener tous les chrétiens à l'imitation pieuse des exemples du Christ, il décida que le jubilé se célébrerait désormais tous les trente-trois ans.

Urbain VI eut pour successeur Boniface IX, auparavant Pierre Tommacelli, Napolitain ; il fut élu le 2 novembre 1389, par les quatorze cardinaux de l'obédience d'Urbain VI. Pour sauver le domaine temporel des Papes, il donna en vasselage, moyennant tribut, quelques villes, à des hommes puissants. Pour assurer la ville de Rome, il établit une forteresse dans le môle d'Adrien, et fortifia les ponts du Tibre. Dans l'intérêt de la discipline ecclésiastique, il porta plusieurs ordonnances. Boniface mourut de la pierre, le 1^{er} octobre 1404. La même année, le 16 septembre, était mort d'apoplexie l'antipape Clément VII ; et le 28 du même mois avait été mis à sa place, l'Espagnol Pierre de Lune, cardinal d'Avignon. Sous le nom de Benoît XIII, il persista dans le schisme, fut déposé en 1417, par le concile de Constance, et mourut opiniâtre dans son schisme, le 17 novembre 1424. Pendant trente années, il s'était conduit comme Pape et avait résisté à six Pontifes, c'est-à-dire à Boniface IX, à Innocent VII, à Grégoire XII, à

Alexandre V, à Jean XXIII, à Martin V, ainsi qu'aux conciles de Pise et de Constance.

Innocent VII, auparavant Côme Méliorati, de Sulmona, fut mis, le 17 octobre 1404, à la place de Benoît IX. Les anciens auteurs louent beaucoup son expérience des affaires. Le 6 août 1405, une échauffourée du peuple romain le contraignit de se retirer à Viterbe; mais il revint à Rome le 13 mars 1406, aux grands applaudissements des citoyens, pour mourir le 6 novembre de la même année.

Innocent VII eut pour successeur Grégoire XII; il s'appelait auparavant Angelo Corario, patricien de Venise; il fut élu le 30 novembre 1406, après s'être engagé, par serment, avec les autres cardinaux, pour dissiper le schisme, à se démettre du pontificat, si Pierre de Lune s'en dépouillait. Le schisme ne fut point éteint de cette façon, puisqu'il ne fut effacé, comme nous le verrons, que par le concile de Constance. En ce qui regarde Grégoire XII, à la quatorzième session de ce concile, célébrée le 4 juin 1415, par son procureur Charles Malatesta, « il renonça à tous ses droits sur la Papauté, » comme le rapporte saint Antonin. Les Pères, pour lui rendre honneur, l'établirent légat perpétuel dans le Picenum, où il demeurerait. Ensuite, il fut créé cardinal, évêque de Porto : il mourut, à Récanati, le 18 octobre 1417.

Les Papes, dont nous venons de parler, succédèrent à Grégoire XI, sur la chaire de saint Pierre, tandis que Clément VII et Benoît XIII se conduisaient, à Avignon, comme Papes. Sous le pontificat de Grégoire XII, se tint, en 1409, le concile de Pise : dans ce concile, tout le monde le sait, Alexandre V fut mis à la place de Grégoire et de Benoît. Mais Grégoire XII et Benoît XIII ayant gardé le pontificat, il y eut, à côté de ces deux Papes, un troisième Pape. Aussi, suivant le mot de saint Antonin, « le schisme ne fut pas détruit, mais augmenté, puisqu'au lieu de deux personnes, il y en eut trois qui se présentèrent comme Pontifes souverains. »

Avant de passer outre, il faut nous arrêter sur l'élection d'Urbain VI. Les monuments historiques sur cet événement

sont tellement explicites, qu'ils en prouvent irréfragablement la légitimité. Que si l'élection d'Urbain VI fut légitime, il est clair que ses successeurs acquirent aussi illégitimement le pontificat.

A ce propos, nous n'avons pas seulement, je pense, à nous enquerir d'autre chose que de savoir si l'élection d'Urbain fut libre, ou si elle fut arrachée à la crainte par la violence. Sans ces plaintes de violence et de crainte, je ne vois pas que les électeurs de Robert de Genève aient fait valoir d'autres prétextes. Il est certain, en outre, que les cardinaux ne regardèrent pas celui-ci comme Pape vrai et légitime, quand le tumulte eut cessé. Or, s'il nous fallait produire tous les monuments qui prouvent la liberté du conclave, nous devrions copier, en grande partie, les Annales de Raynaldi. Nous emprunterons seulement, à l'histoire, les particularités qui démontrent plus péremptoirement la liberté de l'élection. En tenant compte du droit, cela suffira pour établir quels furent les Papes légitimes. Que si, par la suite, la complication des circonstances rendit obscure la question de fait, cela ne peut aucunement changer la raison du droit.

Parmi les monuments qui pourraient être produits en grand nombre, je choisirai ceux qui prouvent que les cardinaux furent libres et se présentèrent comme tels, puisque, quand la tranquillité fut rétablie, ils ratifièrent et confirmèrent, de plusieurs manières, l'élection d'Urbain VI.

Nous rappellerons d'abord que le peuple romain, dans la crainte que si le Pape élu, n'était pas Romain, il abandonnât Rome et vînt de nouveau se fixer à Avignon, demanda l'élection d'un Romain : Muratori et Raynaldi, à l'an 1378, rapportent le fait.

Voici comment le fait est raconté par un abbé, écrivant au roi d'Aragon : Il rapporte qu'un certain gonfalonier ou préfet des régions de la ville se rendit au conclave et parla ainsi aux cardinaux : « Vous savez, messeigneurs, qu'à l'ouverture du conclave, un grand nombre vous demandaient, par des cris, de leur donner un Pape italien ou romain. Maintenant je suis

envoyé vers vos Paternités par une grande partie du peuple, et je vous signifie en son nom qu'il veut un Romain et ne se contenterait pas d'un Italien. La foule craint que, par convention secrète entre vous et un Italien non Romain, celui-ci ne reporte la cour à Avignon. » Ces paroles sont d'une grande importance pour conclure, par l'évidence du fait, que l'élection fut libre de la part des cardinaux. Car, ce fut pour déférer aux vœux du peuple, qu'ils n'é lurent pas un Romain, mais un Napolitain, Barthélemy Prignano. Et l'on ne peut pas dire que cela montre seulement que Prignano fut élu simplement parce que, dans le nombre des cardinaux romains, ne s'en trouvait aucun à désigner pour Pape. En effet, les cardinaux crurent devoir élire un homme qui n'était pas membre du Sacré-Colège : cela prouve, au moins, que si les cardinaux s'étaient crus obligés d'obéir au peuple, ils auraient pu appeler aussi bien un Romain qui ne fût pas cardinal. Mais l'élection ne fut pas décidée par un pareil motif : ceci prouve manifestement que si les cardinaux avaient obéi à la crainte, ils auraient dû élire un Romain ; en préférant un Napolitain et en montrant, à différentes reprises, qu'ils ratifieraient son élection, ils empêchèrent qu'on pût les accuser d'avoir cédé à la crainte.

Les Romains craignaient, nous l'avons dit, si l'élection du Pape se faisait autrement, que la résidence pontificale ne fût transférée en France. Dans la vie d'Urbain VI, Platina donne les raisons qui inspiraient la demande des Romains ; ces raisons prouvent que leur vœu n'était pas inconsideré ou dicté par la haine contre les Français. Les Romains disaient, d'après Platina, qu'en l'absence du Pape, la ville et la province de Rome étaient sans cesse en proie à de tyranniques séditions ; que les églises de Rome étaient négligées, abandonnées dans l'abjection, tombant en ruines ; que la piété des peuples venant à Rome, était ébranlée, lorsqu'ils voyaient le siège pontifical, les titres cardinalices, les monastères, les sanctuaires des martyrs, sans toits, sans murs, livrés aux troupeaux et aux bêtes. De plus, il était juste que le Pontife résidât là où saint Pierre, abandonnant son pays et sa nation avait, par la

volonté de Dieu, placé le siège des Papes, dans la ville dont le prestige était relevé par le sang des martyrs, la cendre des confesseurs et des plus saints Papes ; dans Rome où les pasteurs de l'Église, portant de tous côtés leurs regards, fidèles aux préceptes du Christ, excités par les exemples des prédécesseurs dont ils avaient, sous les yeux, les souffrances et les actes, veillaient au salut des hommes. Les Papes devaient encore recouvrer le patrimoine de saint Pierre : pendant leur absence, il avait été envahi par des tyrans, en Etrurie, en Ombrie, dans le Picenum, la Sabine etc. Enfin leur absence diminuait la piété en diminuant le nombre de pèlerins qui visitaient Rome pour visiter les corps et les reliques des saints. Ces détails, empruntés à Platina, ne détruisent pas seulement les raisons de la demande des Romains ; ils font encore connaître l'état de la ville et du royaume pontifical, lorsque Grégoire XI revint d'Avignon à Rome.

Nous avons produit tout à l'heure l'allocution du préfet aux cardinaux ; nous citons d'après le même abbé, l'énergique réponse des cardinaux au préfet : « Le révérendissime Père seigneur cardinal de Glandève, au nom de ses collègues, répondit ainsi au chef des régions : Messieurs, et moi, nous nous étonnons beaucoup de vos instances ; nos différentes réponses, sur ce même sujet, doivent vous satisfaire, vous et le peuple romain. Retirez-vous donc : nous disons maintenant ce que nous avons toujours dit et vous ne pourrez obtenir de nous une autre réponse savoir, qu'ils devaient faire l'élection, ayant sous les yeux seulement l'honneur de Dieu, le salut du peuple chrétien et l'utilité de l'Église. Le chef reprenant dit : Il plaît à Dieu que vous nous donniez un Romain ; autrement tenez pour certain que vous sentirez autre chose que des paroles. »

Les cardinaux avaient compris qu'il fallait sauver la liberté des élections et ne point céder aux demandes du peuple qui voulait un Pape tout à fait Romain. Le même abbé, dans sa lettre au roi d'Aragon, nous en fournit une nouvelle preuve, en rapportant ce qui eut lieu au conclave, dans une réunion

des cardinaux : « Quand le cardinal de Glandève eut fait connaître, aux autres cardinaux, les paroles du chef de région, le cardinal de Limoges, Jean de Gros, prononça vivement ces paroles : Vous voyez, messeigneurs, que ces Romains nous demandaient d'abord un Pape agréable à Dieu et au monde, mais sans exception de patrie et de personnes ; à l'ouverture du conclave, ils restreignirent cette proposition très générale, à une nation, la nation italienne ; maintenant, non contents de cette restriction, ils formulent une proposition tout à fait spéciale, en demandant un Romain. Quand ils ne seraient pas venus jusque-là et se seraient tenus à une proposition spéciale, je ne vois pas qu'on puisse élire un Romain, sans qu'on puisse dire, devant Dieu et devant les hommes, que son élection a été imposée. »

Cette manière de parler prouve jusqu'à l'évidence, que les cardinaux avaient pourvu à ce que l'élection ne parût pas dictée par la crainte. Car si, pour écarter une présomption défavorable, les cardinaux avaient cru devoir ne point élire un Romain, quoique les Romains eussent demandé, en général, un Italien ; on doit croire que les cardinaux ont eu plus grand souci d'écarter ce soupçon, puisque, malgré les vives instances du peuple, pour obtenir un Pape romain, ils refusèrent et choisirent un Napolitain.

Il faut bien remarquer, du reste, que, dans les jours où les cardinaux rendaient les hommages funèbres à Grégoire XI, avant même l'ouverture du conclave, déjà les princes de l'Église s'étaient entretenus de l'archevêque de Bari, qu'ils connaissaient parfaitement et qu'ils jugeaient très digne du pontificat. Le fait est attesté, entre autres, par Marin, alors archevêque de Brindes, dans l'ouvrage qu'il écrivit : *De schismate* ¹. Marin était familier avec Robert de Genève, il demanda, à ce cardinal, qui serait, à son jugement, élu Pape, et s'il pensait que les cardinaux limousins seraient assez puissants pour faire nommer un Pape de leur parti. Marin rapporte que Robert de Genève lui répondit : « J'ai, de mon bord,

¹ Tom. II et IV.

plus de cardinaux que les Limousins ; et, prenant son bréviaire, il jura : Par ces saints Évangiles de Dieu, nous n'aurons jamais un autre Pape que l'archevêque de Bari, ou un autre que je ne veux pas nommer ; et, à plusieurs reprises, durant la neuvaine de prières pour le pape Grégoire, chaque fois qu'il visitait à cheval les cardinaux, il confirmait la même assurance. »

Ce que Marin rapporte de Robert de Genève et de ses adhérents, est également rapporté par Robert de Straton, auditeur des causes du palais apostolique ¹. Robert de Straton dit que les cardinaux limousins, avant l'ouverture du conclave, avaient également traité de l'élection de l'archevêque de Bari. « Parce que, dit-il, les cardinaux, réunis dans la ville, ne pouvaient s'accorder entre eux sur le choix d'un pape pris dans le Sacré-Collège, avant l'ouverture du conclave, les deux partis avaient résolu d'élire le révérendissime Père, alors archevêque de Bari, et même quelques-uns d'entre eux le lui firent secrètement savoir, et, à cette nouvelle, comme je l'ai appris, il fut triste et dolent. »

Le cardinal de Saint-Pierre, François Tébaldeschi, près de mourir, attesta qu'avant son entrée au conclave, les cardinaux français lui avaient proposé l'élection de l'archevêque de Bari et lui avaient assez recommandé ses mérites pour lui persuader qu'il était vraiment digne du pontificat ².

Ces remarques paraissent tout à fait opportunes pour prouver que l'élection d'Urbain VI ne fut point arrachée par la crainte. Non seulement il est constant que les cardinaux élurent un Napolitain, quand le peuple romain voulait un Romain ; il est constant encore que quand les cardinaux, au conclave, élurent l'archevêque de Bari, ils avaient prémédité et résolu son élection, avant qu'aucune menace pût leur être adressée.

Il faut considérer aussi avec quelle tranquillité d'âme les cardinaux traitèrent de l'élection de l'archevêque de Bari. Cela se voit en particulier dans l'allocution du cardinal de Limoges

¹ Tom. I, p. 67. — ² RAYNALDI, ad an. 1378, nos 2 et 3.

aux autres Pères du conclave. Après avoir déduit les raisons pour lesquelles on ne pouvait élire un Pape romain, il ajouta que pour obtenir une élection utile, convenable à tous les égards, il fallait avoir sous les yeux six choses : la maturité de l'âge, l'honnêteté de la vie, l'éclat de la science, l'habileté pour traiter les affaires du Saint-Siège, et la bienveillance envers les membres du Sacré-Collège, et « de plus, dit-il, que l'élu soit au moins Italien, pour recouvrer, par son entremise, le patrimoine de saint Pierre, chose que je ne crois point possible à un étranger. » Ces paroles sont tellement explicites, qu'elles suffirent pour établir que les cardinaux méprisèrent toute crainte, rejetèrent toutes les demandes du peuple et ne se proposèrent dans l'élection d'Urbain VI, que le bien de l'Eglise et l'avantage de la république.

Le cardinal de Limoges affirma que tous ces mérites se trouvaient dans l'archevêque de Bari, pour conclure incontinent qu'il fallait l'élire : « Ces six qualités, messeigneurs, ne se rencontrent réunies en aucun autre que l'archevêque de Bari. Ce prélat compte cinquante et quelques années ; il est tellement honnête que, depuis plus de quatorze ans, employé à la cour pontificale, on n'a jamais rien dit de fâcheux sur sa conduite, ses mœurs, ses paroles et ses actes. Pour sa science, on n'en peut douter, il est grand décrétiste, cela est évident par ses collections pour le style, il n'y a pas à hésiter, car il a gouverné depuis longtemps la chancellerie au point qu'il en possède seul les traditions. En outre, il nous est familier à tous, car il est notre créature, surtout la créature des Limousins, puisqu'il a été ordonné archevêque de Bari par Grégoire XI, de sainte mémoire, il est de race italienne, en qualité de Napolitain, soumis comme tel à la race française, par où il devra contenter le roi de France et les autres souverains.

Dans cet ouvrage *De schismate*, on continue de recueillir les circonstances qui menèrent à bonne fin l'élection. On rapporte la formule d'après laquelle les autres cardinaux portèrent leurs suffrages spontanément, dans les mêmes termes que le cardinal de Limoges. On cite ensuite les noms de tous les car-

dinaux du conclave, qui, d'un consentement unanime, élurent l'archevêque de Bari; parmi eux il est fait nominativement mention de Robert de Genève et de Pierre de Lune qui votèrent pour ledit archevêque, même avant les cardinaux italiens. Tout cela se fit avant qu'il ne s'élevât du tumulte. Car, on ajoute à l'endroit précité : « Cette élection fut faite aussitôt après le départ du chef des régions, d'un sentiment commun, dans une parfaite concorde, sans autre délai que le temps nécessaire au prononcé du discours du cardinal de Limoges; l'instant de l'élection fut une heure juste avant vèpres, six heures avant le tumulte du peuple. »

Raynaldi, à l'an précité ¹, produit beaucoup d'autres témoignages sur la libre élection d'Urbain VI. On peut donc conclure à bon droit, à considérer les monuments de l'élection, que le choix des cardinaux ne fut point l'effet de la peur, mais le résultat d'une délibération spontanée. Cette conclusion se confirme encore par cette circonstance, qu'après l'élection les cardinaux crurent devoir différer de la notifier au peuple. Dès cette époque, un évêque qui fut envoyé au roi de Castille, pour lui expliquer la vérité des choses, se servait de cet argument. L'évêque entra dans le détail pour prouver la libre action des cardinaux et le rejet de la demande du peuple qui voulait un Pape romain. Alors il parle du délai de notification au peuple après l'élection. Voici ses paroles :

« Après l'élection, les cardinaux délibérèrent s'il était expédient de publier l'élection et conclurent à la négative. Que l'avocat de la partie adverse dise qu'à cause des fureurs du peuple, ils n'osèrent la publier. Merveilleux discours, que sous la pression du peuple et cédant à ses fureurs, les cardinaux, pour éviter le péril de mort, aient élu l'archevêque de Bari et n'aient pas osé publier son élection. Qui croira que quelqu'un, en péril de mort, ait refusé d'éviter ce péril? Qui a jamais entendu dire que, voulant éviter ce péril, on ait caché le moyen de l'obtenir et retardé sa libération? Dans la réalité, les cardinaux cachaient cette élection parce qu'ils ne croyaient point

¹ Nos 5 et 6.

avoir satisfait aux vœux du peuple, et, par conséquent, la crainte qu'on dit inspirée par le peuple, n'arriva pas jusqu'à leur esprit et ne porta pas atteinte à leur liberté. »

Cette particularité, que Raynaldi confirme par un grand nombre de témoignages contemporains, prouve manifestement que, non seulement l'élection d'Urbain VI fut libre, mais que, dans cette élection, les cardinaux se montrèrent pleins de bravoure et de constance. Le savant annaliste ¹ rapporte tout ce qui a trait au tumulte excité dans Rome, après l'élection d'Urbain; le danger auquel furent exposés les cardinaux, avec l'archevêque de Bari, qui avait été appelé au conclave; la fuite des mêmes cardinaux et les autres effets de l'échauffourée du peuple. Tout cela ne prouve pas qu'Urbain fut élu par crainte. Au contraire, la parfaite évidence du fait atteste que, dans leur choix, les cardinaux furent tout à fait libres, sans aucune crainte, sans aucune terreur des menaces populaires; et que, dans l'élection, ils ouvrirent conseil, délibérèrent, et déterminèrent leur choix et le confirmèrent.

Les monuments contemporains portent qu'il fallut enfin faire connaître l'élection au peuple. Les cardinaux savaient que le peuple attendait un Pape romain; ils souffrirent que le cardinal de Saint-Pierre, qui était Romain, fût présenté au peuple, comme s'il eût été élu Pape. La vérité fut enfin connue. Les Romains voulaient tirer vengeance des cardinaux, pour les avoir abusés avec cette feinte élection du Romain, tandis que le souverain pontificat était accordé à un Napolitain. La gravité des menaces ne put amener les cardinaux à changer d'avis, mais les confirma dans le choix de l'archevêque, librement élu Pape. Tout cela ne prouve qu'une chose, c'est que Barthélemy Prignano, qui prit le nom d'Urbain VI, monta librement et en toute justice, sur la chaire apostolique. Ces troubles eurent uniquement pour cause, qu'on ne paraissait pas avoir déféré aux vœux du peuple; qu'il était constant qu'on n'avait pas nommé un Romain, mais un Italien de Naples; qu'on avait méprisé les menaces et que les cardinaux

¹ Loc. cit., nos 8-16.

avaient fait, non ce que le peuple leur demandait, mais ce qui leur parut plus utile au bien de l'Église.

Ce qui suivit confirme les commencements. Sur les exhortations de l'abbé du Mont Cassin, et de plusieurs hommes considérables, le tumulte s'apaisa. On connut la pensée des cardinaux et leur volonté de tout souffrir, plutôt que d'abandonner Urbain pour passer à l'élection d'un autre pape. Cela prouve aussi la libre exaltation d'Urbain VI. Les cardinaux qui se dérobèrent ou se réfugièrent au château Saint-Ange, vinrent ensuite au palais pontifical, confirmèrent l'élection précédemment faite, témoignèrent une grande joie du rétablissement de la paix et de l'élection d'Urbain. Les pièces que cite Raynaldi, contiennent les noms des cardinaux qui, d'un commun consentement, prirent part à la confirmation ; il y est fait mention nominative de Robert de Genève et de Pierre de Lune.

Il y a un chroniqueur qui mérite d'être cité, c'est Thierry de Niem¹, où il raconte le couronnement d'Urbain VI et sa conduite solennelle à la Basilique de Latran. « Le propre jour de Pâques, dit-il, le matin, en grande solennité, par les propres mains des cardinaux, suivant la coutume, Urbain reçut, devant les portes de la Basilique Vaticane, les insignes du couronnement. Quand il fut couronné, les cardinaux, les prélats, les officiaux, beaucoup de nobles et de membres de la cour, presque tout le peuple, le conduisirent à travers la ville, avec l'honneur et la pompe papale, jusqu'à l'église de Latran. Il y eut aussi, dans la ville, pendant plusieurs jours, beaucoup de barons et de grands, qui tous, l'un après l'autre, en public ou en particulier, rendirent au pape Urbain, honneur et respect. »

Toutes ces cérémonies prouvent, que quand l'élection d'Urbain aurait excité dans l'origine, quelque doute, (et cette supposition n'est pas admissible en présence des faits) certainement Urbain prit très justement et occupa très légitimement le Saint-Siège. Si les cardinaux, après l'apaisement du tumulte,

¹ Liv. III, ch. 10.

confirmèrent, avec une évidente tranquillité, l'élection déjà faite, s'ils participèrent aux cérémonies du couronnement, s'ils se glorifièrent de leur constance à soutenir l'élection d'Urbain, s'ils dirent attendre de cette élection de grands biens, évidemment il n'y a pas l'ombre d'un doute sur la légitimité du pontificat d'Urbain VI.

Il y a d'autres faits pour confirmer ce mot de Benoît XIV : « Qu'il est aujourd'hui clair comme le jour, que la légitimité fut du côté d'Urbain et de ses successeurs. » Telle est l'Encyclique, rapportée par Raynaldi ¹, qu'Urbain envoya à tous les évêques et aux princes chrétiens, au sujet de son élection qu'il dit faite « d'un commun vœu et avec une rare concorde » des cardinaux. Telles sont les lettres privées des cardinaux aux princes sur le même sujet ², il y en a, entre autres, une lettre particulière de Robert de Genève à Charles IV; et une lettre collective du Sacré-Collège au même empereur. Telles sont enfin les lettres qu'adressa, le 30 avril, le conclave, aux cardinaux restés à Genève, pour annoncer la libre et légitime élection d'Urbain : ils louent sa vertu, ses mérites, et déterminèrent les autres cardinaux à adhérer à leur choix : « Nous avons porté, disent-ils, librement et d'une manière unanime, nos suffrages sur le révérend Barthélemy, archevêque de Bari, homme remarquable par l'éclat de ses grands mérites et brillant du lustre de nombreuses vertus; nous l'avons appelé, d'un commun accord, à l'observatoire de la hauteur apostolique; et nous avons publié notre appel ou élection, en présence d'une très grande multitude du peuple chrétien. Le neuvième jour de ce nom, le seigneur élu, en présence d'une troupe nombreuse de fidèles, élevé sur le trône de la dignité apostolique, a pris le nom d'Urbain. Tout cela s'est fait le jour où Jésus-Christ, notre Souverain Pontife, a réparé notre vie, par sa résurrection; dans la basilique du prince des Apôtres, suivant la coutume de l'Eglise romaine, avec un grand trépied, au milieu des applaudissements de l'innombrable peuple chrétien, le nouveau Pape a été couronné solennellement, magni-

¹ N° 16. — ² N° 17.

fiquement, du trirègne pontifical... Nous mettons notre confiance et notre ferme espoir dans celui dont notre seigneur Pape tient la place sur la terre; sous son heureux règne, l'état Romain et l'Eglise universelle refleuriront et la foi orthodoxe prendra les accroissements heureux, qui font l'objet de nos désirs. »

Cette lettre, que Raynaldi rapporte ¹, fut souscrite par tous les cardinaux présents au conclave, notamment par Robert de Genève et Pierre de Lune. Que ces deux cardinaux se soient opposés dans la suite à Urbain et aient déclaré son élection nulle, en objectant que la liberté des cardinaux avait été détruite et que l'élection s'était faite par crainte, c'est ce que l'on croirait à peine, si l'on n'avait sous les yeux des preuves indubitables du schisme. Les raisons ou plutôt le prétexte pour combattre la légitimité d'Urbain VI, fut emprunté à cette prétendue violation de liberté et à cette allégation de crainte; — et c'est uniquement sur ce motif qu'on s'appuiera pour se détacher de l'obéissance d'Urbain et affliger l'Eglise d'un schisme très grave. Or, ces deux hommes, pour repousser ce prétexte, avaient précédemment fourni d'évidents et nombreux témoignages.

Les cardinaux qui reçurent cette lettre à Avignon, étaient au nombre de six; ils se joignirent aux cardinaux électeurs et, par des lettres écrites d'Avignon, vénérèrent Urbain comme Pontife légitimement élu et manifestèrent leur parfait accord avec les membres présents du Sacré-Collège. Outre ces cardinaux restés à Avignon, un autre cardinal, Jean, du titre de saint Marcel, appelé ordinairement le cardinal d'Amiens, qui se trouvait à Pise, à l'époque de l'élection, informé des actes du conclave, vint à Rome, et rendit à Urbain comme au Pape légitime, les justes honneurs. Le chanoine Thomas Pétra le raconte ¹ : « J'ai vu et je sais, dit-il, que le cardinal d'Amiens, qui, à l'époque de l'élection, se trouvait à Pise, en un lieu très sûr, à la nouvelle de l'élection du seigneur Pape et de tout ce qui s'était passé, vint à Rome, reconnut, pour Pape, notre

¹ N° 19. — ² *De schismate*, t. II, p. 80.

seigneur et lui rendit, en la forme accoutumée, dans un consistoire public, la révérence papale. » D'après cela, il est clair que tous les cardinaux du temps s'accordèrent librement pour l'élection d'Urbain VI.

Vinrent les mois qui précédèrent les commencements du schisme. Pendant ce temps, Urbain fut considéré par tous comme Souverain Pontife, et fit, ce que font tous les Papes, pour le gouvernement public de l'Eglise, quand personne ne doute de la légitimité de pouvoir. Telle fut, entre autres la négociation avec les Florentins. Grégoire XI les avait frappés de censures ecclésiastiques; Urbain VI les réconcilia avec le Saint-Siège. D'après Christophe Galina, que cite Raynaldi ¹, les rescrits de la Pénitencerie, donnés durant ce mois, le furent au nom et l'an premier d'Urbain VI; dans la célébration de la messe, tous firent mention d'Urbain; et la discorde commença principalement à cause de la sévérité d'Urbain, dans ses décisions et réponses, à cause de son zèle pour comprimer les vices et ramener toutes choses à la règle des saints canons. Avant d'être Pape, Urbain avait donné des preuves de ce zèle, et les témoignages rapportés par Raynaldi, prouvent que, dès le commencement de son pontificat, il était connu de tous, qu'Urbain effectuerait cette restauration, tant souhaitée, de la discipline.

Pour confirmer le point en question, nous concluons en rappelant le fait que mentionne Raynaldi ², savoir, que quand la discorde éclata, on demanda au pape Urbain d'abdiquer le pontificat. L'annaliste cite, à cet endroit, le témoignage du P. Alphonse, religieux de l'Ordre de Saint-Dominique, autrefois évêque, et qui s'était démis de l'épiscopat, pour se dévouer tout entier aux bonnes œuvres. Voici les termes de ce témoignage : « Je suis venu près du seigneur Pape, qui était à Rome et venait de recevoir l'ambassade qui lui demandait sa renonciation.... Lui, comme un soldat qui vient d'apprendre la nouvelle certaine de luttes opiniâtres qu'il veut affronter, fut réjoui et me répondit avec joie : Dans la vérité de Dieu, je n'aurais qu'un médiocre déplaisir à abdiquer le pon-

tificat; mais je ne l'abandonnerai pas, dans la crainte de faire place au diable et de donner force aux pécheurs; je me tiendrai debout, je les combattrai au nom du Seigneur. »

Ces détails suffisent pour une exacte connaissance des faits qui signalèrent l'élection d'Urbain VI. Raynaldi, dans ses Annales, en a traité, du reste, avec une telle lucidité et abondance, que son récit ne laisse place à aucun doute, à aucun désir. Mais cela suffit, non seulement pour établir comment se fit l'élection de ce pape, mais encore pour expliquer l'état d'un fait très célèbre dans l'histoire du quatorzième siècle. D'après l'ensemble des faits, il est évident que le pontificat d'Urbain VI et de ses successeurs jouit d'une parfaite légitimité; car si l'on exclut très évidemment du fait de l'élection d'Urbain VI, que les cardinaux l'aient élu par crainte : cette exclusion faite, on ne peut imaginer aucune raison contre la légitimité de l'élection d'Urbain VI, et il s'ensuit absolument que cette élection fut légitime. Et comme les monuments qui regardent l'époque antérieure à la discorde, prouvent jusqu'à l'évidence, qu'Urbain fut tenu certainement partout, comme Pape légitime; qu'il remplit, sans opposition, les fonctions du pontificat, on voit manifestement que la persuasion publique fut unanime, et qu'on ne peut douter de la légitimité de ce pontificat.

Ce qui prouve qu'Urbain fut le successeur légitime de Grégoire XI et garda, en ses mains, le droit du souverain Pontificat, prouve, en même temps, que Boniface IX, Innocent VII et Grégoire XII, qui furent mis directement à la place d'Urbain, jouirent de la même légitimité dans le Pontificat. Car, ce qu'on objecta contre le pontificat des successeurs d'Urbain, ne provint d'autre cause, mais seulement de ce que la légitime élection de ce Pape était l'objet d'une controverse. Comme il est prouvé qu'Urbain fut légitimement élu, et géra légitimement la charge de souverain Pontife : il doit s'ensuire, d'après le mot déjà répété, de Benoît XIV, que le droit de pontificat légitime fut en faveur des successeurs d'Urbain.

Cependant, au mois de septembre 1378, éclata ce schisme très grave qui affligea longtemps l'Eglise, dura jusqu'à l'é-

lection de Martin V, et ne s'éteignit qu'en 1317, au concile de Constance. Le 20 septembre, Robert de Genève ¹, que nous avons vu approuver si fort l'élection d'Urbain, fut élu à Fondi, dans la Campanie, par les cardinaux qui s'étaient séparés d'Urbain VI. Ceux-ci déclarèrent nulle l'élection d'Urbain, comme imposée par la violence, et écrivirent différentes lettres aux divers princes de l'Europe et leur racontèrent les choses de manière à en attirer plusieurs dans l'obéissance de Robert. Quant à celui-ci, il prit le nom de Clément VII et se retira à Avignon, où il mourut le 16 septembre 1394. Il faut lire dans Muratori et dans Raynaldi, tout ce qui se rapporte à cette mémorable année 1378. On y rapporte les plus grands détails sur la conduite de Jeanne de Naples pour favoriser le schisme et les circonstances qui en permirent la malheureuse consommation. L'obéissance de Clément VII fut suivie par les rois de France, de Castille, de Savoie et par Jeanne de Naples; Urbain garda dans la sienne, la plus grande partie de l'Italie, l'Angleterre, l'Allemagne, la Hongrie, la Pologne et le Portugal. Les troubles qui suivirent ce dissentiment, furent très graves; de part et d'autre s'élevèrent de grandes inimitiés et l'on se frappa réciproquement des foudres de l'Eglise. Le 22 septembre 1394, Pierre de Lune succéda à Clément VII et prit le nom de Benoît XIII; il persévéra dans le schisme jusqu'à la fin de sa vie, qui arriva le 17 novembre 1424: le 16 juillet 1467, il avait été déposé par le concile de Constance et déclaré formellement schismatique.

Nous n'avons pas à parler ici des conciles de Pise et de Constance. Nous dirons seulement qu'à Pise, en 1409, on jugea qu'il fallait dépouiller Grégoire XII et Benoît XIII et qu'on mit à leur place Alexandre Philarge, de Candie, de l'Ordre des Frères Mineurs, qui prit le nom d'Alexandre V. Elu à Pise

¹ Avant d'élire Robert de Genève, les cardinaux défectionnaires avaient porté leur choix sur Charles V, roi de France, qui venait de perdre sa femme. La Chronique de Zantfliet dit qu'ils dépêchèrent à Paris un courrier extraordinaire pour obtenir l'adhésion du prince. Charles, dont la sagesse et la prudence ont reçu les hommages de l'histoire, n'acquiesça pas à cette étrange proposition

le 26 juin 1409, il mourut à Bologne le 3 mai 1410. A sa mort, on lui donna pour successeur, le 11 mai de la même année, le Napolitain Balthazar Cossa, qui cessa d'être pape le 29 mai 1413, à la douzième session du concile de Constance.

Pour le quart d'heure, nous concluons à l'absolue légitimité d'Urbain VI et de ses successeurs; nous accusons de schisme Clément VII et Benoît XIII; or, tout en respectant la bonne foi et les intentions, tout en déplorant les scandales du schisme, ainsi que les fâcheuses conséquences qui s'ensuivirent, nous ne voyons pas que ce grand schisme d'Occident ait préjudicié au droit du Saint-Siège, à l'inamissible autorité de la monarchie pontificale.

CHAPITRE V.

LA PRAGMATIQUE-SANCTION DE BOURGES.

Le concile de Bâle, qui s'était montré constamment hostile à l'autorité et aux droits du Souverain Pontife, ayant été transféré à Ferrare par le pape Eugène IV, le roi de France, Charles VII, qui avait défendu aux prélats du royaume de se rendre dans cette dernière ville, réunit à Bourges les seigneurs laïques et un grand nombre d'évêques pour délibérer sur les affaires de l'Eglise. Il y eut, dans cette assemblée, quatre archevêques, sans compter celui de Crète, qui était un des trois envoyés du Pape, vingt-cinq évêques, plusieurs abbés, et une multitude de députés des chapitres et des universités du royaume. Le roi présida lui-même l'assemblée, assisté du dauphin, depuis Louis XI. On entendit d'abord les envoyés du Pape et ceux du concile de Bâle. Les premiers demandèrent, à Charles VII, de reconnaître le concile de Ferrare, d'y envoyer ses ambassadeurs, d'y laisser aller tous ceux qui vou-

draient faire le voyage, de rappeler les Français qui étaient restés à Bâle, de révoquer et de mettre à néant le décret de suspens porté contre Eugène IV. La requête des députés du conciliabule de Bâle fut toute différente : ils voulaient que les décrets du concile pour la réformation de l'Eglise dans son chef et dans ses membres, fussent reçus dans le royaume très chrétien ; qu'il fût fait défense à tous les sujets du roi d'aller au concile de Ferrare, attendu que celui de Bâle était un vrai et légitime concile ; qu'il plût au roi d'envoyer de nouveaux ambassadeurs aux pères de Bâle pour achever, de concert avec eux, ce qui restait à faire pour le bien et la réformation de l'Eglise ; qu'enfin le décret de suspens porté contre le Pape fût mis à exécution dans toutes les terres de la domination française.

Quand l'assemblée eut entendu les propositions d'Eugène IV et celles du conciliabule de Bâle, on fit retirer les envoyés. Puis, comme l'objet principal de la réunion était de régler ce qui avait rapport à la discipline ecclésiastique, on fit un recueil de décrets dressés par le concile de Bâle, auxquels on ajouta quelques modifications relatives aux usages du royaume. Ce recueil fut publié le 7 juillet de l'an 1438, par un édit royal, en vingt-trois articles, sous le titre général de *Pragmaticque-Sanction*.

Voici la substance de cette pièce :

Dans la préface, on explique le dessein de Dieu dans l'établissement de la puissance temporelle ; on expose ensuite qu'une des principales obligations des souverains est de protéger l'Eglise, et d'employer leur autorité pour faire observer la religion de Jésus-Christ dans les pays soumis à leur obéissance. Sur quoi on statue ce qui suit :

TITRE I. — *De auctoritate et potestate sacrorum generalium conciliorum, temporibus qui et modis eadem convocandi et celebrandi.* — « Les conciles généraux seront célébrés tous les dix ans, et le Pape, de l'avis du concile finissant, doit désigner le lieu de l'autre concile, lequel ne pourra être changé que pour de graves raisons et par le conseil des cardinaux.

Quant à l'autorité du concile général, on renouvelle les décrets publiés à Constance, par lesquels il est dit que cette sainte assemblée tient sa puissance immédiatement de Jésus-Christ; que toute personne, même de dignité papale, y est soumise en ce qui regarde la foi, l'extirpation du schisme, et la réformation de l'Église dans le chef et dans les membres; que tous y doivent obéir, même le Pape, qui est punissable s'il y contrevient. En conséquence, le concile de Bâle définit qu'il est légitimement assemblé, et que personne, pas même le Pape, ne peut le dissoudre, le transférer ni le proroger sans le consentement des Pères de ce concile.

TITRE II. — *De electionibus*. — Il sera pourvu désormais aux dignités des églises cathédrales, collégiales et monastiques, par la voie des élections, et le Pape, au jour de son exaltation, jurera d'observer ce décret. Les électeurs se comporteront en tout selon les vues de leur conscience; ils n'auront égard ni aux prières, ni aux promesses, ni aux menaces de personne; ils recommanderont l'affaire à Dieu; ils se confesseront et communieront le jour de l'élection; ils feront le serment de choisir celui qui leur paraîtra le plus digne. La confirmation se fera par le supérieur; on y évitera tout soupçon de simonie, et le Pape même ne recevra rien pour celles qui seront portées à son tribunal. Quand une élection canonique, mais sujette à des inconvénients, aura été cassée à Rome, le Pape renverra par-devant le chapitre ou le monastère, pour qu'on y procède à un autre choix dans l'espace de temps marqué par le droit.

La *Pragmatique*, en adoptant ce décret du concile de Bâle, y ajoute :

1^o Que celui dont l'élection aura été confirmée par le Pape, sera renvoyé à son supérieur immédiat, pour y être consacré ou béni, à moins qu'il ne veuille l'être *in curia*, et que dans ce cas-là même, aussitôt après sa consécration, il faudra le renvoyer à son supérieur immédiat pour le serment d'obéissance;

2^o Qu'il n'est point contre les règles canoniques que le roi

ou les grands du royaume recommandent des sujets dignes de leur protection; en quoi elle modère les défenses que fait le concile de Bâle, par rapport aux prières ou recommandations en faveur des sujets à élire dans les chapitres ou monastères.

TITRE III. — *De reservationibus.* — Toutes réserves de bénéfices, tant générales que particulières, sont et demeureront abolies, excepté celles dont il est parlé dans le corps du droit, ou quand il sera question des terres immédiatement soumises à l'Église romaine.

TITRE IV. — *De collationibus.* — Il sera établi dans chaque église des ministres savants et vertueux. Les expectatives faisant souhaiter la mort d'autrui, et donnant lieu à une infinité de procès, les Papes n'en accorderont plus dans la suite; seulement il sera permis à chaque Pape, durant son pontificat, de pourvoir à un bénéfice sur un collateur qui en aura dix; et à deux bénéfices sur un collateur qui en aura cinquante et au-dessus, sans qu'il puisse néanmoins conférer deux prébendes dans la même église pendant sa vie. On n'entend pas non plus priver le Pape du droit de prévention. Mais le décret touchant la réserve d'un ou deux bénéfices, quoique rapporté par la *Pragmatique*, n'a point été approuvé par l'Église gallicane, non plus que le décret touchant la prévention. Afin d'obliger les collateurs ordinaires à donner des bénéfices aux gens de lettres, voici l'ordre de discipline qu'on prescrit à cet égard :

Dans chaque cathédrale, il y aura une prébende destinée pour un licencié ou un bachelier en théologie, lequel aura étudié dix ans dans une université. Cet ecclésiastique sera tenu de faire des leçons au moins une fois la semaine; s'il y manque, il sera puni par la soustraction des distributions de la semaine; et s'il abandonne la résidence, on donnera son bénéfice à un autre. Cependant, pour lui laisser le temps d'étudier, ses absences du chœur ne lui seront point comptées.

Outre cette prébende théologique, le tiers des bénéfices, dans les cathédrales et les collégiales, sera pour les gradués, c'est-à-dire les docteurs, licenciés, bacheliers qui auront étudié dix ans

en théologie, ou les docteurs et licenciés en droit ou en médecine qui auront étudié sept ans dans ces facultés ; ou bien les maîtres ès-arts qui auront étudié cinq ans, depuis la logique, tout cela dans une université privilégiée. On accorde aux nobles *ex antiquo genere*, quelque diminution par rapport au temps de leurs études : on les réduit à six ans pour la théologie, et à trois ans pour les autres facultés inférieures ; mais il faudra que les preuves de noblesse du côté de père et de mère soient constatées.

Les gradués déjà pourvus d'un bénéfice qui demande résidence, et dont la valeur monte à deux cents florins, ou bien qui posséderont deux prébendes dans les églises cathédrales, ne pourront plus jouir du privilège de leurs grades.

On aura soin de ne donner les cures des villes murées qu'à des gradués, ou du moins à des maîtres ès-arts. On oblige tous les gradués à notifier chaque année leurs noms aux collateurs, ou à leurs vicaires, dans le temps du carême ; s'ils y manquent, la collation faite à un non gradué ne sera pas censée nulle. L'assemblée de Bourges ajouta quelques explications à ces règlements. Par exemple, elle consentit à ce que les expectatives déjà accordées eussent leur exécution jusqu'à la fête de Pâques de l'année suivante, et que le Pape pût disposer, pendant le reste de son pontificat, des bénéfices qui viendraient à vaquer par promotion des titulaires à d'autres bénéfices incompatibles. A l'égard des gradés, elle voulut que les cures et les chapelles entrassent dans l'ordre des bénéfices affectés aux gradués. Elle permit aux universités de nommer aux collateurs un certain nombre de sujets, laissant toutefois à ces collateurs la liberté de choisir dans ce nombre. Enfin la même assemblée recommande fort aux universités de ne conférer les bénéfices qu'à des ecclésiastiques recommandables par leur vertu et par leur science. *Nam, ajoute le texte, ut omnibus notum est et ridiculosum multi magistrorum nomen obtinent, quos adhuc discipulos magis esse deceret.*

TITRE V. — *De causis.* — Toutes les causes ecclésiastiques des provinces à quatre journées de Rome, seront terminées

dans le lieu même, hors les causes majeures et celles des églises qui dépendent immédiatement du Saint-Siège. Dans les appels, on gardera l'ordre des tribunaux, jamais on n'appellera au Pape, sans passer auparavant par le tribunal intermédiaire. Si quelqu'un, se croyant lésé par un tribunal immédiatement sujet au Pape, porte son appel au Saint-Siège, le Pape nommera des juges *in partibus* sur les lieux mêmes, à moins qu'il n'y ait de grandes raisons d'évoquer entièrement les causes à Rome. Enfin, on ne pourra appeler d'une sentence interlocutoire, à moins que les griefs ne soient irréparables en définitive.

TITRE VI. — *De frivolis appellationibus.* — Celui qui appellera avant la définitive sans titre bien fondé dans son appel, payera à la partie une amende de quinze florins d'or, outre les dépens, dommages et intérêts.

TITRE VII. — *De pacificis possessoribus.* — Ceux qui auront possédé sans trouble pendant trois ans, avec un titre coloré, seront maintenus dans leurs bénéfices; les ordinaires seront tenus de s'enquérir s'il y a des intrus, des incapables.

TITRE VIII. — *De numero et qualitate cardinalium.* — Le nombre des cardinaux n'excédera pas vingt-quatre; ils auront trente ans au moins, et seront docteurs ou licenciés. Les évêques de France jugèrent qu'il fallait modifier les décrets du concile de Bâle, en ce qu'ils excluaient les neveux des Papes du cardinalat, et voulurent qu'on pût décorer de la pourpre tous ceux qui en seraient dignes par leurs vertus et par leurs talents.

TITRE IX. — *De annatis.* — On n'exigera plus rien désormais, soit en cour de Rome, soit ailleurs, pour la confirmation des élections, ni pour toute autre disposition en matière de bénéfices, d'ordres, de bénédictions, de droit de *pallium*, et cela sous quelque prétexte que ce soit, de bulles, de sceau, d'annales, de menus services, de premiers fruits et de dépôts. On se contentera de donner un salaire convenable aux scribes, abrégiateurs et copistes des expéditions. Si quelqu'un contrevient à ce décret, il sera soumis aux peines portées contre les simoniaques; et si le Pape vient à scandaliser

l'Eglise, en permettant quelque chose contre cette ordonnance, il faudra le déférer au concile général.

L'assemblée de Bourges modéra ce décret en faveur du pape Eugène : elle lui laissa pour tout le reste de sa vie la cinquième partie de la taxe imposée avant le concile de Constance, à condition que le paiement se ferait en monnaie de France ; que si le même bénéfice venait à vaquer plusieurs fois dans une année, on ne payerait toujours que ce cinquième, et que toute autre espèce de subside cesserait.

TITRE X. — *Quomodo divinum officium sit celebrandum.* — L'office divin sera célébré avec décence, gravité, la médiane observée ; on se lèvera à chaque *Gloria Patri* ; on inclinera la tête au nom de Jésus ; on ne s'entretiendra point avec son voisin, etc.

TITRE XI. — *Quo tempore quisque debeat esse in choro.*

TITRE XII. — *Qualiter horæ canonicæ sunt dicendæ extra chorum.*

TITRE XIII. — *De his qui tempore divinatorum officiorum vagantur per ecclesiam.*

TITRE XIV. — *De tabula pendente in choro.*

TITRE XV. — *De his qui in missa non complent credo, vel cantant cantilenas, vel nimis basse missam legunt, præter secretas orationes, aut sine ministro.*

TITRE XVI. — *De pignorantibus cultum divinum.*

TITRE XVII. — *De tenentibus capitula tempore missæ.* — Tous ces articles parlent de l'office divin.

TITRE XVIII. — Cet article condamne la fête des fous et tout autre spectacle dans l'Eglise.

TITRE XIX. — *De concubinariis.* — Tout concubinaire public sera suspens *ipso facto* et privé pendant trois mois des fruits de ses bénéfices, au profit de l'église dont ils proviennent. Il perdra ses bénéfices en entier après la monition du supérieur ; s'il reprend sa mauvaise habitude, après avoir été puni par le supérieur et rétabli dans son premier état, il sera déclaré inhabile à tout office, dignité ou bénéfice ; si les ordinaires négligent de sévir contre les coupables, il y sera

pourvu par les provinciaux, par le Pape même, s'il est nécessaire. Au reste, on appelle *concupinaires publics*, non seulement ceux dont le délit est constaté ou par l'aveu des accusés, ou par la notoriété du fait, mais encore quiconque retient dans sa maison une femme suspecte, et qui ne la renvoie pas après avoir été averti par son supérieur. On ajoute que les prélats auront soin d'implorer le bras séculier pour séparer les personnes de mauvaise réputation de la compagnie de leurs ecclésiastiques, et qu'ils ne permettront pas que les enfants nés d'un commerce illicite habitent dans la maison de leurs pères. Enfin tous les princes sont exhortés par le concile et la *Pragmaticque Sanction*, à ne point empêcher les ordinaires de procéder selon les lois contre les clercs répréhensibles en cette matière.

TITRE XX. — *De excommunicatis non vitandis*. — Ce titre lève la défense d'éviter ceux qui ont été frappés de censures, à moins qu'il n'y ait une sentence publiée contre eux, ou bien que la censure ne soit si notoire qu'on ne puisse ni la nier ni l'excuser.

TITRE XXI. — *De interdictis indifferenter non ponendis*. — Ce titre condamne les interdits jetés trop légèrement sur tout un canton. Il est dit qu'on ne procédera de cette manière que quand la faute aura été commise par le seigneur ou le gouverneur du lieu, ou leurs officiers, et qu'après avoir publié la sentence d'excommunication contre eux.

TITRE XXII. — *De sublatione Clementinæ, tit. de Probat.* — Ce titre supprime une décrétale qui se trouve parmi les Clémentines, et dit que de simples énonciations dans les lettres apostoliques, portant qu'un tel est privé de son bénéfice ou autre droit, ou qu'il y a renoncé, ne sont pas suffisantes et qu'il faut des preuves.

TITRE XXIII. — *De conclusionem ecclesiæ gallicanæ*. — Ce titre contient la conclusion de l'Eglise gallicane pour la réception des décrets du concile de Bâle, qui y sont énoncés, avec les modifications dont nous avons parlé. Les évêques prient le roi, en finissant, d'agréer tout ce corps de disci-

pline, de le faire publier dans son royaume, et d'obliger les officiers de son parlement et des autres tribunaux à s'y conformer ponctuellement. Le roi entra dans ces vues, et envoya la *Pragmatique Sanction* au parlement de Paris, qui l'enregistra le 13 de juillet de l'année suivante 1439. Mais, par une déclaration du 7 août 1441, il ordonna que les décrets du concile de Bâle, rapportés dans la *Pragmatique*, n'auraient leur exécution qu'à compter du jour de la date de cette ordonnance, sans avoir égard à la date des décrets du concile.

En principe, cette *Pragmatique* de Bourges était-elle canonique? — Nous répondrons avec le cardinal Gousset : « Non, elle n'était pas canonique ; non, elle n'était pas conforme au droit sacré de l'Eglise. »

« Il en est, dit l'archevêque de Reims, de la *Pragmatique Sanction* de l'assemblée du clergé de 1438, comme de l'assemblée du clergé de 1682 ; elle était *radicalement nulle*. Il n'appartenait pas plus aux rois de France qu'à tout autre prince, de statuer, même de concert avec les évêques du pays, sur les droits du Pape et les rapports des églises du royaume avec le Pape. Une *Pragmatique*, une ordonnance royale en matière ecclésiastique, est *sans valeur aucune*, en ce qui concerne la discipline générale, à moins qu'elle n'ait été sanctionnée par le chef de l'Eglise universelle. A défaut de cette sanction apostolique, tout acte public, du genre de celui dont il s'agit, est un acte *schismatique*. Or, il n'est aucun Pape qui ait adhéré à la *Pragmatique Sanction* ; on ne voulut jamais l'approuver à Rome : loin de là, le Saint-Siège n'a cessé d'en poursuivre l'abolition et le pape Léon X l'a condamnée formellement au cinquième concile de Latran, *sacro approbante concilio* : « Bitoricensem sanctionem sive *corruptelam*, ejus qui approbationem tacitam vel expressam et in ea contenta omnia et singula, etiam inserta quæcumque revocamus, cassamus, abrogamus, irritamus, annullamus ac damnamus, et pro infectis, revocatis, cassatis, abrogatis, irritatis, annullatis ac damnatis haberi volumus, decernimus et declaramus. » Il ne pouvait en être autrement ; car, outre le défaut de compétence de la part

de ceux qui lui ont donné le jour, outre le défaut d'une origine légitime, *defectus natalium*, la *Pragmatique* contient plusieurs décrets du concile de Bâle, où l'on ne respecte ni l'autorité ni les droits inhérents à la chaire de Pierre, au Siège apostolique ¹. »

Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les dispositions de la *Pragmatique*. Dans le premier article on dit que le Pape *est punissable, s'il contrevient* aux décrets du concile de Constance ; et que personne, *pas même le Pape, ne peut dissoudre, transférer, ni proroger* le concile de Bâle, *sans le consentement des Pères* de ce concile. Le second article porte que le Pape *jurerait l'observation de ce décret au jour de son exaltation*. Le neuvième défend de rien exiger sous prétexte de bulle, de sceau, etc., ajoutant que si *le Pape venait à scandaliser l'Eglise, en se permettant quelque chose contre cette ordonnance, il faudrait le déférer au concile général*. C'est dans le même esprit qu'ont été rédigés la plupart des articles délibérés par les prélats français et rendus exécutoires par Charles VII. Aussi cette *Pragmatique*, dit Robert Gaguin, fut-elle regardée comme une *hérésie pernicieuse*. Pour ne rien exagérer, ajoute le cardinal Gousset, nous dirons qu'elle était au moins *erronée, schismatique, injurieuse au Saint-Siège, pernicieuse*, ou, pour nous servir des expressions de Léon X et du concile de Latran, une véritable corruption, *corruptela*.

Il ne faut pas croire, au surplus, que cette violation des droits du Saint-Siège fut approuvée par l'unanimité du clergé français. La *Pragmatique* souleva, au contraire, d'énergiques protestations, et c'est un fait remarquable que, malgré le malheur des temps, malgré la confusion et le trouble que le schisme et les innovations du concile de Bâle avaient jeté dans les esprits, cet acte royal parut si étrange, si opposé aux principes universellement reçus en France, qu'il fut vivement attaqué par plusieurs évêques. Dès qu'il parut, Bernard de Rossergio, célèbre professeur de droit ecclésiastique et archevêque de Toulouse, composa un livre sous ce titre assez

¹ *Exposition des principes du droit canonique*, p.

étrange : *La véritable lumière des Français allumée contre la terreur de la Pragmatique Sanction*. Guillaume de Montjoie, évêque de Béziers, consulté par Charles VII, n'hésita pas à le condamner. Le savant Elie de Bourdeille, archevêque de Tours, en démontra également les inconvénients et la nullité ¹. Robert Gaguin, en donnant son opinion, ne dissimule pas que des personnes de grande autorité partageaient son avis. Gobelin cite des évêques qui, même après avoir reçu la confirmation du métropolitain, allaient à Rome demander une nouvelle confirmation, et il cite entre autres celui de Chartres, « qui ne se croyait pas en sûreté avant que son élection eût été confirmée par le Pontife romain. » Ainsi, même dans ces mauvais jours, la *Pragmatique* rencontrait des opposants, le droit du Pape sur les élections épiscopales était hautement proclamé, la confirmation du métropolitain ne suffisait pas, et l'on allait à Rome demander une nouvelle confirmation. Les métropolitains eux-mêmes, ne se montrant pas très empressés d'user des droits d'institution que la *Pragmatique* leur accordait, les parlements durent recourir aux moyens de rigueur pour les forcer à exercer ce prétendu droit. Ainsi, celui de Toulouse, par arrêt du 8 mars 1455, enjoint à l'archevêque de Narbonne, sous peine de saisie de son temporel, de procéder à la confirmation ou à l'infirmité de l'élection d'Emmanuel à l'évêché de Nîmes, conformément à la *Pragmatique*. Un autre arrêt du parlement de Paris, 6 mai 1485, condamne l'archevêque de Bourges, sous peine de la saisie de son temporel (ils ne savent que cela, ces pauvres parlements, et leur seul moyen de convaincre, c'est de faire mourir de faim), à commettre deux conseillers de ladite cour, gens d'Église non suspects, pour procéder en cette ville de Paris à la confirmation ou infirmité de l'élection de Girault de Naimont à l'évêché de Toul ².

On n'avait point d'exemple, avant le schisme qui ébranla

¹ SPONDE, an. 1438 et 1467. — ² Cf. LES FRÈRES LAMENNAIS, *Tradition de l'Église sur l'institution des évêques*, 1814; et TILLOY, *les Schismatiques démasqués* par l'exposition raisonnée de la doctrine catholique, p. 461.

toute l'Eglise, d'un pareil renversement de la juridiction spirituelle. Une assemblée de laïques créait des évêques par arrêt et disposait souverainement du ministère. Les parlements se mettaient sans difficulté à la place des métropolitains et même à celle du Pape. Sous prétexte de rendre aux métropolitains les droits que le Pape se serait indûment réservés, ils les forçaient de déposer leur autorité entre les mains de deux conseillers de la cour, qui étaient chargés de donner, au défaut du métropolitain, la mission canonique. Telles furent les primeurs des précieuses libertés octroyées aux églises de France, par la *Pragmatique* gallicane de Bourges. Il est difficile de concevoir un plus étrange abus de pouvoir.

Le pape Eugène IV, de son côté, témoigna beaucoup d'opposition contre ce règlement royal, et n'omit rien auprès de Charles VII pour le lui faire abolir : ses efforts furent inutiles. Le roi fit seulement, en 1455, une ordonnance pour remédier à certains abus qui s'étaient glissés dans l'exécution de sa loi. Pie II, successeur d'Eugène IV, se déclara encore plus vivement contre la *Pragmatique* et en sollicita vivement l'abolition. Sur ces entrefaites, Charles VII mourut ; Louis XI lui succéda en 1461. Ce prince ne put tenir contre les pressantes sollicitations de Pie II ; il consentit à la suppression de la *Pragmatique*. Ses lettres patentes furent expédiées à cet effet le 27 novembre 1461. Les ambassadeurs les remirent au Pape avec la charte même de la *Pragmatique*.

« La *Pragmatique*, dit Pie II, était une tache qui défigurait l'Eglise de France, un décret qu'aucun concile général n'avait porté, qu'aucun Pape n'avait reçu ; un principe de désordre dans la hiérarchie ecclésiastique, une confusion énorme de pouvoir, puisqu'on voyait que les laïques étaient devenus, depuis ce temps-là, maîtres et juges du clergé ; que la puissance du glaive spirituel ne s'exerçait plus que sous le bon plaisir de l'autorité séculière ; que le Pontife romain, malgré la plénitude de juridiction attachée à sa dignité, n'avait plus de pouvoir en France qu'autant qu'il plaisait au parlement de lui en laisser. »

Louis XI écrivit au Pape une lettre, en date du 7 novembre 1461, lettre dans laquelle il s'exprimait ainsi : « Nous avons reconnu, Très Saint Père, que la *Pragmatique Sanction* est attentatoire à votre autorité, à celle du Saint-Siège, que, née dans un temps de schisme et de sédition, elle finirait par amener le renversement de l'ordre et des lois, puisqu'elle vous empêche d'exercer la souveraine puissance que Dieu vous a déferée. C'est par la *Pragmatique* que la subordination est détruite, que les prélats de notre royaume élèvent un édifice de licence, que l'unité qui doit lier tous les chefs chrétiens se trouve rompue. Nous vous reconnaissons, Très Saint Père, pour le chef de l'Église, pour le grand-prêtre, pour le pasteur du troupeau de Jésus-Christ, et nous voulons demeurer uni à votre personne et à la Chaire de saint Pierre. Ainsi nous cassons dès à présent et nous détruisons la *Pragmatique Sanction* dans tous les pays de notre domination ; nous voulons que le bienheureux apôtre saint Pierre, qui nous a toujours assisté, et vous, qui êtes son successeur, ayez dans ce royaume la même autorité pour les provisions de bénéfices qu'ont eue vos pré-lécesseurs, Martin V et Eugène IV. Nous vous la rendons cette autorité ; vous pouvez désormais l'exercer *tout entière*. »

Au reçu de ces lettres, Rome fit éclater sa joie : tout n'était pas fini pourtant ; il fallait encore que l'abolition de la *Pragmatique* fût revêtue des formes légales. Louis XI rendit donc une déclaration que l'évêque d'Angers, cardinal de la Balue, fut chargé de porter au parlement.

Le parlement de Paris refusa d'enregistrer les lettres du roi. Celui de Toulouse ne les vérifia qu'au mois d'avril 1462, protestant que c'était un ordre positif du roi, réserve qui faisait toujours regarder la *Pragmatique* comme règlement sage et obligatoire. Le pape Paul II, successeur de Pie II, informé de ces résistances, demanda au roi Louis XI de nouvelles et plus fortes lettres d'abolition, et les obtint. Mais ce fut toujours avec aussi peu de succès près du parlement ¹.

Vers le même temps, le recteur magnifique de l'Université

¹ ANDRÉ, *Dict. de droit eccl.*, t. IV, p. 403, art. PRAGMATIQUE.

de Paris déposa, entre les mains du légat et au Châtelet, son appel au futur concile, contre tout ce qui serait fait à l'encontre de la *Pragmatique*. Cette démarche, toutefois, ébranla si peu Louis XI, qu'il conclut l'an 1472, avec Sixte IV, un nouveau traité, où l'on régla les choses à peu près en l'état où elles se trouvaient en Allemagne, par les concordats germaniques : c'est ce traité dont parle le chapitre I de *Treuga et pax in Communibus*. Ce traité ne fut pas plus reçu des parlements que les lettres d'abolition. Louis XI mourut donc, en 1483, sans avoir pu terminer cette affaire d'une manière satisfaisante. Dès le commencement du règne de Charles VIII, son successeur, on assembla les trois états du royaume en la ville de Tours. Là s'éleva une dispute entre les évêques nommés par Louis XI et quelques-uns du Tiers-Etat. Le procureur général, Saint-Romain, y prit la parole et déclara que si les commissaires du roi n'avaient égard à ses remontrances, il en appelait au parlement : sur quoi il faut remarquer que, sous Charles VIII, on procéda aux élections des évêques, et quand il y avait débat, le parlement décidait.

Dans ces circonstances, Innocent VII et Alexandre VI firent de vains efforts près de Charles VIII : ce prince mourut en 1497. Louis XII, qui lui succéda, fit perdre aux Souverains Pontifes toute espérance de rien obtenir. Dès l'an 1499, le roi ordonna d'observer inviolablement, dans son royaume, la *Pragmatique* de Bourges, et l'on voit, en effet, des arrêts de condamnation contre des particuliers pour avoir obtenu des bulles en cour de Rome. Les choses restèrent en cet état jusqu'au concile de Latran, convoqué par Jules II, en 1512.

Le Pape cassa, dans ce concile, tout ce qu'avaient fait les cardinaux assemblés à Pise, Milan et Lyon. Comme Louis XII avait approuvé la suspense, prononcée contre le Pape, par les Pères de ces conciliabules, et défendu à ses sujets d'obtenir aucune provision en cour de Rome, le Pontife renouvela, dans la troisième session, les bulles qui mettaient le roi de France et son royaume en interdit, à cause des secours qu'il avait prêtés à ces conciliabules, et ordonna, dans la quatrième

session, tenue le 12 décembre 1512, sur les réquisitions du procureur général du concile, que tous les auteurs de la *Pragmatique*, quels qu'ils puissent être, rois et autres, seraient cités à comparaître dans soixante jours.

Le concile approuva ce monitoire ; mais le pape Jules étant mort le 28 février 1513, Léon X, son successeur, prorogea le délai de soixante jours, en faveur de ceux qui avaient défendu la *Pragmatique*. Dans ce même temps, le roi Louis XII envoya ses ambassadeurs pour adhérer au concile de Latran et abandonner celui de Pise à partir du décès de Jules II. Les prélats français imitèrent le roi, et Léon X suspendit l'effet des censures. Louis XII mourut le 1^{er} janvier 1514 et eut pour successeur François I^{er}.

Ce prince, jeune et plein de courage, passa en Italie pour la guerre. Il avait déjà vaincu ses ennemis, lorsqu'il reçut, à Pavie, avis, par le sieur du Solieu, son ambassadeur à Rome, que le Pape et le concile avaient décerné une citation péremptoire et finale, contre Sa Majesté et l'Eglise gallicane, pour déduire les raisons qui avaient retardé l'abolition effective et entière de la *Pragmatique*. Le roi répondit que, dans peu de jours, il enverrait vers le Pape pour satisfaire à cette citation, ou bien qu'il se ferait, pour le bien des églises de France, quelque proposition d'un Concordat. Ce fut le commencement des négociations qui aboutirent à la conclusion du premier Concordat français, du premier traité authentiquement intervenu entre la France et le Saint-Siège. Ce fut aussi la sentence de mort de la *Pragmatique* : on lut dans la onzième session, le 19 décembre 1516, la bulle de Léon X qui en portait révocation. Le concile de Latran avait déjà précédemment condamné formellement cette pièce, avec défense, sous peine d'excommunication, de l'invoquer et d'en faire usage, dans aucune cause quelconque.

Ainsi, le prétendu droit royal de faire des règlements en matière ecclésiastique, alors même qu'il s'appuie sur les délibérations préalables d'une assemblée d'évêques, et qu'il se borne à édicter leurs décisions, n'a, par lui-même, rien de canonique,

et s'il n'obtient l'approbation expresse de la Chaire apostolique, doit être repoussé comme ouvrant la porte au schisme.

Voici un vieux document qui complète cette dissertation. C'est un acte d'ambassadeur très chrétien et très français, une confession officielle de la France du quinzième siècle sur les questions théologiques d'aujourd'hui. L'acte fut très opportun alors; il a encore aujourd'hui toute sa valeur. Le prêtre éminent qui l'a découvert y a joint une note qui en contient l'histoire. J'extrais de cette note quelques brèves indications.

Le gallicanisme est l'ennemi du Saint-Siège, et il a commencé de bonne heure la guerre qu'il pousse si ferme depuis longtemps, contre les prérogatives du vicaire de Jésus-Christ. La France n'est pas son pays d'origine, mais voilà quatre cents ans qu'il y travaille, ce qui vaut une naturalisation. Il y commença par des coups de maître. Il n'était pas étranger aux décrets de Bâle contre l'autorité du Pape, il en connaissait le venin; il les fit admettre en partie comme lois du royaume, et ce fut la Pragmatique Sanction de Charles VII. Nos historiens ne manquent guère de célébrer cette Pragmatique, mais ils se taisent volontiers sur les suites qu'elle eut.

Elle ne faisait pas régner la paix, elle ne promettait pas un favorable avenir, l'esprit de schisme et la sédition y prenaient une force aussi redoutable pour la société que pour l'Eglise. Le roi prit conseil et envoya au Pape une ambassade à la tête de laquelle il mit un évêque, Pierre de Versailles, moine de Cluny, évêque de Meaux. Il le chargea d'exprimer au Pape : 1° Sa soumission envers le Saint-Siège; 2° sa réprobation des doctrines de Bâle; 3° son désir de voir un nouveau concile œcuménique développer le décret de Florence et éteindre définitivement le gallicanisme. Il faut, disait le roi, que la vérité resplendisse de tout son éclat et qu'elle soit placée sur le chandelier : *Concilium Florentinum hanc veritatem lucidavit... sed necessarium est aliud celebrare Concilium in quo veritas de ista potestate suprema illustretur et super candelabrum Ecclesiæ ponatur.*

En un mot, Pierre de Versailles était chargé de présenter

au Pape une *Adresse* de la France pour la célébration d'un concile qui définirait l'infaillibilité, attendu qu'on ne voyait pas de meilleur moyen de ramener la paix dans l'Eglise et dans la société civile. C'était la conviction des sages depuis que le gallicanisme avait pris pied dans les lois de l'Etat.

Vous allez voir maintenant comment l'ambassadeur du roi très chrétien s'acquitta de sa commission. Vous trouverez que cet évêque du quizième siècle semble avoir lu tous les livres qui ont paru depuis contre la vérité dont il demande le triomphe, et vous penserez que pour les réfuter il n'aurait nul besoin de les relire ni de retoucher son discours. C'est une chose singulièrement douce et encourageante d'entendre, à quatre siècles de distance, ces beaux accents de la France catholique, et de les reconnaître en si parfaite harmonie avec ceux de la grande majorité de l'épiscopat et du clergé au dix-neuvième siècle.

Voici donc l'adresse présentée au nom du roi et de la nation française au pape Eugène IV, par Pierre de Versailles, le 10 décembre 1441. Le texte latin est dans Raynaldi.

« Très Saint-Père,

» L'instinct de la nature porte tous les hommes et excite tous les sens à élever la voix et à pousser des clameurs dans les moments de détresse; c'est ainsi que les navigateurs menacés du naufrage appellent à grands cris le pilote du navire. Nous sommes dans ce cas, et, très humbles ambassadeurs du roi très chrétien de France, notre illustre maître, au milieu du naufrage de ce schisme désastreux où tant d'âmes périssent, nous venons implorer de toute la puissance de notre voix, vous, le pilote du navire qui a été confié à Pierre pour le salut des hommes; nous venons vous adresser nos supplications plaintives et pressantes. Il crie vers vous, notre roi très chrétien, en voyant avec horreur la scission qui déchire l'Eglise; ils crient vers vous, tous les hommes sages, qui voient avec effroi le gouffre infernal de ce schisme; il crie enfin vers vous, tout le peuple catholique, vous suppliant de porter remède au

mal : *Soyez notre chef*, vous dit-il, *et que votre main nous sauve de cette ruine*. — Ce sont les paroles du prophète Isaïe. En lui empruntant, nous ne voulons pas vous dire : *Soyez notre chef*, comme si, méconnaissant les droits de votre principauté, nous venions, tout nouveaux, nous soumettre à votre puissance, mais nous vous disons : *Soyez notre chef*, pour vous supplier de prendre en main l'exercice de cette souveraineté. Car nous reconnaissons et nous confessons hautement que votre *principauté monarchique* vient de Dieu, non pas par suite d'un ordre providentiel comme les autres puissances monarchiques de la terre, mais parce qu'elle a été établie par une institution spéciale de Notre-Seigneur Jésus-Christ parmi les œuvres de la restauration du monde ; et nous reconnaissons et confessons que vous possédez cette principauté monarchique par une vraie et légitime succession. En disant donc : *Soyez notre chef*, nous demandons que, comme vous êtes notre chef par l'institution divine de Jésus-Christ, vous soyez aussi notre chef dans la condition imposée à votre principauté par le divin fondateur de l'Église. Jésus-Christ, en effet, a imposé des devoirs à cette principauté, et il les a insinués dans des similitudes, lorsque établissant Pierre premier chef de son Église, il l'éleva à cette dignité en l'appelant du gouvernail de sa barque au milieu des flots agités de la mer. Il a voulu faire comprendre que le chef de l'Église avait à remplir des devoirs analogues à ceux du pilote d'un navire : c'est-à-dire qu'il doit être circonspect pour découvrir les dangers, n'avoir pas une confiance trop téméraire, être intrépide au moment du péril et attentif à user de tous les moyens de salut. Aussi ne sont-elles pas sans mystère ces paroles que chante l'Église : *Pierre, je t'ai appelé de la barque et je t'ai établi chef de mon peuple*. — En vous disant donc : *Soyez notre chef*, nous vous demandons que, dans ce temps si tourmenté par la tempête, vous preniez en main notre gouvernement comme le pilote saisit le gouvernail de son navire, et que vous ne négligiez aucun moyen de salut.

» Deux sortes d'excès conduisent à la ruine de l'autorité.

L'un est l'abus du pouvoir ; il existe en ceux qui, comme les princes de nature, ne connaissent d'autre règle que le caprice de leur volonté. Le second excès se trouve dans la conduite de ceux qui, sous prétexte de corriger les abus, travaillent à anéantir l'autorité ; entraînés par l'ardeur de l'opposition, ceux-ci, au concile de Bâle, en sont venus à l'extravagance de nier que le pouvoir suprême réside dans le seul chef de l'Eglise, et ils ont voulu l'attribuer à la multitude qui se divise si promptement ; et voilà comment ils s'efforcent aujourd'hui d'abolir et de détruire cette magnifique monarchie de l'Eglise qui a maintenu jusqu'ici le peuple chrétien dans l'unité de la profession de la foi, dans l'unité de la loi chrétienne, dans l'unité des sacrements, dans l'unité des commandements, dans l'unité des cérémonies du culte divin, cette monarchie qui a assuré la paix et la tranquillité au milieu de nous ; et ce régime si noble qui a pour dernière fin la béatitude céleste qu'ils veulent transformer en démocratie ou en aristocratie. Et avançant dans la voie perverse dans laquelle ils se sont jetés, ils se sont donné un chef qui ne vaut pas plus qu'eux, et ils ont ainsi accompli un schisme, non seulement au mépris de l'obéissance due au chef de l'Eglise, mais au mépris de la doctrine de l'Evangile, ce qui excite l'horreur des chrétiens.

» A la vue de ces déplorables excès, le roi très chrétien de France, en proie à la plus profonde douleur, cherche de tous les côtés des remèdes aux maux qui affligent l'Eglise, et après avoir consulté les prélats et les personnages les plus sages de son royaume, il lui semble que le moyen le plus propre d'extirper le schisme et de mettre fin à ces excès est de réunir un concile général.

» Le concile de Bâle a porté l'audace jusqu'à l'extrême, lorsqu'il a cherché à étouffer la vérité de l'autorité suprême dans le seul chef de l'Eglise. Le concile de Florence a bien rendu à la lumière cette vérité par le décret sur les Grecs ; mais si vous voulez arracher le schisme avec ses racines, il faut un autre concile général, dans lequel cette autorité suprême du Pape soit manifestée dans toute sa splendeur et placée sur le chandelier de l'Eglise...

» L'autorité de la cour romaine se trouve aujourd'hui, nous le disons avec douleur, tellement amoindrie, pour ne pas dire anéantie, dans les esprits, soit par les calomnies des adversaires, soit par diverses circonstances, que dans les matières en contestation, les sentiments et les décisions du Saint-Siège n'ont plus de valeur. Si vous voulez donc, Très Saint Père, relever cette autorité, il faut vous en adjoindre une autre, afin que son témoignage rende toute sa force à l'autorité de la cour romaine. Et comme les conciles généraux conservent encore aux yeux du peuple le prestige de l'autorité, il faut recourir à l'appui de cette autorité pour relever l'autorité de votre Siège et de votre cour; vous ne pourrez autrement extirper les racines de ce schisme déplorable.

» D'ailleurs, les détracteurs du Siège apostolique ont coutume de se réfugier sous l'abri de l'autorité du concile général. Le moyen le plus efficace pour les écraser et les confondre ne peut donc être qu'un concile général, et les hommes sages croient que ce résultat sera obtenu avec facilité si vous prenez soin de convoquer, de régulariser et d'organiser convenablement un concile œcuménique, selon les traditions des Pères et les usages des anciens conciles; un concile dans lequel on n'entendra pas des cris tumultueux et des discussions bruyantes, mais où des prélats et des docteurs recommandables par leur maturité et leur science reproduiront avec autorité les enseignements des saints et les discuteront, les textes sous les yeux.

» Certes, les gens de Bâle ne demandent pas un concile de ce genre, parce qu'elle est toujours vraie la parole du sage qui dit : *Celui qui fait le mal hait la lumière, de peur que ses œuvres ne soient découvertes*. Ils demanderaient, eux, que leur prétendu concile soit continu, ou qu'on en réunisse un autre qui dépendra du leur et qui confirmera leurs actes. Mais le roi très chrétien en demande un nouveau, qui soit célébré par votre autorité et régularisé suivant les traditions des Pères.

» Quelques-uns diront : Il y a danger dans toute réunion,

car la multitude hait naturellement la puissance monarchique. Nous répondrons que cela est vrai, s'il s'agit d'une multitude indisciplinée et d'hommes chez qui la passion a fait perdre le respect des lois divines. Ces sortes de gens ne considèrent pas que Dieu a établi l'épreuve de l'homme sur la terre principalement dans l'obéissance, et que l'obéissance de l'homme a plus de poids à ses yeux que le jugement de la raison naturelle de qui que ce soit.

» Ils ne considérèrent pas cette vérité, Dathan, Coré et Abiron, qui, s'étant fait une multitude de partisans, s'écrièrent : *La multitude est sainte et Dieu est dans la multitude!* Ils n'écoutèrent pas Moïse qui les rappelait à l'obéissance et leur recommandait ce devoir en disant : *Ne savez-vous pas ce qu'est Aaron pour oser parler contre lui?* Pour l'exemple et la terreur de tous les insubordonnés, la terre les engloutit tout vivants. Mais toute multitude soumise à l'autorité des lois divines accepte et respecte le pouvoir monarchique comme émané du Dieu tout-puissant, surtout dans l'ordre spirituel, car il n'en est pas de même des princes de la terre, chez qui l'origine du pouvoir provient du consentement du peuple, quoique, une fois le consentement donné, le peuple ne conserve plus de supériorité sur son chef, comme dit saint Chrysostome. Mais votre principauté ecclésiastique est bien différente de celles de la terre, votre monarchie ne vient pas des hommes, mais du ciel; les Evangiles attestent son origine divine, les témoignages des saints la proclament, et la pratique universelle de l'Eglise l'a affirmée jusqu'à ce jour. Qu'est-ce donc qu'on pourrait craindre pour elle, dans l'assemblée d'une multitude disciplinée, qui rendrait ses jugements d'après les écrits et les sentiments des saints Pères? Non, il n'y a pas là de danger, il n'y a rien à redouter.

» Mais, par contre, il y aurait beaucoup à craindre si ce concile ne se tenait pas; car, vous le savez, se séparer du souverain Pontife, ce n'est pas seulement un danger pour les chrétiens, c'est le gouffre de la damnation éternelle. Ce schisme existe, et quoi de plus propre à le perpétuer que les

tentatives que l'on fait pour détruire l'autorité monarchique qui a maintenu les chrétiens dans l'unité, et attribuer le pouvoir suprême à la multitude qui se divise si facilement; donner aux inférieurs le pouvoir de juger les supérieurs, et tant d'autres excentricités que les gens de Bâle ont voulu enseigner et mettre en pratique, lesquelles si on les laissait subsister et se constituer, il n'y aurait pas de paix possible dans l'Eglise?

» Croyez-le bien, Très Saint Père, le mal s'est déjà profondément infiltré, et il y a trop longtemps qu'il dure, il est temps de retourner à l'air natal pour le salut de votre autorité; c'est-à-dire à la doctrine et aux décrets des Saints que l'on trouve dans leurs écrits; et l'application de ce remède ne peut être mieux faite que par un concile général.

» Et comme on allègue que les hommes de science et les méchants sont les seuls qui se rendent coupables contre cette autorité, et qu'il n'y a qu'à employer contre eux les foudres de l'Eglise, nous avons à répondre qu'il y a une multitude d'âmes simples et faibles qui se scandalisent et qui périssent à l'occasion de ce schisme; et de ce nombre sont aussi ceux qui se font les partisans des propagateurs de ces funestes doctrines, en vue de quelques avantages temporels, ou pour se dégager de quelques obligations dont l'homme est aise d'être débarrassé. Pour sauver donc les simples et les faibles, il faut résister aux méchants et les confondre par le moyen dont ils usent pour tromper : ils usent pour séduire de la fausse apparence d'un concile général, il faut les combattre par l'autorité d'un vrai concile général... Il y aurait encore bien d'autres considérations à alléguer en faveur d'un concile canoniquement célébré; s'il plaît à Votre Sainteté, je les lui détaillerai en particulier.

» Ceci est dit publiquement afin que tout le monde connaisse les dispositions pieuses et très saintes de notre roi très chrétien. Car dans cette question ce n'est pas à la chair et au sang qu'il s'attache, mais aux révélations de Dieu le Père qui est dans les cieux. Et d'après ces révélations qu'il a puisées

dans l'enseignement de l'Eglise et des saints Pères, il vous reconnaît et vous révère comme Pontife souverain, comme chef de l'Eglise et Vicaire de Jésus-Christ. Et comme il voit avec grande douleur ces divins enseignements obscurcis dans les âmes par suite des déplorables contestations des ecclésiastiques, pour réparer le mal il demande un concile œcuménique. Après que vous avez mis tant de sollicitude et de zèle à opérer l'union et le rétablissement des Eglises grecque et orientale, il espère que vous daignerez prendre en main le rétablissement des affaires de l'occident, et ainsi vous serez véritablement *notre chef* par l'accomplissement de votre ministère, comme vous l'êtes par l'institution divine; et vous mériterez cette louange que l'Eglise fait des Pontifes qui ont laissé un souvenir digne d'éloge et de reconnaissance : Voici le grand prêtre qui, durant sa vie, a soutenu la maison et a affermi le Temple du Seigneur.

» Daigne vous l'accorder Jésus-Christ, le Dieu béni dans les siècles. Amen. »

CHAPITRE VI.

LE CONCORDAT DE LÉON X ET DE FRANÇOIS I^{er}.

La pragmatique sanction de Charles VII, qu'on pourrait aussi appeler la pragmatique du Concile de Bâle, avait été supprimée et abolie par le cinquième concile général de Latran. Le pape Léon X, considérant qu'elle n'était point émanée de l'autorité compétente, qu'elle était d'ailleurs contraire à la liberté de l'Eglise, aux saints canons et aux droits du Siège apostolique, l'avait déclarée nulle et condamnée en 1516, de la manière la plus solennelle, par la constitution *Pastor æternus*. Cette pragmatique fut aussitôt remplacée par le concordat

de Léon X et de François I^{er}. Nous avons à en faire connaître les préliminaires, les stipulations et l'autorité.

I. Avant de quitter la France, le roi avait envoyé en ambassade, près du Pape, l'helléniste Guillaume Budé. Après la bataille de Marignan, les relations devinrent plus intimes et l'on noua des négociations. L'heureux acheminement de ces premières démarches inspira, à François I^{er} et à Léon X, le désir de se voir pour mieux s'entendre : on choisit donc, pour lieu de l'entrevue, la ville de Bologne. Le Pape s'y rendit par Florence, le roi par Modène. A l'arrivée du Prince, le cardinal d'Ostie le complimenta en latin, le félicitant de ses succès militaires et de ses favorables inclinations pour le Saint-Siège. François répondit en français, avec cette brièveté qui sied aux souverains, déclarant qu'il était le fils, l'ami, le serviteur du Saint-Père et du Siègne apostolique. Après qu'il eut pris son repas du soir, on vint le prier de se rendre au consistoire. Quand on fut en présence du Pape, assis sur son trône, le roi et son guide firent les trois génuflexions, à quelque distance l'une de l'autre, et le prince baisa ensuite les pieds du Pape, la main et la bouche, disant d'un ton naïf et d'un air de gaieté que tout le monde remarqua : « Très Saint Père, je suis charmé de voir ainsi, face à face, le Souverain Pontife, vicaire de Jésus-Christ. Je suis le fils et le serviteur de Votre Sainteté, elle me voit prêt à exécuter tous ses ordres. » Le Pape, de son côté, voyant un si grand prince prosterné à ses pieds, s'écria : « C'est à Dieu, et non à moi, que ceci s'adresse. » Ensuite le chancelier Duprat, vêtu d'une robe d'étoffe d'or, prêta, dans le plus grand détail, obéissance filiale au nom du roi. Quand il en fut venu aux termes de respect, de révérence et de soumission, le roi voulut ôter son chapeau ; le Pape l'en empêcha et le Prince se contenta, pour entrer dans les sentiments de la harangue, de faire une inclination de tête. Après quoi, tous les Seigneurs français vinrent baiser les pieds de Sa Sainteté et le consistoire fut terminé par cette cérémonie ¹.

Le discours en latin du chancelier est un manifeste en

¹ *Hist. de l'Egl. gall.*, I. LI.

l'honneur du Saint-Siège, dont l'orateur proclame les titres à l'amour non moins qu'à la reconnaissance du royaume de France. C'est en même temps une profession de foi très chrétienne envers l'autorité du chef de l'Église. Il est beau d'entendre le vainqueur de Marignan s'écrier par l'organe de son orateur officiel : « Très Saint Père, l'armée du roi très chrétien est à vous ; disposez-en à votre gré : les forces de la France sont à vous ; ses étendards sont les vôtres. Léon, voici devant vous votre fils soumis, *vôtre par la religion, votre par le droit, votre par l'exemple de ses ancêtres, votre par la coutume, votre par la foi, votre par la volonté.* Ce fils dévoué est prêt à défendre en toute occasion vos droits sacrés, et par la parole et par l'épée ¹. »

Comme le Pape ne voulait pas retenir longtemps le roi à Bologne, il se hâta de célébrer solennellement en sa présence et tint un consistoire. Entre deux, on s'entretint d'affaires : de la question de Naples, de la question des feudataires du Saint-Siège et de la Pragmatique de Bourges. De leur côté, des plénipotentiaires royaux et pontificaux, deux cardinaux et le chancelier Duprat, négociaient. On vint promptement à bout de s'entendre pour la révocation de la Pragmatique et la conclusion d'un concordat.

François I^{er} prit congé de Léon X le 15 décembre, emportant plusieurs grâces que lui accordait le Pape : la suppression des évêchés de Bourg et de Chambéry, nouveaux sièges élevés au détriment des églises de Lyon et de Grenoble ; l'autorisation de lever un décime sur tous les biens des églises en France, l'abolition des censures que les prélats français avaient encourues sous Jules II ; le privilège de nommer, sa vie durant, aux évêchés et abbayes de la Bretagne, de la Provence et du Milanais. Le Pape, en outre, fit présent au prince d'une croix de pierres précieuses, estimée quinze mille ducats et contenant un fragment de la vraie croix.

Le même jour, le concile de Latran tint, dans le palais du Pape, une congrégation générale, pour y examiner les décrets

¹ Audin, *Hist. de Léon X*, t. II, p. 153 ; Roscoé, *Ibid.*, t. III, p. 466.

qu'on devait proposer dans la session suivante. Un des secrétaires du concile, de l'ordre du Sacré-Collège, lut un acte qui contenait le concordat entre le Pape et le roi de France : un seul évêque, celui de Tortone, y trouva à redire, en ce qu'il accordait, aux séculiers, une juridiction contre les ecclésiastiques. Un autre secrétaire lut l'acte qui abolissait la pragmatique et qui obtint l'approbation unanime.

Le 19 décembre 1516 se tenait la onzième session du Concile général. Le Pape y présidait. Comme il y avait beaucoup d'affaires à traiter, on ne dit qu'une messe basse, sans discours. Après les autres prières et cérémonies accoutumées, après examen de plusieurs questions, l'évêque d'Iserni monta sur l'ambon et lut le concordat. Dans une cédule préliminaire, le Pape rappelle que ce concordat, étant approuvé par le Pontife romain et les Cardinaux de la sainte Eglise, avait, par cela seul, une fermeté pleine et entière. Si l'on y ajoute l'approbation du Concile général, c'est pour lui donner plus de force encore, et pour que les rois et leurs sujets puissent jouir avec plus de sécurité des privilèges qui y sont contenus. Le but de cet acte est de redresser l'unité catholique, en sorte que l'Eglise entière ne se serve que de canons publiés par le Pontife romain et les Conciles généraux. Quant au concordat, nous devons en faire connaître les principales dispositions.

II. Le concordat de 1516 s'ouvre par ce préambule :

« Léon, évêque, serf des serfs de Dieu, pour perpétuelle mémoire de la chose.

» La primitive Eglise, fondée par nostre Sauveur Jésus-Christ est la pierre angulaire élevée par les prédications des Apôtres, consacrée et augmentée du sang des martyrs. Lorsque jadis premièrement elle commença à esmouvoir ses bras par l'universelle terre, prudemment considérant les grands faix et charge pondéreuse mis sur ses épaules, combien de brebis il lui falloit paistre, et combien garder et à combien et divers lieux prochains et lointains elle estoit contrainte gecter sa veue, par divin conseil institua les paroisses, partit et sépara

les diocèses, créa les évêques et pardessus eux préfit et établit les métropolitains. A ce que par eux correspondans et coadjuteurs comme membres au chef, elle gouvernast selon sa volonté salutairement toutes choses. Et à ce qu'eux, comme ruisseaux dérivant de l'éternelle et perpétuelle fontaine, l'Eglise rommaine, ne laissassent un seul coing de tout le divin et dominique champ, qui ne fust arrosé de doctrine salutaire.

» Par quoy ainsi que les romains évêques noz prédécesseurs en leur temps ont mis toute leur cure, estude et sollicitude à la sainte union d'icelle église, et que ainsi sans aucune macule fust conservée; et toutes ronces, espines et herbes nuisantes, d'icelle fussent extirpées, parce que de sa propre nature icelle Eglise est inclinée à priser les vertus et arracher les vices¹. »

Après ce préambule, Léon X rappelle tout au long les efforts des papes Pie II, Sixte IV, Innocent VIII, Alexandre VI, Jules II pour l'extirpation de la pragmatique. Pour vaincre les oppositions, Jules II a saisi de l'affaire le concile de Latran, légitimement convoqué et représentant l'Eglise universelle. Enfin, à la prière de Léon X, François I^{er} vient de détruire ce mur de division.

Suivent les dispositions du concordat classées sous douze rubriques. En voici l'analyse faite avec un soin scrupuleux par l'abbé Rohrbacher.

Les élections sont abolies dans les églises cathédrales et métropolitaines. En cas de vacances, le roi nommera au Pape un docteur ou un licencié en théologie ou en droit, âgé de vingt-sept ans, et ayant, d'ailleurs, toutes les qualités requises; cette nomination se fera dans les six mois depuis la vacance du siège. Si le sujet n'est pas tel qu'on vient de dire, le roi aura encore trois mois pour en nommer un autre, et si la seconde nomination n'est pas mieux faite que la pre-

¹ Le texte français du Concordat se trouve dans l'ouvrage de Mgr André : *Cours alphabétique et méthodique de droit canon*, t. II, p. 168; le texte latin est dans Labbe, t. XIX, col. 280 et seq.

mière, le Pape sera en droit de pourvoir à cette église ; il appartiendra aussi à lui seul de donner des successeurs aux prélats qui viendraient à mourir en cour de Rome. En faveur des princes du sang, des grands seigneurs et des religieux mendiants qui seraient d'un grand mérite, et qui ne pourraient par leur état aspirer aux distinctions académiques, on déclare que le défaut de degrés n'empêchera pas la validité de la nomination et des provisions.

Pour les abbayes et les prieurés conventuels, le roi en usera comme à l'égard des évêchés, excepté qu'il sera obligé de nommer des religieux du même ordre ; mais il suffira que ces religieux aient vingt-trois ans, et il n'est point dit qu'ils doivent être gradués dans les universités. On ajoute que les chapitres et les monastères qui auraient des privilèges particuliers d'élire leurs évêques, leurs abbés ou prieurs, ne sont point compris dans ces règlements ; mais on les oblige de produire ces privilèges dans des bulles ou lettres émanées du Saint-Siège.

Les réserves et les expectatives n'auront plus lieu dans le royaume, et le Pape les déclare nulles, au cas que quelqu'un en obtînt dans la suite par importunité. Il se réserve toutefois le droit de créer des chanoines, dans les chapitres où l'on ne peut posséder ni dignité ni office sans avoir auparavant le titre de chanoine, mais ce sera seulement à l'effet de posséder cette dignité ou cet office et non pour être mis en possession de la première prébende qui viendrait à vaquer. Il oblige, de plus, le collateur ordinaire à conférer dans chaque église cathédrale une prébende à un docteur, ou licencié, ou bachelier en théologie qui ait fait des études pendant dix ans dans une université. La fonction de ce chanoine, appelé Théologal, sera de faire des leçons au moins une fois la semaine ; et afin qu'il ait plus de temps pour étudier, il pourra s'absenter du chœur, sans rien perdre des émoluments attachés à la résidence personnelle.

Outre la prébende théologale, les collateurs ordinaires et les patrons ecclésiastiques seront tenus de conférer la troi-

sième partie des bénéfices, quels qu'ils soient, à ceux qui auront pris des grades dans les universités ; ce qui se fera selon une distribution de quatre mois dans chaque année savoir, le premier, le quatrième, le septième et le dixième : en sorte que le quatrième et le dixième soient pour les gradués spécialement nommés par les universités, et les deux autres pour les gradués simples.

Le concordat détermine aussi le temps des études : Dix ans pour les docteurs et licenciés en théologie ; sept ans pour les docteurs et licenciés en droit et en médecine ; cinq ans pour les maîtres et licenciés aux arts ; six ans pour les simples bacheliers en théologie, et cinq ans pour les simples bacheliers en droit. On pourra même exempter de deux années ceux qui seront nobles de père et de mère, à condition que ce titre de noblesse sera prouvé par quatre témoins entendus juridiquement, dans le lieu même où les sujets en question auront pris naissance.

Les gradués feront insinuer leurs lettres chaque année dans le carême et s'ils y manquent, ils ne pourront forcer les collateurs ou les patrons ecclésiastiques à les nommer cette année-là ; par la même raison, le collateur ou le patron ayant pourvu quelque autre non gradué d'un bénéfice qui serait venu à vaquer dans les mois affectés aux gradués, la provision ne serait pas nulle.

Dans les deux mois affectés aux gradués nommés, le collateur préférera celui des gradués qui est plus ancien ou plus titré dans la même faculté ou qui a pris des degrés dans une faculté supérieure. Ainsi le docteur l'emportera sur le licencié, et le licencié sur le bachelier. De même la théologie sera préférée au droit, et le droit à la médecine ; et pour honorer particulièrement les études théologiques, les bacheliers de cette faculté auront la préférence sur les licenciés des facultés inférieures.

Les gradués nommés exprimeront dans leurs lettres de nomination les bénéfices qu'ils possèdent déjà et leur valeur. Ces gradués nommés et les gradués simples seront censés

remplis, c'est-à-dire qu'ils ne pourront plus requérir de bénéfices en vertu de leurs grades, lorsqu'ils en posséderont déjà un de la valeur de deux cents florins d'or. Enfin, dans toute cette matière des grades, on observera exactement la règle qui assigne les bénéfices réguliers aux religieux et les bénéfices séculiers à ceux qui ne sont pas moines. Ainsi un gradué séculier ne pourra requérir un bénéfice ou office monastique, et un religieux ne pourra prétendre à un bénéfice ou office séculier.

Ce sera encore une attention des collateurs de ne conférer les cures des villes qu'à des gradués ou à ceux qui auront étudié trois ans en théologie ou en droit, ou bien des maîtres ès arts. On avertit les universités de ne donner des lettres de gradués nommés qu'à ceux qui auront rempli le temps d'étude. On défend aux gradués de traduire les collateurs en justice pour extorquer d'eux les bénéfices qui seraient venus à vaquer dans les mois des gradués. On veut que les collateurs donnent ces bénéfices aux gradués, mais que le tout se fasse sans procès et sans querelle.

L'article des mandats apostoliques devait paraître très considérable lorsqu'il était en vigueur; mais avec le temps il fut abrogé. Le Pape s'y réservait le droit de pourvoir d'un bénéfice sur un collateur qui en aura dix à sa collation, et de deux sur un collateur qui en aura cinquante, pourvu toutefois que ces deux mandats ne soient pas pour deux prébendes de la même église. Ceux qui auront été pourvus de cette manière l'emporteront sur les gradués.

Le Pape ordonne ensuite que les causes ecclésiastiques, excepté celles qu'on nomme majeures, seront terminées par les juges du lieu; qu'on n'appellera point au juge supérieur sans avoir passé par le subalterne; que les causes des exempts seront jugées par des commissaires pris du lieu même et nommés par le Saint-Siège; qu'on ne différera point au delà de deux ans le jugement d'une cause ecclésiastique; qu'après la seconde sentence interlocutoire et la troisième définitive, le jugement sera exécuté nonobstant l'appel; qu'après trois ans

de possession pacifique, on ne pourra plus inquiéter un bénéficiaire, n'eût-il qu'un titre coloré ; que les clercs concubinaires seront punis, d'abord par la soustraction des fruits de leurs bénéfices, et ensuite par la privation de leurs bénéfices mêmes et par l'inhabilité aux saints ordres ; que les supérieurs qui négligeront d'en faire justice pourront être privés pour un temps de la collation des bénéfices ; que les personnes suspectes seront éloignées de la maison et de la compagnie des ecclésiastiques, en implorant même contre elles le secours du bras séculier, que les enfants nés de ces commerces illécites ne seront pas laissés dans la maison de leurs pères.

Le Pape dit après cela : « Pour éviter le scandale et pour voir à la tranquillité des consciences timorées, on ne sera point tenu, dans la suite, d'éviter les excommuniés, à moins que la sentence n'ait été publiée juridiquement et dénoncée, ou bien qu'il ne soit notoire qu'ils sont tombés dans l'excommunication, de sorte que la chose ne puisse être dissimulée, cachée ou excusée en quelque manière que ce soit. » Ce décret est le même qu'on lit dans le concile de Bâle et dans la pragmatique sanction. Il est tiré originairement du concile de Constance, mais non absolument le même que l'article contenu dans ce concile ; car dans cet article on ne désigne que les *sacrilèges* et les *percusseurs des clercs*, comme gens à éviter quand leur crime est d'une notoriété évidente ; au lieu que le concile de Bâle, la pragmatique sanction et le concordat veulent qu'on évite tous les excommuniés notoires de cette notoriété qu'on vient de dire.

Dans les trois derniers articles du concordat, on défend de prononcer la sentence d'interdit pour des causes légères, ou pour le crime de quelques particuliers. On supprime la Clémentine *Litteris*, par laquelle quelques-uns prétendaient que tout ce qui était énoncé, même en forme de narration, dans une bulle du Pape, était dès lors prouvé, et ne pouvait être contesté par la voie des témoins ou des autres monuments publics. On déclare enfin que le Concordat a force de loi, de contrat et d'engagement entre le royaume de France et le

Saint-Siège, à condition néanmoins que le roi le fera recevoir dans ses Etats six mois après la confirmation qui en sera faite par le concile de Latran ¹.

Le Concordat ayant donc été lu, tous les Pères du concile y donnèrent leur adhésion pure et simple, excepté deux ou trois qui firent quelques remarques sur deux ou trois points accessoires. Plusieurs des articles de ce Concordat étaient déjà renfermés dans le Concordat, mais sans y avoir, comme à présent, la sanction nécessaire de l'autorité apostolique. La diversité essentielle consiste dans la manière des élections. Le Pape dit dans le préambule du Concordat, que cette manière de pourvoir au gouvernement des églises était sujette aux brigues, aux violences, aux conventions simoniaques, et que tout cela était notoire à Rome, parce qu'on y avait souvent occasion d'accorder des absolutions et des dispenses à ceux qui étaient entrés dans les prélatures par des voies illécites ².

Brantôme, auteur du temps, signale les mêmes désordres, mais avec beaucoup moins de réserve. Ce que l'historien de François I^{er} résume en ces termes : « Outre l'inconvénient des brigues de la part des prétendants et de la discorde parmi les élisants, il y avait un autre inconvénient plus universel dans le motif même qui déterminait chaque élection. Les chanoines, les religieux, plongés dans la débauche et dans l'ignorance, choisissaient le plus ignorant et le plus débauché d'entre eux pour se mettre à l'abri de la réforme ; souvent ils le faisaient jurer d'entretenir le dérèglement, comme on jurait autrefois de faire observer la règle. On ne pouvait point reprocher aux évêques la non-résidence ; ils vivaient dans leurs diocèses, ils aimaient à y vivre au sein des richesses, de la puissance et des plaisirs, loin des censeurs qu'ils eussent trouvé à la cour ; ce n'étaient pour la plupart que de grands seigneurs stupides et voluptueux qui n'avaient d'autre mérite que de troubler peu l'Etat ; la volupté corrompt, mais elle ne trouble point, elle a trop peu de vigueur. Les abbés et autres gros bénéficiers

¹ Labbe, t. XIV, col. 291-309. — ² *Ibid.*, col. 294.

marchaient sur les traces des évêques à proportion de leurs revenus et de leur puissance ¹.

Certains faits généraux qu'on remarque dans le clergé de France, ajoute Rohrbacher, des commencements du quatorzième siècle aux commencements du seizième, confirment les révélations qu'on vient d'entendre. Pendant cette période de deux siècles, le clergé français occasionne le grand schisme d'Occident; le clergé français transforme le concile de Bâle en conciliabule, et recommence le schisme à peine éteint; le clergé français ajoute un troisième schisme, celui du conciliabule de Pise. Et pendant ces deux siècles, ni parmi les évêques, ni parmi les prêtres, ni parmi les moines français, on ne rencontre pas un seul personnage d'une vertu, d'une sainteté et d'une doctrine entièrement approuvées par l'Eglise. Cette expérience de deux siècles accuse dans le clergé français une diminution de l'esprit de Dieu. La pragmatique sanction elle-même en est une preuve; car c'était au fond une insurrection de quelques membres contre le chef de tout le corps ².

III. Le Concordat de Léon X et de François I^{er} éprouva de très grandes oppositions en France. Bien que le roi se fût rendu le 15 février 1517, en personne, au Parlement, pour le faire accepter, il n'en vint point à bout. Tous les ordres de l'Etat se refusèrent à l'accepter. Comme le prince s'était engagé à faire recevoir le traité dans les six mois, il fallut obtenir de nouveaux délais et des prorogations. Le procureur général du Parlement et le recteur de l'Université faisaient des oppositions et des protestations continuelles. Enfin le 22 mars 1517, le parlement obéit aux ordres formels de François I^{er} et reçut le Concordat, mais avec la clause que c'était *par l'ordre exprès du roi*. Deux jours après, il protesta de nouveau que, quelques publications qu'il eût faites du Concordat, il n'entendait ni l'approuver ni l'autoriser, ni avoir l'intention de le garder; qu'il persistait en ses protestations et appellations précédentes,

¹ Gaillard, *Hist. de France*, t. VI, p. 37. Paris. 1769. In-12. En citant Gaillard, nous ne le croyons pas exempt d'exagération. — ² Rohrbacher, *Hist. univ. de l'Egl. cath.* t. IX, l. LXXXIII, p. 596 de notre édition.

déclarant que quelque acte que la cour pût faire dans la suite, il n'entendait se départir de ses protestations et appellations. Il fallut de plus grandes menaces pour contenir l'Université qui avait même défendu aux typographes d'imprimer le Concordat. Le clergé lui-même persista plus d'un siècle à demander le rétablissement des élections. Le Concordat n'en a pas moins subsisté jusqu'à la fin du dernier siècle, et, légalement, jusqu'en 1801.

« Dans les annales de nos Eglises, disait Frayssinous, il est peu d'actes aussi mémorables et qui, après d'aussi violentes contradictions, aient obtenu un aussi complet triomphe ¹. »

Mais n'était-on pas fondé à contester les avantages de ce Concordat?

Un auteur païen a posé cette question : *Quid leges sine moribus?* — Et il répond : *Vanæ proficiunt*. Tacite, après la réponse de Sénèque, a posé cet axiome : *In corruptissima civitate, plurimæ leges*. On peut déduire, de ces deux sentences, ces justes considérations : D'une part, dans les âges de simplicité et de foi, on éprouve moins la nécessité d'un code minutieux ; quelques règles suffisent à diriger les bonnes volontés et à contenir les passions. Mais à mesure que les mœurs primitives s'effacent, que les volontés fléchissent, que les transgressions se multiplient, le législateur multiplie les ordonnances. Alors, d'autre part, les lois, peut-être plus prévoyantes, obtiennent moins de respect et trop souvent la sagesse des codes est en contradiction avec les désordres des peuples. Plus outre, par la réaction nécessaire des mœurs sur les lois, les codes se dépravent pour s'attempérer à la dépravation des mœurs. C'est l'heure où l'ange des vengeances dernières vient fermer, sur une vile multitude, le sceaue de la tombe, en disant : « Cy-gît un indigne peuple ! »

En appliquant, au Concordat, le bénéfice de ces réflexions, on peut dire qu'il n'empêcha pas tous les abus. Il n'y a point de loi assez parfaite pour rendre les hommes parfaits. Même les lois ecclésiastiques, qui s'appliquent à un ordre plus re-

¹ *Vrais principes de l'Egl. gall.* dans le c. v. *Du concordat de Léon X.*

levé, n'ont cette vertu qu'autant qu'on les observe et communément elles ne l'obtiennent pas plus que les autres lois, parce qu'elles prescrivent une perfection plus grande. C'est sous le régime de ce Concordat, qu'on vit des prélats courtisans, des évêques de cour, des abbés commandataires, un cardinal apostat et nombre d'autres choses que l'histoire ne peut amnistier. Ce qu'on peut dire de pire à sa charge, c'est que, sous son régime, l'Eglise et la France aboutirent à l'effroyable tempête de la Révolution, qui faillit emporter toutes les institutions divines et humaines.

Mais, d'abord, il faut mettre, à ces charges, un nécessaire correctif. « S'il fallait, dit encore Frayssinous, écouter certaines clameurs, on serait tenté de croire que, sous cette nouvelle discipline, l'Eglise de France perdit son antique gloire et qu'elle était tombée dans la confusion et les ténèbres de l'ignorance et de tous les vices. Défions-nous de ces panégyristes éternels de l'antiquité, esprits chagrins et superbes, qui affectent de vanter l'ancienne Eglise, pour se dispenser de se soumettre à l'Eglise actuelle ; esprits téméraires qui oublient que le Dieu de sagesse et de vérité lui a promis d'être avec elle dans tous les temps ; esprits irréfléchis et faibles qui ne savent pas distinguer dans l'antiquité chrétienne ce qui est invariable et doit être rappelé sans cesse, de ce qui devait changer et pouvait être remplacé par des choses mieux assorties aux temps et aux lieux. S'agit-il de la foi, de la morale, de la piété, des vertus évangéliques, remontons aux premiers âges du christianisme, encore tout pénétrés de l'esprit du divin fondateur : c'est là que sont nos modèles. Mais s'agit-il de cette discipline variable par la force même des choses, n'écoutons pas un zèle moins éclairé qu'indiscret. Dans ces heureux temps où la foi était plus vive, les mœurs plus pures, le zèle plus désintéressé ; où l'épiscopat offrait plus de périls et moins de ce qui tente la cupidité, on conçoit très bien comment les élections pouvaient avoir de grands avantages : mais aussi, dans les siècles de relâchement, où les passions avaient plus d'empire, où les dignités ecclésiastiques offraient

plus d'appâts à l'ambition, on conçoit également comment les élections pouvaient avoir de très graves inconvénients ¹. Le Concordat a les siens, dira-t-on : oui, sans doute; où sont les choses humaines qui n'en aient pas? Mais ne dissimulons pas ceux des élections, leur histoire en est la censure; et Thomassin, qui la connaissait dans ses détails, est convenu qu'elle suffisait pour nous consoler de l'abolition de cette discipline ². »

L'histoire et la raison inclinent, en effet, à d'autres jugements. Les réclamations de l'Université et de la Sorbonne prouvent la nécessité du Concordat; les abus et les maux qui purent s'établir, pendant qu'il était en vigueur, n'attestent que son insuffisance. Mais il faut rappeler ici, avec le docteur Phillips, que le Concordat n'avait pas pour effet d'abolir les lois issues des sources du droit canonique. Ce traité particulier ne dérogeait au droit universel, que dans la mesure des dispositions qu'il contenait par rapport à des institutions déterminées. Pour tout le reste, il laissait, au droit canonique, son autorité et sa force obligatoire ³. En conséquence, si le Concordat n'avait pas pourvu à tout, il avait un nécessaire complément, et l'on peut croire que le Concordat, d'une part, les droits canoniques de l'autre, fidèlement observés, auraient coupé court à toutes les réclamations et auraient conjuré tous les périls.

En second lieu, on peut croire que le Concordat de Léon X n'était point si infirme, en examinant les ajoutages frauduleux dont les sectaires ont voulu l'ornier. Avant la fin du seizième siècle, Pithou forgeait ses articles; avant la fin du dix-septième, trente-quatre évêques signaient la Déclaration: avant la fin du dix-huitième, des avocats jansénistes et des prêtres apostats dressaient la Constitution civile du clergé. Ces tentatives rendent évidentes deux choses: la première, c'est que le Concordat était fort mal vu des ennemis de l'Eglise, ce qui

¹ Les élections, outre qu'elles étaient de plein droit, ne pouvaient pas avoir plus d'inconvénients que n'en eut le lâche et misérable régime de la commande royale. C'est par là que la France a perdu la vigueur de l'ordre monastique et l'une des principales forces pour le maintien de l'ordre social. — ² *Op. cit.* —

³ *Le Droit ecclésiastique dans ses principes généraux*, t. III, p. 388.

est une preuve de sa sagesse et de sa bonté; la seconde, c'est que tout ce qu'on a voulu mettre à sa place, n'est pas seulement illégal, mais détestable. Et si l'on veut, par scrupule d'équité, chercher la vraie cause des maux dont nous avons eu à souffrir depuis 1517, il faut moins l'attribuer aux effets du Concordat qu'à sa violation; et moins encore au Concordat mal observé qu'aux actes qu'on voulait lui substituer.

Ces querelles, au surplus, reposent sur un faux principe. Le fait, dans l'espèce, ne doit pas décider du droit. Il s'agit de savoir si le Concordat de Léon X et de François I^{er} était légitime. Or, certainement et manifestement, il était revêtu de tous les caractères de la légitimité. L'Eglise et l'Etat interviennent; ils interviennent par leurs chefs naturels, par leurs représentants nécessaires, ou par des plénipotentiaires accrédités. Le Pape et le roi échangent librement leurs vues et expriment sans contrainte leurs vœux ou leurs volontés. Après s'être concertés sur des objets qui tombent sous leur juridiction, ils dressent, d'un commun accord, le texte de leurs arrangements. Le Concordat dressé et signé, ils le promulguent dans les formes authentiques, avec les déclarations les plus solennelles. Comme c'est un acte de la puissance ecclésiastique agissant de concert avec la puissance temporelle, on ne pouvait refuser de s'y conformer, sans résister schismatiquement à l'autorité, tant dans l'ordre spirituel que dans l'ordre civil: le Concordat était, pour la France, à la fois loi de l'Eglise et loi de l'Etat.

Que telle soit la volonté des législateurs, c'est ce dont il n'est pas permis de douter.

François I^{er}, dans ses lettres patentes pour l'acceptation et la publication du Concordat dit: « *Mandons estroictement et enjoignons que toutes les choses dessus dictes et chacune d'icelles ils tiennent, gardent, observent en leur forme et planière fermeté et que, en toutes causes, qui, par occasion des choses susdictes, ils ayent à juger, prononcer et sentencier, et par tous nos subjects, incoles et habitants de nos dicts royaume, Dauphiné et Comté, inviolablement les facent en tout et partout*

observer et garder, et qu'ils deffendent par entière tution et protection les personnes ecclésiastiques et séculiers susdicts, et chascunes d'icelles en toutes et chacunes les choses dessus exprimées de toutes turbations, violences, impression, moles-tation, vexation, dommages et empeschement, en punissant toutes et chascunes personnes, de quelque condition ou estat qu'ils soient, venans ou faisans au contraire, tellement que les autres à l'advenir y prennent exemple, car ainsi nous voulons estre faict et commandons par ces présentes. En tesmoing de ce que nous avons faict mettre notre sécl à ces présentes. »

Ainsi le Concordat, dûment notifié, signé et enregistré, était une loi publique du royaume.

De son côté, Léon X avait inséré, au Concordat, une rubrique finale pour en assurer la ferme et irrévocable stabilité.

« Et parce que nous, considérant la singulière et bien entière dévotion de notre dict fils le roi François, qu'il a montrée envers nous et le dict Siège apostolique, quand, pour nous exhiber la filiale révérence, il a daigné venir en personne en nostre cité de Bologne, desirant luy gratifier : consentons à l'accord faict par nous avecques luy, et désirons que, perpétuellement, inviolablement, il soit observé; *voulons que le dict accord aye force et vertu de vrai contract, et obligation entre nous et le dict Siège apostolique, d'une part, et le dict roy et son royaume, d'autre* : sans ce que par nous, noz successeurs ou le Siège susdict *y puisse estre aucunement dérogé* par quelconques lettres et graces esmanées ou à esmaner. Et décernons que *les clauses de dérogation* de ces présentes mises en quelconques supplications pour estre extendues aux lettres apostoliques pour y avoir ces dictes présentes pour exprimées, ne pourront aucunement militer, ains *seront de nul effet*. Esquelles supplications ou lettres, nous ne voulons chose estre contenue, exprimée ou narrée, déro-gante à ces présentes, ne en aucune partie d'icelles. Et ainsi par tous juges, et commissaires, auditeurs apostoliques dudict, et cardinaux de la dicte Eglise rommaine en toutes et chacunes causes, qui se mouveront ou pourront mouvoir sur les choses susdictes, ou par-

tie d'icelles, voulons estre jugé diffinitivement sentencié : *en leur ostant et introduisant tout pouvoir, juridiction et auctorité d'autrement pouvoir juger ou ordonner*. En décernant *nul, irrité, et de nulle valeur tout ce qui sera attenté ou innové scientement ou par ignorance par aucuns de quelque dignité qu'ils soient* ou par nous ou nos dictes successeurs contre et au préjudice des choses susdictes ou partie d'icelles. »

Le Pape énonce, dans la même rubrique, les causes résolutives du Concordat; les deux principales sont : la ratification du roi dans six mois et la lecture annuelle comme les autres constitutions royales, en les faisant inviolablement observer. Ensuite, pour donner à ce traité une plus grande force, le Pontife rappelle que ses dispositions ont été approuvées par le concile de Latran « et innovées par mesure et salubre délibération que, auparavant, elles avaient esté statuées et ordonnées. » Enfin, Léon X conclut en ces termes :

« Néanmoins pour plus abondante cautèle, à ce que *d'autant plus fermement elles soient observées*, et plus difficilement ostées que par l'approbation de tant et de si grands pères elles sont munies, les dictes lettres et tous et chacuns les statuts, ordonnances, décrets, deffinitions, accords, conventions, traités, promesses, volonté, peine, inhibition *et toutes et chacunes autres clauses en elles contenues*... Le dict concile de Lateran et approuvant, nous, par autorité apostolique et plénitude de puissance, les approuvons et innovons et *les mandons estre inviolablement et entièrement observées et gardées*. Et décernons et déclarons qu'elles obtiennent *force de perpétuelle fermeté* au cas des dictes ratifications et aprobations du dict roy et non aultrement ne en aultre manière. Et que tous ceux qui sont compriz es dictes lettres sont tenuz et obligez à l'observation des dictes lettres et *de toutes et chacunes les choses exprimées en icelles, soubz les censures et peines* et aultres choses en elles contenues et selon la forme et teneur des dictes lettres. Nonobstant quelconques constitutions et ordonnances apostoliques et toutes les aultres choses que nous n'avons voulu obter es dictes lettres et aultres, à ce contraires.

» Doncques a aucuns ne soit loisible enfeindre ou par téméraire audace contrevenir à ceste page ne nostre approbation, innovation, mandat, décret et déclaration, et si aucun présume de attenter, il cognoisse qu'il encourra l'indignation de Dieu omnipotent, et de saint Pierre et Paul. Donné à Rome en publique session, célébrée en la sacrée sainte église de Lateran, l'an de l'Incarnation dominique 1516, le quatorzième jour des calendes de janvier et de notre pontificat l'an IV^e. Ainsi signé, le salin Bembus, 10 de Madrigal; et au doz *Registrata apud me Bembum.* »

Ainsi et de la part de l'Etat et de la part de l'Eglise, le Concordat avait sa promulgation officielle. Cette promulgation publique, dans les formes déterminées par l'autorité souveraine, lui donnait donc le caractère d'une loi internationale, d'un droit sacré, comme sont, d'ailleurs, tous les droits.

L'autorité du Concordat, va-t-on dire, n'était pas contestée; tout le monde savait qu'il avait force de traité; personne n'ignorait, suivant les expressions de Frayssinous, qu'après avoir éprouvé les plus violentes contradictions, il avait remporté un complet triomphe.

Nous le savions. Aussi tenions-nous moins à établir sa légitimité qu'à en tirer un argument de prescription. Par là même, dirons-nous, que le Concordat de Léon X et de François I^{er} était la règle officielle des relations entre l'Eglise et l'Etat; par là même que, pour les questions laissées en dehors des stipulations diplomatiques, il était pourvu par le droit canon: par là même, toute œuvre privée qui tendait à changer l'état légal des choses en le substituant à une convention publique; toute addition faite, par l'une des parties, sans le consentement de l'autre, à la loi concordataire, sans qu'on en eût dénoncé la déchéance ou provoqué la révision: tout cela était sans valeur légale, sans titre sérieux au respect de ceux qu'on voulait soumettre à ces frauduleuses inventions.

Par conséquent, l'incontestable légitimité, la valeur incontestée du Concordat rend nuls les articles de Pithou, nuls les quatre articles de la Déclaration de 1682, nul l'édit de Louis XIV

pour en prescrire l'enseignement, nulle la Constitution civile du clergé. Et nous ne savons pas comment un jurisconsulte, qui raisonne, pourrait exciper de cette nullité.

Nous n'en sommes que plus surpris de voir le procureur général Dupin, insérer dans son *Manuel*, vrai *Corpus juris* du droit gallican, des actes dépourvus de toute autorité. Certes, si l'on admettait aussi légèrement, dans le code civil ou dans les constitutions de l'empire, des actes émanés de simples citoyens ou des revendications illicites du pouvoir spirituel, à supposer qu'il puisse s'en permettre, nous ne savons pas bien comment nos lois pourraient subsister.

La paix, l'ordre, le bien général de l'Etat et de l'Eglise exigent qu'on ne reconnaisse, comme lois, que les actes réguliers de la puissance compétente ou les traités synallagmatiques dûment consentis par les deux puissances. Dans ces conditions, et dans ces conditions seulement, on obtient d'une manière légitime et durable, ce que Pierre de Marca appelle *la concordé* ou *la concordance* du sacerdoce et de l'empire.

CHAPITRE VII.

LES LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE, D'APRÈS PITHOU ET DUPUY.

Le premier acte authentique où il soit fait mention de *libertés de l'Eglise gallicane*, invoquées par le roi très chrétien contre le Souverain Pontife, est une lettre de Charles VI, du 7 mai 1399, qui confirme une ordonnance des évêques de son royaume ayant pour but : 1° De maintenir *l'Eglise gallicane dans la liberté*, dont elle avait joui précédemment, *conformément aux saints canons*; 2° de déclarer qu'on ne pouvait ni ne devait obéir à Pierre de Lune, qui se faisait appeler Benoît XIII. En s'attachant à cet antipape, les évêques et le roi étaient en-

très dans une obéissance illégitime; par leur ordonnance et leur lettre, ils prononçaient qu'au lieu de reconnaître l'illégitimité de l'élection de Pierre de Lune, ils se décidaient, après l'avoir salué comme Pape, à lui refuser l'obéissance.

Plusieurs actes subséquents confirmèrent cette première démarche. Dans l'assemblée tenue à Bourges en 1438, on accommoda et l'on réunit les principaux décrets du conciliabule de Bâle et l'on en tira cette Pragmatique qui devint, pour un temps, *l'arsenal des libertés de l'Eglise gallicane*.

Le Concordat passé entre François I^{er} et Léon X révoqua la Pragmatique de Charles VII. Toutefois, on continua de parler des libertés et coutumes gallicanes en tant qu'elles ne paraissaient pas *explicitement contraires* au Concordat. Ces libertés n'étaient point rédigées en forme de chartes; elles *étaient*, disait un député aux Etats de Blois, *comme chimères, sans substance de corps, pour ce qu'il n'y en avait rien d'écrit*. Ce fut sans doute pour remédier à ce défaut de forme, que Guy Coquille, député du Nivernais, composa, en 1594, son *Traité sur les libertés de l'Eglise de France*. L'historien protestant de Thou, qui avait lu cet ouvrage, dit que Coquille « y avait réuni, avec le plus grand soin, d'importantes remarques, sur les droits de l'Eglise de France, *qui sont maintenant en conflit de toutes parts*. » Ce traité de Guy Coquille servit de base aux *Articles* que rédigea P. Pithou, en 1594. Plus tard, P. Dupuy, mort en 1651, donna des preuves des quatre-vingt-trois articles de Pithou. C'est là qu'on trouve, dans leur première formule, les soi-disant libertés de l'Eglise gallicane.

D'autres avant Pithou, d'autres après Dupuy ont touché à ces questions : Edmond Richer, Marc-Antoine de Dominis, Dumoulin, Louis-Ellies Dupin, Fevret, Grégoire, Frayssinous sont les principaux. En général, depuis Guillaume Nogaret et Pierre Flotte, bourreaux et calomnieurs posthumes du pape Boniface VIII, jusqu'aux avocats jansénistes qui rédigèrent la constitution civile du clergé et votèrent la mort de Louis XVI, tous nos légistes se montrent avocats consultants ou plaidants contre l'Eglise romaine. Bien peu s'élevèrent jusqu'à la

conception des choses divines et humaines pour présenter, dans leurs écrits, l'ensemble harmonieux de tous les droits. Pothier a des lacunes ; le grand Domat prête parfois à l'équivoque ; d'Aguesseau, sous sa modération affectée, est presque un fanatique ; les modernes n'ont, en matière religieuse, ni rime, ni raison. Au concile de Trente, le légiste Ferrière est l'ami du moine luthérien Fra Paolo. Le légiste Dumoulin, huguenot pendant sa vie, catholique à la mort, qui s'appelait lui-même le *docteur de la France et de l'Allemagne* et qui mettait en tête de ses consultations : « Moi, qui ne le cède à personne et à qui personne ne peut rien apprendre : » Dumoulin est un violent ennemi du Saint-Siège. La tradition, une fois formée, se continue avec un aveuglement et une haine qui étonnent dans des gens sérieux, qui révoltent dans des arbitres du droit.

Or, qui sont ces interprètes des libertés gallicanes ? que disent-ils ? en quoi leurs prétentions sont-elles historiquement fondées ou non ? Comment sont-elles juridiquement justes ou injustes ? et s'il y a erreur, quelle en est la source : telles sont les questions que nous devons examiner ici.

I. Pierre Pithou naquit en 1539, à Troyes en Champagne. Après son éducation domestique, il vint puiser à Paris, sous Turnèbe, le goût de l'antiquité. De Paris, il passa à Bourges et y acquit, sous le célèbre Cujas, toutes les connaissances nécessaires à un magistrat. La timidité de son esprit ne lui permit pas d'entrer au barreau ; il se fit agréger à la magistrature et devint procureur général dans la chambre de justice de Guyenne. Calviniste, lorsque le calvinisme faisait, en France, de sanglants ravages, il devint catholique après la Saint-Barthélemy. Catholique, il mit au service du roi qu'il combattait précédemment, la haine qu'il avait puisée, dans l'hérésie, contre la Chaire apostolique. Quand Grégoire XIII lança un bref contre l'ordonnance de Henri III qui repoussait le concile de Trente, Pithou publia un mémoire où il défendait l'ordonnance royale. Bel esprit, il entra dans la société qui composa le *Satiricon* contre la vertu du *Catholicon* d'Espagne,

ce qui était une inconséquence : car, étant devenu catholique, il était naturel qu'il tournât son génie moqueur contre la ligue huguenote, formellement rebelle et sacrilège, plutôt que contre la ligue catholique. Enfin il publia, en vingt-huit pages, son *Traité des libertés de l'Eglise gallicane* : « Ouvrage, dit Feller, qui a quelquefois besoin de commentaire et qui lui suscita des contradicteurs : on prétendit y trouver plus d'un reste de l'hérésie que l'auteur avait abandonnée et *on ne se trompait point.* » Pithou mourut à Nogent-sur-Seine, en 1596.

Pierre Dupuy naquit à Paris en 1582. Ce fut, pendant toute sa vie, un rat de bibliothèque ; mais, s'il tomba dans le puits, ce fut moins pour en tirer la vérité toute nue, que pour s'y noyer. Son existence fut consacrée à l'inventaire du trésor des chartes et à la recherche des prétendus droits de la royauté. S'il eût été un érudit pur, il eût pu rendre, dans ses nombreux ouvrages, d'excellents services ; mais le préjugé gâta tout et de ce qu'il fit le mieux il ne reste rien. Le seul ouvrage qui rappelle aujourd'hui son nom — et un complet oubli vaudrait beaucoup mieux — ce sont les *Preuves des libertés de l'Eglise gallicane*. Vingt-deux évêques, qui examinèrent le livre en 1639, le dénoncèrent à l'épiscopat, « comme un ouvrage détestable, rempli des propositions les plus venimeuses et masquant des hérésies formelles sous le beau nom de libertés ¹. » Les mêmes censeurs ajoutent : « *Nusquam fidei christianæ, Ecclesiæ catholicæ, ecclesiasticæ disciplinæ, Regi ac regni salutis nocentioribus dogmatibus quisquam aversatus est, quam in quæ istis voluminibus, sub tam leni titulo, recluduntur... Compiler ille multis pessimis bona quædam immiscuit et inter falsas et hereticas, quas detestamur, Ecclesiæ gallicanæ adscriptas servitutes, potius quam libertates, vera quædam exposuit.* » C'est un livre dont on parle aujourd'hui bien entendu, sans le lire. Pour ceux qui, comme Dupuy, vont aux sources mais avec un esprit meilleur, et se donnent la peine d'étudier les choses avant d'en parler, c'est un sot livre : il n'y a rien de plus nu, de plus nul et de plus plat. L'auteur suit le plan de l'histoire

¹ Paris, 1731, 4 vol, in-fol.

ecclésiastique et donne, comme preuves, toutes les révoltes des princes chrétiens contre l'Église. Je suis étonné qu'il ait été si modeste : il aurait pu citer en preuve Néron et Pilate ; il aurait pu invoquer Lucifer en révolte contre Dieu, et le serpent qui tenta Eve. Il y a, dans tout cet attirail d'érudition, un vice de logique entièrement ridicule ; ce ne sont pas ces faits de rébellion qui décident du droit, c'est le droit qui permet de juger ces faits. Le cercle vicieux est flagrant. Du reste, Dupuy, qui n'était qu'un fouilleur de bibliothèque, offre, sans malice, le contre-poison de sa fausse science. « Ce qui regarde la religion et les affaires de l'Église, dit-il, doit être examiné et décidé par les ecclésiastiques et non par les séculiers : ce principe est connu des deux partis. » En preuve, il cite le concile de Sardique, les paroles d'Osius, de Constance, et les plaintes de saint Hilaire au même empereur ; il poursuit : « Comme il y a deux sortes d'états dans le monde, celui des ecclésiastiques ou des prêtres et celui des séculiers, il y a aussi deux puissances qui ont droit de faire des lois et de punir ceux qui les violent, l'ecclésiastique et la séculière ¹. »

Charles Dumoulin naquit à Paris, en 1500, d'une ancienne famille originaire de Brie. Dès son enfance, il montra pour les sciences et les lettres, des dispositions extraordinaires, et, pour l'étude, un goût qui tenait de la passion. Avocat au Parlement de Paris, il quitta le barreau à cause d'un défaut de langue et s'appliqua à la composition d'ouvrages qui ont rendu son nom célèbre. Infecté des nouvelles erreurs, il combattit le concile de Trente qui les condamnait et l'Église dont elles sont la négation. Le peuple de Paris, informé de son attachement au parti huguenot, pilla sa maison, en 1532 ; se voyant en danger d'être maltraité, il passa à Bâle ; s'arrêta quelque temps à Tubingue, à Strasbourg, à Dôle, à Besançon ; fut retenu un instant prisonnier à Montbéliard ; et revint enfin à Paris, pour se fixer à Orléans. Trois de ses consultations, dont la dernière regardait le concile de Trente, le firent mettre en prison ; il en sortit à la sollicitation de Jeanne d'Albret, en vertu de

¹ *Procès-verbaux du clergé de France*, t. III, n° 1 des *Pièces justificatives*.

lettres-patentes du 21 juin 1564, qui suspendaient les poursuites du Parlement, « faisant néanmoins expresses inhibitions et défense à Dumoulin, et sur peine de la vie, qu'il n'eût plus à exposer, ni faire imprimer aucuns livres, qui appartiennent à l'état, ou qui dépendent de la théologie et concernent les autorités des conciles et du Saint-Siège apostolique. » Sur la fin de sa vie, Dumoulin abandonna le calvinisme et mourut en 1566. De ses quatre enfants, deux étaient morts en 1570, ce qui n'a pas empêché de dire que toute sa famille avait été enveloppée, en 1572, dans le massacre de la Saint-Barthélemy. « Mentez, mes amis ! »

Marc-Antoine de Dominis naquit, en 1566, à Arbe, sur la côte de la Dalmatie. Successivement jésuite, évêque de Segnia et archevêque de Spalatro, il se laissa attirer en Angleterre, par les caresses des protestants. Ce voyage, à ce qu'il disait, avait pour but de travailler à la réunion des dissidents; mais en réalité il voulait habiter un pays hérétique pour imprimer plus librement ses ouvrages. Durant son séjour, il publia, en 1619, l'*Histoire du concile de Trente* de Fra Paolo. Jacques I^{er}, pauvre roi et sot docteur, mit à profit sa présence et les clergimans anglais le comblèrent de marques d'affection. Au milieu des témoignages d'amitié dont le gratifiaient le clergé et le roi, le pauvre prélat sentit des remords. Ces remords augmentèrent lorsque sa présomption, sa vanité et son avarice lui eurent fait perdre tout crédit même en Angleterre. Grégoire XV, son ami, en ayant été averti, lui fit dire qu'il pouvait revenir sans crainte. Dominis, avant de partir, voulut préparer son retour par quelque action d'éclat; il monta donc en chaire et rétracta tout ce qu'il avait écrit contre l'Eglise. Jacques irrité lui ordonna de partir de ses Etats sous trois jours. L'archevêque, arrivé à Rome, rétracta publiquement ses erreurs. Son humeur inconstante et bizarre ne lui permit pas de se tenir longtemps en paix dans la ville sainte. Des lettres interceptées firent juger qu'il voulait revenir à son vomissement; il fut donc enfermé au château Saint-Ange où il mourut en 1624. On a, de lui, un grand traité en trois volumes in-fo-

lio : *De republica ecclesiastica* : le titre en fait suffisamment connaître la doctrine. L'Église, à son jugement, n'est pas une monarchie, mais une république; la Papauté, l'épiscopat, le sacerdoce n'existent pas d'institution divine, mais par délégation de la république chrétienne. La communauté catholique peut modifier sa constitution, changer ses lois, se régir suivant ses volontés changeantes, mais souveraines. En un mot, l'Église est une démocratie radicale, ce que nous appellerions aujourd'hui la révolution dans l'ordre des doctrines. « Cet ouvrage, dit un critique, fait pour détruire non seulement la monarchie de l'Église et la primauté du Pape, mais encore la nécessité d'un chef visible, ne pouvait manquer de plaire aux puritains d'Angleterre; mais il est étonnant que Jacques I^{er} l'ait souffert et qu'il n'ait pas vu qu'un homme qui ne veut pas de chef dans l'Église, n'en veut point dans l'État. » L'ouvrage fut censuré le 15 décembre 1617 par la faculté de théologie de Paris; réfuté savamment par Nicolas Coeffeteau et brûlé avec le corps de son auteur, au champ de Flore, par sentence de l'Inquisition. Cet évêque schismatique était à peu près tombé dans l'oubli, lorsque les novateurs de ce siècle entreprirent de ressusciter son erreur, touchant le mariage, qu'il soumet aux caprices et à la mobilité de la législation humaine. Launoy avait déjà essayé d'accréditer cette erreur, mais sans succès, bien qu'on se flattât de réussir mieux dans un temps où toutes les notions étaient ébranlées, et les esprits disposés à tous les genres de séduction. Mais outre les théologiens catholiques qui réclamèrent unanimement contre une doctrine qui ne renversait pas seulement la religion, mais la société civile, on vit même des philosophes à la mode s'élever contre une jurisprudence dont ils comprirent toute l'absurdité. Mirabeau, dans sa *Monarchie prussienne*, ouvrage dans lequel on ne trouve à coup sûr rien d'excessivement catholique, après avoir rapporté la réponse du prince de Kaunitz à une note du nonce Garampi, continue de la sorte : « Voilà sans doute une réponse digne de l'autorité souveraine; mais est-ce la réponse d'un prince catholique, romain, d'un adhérent aux canons du

concile de Trente, qui forme la règle de foi du catholicisme même le moins ultramontain? Le concile de Trente défend à la puissance séculière de se mêler des causes matrimoniales. S'il est vrai que le mariage étant un sacrement, toutes les causes matrimoniales ressortent uniquement de la juridiction ecclésiastique, c'est à l'Eglise dont la hiérarchie est également de droit divin, à régler la manière de juger ses causes, et en qui réside la puissance d'ordonner sur chacune; car, vouloir régler les divers droits de la hiérarchie chrétienne, établie de Dieu même, comme dit le concile de Trente, c'est assurément le plus grand attentat de la puissance politique contre la religion ¹.

Edmond Richer naquit à Chaource, diocèse de Langres, en 1660. Né avec un esprit impétueux, il fit sa licence d'une manière distinguée, prit le bonnet de docteur en 1690, devint grand-maître du collège du Cardinal-Lemoine, puis syndic de la faculté de théologie en 1610. Avec l'ardeur qui l'entraînait, il se jeta d'abord dans la Ligue et alla jusqu'à soutenir, dans une thèse, la légitimité du crime de Jacques Clément. Puis il se jeta dans le parti du roi et s'éleva avec force contre un Dominicain qui soutenait l'infailibilité du Pape et sa supériorité sur le Concile. En même temps, il publiait un petit écrit intitulé : *De la puissance ecclésiastique et politique*, où il prétendait établir les principes des églises de France et de la Sorbonne, touchant l'autorité respective du concile et du Pape. Mais il ne se borne pas là : il établit presque tous les principes de Marc-Antoine de Dominis, sauf à en tirer une conclusion différente. Sous le prétexte, d'ailleurs inadmissible, d'attaquer la puissance du Pape, il posa des principes qui renversaient la puissance royale aussi bien que l'autorité des Papes. « Chaque communauté, disait-il, a droit immédiatement et essentiellement, de se gouverner elle-même; c'est à elle et non à aucun particulier que la puissance et la juridiction a été donnée. Ni le temps, ni les lieux, ni la dignité des personnes ne peuvent prescrire contre ce droit fondé dans

¹ *Lib. de l'Egl. gall*, t. III, p. 13 et 21.

la loi divine et naturelle. » Sa doctrine était conforme à la confession d'Anne du Bourg, condamné à mort sous Henri III : « Je crois que la puissance de lier et de délier qu'on appelle communément les clefs de l'Eglise, a été donnée de Dieu, non point à un homme ou deux, mais à tous les fidèles et croyants en Jésus-Christ. » La seule nuance qui paraisse s'établir entre Richer et Dominis, c'est que celui-ci faisait de l'Eglise une démocratie, celui-là une monarchie constitutionnelle. Nous n'avons pas à examiner ici lequel des deux raisonnait plus juste. Il suffit de savoir que Richer tenait pour la maxime : « Le Pape règne et ne gouverne pas. » Le Pape, dans sa théorie, n'avait que le pouvoir *ministériel* ou exécutif : il n'avait toutefois besoin, pour prononcer un décret, que d'un concile général. Dominis tenait plus à la logique, Richer plus à la tradition, qu'il défigurait d'ailleurs étrangement. L'ouvrage de Richer souleva, contre l'auteur, le nonce, les évêques et plusieurs docteurs. On voulut le faire déposer du syndicat et faire anathématiser son livre par la faculté de théologie : le premier président du parlement eut assez de crédit pour parer le coup. Le cardinal Duperron, archevêque de Sens, assembla tous les évêques de sa province, et, après plusieurs conférences, l'ouvrage de Richer fut condamné le 13 mars 1613. Son livre, proscrit, à Rome, le fut encore par l'archevêque d'Aix et par les évêques de sa province, le 24 mai de la même année. On vit paraître alors de tous côtés une foule d'écrits pour le réfuter. Le cardinal de Richelieu, au génie duquel rien n'échappait, sentit le danger des principes de Richer, et en fut alarmé. L'habile ministre crut qu'il avait eu en vue d'attaquer les deux puissances par ses principes généraux, et il ne se trompa point. « Cet ouvrage, dit le cardinal Duperron, est un levain de vieille doctrine qu'il a couvée et soutenue dès longtemps, en laquelle, encore qu'il ait changé de procédure, pour le fait de l'Eglise, néanmoins il a conservé les mêmes maximes qu'il tenait alors pour le fait de l'Etat. Car l'an 1591, au mois d'octobre, il soutint publiquement, en Sorbonne, que les états du royaume étaient indubitablement par dessus le roi, etc. »

Effectivement, lors de la Révolution de 1789, on verra l'Assemblée nationale, composée dans sa partie dominante de richéristes, régler sur le système du vieux syndic, toutes ses opérations, tant à l'égard de la constitution civile qu'à l'égard de la constitution ecclésiastique. La cour défendit à Richer de rien écrire pour sa justification, et ordonna à la faculté de le dépouiller du syndicat. On élut un autre syndic : Richer se confina dans la solitude, mais on l'accusa d'y dogmatiser. Il fut donc enlevé et mis dans les prisons de Saint-Victor. En 1620, il donna une déclaration par laquelle il protestait qu'il était prêt à rendre raison des propositions de son livre : *De la puissance ecclésiastique*. Il en donna une seconde où il reconnaît l'Eglise romaine pour *Mère et Maîtresse de toutes les Eglises*, et déclare que ce qu'il avait écrit était contraire à la doctrine catholique, exposée fidèlement par les saints Pères ; faux, hérétique impie et pris des écrits empoisonnés de Luther et de Calvin. » Enfin, pour ne laisser aucun doute sur la sincérité de ses rétractations précédentes, il en donna une troisième en 1630. L'historien du père Joseph de Paris et l'abbé Racine disent qu'on la lui extorqua : mais cette violence prétendue, avec toutes ses circonstances est victorieusement prouvée fautive dans le *Journal de Trévoux*, janvier 1703. Richer mourut en 1631. André Duval, Pelletier, Jean Boucher, les pères Eudœmon, Jean, Gautier et Sirmond ont réfuté savamment les erreurs de Richer ; ce qui n'a pas empêché les jansénistes, Fébronius et autres novateurs d'en faire la base de leurs diatribes contre l'Eglise. Effroyable puissance d'un mauvais livre qu'un auteur réfuté et rétracté enseigne après sa mort ce qu'il a réprouvé pendant sa vie. *Et maintenant, auteurs, instruisez-vous !*

Louis-Ellies Dupin, né à Paris en 1657, montra, de bonne heure, beaucoup d'inclination pour les sciences. Après avoir fait ses études au collège d'Harcourt, il embrassa l'état ecclésiastique et reçut le bonnet de docteur en 1684. Deux ans après, il débutait dans les lettres par sa *Bibliothèque universelle des auteurs sacrés et ecclésiastiques*. Les huit premiers

volumes étaient achevés, lorsque la liberté de ses jugements contre les Pères déplut à Bossuet qui en porta plainte à Harlay, archevêque de Paris. Ce prélat obligea Dupin à se rétracter, et supprima son ouvrage, en lui laissant toutefois la liberté de le continuer sous un autre titre. Dans l'affaire du cas de conscience, au milieu des querelles jansénistes, il signa et se fit exiler à Châtellerault en 1703. Clément XI remercia Louis XIV de ce châtement, et dans un bref qu'il adressa au prince, il appelle Dupin un *homme de très mauvaise doctrine et coupable de plusieurs excès envers le Siège apostolique*. Dupin ne fut pas plus heureux sous la régence : il était en relation continuelle avec Guillaume Wacke, archevêque anglican de Cantorbéry. On soupçonna du mystère dans ce commerce et, le 10 février 1719, on fit enlever ses papiers. « Je me trouvais au Palais-Royal au moment qu'on les y apporta, dit Laffiteau, évêque de Sisteron; il y était dit que les principes de notre foi peuvent s'accorder avec les principes de la religion anglicane. On y avançait que, sans altérer l'intégrité des dogmes, on peut abolir la confession auriculaire, et ne plus parler de la transsubstantiation dans le sacrement de l'Eucharistic; anéantir les vœux de religion, retrancher le jeûne et l'abstinence du carême, se passer du Pape, et permettre le mariage des prêtres. » Des gens qui se croient bien instruits assurent que sa conduite était conforme à sa doctrine, qu'il était marié, et que sa veuve se présenta pour recueillir sa succession. Si ce docteur était tel qu'ils nous le présentent, le Pape devait paraître modéré dans les qualifications dont il le charge. Ses amis ont voulu faire regarder son projet de réunion de l'église anglicane avec l'église romaine plutôt comme fruit de son esprit conciliant que comme une suite de son penchant pour l'erreur; mais comment accorder ce jugement avec ce que l'évêque de Sisteron dit avoir lu de ses propres yeux dans les écrits de Dupin? On sait d'ailleurs qu'il était partisan de Richer, et qu'il prônait son démocratique système, totalement destructif de la hiérarchie et de l'unité de l'Eglise, et cela même après que le syndic eût solennellement abjuré ses erreurs. Les prin-

cipales erreurs qu'on lui reproche sont : 1° d'affaiblir la piété des fidèles envers la sainte Vierge et de ne paraître corriger ou prévenir les exagérations et les abus qu'en donnant dans les excès contraires ; 2° de favoriser le nestorianisme ; 3° d'affaiblir les preuves de la primauté du Saint-Siège ; 4° d'attribuer aux Pères des erreurs sur l'immortalité de l'âme et l'éternité des peines de l'enfer ; 5° de parler d'eux avec trop peu de respect. Dupin mourut en 1719.

Tels furent les premiers prônistes et les plus ardents défenseurs des libertés de l'Eglise gallicane. Il faut voir maintenant la formule que ces libertés ont reçue de Pithou.

II. La première édition des *Libertés*, en vingt-huit pages in-8°, fut dédiée à Henri IV. Voici l'épître dédicatoire au roi très chrétien :

« Sire, voyant qu'entre les désordres et confusions survenus en ce royaume, aucuns, par malice et ambition, calomnient, autres, par ignorance ou lascheté, méprisent indiscretement, comme fantosmes ou chimères, ces beaux droits et ce précieux *palladium* que nos plus sages et plus dévotieux ancêtres nous ont, avec tant de soins et de vertu, religieusement conservé jusqu'à présent sous le titre de *Libertez de l'Eglise Gallicane*, j'ai pensé être de mon devoir, pour en rafraichir aucunement la mémoire de nostre âge, et en tout événement la transmettre à la postérité, de comprendre *en bref* le plus naïvement et simplement que le sujet peut porter, ce que à l'istante prière de plusieurs gens de bien et d'honneur de tous états, j'en avois rassemblé et recueilli, réservant la preuve, où elle seroit jugée nécessaire (ce que toutefois je ne pense pas mesmement entre vrais François), à autre plus ample traité. — Tel qu'est ce *sommaire*, Sire, j'ai pris la hardiesse de vous le présenter en toute humilité comme à celui qui, portant le titre de Roy très chrétien, premier fils et protecteur de l'Eglise, et particulièrement estant patron de celle de vostre royaume, y avez le *premier et principal interest* ; le soumettant néanmoins au jugement de ceux qui en peuvent et en doivent juger, et protestant devant Dieu n'avoir eu de ma

part autre but et intention que de satisfaire aucunement au devoir naturel et légitime que j'ay à son service et à celui de V. M., ensemble au bien commund de mon pays. — Sire, je supplie de tout mon cœur le Roy des roys qu'il lui plaise vous assister toujours de son Sainet Esprit, et vous faire la grâce de rétablir en vostre royaume la piété et la justice à son honneur et à sa gloire, au repos de vos sujets et à la confusion de vos ennemis. — 1594. (Signé) P. Pithou. »

Après quoi, l'auteur procède par articles, qu'il dresse en forme de sentences, sans en fournir d'autres preuves que celles que comporte un tel énoncé. Nous allons parcourir cette série d'articles en les numérotant pour en conserver l'ordre et rendre plus facile les discussions.

1^o Libertez de l'Eglise gallicane.

2^o Définition de nos libertez. — Ce que nos pères ont appelé Libertez de l'Eglise gallicane et dont ils ont été si fort jaloux, ne sont point passe-droits ou privilèges exorbitans, mais plustost franchises naturelles et ingénuité ou droits communs : esquels nos ancêtres se sont très constamment maintenus, et desquels partout n'est besoin monstrier aultre titre que la retenue et naturelle jouissance.

3^o Nos libertés dérivent de deux maximes fondamentales.

4^o La première est que les Papes ne peuvent rien commander ni ordonner, soit en général ou en particulier, de ce qui concerne les choses temporelles ès pays et terre de l'obéissance et souveraineté du roy très chrétien ; et s'ils y commandent ou statuent quelque chose, les sujets du roy, encore qu'ils fussent clercs, ne sont tenus de leur obéir pour ce regard.

5^o et 6^o La seconde, qu'encore que le Pape soit recogneu pour suzerain ès choses spirituelles toutes fois en France la puissance absolue et infinie n'a point lieu, mais est retenue et bornée par les canons et règles des anciens conciles recuus en ce royaume : *et in hoc maximè consistit libertas ecclesiæ gallicanæ.*

7^o Le roi très chrétien n'a accoustumé d'user, envers du

Pape, de termes de si précise obéissance que plusieurs autres princes, qui d'ailleurs ont quelque spécial devoir ou obligation particulière envers le saint siège de Rome, comme vassaux, tributaires ou autrement; mais seulement se *recommande* et le royaume que Dieu lui a commis en souveraineté, ensemble l'Eglise gallicane, aux faveurs de Sa Sainteté.

8° Les rois de France, protecteurs et défenseurs du Saint-Siège, ne promettent au Pape qu'une obéissance filiale.

9° Les Papes ne doivent envoyer leurs professions de foi aux rois de France.

10° Les rois de France ont le droit d'assembler des conciles dans leurs Etats et de faire des lois et règlements sur les matières ecclésiastiques.

11° Les légats à *latere* n'ont point pouvoir en France que ce qu'en permet le roi.

12° Semblablement est pour le légat d'Avignon.

13° Les prélats français ne peuvent sortir de ce royaume sans permission du Pape.

14° Le Pape ne peut lever deniers en France.

15° Sujets du roi ne peuvent être dispensés par le Pape du serment de fidélité.

16° Les officiers du roi ne peuvent être excommuniés pour le fait de leur charge.

17° La bulle *In cœna Domini* n'est point reçue en France.

18° Le Pape ne peut connaître des droits de la couronne.

19° Comtes palatins ne sont reconnus en France.

20° Les notaires-apostoliques ne sont reconnus en France.

21° Le Pape ne peut légitimer bâtard au temporel.

22° Le Pape ne peut restituer les laïcs contre l'infamie.

23° Le Pape ne peut remettre l'amende honorable.

24° Le Pape ne peut proroger l'exécution testamentaire,

25° Le Pape ne peut connaître des legs pies.

26° Le Pape ne peut permettre de tester au préjudice des lois.

27° Le Pape ne peut permettre de posséder des biens contre la disposition des lois.

28° Le Pape ne peut permettre aux ecclésiastiques d'aliéner les biens immeubles de l'Eglise et bénéfices assis en France pour quelque cause d'utilité évidente ou urgente nécessité que ce soit.

29° Moins encore peut-il permettre aliénation *in vitis clericis*.

30° Le Pape ne peut déroger aux fondations laïcales.

31° Le Pape ne peut exercer juridiction sur les sujets du roi, mesure de leur consentement, en matière de pétition de dot, séparation de mariez quant aux biens, crimes d'adultères, de faux, de parjure, sacrilège, soit par introduction de nouvelles sectes séditeuses ou hérétiques, quand il n'est question que de fait.

32° Le Pape ne peut user en France de séquestration réelle en matière ecclésiastique.

33° Le Pape ne peut exercer la juridiction criminelle.

34° Les religieux peuvent recourir au juge séculier en cas de sédition, tumulte ou grand scandale et pareillement à la cour de parlement quand il y a abus clair et évident par contravention aux ordonnances royaux.

35° Excommunications sont défendues pour les affaires civiles.

36° En cas d'appel contre la sentence d'excommunication, la cour du roi peut ordonner l'absolution *à cautèle* de l'appelant.

37° La liberté individuelle est à l'abri de l'Inquisition.

38° Le roi peut justicier ses officiers clercs, pour quelque faute que ce soit, nonobstant le privilège de cléricature.

39° Les étrangers ne peuvent tenir bénéfice en France.

40° Le concile universel est au-dessus du Pape.

41° L'Eglise de France ne reçoit pas indistinctement tous les canons et décrétales.

42° Le Pape ne peut dispenser de ce qui est de droit divin et naturel, ou de ce dont les saints conciles ne lui permettent de faire grâce.

43° Les règles de chancelleries apostoliques ne lient l'Eglise

gallicane, sinon en tant que volontairement elle en reçoit la pratique.

44° Bulles du Pape ne s'exécutent en France sans concours de l'autorité temporelle.

45° Le Pape ni son légat n'ont juridiction en France sur les sujets du roi.

46° Semblablement pour les appellations des primats et métropolitains qui vont au Pape.

47° Le Pape est collateur forcé pour les bénéfices en France.

48° Le Pape ne peut augmenter les taxes de provisions qui se font en cour de Rome.

49° Le Pape ne peut faire aucunes unions de bénéfices.

50° Le Pape ne peut créer pensions sur les bénéfices de France.

51° Le Pape ne peut composer pour fruits mal perçus ez bénéfices de ce royaume.

52° Les collations et provisions de bénéfices ne peuvent contenir procuration *ad resignandum*.

53° Le Pape, dans les collations, ne peut user de certaines clauses.

54° Les mandats *de providendo*, grâces, expectatives et réserves sont condamnés.

55° Et quant à la prévention, c'est-à-dire au droit que s'est attribué le Pape de conférer les bénéfices vacants, avant la collation de l'ordinaire, le Pape n'en use que par souffrance, au moyen du concordat.

56° Les résignations en faveur sont censées illicites, comme ressentant la simonie.

57° Le Pape ne peut dispenser les gradués du temps d'étude.

58° Le légat ne peut subdéléguer.

59° Le légat est sans caractère hors du royaume.

60° Le légat doit laisser à son départ le sceau et le registre de ses actes.

61° Le Pape ne peut conférer ni unir les hôpitaux.

62° Le Pape ne peut créer des chanoines en expectative.

63° Le Pape ne peut conférer les premières dignités des églises cathédrales et collégiales.

64° Le Pape ne saurait déroger aux coutumes et statuts des cathédrales et collégiales octroyées à la requête du roi.

65° Le Pape ne saurait expédier à grands frais les provisions de bénéfices.

66° Au roi compète le droit de régale.

67° Le Pape ne peut donner congé de s'assembler pour les élections.

68° La nomination du roi est requise pour dignités ecclésiastiques.

69° Les indults conférés par le Pape aux parlements sont privilèges.

70° Il y a également plusieurs privilèges des rois et reines de France.

71° *Item* des exemptions.

72° *Item* non de la pluralité des bénéfices.

73° Mais *item* de la pluralité des bénéfices conférés par le Pape *sub eodem tecto*.

74° *Item* des dîmes inféodées par gens purs laïcs.

75° Le roi jure à son sacre de protéger nos libertés.

76° Premier moyen de défendre nos libertés : Conférences amiables.

77° Deuxième moyen : Examen des bulles avant leur exécution.

78° Troisième moyen : Appel au futur concile.

79° Quatrième moyen : Appels comme d'abus.

80° L'appel comme d'abus est réciproque.

81° Il y a avantage de faire juger les appels comme d'abus par un corps judiciaire.

82° Qu'il faut éviter les brouilles.

83° Nécessité et avantage de la concorde entre les deux puissances.

Tels sont, en substance, les articles de Pithou. L'auteur, à la fin, déclare qu'il faut s'y tenir, dans la crainte de rompre *le nœud si franc et volontaire* qui unit la France à l'Église. Au

demeurant, il ferait bon marché de la rupture, qui serait « au danger et dommage certain de toute la chrétienté et particulièrement du Saint-Siège, duquel un de nos plus sages prélats a très particulièrement reconnu et témoigné par écrit que la conservation des droits et prérogatives de la couronne de France était l'affermissement. »

III. L'ouvrage de Pithou, publié sous Henri IV, complété sous Louis XIV, paraissait à point pour remporter, comme livre, les plus brillants succès et obtenir, comme influence, les plus détestables résultats. La royauté française perdait, sous le règne des Bourbons le caractère de service public et de pouvoir limité qu'elle avait présenté sous les trois races de nos rois ; elle restreignait les libertés de provinces, les privilèges des ordres, la tenue des états généraux, pour devenir une monarchie réduite à une tête. La portion élevée de la société acclamait plutôt qu'elle ne subissait ce funeste entraînement. La noblesse devenait un service de cour ; le haut clergé, séduit par la grandeur de l'établissement royal, se laissait entraîner dans l'orbite de la noblesse. Au lieu de s'appuyer sur la Chaire apostolique et sur la force divine de l'Eglise, l'épiscopat s'appuyait trop, d'un côté, sur sa force politique, de l'autre, sur l'appui du roi. Un esprit perspicace, élevé, généreux eût compris qu'il fallait réagir contre ces tendances. Tel n'était point Pithou. Bel esprit plutôt que grand esprit, nature plus servile que désintéressée, il se jeta dans le torrent ; il rama avec sa galère pour s'accrocher au vaisseau qui portait la fortune de la monarchie. Avorton de Photius, il nous préparait un nouveau Bas-Empire.

Il faut entendre comment il fut accueilli de ceux qu'il flat-
tait. L'édition de 1651 porte en tête un privilège du roi. « Vou-
lant, dit Louis XIV, favoriser un ouvrage de si grande impor-
tance pour le bien de notre Etat et pour l'intérêt de l'Eglise
de notre royaume, de laquelle nous sommes premier et uni-
versel patron et protecteur, nous avons ordonné et ordonnons
d'imprimer ledit livre. »

Le chancelier d'Aguesseau parlant du livre des *Libertés* :

« Quoique ces maximes, dit-il, ne soient que l'ouvrage d'un simple particulier, cet ouvrage est si estimé, et, en effet, si estimable, qu'on l'a regardé comme le *palladium* de la France et qu'il y a obtenu une sorte d'autorité plus flatteuse pour son auteur que celle des lois mêmes, puisqu'elle n'est fondée que sur le mérite et la perfection de son ouvrage ¹. »

Le président Hénault atteste que « les maximes de Pithou ont, en quelque sorte, force de loi, quoiqu'elles n'en aient pas l'authenticité ². »

Le livre des *Preuves*, censuré par le clergé, fut déclaré orthodoxe par le Parlement et revêtu du privilège. Le 23 mars 1640, un arrêt du Parlement défendit même d'imprimer et de vendre la lettre de l'assemblée du clergé, déclarant abusives les censures qui auraient dû suivre sa publication.

L'édition de 1651 parut sous les auspices du premier président, Matthieu Molé, alors garde des sceaux. « Monseigneur disait Dupuy dans sa dédicace, je vous offre le commentaire que j'ai fait sur le *Traité des libertés de l'Eglise gallicane* de ce grand homme, M. Pithou. Si je considère mon affection, je trouve, à la vérité, mon présent très petit ; mais le sujet de mon travail est si beau, si noble et si royal que je ne dois point douter qu'il ne soit vu de très bon œil et reçu avec toute sorte d'applaudissements. On ne verra rien dans cet écrit qui ne soit constant et indubitable dans l'esprit *de tous les Français qui ont un vrai et sincère amour pour leur roi et leur patrie*. Et néanmoins j'apprends avec beaucoup de regret et d'indignation qu'il y a des gens qui font tout ce qu'ils peuvent pour ruiner ces droits, qui sont l'un des plus beaux et plus riches ornements de cette couronne. Croyez-moi, je vous supplie, Monseigneur, que leurs desseins et leurs efforts ne sont point à mépriser. Comme le bruit extraordinaire de certains oiseaux est une marque assurée de la pluie prochaine, l'on peut dire aussi que l'émotion extraordinaire que ces personnes font paraître est un présage de quelque mouvement à l'encontre de cet Etat. »

¹ *Œuvres de d'Aguesseau*, t. VII, p. 83. — ² *Abrégé chronol.*, t. I, p. 427.

On voit si Pithou et Dupuy étaient tièdes en patriotisme écrit. Leur zèle va plus loin. Les monarques, qu'ils cajolaient, étaient, comme on le sait, de mœurs très pures : Henri IV ne sut jamais se contenir en présence d'une femme ; Louis XIV, plus digne, ne recevait que dans son Olympe, les concubines de Jupiter. Nos régalistes qui canonisent l'autorité des rois, ne voient pas tache à ces faiblesses. L'un d'eux, dans une préface imprimée, fait à ce propos de lâches réflexions. Les rois sont si haut, ils ont à essayer de si rudes fatigues, ils répandent sur leurs pauvres sujets de si grandes grâces, que notre auteur leur accorde la prostitution comme l'apanage, le délasement et la récompense de la royauté. Voir son autorité adulée par ces ignobles panégyriques ! Pauvres princes !

Nous ne nous arrêterons pas à ces ignominies. C'est le déshonneur et la meilleure réfutation du gallicanisme, d'avoir commencé par là ; toutefois, ce n'est pas là que nous lui ferons son procès. La pourriture ne mène à rien et ne prouve pas grand' chose. Que les premiers théoriciens du gallicanisme aient poussé jusqu'à ce point les conséquences de leurs principes, nous nous bornons à le constater : nous avons d'autres griefs contre leurs doctrines et d'autres faits pour expliquer leurs égarements.

Pour mettre la hache de Phocion dans ces fameuses libertés de Pithou, il faut en distinguer des causes occasionnelles, en écarter les griefs illusoire, en repousser surtout les articles faux et dépourvus d'autorité légale.

La société chrétienne, à son origine, avait été l'œuvre exclusive de l'Eglise. « Les évêques ont fait la France, a dit Gibbon, comme les abeilles font la ruche : » parole passée en axiome historique, mais dont la vérité serait mieux déterminée, si on l'étendait à tous les peuples et à tous les temps. Pour se rendre compte de cette création épiscopale de la France, il faut entendre que les évêques en avaient formé les populations, organisé les services publics, fixé en partie l'état des terres, la hiérarchie des personnes et la constitution politique. Ces choses, toutefois, à ces époques lointaines, n'étaient

pas aussi nettement définies en réalité qu'elles le sont dans nos idées : il y avait mélange des services et des fonctions, peut-être aussi quelquefois confusion des fonctions et des services. Le défaut de titulaires pour les charges, le défaut de contrôle dans les administrations obligeaient souvent de confier à des ecclésiastiques des dignités civiles et de soumettre aux évêques les fonctionnaires de l'ordre temporel. Cette nécessité était alors d'autant mieux venue que le prêtre n'était pas, comme aujourd'hui, exclu, par les lois et les passions, de la vie sociale; et que le clergé, dans son ensemble, formait le premier ordre dans la société politique. En tous les temps, un tel état de choses eût donné, au chef suprême de la hiérarchie ecclésiastique, une très grande autorité; au moyen âge, la foi des peuples, la conception générale des choses divines et humaines, l'organisation de la république chrétienne sous l'égide du Saint-Empire et la subordination de l'Empire à l'Eglise, conféraient à la Chaire apostolique une magistrature souveraine dans les affaires civiles du pays. Cette magistrature eut souvent occasion de s'affirmer et de s'exercer, le plus souvent sans contexte, toujours pour le plus grand bien de la France. Le grand schisme vint ébranler cet état de choses. La chrétienté fut partagée en plusieurs obédiences : on vit des Papes douteux échanger entre eux des anathèmes et réclamer aux peuples chrétiens de plus lourds subsides. La France, qui s'était attachée à une obéissance moins légitime, sans qu'il en résulte d'ailleurs, contre la foi de la nation, une accusation sérieuse, la France se vit pressée d'un côté par Benoît XIII, de l'autre par Clément VI, d'avoir à payer sa quote-part de tributs pour le gouvernement de l'Eglise. De là, des murmures et des réclamations; de là, des mouvements dans l'esprit public; de là, des causes occasionnelles d'une revendication théorique, qui pouvaient avoir quelques semblants de raison. Car, c'est toujours ainsi que s'introduisent, dans l'humanité, de grandes erreurs. Sous couleur de remédier à des maux sentis, de cicatriser une plaie, de réparer une injustice ou d'accomplir un progrès, on fanatise les masses,

et, quand elles sont fanatisées, on les égare pour longtemps.

Ici, le prétexte plausible, et même acceptable, c'est qu'on voulait établir, dans sa légitime indépendance, l'ordre temporel. Il y avait eu, jusque-là, entre l'Etat et l'Eglise, non seulement union, mais unité. On pouvait souhaiter la persistance de cette unité; mais, du moment qu'une des parties voulait se borner à l'union, l'autre y pouvait consentir. Et elle y consentait si bien que le Saint-Siège avait signé, avec la royauté française, un concordat : signe certain qu'il admettait la distinction des deux pouvoirs, preuve manifeste qu'il acceptait, en fait, leur mutuelle indépendance. Malgré cette juste concession, les passions du temps ne la considéraient pas comme effectuée, du moins sans retour, et c'est pour en assurer l'octroi définitif, la sanction pontificale, que Pithou ajoute plusieurs articles. Pithou déclare que le Pape ne peut se mettre à la place du roi, que le Pape ne peut rendre la justice civile et criminelle, que le Pape ne peut lever les impôts, que le Pape ne peut administrer les choses françaises. Pithou enfonce une porte ouverte : encore il procède à ce bris de clôture d'une manière vague, tortueuse, amphibologique, affirmant à très haute voix ce que personne ne conteste, mais l'affirmant de manière à atteindre les lois de l'Eglise.

Aussi ses maximes les moins contestables sont à double sens. S'il maintient l'autorité des rois, c'est pour réduire le Pape aux choses purement spirituelles; s'il maintient les tribunaux civils, c'est pour proscrire les tribunaux ecclésiastiques; s'il maintient, pour le prince temporel, le droit d'impôts, c'est pour défendre les redevances cléricales, annates, oblations gracieuses, et impliquer la négation du principe propriétaire, au détriment de l'Eglise; s'il maintient les justes droits de l'administration civile, c'est pour dépouiller les évêques. Les présents de Pithou sont d'un Grec :

Timeo Danaos et dona ferentes.

En résumé, les libertés de Pithou s'appuient, d'une part, sur

l'inutile revendication de l'indépendance du pouvoir civil, de l'autre, sur l'allégation tardive de faits, sans doute regrettables, mais passés avec le grand schisme.

Or, l'Eglise ne contestait pas l'indépendance de la société civile pour toutes les choses qui sont naturellement de son ressort, et les désordres, inséparables des troubles du grand schisme, ne pouvaient créer des titres. Quand les Papes siégeaient à Avignon, on avait pu regarder les libertés gallicanes comme le droit de s'affranchir des charges dont ces Pontifes accablaient les églises de France. Quand on avait réclamé près des Papes d'Avignon ou durant le grand schisme, on n'avait réclamé que contre des Papes douteux ou contre des charges qui ne trouvaient aucun appui dans l'ancien droit. Encore, à cette époque, avait-on eu tort de recourir à l'autorité temporelle et aux tribunaux séculiers. Comme le corps, dans l'homme, se révolte sans cesse contre l'âme, ainsi, le pouvoir civil, dans le temps, se révolte toujours contre le pouvoir religieux, voulant tout asservir à la force, ne rien laisser sous la sainte tutelle de la vérité. Les tribunaux séculiers, organes principaux des prétentions royales, ne devaient pas manquer cette occasion d'empiéter sur la juridiction ecclésiastique et de juger des choses qui ressortissaient du tribunal des évêques. Au demeurant, dit un savant annaliste, « on ne prétendait pas qu'il fût permis d'agir selon son caprice ou de s'éloigner en quoi que ce fût du droit commun, ou de refuser l'obéissance due, dans tous les temps, au Saint-Siège, aux souverains Pontifes, qui étaient légitimement entrés dans leurs charges. On voulait seulement être exempt des subventions d'argent que les circonstances ou des besoins divers avaient introduites : et cela seulement jusqu'à ce qu'on eût la certitude que le Pontife était légitime, et qu'il avait, en conséquence, le droit et l'autorité de faire de pareilles demandes ¹. »

Maintenant le grand schisme était éteint, et avec le schisme, la surcharge accidentelle de dîme, d'annates, de réserves et d'expectatives. L'Eglise avait à soutenir les assauts de la ré-

¹ Sponde, *ad an.* 1398, n° 4.

forme protestante; de plus, des Papes légitimes la gouvernaient, et, à coup sûr, ils ne songeaient point à entreprendre sur le temporel des rois. La France, débarrassée des dissensions religieuses, avait à soutenir, avec l'Eglise, le choc du protestantisme. C'est l'heure que choisit Pithou pour agiter l'épouvantail des anciennes querelles, venger le temporel inattaqué des princes, mais, dans la réalité, pour exalter outre mesure l'autorité des rois et ruiner, s'il l'eût pu, la monarchie pontificale.

Fleury, qui résume simplement Pithou, déclare que le roi ne tient sa puissance temporelle que de Dieu; qu'il ne peut avoir d'autres juges de ses droits que ceux qu'il établit lui-même; que personne n'a droit de lui demander compte du gouvernement de son royaume, et que, soumis, comme pécheur, à la puissance des clefs spirituelles, il n'est point soumis, comme prince, à leur juridiction. Par conséquent le roi ne souffre point que les ecclésiastiques français, bien moins encore les étrangers, entreprennent sur la juridiction temporelle. Le roi n'admet point de légats *à latere*, et ne considère le nonce apostolique que comme l'ambassadeur d'un prince séculier. Le roi ne reconnaît point que le Pape puisse accorder aucune grâce qui concerne les droits temporels : comme de légitimer les bâtards ou restituer contre l'infamie. Par la même raison, le roi n'a point d'égards aux provisions de la cour de Rome; le roi ne souffre point que le Pape fasse aucune levée de deniers sur les biens ecclésiastiques et touche à leur administration. Le roi n'envisage les ecclésiastiques que comme sujets de la puissance séculière, confine les évêques dans leur diocèse et interdit les conciles ¹.

Le roi, maître chez lui, ne considérant le Pape que comme *un roi qui règne mais ne gouverne pas*, ne reçoit point, en son entier, le corps du droit canonique; distingue, dans les conciles œcuméniques, entre les décrets *dogmatiques* et les décrets *disciplinaires*; n'admet que trois ou quatre règles de chancellerie romaine; rejette l'Inquisition, l'Index et autres

¹ *Institution au droit canonique*, c. xxv, passim.

congrégations ; soumet au *placet* royal les bulles du Pape et exclut entre autres la bulle *In cœna Domini* ; repousse les dispenses pontificales, appels au Saint-Siège, etc.

En deux mots : le roi *peut* et le Pape *ne peut* : voilà la formule.

Que si le Pape, malgré Pithou, agit dans la plénitude de la puissance apostolique, il y a, contre ses décisions, l'appel au futur Concile et l'appel comme d'abus. On tiendra une bulle pour non avenue en attendant, pour régler l'affaire présente, un Concile qui se tiendra peut-être dans trois cents ans ; ou bien, comble de l'audace, on fera casser, par des magistrats au gage du prince, la déclaration du Saint-Siège.

Mais, où sont donc ces droits des princes en matière religieuse, et que fait-on du droit divin des Papes ?

Le prince est, dans l'Eglise, un simple fidèle, à qui l'on rend, à raison de sa couronne, quelques honneurs, mais qui n'en est pas moins simple fidèle, dépourvu, comme tel, de toute autorité ecclésiastique et de tout pouvoir contre l'Eglise. Dieu qui l'a institué, ne l'a institué que pour gouverner les peuples et servir l'Épouse de Jésus-Christ. Roi à l'égard de ses sujets, il est sujet à l'égard du Pape. « Il est vrai, dit Fénelon, que le prince pieux et zélé est nommé l'*Evêque du dehors* et le *Protecteur des saints canons* ; expressions que nous répèterons sans cesse avec joie, dans le sens modéré des anciens qui s'en sont servis. Mais l'évêque du dehors ne doit jamais entreprendre la fonction de celui qui est au dedans. Il se tient, le glaive en main, à la porte du sanctuaire ; mais il prend garde de n'y entrer pas. En même temps qu'il protège, il obéit ; il protège les décisions, mais il n'en fait aucune. Voici les deux fonctions auxquelles il se borne : la première est de maintenir l'Eglise en pleine liberté contre tous ses ennemis du dehors, afin qu'elle puisse au dedans, sans aucune gêne, prononcer, décider, conduire, approuver, corriger, enfin abattre toute hauteur qui s'élève contre la science de Dieu ; la seconde est d'appuyer ces mêmes décisions dès qu'elles sont faites, sans se permettre jamais, sous aucun prétexte,

de les interpréter. Cette protection des canons se tourne donc uniquement contre les ennemis de l'Eglise, c'est-à-dire contre les novateurs, contre les esprits indociles et contagieux, contre tous ceux qui refusent la correction. A Dieu ne plaise que le protecteur gouverne, ni prévienne jamais en rien ce que l'Eglise réglera. Il attend, il écoute humblement, il croit sans hésiter, il obéit lui-même et fait autant obéir par l'autorité de son exemple que par la puissance qu'il tient en ses mains. Mais enfin le protecteur de la liberté ne la diminue jamais. Sa protection ne serait plus un secours, mais un joug déguisé, s'il voulait déterminer l'Eglise, au lieu de se laisser déterminer par elle. C'est par cet excès funeste que l'Angleterre a rompu le lien sacré de l'unité, en voulant donner l'autorité de chef de l'Eglise au prince qui ne doit jamais en être que le protecteur¹. »

Quelque besoin qu'ait l'Eglise du secours des princes, elle a encore plus besoin de sa liberté. Quelque appui qu'elle reçoive des meilleurs princes, elle ne veut être liée par aucune puissance humaine. Liberté de la parole, liberté du ministère, liberté du gouvernement, liberté d'observer les préceptes et les conseils de l'Evangile : voilà ce que Dieu a mis en elle, ce qu'il aime en elle, ne voulant, pour aucun motif et en aucun temps, la voir servante. Troubler l'Eglise dans ses fonctions, c'est attaquer le Très-Haut dans ce qu'il a de plus cher, qui est son épouse ; c'est blasphémer contre les promesses ; c'est oser l'impossible ; c'est vouloir renverser le *règne éternel*. O rois, qui n'êtes que des hommes, quoique la flatterie vous tente d'oublier l'humanité, souvenez-vous que Dieu peut tout contre vous et que vous ne pouvez rien contre Dieu !

Les articles de Pithou, faux déjà en ce qu'ils exagèrent, au delà de toute raison, les prérogatives du pouvoir civil, sont encore faux en ce qu'ils restreignent, d'une manière indue et révoltante, le pouvoir des clefs.

Jésus-Christ a dit à Pierre : « Tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans les cieux, tout ce que tu délieras, sera dé-

¹ Discours sur le sacre de l'électeur de Cologne, premier point. *Ad finem*.

lié. Le pouvoir que donne ici le Sauveur, au Prince des Apôtres a plusieurs objets ; car en disant : *Tout ce que tu lieras et délieras*, sans rien désigner en particulier, il annonce qu'il n'y a rien d'excepté dans la faculté de *lier* et de *déliar* accordée au vicaire de Jésus-Christ pour tout ce qui intéresse la religion. Le Pape lie les fidèles par les lois qui concernent le culte, les cérémonies, les fêtes, les jeûnes, les abstinences ; il lie en décidant solennellement les questions de foi ; il lie les pécheurs endurcis, les hérétiques par l'excommunication ou l'anathème. Par le même motif, il restreint, suspend ou détruit la juridiction des Pasteurs eux-mêmes, comme il interdit l'exercice de toute autorité dont useraient les princes pour opprimer ou scandaliser les Chrétiens ; car il était dans l'ordre que celui à qui toute puissance a été donnée et qui a confié, à l'Eglise, la mission qu'il avait reçue, laissât au Pasteur suprême le moyen d'empêcher le ravage des loups et de conjurer les périls de la destruction. Les Juifs s'indignèrent lorsque le Sauveur leur déclara que la puissance que son Père lui avait donnée était supérieure à tout et qu'il ne voulait laisser à personne, quelle que fût sa qualité, le droit d'arracher de ses mains, les brebis qui lui étaient confiées. La même irritation s'est souvent renouvelée contre le Pape, dépositaire de la puissance souveraine du Sauveur ; mais le ciel et la terre passeront et les paroles de Jésus-Christ ne passeront pas. « Le chef de l'Eglise, dit le cardinal Villecourt, a le pouvoir de délier les pécheurs des chaînes de l'iniquité et de les rétablir, par l'absolution, dans la participation des biens spirituels ou de la grâce divine qu'ils avaient perdus ; il dispense des empêchements ou irrégularités de droit ecclésiastique, et des obligations que l'on avait contractées par des vœux, des promesses ou des serments faits sous l'empire de la violence, de la crainte, de la précipitation, ou de ceux que des circonstances imprévues rendraient impraticables ou trop onéreux. Ce pouvoir que le souverain Pontife exerce par lui-même, ou par ceux à qui il communique son autorité, est un des plus grands bienfaits que Jésus-Christ pût accorder à son Eglise.

Il rassure les esprits inquiets, donne la paix aux consciences troublées, devient une garantie contre l'oppression des puissants et contre l'injuste rébellion des petits. Pourquoi se plaindrait-on d'une autorité qui est tout à l'avantage de la société chrétienne ? Ah ! le sceptre du vicaire de Jésus-Christ n'est redoutable qu'aux ennemis de l'ordre et de la tranquillité ; les brebis paisibles et fidèles ne l'envisagent que comme la houlette tutélaire du berger qui s'en sert pour protéger et défendre son troupeau ¹. »

Jésus-Christ après sa résurrection, dit à Pierre : « Pais mes brebis, » et il le lui dit jusqu'à trois fois. Par cette triple ordonnance et par la forme que le Sauveur lui donne, on voit qu'il ne faut pas confondre avec tout autre celui que Jésus constitue pasteur suprême. Il ne fait point de distinction entre les agneaux et les brebis, parce qu'il veut que tous lui soient également soumis, ceux même qui seront appelés à partager sa sollicitude, et qui, pasteurs à l'égard du peuple, seront toujours brebis à l'égard de Pierre. Ils n'auront de juridiction sur les fidèles que celle qui leur sera confiée par le pasteur suprême, qui est la source du sacerdoce, le centre de l'unité.

Jésus-Christ, distinguant toujours Pierre des autres, l'appelle bienheureux, lui promet d'en faire le fondement de son Eglise, fondement contre lequel ne prévaudront pas les portes de l'enfer, et de lui donner les clefs du royaume des cieux. « Tout est soumis à ces clefs, s'écrie Bossuet ; tout, rois et peuples, pasteurs et troupeaux. »

Jésus-Christ dit encore : « Simon, Simon : Satan a demandé de vous cribler comme on crible le froment ; mais j'ai prié pour toi afin que ta foi ne défaille point : lors donc que tu seras converti confirme tes frères. » Ce n'est pas que les Apôtres fussent privés du privilège de l'infailibilité ; mais, ce qui n'était en eux qu'un privilège extraordinaire et passager, devait être, en Pierre et dans ses successeurs, une grâce ordinaire et persévérante. C'est Pierre seul qui doit, dans tous

¹ Mandement pour le carême de 1849.

les temps, confirmer ses frères dans la foi ; c'est Pierre seul qui jouit personnellement du privilège de ne pas errer, et nous devons nous attacher sans crainte à cette profession de foi, que le Seigneur, dit saint Bernard, a mise à l'abri de toute atteinte.

Ainsi le Pape jouit de la primauté suprême et pleine, de la principauté sur l'Eglise universelle, de la plénitude de la puissance ; et cela est prouvé, dans nos théologies, par les divines Ecritures, par la pratique de l'Eglise et la doctrine des pères, par l'enseignement des Papes et les décisions des conciles. Le Siège apostolique est le centre de l'unité : qui s'en sépare, fût-il roi, tombe sous l'anathème. C'est au Pape principalement qu'il appartient de prononcer sur les questions relatives à la foi : et les rois, comme les autres, doivent adhérer à ses décisions. Le Pape peut porter des lois qui soient obligatoires pour toute l'Eglise, et, par là même, ces lois obligent les princes qui doivent, en conscience, s'y soumettre. Enfin le gouvernement de l'Eglise est monarchique ; le Pape est un monarque absolu, et ni les évêques dispersés ou réunis, ni les princes, ni le Parlement, ni personne ne peut le contraindre ou le limiter.

Mais, dira-t-on avec Bossuet, parler de nos libertés, ce n'est pas diminuer la plénitude de la puissance apostolique. L'Océan même a ses bornes, dans sa plénitude : et s'il les outrepassait sans mesure aucune, sa plénitude serait un déluge qui ravagerait tout l'univers. — Mais, ô grand génie, vous n'avez pas réfléchi que c'est Dieu lui-même et non pas la France ou toute autre nation qui a dit à la mer : *Tu n'iras que jusque-là, et c'est là que tes flots orgueilleux viendront se briser* : c'est donc lui aussi, et non pas l'Eglise de France ou toute autre Eglise du monde, qui a marqué jusqu'où s'étendaient les prérogatives du chef de l'Eglise universelle.

Au demeurant, s'il y a entre l'Eglise et l'Etat des points litigieux, cela peut se régler par des conventions amiables et des contrats publics. Une telle mission ne peut, en aucun cas, et pour aucun motif, être dévolue à un simple particulier,

quels que soient d'ailleurs son mérite et ses talents. Or, dans l'espèce, les relations, entre la France et le Saint-Siège, étaient définies par un Concordat; les points laissés en dehors de cette convention, étaient tranchés par le droit canonique. Quel titre avait donc Pithou pour s'ingérer à codifier nos prétendues libertés? Qui donc lui avait donné mandat? Qui donc a ratifié ses élucubrations? Quel corps politique, quel prince en a fait des lois? On nous cite des approbations, un privilège du roi. Cela ne suffit point pour édicter une loi d'Etat, et, quand cela suffirait, il n'en pourrait sortir une loi réglant les rapports de l'Etat avec l'Eglise.

Si les articles de Pithou, faux en eux-mêmes, sont caducs sous le point de vue légal, il ne faut pas croire qu'on ait oublié de leur donner sanction. Dans le cours du seizième siècle, l'hérésie n'avait rien négligé pour infecter la France, mais sans y réussir. L'avènement de Henri IV, qui devait réaliser ses vœux, les fit échouer par sa conversion. Sous Louis XIII, les sectaires voulurent profiter de la jeunesse du roi, pour arriver, par un biais, au but qu'ils voulaient dissimuler. Ils comptaient, dans les cours et les parlements du royaume, une multitude de partisans secrets, qui affectaient tous les dehors du catholicisme, et se donnaient pour les plus zélés défenseurs de la royauté. Les courtisans de Nabuchodonosor et de Darius, voulant anéantir le culte du vrai Dieu, n'espérèrent y réussir qu'en mettant les Juifs en contravention avec les ordres du prince. Les novateurs fondèrent le même espoir sur l'arrêt qu'ils voulaient faire adopter par les Etats du royaume. Leur but était spécialement d'embarrasser les ecclésiastiques par la demande d'un serment dont le refus les rendrait odieux à la nation. Ce serment consistait dans la reconnaissance solennelle du droit divin des rois, de l'inviolabilité de leur personne et de leur autorité. Quiconque eût refusé ou professé une autre doctrine, eût été criminel de lèse-majesté au premier chef. Un historien du temps, Dupleix a fort sagement remarqué que « cette proposition n'avait été suggérée que par ceux qui désiraient faire entrechoquer la monarchie française

et le Saint-Siège et que leur intention tendait à un schisme manifeste. » Le cardinal Duperron dévoila le piège caché sous cette belle apparence de royalisme. Le pas était délicat : il fallait se tenir en garde contre la plus perfide des embûches. *Refuser un serment qui intéresse la monarchie!* Quelle couleur odieuse cela ne présente-t-il pas, alors même qu'il n'y a point de motif pour le demander? Aussi a-t-on eu recours à ce stratagème dans tous les temps d'agitation. C'étaient les plus grands ennemis de la tranquillité, les plus déclarés parjures qui se montraient alors les plus ardents à réclamer une mesure qui n'était rien pour leur conscience blasée. Le savant cardinal fit voir que le clergé, que l'on avait seul en vue, avait toujours été d'un dévouement inviolable pour l'autorité et la personne sacrée des rois ; il ne manque pas cependant de remercier ceux qui manifestaient tant de zèle pour leur trône et leur sûreté personnelle, feignant pour un instant, de les croire sincères. Il fit remarquer qu'il n'y avait point de profession qui fût plus étroitement liée par le devoir de fidélité aux princes que la société ecclésiastique ; qu'elle y était tenue non seulement par la conscience, mais par la raison même, son repos et sa paix dépendant de la prospérité des affaires du roi ; mais que les lois de l'Église suffisaient surabondamment pour maintenir dans la soumission des hommes qui craignent bien plus encore les peines éternelles que les rigueurs passagères de cette vie ; qu'ainsi on n'avait pas lieu de se préoccuper, à l'égard du clergé, de la moindre appréhension, tandis que pour les hommes pervers qui, dans la nation, seraient capables de former des desseins pernicieux, ceux-là n'étant pas retenus par la crainte des supplices de l'autre vie seraient bien moins encore arrêtés par l'effroi des châtimens de celle-ci. Que c'était par de semblables proportions qu'au lieu de garantir la personne des rois et la paix de leur empire, on mettait en péril l'un et l'autre, en faisant naître les guerres, les discordes et tous les malheurs que les schismes enfantent. Que toutes les fois que les séculiers ont voulu s'immiscer dans les choses religieuses, ils ont provoqué la

colère de Dieu. Saül perd le royaume et la vie pour s'être arrogé la fonction de sacrificateur ; Osa est puni de mort pour avoir porté la main sur l'Arche sainte ; Osias devient lépreux pour s'être servi de l'encensoir. Aussi Constantin ne veut point s'ingérer dans le jugement des causes du clergé, non plus que Valentinien. C'est le comble de l'opprobre de voir les brebis prétendre conduire leurs pasteurs, et des enfants faire la loi à leurs pères. Il y a longtemps que l'on menace le clergé de cette pomme de discorde ; ce sont les hérétiques qui ont agi adroitement et sourdement sur l'esprit des catholiques, même ecclésiastiques, sous un prétexte beau et spécieux ; *ce sont des Ulysses qui combattent sous le bouclier d'Achille* ; ils ont pris un détour, afin que ceux qui refuseront ce serment soient jugés sans affection pour le service du roi, ou estimés coupables du schisme : esprits séditieux, inquiets et rebelles.... »

En résumé, les articles de Pithou ne reposent que sur de faux prétextes ; ne se présentent que dans une formule inadmissible et sont, en tous cas, dépourvus de toute autorité légale.

IV. Maintenant, si l'on jette, sur les gallicans, dont nous avons esquissé plus haut la biographie, un coup d'œil rétrospectif, on verra qu'ils se partagent en deux classes : les uns, comme Pithou, Dupuy, Dumoulin, qui rapportent tout à l'exaltation des rois ; les autres, comme Dupin, Richer, Dominis, qui donnent moins aux rois qu'aux pouvoirs secondaires et qui inclinent, ceux-ci à la démocratie, ceux-là à la monarchie constitutionnelle ; mais tous également hostiles à l'Eglise qu'ils découronnent dans son chef, qu'ils diminuent dans ses évêques, qu'ils asservissent dans tous ses membres. D'après eux, le roi, en fait, serait plus maître de l'Eglise que le Pape, et l'Etat se transformerait en je ne sais quelle puissance omnipotente, tenant, d'un côté, les corps et les biens, de l'autre, par les corps et les biens, commandant aux âmes. Déification de l'Etat qui aboutirait à Constantinople du Bas Empire pour nous mener, par des voies plus ou moins directes, à la Rome des Césars.

Les deux systèmes aboutiront, le premier, à la Déclaration de 1682, le second, à la Constitution civile du clergé.

Mais qui sont ces Pères du gallicanisme.

Si nous les envisageons sous le rapport du talent, il n'y a rien, en eux, qui défie la comparaison. Sous le rapport moral, ils valent moins encore : ce sont des confrères de la basoche, qui ont maille à partir avec le guet ou des clercs, qui ont des démêlés avec l'Inquisition et l'Index. De leur vivant, on requerrait contre eux; avant de mourir, ils ont fait la plupart des abjurations ou des rétractations; de nos jours, il n'y a pas de motif pour les ériger en oracles. Ces théoriciens du gallicanisme étaient les révolutionnaires de leur temps; on ne comprend pas que les conservateurs d'aujourd'hui exhument, du cimetière de l'oubli, des libelles qui n'ont pas dépouillé toute vertu incendiaire. Se figure-t-on des gens de biens réhabilitant les théories des Cabet et des Proudhon du seizième siècle?

Si nous voulons nous rappeler la triste époque où ils ont vécu, peut-être pourrons-nous innocenter leurs personnes, sans, d'ailleurs, amnistier leurs doctrines. Les premiers ont vécu sous les derniers Valois, les autres ont reçu, de ces règnes, leurs inspirations. C'est l'heure où la royauté, représentée par des enfants, laisse le sceptre tomber en la quenouille sale et sanglante de Catherine de Médicis. La noblesse gangrenée incline vers les nouveautés religieuses et nous prépare dix guerres civiles. Les partis se forment, les uns, pour envahir le trône, les autres, pour occuper le pays. Trois rois incapables dont deux assassins et un assassiné; une ligue héroïque; un prince huguenot en perspective, d'affreuses mœurs, des commencements d'impiété. Avec ces abaissements. d'un côté, des princes affamés de tyrannie; de l'autre, des multitudes, impatientes du joug, qui frémissent aux accents des démagogues. Des puissances immorales qui se lèvent sur le monde pour le corrompre ou l'égarer : la Renaissance, qui ressuscite le paganisme, le protestantisme, qui sape les bases de l'Eglise, le Césarisme qui dresse ses théories pour contenir

par la force un monde privé de bases intellectuelles et morales. A ces moments difficiles, que les gallicans font triste figure ! Pas un trait d'élévation, pas une pensée d'intelligence de leur temps, pas un regard sur l'avenir. A genoux devant les idoles de leur imagination, ils tournent le principe religieux à la démoralisation du monde ; ils saluent le Prince de Machiavel, l'Empereur de Luther et le Peuple de Rousseau. L'Évangile n'est rien pour eux, l'Église n'a rien à leur apprendre ou à leur faire respecter : ils présentent la membrane de leur cerveau aux troubles du siècle et ils en reflètent fidèlement toutes les défaillances.

En somme, ce qu'ils servent avec leurs libertés gallicanes, c'est, d'une part, le libre examen, de l'autre, la tyrannie.

Le protestantisme avait posé, à la base de sa réforme, la libre interprétation des Écritures et placé au sommet, des rois-papes. En rejetant l'autorité de l'Église en matière d'enseignement, il avait été obligé, pour sauver l'ordre public, qui ne pouvait résister à de pareilles innovations, de renforcer l'autorité des princes. En bas la licence, en haut, la compression. Les gallicans s'inspirent de ces exemples et suivent la même logique. Avec leur théorie du pape faillible, de canons réglant d'une manière absolue la conduite du Saint-Siège, d'évêques contrôlant le souverain Pontife et de conciles toujours éventuels pour terminer les choses, ce qui reste de plus clair, c'est l'indépendance de chaque chrétien. Avec le principe du roi qui peut arrêter les bulles et même les casser, qui peut interdire les conciles et régler, pour le for extérieur, les matières ecclésiastiques, ce qui reste de plus clair, c'est un Pape inutile au Vatican et un roi qui commande aux âmes comme il régit le corps.

De là résulte le césarisme.

« En fait, dit l'un de nos bons auteurs, le césarisme est la réunion de la souveraineté temporelle et de la souveraineté spirituelle dans la main de l'homme, que l'homme s'appelle sénat, peuple, empereur ou roi. En droit, c'est la doctrine qui prétend fonder un ordre de choses sur cette base.

» Dans ce système, l'homme social, émancipé de la tutelle des lois divines, règne sans contrôle sur les âmes et sur les corps. Sa raison est la règle du vrai, sa volonté est la source du droit. Le but suprême de sa politique, c'est le bien-être matériel, sans rapport avec le bien moral. Les destinées futures de l'humanité n'entrent pour rien dans ses calculs. Pour lui, la religion n'est qu'un instrument de règne. Elle est dans sa main et il la régit comme toute autre branche d'administration, par ses prêtres, ses fonctionnaires et ses agents. Tant que son intérêt le demande et dans les limites où il le demande, il la fait respecter, sinon il l'abandonne et même la persécute. Dès qu'elles assurent la sécurité de la jouissance, en maintenant le peuple dans le devoir, toutes les religions sont bonnes à ses yeux, si contradictoires qu'elles soient; il les protège toutes sans croire à aucune.

» Dans l'ordre social, même suprématie. Tout vient de l'homme, tout retourne à l'homme. C'est lui qui, au moyen d'un contrat dressé par lui, signé de lui, fonde les sociétés. Le pouvoir, il le crée et le délègue avec droit de le reprendre; la liberté, il la mesure à chacun; la propriété il la fait; la famille, il la constitue; l'éducation, il la donne; la fortune, il la gouverne : rien n'échappe à sa souveraineté.

» Comme on voit, le césarisme, dessiné dans ses grandes lignes, est l'apothéose sociale de l'homme. En principe, c'est la proclamation des droits de l'homme contre les droits de Dieu, et, en fait, le despotisme élevé à sa plus haute puissance ¹. »

Tel fut le système qui régit le monde antique; tel fut le système que préconisèrent, à partir de la Renaissance, Machiavel, Buchanan, Bodin, Hobbes, Gravina, en y introduisant, toutefois, les tempéraments qui pouvaient le faire adopter des peuples chrétiens; et tel fut aussi, avec d'autres tempéraments qui devaient le rendre acceptable aux catholiques, le système que poursuivirent, en France, les Bourbons.

Or, c'est à ce système bourbonien d'absolutisme qu'abou-

¹ COQUILLE, art. du journal *le Monde*; et GAUME, *la Révolution*. t. VI.

fissent les gallicans de l'école des Dumoulin et des Pithou : système, avons-nous dit, funeste pour le temps, mais dont nous ne pouvons comprendre la résurrection sous le régime de nos constitutions modernes. En 1845, le rapporteur de la Charte de 1830, procureur-général Dupin, présentait encore ces articles de Pithou, comme *la règle des relations extérieures* de l'Etat avec l'Eglise, comme *droit public extérieur* pour la police des cultes, et comme *droit privé* pour toutes les questions et conflits qui intéressent les particuliers. Nous voyons bien ces prétentions, mais nous ne voyons pas qu'on les justifie et même rien n'est plus facile que de les combattre.

Comment, sous un régime de liberté des cultes, transformer le dépositaire du pouvoir temporel, en espèce de patriarche national, gardien ou vengeur des doctrines gallicanes, pape parisien, imposant son orthodoxie ombrageuse, et punissant qui refuse de la partager?

Comment, sous un régime de liberté de presse, transformer des opinions religieuses en dogmes politiques, dresser un *Credo* civil sur l'autorité des canons, la faillibilité du Pape et la supériorité du concile, quand il est constitutionnellement permis d'enseigner l'athéisme, le panthéisme, le matérialisme?

Comment, sous le régime d'une charte rationaliste, sous un pouvoir qui se déclare incompetent en matière de doctrines, dans une société qui est sortie de l'ordre surnaturel et qui borne ses services à la matière, revendiquer pour le prince et contre l'Eglise, un droit discrétionnaire de choix dans les doctrines catholiques?

Vous avez donné, au citoyen, le droit de ne croire à rien, et vous voulez le protéger dans sa foi!

Vous avez donné à l'Etat le caractère d'une société purement naturelle, et vous voulez lui attribuer des fonctions religieuses!

Vous avez tout enlevé à l'Eglise, et quand vous l'avez dépouillée de tout appui temporel, quand vous l'avez obligée de subsister par sa seule force divine, vous voulez élever,

contre l'effusion de ses grâces et la propagation de ses lumières, vos barrières plus ridicules encore qu'impuissantes!

Non, non; cela n'est pas admissible et il vous faut choisir : Ou revenez à l'Etat chrétien, à l'Eglise privilégiée, au citoyen protégé dans sa foi, et alors nous verrons ce qu'il convient de reconnaître au successeur de Louis-Philippe et du compère Dupin; ou sinon, trouvez bon que nous réclamions les bénéfices de la liberté et les immunités du droit constitutionnel.

Surtout comment ose-t-on, sous un régime de charte, sous un régime de garanties, avec la séparation des pouvoirs et le suffrage universel, nous parler encore des articles de Pithou! Certes, Pithou était un sot. Mais galvaniser les os de Pithou pour leur faire rendre je ne sais quelles vaticinations absurdes, voilà qui ne se peut comprendre. Avec un empereur responsable, avec des ministres responsables, avec deux chambres élues, un Conseil d'Etat, et j'ignore combien d'autres cours, faire de Napoléon III l'omniarque gallican : cela est d'une impudence qu'on ne peut trop bafouer¹.

Le principe du gallicanisme, c'est un roi à deux têtes, un roi dont une tête résume et absorbe tout l'Etat, un roi dont l'autre tête commande à l'Eglise. Or, il est de plein droit catholique, que le prince n'a pas qualité en matière de gouvernement ecclésiastique et de doctrines religieuses; et il est, dans la logique de l'avenir, de réduire de plus en plus, la suprême autorité des rois. Le roi, suivant la formule de Louis XIV, *Omnibus major, Deo solo minor*, ne se trouve plus qu'en Turquie et en Russie; les autres peuples de l'Occident ont relégué cette relique au musée des souverains. La race audacieuse de Japhet, qui a sans cesse aspiré à être le moins gouvernée possible, cette race touche à son but. Nos constitutions ont déjà fait entrevoir le roi qui règne et ne gouverne pas; elles promettent de l'octroyer un jour. Un Etat où le prince commandera le moins possible, où le citoyen jouira de la plus grande somme de libertés, où les délégués du peuple feront respecter les droits du citoyen, les droits de la famille et de

¹ Ceci a été écrit avant la chute de l'empire.

l'Église : voilà l'Etat vers lequel nous gravitons. Qu'ont à faire, dans cet Etat, les tyrannies insensées du gallicanisme?

Pithou est mort et bien mort. Qui donc, en présence d'un avenir plein de menaces et de promesses, sous un régime de liberté et de progrès dans la liberté, qui oserait ressusciter Pithou?

CHAPITRE VIII.

L'AFFAIRE DES CORSES EN 1662-64.

Lorsque Mazarin mourut, le 9 mars 1661, les relations de la cour de France avec Rome étaient rares et difficiles. Le cardinal avait abreuvé de dégoût Innocent X, qui refusait d'être un instrument docile de la politique française ; et, lors du traité de Westphalie, il avait bien osé lui dire que « si, par sa partialité, il obligeait la France à examiner de près ce qui s'était passé dans son élection, elle trouverait peut-être des motifs légitimes pour le regarder comme un intrus ¹¹ » Il prit sous sa protection les Barberini, parents du feu pape Urbain VIII, qui avaient odieusement abusé de leur crédit, et dont Innocent X voulait faire justice. Sous prétexte de la guerre contre les Espagnols, mais en effet pour frapper de terreur la cour pontificale, il fit assiéger Orbitello, à une heure de Rome, et Porto-Longone dans l'île d'Elbe, appartenant au prince Ludovisio, neveu du Pape. Il appela auprès de lui le cardinal Antoine Barberini, déjà gorgé des dépouilles de l'Église romaine, et lui donna l'archevêché de Reims pour paix de son concours contre Innocent. Il suscita ainsi mille embarras au Saint-Siège et réussit à paralyser son action. In-

¹¹ LE P. BOUGEANT, *Histoire du traité de Westphalie*, t. IV, page 59 et suiv. édit. de 1751.

nocent X eut pour successeur Alexandre VII Fabio Chigi, qui avait eu part, comme nonce apostolique, aux négociations de Munster et d'Osnabruck, et qui avait combattu énergiquement les articles les plus contraires aux droits et à la liberté de l'Eglise. Mazarin, plein de rancune, lui avait d'abord donné l'exclusion, et il ne permit pas que le roi lui envoyât, suivant l'usage, l'ambassade dite d'obédience. En 1659, il affecta de conclure le traité des Pyrénées sans sa participation, quoique le Pontife eût appelé la paix de tous ses vœux et l'eût facilitée par ses bons offices. « Entre les événements qu'a produits le traité de paix, il n'y en a point eu de plus remarquable ni de plus remarqué que de l'avoir conclu sans l'intervention du Pape, vu que le Saint-Siège avait si longtemps travaillé pour acheminer ce traité, et que le pape séant s'y était en personne si utilement employé à Munster ¹. » Alexandre VII ne fut pas même nommé dans le préambule, et si le Saint-Siège est mentionné dans les articles 99 et 100, c'est que le Roi Catholique et le Roi Très Chrétien s'y promettent mutuellement d'appuyer les revendications de deux princes italiens contre la cour de Rome!

Cependant, au lit de mort, l'indigne cardinal parut touché de repentir. Il fit au Pape un legs de deux cent mille écus pour être employés à la guerre contre le Turc, et, recevant la bénédiction apostolique de Piccolomini, nonce de Sa Sainteté, il lui témoigna son regret de tout ce qu'il avait dit ou fait dont elle aurait pu être blessée, et lui protesta qu'il lui demandait pardon, si en quelque chose il avait manqué au respect qu'il lui devait ².

A la mort de Mazarin, Louis XIV prit les rênes du gouvernement avec une grande énergie de volonté et un profond désir du bien public. Par les conseils de sa mère, sous l'inspiration de sa foi et de son bon sens, le jeune roi voulut rétablir, avec le Saint-Siège, de bons rapports. Le moyen le plus naturel, c'était d'envoyer, à Rome, un ambassadeur. En

¹ *Histoire de la paix conclue sur la frontière de France et d'Espagne entre les deux couronnes, l'an 1659. Cologne, 1664.* — ² *Ibid.*

l'absence d'ambassadeur en titre, les affaires étaient gérées par les cardinaux Barberini et Renaud d'Este, protecteurs de la France et ennemis acharnés d'Alexandre VII. En France, ils avaient, pour compères, les ministres Lionne, Le Tellier et Colbert, tous trois, par orgueil de position et passion janséniste, très hostiles à la Chaire Apostolique. Malgré un léger différend au sujet de Modène et une récente querelle entre Français et Italiens à Rome, Louis XIV voulut suivre son premier mouvement. Malheureusement, il se laissa bientôt emporter par cet immense orgueil qui devait lui faire commettre des fautes si funestes et qui allait lui donner des torts si graves ; la mesure destinée à rétablir la paix alluma une guerre qui devait déshonorer les plus belles années du grand règne.

« Tous nos historiens racontent, dit un savant jurisconsulte qui est en même temps un érudit historien et qui promet un vengeur à l'Église, tous racontent, en se copiant les uns les autres, que Louis XIV, au début de son règne, en 1662, eut avec le Saint-Siège, une première querelle où il soutint avec énergie les droits de sa couronne ; que le duc de Créquy, son ambassadeur, ayant été insulté dans les rues de Rome par la garde corse au service du Pape, et Alexandre VII lui ayant refusé satisfaction, le jeune roi força justement le chef de l'Église à s'humilier devant lui. La vanité française et surtout les préjugés gallicans empêchèrent longtemps de juger cet événement avec impartialité. D'un autre côté, on a eu tort de lui attribuer un caractère simplement épisodique, sans le rattacher à la *politique générale* du même prince envers le Souverain Pontife et notamment au conflit bien plus célèbre de 1682 : en effet, à l'une comme à l'autre époque, l'ambition des ministres de Louis XIV était d'amoindrir le pouvoir du Saint-Siège, et un certain nombre d'ecclésiastiques français servirent d'auxiliaires à la puissance civile dans des entreprises qui pouvaient mener au schisme et à l'hérésie ¹. »

Nous voulons étudier ici cette affaire des Corses. Pour en

¹ *Revue des questions historiques*, t. X, p. 66.

rendre un compte exact et complet, il faudrait recourir aux sources romaines et aux sources françaises ; mais, parce que des lecteurs français pourraient récuser l'autorité des archives pontificales et des papiers de la famille Chigi, nous nous adresserons seulement aux ouvrages et aux correspondances de notre pays. Les correspondances diplomatiques ont été analysées par M. Gérin ; les ouvrages de Regnier Desmarais en son *Histoire des démêlés de la cour de France avec la cour de Rome au sujet de l'affaire des Corses* et les *Mémoires du cardinal Renaud d'Este* composés par un secrétaire français qui avait passé seize ans à son service, ont été compulsés attentivement par le même auteur. Nous bénéficierons, pour la défense de l'Eglise, de ce consciencieux travail.

I. A la fin de 1661, le duc de Créqui fut désigné pour aller en ambassade extraordinaire vers le pape Alexandre VII ; mais il ne partit qu'au printemps suivant, et c'est seulement le 11 juin 1662 qu'il fit son entrée publique à Rome. Les trois ministres qui avaient inspiré le choix de ce personnage, inauguraient alors *cette politique d'humilier le Saint-Siège* qui fut si funeste à l'Eglise de France. Lionne était revenu mécontent de son dernier voyage à Rome, et il avait pour conseiller et pour familier le docteur Jean Gandon, doyen de Vitré, et ami de Duvergier de Hauranne. Le Tellier, plus habile à cacher sa haine contre le Saint-Siège, suivait les avis de son second fils, qui venait de soutenir avec un grand éclat une thèse en Sorbonne, et qui était gouverné par l'abbé Coequelein, l'un des futurs coryphées de l'assemblée de 1682. Colbert réglait sa conduite, dans les affaires religieuses, sur l'opinion de l'abbé Bourzeis, qui avait signé le formulaire, mais qui n'avait pas abandonné la doctrine de Jansénius. Ce qui faisait dire à la reine-mère que les trois ministres avaient chacun leur janséniste¹. Créqui était tout à fait propre à remplir leurs vues. Voltaire lui-même a dit de cet ambassadeur qu'*il révolta les Romains par sa hauteur*, et le secrétaire du cardinal

¹ *Mémoires du P. Rapin*, édit. Aubineau, t. III, p. 193, et tous les récits du temps.

d'Este, tout en défendant le duc, convient qu'il avait dès lors la réputation d'être « un homme hautain, un emporté, un fier, et qu'il passait pour venir à Rome avec du monde qui ne demandait qu'à mener les mains ¹. »

Avant même de quitter Paris, Créqui chercha querelle au nonce du Pape, Piccolomini. Par simple politesse, le duc devait faire visite au nonce, mais auparavant il exigea, contrairement à l'usage, que le duc lui donnât la main chez lui en sa qualité de duc et pair du royaume. Comme représentant du Souverain-Pontife, Piccolomini ne devait à Créqui que les égards dus aux personnages de son rang, mais il ne lui devait rien qui eût paru abaisser, devant un simple duc, l'autorité pontificale. En homme prudent et gracieux, il offrit de présenter, à Créqui, en maison tierce et comme simple particulier, tous les hommages qui pourraient complaire à la vanité du duc. Le duc devina-t-il le jeu ou fut-il irrité qu'on eût déjoué le sien, mais il refusa. Piccolomini instruisit sa cour de cet incident de mauvais augure, et l'avertit de plus que l'ambassadeur, d'un caractère difficile, conduisait à sa suite beaucoup de gens accoutumés à vivre avec toute sorte de licence. Ces renseignements étaient exacts, et sans parler des aveux de Renaud d'Este et de Regnier Desmarais, on en trouve une confirmation singulière dans les *Mémoires* de Bonaventure d'Argonne, publiés sous le pseudonyme de Vigneul Marville.

A son arrivée, par une maladresse indigne, Créqui souleva immédiatement un conflit d'étiquette contre les parents du Pape. Avec ou sans prétexte, mais certainement sans raison, il refusala première visite au frère et au neveu d'Alexandre VII, qui occupaient des charges élevées dans le gouvernement ; il prétendait ne devoir cet honneur qu'aux parents ecclésiastiques du Pontife et il citait à l'appui des exemples sans autorité. Sur le chapitre des bienséances et des délicatesses, comme sur le chapitre des principes, Rome est, par excellence, la ville des traditions. Créqui ambassadeur avait été certaine-

¹ *Siècle de Louis XIV*, ch. vii.

ment annoncé par une dépêche, mais certainement aussi il avait été répondu à cette dépêche par une autre et l'on était quitte de ce côté. L'ambassadeur, arrivé à Rome, n'avait pour recevoir, de personnes qui ne dépendaient pas de lui, des visites, qu'à les prévenir; et pour les recevoir de personnes constituées en autorité, il était absolument de rigueur qu'il les prévînt comme ambassadeur. A moins de vouloir blesser la famille du Pape et manquer à de hauts fonctionnaires, il devait se conformer à l'usage. Mais M. le duc ne l'entendit pas ainsi, et, au risque de trop découvrir combien il était dépourvu d'aptitude diplomatique, il protesta qu'il ne serait jamais le premier à visiter Don Mario et Don Augustin Chigi; il intrigua même pour qu'on ne leur cédât pas sur ce point. Louis XIV, prévenu du fait, fit céder son ambassadeur autant pour le tort que pour le ridicule. Les Chigi, pour diminuer la mortification du duc, le reçurent avec une extrême courtoisie; de plus, leurs épouses, par une attention pleine de délicatesse, visitèrent les premières la duchesse de Créqui, bien que l'une d'elles fût une princesse Farnèse. Enfin l'affaire s'arrangea de si bonne façon qu'il parut juste et digne d'espérer une parfaite intelligence.

Le ciel ne devait pas garder longtemps sa sérénité. Créqui et son âme damnée, le cardinal d'Este, cherchaient une occasion de vengeance qui s'offrit le 20 août 1662. Voici comment, dès le lendemain, Créqui mandait le fait à Louis XIV : « Hier, devers le soir, lorsque j'étais allé voir la princesse Borghèse, que ma femme était aussi sortie pour aller à Saint-Bernard, et que la plupart de mes gentilshommes étaient avec M. le duc Césarini qui les avait priés à souper, un Français, domestique de la reine de Suède, ayant pris différend sur le Pont-Sixte avec un soldat de la garde corse, mit l'épée à la main contre lui; mais d'autres soldats qui parurent l'ayant obligé à se retirer, il fut poursuivi par eux presque auprès des écuries. Quelques-uns de mes palefreniers sortis au bruit, les repoussèrent; mais un plus grand nombre de soldats étant survenus, mes gens furent rechassés jusque dans mon logis. Dans

ce temps-là, j'entrais chez moi par un autre côté, et étant fort surpris de ce désordre, je dis à deux ou trois gentilshommes de faire retirer mes gens. Ils ne sortirent pas plus tôt dans la place pour cet effet qu'on tira sur eux sept ou huit coups de mousquet, dont il y en eut un qui tua un Italien. Et alors, comme si le signal eût été donné, toutes les avenues de mon palais furent saisies par sept ou huit corps de garde qui y furent posés tout autour en un moment. Je m'avançai sur un balcon à la nouvelle qu'on m'en dit : l'on m'y tira plusieurs coups en un instant, et cette insolence qu'on ne croira que malaisément qu'on ait osé commettre contre votre ambassadeur, fut suivie d'une plus grande contre sa femme. Elle revenait des églises et était encore loin de mon palais, auprès de Saint-Charles *ai catinari*, lorsque des soldats qui occupaient ce poste-là tirèrent sept ou huit coups sur son carrosse, tuèrent un de ses pages à la portière auprès d'elle, et blessèrent un de ses laquais. Elle fut contrainte de rebrousser chemin à demi morte, et alla chez M. le cardinal d'Este qui la ramena ensuite chez moi. Cependant on tirait sur tous les Français qu'on rencontrait et sur les Italiens qu'on s'imaginait qui venaient à mon palais. Un de mes gentilshommes, qui revenait de la ville, eut un coup de mousquet dans le ventre. Un de mes laquais d'un autre côté en eut un dans le corps, et le marquis Frangipani, avec sept ou huit Allemands et Italiens, fut attaqué en venant à mon logis, qui demeura investi pendant plus de trois heures, de manière qu'on n'y laissait passer personne. Voilà, Sire, comme la chose s'est passé. »

Il faut faire, sur cette dépêche, les observations suivantes :

1^o Il n'y avait pas un, mais *trois* Français qui rencontrèrent trois Corses sur le pont Sixte.

2^o Les Français dégainèrent les *premiers* et *blessèrent* un Corse.

3^o Il était *entre sept et huit* heures du soir.

4^o Les Corses s'étant réfugiés dans leurs casernes, les camarades prirent fait et cause pour les fugitifs, chargèrent les soldats de Créqui.

5° Les palfreniers et gens de livrée du duc repoussèrent les Corses avec des épées et des fourches.

6° Il s'ensuivit une mêlée générale, non par devant, mais derrière le palais de l'ambassadeur. Il se faisait déjà tard.

7° L'ambassadeur et l'ambassadrice, rentrant sur ces entreprises, reçurent, dans les ténèbres, quelques horions.

8° Le gouverneur pontifical, pour mettre fin au tumulte, fit cerner le palais par ses troupes.

9° L'ambassadeur put, le même soir, rentrer au logis conjugal.

En résumé, les Français avaient attaqué; les Corses avaient riposté; la *furia* aidant, il s'était produit une bagarre, où le gouvernement n'était intervenu que pour rétablir le bon ordre.

Il n'y avait ici qu'une chose à faire, rechercher et punir les coupables *de part et d'autre*; et, le gouvernement pontifical *restant hors de cause*, rendre, au pavillon français, les hommages convenables *en la circonstance*. C'était le fin de la justice.

Le Pape n'eut garde d'y manquer. Dès le premier coup de feu, D. Mario, gouverneur militaire de Rome, avait mandé à Créquy qu'il irait le voir pour savoir de lui comment il pourrait lui donner pleine satisfaction. Etant retenu par le devoir, il se fit excuser et envoya quelqu'un à sa place. Son envoyé ne put arriver jusqu'à Créquy, dont les officiers menacèrent de le jeter par la fenêtre. La reine de Suède écrivit sur-le-champ au duc pour le prier de *n'écouter pas ses premiers ressentiments, ni ceux qui voudraient lui aigrir l'esprit à la vengeance et de ne pas précipiter ses résolutions*. Voici comment il suivit ce sage conseil. Un consistoire devait se tenir le lendemain pour l'expédition des affaires courantes de l'Eglise; Créquy enjoignit aux *cardinaux de la faction de France* de n'y point aller, et les cardinaux obéirent, à l'exception d'un seul! Le même jour, il mit sérieusement en délibération s'il ne ferait pas *attaquer les Corses* par ses gens; mais il craignit que ceux-ci ne fussent les plus forts, et il s'arrêta devant cette observation du cardinal d'Este que, *quand, par une furie française, on pourrait venir à bout de poignarder tout le corps de garde*

des Corses, on aurait ensuite devant soi les trois mille hommes de la garnison.

Le lendemain, 21 août, le cardinal Chigi, neveu du Pape et secrétaire d'Etat, voulait se présenter à l'ambassade, mais ne voulant pas être insulté comme l'envoyé de D. Mario, il prit ses précautions. Sur ses ouvertures, l'ambassadrice refusa sa visite et l'ambassadeur ne lui ouvrit point sa porte.

Le Pape, continue M. Gérin, nomma deux congrégations composées, l'une, de plusieurs prélats, du sénateur de Rome et d'un juge séculier pour faire le procès aux Corses coupables ; — l'autre de neuf cardinaux pour préparer les satisfactions dues au roi et à l'ambassadeur. Par son ordre, son neveu, le cardinal Chigi, demanda au duc une audience sans condition : ce prélat fut enfin reçu, et Regnier reconnaît qu'il exprima de la part du Pape et en son propre nom les meilleurs sentiments. Des brefs furent adressés sans retard au roi et aux deux reines et Alexandre offrit en personne et par le nonce Piccolomini, de concerter ensemble au plus tôt toutes les réparations convenables. Mais Créqui mit obstacle à la négociation, en prodiguant chaque jour de nouvelles offenses au Saint-Siège.

N'osant pas risquer le massacre des Corses ni le saccage de Rome, il affecta de croire qu'on voulait prendre son palais d'assaut et s'emparer de sa personne : il recommença les scènes par lesquelles le cardinal d'Este avait illustré son protectorat. Il amassa ostensiblement chez lui des munitions et des approvisionnements de toute espèce comme s'il allait être assiégé ; il y attira un grand nombre d'aventuriers, afin, avoue-t-on, de *mettre l'affaire en réputation et de faire connaître au Pape qu'on avait sujet de se défier de ses déportements*. Il ne sortit plus qu'accompagné d'un grand nombre d'hommes armés, et « le Pape lui ayant fait demander à quel sujet, Son Excellence lui fit dire qu'il n'avait pas occasion d'être en sûreté ensuite de ce qui s'était passé, et que, *quand Sa Sainteté pourrait justifier de n'avoir, ni lui, ni ses parents, aucune part à l'action, et que, quand on lui aurait donné*

toutes les paroles du monde, elle ne devait pas pour cela de moins de précaution, puisque quand on serait assuré du côté du Pape, on ne l'était pas du côté de ses soldats, qui pouvaient impunément, comme ils l'avaient déjà fait à ses yeux, commettre de semblables attentats. »

Le cardinal d'Aragon intervient pour faire cesser ce scandale : le duc lui répond qu'il sait que *dix-sept Corses ont ordre de le tuer*. Le cardinal Sachetti lui annonce qu'on a caserné les Corses à l'autre bout de Rome. Créqui déclare qu'il peut aussi passer par ce quartier et que cela ne lui suffit pas. Un jour cependant il prête l'oreille à quelqu'un qui lui représente l'absurdité de ses soupçons et le ridicule de ses frayeurs ; mais le cardinal d'Este *sans la participation et le conseil duquel il ne faisait rien*, détruit aussitôt l'effet de ces conseils, et l'auteur des *Mémoires* nous apprend que c'est lui-même qui fut employé pour raffermir le duc dans sa première résolution.

Le gouvernement romain presse l'instruction du procès, met à prix la tête des plus coupables : Créqui prétend que *ceux dont les Corses n'ont fait que suivre les ordres* ont procuré leur évacion, que *les informations ne vont à rien*, et que c'est ajouter la raillerie à l'injure. Il est plutôt scandalisé que satisfait de la visite du cardinal Chigi : il ne veut pas croire à la sincérité de ses paroles. Il ne demande rien officiellement, pour se donner le prétexte de dire qu'on ne lui offre rien ; mais on sait qu'il voulait que, dès le premier jour le Pape envoyât un de ses parents *se jeter aux pieds du roi*, fit pendre une partie des Corses, et mettre une autre aux galères, bannît pour toujours le reste et infligeât des traitements semblables aux sbires et à leur chef. La reine de Suède et la république de Venise proposent leur médiation : il la rejette. Le cardinal Imperiale, gouverneur de Rome, publie un édit qui défend aux sujets du Pape de se prêter à ces enrôlements et à ces achats de munitions de guerre que l'ambassadeur fait chaque jour à la vue de toute la ville et qui sont une menace flagrante contre la souveraineté du Pape : Créqui s'en offense. On informe contre le duc Césarini, sujet romain, qui complotte ouvertement et

fournit des armes contre son prince. Créqui le déclare protégé de la France, et le soustrait aux recherches de la justice¹.

La cour de Rome déjoua, par sa prudence, les provocations du duc de Créquy. Les premiers jours, il avait reçu des visites de condoléance ; au bout de la semaine, il était complètement abandonné, et, qui plus est, condamné. A bout de voies, pour pousser de plus en plus les choses à l'extrême, le 1^{er} septembre, il décampait dès le matin et se réfugiait sur les terres du grand-duc de Toscane.

II. Le duc de Créquy avait rédigé ses correspondances de manière à monter Louis XIV ; par des exagérations puérides et des réticences malhonnêtes, il voulait l'irriter contre le Saint-Siège, et servir, par cette irritation, la cause des sectaires et des absolutistes français. Louis XIV, jeune, orgueilleux, livré à l'adultère, ayant peu d'expérience des affaires publiques et connaissant peu ou point le gouvernement de la sainte Eglise, donna en plein dans ce panneau. Sans autre information, il manda à Créquy de quitter cette ville où l'on *assassinait les ambassadeurs* et relégua à Meaux le nonce du Pape. Malgré cet ordre de relégation, Piccolomini fit connaître à Lionne comment les choses s'étaient passées ; le ministre n'en tint aucun compte : dans cette entreprise, il n'était pas question de justice. Piccolomini, d'abord envoyé à Meaux, fut conduit jusqu'à la frontière au milieu d'archers et privé même de ses correspondances. En même temps, ordre était donné, à l'abbé de Bourlemont, auditeur de Rote, d'intimider le Sacré-Collège et les parents du Pape par toutes sortes de menaces ; on exigeait, de la cour de Rome, les réparations les plus humiliantes et les plus cruelles ; un écrit mensonger dénonçait à la France et aux États de l'Europe le soi-disant assassinat de Créquy et de son épouse... par le Pape.

D'autre part, le roi de France prenait fait et cause pour les ducs de Parme et de Modène contre le Pape ; mais cet appui, injuste et fourbe, donné aux ducs, n'était, pour Louis XIV,

¹ *Revue des questions historiques*, t. X, p. 89. — M. Gérin cite toutes les autorités sur lesquelles repose sa narration.

qu'un prétexte pour livrer Bénévent au roi de Naples et s'annexer Avignon. A l'appui de ces attentats, un envoyé du roi demandait, au duc de Savoie, à la république de Gênes et au grand-duc de Toscane, libre passage des troupes françaises pour que le fils aîné de l'Eglise allât attaquer le Pape dans Rome. On voit que Garibaldi et Victor-Emmanuel n'avaient pas eu, pour prédécesseurs, que Didier et Astolphe, roi des Lombards.

De son côté, Créqui rédigeait les conditions suivantes comme *simples préliminaires* d'un traité : le cardinal Impe-riale, privé du chapeau *comme auteur de l'attentat* ; D. Mario, son complice, livré au roi pour *en faire ce qu'il lui plaira* ; cinquante soldats corses et trois officiers pendus sur la place Farnèse, et le reste de la milice banni à perpétuité des Etats de l'Eglise ; cinquante sbires et leur chef pendus sur la place Navone ; un légat envoyé en France pour faire des excuses au roi, lui déclarer qu'Alexandre VII n'a pas eu de part à l'attentat, et lui exprimer le regret que ses ministres en aient été les auteurs. « Quand on aura commencé par là, disait Créqui, alors on pourra croire que le Pape veut tout de bon se mettre en état de satisfaire le roi. »

Des exécutions sommaires, sans raison, sans examen, sans mesure, sans ombre de justice : voilà ce que demandait, pour commencer, l'ambassadeur du roi très chrétien. On croirait lire les injonctions, non pas d'un chrétien, mais d'un peau-rouge, et, malgré soi, l'on rapproche les déclamations d'un Créqui des ordres sanglants d'un Raoul Rigault ou d'un Ferré : « Fusillez-moi tous ces gens-là, on verra après. »

En même temps, Créqui écrivait à Louis XIV, le 21 septembre : « Pour être entièrement satisfait, il faut que Votre Majesté continue avec la même vigueur qu'elle a commencé, et plus elle fera d'éclat, plus la cour de Rome intimidée se portera à la contenter. C'a été dans cette vue que, *nonobstant les avis contraires*, j'ai estimé que, dans les cinq propositions que j'ai envoyées aux ambassadeurs et ministres étrangers à Rome, l'on ne pouvait mieux faire que de s'attaquer directe-

ment aux parents du Pape, d'autant qu'outre que cette hauteur de procédé est digne, ce me semble, de Votre Majesté ; l'appréhension qu'ils auront qu'on ne pousse les choses contre eux à l'extrémité, les obligera à donner des satisfactions plus grandes pour se tirer d'affaire, et les pourrait même porter à sacrifier pour cet effet au juste ressentiment de Votre Majesté les intérêts du cardinal Imperiale, principal auteur de l'attentat. »

Louis XIV et ses ministres aimaient ces provocations. Cependant les renseignements précis ne leur faisaient pas défaut ; mais il en est des gens prévenus, comme des gens malades : la lumière au lieu de les éclairer, les irrite, parfois même les exaspère. Une telle infirmité dans la grandeur royale est bien déplorable ; elle ne diminue point les droits de l'équité, et n'oblige l'histoire qu'à une plus scrupuleuse information.

Christine de Suède vivait alors à Rome. Cette reine, descendue volontairement du trône, n'était point favorable à Alexandre VII à cause de sa juste sévérité après l'assassinat de Monaldeschi ; elle avait d'ailleurs tout intérêt à ménager Louis XIV. On ne peut la soupçonner d'être entrée dans une faction hostile à la France. Or, le 29 août, elle écrivait au roi : « Quelque animosité qu'on inspire à Votre Majesté, elle se souviendra toujours qu'on ne peut se venger contre son père ni contre sa mère, sans se faire tort à soi-même, et que la plus belle et la plus glorieuse vengeance qu'un enfant bien né puisse tirer d'eux, est celle de les servir et de les honorer, quand même ils auraient tort. Ces sentiments qui me semblent si dignes de Votre Majesté, réveilleront votre bonté au secours de cette cour, où vous êtes si parfaitement honoré qu'il ne peut tomber dans le sens de personne qu'on ait eu dessein de vous offenser dans la personne de votre ambassadeur. Mais j'en parle trop à Votre Majesté, et j'ai tort de vouloir me mêler de donner conseil au plus grand et sage prince du monde. »

Christine écrivait, d'autre part, à Lionne :

« Il est constant que ceux de la maison de M. de Créqui ont

vécu dans cette ville d'une manière si extraordinaire et se sont émancipés à des libertés et des insolences qui n'auraient jamais été souffertes à Rome, à moins que l'on eût porté un extrême respect à l'ambassadeur de France.

» Il est vrai que M. de Créqui n'est pas coupable de l'excès de ses domestiques, ayant employé toute son autorité à les contenir dans les termes de la modestie ; mais nonobstant toute la sévérité qu'il a témoignée avoir pour eux, ils n'ont pas laissé de continuer leur procédé, abusant de mille façons de l'indulgence que le gouvernement avait pour eux, outrageant non seulement les particuliers de la ville, mais les gardes et soldats du Pape dans leur poste, et particulièrement les Corses qui, après une longue patience, se sont laissés à la fin emporter à la fureur de la vengeance, laquelle ils ont tirée si barbare, comme vous l'aurez appris.

» Il est aussi très certain que l'action des Corses n'a pas été ni commandée, ni approuvée d'en haut ; au contraire, je vous puis assurer qu'elle a été détestée comme elle le méritait ; et pour vous le persuader par un raisonnement qui seul me semble digne du roi notre maître, je vous dirai qu'il y va de sa grandeur que l'on soit persuadé qu'il n'y a point de prince au monde si hardi qu'il oserait de propos délibéré faire un tel affront à son ambassadeur et je souhaiterais pour la gloire du roi qu'il ne prit nulle résolution ni ne fit aucune action par laquelle on pourrait juger qu'il fût capable de concevoir une opinion si basse de soi-même.

» Il faut donc que je vous assure et que je rende ce témoignage à la vérité que l'unique source de ce fâcheux accident est la mauvaise conduite des domestiques de l'ambassadeur qui se sont attirés la haine et la rage des Corses ; et, quoi que l'on vous puisse dire, cet accident n'a ni suite ni conséquences, sinon celles que lui donnent ceux qui sont ennemis du repos de Rome, et peut-être même de la gloire du roi, et qui veulent en cette occasion sacrifier son service à leur intérêt.

» Je vois bien que vous me soupçonnez ; mais ne vous y

you trompez pas, je suis la personne du monde qui a le plus véritablement détesté cette action, et je suis sans doute celle à qui elle a fait le plus d'horreur; et si l'on eût suivi mes sentiments, l'on eût puni cette action d'une rigueur plus prompte et plus exemplaire, et l'on eût donné à l'ambassadeur une satisfaction si simple qu'il n'eût osé se plaindre au roi de ce qui est arrivé. Ce n'est pas qu'on ne soit en volonté de satisfaire entièrement le roi; mais la nature de ce gouvernement ecclésiastique qui apporte je ne sais quelle lenteur aux exécutions et les rend plus ou moins tardives selon le tempérament de ceux qui gouvernent, n'a pas permis que l'on fit tout ce que l'on souhaite de faire en cette occasion. Vous connaissez cette cour et vous savez bien que ses procédés sont très différents des nôtres. On n'a pas laissé de faire plusieurs démonstrations, desquelles j'espère que la bonté et la générosité du roi se satisfera mieux que la passion et les intérêts de ses ministres.

« Je vous envoie, ci-joint, une lettre de M. le cardinal Chigi qui est écrite à M. le cardinal Azzolino. Elle vous fera voir une partie du désir que l'on a de satisfaire au roi. L'on fait tous les jours des efforts pour faire quelque chose de plus, et l'on occupe les plus sublimes esprits du Sacré-Colège à délibérer tous les jours à la satisfaction et à la réparation de cette faute. Pour moi, qui ne puis approuver ces longueurs si contraires à mon humeur et à mon tempérament, je ne puis néanmoins m'empêcher d'en demander pardon au roi, et vous prie de vous y employer pour l'obtenir. Je souhaite de tout mon cœur que l'indignation du roi soit modérée par sa bonté et qu'il ne la pousse pas jusques au désavantage du Saint-Siège de qui il est le glorieux et digne appui, espérant qu'il n'en tirera pas d'autres satisfactions que celle que sa piété et sa générosité inspireront, n'étant pas juste que cette affaire interrompe longtemps la bonne correspondance qu'il y a eu jusqu'ici entre Sa Sainteté et le roi. De mon côté, je me trouverais heureuse de pouvoir contribuer utilement mes soins et mes peines pour l'heureux

accommodement de ces troubles, quoique je sois persuadée que d'autres s'y emploieront avec plus d'habileté et de succès. J'ose néanmoins vous protester que j'y travaillerais avec plus d'affection que nul autre, et avec autant d'honneur et de fidélité. »

Christine écrivit, à Louis XIV et aux ministres, d'autres lettres. Des détails si précis, des affirmations si consciencieusement réitérées ne laissèrent pas que d'impressionner le roi. Dans la correspondance intime, on le voit demander à Créqui, des renseignements sur certains points laissés dans l'ombre par calcul ; par exemple, si le carrosse de la duchesse marchait sans flambeaux lorsqu'on tira dessus ; si Créqui avait reçu, sans condition préalable, une visite spontanée du cardinal Chigi. Louis XIV avoue même ingénument qu'il fait beaucoup d'éclat pour s'épargner d'en venir aux actes. Mais l'orgueil l'emporte bientôt sur la sagesse et fait taire la conscience. On approuve Créqui d'avoir rompu avec le cardinal Orsini, parce qu'il a assisté au consistoire malgré la défense de l'ambassadeur ; on ordonne, à son frère, d'enlever de sa porte les armes de France ; on refuse de traiter par l'intermédiaire du nonce ; on presse le roi d'Espagne de menacer Rome ; on somme le légat d'Avignon de congédier les garnisons pontificales. En vain le Pape expulse les Corses, on dit que c'est pour les empêcher d'accuser le Pape et d'épargner la peine de les juger : il semble pourtant que, proscrits ils gardaient leur langue et que la rigueur de l'expulsion les engageait à s'en servir. Cependant la cour proposait, à Créqui, les résolutions les plus folles, et comme si ce n'était pas assez de pousser les choses à outrance, elle multipliait encore les réclamations sur une foule de points, secondaires sans doute, mais dont la multiplicité rendait difficile toute négociation.

Le Pape cependant ne négligeait pas la défense du Saint-Siège. La dignité, comme la justice et la raison étaient de son côté ; il savait s'en prévaloir. Avec son parfait bon sens, il déclarait, en plein consistoire et dans le bref à Louis XIV

que les Corses avaient été provoqués, mais qu'ils avaient excédé le droit de légitime défense ; que le gouvernement pontifical devait une réparation, mais qu'il ne demandait pas mieux que de l'offrir. Au demeurant, il ne permettait pas de supposer que lui, ou quelqu'un de sa famille eût, en aucune façon, préparé ou approuvé l'action des Corses ; et il regardait cette supposition comme un outrage beaucoup plus grave que celui dont se plaignait l'ambassadeur français. Enfin, il signalait, comme excédant toute mesure, le traitement indigne infligé au représentant du Saint-Siège. « Que dira donc l'univers ? Que dira la république chrétienne ? Que jugera Dieu qui interroge les actions des rois et qui sonde leurs sentiments ? disait le noble Pontife. Notre nonce, un homme ecclésiastique et innocent, qui tenait auprès de Votre Majesté non seulement la place de celui que Dieu vous a donné pour pasteur et pour père, et de l'Eglise qu'il vous a donnée pour mère, mais la place de Dieu même, a été exilé par une puissance séculière, pour le crime particulier de quelques soldats. Comme nous sommes obligé de rendre compte de votre âme au Roi des rois, nous avons cru devoir vous représenter paternellement toutes ces choses. »

Le roi avait expulsé le nonce, il ne répondit pas au Pape et lui imposa l'obligation de traiter avec le duc de Créquy, cause de la querelle et odieux à la cour de Rome par son caractère et par ses actes. En même temps, il dédaigna de faire des ouvertures, laissa au Saint-Siège le soin de lui faire les soumissions les plus humiliantes, qu'il se réservait, par devers lui, de mépriser. Le fils aîné de l'Eglise se conduisait en parricide : il est impossible de trouver, dans un prince chrétien, un plus complet oubli de tous ses devoirs envers l'Eglise de Jésus-Christ.

III. Le duc de Créquy avait mandé, de San-Quirico, où il s'était réfugié, que si l'on voulait lui envoyer un négociateur, il était prêt à le recevoir en esprit de paix. La cour de Rome fit partir l'abbé Rospigliosi, qui devait parvenir au cardinalat sous le pontificat de Clément XI. Les *Mémoires du cardinal*

d'Este le représentent comme un homme *éminent en vertu et en mérite*. Créqui avait promis de le recevoir avec toute la disposition d'esprit possible de porter les choses à un bon accommodement ; il trouve que Rospigliosi est un homme *sans expérience* et un *sujet assez malpropre à cette négociation* ; il s'étonne qu'on veuille traiter seulement de l'affaire des Corses et non de son fameux assassinat. Enfin, il écrit à Louis XIV : « Bien loin de trouver en cet envoi aucune apparence de bonne disposition, je le trouve offensant dans toutes ses parties, dans sa forme et dans sa fin. »

A Rospigliosi succède Rasponi. Le cardinal d'Este et l'abbé de Bourlemont font, à Créqui, l'éloge de ce second négociateur. Pour toute réponse, le duc écrit à Louis XIV que le Pape ne veut pas traiter, mais l'amuser par de vaines démonstrations.

Si le Pape voulait bien céder dans la forme, il n'entendait faire aucun sacrifice de sa dignité. Créqui dut parler le premier ; mais, négociateur maladroit, il prit plaisir de rendre la négociation plus difficile en aggravant de son chef les conditions qu'il devait proposer. Rasponi le reçut et ratifia les siennes, savoir : *Nouvel examen des réclamations de Parme et de Modène, suppression des postes établis dans Rome depuis l'armement du palais Farnèse, amnistie à Césarini, bonne réception à Créqui, amnistie en faveur de ses partisans*. Créqui rejeta ces propositions.

Louis XIV n'était pas plus conciliant : il se moquait du petit abbé Rospigliosi, il faisait rappeler de Rome les domestiques de Créqui, il parlait de rupture, et, en attendant, il pardonnait d'envoyer à la reine de Suède des lettres injurieuses, où les propositions du Pape étaient traitées *d'audacieuses, d'impudentes, et d'effrontées*.

« Vous devez, écrit-il à son ambassadeur, hautement déclarer par avance que je vous ai mandé que chaque mois qu'on tardera à me satisfaire, je prétendrai quelque chose de plus, et, que, si on me force pour mon honneur à faire marcher une armée et à engager une flotte, tel en payera les

frais qui n'y songe pas, et qu'il faudrait bien alors faire d'autres comptes et parler de toute autre nature de réparations que celle dont je vous ai envoyé le projet. »

« J'ai toujours oublié de vous marquer que, dans les conditions de l'accommodement, vous devez insister et emporter que l'on révoquera tous les édits qui ont été publiés en cette occasion comme étant trop injurieux au Sacré-Collège et aux barons romains : c'est pourquoi tout doit être réduit à la disposition des anciennes bulles du Pape qui ont suffisamment pourvu à tout par leur prudence.

» Comme, pour obtenir ce que je désire et sans quoi je ne puis me contenter, il aura été bon de demander beaucoup davantage, je suis bien navré de vous avoir suggéré à temps diverses demandes que vous pourriez faire et certaines craintes que vous pourriez donner, dont pour vous faire relâcher on aurait été obligé de vous accorder plus tôt et plus largement ce que je prétends véritablement.

» De cette nature de crainte pourrait être, par exemple, celle que je ne recevrai plus de nonce en France, comme étant une chose assez superflue et dont on use mal dans la cour de Rome par des entreprises que les nonces font tous les jours en mon droit et sur les anciennes coutumes du royaume, avec dessein néanmoins, comme j'ai dit, de vous en relâcher en obtenant en échange quelque autre point contesté.

» Une autre demande qui toucherait au vif le cardinal Chigi serait de prétendre que la légation d'Avignon soit toujours donnée à un cardinal français, ce qui se pratiquait presque toujours anciennement, et même pour toute leur vie, témoins les cardinaux de Bourbon et d'Armagnac, et le prétexte de cette instance est fort plausible en cette conjecture, où j'ai grand intérêt que les Avignonnais ne soient pas tourmentés par un légat italien pour l'affection qu'ils viennent de me témoigner. »

Dans une conférence du 24 novembre, Rasponi fit savoir que le Pape consentait à envoyer un légat en France et à exclure

les Corses, pour toujours, du service militaire de l'Etat pontifical. A ces déclarations étaient jointes des lettres du Pape et du secrétaire d'Etat. Créqui refusa de les recevoir et ne consentit à en entendre la lecture que par simple curiosité. Alors la cour de Rome fit parvenir ces pièces à Paris, par les ambassadeurs de Venise et de Savoie. Louis XIV, qui voulait une rupture resta insensible à toutes les bonnes raisons du Pape; sa volonté était que le Pape ne communiquât avec le roi que par le canal du duc et s'il faisait autrement, il offensait du même coup et Créqui et Louis XIV. Quant à Créqui, il avait carte blanche pour refuser, s'il lui en prenait fantaisie, les communications pontificales; le Pape alors n'avait pas le droit de s'offenser. Etablir, sur de pareilles bases, une négociation, c'était se moquer impudemment de toutes les convenances et de tous les principes.

Louis XIV, pour rendre la pareille au Pape, répondit d'abord à Créqui, puis, plus tard, aux ambassadeurs de Savoie et de Venise. Dans ses réponses, le roi blâmait tout, le fond, la forme, le mode d'envoi. Le Pape voulait envoyer son neveu, non pour satisfaire le roi, mais pour s'en dispenser; il voulait l'envoyer spontanément pour se soustraire à un traité; il voulait transporter la négociation à Paris pour susciter, au roi, des affaires jusque dans son royaume. Les concessions du Pape étaient, aux yeux du roi, autant de crimes; mais il n'y avait plus, chez le roi, ni rime, ni raison, ni probité diplomatique. Ce pauvre prince portait, dans sa politique, toutes les passions, toutes les faiblesses de ses adultères.

Avant de recevoir les lettres du roi, Créqui avait rompu la négociation; le 6 novembre il s'acheminait vers le port de Livourne. Rasponi le rejoignit à Sienne et, avec le concours du duc de Toscane tenta de reprendre les conférences; le duc leur signifia qu'il n'entendrait rien avant que le Pape n'eût promis de chasser de Rome le cardinal Imperiale. Impériale était gouverneur de Rome, lors de l'affaire des Corses; il avait été depuis nommé gouverneur des Marches, puis s'était démis de cette charge, uniquement pour faciliter le rapproche-

ment des deux cours. Le Pape ne pouvait pas d'ailleurs le déshonorer, sans se déshonorer lui-même ; le fait était connu, même de Créqui, et si le Pape eût faibli, Christine de Suède osait écrire qu'elle le lui eût reproché en face, comme une trahison. Mais le roi ne voit, dans cette noble conduite, qu'un nouvel affront ; il ne veut pas traiter avant que le cardinal Imperiale n'ait été mis en prison. « Il sera bon, continue-t-il, que dans le même temps, pour étourdir encore davantage les parents du Pape, vous fassiez savoir à Rome par des moyens indirects que, dès que j'ai eu l'avis de cette indignité et d'un si grand mépris, je n'ai plus songé, comme il est vrai, qu'à m'appliquer à former l'état des troupes dont sera composée mon armée, à nommer dès à présent les officiers généraux afin qu'ils se tiennent prêts, à pourvoir à ce qui regarde le train de l'artillerie, et à envoyer les ordres pour faire marcher celles desdites troupes qui se trouvent plus éloignées et les faire avancer vers le Dauphiné, afin qu'elles puissent passer les monts sans faute au commencement de mars ; et qu'en ce que j'ai déjà fait, j'ai deux satisfactions bien grandes, l'une que j'ai bien plus de peine à refuser les officiers desdites troupes, qui me pressent de tous côtés pour être commandées de marcher, qu'il n'y eu à les choisir et à les inviter à cette marche ; l'autre, que le corps de six mille chevaux est non seulement tout préparé, mais que j'en retiendrai encore dans le royaume un corps très considérable que je ne juge pas nécessaire d'envoyer à cette expédition, et que, pour l'infanterie, j'ai trouvé que je pouvais tirer des quartiers ou des garnisons, laissant toutes mes places fortes en entière sûreté. deux cents compagnies, et qu'avec les gardes françaises et suisses que j'y joindrai, et un corps de douze cents Irlandais que je prendrai à mon service de la garnison qui était dans Dunkerque, tout cela fera bien plus de douze mille hommes effectifs, sans que je sois obligé à la moindre dépense pour des levés, ni même pour aucunes réserves. »

Les deux forbans ne laissaient pas que d'éprouver parfois des remords ou, du moins quelque chose qui y ressemble.

Le roi écrit une lettre sur un chiffre particulier pour s'expliquer à cœur ouvert avec Créqui ; Créqui écrit pour se défendre contre les accusations qu'on élève jusque dans Paris, peut-être même à la cour. Mais la colère prend bientôt le dessus. On se croit quitte, parce qu'on déclame, en fermant les yeux, contre *la mauvaise foi, la supercherie et les impostures* de la cour pontificale.

L'affaire d'Imperiale absorbe un instant l'attention des partis. La France veut une peine infamante ; Rome répond qu'infliger une telle peine à ce cardinal, ce serait une infamie. On discute là-dessus des semaines pour avoir un bref où l'on dise assez ce que l'on ne doit pas dire, un bref dont Créqui consente à se contenter. Imperiale se démet de toutes ses charges et quitte Rome pour se réfugier à Gènes sa patrie ; Louis XIV exige que Gènes rejette de son sein un de ses enfants. La sérénissime République cède. Louis XIV lui-même se chargera de la punir de cette lâcheté, lorsqu'il fera bombarder Gènes et forcera son doge à venir se prosterner devant lui à Versailles.

Pendant que Louis XIV cherchait à préparer, pour ses troupes, le libre voyage à Rome, il défendait à la Suisse de fournir des soldats au Pape. D'un autre côté, il s'appliquait à séparer du Pape le Sacré-Colège. Voici comment lui écrivait Louis XIV :

« Ce que vous m'avez écrit pour le maintien de l'honneur de la pourpre, dont il (Imperiale) se trouve revêtu, aurait suffi pour m'obliger au même instant à lui pardonner ses excès et ses fautes, n'était que j'ai considéré qu'il importe encore plus à votre honneur commun qu'un assassinat énorme, dont il peut avoir été complice et instigateur comme il a été notoirement l'auteur de l'évasion de tous les assassins, ne soit pas mis à couvert sous le manteau de cette pourpre dont le lustre serait bien plus terni par l'impunité du criminel que par son châtement. Il n'est pas surprenant que dans un grand corps digne de toute vénération quelques-uns s'écartent des traces de leur devoir, puisque dans le petit nombre choisi par le Fils de Dieu même pour jeter les premiers fondements de

son Eglise, il s'est rencontré de l'infidélité et de l'incrédulité, dont néanmoins il ne rejaillit aucun déshonneur sur leurs collègues, ni même aucun préjudice à l'apostolat de ceux qui avaient failli, quand ils eurent avoué, pleuré et détesté leur faute... Le temps éclaircira et mettra au jour beaucoup de choses, malgré tout le soin qu'on prend aujourd'hui de les couvrir de nuages et d'obscurité. Ce sera alors que vous aurez vous-même du regret d'avoir mis les mains à la plume pour une si méchante cause dont néanmoins je ne vous impute rien, sachant assez que si vos suffrages eussent été libres, et que la cabale, les factions, la complaisance ou des intérêts particuliers n'eussent point eu de part en vos délibérations, vous n'auriez pas souffert, autant qu'il eût dépendu de vous, que le repos de la chrétienté pût courir risque d'être alléré par une invincible opiniâtreté de soutenir un coupable que l'autorité du népotisme vous a engagés à favoriser sous le prétexte spécieux d'un intérêt commun, quoi qu'à dire vrai, bien vainement et sans fondement aucun, puisque votre prudence et votre piété vous rendent tous incapables de tomber jamais en aucun crime. »

L'hiver se passa sans changement. Créqui, débarqué à Toulon, s'était rendu auprès du roi avec le cardinal d'Este. Les négociations reprirent par l'intermédiaire du cardinal d'Aragon à Rome. Les conférences devaient se tenir à Lyon, entre Créqui, conservant le titre d'ambassadeur et l'abbé Rasponi, revêtu du titre de nonce extraordinaire. Louis XIV, qui tenait à traîner les choses en longueur, se fâcha d'abord sur le titre de nonce, qui était pourtant le plus honorable à son adresse. Ensuite, à propos d'une lettre que lui avait écrite Rasponi, il le fait reconduire à la frontière, comme précédemment Piccolomini. Les conférences devaient se reprendre au Pont-de-Beauvoisin, Créqui se tenant sur la terre de France, Rasponi, sur la terre de Savoie, ou plutôt les deux négociateurs se tenant comme dit la chanson, un pied dans l'eau et l'autre dans la rivière. Malgré ce bain permanent, les têtes ne se rafraîchissaient pas. La cour de France avait eu le tort de réunir

les *deux parties*, et elle exigeait absolument, entre les satisfactions qui se rattachaient d'une manière directe à l'affaire des Corses, deux conditions qui n'y avaient aucun rapport : la désincamération de Castro au profit de Parme, et le paiement à Modène d'une indemnité en argent pour les vallées de Comacchio. Créqui avertit la cour, dès le début, que les stipulations pour Parme et Modène ne seraient pas acceptées par le Saint-Siège, et laissa entendre qu'il jugeait lui-même ces conditions excessives. Créqui lui-même crut un instant que la cour allait se rendre ; mais le Saint-Siège ayant refusé de souscrire les articles relatifs à Parme et à Modène, les conférences furent encore une fois rompues.

IV. Les affaires continuent de s'embrouiller ; cependant nous touchons au terme de la dispute.

Le duc de Créqui retourna auprès du roi, et Rasponi alla rejoindre le nonce Piccolomini à Chambéry, où il demeura jusqu'au mois d'août, espérant toujours une reprise des conférences. Mais Louis XIV se préparait sérieusement à ouvrir les hostilités. Il réunit deux mille chevaux et trois mille cinq cents hommes de pied, comme avant-garde d'une armée plus considérable. Par ses ordres, le parlement d'Aix rendit un arrêt qui réunissait à la couronne Avignon et le Comtat-Venaissin ; le vice-légat fut chassé et conduit militairement à la frontière de la Savoie et des commissaires prirent possession du territoire au nom du roi. Vainement les ducs de Parme et de Modène réclamèrent contre l'envoi de troupes françaises dans leurs Etats : leur allié les protégea malgré eux. Le roi d'Espagne intéressé personnellement à prévenir une guerre en Italie, ayant redoublé d'efforts pour rapprocher les deux cours, Louis XIV remit, le 3 novembre 1663, à l'ambassadeur de Philippe IV à Paris, un écrit, aussitôt rendu public, qui faisait de l'article de Castro et Comacchio une condition absolue de la reprise des négociations, et où le roi, se livrait contre le Pape, sa famille et ses ministres, à de tels excès d'outrages, que Regnier lui-même se sent embarrassé de son rôle d'apologiste : « L'àcreté des termes, dit-il, n'y avait pas

été épargnée à l'égard des parents du Pape ; en quoi on avait peut-être été plus loin qu'il ne convenait à la bienséance et à la propre dignité du roi. »

Le Pape ne pouvant plus douter que Louis XIV ne fût décidé à envahir ses Etats, prit enfin la résolution d'en finir. Rasponi reçut un nouveau pouvoir et se rendit à Pise où il devait rencontrer le plénipotentiaire français, l'abbé de Bourlemont, auditeur de Rote, àme servile et cupide, qui n'avait pas le moindre souci des intérêts de l'Eglise, et qui montra, dans la négociation, l'animosité la plus puérile et la plus indécente contre les Romains. Le traité de Pise fut signé le 12 février aux conditions suivantes : Légation du cardinal Chigi en France ; déclaration de Mario qu'il est étranger à l'attentat des Corses ; voyage du cardinal Imperiale en France, pour se justifier ; réception honorable du duc et de la duchesse de Créqui par les parents et les ministres du Pape ; indemnité à Césarini ; amnistie aux Romains qui se sont déclarés pour Créqui ; le barigel de Rome cassé et banni ; la nation corse déclarée incapable de servir dans l'état ecclésiastique ; pyramide et inscription ; réintégration du cardinal Maidalchini ; amnistie aux Avignonnais ; désincamération de Castro, et indemnité en compensation de Comacchio.

Regnier Desmarais reconnaît que le Pape exécuta de bonne foi toutes les conventions, mais il ne dit pas qu'Alexandre VII ressentit vivement l'humiliation infligée au Saint-Siège. Il paraît, du reste, que la joie du triomphe ne fut pas sans mélange dans l'âme du vainqueur ; on en jugera par la lettre suivante :

« Vous direz que je ne désire pas recevoir aucun nonce en France que l'accommodement en ce qui regarde ma satisfaction ne soit consommée par le discours que le légat me doit faire en son audience, et il sera même bien à propos, si on veut agir à Rome avec prudence, qu'ils ne s'avantagent pas à déclarer celui-ci ou celui-là pour nonce qu'ils n'aient auparavant consulté ma volonté sur le choix de la personne, suivant ce qui a toujours été pratiqué ; car j'entends déjà parler de

quelques sujets que je ne recevrais pas ici dans cet emploi.

» Vous pourrez même ajouter à cela, comme de vous, qu'il pourrait arriver que le légat viendrait ici avec si peu de pouvoir de me témoigner que lui et sa maison ont véritablement envie et dessein de rentrer dans mes bonnes grâces, que reconnaissant par là que le Pape n'a pas intention de vivre avec moi d'autre manière qu'il a fait par le passé, je prendrais la résolution de le prier de s'abstenir de n'y envoyer aucun nonce durant son pontificat, d'autant plus que, pour l'expédition des affaires, il suffira de l'ambassadeur que je tiendrai près de lui.

» Enfin, avant que de m'engager en rien là-dessus, il est bon de voir par quels moyens, le légat ici voudra et aura pouvoir de réparer l'effet de la dernière promotion de cardinaux, où Sa Sainteté a montré faire si peu de cas de mes sentiments qu'il a fait évidemment connaître que, pourvu qu'il évitât le coup du passage de mon armée, il ne se souciait pas beaucoup que nous rétablissions ensemble une véritable bonne correspondance, et que ses parents rentrassent effectivement et réellement en mes bonnes grâces. Il n'y a qu'à considérer d'un côté la précipitation dont il a usé à faire cette promotion hors des temps accoutumés afin que je n'eusse pas lieu, par la conclusion de l'accommodement auquel il se voyait forcé, de lui faire aucune instance là-dessus, et d'autre part la mauvaise volonté qu'il a affecté de me témoigner, soit en composant ladite promotion de cinq sujets naturels ou dépendants de la couronne d'Espagne et du sieur Piccolomini qu'il a cru mal satisfait de moi, soit par la clause qu'il a prononcée en créant les six autres qu'il a réservés *in pectore*, que c'étaient tous sujets réellement du Saint-Siège, afin d'exclure toutes nos demandes, soit à l'égard de mon cousin le duc de Mercœur, soit pour quelque autre sujet.

» Je vous avoue que ce procédé m'a tellement piqué que je délibérerai quelque temps à la réception de cette nouvelle, si je vous dépêcherais un courrier exprès pour révoquer mes premiers ordres ou au moins pour vous ordonner d'augmenter mes prétentions de la demande de deux chapeaux de cardinal,

qui était ce que la cour de Rome méritait par sa bonne conduite, et qu'elle eût été bien empêchée de me refuser en l'état où ses affaires se trouvaient réduites, mais l'avancement du repos de la chrétienté qui en a tant de besoin, pour s'exposer à l'ennemi commun l'emporta sur le ressentiment particulier que j'avais de cette nouvelle injure.

» Il reste de voir à présent si le légat viendra muni de quelque bon moyen pour me la faire oublier et pour m'obliger à le recevoir sincèrement et sa maison en mes bonnes grâces. Pourquoi je veux bien vous dire que je ne compterai pour rien, quand on voudrait ne m'offrir que cela, ni l'avancement du cardinalat du duc de Mercœur en l'une des six places qui ont été réservées, ni l'expédition des indults d'Artois et de Roussillon.

» Un des principaux soins que vous devez avoir doit être à l'égard de la pyramide, afin qu'elle soit dressée d'une forme et d'une élévation convenables, que les caractères de l'inscription soient si gros et si bien gravés qu'ils soient facilement lisibles pour toute personne qui voudra s'arrêter à les voir; mais surtout qu'on prenne toutes les précautions nécessaires pour rendre stable et durable ce monument, sans qu'on coure risque que quelques malins ou jaloux de l'honneur de cette couronne puissent se servir des ténèbres de la nuit pour y gêner ou altérer quelque chose; et, pour cet effet, il serait bien à propos d'y faire comme des barrières à l'entour que personne ne pût outrepasser, mais avec cet égard pourtant qu'elles ne soient pas si éloignées de la pyramide que, de dehors, on ne puisse, comme j'ai dit, en lire fort facilement l'inscription... S'il arrivait jamais que cette pyramide tombât, ou par les mauvais fondements qu'on lui aurait donnés, ou par l'aide ou la malice de qui que ce fût, il faudrait bien qu'à l'instant même on la fit rebâtir en conformité non seulement de l'article, mais aussi des dernières clauses du traité où le Pape et moi nous sommes réciproquement promis d'en entretenir à perpétuité toutes les conditions. Après tout ils ne sauraient que perdre à cette infraction, car s'ils ont la pyramide en leur pouvoir,

je pense encore avoir de deçà en main de meilleurs gages. »

Pendant que l'on jetait, sur la place d'Espagne, les fondements de la pyramide infamante qui devait être remplacée plus tard par le monument de l'Immaculée-Conception, Alexandre VII consignait, dans un acte secret, contre la violence qu'il devait subir, une ineffaçable protestation. Cette pièce se trouvait parmi les papiers transportés du Vatican à Paris après l'enlèvement de Pie VII; elle a été publiée par l'ex-oratorien Daunou, dans son livre sur la puissance temporelle des Papes. Nous en citons seulement la fin, où le Pape flétrit l'orgueil du roi de France et la lâcheté des autres princes qui l'abandonnèrent.

« Pour qu'il soit manifeste à nos successeurs, dit le Pontife, que nous avons été contraint à ces transactions par la force, par la violence, par la juste crainte des armes de Sa Majesté très chrétienne, et par l'étroite nécessité de prévenir de plus grands maux que produirait en Italie une guerre entreprise par une main si puissante contre le Siège apostolique, abandonné de tous les princes catholiques qu'on avait requis de le secourir; quand d'ailleurs le Turc, non content d'avoir mis le pied dans Candie, menace toutes les autres îles du domaine vénitien, et la Dalmatie et le Frioul, et qu'ayant déjà occupé une grande partie du royaume de Hongrie, il se prépare à ouvrir, avec des forces formidables, une nouvelle campagne.

» Dans ces circonstances et pour ces motifs, de notre propre mouvement, de notre parfaite science et pleine puissance, nous protestons devant le Dieu béni, devant les glorieux apôtres saint Pierre et saint Paul, que nous n'avons ni fait, ni approuvé, ni ordonné, et ne sommes pour approuver, faire ni ordonner aucun des actes susdits, aucune des satisfactions diverses qu'on dit avoir été accordées, spécialement celles qui concernent l'affaire des Corses, non plus que celles qui nous ont été demandées pour le duc de Modène, ou qui sont relatives à l'affaire du duché de Castro et du territoire de Ronciglione et de leurs dépendances; déclarons que lesdits actes et lesdites satisfactions ne sont point des effets de notre vo-

lonté libre, mais bien de la force insurmontable, de la pure violence, de la nécessité d'obvier et de remédier aux plus grands dommages et préjudices, qu'entraînerait pour la religion, pour le Saint-Siège, pour tous ses Etats, pour ses sujets et vassaux, une guerre que la France allumerait en Italie, en même temps que le Turc, employant toute sa puissance et ayant déjà envahi tant de lieux, étend plus loin ses menaces et se met en mouvement pour attaquer l'Eglise, etc.

» Déclarons en conséquence que les susdites choses... se doivent attribuer aux susdites force, violence et nécessité auxquelles nous ne pouvons résister seul, et point du tout à aucune volonté qui nous soit propre ni à aucun consentement donné par nous... De plus même nous admettons dès ce moment les protestations et déclarations faites et à faire en quelque forme que ce soit, par toute personne, particulièrement ecclésiastique, sur la nullité et l'inconsistance des satisfactions ainsi accordées... ordonnons que les présentes protestations et déclarations, par nous écrites, soient valides, qu'elles aient leur véritable, plein et total effet, et toute leur force, bien qu'elles ne soient point enregistrées dans les actes publics...

» Donné en notre palais de Monte-Cavallo, ce dix-huitième jour de février de l'année 1664, et, par la miséricorde divine, la neuvième de notre pontificat.

» ALEXANDER, PAPA VII, *manu propria.* »

Louis XIV fit frapper des médailles pour éterniser le souvenir de son triomphe, non pas sur les Corses, mais sur le Pontife romain. Malgré toutes les médailles, la conduite du roi très chrétien, en cette circonstance, ne peut exciter que l'indignation : ce n'est pas ainsi qu'un souverain traite un autre souverain et qu'un chrétien traite le chef de sa religion. Alexandre VII était innocent de toutes les accusations de la cour de France ; il n'avait refusé, à Louis XIV, aucune satisfaction légitime. Le traité imposé à Pise, en mettant l'épée sur la gorge du Pape, était une double infamie. Louis XIV se

chargera lui-même de détruire le monument qui devait en illustrer la mémoire. Quant aux Corses, chassés de Rome par la France, ils seront bientôt annexés à la France et un lieutenant corse montera sur le trône des Bourbons pour leur apprendre que ce trône, si peu menacé par les Papes, n'est pas hors des atteintes d'un soldat corse. *Nunc crudimini.*

CHAPITRE IX.

L'ASSEMBLÉE DE 1663.

Ce serait faire, à l'assemblée de 1682, un excès d'honneur que de lui attribuer exclusivement l'invention des quatre articles. On n'arrive pas d'un bond à de pareilles extrémités. Il est dans la nature des choses que les idées excessives, ou, si l'on aime mieux, les idées qui doivent exercer dans le monde une influence considérable, soient préparées de longue main et n'arrivent à leur maturité qu'après avoir parcouru différentes phases et gravi les degrés successifs de leur développement.

En remontant le cours des siècles, on voit la France assez fréquemment en désaccord avec la chancellerie romaine, mais pour de misérables questions d'argent. C'est seulement à partir du concile schismatique de Bâle, que les démêlés prennent un caractère dogmatique. Aux affaires purement temporelles se mêlèrent alors des questions de doctrine, de discipline ecclésiastique; les droits les plus évidents du Pontife romain furent contestés avec plus ou moins d'audace, avec plus ou moins de tendance à la révolte. La trop fameuse pragmatique de Bourges, cette odieuse préparation de la constitution civile du clergé, fut la première formule de la rébellion. Vers la fin du seizième siècle, Pithou en donna une seconde dans ses quatre-vingt-trois articles de franchises, droits et libertés, qu'il n'appuie d'ailleurs sur aucun titre. On parle bien d'an-

tiques usages, de vénérables coutumes, de tradition de nos pères : mais ce ne sont que paroles en l'air, subterfuges frauduleux pour faire courir une fausse monnaie.

Une des idées que caressent le plus passionnément les légistes, c'est celle du césarisme ou de la monarchie irresponsable. Jusqu'à la race capétienne, la monarchie était élective et non héréditaire par droit d'aînesse ; l'élection restait toujours conditionnelle, c'est-à-dire que l'élu jouissait de la souveraineté tant qu'il en usait pour le bien de la communauté, non pour son oppression ou sa ruine. Pour éviter les séditions et écarter les prétendants, on remettait les affaires litigieuses au jugement de la Chaire apostolique. Le Pape devenait ainsi, non le maître, comme on le dit par une menteuse ironie, mais l'arbitre qui jugeait paternellement les conflits des princes et des peuples.

Ce qu'on appelle aujourd'hui la souveraineté du peuple, n'est qu'une forme nouvelle et souvent une corruption révolutionnaire du droit d'élection ; soi-disant pour affranchir les rois et grandir leurs pouvoirs, on a écarté les Papes ; mais l'arbitre enlevé, il n'y a plus de barrière entre l'élu et l'électeur ; la tyrannie et la révolte se côtoient en aveugles sur le même chemin. Croit-on que tant de dynasties seraient tombées, si le souverain Pontife avait prononcé, entre les sujets et le souverain, comme juge arbitral ? La profondeur du mensonge des prétendus souteneurs de la royauté se mesure d'un seul coup d'œil, à la lueur sinistre de tant de révolutions qui ont bouleversé l'Europe depuis deux siècles. Lorsque les parlements, pour défendre les rois contre les envahissements de la papauté, (c'était leur style) brûlaient les écrits des Suarez, des Bellarmin et de tant d'autres vrais politiques, ils brûlaient les titres du pouvoir et détruisaient les meilleurs gages de son respect. Un pouvoir irresponsable est une chose monstrueuse ; en faisant la guerre au Pape sous couleur d'exalter les rois, les juristes démolissaient les rois, non les Papes. Bientôt ces brûleurs de théologiens seront brûleurs de trônes, pour punir les rois de leur despotisme.

La monarchie, en devenant héréditaire, n'avait pas répudié les principes moraux du pouvoir chrétien. L'idée de la monarchie absolue, irresponsable, sans contre-poids et sans contrôle ne date que de la Renaissance et du Protestantisme. Luther releva, le premier, le type augustal des Césars. En France, ce fut aux Etats généraux de 1614 que la doctrine de l'absolutisme essaya de prendre un caractère dogmatique et légal. Les légistes s'unirent au tiers-état, pour ériger en loi fondamentale du royaume et en dogme national, cette proposition : « Le roi tient sa puissance de Dieu seul ; il n'en peut être privé, ni ses sujets dégagés du serment de fidélité, dans aucun cas, ni par une *puissance quelconque* sur la terre. » La noblesse répondit que cette matière touchant à la foi, il était nécessaire que la chambre ecclésiastique en délibérât. Le tiers-état refusa d'abord de communiquer la proposition à la chambre ecclésiastique, mais il fallut bien s'exécuter. Le cardinal Duperron, député du clergé, prit la parole, et durant plus de trois heures, il retourna la proposition sur toutes ses faces et la combattit avec une telle force de raison, une telle abondance de science, que la noblesse l'abandonna. Le roi lui-même ordonna que l'article fût retiré, malgré les arrêts du parlement.

L'absolutisme de Louis XIV et les complots des jansénistes inspirèrent au parlement de Paris le dessein de reprendre la fameuse proposition et de la faire passer de haute lutte. La Sorbonne fut le théâtre où se joua le premier acte de cette comédie.

Alexandre VIII, qui occupait alors la chaire pontificale, était particulièrement odieux aux jansénistes, à cause du zèle tout apostolique qu'il mettait à poursuivre leurs erreurs et du formulaire de foi qu'il venait d'opposer à leurs subterfuges. Aussi n'est-il sorte de calomnies et d'injures que la secte ne répandit contre ce grand Pape. Les graves démêlés du même Pontife avec Louis XIV, à propos de l'affaire insignifiante des Corses, la susceptibilité du roi, les injustes prétentions du parlement, tout fut mis à profit par la haine du parti janséniste et devait servir à ses vengeances.

Pellisson observe « qu'en tout ce différend (des Corses) on n'entendit point parler de tout ce que nos pères employaient quelquefois utilement, mais toujours dangereusement, contre les entreprises des Papes, c'est-à-dire de rétablir la Pragmatic-Sanction, ni la défense de porter l'argent à Rome, ni de conciles nationaux pour marquer les bornes de la puissance ecclésiastique, *matière ou l'on n'entre presque jamais sans aller plus loin qu'on ne voudrait* ¹. » Pellisson se trompe en supposant qu'on négligea cette occasion de s'engager dans des discussions redoutables. Pendant que ses troupes s'acheminaient vers l'État pontifical, Louis XIV entreprit de faire attaquer l'autorité du Pape au Parlement et en Sorbonne.

« A cette époque, dit le dernier historien de Bossuet, les discussions théologiques et politico-religieuses se croisaient en tous sens ; le richérisme favorisait trop les Parlements pour n'y avoir pas laissé de traces profondes ; ces cours naturellement ennemies de l'Eglise, de ses constitutions, de tout ce qui forme sa puissante autonomie, s'avançaient à pleines voiles dans les eaux bourbeuses du jansénisme. Les historiens qui supposent que la nouvelle doctrine plaisait aux magistrats, parce qu'elle s'adaptait mieux à l'austérité de leurs mœurs, se trompent. Ce qui leur convenait essentiellement, c'était son antagonisme déclaré contre le Siège apostolique ; car leur morale et surtout leur intégrité étaient plus que problématiques, comme nous l'apprend Bourdaloue, en maint endroit de ses sermons.

• Le roi étant en querelle avec la cour romaine, voyait sans déplaisir les entreprises qui avaient pour but de restreindre l'autorité et les prérogatives du Souverain-Pontife. Parmi les magistrats, les fonctionnaires, les lettrés, les théologiens, le clergé, une foule de lâches, de timides, d'intéressés, de complaisants et d'ignorants, croyaient faire leur cour, les uns en invectivant contre le Saint-Siège, les autres en accusant le Pape, d'autres, moins irrespectueux, ou chargeant plus ou moins violemment sur son entourage. Le même spec-

¹ *Journal de LE DIEU*, t. I, p. 227.

tacle se renouvelle de nos jours, scène par scène ; les acteurs seuls ont changé de masque. Cette guerre hypocrite dura plus de trente ans, et il ne faut point chercher ailleurs la source de tous les maux dont nous souffrons depuis deux siècles. La terrible vengeance que Dieu en a tirée n'a rien de surprenant, et le dernier coup n'est point encore frappé¹. »

Malgré les efforts de l'hérésie et les entreprises plus ou moins avouées des courtisans, le Saint-Siège comptait en France de très nombreux et zélés défenseurs. La plus notable portion était fournie par les ordres religieux, et en particulier par l'ordre des jésuites. La Sorbonne elle-même, quoique infectée par le jansénisme et le *parlementarisme*, résistait avec courage aux flots tumultueux qui battaient la barque de Pierre.

La question de l'infaillibilité du Pontife romain, parlant *ex cathedra*, n'avait jamais rencontré d'opposants que parmi ces esprits chagrins et téméraires qui flottent toujours entre l'erreur et la vérité, et se laissent emporter, par le vain orgueil ou le faux jugement, à toutes les doctrines suspectes. Les hommes les plus sages et les mieux éclairés, ceux enfin qui font autorité dans un pays, ne bronchaient pas sur ce point fondamental, témoins les Vincent-de-Paul, les Ollier, les de Condren, les Duperron, les Pierre de Marca et cent autres qui ont édifié la société chrétienne par leurs écrits ou leur sainte vie. Le bélier des jansénistes fut tout d'abord dirigé contre ce mur qui abrite la vraie foi ; les Parlements ne manquèrent pas de prêter main-forte aux dangereux assaillants. Dès 1655, le Parlement de Paris se met à poursuivre avec acharnement les thèses de la Sorbonne, que de courageux bacheliers ou docteurs soutiennent pour affirmer les droits du Pape. Une de ces thèses, soutenue, en 1661, au collège de Clermont, devenu plus tard collège de Louis le Grand, fit un bruit considérable. Elle contenait ces trois propositions : « 1° Le Christ est la tête de l'Église, et en remontant au ciel, c'est à Pierre et à ses successeurs qu'il a confié le gouvernement de l'Église.

¹ L'ABBÉ RÉAUME, *Histoire de Bossuet*, t. II, p. 12.

2^o L'infailibilité qui appartenait à Jésus-Christ est passée à Pierre et à ses successeurs, toutes les fois qu'ils parlent *ex cathedra*. 3^o Donc, il existe, dans l'Église romaine un juge infailible de la foi, même en dehors du concile général, tant dans les questions de droit que de fait. »

« Avant que la thèse ne passât en Sorbonne, dit le P. Rapin, le nonce fut averti par des gens bien intentionnés que ces propositions étaient capables de remuer les esprits, et qu'il n'était nullement à propos de toucher à cette question, sur laquelle on cherchait à chicaner pour jeter de nouveaux embarras dans ce que le roi venait de régler. Le nonce alla trouver le P. Annat à Saint-Louis pour lui en donner avis. Le P. Annat entra dans le sentiment du nonce et dans toutes ses vues; il jugea à propos de la faire supprimer. Le P. Jean Bago, vieux théologien du collège de Clermont, n'en fut pas d'avis, parce que, la thèse étant imprimée et répandue dans la ville par les invitations que le soutenant, qui cherchait à avoir du monde, avait déjà faites, on lui dit que cet avantage qu'on donnerait aux jansénistes de la supprimer pourrait nuire au formulaire dressé par l'assemblée, reçu en Sorbonne et dont tout le monde convenait. Le P. Claude Fragnier, préfet alors des hautes études au collège, fut de l'avis du P. Bago par un intérêt secret. C'était un bon esprit, grand théologien, mais délicat sur l'honneur et paresseux. La thèse n'avait paru que sur son approbation, qu'il fallait révoquer. On prétend qu'il la laissa passer sans se donner la peine de l'examiner; il y allait de son honneur qu'elle fût soutenue: il n'en vit pas les suites on ne les voulut pas voir, et, trouvant le P. Bago de son sentiment, il l'emporta. Elle fut soutenue dans une assez grande assemblée, mais attaquée de personne ¹. »

Les jansénistes présentèrent cette thèse comme une entreprise des jésuites contre la couronne. Le Tellier, gagné par son fils l'abbé, qui avait été seriné par Coquelin, abonda dans le sens des jansénistes. Lyonne, qui était mécontent du Pape,

¹ RAPIN, *Mémoires*, t. III, liv. XV et XVI.

était gagné d'avance. Colbert, entraîné par l'abbé janséniste de Bourzéis, donna dans le même panneau. Les trois ministres firent tant de bruit, que Louis XIV finit par croire sa couronne en danger; il fit part de ses frayeurs au P. Annat. Le P. Annat n'eut pas de peine à établir que les trois thèses étaient bien fondées en théologie et sans péril pour la politique. Mais plus il avait simplement raison, plus les adversaires s'échauffaient, ou plutôt essayaient d'échauffer les autres. Il y eut une petite guerre de brochures. Les jansénistes, sous le nom des curés de Paris firent courir un *Factum des curés de Paris contre les jésuites*; puis *les Illusions des jésuites dans leur explication de la thèse, pour empêcher la condamnation de la nouvelle hérésie*; ensuite *les Pernicieuses conséquences de la nouvelle hérésie des jésuites contre le roi et l'Etat*; enfin *la Défense des libertés de l'Eglise gallicane contre la thèse des jésuites: à tous les parlements de France*. On voit que les jansénistes, suivant un penchant naturel à l'erreur, ne ménageaient pas les brochures, pour endoctriner le pauvre monde. Mais tout ce beau feu n'était qu'à l'appui du mensonge. Pierre de Marca, le plus savant du clergé en ces matières, interrogé à propos de la thèse, répondit que nier l'infaillibilité, c'était se déclarer janséniste; le cardinal de Richelieu, si habile dans les controverses, en était également persuadé: il n'a jamais passé pour un ennemi de la puissance royale.

Le bruit fait à propos de cette thèse tomba bientôt, mais recommença de plus belle à propos d'une autre. Le 13 janvier 1663, un bachelier en théologie de la maison de Navarre, Drouet de Villeneuve, avait inscrit dans une thèse les trois propositions suivantes:

1° Le Christ a donné à saint Pierre et à ses successeurs, sur l'Eglise, une autorité souveraine.

2° Les Pontifes romains ont accordé des privilèges à quelques églises, comme à l'église gallicane.

3° Les conciles généraux pour extirper les hérésies, les schismes et quelques autres incommodités, sont tout à fait utiles, mais pas cependant absolument nécessaires.

Cette thèse avait été soutenue le 18 janvier, en la grande salle de Sorbonne, pendant huit heures. Mais déjà, continue le P. Rapin, elle avait été portée chez l'avocat général Talon et empoisonnée par un sorbonniste nommé Fortain, principal du collège d'Harcourt, qui, par un reste de venin qu'il avait pris dans l'école de Richer ennemi déclaré du Pape et un des émissaires jansénistes, la porta à ce magistrat, accusant ses frères d'infraction des arrêts. Talon mit la thèse entre les mains du procureur général, lequel en fit son rapport dès le lendemain au Parlement; l'avocat-général Bignon portant la parole, on délibéra sur les plaintes des gens du roi, et le syndic, le président et le soutenant furent cités pour rendre compte à la cour de leur procédé et pour s'expliquer sur ces propositions. Grandin, syndic de la faculté, représenta que dans la thèse on avait évité le terme d'infailibilité, qui avait été retranché du manuscrit de la thèse, dans laquelle il n'avait aucun vestige que l'on prétendît la donner au Pape; qu'en parlant dans la deuxième proposition des privilèges accordés par les Papes à l'Eglise de France comme à bien d'autres, comme on ne pouvait nier, on ne faisait aucune mention des libertés gallicanes à quoi on ne touchait pas; que pour la troisième proposition, on savait bien que l'Eglise avait été trois cents ans et plus jusqu'au concile de Nicée, et que cependant on avait éteint plusieurs hérésies sans qu'il fût besoin de concile, ce qui montre qu'ils n'étaient pas toujours nécessaires, et que cela suffisait pour sauver la thèse.

Lamoignon, premier président, leur remontra que ces explications ne cadraient pas avec les termes de leur thèse, dont le sens naturel était contraire aux *maximes de la cour*, et qu'en supprimant le mot d'infailibilité ils devraient encore supprimer celui de *souverain pouvoir sur l'Eglise*, le Pape n'ayant d'autorité que dans l'Eglise, non pas sur l'Eglise, étant obligé d'obéir aux canons et le concile étant au-dessus de lui selon l'opinion du royaume; que, pour la troisième proposition, malgré l'explication forcée qu'ils donnaient à leur thèse, on pourrait conclure des paroles générales qui y sont que les

conciles généraux ne seraient nécessaires en aucun cas, et qu'on a trop confondu, dans toute la thèse, les privilèges avec les libertés de l'Eglise gallicane, qui sont bien différentes puisque ces libertés ne sont que le droit commun, dans lequel nos ancêtres se sont maintenus contre les nouveautés qu'on a voulu introduire pour établir un droit nouveau. L'avocat-général Talon voulut parler pour exagérer l'importance de la thèse, qui, prétendait-il, avait été conçue dans un dessein de complot et de cabale pour élever l'autorité du pape par la dépression de celle de l'Eglise universelle et des conciles; que le but de ces factions était d'imposer un nouveau joug aux fidèles que nos pères n'avaient pu porter; que nous ne devons pas avoir moins de vigueur pour défendre cette liberté sainte, qui est le principal fleuron de la couronne, qui nous distingue de ces pays d'obédience où les règles de la chancellerie et les décrets d'un réviseur sont plus considérés que les canons de l'Eglise, voulant par ces termes marquer la Bretagne.

Après cet avant-propos, il entreprit d'expliquer la créance ancienne de l'Eglise sur le Pape, à qui l'on n'avait jamais disputé la primauté du siège de Rome sur tous les autres, mais bien la prééminence sur toutes les Eglises, prétendant que le Pape n'est que le collègue dans l'épiscopat de tous les évêques du monde, et étant soumis aux canons comme les autres, jamais souverain au-dessus d'eux, ce qu'il établit par une longue suite d'exemples de l'histoire ecclésiastique, à commencer par les apôtres; il cite même plusieurs Papes qui ne se reconnaissent que comme les ministres établis pour observer les canons; c'est ainsi que parlent Gélase I^{er}, Innocent III, Pie IV et d'autres; il soutient que c'était autrefois la doctrine de la faculté, qui s'était bien relâchée en ses maximes, dont il était obligé de se plaindre et d'en demander justice. Après quoi il fit une grande amplification sur ce que le bachelier appelait privilèges les libertés gallicanes, comme si c'eût été un crime d'Etat, prétendant que ces libertés n'ont point d'autre fondement que l'autorité des conciles, pour borner l'autorité du Pape, qui n'a aucun droit de rien innover dans notre police, étant lui-même

sujet aux lois ecclésiastiques, et qui n'exerce dans l'Eglise qu'une autorité temporelle. Il cite les commentaires d'Adrien VI, qui déclare que le Pape peut errer et qui en rapporte des exemples, et se sert du suffrage de Clément VII, qui, après que Luther eût été condamné dans l'université de Paris et de Louvain, écrit à François I^{er} qu'il n'y avait qu'un concile général qui pût porter remède à ces nouveautés. Il ne laisse pas d'avancer que l'Eglise peut condamner une erreur sans concile général, sur quoi il rapporte le sentiment de saint Augustin dans le livre à Boniface et il ajoute même qu'il serait dangereux de dire maintenant qu'on ne peut rien déterminer touchant la foi sans concile; ce qu'il prouve par la licence que se donneraient tous les visionnaires et tous les extravagants de débiter leurs caprices, et tout ce que la vanité ou l'ignorance peut inspirer, s'il fallait des conciles pour les condamner¹.

Un docteur de Sorbonne Deslions, ami d'Arnauld, nous a conservé, dans son *Journal* manuscrit, un témoignage remarquable du zèle perfide que les magistrats de Louis XIV mettaient à exciter dans un jeune prince, déjà si jaloux de son pouvoir, la haine de la puissance ecclésiastique :

« 1663. M. de Liancourt, ayant visité M. le procureur général, me dit que celui-ci avait vu le roi sur la thèse, et que Sa Majesté lui ayant demandé ce qui l'amenait au Louvre, il lui avait dit que *c'était pour savoir d'elle si elle voulait que le Pape eût le pouvoir de lui ôter la couronne de dessus la tête quand il lui plairait*; que, le roi étant surpris et étonné de cette question, il lui avait ensuite montré et expliqué la bulle *Unam sanctam*; que le roi ouvrit de grands yeux à cette nouveauté, etc. »

Or la bulle *Unam sanctam* est de Boniface VIII ! C'était s'y prendre un peu tard pour avertir Louis XIV.

Avec de telles dispositions, le procureur du roi devait peu ménager la thèse dans son réquisitoire. L'avocat-général lança, à cette occasion, contre l'infailibilité, tout ce qui avait

¹ RAPIN, *Mémoires*, loc. cit.

été ramassé par l'apostat de Dominis et le protestant Blondel. La proposition d'une puissance souveraine du Pape, celle des privilèges concédés aux églises de France, et celle des conciles qu'on ne croyait pas toujours absolument nécessaires, ne donnaient pas lieu à faire tant de bruit. Mais le Parlement était trop aveugle, trop passionné, trop engagé : il proscrivit la thèse.

Le 22 janvier, deux conseillers de la grand'chambre se rendirent avec le substitut, le greffier et deux huissiers en Sorbonne, pour l'exécution. Les orateurs firent force beaux discours et suivant l'usage, pour dorer la pilule, n'épargnèrent pas les compliments. La Sorbonne était le séminaire des grands hommes, la mère de la plus sainte des sciences, remplie de tant de personnes de mérite, qu'elle devait accepter l'arrêt du Parlement et le transcrire sur ses registres. L'arrêt fut là, remis au greffier de la Faculté. Et comme quelques docteurs regimbaient contre cette intimation, il fut répondu qu'on ne voulait pas leur faire injure et que s'ils avaient quelque chose à réclamer, ils pouvaient s'adresser à la cour.

Quelques jours après, le docteur et le syndie furent appelés pour rendre compte de l'enregistrement. L'enregistrement n'avait pas eu lieu ; on l'imputa au recteur de l'Université et à la jeunesse, qui aime toujours à fronder le pouvoir. Sur quoi la cour assigna pour le 8 février, le doyen, le syndic et quelques docteurs. Au jour dit, ces messieurs firent observer que la Faculté n'avait pas enregistré l'édit, parce que, sans doute, le Parlement n'avait pas eu l'intention de porter un jugement doctrinal et de qualifier des propositions théologiques, ni aussi la présomption de croire qu'un concile fût absolument nécessaire pour l'extinction de toutes sortes d'hérésies, comme il avait paru en celle de Jansénius. Le premier président leur répondit que, quand la cour ordonnait quelque chose, tout sujet du roi devait s'y soumettre *sans l'examiner* ; que la position de la thèse sur les conciles étant générale, d'où l'on peut conclure qu'ils ne sont nécessaires en aucun cas, la cour n'a pas dû la tolérer, comme contraire à la pureté de la police extérieure de

l'Eglise, qui fait une des principales parties de la police de l'Etat; que la cour n'avait aucun égard à leurs distinctions scolastiques, qui bien souvent pourraient rendre soutenables en apparence les propositions les plus dangereuses; qu'elle avait intéressé l'autorité du roi pour arrêter le cours de ces doctrines, qui ne servent qu'à jeter le trouble dans les esprits et à les scandaliser; qu'ils eussent à enregistrer incessamment l'arrêt, la cour n'entendant pas qu'il soit parlé davantage de leurs difficultés sur ce sujet. A quoi la Faculté obéit sans répliquer, mais on ne laissa pas d'entrevoir dans le public que tout cela ne se faisait que pour humilier le Pape.

On voit que la Faculté céda à la force, plus qu'elle n'obéit à sa conviction. Avant de céder, elle tint trois séances, dont deux n'aboutirent à rien, et la dernière seule emporta l'enregistrement. On trouve, dans les *cing cents* Colbert, manuscrits de la bibliothèque nationale, vol. CLV^e, un mémoire sur ce qui s'est passé à la Faculté de théologie touchant la thèse; et l'on voit dans ce mémoire, qu'il n'y avait, pour l'enregistrement que cinquante-cinq docteurs, quatre-vingt-neuf contre et trente-quatre indifférents. Les docteurs opposants n'avaient pas pour eux seulement le nombre, ils avaient encore l'autorité, la science et la vertu. La discussion, dont M. Gérin a donné le procès-verbal, prouve catégoriquement qu'ils étaient les plus forts. Parmi eux se trouvait Bossuet, qu'on verra plus tard, dans l'autre camp, homme de grand esprit, d'une éloquence supérieure, mais sans os, ni nerfs et se laissant aller au vent de la fortune. On a, au surplus, dans les papiers de Colbert, des notes sur ces docteurs opposants; rien ne leur peut faire plus d'honneur que le témoignage rendu par un espion de l'ennemi.

Image du blason des docteurs qui ont mal agi ou que l'on soupçonne d'être opposés à la bonne cause dans cette rencontre.

« Avant de faire un tableau de ces messieurs, je proteste sincèrement que je les considère tous comme gens de bien,

et pleins d'un zèle vraiment ecclésiastique, mais qui, en cette affaire, ne me paraît pas tout à fait conduit selon la science.

» M. Cornet est un bel esprit, un fort habile homme, d'une vie sans reproche et dans une telle réputation de sagesse parmi ceux de son parti, qu'il en est le chef sans contredit, et comme l'âme de leurs délibérations. Ceux qui s'attachent le plus à lui sont MM. Grandin, Chamillard, Morel, mais les deux premiers avec plus de retenue et de ménagement, et le dernier avec plus d'ouverture et de franchise.

Image des docteurs religieux.

..... On ne peut rien espérer d'avantageux ni des PP. Carmes, ni des PP. Augustins, ni des PP. Cordeliers surtout, qui font profession de favoriser le Saint-Siège en toutes choses, parce, dit-on, qu'ayant grand besoin de leurs privilèges pour prêcher et exercer les autres fonctions sacerdotales, avec le moins de dépendance qu'il se peut des prélats ordinaires, ils se croient tous obligés de faire valoir une autorité qui est le fondement de ces mêmes privilèges.

Communautés ou compagnies à craindre en cette occasion.

» Celle du P. Bagot, jésuite renommé pour son grand savoir et sa haute piété, s'assemble en deux maisons l'une du faubourg Saint-Victor, et l'autre, au moins ci-devant au faubourg Saint-Michel, et l'on assure que cette nouvelle congrégation a quelque rapport à celle de l'hermitage de Caen dont on a tant parlé.

» Celle de Saint-Sulpice, où l'on élève, à la vérité, des ecclésiastiques dans l'esprit d'une parfaite régularité ; mais on assure que tout y est extrême pour l'autorité du Pape ; elle est d'autant plus considérable que l'on y nourrit plusieurs personnes de qualité, et qu'elle s'intitule le séminaire de tout le clergé du royaume, où elle a déjà bien des maisons qui la reconnaissent pour leur mère et leur maîtresse.

» Celle de Saint-Nicolas du Chardonnet n'est pas moins remplie de personnes de vertu et de zèle ecclésiastique ; mais elle a peut-être un peu trop d'inclination pour les sentiments d'au delà des monts. Elle a une grande part dans l'intendance spirituelle de Paris, où elle donne, par exemple, des examinateurs de ceux qui se présentent pour les ordres, des confesseurs et des directeurs dans beaucoup de communautés religieuses.

• Celle qu'on appelle des Trente-trois, parce qu'on y élève des jeunes gens en ce nombre à l'hôtel d'Albroic, près du collège de Navarre, est conduite par M. Charton, pénitencier, pour en faire, à ce qu'on dit, des précepteurs et des régents.

» Celle de M. Gilot, dont nous avons déjà parlé, est animée à peu près du même esprit.

» Il y a aussi des particuliers dévots qui contribuent à l'avancement de l'ouvrage que les bons Français et les véritables particuliers du roi essayent d'empêcher. Les principaux sont MM. Dalbon, de la Mothe Fénelon et quelques autres que l'on connaît assez. On y range aussi M. Abelly, personne d'un mérite si éprouvé en toute sorte d'exercices spirituels et ecclésiastiques, que Sa Majesté a cru sagement devoir l'honorer de sa nomination à l'évêché de Rodez. »

Ces rapports demandés par Colbert, marquent le souci que lui donnait la Sorbonne et le peu d'espoir qu'il avait de l'emporter. Du reste, il jouait de malheur avec les thèses. L'arrêt avait été enregistré le 4 avril, et le 4 avril on soutenait une thèse semblable à celle de Villeneuve, au collège des Bernardins, avec l'approbation du syndic de la Faculté. Colbert jouait un peu le rôle de Michel Morin :

De thesi in thesim degradingolat, atque facit pof.

Cette nouvelle affaire fut aussitôt mise en délibération. La cour ordonna au syndic de la Faculté, au président de la thèse, aux deux régents des Bernardins de venir rendre compte de leurs procédés. Le 14 avril, Grandin, syndic, les deux régents, le président Morlière et le soutenant, Laurent

des Plantes comparurent au parquet des huissiers. Le premier président leur reprocha d'avoir, malgré l'arrêt de la cour contre la thèse Villeneuve, soutenu une doctrine également dangereuse, en ce qu'elle donnait au Pape une plénitude de juridiction, contre les anciennes maximes de tout temps observées en France. Le syndic répondit qu'il avait signé la thèse dès le mois de décembre, qu'elle n'était venue en soutenance que le 4 avril en suite d'un tour d'examen cédé à d'autres ; que la thèse se retrouvait équivalement dans Gerson, auteur très estimé du Parlement ; qu'il n'en laisserait plus passer de semblables, jusqu'à ce que *la liberté eût été rendue à la Faculté*.

Cette parole un peu libre du syndic choqua le premier président qui l'interrompit, disant que la cour ne pouvait souffrir qu'on parlât de la sorte, que le temps était bon pour soutenir la bonne doctrine et qu'il n'était mauvais que pour ceux qui cherchaient à débiter de fausses maximes. « C'était un homme de bien que Grandin, dit le P. Rapin, savant, le mieux intentionné du monde, qui dans les différents degrés de Sorbonne par où il avait passé avait toujours bien servi la religion et qui en aurait été récompensé dans un siècle, où cette sorte de mérite aurait été plus considérée ; car, dans les différents états où s'était trouvée la Sorbonne, il avait toujours été constamment du bon parti sans jamais s'en éloigner par quelque considération que ce pût être, et quand il alléguait les mauvais temps il ne prétendait parler que de la désunion qu'on cherchait à la cour à entretenir entre le Pape et le roi. » (Loc. cit.)

Le proviseur du collège des Bernardins dit qu'il avait cru qu'on peut donner une pleine juridiction au Pape, comme le fait souvent saint Bernard dans ses livres à Eugène, auquel il donna une pleine puissance qui est plus qu'une juridiction. Le régent Louvet dit que le mot qui choquait la cour était tiré du concile de Florence, qui donne au pape une plénitude de juridiction. Le premier président leur remontra que, quoique la thèse eût été signée devant l'arrêt, ils ne seraient pas pour

cela excusables, ayant pu retirer la thèse et ne la pas soutenir, l'arrêt étant survenu. Après quoi il fit un grand discours sur l'intégrité et l'excellence de l'épiscopat, qu'on cherchait à diminuer par la plénitude de cette juridiction qu'on donnait au Pape; il leur expliqua la manière dont Gerson, saint Bernard et le concile de Florence, qu'ils avaient cités pour justifier leur proposition, devaient être entendus, disant que la cour voulait bien entrer en cette explication avec eux pour les détromper de ces opinions et pour les exciter à en soutenir de meilleures. L'avocat-général Talon déclama avec sa vigueur ordinaire contre cette thèse; en expliqua la fausseté et le venin, montra qu'elle allait à détruire toute la hiérarchie de l'Eglise; que les évêques ne seraient plus les successeurs des Apôtres, mais de simples vicaires du Pape, destituables à discrétion; qu'enfin cette entreprise de donner au Pape ce plein pouvoir, tant dans le for extérieur qu'intérieur, était un crime punissable; qu'on ne prétendait par là qu'introduire cette chimère d'infailibilité, monstre pernicieux à cet Etat, qu'il fallait reléguer au delà des monts, et qu'on ne pouvait apporter trop de sévérité pour arrêter le cours d'une si pernicieuse doctrine; que c'était un attentat et un mépris de l'autorité royale qui résidait éminemment dans cette auguste compagnie. Enfin il fit bien du bruit par la véhémence de sa déclamation et répéta qu'on ne pouvait réprimer ce mépris des lois que par un grand exemple de sévérité, et qu'on ne pouvait punir trop rigoureusement une contravention si récente après un arrêt si solennel; aussi il conclut, à l'interdit du syndic pendant six mois et du président de la thèse, et à l'exclusion du répondant de sa licence.

Sur quoi toute la faculté se remua pour empêcher l'interdit du syndic, on dit même que ses amis lui ménagèrent une conférence avec Le Tellier, secrétaire d'Etat, aux Chartreux, dans la chambre du prier, où après plusieurs discours par où le syndic tâchait à justifier ses sentiments sur le Pape, qu'il prétendait sain, ce ministre lui conseilla d'en faire un abrégé qu'il présenterait au roi; et ce fut dans cette conférence que

se fit le premier projet de la déclaration dans les six propositions qui lui plut, et le syndic fut très content de lui, quoique ce ministre fût accompagné de l'évêque de Saint-Pons, qui aigrissait les choses qui regardaient le Pape. Le syndic leur fit comprendre qu'ils gâteraient tout s'ils pensaient à détruire tout à fait l'infailibilité. Le Tellier en convint et que la religion serait en danger de le croire tout à fait faillible. Ce qui lui fit dire que le syndic lui avait parlé de bon sens, mais que l'infailibilité lui tenait au cœur. L'archevêque de Paris fit le reste pour la déclaration avec Le Tellier qui en parla au roi comme d'un avantage sur la Sorbonne pour la sûreté de ses affaires, et comme un rempart contre la cour de Rome. Cependant les docteurs disaient tout haut que le syndic ne devait point être puni, n'étant nullement coupable; ce qui fit prendre la résolution à la faculté de députer au roi pour empêcher cet interdit, et de lui présenter cette déclaration de sa doctrine sur le Pape. On dit toutefois que ce n'était pas une députation dans les formes, mais un nombre de docteurs des plus zélés pour l'honneur de leur corps; présentés par l'évêque de Rodez, Hardouin de Périfixo, nommé proviseur de Sorbonne. Mécontents qu'ils étaient du traitement rude du parlement et surtout de l'avocat général Talon, qui les appela schismatiques, ennemis de l'État et perturbateurs du repos public, ils prirent le parti d'aller au roi, de lui présenter la déclaration de leur doctrine sur le Pape et sur le temporel des rois, pour lui faire connaître qu'on lui en faisait accroire sur cet article, et qu'ils étaient aussi bons serviteurs du roi que ceux qui les accusaient de ne l'être pas ¹.

Grandin avait tenu tête à l'orage et Talon avait déclaré que le syndic, « bien loin de demander grâce et d'excuser sa faute, se rendait encore plus coupable par les termes qu'il employait pour sa justification. » Le Parlement rendit, séance tenante un arrêt, qui le suspendait de ses fonctions, « arrêt aussi légal, dit le docte jurisconsulte Gérin, que le serait aujourd'hui un arrêt du Conseil d'État, suspendant un évêque

1. Cf. Le P. RAPIN, *Mémoires*, t. III.

ou un président de Cour d'appel. Cet acte de violence effraya les esprits timides, qui, sous couleur de prudence, par des résolutions d'inertie, trouvent toujours moyen de satisfaire leur timidité. Quelques jours après, la cour obtenait donc enfin ces articles équivoques, souscrits par soixante-dix docteurs seulement, et que le Parlement fit enregistrer d'office et très solennellement dans toutes les universités. En secret, le Parlement s'avouait avec dépit, que la Sorbonne condamnait, avec Rome, les maximes parlementaires.

Le 8 mai 1663, la Faculté de théologie, conduite par l'archevêque de Paris, proviseur de Sorbonne, allait solennellement présenter, à Louis XIV, les six propositions suivantes, qui sont l'esquisse inconsciente et lointaine, des quatre articles :

1. Non esse doctrinam Facultatis, quod Summus Pontifex aliquam in temporalia Regis christianissimi auctoritatem habeat ; imo Facultatem semper obstitisse etiam iis qui indirectam tantummodo esse illam auctoritatem voluerunt ;

2. Esse doctrinam Facultatis ejusdem, quod Rex christianissimus nullum omnino agnoscit nec habet in temporalibus superiorem, præter Deum, eamque suam esse antiquam doctrinam, à qua nunquam recessura est ;

3. Doctrinam Facultatis esse quod subditi fidem et obedientiam, Regi christianissimo ita debent, ut ab iis nullo prætextu dispensari possint ;

4. Doctrinam Facultatis esse, non probare nec unquam probasse propositiones ullas Regis christianissimi auctoritati, aut germanis Ecclesiæ gallicanæ libertatibus et receptis in regno canonibus contrarias : verbi gratia quod Summus Pontifex possit deponere episcopos adversus eosdem canones ;

5. Doctrinam Facultatis non esse, quod Summus Pontifex sit supra concilium œcumenicum ;

6. Non esse doctrinam vel dogma Facultatis, quod Summus Pontifex, nullo accedente Ecclesiæ consensu, sit infallibilis.

Tous les écrivains qui ont parlé de ces propositions ont avoué qu'elles ne renferment pas une doctrine nette et précise,

et que les formules négatives dont on s'est servi trahissent l'embarras des rédacteurs. Coquelin docteur de Sorbonne et chancelier de l'Eglise de Paris, en convenait lui-même dans le discours qu'il tint, le 26 novembre 1681, en qualité de promoteur devant l'assemblée du clergé ¹.

Fleury disait : « Cette proposition, que ce n'est pas la doctrine de la Faculté que le Pape soit infailible, est captieuse; car elle dit seulement que la Faculté n'a point adopté ce dogme; mais il ne s'ensuit pas qu'elle l'ait rejeté et qu'elle défende de l'enseigner ². »

Un passage du réquisitoire de Talon, présentant, au Parlement, la déclaration de 1663, faisait soupçonner que la Faculté ne l'avait adoptée qu'après de vifs débats : « La Faculté de théologie, disait-il, occupée par une cabale puissante de moines et de quelques séculiers liés avec eux par intérêt et par faction, a eu de la peine à se démêler de ces liens injustes. » Mais ce qu'on ne savait pas, c'est que le Parlement rencontra la plus vive résistance, non seulement parmi les religieux, mais aussi dans les communautés séculières de la Faculté, principalement dans les maisons de Sorbonne et de Navarre, qui fournissaient au clergé de France ses professeurs les plus renommés, ses prêtres les plus savants, ses évêques les plus illustres. La Faculté n'eût certainement pas adopté ces articles équivoques, dont l'indécision pourrait prêter matière à des batailles sans fin, si le Parlement et le ministère n'eussent porté atteinte à son indépendance et commencé la persécution en suspendant le syndic, en dispersant les religieux et en réduisant les autres par des menaces de famine.

Lorsqu'en 1682, le pouvoir royal aura encore à briser la résistance de la Sorbonne, qui refusera d'enregistrer les quatre articles, le procureur général de Harlay rappellera au chancelier Le Tellier, non sans complaisance, les rigueurs subies en 1663 par les docteurs, et lui conseillera d'employer les mêmes moyens pour les dompter de nouveau : « Toutes

¹ *Procès-verbaux du clergé*, t. V, p. 419.

² *Nouveaux opuscules de Fleury*, p. 130.

ces choses, lui disait-il en lui envoyant des projets de réforme, toutes ces choses répandues engageront les docteurs à tâcher de les éviter par quelque démarche de leur part qui pût réparer leur faute auprès du roi, *comme ils ont fait leurs articles en 1663, par les soins que vous en prîtes*, après l'interdiction du sieur Grandin. »

Un passage du *Journal*, déjà cité, du Sorbonniste Deslions, nous révèle l'esprit dans lequel ces six articles avaient été rédigés : « Mai 1663. — M. Bouthillier (depuis membre de l'assemblée de 1682 et évêque de Troyes, alors docteur de Sorbonne) m'a dit que, dans les conférences tenues entre les docteurs députés pour concerter les six articles présentés au roi de la part de la Sorbonne, sur le premier article qui concerne la déposition des rois, on a mis a dessein *nullo prætextu*, et sur ce que quelqu'un d'entre eux objecta le cas d'hérésie, M. Morel a dit alors que ce serait *une raison* et non un simple *prétexte* de déposer les rois. — Il me dit encore avoir vu sur le manuscrit de M. Grandin, au sixième article, que le Pape n'est pas infallible *non accedente aliquo consensu Ecclesiæ*. Ils se sont avisés de mettre *nullo accedente consensu Ecclesiæ*, ce qui est la même chose, et même en quelque sens, encore moins. Tant il y a qu'ils ont composé ces articles en termes les plus équivoques qu'ils aient pu. M. Bouthillier savait cela de M. Gobinet qui était un des députés ¹. »

Quand les docteurs eurent présenté les six articles au roi, Louis XIV répondit qu'il verrait son conseil. Mais, en attendant la réponse de Sa Majesté, il se fit, en Sorbonne, une suspension de disputes, exercices et fonctions relatives au syndicat, en suite de l'interdiction du docteur Grandin. Les esprits s'aigrissant, il parut un écrit, en vers français, au nom de la Faculté, fort injurieux pour le Pape. L'opinion commune fut que cet ouvrage était de main janséniste. Mais cette âpreté à déclamer contre le Saint-Siège, au nom même de la Sorbonne, prouve assez qu'on n'en avait pas obtenu tout ce qu'on aurait voulu s'en promettre.

¹ Ms. Sorbonne. fr. 1258, Bibl. nat.

Aussi la déclaration de 1663 inspira-t-elle, aux jurisconsultes gallicans, une irritation que Talon n'eut pas même, en plein Parlement, l'habileté de dissimuler. Le ministre Colbert, saisi par le roi, en référa à un avocat au Parlement, nommé Pinsson, commentateur de la Pragmatique et éditeur de Dumoulin. Ce Pinsson était évidemment un des fins merles du parti. Or, voici son factum, trouvé par M. Gérin, dans les papiers de Colbert :

« Ces déclarations devaient être en termes affirmatifs et non point négatifs ; car autrement l'on n'en peut rien conclure de positif.

1. Cette première déclaration captieuse devait être générale et affirmative, savoir que le Pape n'a aucun pouvoir sur le temporel non seulement du roi, mais de qui que ce soit, comme sur le patronage laïque, sur les dîmes inféodées, sur le revenu des bénéfices et autres appartenant aux particuliers, et ils devaient s'expliquer de ceux qui ont voulu donner une autorité indirecte sur le temporel.

2. Le roi n'a pas besoin de l'arrêt de la Faculté pour prouver qu'il ne connaît pas de supérieur dans le temporel, l'aveu en étant bien plus avantageux de la part des Papes mêmes qui le reconnaissent ainsi comme le pape Innocent III, au chapitre *Per venerabilem*, dans les décrétales.

3. Cette répétition tant de fois faite de *roi très chrétien* à des Français était inutile, il eût été plus avantageux en parlant du roi de ne lui donner aucun titre. Mais elle ne peut être que suspecte en cet article, n'y ayant aucune différence à faire pour l'obéissance et la soumission des sujets, de la véritable religion et des autres ; les Papes n'ayant droit en nul cas de dispenser du serment de fidélité et de l'obéissance aux souverains, et les sujets étant obligés d'obéir à leurs princes, *etiam dyscolis*, et n'ayant que les vœux et les prières pour leur conversion.

4. Cette quatrième est équivoque et suspecte ; et l'affectation qu'a eue la Faculté en parlant des libertés de l'Eglise gallicane, d'user du mot *germanis* les pourrait faire passer

pour Allemands, et non pour véritables Français ; les libertés de l'Eglise gallicane n'étant généralement autre chose que l'observation des anciens canons de l'Eglise ; et il ne fallait point spécifier ici un cas particulier de la déposition des évêques plutôt qu'un autre.

3. L'affectation de concevoir le cinquième article en termes négatifs ne peut être que suspecte : la Faculté ayant toujours tenu en termes affirmatifs que le concile était par-dessus le Pape, et qu'il était obligé de s'y soumettre et d'y obéir. Pour la preuve de cette doctrine positive et affirmative, il faut voir la note des compilateurs des Preuves des Libertés de l'Eglise gallicane, vol. I, chap. XII, article dernier.

6. Le dernier article ne devait pas non plus être conçu en termes négatifs, mais affirmatifs : savoir que le Pape n'est point infaillible de lui-même, sans le consentement de l'Eglise universelle. Et le terme de *nullo vel non accedente Ecclesiæ consensu* est trop équivoque en cet endroit. Car il faudrait savoir si c'est de l'Eglise universelle que la Faculté entend parler ou du conseil ordinaire du Pape, savoir *de concilio fratrum*, y ayant bien de la différence à cet égard. »

Les six articles n'avaient pas empêché les thèses d'aller leur train. A l'occasion d'une thèse soutenue par un Jésuite à Poitiers, thèse où l'on attribuait au Pape l'infailibilité *ex cathedra*, le procureur fut d'avis que, pour empêcher les inconvénients de ces thèses, il fallait ordonner, aux religieux mendiants, après avoir reçu le bonnet de docteur, de se retirer dans les couvents de province, pour répandre partout les bonnes doctrines de la Sorbonne. C'était un pur prétexte pour réduire le nombre de chaque ordre à deux religieux dans les assemblées de Sorbonne, de crainte que la multitude des réguliers, très attachés au Pape, ne l'emportât sur les docteurs séculiers. Sur quoi, le substitut du procureur requit la cour de confirmer, à cet égard, les anciennes ordonnances de 1552, 1621 et 1648. Mais tous les ordres religieux ayant fait opposition, le roi fut requis de demander en son nom, parce qu'il s'agissait de sûreté et fidélité de son service, ce qui se

fit avec toute la solennité qui peut donner autorité à un ordre de cette nature. Sur quoi un carme, nommé Lombard, moine de haute distinction, voulut parler pour former opposition à ce règlement, prétendant, pour lui et pour tous les autres religieux, qu'ils ne doivent pas être de moindre condition que les autres docteurs, qui avaient droit d'assister aux assemblées dès qu'ils avaient pris le bonnet, sans limitation. On lui répondit qu'il ferait telle réquisition que bon lui semblerait, mais que, pour le moment, il fallait obéir, et la chose en resta là. C'est ainsi qu'on dépouillait le Pape de ses appuis ; car les religieux sont d'ordinaire plus attachés au Saint-Siège et de tous les serviteurs de la sainte Église, les plus fidèles au Pape, non pas en qualité d'émissaires et d'esclaves, comme disait Talon, mais parce que dans le fond ils ont plus de foi et de vraie piété.

Voici un passage des *Mémoires* de l'abbé Legendre, secrétaire de l'archevêque de Paris, qui vient ici fort à propos : « Quelques-uns de ces Messieurs... lui ayant reproché (à Lefèvre, syndic de la Faculté en 1695), les cabales qui se faisaient pour et contre Marie d'Agréda : « Nous sommes plus à plaindre qu'à blâmer, dit ingénument le syndic : la Faculté a toujours été et sera toujours le jouet et l'esclave des puissances qui la dominant : de la cour, parce que d'un trait de plume elle peut casser nos privilèges ; du parlement, parce qu'il les restreint et les étend comme il lui plaît ; et principalement de l'archevêque de Paris, parce que la plupart de nous ne vivant que de confesse et de prêche, il peut, quand il lui plaira, nous ôter le pain de la main. » Quelle pitié qu'une compagnie d'ecclésiastiques, qui font serment de soutenir la vérité jusqu'à l'effusion de leur sang, changent selon le temps de maximes et de sentiments en choses même les plus graves ! Il y a plus de cent ans que le cardinal Duperron lui a fait ce sanglant reproche aux Etats de Paris, sans que depuis elle ait tenu d'autre conduite. »

Malgré la suspension de Grandin, l'expulsion des religieux et la mise des docteurs séculiers à la portion congrue, les

thèses allaient leur train. Vers le même temps, le fils du premier président Chrétien de Lamoignon soutenait une thèse sur les mathématiques et donnait en preuve un décret de l'Inquisition, tribunal très odieux au Parlement. Le soutenant, pour éviter qu'il y ait du grabuge, avait eu soin de dire, sur le conseil de son père, qu'il n'attribuait en France aucune autorité au tribunal de l'Inquisition, (par quoi il coulait son argument) et se donnait comme devant être toujours un chaud défenseur des libertés gallicanes. Malgré ces précautions, le docteur Valérien de Flavigny, richériste décidé et grand ennemi des moines, s'éleva violemment contre la thèse et contre le syndic. Le syndic en référa au Parlement. Le Parlement, sans rien blâmer dans la thèse, se prit à forger un décret contre l'Inquisition. Tous les prétextes lui étaient bons contre Rome.

« Jusqu'à ce jour, dit l'abbé Réaume, les cours se bornaient à rendre des arrêts en matière bénéficiale ou disciplinaire, et c'était déjà un très grave abus ; mais que dire de cette ingérence dans le domaine purement théologique ? N'est-ce pas l'empiétement le plus révoltant, le renversement de la divine constitution de l'Eglise, la sujétion de la puissance apostolique au bon plaisir de la puissance séculière ? L'infaillibilité du Siège de Pierre ne s'efface-t-elle pas devant l'infaillibilité du Palais ?

» En vain, nous prêtons l'oreille pour saisir un écho des plaintes et des protestations du clergé de France... Partout règne le silence des tombeaux. Et cependant ce clergé est encore fortement empreint de l'esprit catholique... En suivant d'ailleurs le récit du P. Rapin, on peut voir quels nuages planent sur les meilleurs esprits, et à quel point les colonnes chancellent, à Paris, sur le terrain de la saine doctrine.

» Au bruit qui retentit dans le Parlement, il est facile de comprendre l'agitation qui règne en Sorbonne. Les docteurs se divisent en deux camps ; le premier, composé presque exclusivement des prêtres séculiers ; le second, formé par les membres des ordres religieux, par les docteurs des maisons de Sorbonne, de Navarre, de Saint-Nicolas du Chardonnet, de

Saint-Sulpice, etc. Malgré toutes les manœuvres de la cour et du parti janséniste, l'immense majorité des docteurs vota contre les six propositions et s'opposa énergiquement à l'enregistrement de l'arrêt du Parlement de Paris. Il fallut recourir à la violence pour que le registre de la Sorbonne fût souillé de cet arrêt odieux ; aussi désormais la Faculté de théologie aura-t-elle mille vexations à subir de la part des ministres et du Parlement. Le syndic Grandin est destitué ; la presque totalité des docteurs moines reçoivent l'ordre de ne plus assister aux séances, et les plus courageux comprennent qu'en résistant ouvertement aux gens du roi, il n'y avait plus de sécurité pour leurs personnes. L'œuvre de Le Tellier et des courtisans avait révolté si profondément les docteurs, que vingt-deux d'entre eux envoyèrent, par l'entremise du curé de Saint-Sulpice une protestation au nonce contre les *six articles*. La police de Colbert découvrit cette démarche et le ministre l'ayant qualifiée de *criminelle et de séditieuse*, les moins prudents purent tirer la conclusion.

» La Sorbonne, à partir de ce jour, ne porte plus guère que l'ombre d'un grand nom ; c'est un corps mutilé, violenté, renfermé dans le cercle de Popilius, autour duquel les huissiers du Parlement font bonne garde. Les documents sont ici tellement nombreux et circonstanciés, que le doute devient impossible, à moins d'aveuglement volontaire. L'arrêt du Parlement et l'ordonnance du roi, portaient sans ambages, défense de rien écrire ni imprimer contre *lesdits articles*, à peine d'être procédé contre les récalcitrants extraordinairement. Une lettre de cachet mettait vite fin au meilleur raisonnement¹. » Cela s'appelle *Liberté de l'Eglise gallicane*.

La bonne intelligence s'étant rétablie, en 1664, après le traité de Pise, entre la France et le Saint-Siège, le Parlement s'abstint de nouvelles attaques. Les légistes, fidèles à cette politique d'*humilier le Saint-Siège*, dont Bossuet nous a donné la formule, employaient leurs loisirs à river les chaînes de nos églises, tout en se flattant de maintenir leurs libertés.

¹ RÉAUME, *Histoire de Bossuet et de ses œuvres*, t. II, p. 37.

Leur tactique était, du reste, des plus simples ; ils mettaient le Pape au-dessous du concile ; de tous les actes du Pape, ils en appelaient au concile futur, et ce concile qu'ils acceptaient pour juge, ils en interdisaient la réunion. Le Pape écarté, le concile empêché, il ne restait debout que le roi agissant par ses cours de justice. Un magistrat de province traduisit cet état de choses en disant que Louis XIV *était le chef visible de l'Eglise gallicane.*

La Sorbonne n'était donc pas seule effacée ; nos églises ne l'étaient guère moins que la Sorbonne ; il s'ensuivait un énorme relâchement dans la discipline. La juridiction séculière, appliquée à l'Eglise, ne connut bientôt plus de bornes. Nous citons Fleury :

« Toutes les matières bénéficiales, dit cet écrivain, se traitent devant le juge laïque, sous prétexte du possessoire ; et le possessoire étant juge, quoique l'ordonnance dise expressément que, pour le pétitoire, on se pourvoira devant le juge ecclésiastique, les gens du roi ne le permettent pas. Ainsi, on ôte aux évêques la connaissance de ce qui leur importe le plus, le choix des officiers dignes de servir l'Eglise sous eux, et la fidèle administration de son revenu ; et ils ont souvent la douleur de voir, sans le pouvoir empêcher, un prêtre incapable et indigne se mettre en possession d'une cure considérable, parce qu'il est plus habile plaideur qu'un autre, ce qui devrait l'exclure. Causes personnelles entre les clercs étaient de la compétence du juge ecclésiastique, même suivant les ordonnances ; mais on les a encore attirées devant le tribunal séculier souvent sous prétexte de quelque peu d'action réelle ou hypothécaire ; souvent aussi du consentement des clercs, qui aiment mieux plaider au tribunal le plus fréquenté, où ils sont moins connus.

» En matière criminelle, quoique le juge ecclésiastique ait, d'après les édits royaux, le droit d'instruire le procès fait aux clercs conjointement avec les magistrats laïques, ceux-ci ne se croient plus obligés à l'appeler, et encore moins à attendre la dégradation pour exécuter leurs jugements.

» Le Parlement dispute à l'autorité ecclésiastique le droit même de juger les évêques, et si, par malheur, il se trouve un évêque scandaleux, ses crimes sont condamnés comme des maux sans remède, que l'on tolère jusqu'à sa mort.

» Enfin les appellations comme d'abus ont achevé de ruiner la juridiction ecclésiastique. Suivant les ordonnances cet appel ne devrait avoir lieu qu'en matière très grave, lorsque le juge ecclésiastique excède notoirement son pouvoir, ou qu'il y a entreprise manifeste contre les libertés de l'Église gallicane. Mais, dans l'exécution, l'appel comme d'abus a passé en style : on appelle d'un jugement interlocutoire, d'une simple ordonnance, souvent en des affaires de néant. C'est le moyen ordinaire dont se servent les mauvais prêtres pour se maintenir dans leurs bénéfices malgré les évêques, ou du moins les fatiguer par des procès immortels. Car les parlements reçoivent toujours ces appellations, sous ce prétexte examinent les affaires dans le fond, et ôtent indirectement à la juridiction ecclésiastique, ce qu'ils ne pourraient lui ôter directement. Il y a quelques parlements dont on se plaint qu'ils font rarement justice aux évêques. D'ailleurs le remède n'est pas réciproque. Si les juges laïques entreprennent sur l'Église, il n'y a point d'autre recours qu'un conseil du roi, composé encore de juges laïques, nourris dans les mêmes maximes des parlements ¹. »

On ne nous reprochera pas d'avoir emprunté ce tableau des servitudes gallicanes à l'un de ceux qu'on appelle les fanatiques de l'ultramontanisme. Nous citons un auteur qui avait été nourri dans les maximes du Parlement, qui avait passé neuf ans au barreau avant d'entrer dans l'Église, et qui, devenu prêtre et écrivain, n'avait pas, dans les discussions entre la couronne et l'Église gallicane, tenu la balance égale. Fleury s'est peint d'un trait, lorsque, dans son petit traité de droit ecclésiastique, il ne dit même pas un mot du Pape.

Que serait-ce si nous reproduisions les plaintes que les évêques portaient sans cesse au pied du trône, les remon-

¹ *Nouveaux opuscules de Fleury*, pp. 167, 169, 171 et seq.

frances toujours plus vives et toujours plus vaines, qu'on retrouve presque, à chaque page des *Procès verbaux du clergé*, réuni en assemblée générale? La main ferme de Louis XIV interdisait aux Parlements ces abus de pouvoir qu'ils ne pourraient se permettre que sous son faible successeur : Louis XIV s'est donné, contre l'Eglise et contre les mœurs, les torts les plus graves ; mais il avait, outre la décence, un esprit de foi et le sens de la mesure : c'est pourquoi il sut s'arrêter et arrêter ces serviles adulateurs qui n'eussent demandé qu'à porter tout à l'excès. En 1666, cependant, un évêque qui passait à juste titre pour craindre de déplaire au roi, osait s'exprimer ainsi, en sa présence, au nom d'une assemblée du clergé :

« Nous avons vu, dit Daniel de Cosnac, des magistrats catholiques nés sous l'empire de l'Eglise et dans l'étendue de sa juridiction, déclarer la guerre à leur mère et à leur souveraine, et faire, pour ainsi dire, des courses et des ravages jusque dans son propre domaine. Combien de fois sous le spécieux prétexte des libertés de l'Eglise gallicane, nous a-t-on ravi la liberté de connaître et le pouvoir de décider des choses qui sont purement de la juridiction des ministres de Jésus-Christ! Combien de fois sous la trompeuse et pernicieuse couleur des appellations comme établies, a-t-on empêché l'exécution des ordonnances les plus saintes et les plus canoniques, et protégé les crimes les plus énormes! Combien de fois, sans raison, sans prétexte, en votre nom, Sire, et *avec vos livrées!* C'est maintenant à vous à réprimer la sacrilège audace de ces faux législateurs, qui veulent commander et doivent obéir, de ces prétendus souverains qui veulent s'élever en abaissant l'autorité de l'Eglise de Dieu, de qui Votre Majesté tient la sienne¹. »

En terminant ce chapitre, nous consignerons ici une réflexion. Dans les guerres contre la Chaire apostolique, Louis XIV se proposait de maintenir son autorité et de garantir le trône à sa dynastie. Pour atteindre ce double but, il avait, à discrétion, le concours des légistes, lâches valets,

¹ *Mémoires de Cosnac*, t. II, p. 202.

moins dignes de Paris que de Bysance, dont tout le génie se bornait à *canoniser*, c'est le mot propre, l'omnipotence royale; dont toute la passion, pour consacrer cette omnipotence, était de découronner les Papes et de réduire à rien le Saint-Siège. Or, des arrière-petits-fils du grand roi, un est mort sous le couteau de la guillotine, un est mort dans l'exil et le dernier héritier de son sang aura consumé inutilement sa vie sur une terre étrangère. Qui a proscrit ces fils du grand roi? Qui a fait monter l'un d'eux sur l'échafaud? Les légistes qui avaient si abominablement servi la passion royale contre la sainte Eglise du Christ. Oui, ce sont eux qui ont perpétré tous ces crimes; ce sont les petits-fils des parlementaires qui ont renversé la dynastie de Louis XIV, détruit la monarchie, et qui, se disant aujourd'hui républicains, travaillent à détruire même l'autorité. Et dans leurs séculaires disgrâces, de qui les fils du grand roi ont-ils reçu meilleure assistance? De ces Pontifes que les avocats accusaient de vouloir entreprendre sur les droits de la couronne.

Les serviteurs du pouvoir sont toujours dans l'Eglise; ceux qui viennent d'ailleurs et qui font la guerre à l'Eglise, sont nécessairement des traîtres.

Cet oracle est plus sûr que celui de Chalcas.

CHAPITRE X.

L'AFFAIRE DE LA RÉGALE.

Lorsque, au moyen âge, éclata la querelle des investitures, il ne manqua pas d'hommes soi-disant prudents, mais bornés d'esprit et faibles de caractère, pour répéter avec les adulateurs des princes, que l'investiture n'était qu'une cérémonie indifférente; que l'empereur en donnant les évêchés par la

crosse et l'anneau, ne touchait ni au dogme, ni à la morale; que plusieurs Papes l'avaient toléré et qu'on ne devait pas mettre l'Europe en feu pour un si mince intérêt. On a souvent reproduit ces timides, mais fausses observations, favorables seulement à l'usurpation des biens ecclésiastiques. La vérité, maintenant bien connue, est que les Papes du moyen âge, en repoussant les investitures laïques, défendaient la liberté de l'Eglise, et avec cette liberté, tous les intérêts de la civilisation. Si un saint Grégoire VII par exemple n'avait pas lutté jusqu'à la mort contre un Henri IV d'Allemagne, il y a bien longtemps que le schisme se serait établi partout; le Césarisme serait aujourd'hui la seule forme de gouvernement. Innocent XI avait à repousser des périls moins apparents, mais non moindres que ceux du onzième siècle. Placé entre la Réforme, qui avait mis la main sur les biens de l'Eglise, et la Révolution qui devait en achever le pillage, il voyait les empiétements successifs des rois de France ne tendre à rien moins qu'à nier en principe, à l'Eglise, la propriété de ses biens. L'histoire avait appris à l'immortel pontife qu'il y a toujours eu, dans l'Eglise, une faction hostile au temporel des clercs, surtout parce qu'elle désire en dévorer gaiement tous les fruits; que ce parti, d'Arnaud de Brescia à Wiclef, et de Jean Huss à Henri VIII d'Angleterre, avait grossi ses rangs; et que l'attaque aux biens ecclésiastiques se résout toujours finalement en décret de suppression de la sainte Eglise. La vie des Papes étant une lutte incessante contre tous les ennemis de l'Eglise, le devoir d'Innocent XI était de veiller à ce qu'elle gardât, surtout en France, assez de richesses et de liberté pour suffire aux prochains combats.

Nous avons vu, dans un chapitre précédent, qu'en mettant des entraves à la juridiction ecclésiastique, Louis XIV et ses légistes avaient poussé le pouvoir royal à l'omnipotence et changé complètement en France, l'*état des personnes*. Nous allons voir, dans ce chapitre, Louis XIV et ses légistes, par des atteintes portées à la propriété ecclésiastique, exagérer jusqu'aux derniers excès l'omnipotence des rois, changer l'*état*

des terres et poser les bases du socialisme. Louis XIV va se montrer à nous comme un grand niveleur, un précurseur de Robespierre et de Napoléon, l'un des démolisseurs de la France. Si l'opposition des Papes avait prévalu contre son despotisme; si les lois de l'Eglise défendues par les Pontifes Romains, étaient restées lois de l'Etat, la révolution eût été prévenue, le cours de notre histoire changé et la France, toujours gouvernée par les Bourbons, serait aujourd'hui encore à la tête de l'Europe.

Suivant la théorie des légistes français, l'Eglise ne tenait son droit de posséder que de la concession des princes temporels; les princes pouvaient, à leur gré, la retirer ou la maintenir; et les maximes appliquées aux biens du clergé par la Constituante, la Convention, et le Conseil d'Etat, étaient conues, acceptées, favorisées par les conseillers de Louis XIV.

En 1660, le premier imprimeur du roi publiait, sous le pseudonyme de Paumier, une *Remontrance* à Sa Majesté, touchant son droit sur le temporel des églises. L'auteur masqué soutenait les propositions suivantes :

« Les rois de France ont un droit souverain sur le temporel de toutes les églises du royaume, avec pouvoir de s'en servir par l'avis de leur conseil, dans les nécessités de l'Etat, pour le soulagement de leurs sujets.

» Le clergé est naturellement incapable, par les lois fondamentales du royaume, d'acquérir et de posséder aucuns biens immeubles en icelui.

» Les ecclésiastiques ne sont pas vrais propriétaires des biens temporels de l'Eglise, mais usufruitiers seulement d'un tiers d'iceux et simples dépositaires et dispensateurs des deux autres tiers.

» Une loi suprême sur laquelle ma proposition (de prendre à l'Eglise de quoi remplir le trésor royal) se fonde, est le salut du peuple, loi générale qui fait taire les privilèges, les franchises et exemptions. Cette loi est si absolue, qu'elle autorise quelquefois le dérèglement, et fait qu'en certaines conjectures l'injustice souveraine passe pour une souveraine équité.

» L'une des principales raisons pour lesquelles cette dispense et habilité (à acquérir) a été octroyée au clergé contre les anciens statuts du royaume par la piété de nos rois est afin qu'eux et leurs successeurs puissent trouver un secours présent, facile et puissant en tout temps, et à point nommé dans les nécessités publiques. »

En 1682, un maître des requêtes, Le Vayer de Boutigny, publiait un traité de *l'Autorité des rois dans l'administration de l'Eglise*. Dans ce livre, dont nous donnons l'analyse d'après M. Gérin, Le Vayer attribuait au roi de France, sur l'Eglise, une suprématie temporelle et spirituelle, analogue à celle des csars sur les églises de Russie; par le fait il mettait de côté non seulement les Papes, mais les conciles et mettait l'Eglise à la discrétion du prince. La souveraineté absolue du prince, comme magistrat politique, s'étend sur tout ce qui existe, sur tout ce qui se fait dans les limites de l'état, sur les choses comme sur les personnes ecclésiastiques; et si l'on objecte que les choses de foi, les dogmes, les sacrements ne sont pas de son ressort, Le Vayer répond hardiment qu'il a le droit et le devoir d'en connaître en sa qualité de roi très chrétien, d'évêque du dehors et de protecteur armé des saints canons.

On pense bien que s'il se donne tant de libertés dans le domaine spirituel de l'Eglise, le légiste au gage de Colbert n'épargne pas son domaine temporel. Tout appartient au roi. Tout ce qu'a l'Eglise, prise pour le clergé, elle l'a reçu de Jésus-Christ et de l'Etat. Elle tient de Jésus-Christ son autorité pour le spirituel, et de l'Etat tout ce qui regarde le temporel. S'il est vrai que, suivant l'institution de Dieu, la puissance spirituelle et la temporelle sont souveraines chacune en ce qui est de son ressort, Jésus-Christ n'ayant donné aux apôtres que la puissance spirituelle, il s'ensuit que les évêques et les autres personnes tiennent de l'Etat tout leur temporel. Il faut entendre Le Vayer décrire et développer les *quatre sortes de droits* que le roi possède sur les biens ecclésiastiques, comme magistrat politique, seigneur féodal, protecteur et fondateur. Il faut lire cette curieuse dissertation qui part des

axiomes que *l'Etat est propriétaire de tous les biens temporels, et que la capacité qu'a l'Eglise d'acquérir ces biens temporels par les voies civiles lui vient tout entière de la concession et de la libéralité des empereurs et des rois*, pour conclure au pouvoir absolu des princes sur l'acquisition, l'administration, la jouissance et l'administration des biens ecclésiastiques. Entre toutes ces prérogatives de la couronne, l'auteur n'eut garde d'oublier le droit de régale qui était l'occasion de son livre et qui figura même sur le titre de la première édition. Il proclamait avec enthousiasme *ce droit royal, que l'on appelle droit de régale, aussi souverain et aussi indépendant que l'est la royauté même!*

On agitaient autour de Louis XIV les théories les plus *radicales*, comme on dirait aujourd'hui. Colbert consultait magistrats, théologiens de cour, simples érudits sur ces matières. Ses portefeuilles et ceux de Baluze sont pleins de mémoires, de rapports qu'il demandait de toutes parts. Les principaux membres du parlement de Paris, fréquemment interrogés, travaillaient avec ardeur sur un sujet qui leur plaisait, et l'on peut étudier ainsi le mouvement des esprits, à cette époque, dans les papiers du procureur général de Harlay. Un petit nombre d'hommes sages et modérés, comme les Lamoignon et les d'Ormesson, défendaient la royauté contre ses propres flatteurs; mais ils sont perdus dans une foule d'hommes ardents comme les Pussort, les Le Vayer, les Talon ¹.

Au moment où Le Vayer publiait son traité bysantin de l'administration de l'Eglise par le roi, paraissait à l'étranger une brochure où l'on dénonçait à la chrétienté, les conséquences que tiraient, de ces faux principes, les jurisconsultes de la couronne. Nous citons :

« L'Eglise a ses lois et ses canons par lesquels elle doit être gouvernée. Le roi, qui est prince temporel, ne prend pas connaissance des canons de l'Eglise et ne s'y croit pas soumis. Il foule aux pieds ces canons. Quand on lui oppose le concile général de Lyon contre l'extension de la régale, il se met au-

1. GÉAUX, *Recherches historiques sur l'Assemblée de 1682*, p. 83, 1^{re} édition.

dessus de ce concile et de tous les autres, pendant qu'il fait tenir des assemblées pour soumettre le Pape aux conciles et aux canons. Pour lui, il se place au-dessus de tout, et de Pape, et de Saint-Siège, et de conciles et de canons.

» Par ce privilège de disposer de tous les grands bénéfices, la cour se rend maîtresse de toutes les grandes maisons du royaume. Elles ne subsistent toutes que par les biens de l'Eglise. Un aîné emporte tout le bien, les cadets ne sont riches que par les évêchés, les abbayes et autres biens d'Eglise que le roi leur donne. Et ces biens deviennent comme héréditaires dans les maisons. Les oncles les résignent à leurs neveux de génération en génération. Quand un frère a longtemps possédé ces biens d'Eglise, s'il lui prend envie de se marier il les résigne à l'un de ses cadets en se réservant une grosse pension sur le bénéfice.

» Il est aisé de comprendre que toutes les grandes maisons du royaume qui ne sont riches que de ces biens doivent être dans une grande dépendance, puisqu'elles ne possèdent ces grands revenus que par le bienfait du roi et dépendamment de sa volonté. Enfin, quand le roi veut récompenser quelqu'un qui ne peut pas recevoir un caractère ecclésiastique, il lui assigne de grandes pensions sur les bénéfices qui sont possédés par d'autres. Ainsi, les biens ecclésiastiques sont absolument sécularisés, et ne servent qu'à fournir au prince le moyen de rendre tout le royaume esclave, de récompenser ceux qui sont les ministres de sa puissance arbitraire, et de gagner des voix qui le soutiennent. »

Nous allons voir ces théories malheureuses descendre sur le terrain de la pratique dans l'affaire de la Régale.

Avant d'entreprendre le récit de cette affaire, nous devons répondre à un préjugé. Beaucoup de gens, peu au courant des questions d'histoire ecclésiastique, s'imaginent que le Pape et le Roi se disputaient, à ce propos, pour savoir, qui des deux aurait les fruits des évêchés vacants. C'est tout simplement calomnier le Saint-Siège et se décerner un brevet d'ignorance. S'il y a un fait incontestable en histoire, c'est que le Pape, en

s'opposant à l'extension de la régale aux églises qui en étaient exemptes n'entendait rien réclamer pour lui-même, ni pour la cour de Rome. Il défendait, comme gardien suprême de l'Eglise, au roi de France, de percevoir, pendant la vacance d'un certain nombre de sièges, les fruits de ces sièges, que le Pape entendait réserver aux évêques futurs. Ni directement, ni indirectement, aucun fruit de ces bénéfices ne devait revenir au Saint-Siège.

D'autres, tout en reconnaissant que le Roi s'était donné les premiers torts, regrettent que le Pape ait défendu avec tant d'opiniâtreté un droit purement temporel et peu considérable, contre un prince catholique, à qui l'Eglise avait tant d'obligations. C'est mal comprendre la portée des empiétements royaux. Le roi voulait asservir l'Eglise, comme il asservissait les nobles, les parlements, les communes, les assemblées provinciales et supprimait les États généraux. Ce roi voulait prendre ce qui ne lui appartenait pas, et le clergé consentait à le laisser prendre, même à son détriment. C'était au Pape à rappeler Louis XIV au devoir et à défendre les droits des évêques, trop mous pour se défendre eux-mêmes ou trop aveugles pour comprendre tous les périls de leurs intérêts. Aussi Louis XIV qui comprenait, par un sentiment très éclairé, que le plus solide protecteur de l'Eglise gallicane était à Rome, traita-t-il le Pape, dès le début de son règne personnel, avec une violence qui révélait la jalousie et les craintes d'un rival. Le traité de Pise, qui déshonorait encore plus le roi qui l'imposait que le Pape qui le subissait, n'avait pas été suivi d'une paix sincère. Louis XIV chargeait d'ailleurs, chaque jour, l'Eglise de France de nouvelles chaînes; il fallait s'attendre à de nouvelles luttes. Les déclarations de 1673 et 1675 furent un *défi*, que le roi releva sans empressement, mais avec résolution et habileté.

Nous devons reprendre les choses d'un peu plus haut.

Louis XIV jouissait, comme ses prédécesseurs, par le consentement exprès ou tacite de l'Eglise, du droit de *régale* dans un certain nombre de diocèses de son royaume. La ré-

gale, qui serait aujourd'hui sans objet parmi nous, était un droit octroyé en vertu duquel le roi percevait les revenus des archevêchés et évêchés, pendant la vacance du siège. En vertu de ce droit, il nommait aux bénéfices sans charge d'âme où il en recueillait les revenus, après le décès du titulaire, jusqu'à l'installation du successeur. L'exercice de ce droit avait été approuvé et réglé, pour nos rois, par plusieurs souverains pontifes, entre autres par Clément IV, en 1267, et par Grégoire X, en 1271. Ainsi la régale était une concession gracieuse, limitée et essentiellement révocable. En principe, les biens d'Eglise appartiennent à l'Eglise qu'ils enrichissent de leurs revenus et ne doivent à l'Etat que leur quote-part d'impôt. Si l'Eglise consent à céder aux rois, un supplément de revenu, en certaines circonstances et pour certains motifs, sa concession n'a pas et ne peut avoir d'autre étendue que celle qu'elle lui donne. Quand le motif de sa gracieuseté disparaît, elle est entièrement libre d'en retenir les effets. Il est donc clair que le droit de régale, quand d'ailleurs il n'était pas formellement exprimé dans l'acte de fondation d'un bénéfice, ne pouvait exister que par concession du souverain Pontife, administrateur et arbitre suprême des biens d'Eglise. Encore le Pape ne peut-il transporter la propriété des biens et revenus ecclésiastiques que pour des causes majeures, et pour le plus grand bien de la religion. Quant aux évêques, ils sont sans titre pour conférer la régale sur leur siège, sur les biens et bénéfices qui en dépendent : aucune loi ne leur a, du moins sur le siège d'autrui, reconnu cette faculté, et le serment solennel, qu'ils font à leur sacre, les oblige, sous les peines les plus graves, de se l'interdire.

Le second concile général de Lyon, tenu en 1274, avait dressé un canon touchant la régale, restreinte alors à la seule perception des revenus et sans conférer aucun titre pour la nomination aux bénéfices. Ce canon, autorisant la régale dans les églises où elle était établie par le titre de fondation ou introduite par la coutume, défend de l'introduire dans les églises où elle n'était pas établie, et cela, sous peine d'ex-

communication *ipso facto*, non seulement contre ceux qui chercheraient à l'établir, mais encore contre les clercs régaliens ou autres personnes attachées à ces bénéfices, qui aideraient à le faire. En vertu de ce canon et par le droit général de l'Eglise, la régale ne s'étendait pas sur tous les diocèses du royaume; il y avait exemption pour un certain nombre, notamment pour ceux du Languedoc, de la Guienne, de la Provence et du Dauphiné. La régale ne pouvait franchir ces limites sans l'approbation du Saint-Siège. Tel était le droit, tels étaient les canons.

Ces stipulations du droit avaient été acceptées par les rois. Depuis le concile de Lyon et son canon prohibitif, les princes ne parlaient de la régale qu'avec limitation. La possession et l'usage étaient les règles sur lesquelles ils jugeaient une église exempte ou sujette, et ils auraient regardé comme une injustice de l'établir où elle n'existait pas. L'ordonnance de Louis XII en 1499 suffit pour le prouver à l'égard de ses prédécesseurs. « Défendons, disait-il, à tous nos officiers, qu'ès archevêchés, évêchés, abbayes et autres bénéfices de notre royaume où nous n'avons droit de régale, ils ne se mettent dedans, sous peine d'être punis comme sacrilèges. »

Mais les parlements entreprirent de faire de l'exception la règle; ils introduisirent peu à peu cette doctrine que la régale était le droit commun de la couronne et l'exemption de la régale, une faveur que les Eglises devaient prouver par des titres en forme.

Par un édit de 1606 (art. 27), Henri IV déclara ce qui suit: « N'entendons aussi jouir du droit de régale, sinon en la forme que nous et nos prédécesseurs avons faite, sans l'étendre davantage au préjudice des Eglises qui en sont exemptes. » Cet édit fut enregistré au Parlement de Paris, sans modification; mais, le 24 avril 1608, le même Parlement prononça un arrêt ainsi conçu: la cour déclare le roi avoir droit de régale en l'Eglise de Belley, *comme en toute autre de son royaume, fait inhibition et défense aux avocats de faire aucune proposition contraire.* »

Le clergé se plaignit au roi qui, par ses lettres de 1609 sursit à l'exécution de l'arrêt. Louis XIII parut favorable aux droits de l'Eglise ; mais dès l'avènement de Louis XIV, ces droits furent plus menacés que jamais ; et « il n'y eut presque point d'assemblée du clergé, principalement depuis 1638, que l'on ne fit une commission particulière sur la régale : » Celle de 1670 en fit présenter une remontrance au roi par l'archevêque d'Embrun ; mais, en 1673 et en 1675, parurent deux déclarations royales, portant que toutes les églises du royaume étaient sujettes à la régale, et que les archevêques et évêques qui ne l'avaient pas encore close, en faisant enregistrer leur serment, accompliraient cette formalité dans les six mois.

Ainsi malgré le droit formel et les défenses très expresses, la cour et les parlements avaient aggravé, tant qu'ils l'avaient pu, ce droit de régale. Ainsi le droit, borné primitivement à la perception des revenus, s'était étendu à la collation des bénéfices et s'était appliqué, à la fin, même aux bénéfices à charge d'âmes. En sorte que le roi remplissait, en certains cas, les fonctions d'évêque. Sur ces usurpations et ces usages, les tribunaux avaient assis une jurisprudence subreptice. « Le parlement de Paris, dit Fleury, auteur non suspect, le parlement, qui se prétend si zélé pour nos libertés, a étendu ce droit jusqu'à l'infini sur des maximes qu'il est aussi facile de nier que d'avancer... Le roi, quoiqu'il n'exerce que le droit de l'évêque, l'exerce bien plus librement que ne ferait l'évêque lui-même. Tout cela, parce, dit-on, que le roi n'a point de supérieur dans son royaume, comme si le droit de conférer les bénéfices était purement temporel ¹. »

Cette exagération du droit de régale devait conduire logiquement à méconnaître le juste pouvoir des évêques et du Pape. Sur cette pente, on glissa vite et l'on arriva promptement au principe bysantin du nomo-canon, au principe qui fait de la loi civile, νόμος, une loi religieuse, κανον. Fleury dit encore : « La grande servitude de l'église gallicane, s'il est

¹ Discours sur les libertés de l'Eglise gallicane.

permis de parler ainsi, c'est l'étendue excessive de la juridiction séculière... Ainsi on ôte aux évêques la connaissance de ce qui leur importe le plus, le choix des officiers dignes de servir l'Eglise sous eux, et la fidèle administration de son revenu ; et ils ont souvent la douleur de voir sans le pouvoir empêcher, un prêtre incapable et indigne se mettre en possession d'une cure considérable, parce qu'il est plus habile plaideur qu'un autre, ce qui devrait l'en exclure. Enfin les appellations comme d'abus ont achevé de ruiner la juridiction ecclésiastique. » — Ailleurs il dit : « Si quelque étranger zélé pour les droits de l'Eglise, et peu disposé à flatter les puissances temporelles, voulait faire un traité des servitudes de l'Eglise gallicane, il ne manquerait pas de matière ; et il ne lui serait pas difficile de faire passer pour telles les appellations comme d'abus, la régale, etc. ; et il se moquerait fort de la vanité de nos auteurs de palais, qui, avec cela, font tant sonner ce nom de liberté et la font même consister en partie en ces mêmes choses. — Les parlements ne s'opposent à la nouveauté que quand elle est favorable aux Papes et aux ecclésiastiques, et font peu de cas de l'antiquité quand elle choque les intérêts du roi ou des particuliers laïques... Ils donnent lieu de soupçonner que leur respect pour le roi ne vient que d'une *flatterie intéressée* ou d'une *crainte stérile*... Si l'on examine sur ces maximes les auteurs de palais, et principalement Dumoulin, on y verra beaucoup de passion et d'injustice, peu de sincérité et d'équité, moins encore de charité et d'humilité. La plupart de ces auteurs ont écrit avant le concile de Trente, qui a ôté une bonne partie des abus contre lesquels ils ont écrit. Mais il en a ôté plus qu'on ne voulait en France ¹. »

Les conseillers laïques de Louis XIV et ses gens de parlement, suivant le cours de ces iniquités, persuadèrent au prince qu'il pouvait exercer la régale sur tous les diocèses de son royaume. Parmi les raisons qu'ils lui donnèrent pour éclairer ou rassurer sa conscience, on trouve celle-ci : c'est

¹ *Nouveaux opuscules*, pp. 166-67, 171-73, 182-87.

que la couronne de France étant *ronde et fermée par le haut*, ce serait y faire brèche que de laisser quelque chose en dehors de sa sphère. En plein dix-septième siècle, au siècle de Descartes et de Pascal, de Fénelon et Bossuet : telle était, d'après Fleury, l'inepte et honteuse logique des conseillers royaux. Pour manger l'agneau, le loup de la fable ne raisonnait guère plus mal ; mais Louis XIV qui, dans ses *Mémoires*, professe, sur le droit de propriété, les maximes de Mahomet et de Mandrin, n'était pas difficile à convaincre. En conséquence, une déclaration de 1676 étendit la régale à tous les évêchés du royaume, à ceux du Languedoc, de la Provence et du Dauphiné comme aux autres. Mesure tyrannique par laquelle Louis XIV portait atteinte à la propriété et à la liberté de l'Église, empiétait sur le spirituel, violait les décisions des Papes et les canons d'un concile, encourait enfin positivement, *ipso facto*, l'excommunication.

Calet, évêque de Pamiers, et Pavillon, évêque d'Alet, appuyés sur l'ancienne discipline et sur les canons d'un concile général, n'obéirent pas à l'ordre du roi. Quoiqu'ils fussent à la tête de leur diocèse, l'un depuis trente-deux ans, l'autre depuis trente-six, le roi prétendit que son droit restait entier et distribua lui-même, non seulement des bénéfices vacants, mais même des bénéfices conférés par les deux évêques, depuis nombre d'années, à des ecclésiastiques qui les possédaient de plein droit. Les deux évêques refusèrent de recevoir les bénéficiers nommés par Louis XIV.

Calet et Pavillon, dit madame de Sévigné, étaient les deux prélats les plus pieux du royaume. Pavillon mourut en décembre 1677, peu de temps après avoir engagé la lutte. Calet, chargé d'années, rachetant par la piété la plus vive l'adhésion qu'il avait donnée autrefois au jansénisme, tint tête, malgré son isolement et son âge aux officiers royaux et à son métropolitain, Montpezat de Carbon, archevêque de Toulouse, qui suivait aveuglément les ordres de la cour. Un arrêt du conseil, rendu le 28 novembre 1677, lui avait enjoint de faire enregistrer dans les deux mois, son serment de fidélité à la

Chambre des comptes de Paris, et, à peine de saisie de son temporel, de recevoir les ecclésiastiques pourvus en régale par le roi.

La conscience de Caulet ne lui permit pas d'obéir. Le 28 janvier 1678, « il écrivit au roi une lettre où il lui représentait que l'établissement de la régale dans son Eglise ne pouvait même être coloré par le prétexte de fondation, parce que son revenu ne consistait qu'en dîmes, et que sa cathédrale devait en être exempte, quand même les autres y seraient soumises; parce que ses chanoines étaient réguliers dans leur première origine et que la communauté de biens, l'exacte pauvreté et une étroite réforme y avaient été heureusement établies par des lettres patentes de Sa Majesté du 6 janvier 1660, en suite d'une bulle d'Alexandre VII du mois d'avril 1659; que les pourvus en régale ne se soumettraient point à un sévère noviciat, avec la condition d'être renvoyés s'ils n'étaient pas trouvés propres; qu'ils consentiraient encore moins à n'avoir que le nécessaire et l'avoir en commun, et que, sans cela cependant, la réforme que Sa Majesté avait elle-même protégée serait inévitablement détruite.

« A l'égard de la saisie du temporel, il représentait que les revenus dont il se regardait comme simple administrateur, étaient employés à rebâtir l'Eglise cathédrale, démolie autrefois par les hérétiques, à faire subsister deux séminaires nombreux, à nourrir les pauvres du diocèse, dont les besoins étaient infinis, et à pourvoir les paroisses d'ornements. »

Louis XIV ne pouvait rien répondre; en homme qui sent son injustice, il pressa l'exécution de ses ordres avec une espèce de cruauté. L'intendant de Montauban, qui devait se signaler plus tard par sa férocité contre les Protestants, fut chargé de l'exécution; il saisit le temporel du prélat avec tant de rigueur, que l'évêque fut réduit à vivre d'aumônes. Caulet ne céda pas, et lorsque, quinze mois après, il rappelait cet indigne traitement dans une nouvelle lettre qu'il écrivit au roi, il cherchait moins à exciter la pitié de Louis XIV qu'à éclairer sa conscience sur les injustices commises en son nom :

« Il y a, sire, disait le vieillard, quinze mois que je suis dépouillé des revenus de mon évêché, qui sont le patrimoine de Jésus-Christ et qui ne consistent qu'en dîmes, à cinq cents livres près, quoique je n'aie pas laissé depuis de faire tout ce que j'ai pu pour m'acquitter de mon ministère; et cela s'est exécuté, ajoute-t-il, avec tant de rigueur, qu'on ne m'a pas même laissé les choses les plus nécessaires à la vie, lesquelles on ne refuse pas aux plus criminels et qu'il soit de droit divin que les pasteurs soient nourris par les fidèles. »

On ne se contenta pas de l'avoir dépouillé de tout, on fit un crime à quelques personnes de l'avoir assisté dans ses besoins, et un homme de condition de Paris fut obligé de se cacher pour éviter la prison ou l'exil, parce qu'on dit à M. de Châteauneuf qu'il avait envoyé des aumônes à l'évêque de Pamiers qui manquait alors de tout avec la plupart de ses curés.

Le clergé du diocèse, fidèle à son chef, fut frappé en même temps que l'évêque : « L'union du chapitre avec son évêque et la peur qu'il ne fût assisté de ses revenus attirèrent une saisie générale, mais les régalistes l'avaient déjà faite, chacun pour le bénéfice qui lui était échu. Car le terme de deux mois porté par l'arrêt du Conseil étant expiré, on regarda par un excès inouï, tous les canonicats et toutes les dignités du chapitre comme vacants et impétrables. On donna des brevets à tous ceux qui osèrent demander des places déjà remplies. Et comme les bénéfices et les offices étaient demeurés distincts, quoique les revenus fussent possédés en commun, chaque régaliste fit saisir le bénéfice qu'il avait usurpé et dont le titulaire était vivant. « De douze chanoines, disait l'évêque de Pamiers (lettre du 6 juin 1679), dont ma cathédrale est composée, on en a dépouillé neuf, sans avoir égard aux services qu'ils ont rendus à cette église, quelques-uns même depuis quinze à vingt ans, ni à leur profession religieuse qui ne leur permet pas de mendier, ni de quitter l'église dans laquelle ils ont fait vœu de stabilité. »

« Il est aisé de comprendre à combien de violences cette conduite ouvrait la porte; mais ce qu'il y avait de plus affli-

geant était de voir un chapitre de cathédrale, si saintement réformé et dont l'exemple était unique dans le royaume, ravagé par une troupe de régalistes à qui on avait fait espérer la sécularisation, pour les rendre plus empressés à rechercher des brevets dont ils n'auraient point voulu à d'autres conditions. Il y a des preuves de ce fait et l'on ne s'en cachait pas même dans les provisions, où l'on n'exigeait ni la prise d'habit ni le noviciat ! »

Les procédures par lesquelles l'évêque de Pamiers avait maintenu son autorité furent cassées par l'archevêque de Toulouse et par le Parlement. L'intépide Caulet considéra ces actes de cassation comme des excès de pouvoir et ne se crut que plus obligé de dire la vérité aux puissances qui l'opprimaient.

« S'il plaisait à Votre Majesté, disait-il au roi, de peser la solidité de ces raisons, j'ai cette confiance en sa justice que, bien loin de condamner ma conduite, elle la considérerait comme une fidélité à son ministère et l'appuierait même de son autorité royale, puisque, encore que je paraisse presque seul dans cette affaire, j'ose assurer à Votre Majesté qu'il y a très peu de personnes équitables, intelligentes et désintéressées qui ne reconnaissent pas que ma cause est juste, et qu'entre ceux qui se sont soumis à Votre Majesté touchant la régale, les uns y ont déféré pour n'être pas assez instruits des droits de leurs églises, d'autres peut-être de crainte de se rendre moins agréables à Votre Majesté et qu'il y en a même qui s'en repentent. Que si quelques-uns ont douté si je ne pouvais pas me dispenser d'obéir au concile de Lyon et me soumettre aux déclarations de Votre Majesté, ils n'en ont point donné d'autre raison, sinon que je le pouvais faire pour éviter de plus grands maux.

» Quelle justice, écrivait-il au procureur général, est-ce que mon église pouvait espérer du Parlement, dont nos rois ont été obligés de modérer l'ardeur qu'il a toujours témoignée

¹ Ces pièces sont extraites des *Mélanges Renaudot*, Mss. vol. IX, Bib. nat' mis en œuvres par le docte M. Gérin dans ses *Recherches historiques*.

depuis le commencement de ce siècle et même depuis la fin du siècle dernier, pour étendre la régale sur toutes les églises du royaume, la regardant comme un droit de la couronne et comme une prérogative pour lui-même, à cause de l'attribution qui lui a été faite de tous les procès qui concernent cette matière.

« La connaissance que vous avez, disait-il enfin à l'archevêque de Paris, des sentiments du Souverain Pontife sur cette matière, et d'ailleurs l'étude que vous avez faite des saints canons qui défendent, sous les dernières peines aux prélats qui sont à la cour des princes, de causer aucun préjudice, non seulement à leurs confrères ou à leurs églises, mais encore aux ecclésiastiques inférieurs, ce que l'on peut voir en termes exprès dans le vingt-cinquième canon du concile d'Avignon tenu en l'an 1326, par le pape Jean XXII, renouvelé par le trentième du concile tenu dans la même ville l'an 1337, sous le pape Benoît XII, sont des motifs assez puissants pour vous obliger à embrasser le parti de l'Église nonobstant tous les intérêts et les respects humains qui pourraient vous en détourner. »

L'évêque, foulé aux pieds par un prélat servile et par un administrateur sans conscience, recourut au Saint-Siège. Le droit commun et le concordat le constituaient juge souverain de la question ; dans le silence du clergé, le Pape vient au secours d'une cause trahie par ses défenseurs. Innocent XI, dont Arnaud a loué la fermeté, occupait alors le trône pontifical. Le Pape 'écrivit d'abord et coup sur coup, trois brefs à Louis XIV qui les laissa sans réponse. Alors le Pontife en écrivit un quatrième dans lequel il avertissait le prince qu'il ferait usage de sa puissance apostolique pour l'obliger à respecter les *coutumes* d'un tiers des églises de son royaume et les *canons* décrétés par le concile général de Lyon. Finalement, Innocent XI cassait les ordonnances des archevêques de Narbonne et de Toulouse et exhalait ses plaintes contre les ministres du roi qui abusaient de sa confiance et lui donnaient de perfides conseils pour satisfaire leurs intérêts ou leur ambition.

Voici ce qu'écrivait, entre autres, Innocent XI, dans son troisième bref : « Nous prions de nouveau et nous conjurons Votre Majesté que, vous souvenant de ces paroles que le Sauveur adresse aux prélats : « Qui vous écoute m'écoute, » vous nous écoutiez plutôt, nous qui avons pour vous les entrailles d'un père et qui ne vous donnons que des conseils véritables et salutaires, que ces enfants sans foi qui n'ont que des vucs et des affections terrestres, et qui pour des suggestions utiles en apparence et pernicieuses en effet, ébranlent les fondements de votre monarchie affermie sur la vénération des choses saintes et sur la défense des droits et de l'autorité de l'Église.

.... Que si vous ne le faites, nous craignons extrêmement que vous n'éprouviez la vengeance du ciel comme nous l'avons ci-devant dénoncé et que nous vous le dénonçons expressément de nouveau et pour la troisième fois, quoique à regret, à cause de la tendresse dont nous vous chérissons ; mais nous ne pouvons résister au mouvement de Dieu qui nous presse de vous le déclarer. Pour nous, nous ne traiterons plus cette affaire par lettres, mais aussi nous ne négligeons pas les remèdes que la puissance dont Dieu nous a revêtu nous met en main et que nous ne pouvons omettre dans un danger si pressant sans nous rendre coupable d'une négligence très criminelle dans l'administration de la charge apostolique qui nous a été confiée. »

Ce bref donna lieu à divers conseils. Le premier tendait à la tenue d'un concile national ; le second consistait à feindre d'ignorer le bref, pour se dispenser d'y répondre ; le troisième avis, qui probablement fut suivi, consistait à faire une réponse honnête, en remettait la solution de l'affaire, au secret laborieux des discussions diplomatiques. Louis XIV ne s'en tint pas là, il désira une lettre d'adhésion du clergé et obtint la lettre suivante :

« Sire, nous avons appris avec un extrême déplaisir que notre Saint-Père le Pape a écrit un bref à Votre Majesté, par lequel non seulement il l'exhorte de ne pas assujettir quel-

qu'une de nos églises aux droits de la régale, mais encore lui déclare qu'elle se servira de son autorité si elle ne se soumet aux remontrances paternelles qu'elle lui a faites et réitérées sur ce sujet. Nous avons cru, Sire, qu'il était de notre devoir de ne pas garder le silence dans une occasion aussi importante, où nous souffrons avec une peine extraordinaire que l'on menace le fils aîné de l'Eglise et le protecteur de l'Eglise, comme en a fait, en d'autres rencontres, les princes qui ont renvoyé ses droits... Nous regardons avec douleur cette procédure extraordinaire qui, bien loin de soutenir l'honneur de la religion et la gloire du Saint-Siège, serait capable de les diminuer et de produire de très mauvais effets. Nous sommes si étroitement attachés à Votre Majesté que rien n'est capable de nous en séparer. Cette protestation pouvant servir à éluder les voisines entreprises du Saint-Siège, nous la renouvelons à Votre Majesté avec toute la sincérité et toute l'affection qu'il nous est possible; car il est bon que toute la terre soit informée que nous savons comme il faut accorder l'amour que nous portons à la discipline de l'Eglise, avec la glorieuse qualité que nous voulons conserver à jamais. »

, Cette conduite des évêques, cet oubli de leurs devoirs, cet abandon des droits de l'Eglise, cette lâcheté, pour appeler les choses par leur nom, n'obtint pas de succès en France. La cour s'en fit compliment; la ville en fit blâme; la province sut flétrir, comme elle le méritait, cette épiscopale platitude. La correspondance de la marquise de Sévigné se fait l'écho de ces improbations du public; nous en citons deux traits :

« 31 juillet. — On m'a envoyé la lettre de MM. du clergé au roi : C'est une belle pièce. Je voudrais bien que vous l'eussiez vue et les manières de menaces qu'ils font à Sa Sainteté. Je crois qu'il n'y a rien de si propre à faire changer les sentiments de douceur qu'il semble que le Pape ait pris, en écrivant au cardinal d'Estrées qu'il vint, et que par son bon esprit il arrangerait toutes choses. S'il voit cette lettre, il pourra bien changer d'avis.

» 25 août 1688. — Votre comparaison est divine, de cette femme qui veut être battue. Oui, disent-ils, je veux que l'on me batte. De quoi vous mêlez-vous, Saint-Père? Nous voulons être battus. Et là-dessus ils se mettent à le battre lui-même, c'est-à-dire à le moudre adroitement et délicatement. Que s'il peut leur rendre le droit de régale, il les obligera à *prendre des résolutions proportionnées à la prudence et au zèle des plus grands prélats de l'Eglise et que leurs prédécesseurs ont su dans de pareilles conjonctures, maintenir la liberté de leur Eglise*, etc. Tout cela est exquis, et si j'avais trouvé cette juste comparaison de la comédie de Molière dont vous me faites pâmer de rire, vous me loueriez par-dessus les nues. •

Pour connaître le sentiment de la ville et de la province, nous donnons seulement cet extrait d'un célèbre manuscrit de Saint Sulpice :

« Quoi de moins judicieux que le dessein pris tumultuairement de composer une lettre contre le Pape, de la faire signer dans une matinée aux prélats et aux autres ecclésiastiques de l'assemblée, dont la plupart n'y ont souscrit que dans l'antichambre du roi, sans leur donner le loisir de la lire ni de l'examiner.

» Le secrétaire de l'assemblée dit qu'il est bon que la terre soit informée de la conduite NN SSG^{rs} les prélats. On ne sait que trop dans le monde la disposition des évêques de cour, et l'on est bien persuadé que s'ils eussent été du temps des Henri d'Angleterre, ils n'auraient pas suivi l'exemple de Jean Fisher, évêque de Rochester, ni de Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry.

» S'il y avait quelque mésintelligence entre le chef et le fils aîné de l'Eglise, c'était aux évêques, que le pape appelle ses frères dans le bref, de prendre les intérêts de la maison et de se rendre les médiateurs de la paix entre le père et le fils, bien loin de prendre parti de les animer l'un contre l'autre.

» Nos seigneurs se plaignent que le Pape a écrit d'un ton menaçant au roi, et pour montrer, selon leurs maximes, qu'ils sont aussi bien papes et plus papes que lui, ils le menacent à

leur tour de prendre des résolutions proportionnées à la prudence et au zèle des plus grands prélats de l'Église...

» Le Pape, à l'exemple de saint Paul, écrit que rien n'est capable de le séparer des intérêts de Jésus-Christ et de ceux de l'Église ; mais on n'avait pas encore osé dire à des évêques que rien n'est capable, sans faire aucune exception, de les séparer des volontés des princes de la terre. »

Louis XIV vit dans les brefs d'Innocent XI comme une espèce d'attentat à l'indépendance de sa couronne. En conséquence, il ordonna que les députés du clergé partie évêques et partie prêtres, seraient élus dans chaque province ecclésiastique et se réuniraient à Paris pour y aviser, au nom de l'Église gallicane qu'ils représenteraient, aux mesures qu'il convenait de prendre pour arrêter les entreprises et les projets du souverain Pontife. L'assemblée s'ouvrit dans les derniers mois de 1681 et se continua jusque vers le milieu du mois de mars 1682. A cette date, Louis XIV fit cesser les réunions et, au mois de juillet suivant, congédia officiellement les députés. Il avait obtenu ou il croyait avoir obtenu tout ce qu'il lui fallait pour se mettre en sûreté, lui et sa couronne.

Les députés du clergé, au lieu de faire cause commune avec le Pape, qui défendait les droits des évêques, se mirent du côté du roi qui usurpait schismatiquement ces mêmes droits. Dans la faiblesse qui suit toujours l'inconséquence, ils avaient poussé l'adulation jusqu'à déclarer que rien ne serait capable de les séparer du prince ; ils accusèrent même le Saint-Siège de tenter une vaine entreprise. Le roi les avait appelés pour son service, ils se montraient dignes de cet appel.

Les députés traitèrent d'abord l'affaire de la *Régale*. Malgré l'opposition des deux évêques intéressés, malgré les intérêts de diocèses qui n'étaient point soumis à leur juridiction, malgré le droit de l'Église et la décision du Pape, ils consentirent à ce que la *Régale* fût exercée dans tous les diocèses du royaume. D'autre part, ils obtinrent le *consentement* du roi pour décider que l'ecclésiastique, pourvu en *Régale*, serait obligé de demander l'institution *canonique* et la juridiction

spirituelle à l'ordinaire. « Ainsi, dit l'évêque de Montauban, avant le consentement du roi, l'ecclésiastique, pourvu en *Régale*, exerçait les fonctions de la juridiction spirituelle, *sans et malgré l'ordinaire* : d'où la tenait-il ¹ ? » Et comme il pouvait arriver que l'ordinaire refusât l'institution canonique, ce qui avait lieu en effet, depuis sept à huit ans, dans les diocèses d'Aleth et de Pamiers, ils statuèrent de plus *qu'il ne pourrait la refuser* : clause qui autorisait indirectement le roi, au nom de l'Eglise gallicane, à se saisir du temporel d'un évêque, coupable à ses yeux d'observer les règles du droit canonique. Il est vrai que le roi et son parlement, quand l'envie leur en prenait, se passaient volontiers d'autorisation pour recourir à cette mesure, peu conforme aux canons, sans doute, mais tout à fait conforme aux maximes et coutumes du gallicanisme.

Ainsi les évêques cédèrent presque tous à l'autorité du roi. « Tout ce qu'on peut dire de plus tolérable, dit le cardinal Villcourt, pour atténuer un peu le tort de cette faiblesse, c'est que les évêques pensaient que les concessions offertes par le roi au clergé, étaient un dédommagement surabondant de la brèche faite à la discipline ². » L'archevêque de Reims, Le Tellier, donnait, en sa qualité de grand seigneur, une raison moins solide : « L'affaire par elle-même, disait-il, n'étant pas d'une grande conséquence pour l'Eglise. » « Comme si, lui répond à deux siècles d'intervalle, un autre archevêque de Reims, le cardinal Gousset, comme s'il pouvait y avoir légèreté de matière dans un empiétement de la puissance temporelle sur les droits de l'Eglise, ou si le prince pouvait régler, de son autorité propre, ce qui appartient à la puissance spirituelle, ou si plusieurs évêques, assemblés ou non par ordre du roi, étaient en droit de déroger aux décrets d'un concile œcuménique, non seulement sans l'agrément du Pape, mais contre sa défense ³. »

¹ MGR DONEY, *Nouvelles observations sur les doctrines dites gallicanes et sur les doctrines dites ultramontaines*, p. 28. — ² *La France et le Pape*, 2^e partie, p. 150. — ³ *Théol. dogmat.* t. I, p. 126.

Tous les députés se trouvant d'accord avec le roi, on vit paraître, au mois de janvier 1682, l'édit royal par lequel la *Régale* était étendue à toutes les églises du royaume. En retour, suivant qu'il avait été convenu, le roi se désistait du droit de conférer la juridiction ecclésiastique, ne se réservant que le droit de provision. Sur quoi, l'assemblée, qui avait dépassé ses pouvoirs, écrivit au Pape, plutôt pour lui rendre compte de ce qu'elle avait fait, que pour le prier de sanctionner ses actes. Dans cette lettre, digne couronnement d'une si malheureuse affaire, on représentait au Saint-Siège qu'il y avait beaucoup de choses que *la nécessité des temps* (il fallait dire *la volonté du roi*) devait faire tolérer; que cette nécessité était quelquefois de telle nature, qu'elle pouvait même changer les lois, principalement quand il s'agissait d'apaiser les différends et d'affermir la paix entre la royauté et le sacerdoce. Puis on citait les concessions déjà faites par les souverains Pontifes; ensuite on conduisait Innocent XI à l'école d'Yves de Chartres et de saint Augustin, pour leur faire dire à ce grand Pape « que ceux qui ne faisaient pas céder la rigueur des canons au bien de la paix n'étaient que des *brouillons* qui se remplissaient les yeux de la poudre qu'ils soufflaient pour aveugler les autres. » On finissait par dire à Innocent qu'il devait *suivre les mouvements de sa bonté, dans une occasion où il n'était pas permis d'employer le courage.*

Le Pape répondit à l'assemblée par un bref du 11 avril 1682. Le Pontife, avec une noblesse digne d'un saint Léon, reproche aux évêques d'avoir abandonné, par une pusillanimité très répréhensible, la sainte cause de la liberté de l'Eglise; de n'avoir pas osé faire entendre une seule parole pour les intérêts et l'honneur de Jésus-Christ, mais de s'être couverts d'un opprobre éternel, par d'indignes démarches auprès du magistrat séculier. A la fin, il les invite au repentir et termine en ces termes : « En vertu de l'autorité que le Dieu tout-puissant nous a confiée, nous improuvons, cassons, annulons, par ces présentes, tout ce qui s'est fait dans votre assemblée sur l'affaire de la *Régale*, ainsi que tout ce qui s'en est suivi et

tout ce qu'on pourra attenter désormais. Nous déclarons qu'on doit regarder tous ces actes comme nuls et sans effet, quoique étant par eux-mêmes manifestement vicieux nous n'eussions pas besoin d'en prononcer la nullité. »

Mais qu'on entende ici ce grand Pontife, personne ne peut, mieux que lui, répondre à ceux qui l'accusent.

« La tendresse paternelle qui nous lie à notre très cher fils Louis, roi très chrétien, dit Innocent XI, ce même sentiment qui nous anime pour vos églises, pour vous et pour tout le royaume de France, nous a fait apprendre avec une vive douleur et une amertume profonde ce que vous nous annoncez par votre lettre du 3 février. Nous y voyons que les évêques de France et ce clergé qui étaient autrefois la couronne et la joie du Siège apostolique, se conduisent présentement envers lui d'une manière si différente, que nous sommes contraint d'employer avec larmes ce langage d'un prophète : *Les enfants de ma mère ont combattu contre moi.*

» Encore pourrions-nous dire que c'est plutôt contre vous-mêmes que vous combattez en nous résistant, dans une cause où il s'agit du salut et de la liberté de vos Eglises, dans une cause où nous-même, appelé par quelques hommes pieux et pleins d'énergie qui sont dans vos rangs, avons accouru sans délai, et sommes depuis lors, demeuré constant à notre poste pour défendre le droit de l'épiscopat et sa dignité, sans qu'il y ait rien, dans cette affaire, qui nous soit personnel, mais où nous ne songeons qu'à remplir le devoir de la sollicitude que nous avons pour toutes les Eglises et à vous donner des preuves de l'amour dont notre cœur est rempli pour vous.

» Dès le début de votre lettre, nous avons pressenti que nous n'y trouverions absolument rien de consolant et qui fût digne de votre qualité d'évêques : car, sans parler de la marche que vous avez suivie pour former votre assemblée et pour consommer les actes qui en étaient l'objet, nous avons remarqué que les premières paroles que vous nous adressez expriment la crainte sous l'empire de laquelle vous avez agi. Jamais, en obéissant à une telle conseillère, le sacerdoce n'a

coutume d'entreprendre, avec énergie ou d'exécuter avec courage, des choses grandes et sublimes dans l'intérêt de la religion et de *la liberté ecclésiastique*.

• Vous avez tout à fait mal jugé, en croyant que vous pouviez verser dans notre cœur cette crainte qui vous avait maîtrisés; car enfin c'est la charité de Jésus-Christ qui doit perpétuellement habiter dans nos cœurs, et cette charité *bannit la crainte*.

• De grandes et nombreuses expériences qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer ici, ont pu vous faire connaître que notre cœur paternel brûlait de cette charité pour vous et pour le royaume de France. Mais ce qui avait surtout signalé notre amour était la disposition toute bienveillante envers vous que nous avons montré dans l'affaire de la *Régale*. Si l'on examine sérieusement cette affaire, on reconnaîtra que la dignité et l'autorité de l'ordre épiscopal en dépendent.

• Il est donc vrai que vous avez craint *où il ne fallait rien craindre*. La seule chose qui était à craindre pour vous, était que l'on pût vous reprocher, devant Dieu et devant les hommes, d'avoir manqué au devoir, qu'imposent la qualité de Pasteurs, le rang que vous occupez et la dignité dont vous êtes revêtus. Vous deviez rappeler à votre mémoire, les anciens prélats d'une éminente sainteté, ces modèles de constance et de force, et qui avaient eu déjà, dans chaque siècle, un grand nombre d'imitateurs dont la conduite devait d'autant plus efficacement vous tracer la marche que vous aviez à suivre, qu'ils s'étaient trouvés dans les mêmes conjonctures que vous. Il fallait retracer à votre souvenir l'image fidèle de ceux de vos prédécesseurs qui fleurirent, non seulement dans le siècle des Pères, mais en quelque sorte de nos jours. Vous exaltez le langage d'Yves de Chartres; vous deviez donc imiter sa conduite quand les circonstances l'exigeaient. Vous savez tout ce qu'il a fait et souffert dans cette violente et critique discussion qui s'éleva entre le pape Urbain et le roi Philippe; il crut qu'il devait faire bonne contenance vis-à-vis de l'indignation du monarque irrité, souffrir la spoliation de ses biens,

les prisons et les bannissements, tandis que tant d'autres discutaient de la justice.

» Il entrait dans vos obligations d'unir votre zèle à l'autorité du Siège apostolique, de défendre avec un cœur d'évêque et une humilité vraiment sacerdotale la cause de vos Eglises auprès du roi, en éclairant sa conscience sur toute cette affaire, même au péril d'indisposer contre vous le cœur de ce prince. Vous eussiez pu alors, sans rougir, dire à Dieu, avec le roi prophète, ces paroles qui reviennent chaque jour pour vous dans l'office divin : Je n'avais point de honte à rappeler, Seigneur, votre loi sainte en présence des rois : *Loquebar de testimoniis tuis in conspectu regum, et non confundebat*.

» A qui une pareille conduite convenait-elle mieux qu'à vous qui voyant de si près et ayant eu tant de preuves de la justice et de la piété de cet excellent prince, nous attestez d'ailleurs vous-mêmes, dans votre lettre, la bonté singulière avec laquelle il écoute les évêques, favorise les Eglises et déclare vouloir maintenir l'autorité épiscopale? Nous n'avons pu lire cet endroit de votre lettre sans en être vivement consolé; et nous ne saurions douter que, si vous aviez paru devant le monarque dans la disposition de défendre une si juste cause, vous n'auriez pas manqué de paroles à lui adresser, et que lui-même aurait montré un cœur docile à obtempérer à vos vœux.

» Mais maintenant qu'un coupable silence dans une affaire aussi majeure n'annonce que trop, de votre part, une sorte d'oubli de vos obligations et de l'équité royale, nous ne nous expliquons pas sur quel fondement probable vous déclarez avoir été obligés de rendre les armes dans la discussion et de consentir à la perte de votre cause. Comment donc celui qui n'était pas debout est-il tombé? Comment celui qui n'a point soutenu de combat a-t-il donc été vaincu? Quel est celui d'entre vous qui auprès du roi, a employé les prières et les sollicitations en faveur d'une cause si grave, si juste, si sainte? Vos prédécesseurs, dans des conjonctures également critiques, n'avaient pas craint cependant de s'en montrer plu-

sieurs fois les intrépides défenseurs, auprès des précédents rois de France et même auprès du roi actuel; ils ont élevé librement la voix, et le prince, plein d'équité, a cédé à leurs justes représentations, et récompensé avec une magnificence toute royale, le courage qu'ils avaient montré dans l'accomplissement de leur devoir pastoral. Qui de vous, au contraire, est descendu dans l'arène, afin d'opposer comme un mur de défense en faveur de la maison d'Israël? Qui a bravé et affronté les traits de l'envie? qui a seulement proféré une parole qui rappelait l'ancienne liberté de l'Eglise? Pendant ce temps-là, les ministres du roi, c'est vous-mêmes qui nous l'écrivez, ont fait entendre leurs clameurs; oui, ils ont crié, eux, dans une mauvaise cause, dans l'intérêt de ce qu'ils appelaient le droit royal, et vous gardiez le silence quand vous aviez à défendre, pour la gloire de Jésus-Christ, la meilleure des causes!

» Il n'y a pas plus de solidité dans ce que vous nous dites, pour expliquer, disons mieux, pour excuser votre conduite dans l'assemblée qui nous occupe. Vous exagérez évidemment le danger d'une collision entre le sacerdoce et l'Empire, ainsi que les malheurs qui pourraient en résulter pour l'Eglise et l'Etat. Ce sont des motifs qui, dites-vous, vous ont fait envisager comme un devoir d'aviser à quelque moyen qui fit cesser les démêlés : rien ne vous a semblé plus propre à atteindre ce but que de recourir au remède qu'indiquent les Pères de l'Eglise, et qui consiste à savoir, à propos, user de condescendance, et à tempérer les canons, suivant la nécessité des temps. Vous le dites à une époque où ni l'intégrité de la foi, ni les bonnes mœurs ne sont en péril. Vous ajoutez que l'épiscopat français, l'Eglise gallicane et même l'Eglise universelle ont les plus grandes obligations au roi qui a rendu tant de services au catholicisme, et qui est dans la disposition de le multiplier encore de jour en jour. Vous prétendez que cette raison vous autorisait à vous dépouiller de votre droit, pour le transporter au monarque.

» Nous nous abstenons de mentionner ici ce que vous dites de l'appel que vous avez fait à la magistrature séculière, que

vous avez laissée maîtresse du champ de bataille, en vous retirant comme vaincus. Nous désirons que le souvenir de ce fait soit anéanti ; nous voulons que vous en effaciez le récit dans vos lettres, de peur qu'il ne subsiste dans les actes du clergé pour le couvrir d'un éternel opprobre.

» Ce que vous alléguiez pour votre justification, d'Innocent III, de Benoît XII, et de Boniface VIII, a donné lieu à de savants éclaircissements qui montrent combien ces allégations sont frivoles et étrangères à votre cause. Dire avec quel zèle et quelle intrépidité ces admirables Pontifes ont défendu les libertés de l'Église contre les puissances séculières, ce serait rappeler ce que tout le monde sait. Jugez si de pareils exemples étaient bien choisis pour favoriser et appuyer votre erreur !

» Du reste, nous admettons volontiers et nous louons la disposition d'adoucir, suivant l'exigence des temps, la discipline des canons, quand cela peut se faire sans détriment de la foi et des mœurs. Nous ajoutons même avec saint Augustin, *qu'il faut tolérer quelquefois pour le bien de l'unité, et que l'on doit détester pour le bien de l'équité*. Il ne faut pas arracher l'ivraie, quand il y aurait du danger d'arracher le froment. Mais cette tolérance ne doit s'entendre que pour quelque cas particulier, et quand il y a nécessité urgente : c'est ce qui arriva, par exemple, quand l'Église rétablit sur leurs sièges les évêques ariens et donatistes, et cela, pour contenir dans le devoir les peuples qui les avaient suivis.

» Mais il faut raisonner d'une tout autre manière, lorsqu'il s'agit de renverser, comme dans le cas présent, la discipline de l'Église dans toute l'étendue d'un grand royaume, et cela sans qu'il y ait de terme assigné où un pareil renversement cessera d'avoir lieu ; quand il y a, d'ailleurs, tout à craindre qu'un pareil exemple ne s'étende au loin. On fait plus ici, on renverse le fondement de la discipline même et de la hiérarchie ecclésiastique. En effet ce malheur est inévitable dans le cas présent. Le roi très chrétien usurpe le droit de *Régale* : vous le voyez, vous le laissez agir ou plutôt vous donnez un

consentement formel à cet envahissement, contre l'autorité des saints canons, et surtout du concile général de Lyon, contre notre volonté qui, depuis longtemps, vous était bien connue, sur ce point, contre la religion du serment que vous formâtes le jour de votre consécration, vous liant aux yeux de Dieu, de l'Eglise romaine et de vos propres Eglises.

» Le Saint-Siège semblerait, par son silence, autoriser la consommation de ces attentats et voir avec une sorte d'approbation le mal s'accroître de jour en jour, si nous différions plus longtemps de suivre les traces de nos prédécesseurs, et de condamner de pareils actes par une réclamation solennelle, en vertu du pouvoir suprême, dont, malgré notre indignité, nous avons été revêtu sur toute l'Eglise; d'autant plus que le fait lui-même parle assez haut pour dévoiler l'abus de la *Régale*, qui non seulement renverse la discipline de l'Eglise mais expose l'intégrité de la foi, comme le prouvent les expressions mêmes des décrets royaux attribuant au prince le droit de conférer les bénéfices, et cela, non en vertu d'une concession quelconque de l'Eglise, mais comme étant un apanage qui date, pour le roi, de l'époque où la couronne a été placée sur sa tête.

» Nous n'avons pu lire sans un frémissement d'horreur cette partie de votre lettre, où déclarant renoncer à votre droit, vous l'avez cédé au monarque : comme si vous étiez, non les simples gardiens, mais les arbitres suprêmes des Eglises qui vous furent confiées; comme si les Eglises elles-mêmes et les droits spirituels qui y sont attachés, pouvaient être placés sous la domination de la puissance séculière par des évêques qui devraient plutôt consentir à devenir esclaves, pour conserver la liberté de leurs Eglises. Vous avez, assurément vous-mêmes reconnu cette vérité, et vous la confessez, en disant ailleurs que le droit de *Régale* était une espèce de servitude qui ne pouvait être imposée, surtout en ce qui concerne les bénéfices, sans la concession, ou du moins le consentement de l'Eglise. En vertu de quelle autorité avez-vous transporté ce droit au prince? Et quand les saints canons in-

terdisent la distraction des droits de l'Eglise, comment avez-vous pu vous déterminer à la faire, comme s'il vous était permis de déroger à l'autorité de ces mêmes canons?

» Souvenez-vous des belles paroles que nous a laissées, dans ses écrits, ce célèbre abbé que le royaume que vous habitez a vu naître; écoutez celui que nous appelons à juste titre, la lumière, non seulement de l'Eglise de France, mais de l'Eglise universelle. En rappelant au pape Eugène ses obligations, il veut qu'il n'oublie pas « que c'est à lui que les clefs ont été données, à lui que les brebis ont été confiées; qu'il y a, il est vrai, d'autres portiers du ciel, d'autres pasteurs du troupeau; mais tandis que ceux-ci ont des troupeaux qui leur sont assignés, c'est à lui seul que tous sont confiés sans distinction; qu'Eugène est le pasteur non seulement des simples brebis mais des pasteurs, *et que, suivant les statuts des canons*, les autres évêques n'ont été appelés *qu'à une partie de la sollicitude pastorale*, tandis que lui a reçu *la plénitude de la puissance*. »

» Autant ce langage de saint Bernard, doit nous servir de leçon en vous rappelant le respect et l'obéissance que vous devez à ce Saint-Siège sur lequel Dieu nous a fait asseoir, sans aucun mérite de notre part; autant il excite notre sollicitude pastorale à commencer enfin, dans cette affaire, l'accomplissement d'un devoir apostolique que nous avons, peut-être, beaucoup trop retardé, et cela, dans l'intention de vous laisser le temps du repentir. »

En résumé, un roi orgueilleux étend sur toutes les églises de son royaume, malgré les saints canons, le droit de *Régale* et encourt, par le fait, l'excommunication. Deux évêques seulement lui résistent et sont condamnés dans leur résistance par les métropolitains. Pendant que ces évêques condamnés en appellent au Pape, les autres en appellent au Parlement qui les repousse. Après cet échec, ils abandonnent au roi les droits de leurs églises. Cependant le Pape, dans la plénitude de la puissance apostolique, casse l'acte de ces pauvres évêques et venge leurs droits trahis par eux. Au lieu de se rele-

ver par une noble rétractation, ils ne craignent pas d'écrire au Pape que son langage répond mal à la majesté d'un si grand nom; qu'il devrait suivre des conseils plus justes et plus modérés; qu'ils rougissent pour lui de le voir porter ces accusations atroces; que du reste, son bref, un bref pontifical, est nul par lui-même; qu'enfin il est à désirer qu'un si beau courage se réserve pour des occasions plus importantes et que le pontificat d'Innocent XI ne soit pas entièrement occupé d'une affaire trop peu digne d'une si grande application.

Cette réponse avait été libellée par Bossuet. « On ne revient pas de sa surprise, dit le cardinal Villedouin, quand on réfléchit que c'est Bossuet qui écrit une pareille lettre à l'un des plus grands Pontifes qui aient occupé la Chaire de saint Pierre, et quand on songe que cette lettre a été adoptée par les évêques du siècle le plus poli et le plus civilisé. Aussi le trop fameux Arnaud, après avoir lu cette lettre, écrivait-il : « Je ne viens que de voir la lettre de l'assemblée au Pape. Je la trouve pitoyable. »

La lettre était plus que pitoyable. Ce n'étaient qu'insultantes paroles envers la première autorité du monde; mais bientôt la Providence devait les tourner contre les évêques de France, en ironies pleines d'amertumes. Déjà les prétentions de Louis XIV en donnaient un avant-goût. La collection des procès-verbaux du clergé de France ¹, dit à ce sujet : « On ne voyait que persécutions, exils, emprisonnements et condamnations même à mort, pour soutenir, à ce qu'on prétendait, les droits de la couronne. La plus grande confusion régnait, surtout dans le diocèse de Pamiers. Tout le chapitre était dispersé, plus de quatre-vingts curés emprisonnés, exilés ou obligés de se cacher. On voyait un vicaire capitulaire contre un vicaire capitulaire, le siège vacant. Le père Cerle, grand vicaire nommé par le chapitre, fut condamné à mort par contumace et exécuté en effigie ². »

¹ Tom. V, p. 362.

² Presque tout le monde fut saisi d'horreur à un tel spectacle. Les gens de bien s'en affligèrent comme d'un malheur public et craignirent avec raison que Dieu n'en fit retomber un jour le châtement sur l'Etat. L'exécuteur même, sa-

Ces révoltantes violences préludent dignement aux vexations du Parlement et aux horreurs de la Révolution. Les mêmes erreurs engendrent partout les mêmes crimes. A ce spectacle, l'esprit se reporte involontairement aux affaires d'Angleterre sous Henri II. Dans le beau panégyrique de saint Thomas de Cantorbéry, Bossuet avait demandé, *si l'on peut, sans injustice, concevoir le dessein de ravir à l'Eglise ses privilèges*. Puis il ajoutait : « Henri II, roi d'Angleterre, se déclare l'ennemi de l'Eglise ; il l'attaque au spirituel et au temporel, en ce qu'elle tient de Dieu et en ce qu'elle tient des hommes. Il usurpe ouvertement sa puissance : il met la main sur son trésor, qui enferme la subsistance des pauvres ; il flétrit l'honneur de ses ministres, par l'abrogation de leurs privilèges, et opprime leurs libertés par des lois qui lui sont contraires. Prince téméraire et mal avisé ! que ne peut-il découvrir de loin les renversements étranges que fera un jour, dans son Etat, le mépris de l'autorité ecclésiastique, et les excès inouis où les peuples seront emportés quand ils auront secoué ce joug nécessaire ! Mais rien ne peut arrêter ses emportements : les mauvais conseils ont prévalu et c'est en vain qu'on s'y oppose. Il a tout fait fléchir à sa volonté, et il n'y a plus que le saint archevêque de Cantorbéry qu'il n'a pu encore ni corrompre par ses caresses ni abattre par ses menaces. »

Cette histoire d'Angleterre est, pour la France, une prophétie, et, à sa honte éternelle, elle n'aura pas l'honneur de produire en ces conjonctures un Thomas Becket.

chant qu'il fallait recommencer le lendemain une chose qu'il n'avait faite une première fois qu'avec douleur, s'enfuit la nuit avec toute sa famille, et, ayant été rencontré à environ soixante milles de Pamiers par ceux qu'on avait envoyés après lui, il protesta qu'il ne retournerait point dans la ville où l'on profanait si outrageusement la religion, qu'il était catholique, quoique pauvre et malheureux, qu'il savait que son évêque était un saint et qu'il était bien assuré qu'il conservait de la charité pour lui. (*Mélanges*, Renaudot, IX.)

CHAPITRE XI.

LA PETITE ASSEMBLÉE DE 1681.

On entend par *petite assemblée* une réunion préparatoire à l'assemblée de 1682, où fut dressée la déclaration en quatre articles, sur l'autorité du Pape et les rapports des deux puissances.

C'est contre la *petite assemblée* que Racine lança l'épigramme suivante :

Sur l'Assemblée des évêques convoqués à Paris par ordre du roi.

Un ordre, hier venu de Saint-Germain,
Vent qu'on s'assemble ; on s'assemble demain.
Notre archevêque et cinquante-deux autres
 Successeurs des apôtres
S'y trouveront. Or, de savoir quel cas
S'y traitera, c'est encore un mystère.
 C'est seulement chose très claire
Que nous avons cinquante-deux prélats
 Qui ne résidaient pas.

En effet, ces prélats ne résidaient pas ordinairement dans leurs diocèses, bien que la loi de l'Eglise leur en fit un devoir. Une charge à la cour, le soin de leurs affaires, le soin peut-être plus grand de leurs plaisirs ou de leur ambition, leur suffisaient pour se dispenser de la loi canonique, justement sévère, sur la résidence. Comment représentaient-ils, à Paris, l'honneur de l'Eglise ? Deux traits entre mille vont en donner une idée.

« L'abbé d'Anselme, prêchant la Saint-Bernard aux Feuillants, rue Saint-Honoré, eut le plaisir de voir devant lui un cercle de vingt-six évêques. Pas un de ceux qui étaient à Paris n'avait eu garde d'y manquer, parce qu'Anselme était précepteur du fils de madame de Montespan ¹. »

¹ LEGENDRE, *Mémoires*, pag. 12.

« M. de Rennes, qui a passé par ici en revenant de Laval, m'a conté qu'au sacre de madame de Chelles (sœur de mademoiselle de Fontanges), les tentures de la couronne, les pierreries au soleil du Saint-Sacrement, la musique requise, les odeurs et la quantité d'évêques qui officiaient, surprirent tellement une manière de provinciale qui était là, qu'elle s'écria tout haut : « N'est-ce pas ici le paradis ? — Ah ! non, madame, dit quelqu'un, il n'y a pas tant d'évêques ¹. »

Or, ces prélats, non résidants et si peu exemplaires, se réunissaient, en mars et en mai 1681, pour examiner les affaires pendantes entre Louis XIV et le Saint-Siège. De quel droit ? Amis et adversaires sont obligés de confesser qu'ils n'en avaient aucun, étant sujets du roi au temporel et *brebis à l'égard de Pierre*. Leur assemblée était donc discréditée d'avance, étant dépouillée de tout caractère canonique et dépourvue de toute autorité décrétive. De plus, eu égard aux affaires récentes de la Régale, elle ne pouvait guère se justifier du reproche d'ingérence indiscrète et du tort d'indécence. Le grand Théodose... Loyson reproche fort aigrement, selon sa coutume, à M. Gérin, d'avoir dit que ces prélats se réunirent plutôt sous l'inspiration d'une servilité courtisanesque, que sur les sollicitations du zèle épiscopal. D'après l'acrimonieux professeur de Sorbonne, il n'était pas nécessaire de prêter, à ces évêques, un sentiment de servilité basse, étant constant que leur réunion était suffisamment motivée par le désir, patriotique et pieux, de voir si les brefs du Saint-Siège ne dérogeaient pas au Concordat de François I^{er}, et par l'espoir de mettre, par une intervention pacifique, terme aux démêlés fâcheux des deux cours. L'abbé Loyson, par cette allégation d'un bon motif, se préoccupe trop de rouler son adversaire, pour s'apercevoir qu'il se contredit. Ainsi, un peu plus loin, il vous dira que, les prélats réunis, par un sentiment facile à comprendre, s'interdirent, dans l'affaire de Charonne, d'exa-

¹ Lettre de madame de Sévigné à sa fille, 11 sept. 1680. — Chelles était une abbaye de 30,000 livres de rente, que Louis XIV venait de donner à la sœur de sa maîtresse.

miner la conduite de l'archevêque de Paris, qui ne dépendait pas d'eux ; et lui les loue de ce respect pour le droit de l'archevêque, il trouve bien qu'ils n'aient pas respecté le droit, incontestablement supérieur et tout à fait indiscutable, du Souverain-Pontife. Du moment que la réunion était sans caractère canonique et qu'elle touchait aux affaires générales de l'Eglise, de la part de ces prélats de cour, elle ne peut pas plus se défendre du reproche de servilité à l'égard du roi, que du reproche de sédition à l'égard du Pape.

En examinant les papiers du temps, il paraît que l'idée de cette réunion fut suggérée, au roi, par l'archevêque de Reims, Le Tellier. Le Tellier, dans une lettre au marquis de Louvois, où il rend compte de son entrevue à ce sujet avec Harlay, l'indigne archevêque de Paris, s'exprime, en ces termes, et sur l'affaire et sur ces propres sentiments :

« Après tous mes compliments réciproques, il m'a parlé de cette assemblée qu'on projette de faire, et m'a fait votre déduction de tout ce qui est contenu dans le mémoire que les agents donnèrent dimanche dernier au roi. Je l'ai entendu fort patiemment, et puis je lui ai dit qu'il me paraissait que, pour prendre dans cette assemblée une résolution qui courût *au service du roi et à l'honneur du clergé*, nous ne devions rien faire autre chose dans la première séance que de nommer des commissaires pour examiner le livre du sieur Gerbais et toutes les affaires dont il venait de parler.

» Je lui ai ensuite ajouté que, pour tirer de cette assemblée tout l'effet que le roi en pouvait espérer, j'estimais que, sur la plainte qu'il ferait aux évêques assemblés, en qualité de leur Président, ou qu'il ferait faire par un des agents ainsi qu'il trouverait à propos, des entreprises de la cour de Rome sur l'Eglise de France, et de l'aigreur qui paraissait dans les brefs écrits au roi sur la Régale, il serait peut-être bon de faire résoudre par les prélats ainsi assemblés que *le roi avait très humblement supplié de convoquer un concile national ou d'ordonner au moins que, de toutes les provinces qui seraient pour cet effet assemblées par leurs métropolitains, on envoyât au temps*

et au lieu qu'il plairait à Sa Majesté de marquer, deux prélats qui, munis des procurations de leurs provinces, fussent en état de prendre de bonnes résolutions sur les affaires présentes.

» Après lui avoir allégué les exemples que nous avons, dans lesquels les rois, en des affaires de pareille nature, ont assemblé les prélats du royaume pour avoir leur avis, je lui ai fait un raisonnement auquel il s'est rendu.

» Ce raisonnement est que *rien n'est plus capable de porter le Pape et ceux qui l'approchent à entrer dans des voies d'accommodement que la peur qu'ils auront à Rome de la proposition d'un concile national; que si la proposition seule, fait l'effet qu'on en peut espérer pour le service du roi, il ne sera plus question de concile et Sa Majesté pourra même en ce cas mettre au Pape, en ligne de compte, la bonté qu'elle aura d'empêcher la tenue de ce concile, et le soin qu'elle aura pris d'apaiser les prélats de son royaume,* SUR LES PRÉTENDUES ENTREPRISES DE LA COUR DE ROME; mais que, si le Pape avait dans la suite assez de chaleur pour pousser les affaires plus loin qu'elles ne l'ont été jusqu'ici, le roi n'aurait d'autre parti à prendre que d'assembler effectivement un concile national, dans lequel il faudrait prendre les résolutions convenables au bien de l'Eglise et à celui de l'Etat; et qu'ainsi, quoi qu'il arrivât de la négociation de M. le cardinal d'Estrées, l'ouverture que je faisais ne pouvait faire qu'un bon effet.

» M. du Paris m'a dit qu'il était de mon avis et que, si je le trouvais bon, il ferait vendredi au roi cette ouverture. *Comme je ne l'ai faite que dans la vue du service de Sa Majesté, j'ai consenti volontiers qu'il dit au roi que j'ai eu cette idée.*

» Il serait de mon devoir d'aller rendre compte à Sa Majesté de tout ce que je viens de vous dire; mais comme ma santé m'oblige à demeurer ici deux ou trois jours, je vous prie de me faire l'amitié d'expliquer à Sa Majesté ce que cette lettre contient, et de l'assurer que, *dans cette occasion comme dans tout le reste de ma vie, aucune de ses créatures n'exécutera ses commandements avec plus de fidélité et de soumission que*

» L'ARCHEVÊQUE DUC DE REIMS. »

Le même Le Tellier, dans une autre lettre à Louvois, où il reprochait au Pape de n'avoir pas *lu les bons livres*, disait encore : « Je suis très fâché de ce que le roi est embarqué *dans une affaire qui lui fait de la peine* ; mais, outre le plaisir que j'aurai de profiter de cette occasion pour donner à Sa Majesté une *marque de mon attachement et de ma reconnaissance*, j'y trouve une *consolation*, qui est celle de voir que Sa Majesté connaîtra, si ceci dure, par sa propre expérience, que *nos maximes, dont les Jésuites sont les plus grands ennemis, sont le rempart de la royauté*. Nous vous aiderons, s'il plaît à Dieu de manière que le roi sera bien servi et défendu, si on pousse les choses à quelque extrémité.

» Pour maintenir cette doctrine dans le royaume, il n'y a d'autre parti que celui de laisser *une honnête liberté* à la faculté de théologie, et de *bien traiter les gens* qui y sont distingués par la profession qu'ils ont toujours faite, d'être *attachés aux anciennes maximes* de cette compagnie. Il faut surtout s'appliquer à mettre des professeurs instruits et *bien intentionnés*. Une chaire vaquera bientôt par la mort de Grandin. Rien ne serait plus utile que de lui donner un *bon successeur* et d'*obliger* les autres professeurs à enseigner la *bonne doctrine*. C'est de là principalement que dépend le salut de l'affaire ; car, toute la jeunesse du royaume s'instruit dans cette école, *il est impossible, si les choses durent dans l'état où elles sont, qu'on oublie nos maximes*, et qu'à la fin l'État et la royauté n'en souffrent un grand préjudice. Je n'ai en tout cela d'autre intérêt que celui du roi et de la vérité. Si j'osais, je vous supplierais de lire ma lettre à Sa Majesté, afin qu'étant instruite de l'état des choses avec toute la sincérité qu'on lui doit, elle pût prendre sur le tout les résolutions qu'elle jugerait convenables à son service. »

Voilà, peint par lui-même, l'un des meneurs du gallicanisme sous Louis XIV ; voici l'autre, Harlay de Champvallon, archevêque de Paris. Dans ses notes sur le Journal de Dangeau, Saint-Simon parle en ces termes, de ce dernier archevêque : « Harlay, archevêque de Paris, né avec tous les talents du

corps et de l'esprit, et, s'il n'avait eu que les derniers, le plus grand prélat de l'Eglise, devait s'être fait tout ce qu'il était; mais de tels talents poussent toujours leur homme, et, quand les mœurs n'y répondent pas, ils ne font qu'aigrir l'ambition; sa faveur et sa capacité le faisaient aspirer au ministère; les affaires du clergé, d'une part, et du roi, de l'autre, avec Rome, lui avaient donné des espérances; il comptait que les Sceaux l'y porteraient et combleraient son autorité en attendant; c'eût été un grand chancelier; il ne pouvait être médiocre en rien, et cela même était redouté par le roi pour son cabinet, et encore plus par ses ministres. »

Tout le portrait de l'homme est dans ces quelques lignes de Saint-Simon, il y est en germe et ramassé comme tout l'arbre est dans le bourgeon trop plein qui crève de suc et de sève. Avec ses talents et son ambition, Harlay voulait servir le roi; bien qu'homme d'église, il mettait, après son prince, son église et même son Dieu. Dieu ne venait qu'après le roi, et l'Eglise après Dieu. Mais ce Harlay, si capable et si ambitieux, avait des mœurs détestables. D'abord archevêque de Rouen, où il succédait à son oncle, il avait beaucoup fait jaser sur son compte; lorsqu'il fut appelé à Paris, quand on sut le côté fragile du beau pasteur, on disait, en le voyant arriver parmi ses ouailles :

Formosi pecoris custos, formosior ipse.

Lorsqu'il eut changé de *théâtre*, comme il lui arriva un jour de dire, il n'avait pas changé de jeu et les chansons n'avaient cessé de pleuvoir :

A Paris, comme à Rome,
Il fait tout ce qu'il défend :

et bien d'autres refrains qu'il faut chercher dans le Recueil de Maurepas et qu'on ne peut redire. Sans parler des dames qu'on y met sur le tapis, des d'Aubusson, des Brissac et autres, il enleva sa maîtresse à un lieutenant des gardes du corps; il avait, en outre, pour amies attirées, une Bretonvilliers, de

haute bourgeoisie, et une Lesdiguières, de haute noblesse. Voici, pour tout dire en peu de mots, l'idée d'une pyramide qu'on proposait d'élever au prélat dans la cour même de l'archevêché, avec une inscription dont je ne donne que les lignes principales :

A

l'unique

et l'incomparable seigneur

Messire François de Champvallou, archevêque

de Paris, duc de Saint-Cloud;

Proviseur des collèges de La Marche et de Sorbonne;

Fondateur du Saint-Bourbier;

Visiteur de l'île Notre-Dame;

Damoiseau de Coufflans;

Toujours jeune,

Toujours souriant,

De qui l'on voit le mérite dès qu'on

arrive dans son antichambre;

Si patient qu'au milieu de cette ville

on l'a volé sans qu'il s'en

soit plaint;

Si vigilant qu'à deux heures après

minuit on l'a trouvé dans les rues;

Si obligeant qu'il accorde toutes les dispenses

qu'on veut.

Le Tout-Puissant;

L'Infaillible

De qui l'on n'appelle point;

Qu'on ne peut déposer

.....
Grand maître des lettres de cachet;

Arrondisseur de la couronne;

Intrépide amplificateur de la *Régale*;

Président perpétuel des Assemblées

Du Clergé;

Souverain dominateur de

L'Eglise gallicane;

.....
Plus aimable que M. de Pierrepont;

Plus diligent que feu M. le Maréchal

De La Meilleraye;

Dont la sacrée pantoufle est à Andelys,

Et le cordon d'or à Pontoise;

.....
Que sa dignité a fait recevoir dans

L'Académie;
 Qui parle comme il écrit et qui écrit
 Comme il parle;
 Prélat des plus qualifiés;
 Prélat *Harlay-Quint...*

Il était Harlay, cinquième du nom; ce qui prêtait au jeu de mots. Du reste, cet Arlequin mitré ne s'en porta pas plus mal. Deux prêtres, qui avaient flétri hautement ses vices, furent condamnés, l'un à la prison, l'autre aux galères; le prélat libertin fut simplement arrêté dans sa fortune, il ne cessa pas autrement de la poursuivre. « Mais, dit Sainte-Beuve, que de qualités d'ailleurs, politiques et civiles! quel art d'insinuation et de persuasion! quelle capacité facile et agréable; et combien d'affaires, et des plus délicates, dans le grand règne, dont il tient le fil et dont le nœud se dénoue entre ses mains! L'histoire ecclésiastique du règne de Louis XIV est à faire (elle est à faire même depuis le concordat de François I^{er}) et M. de Harlay en paraîtrait, pendant des années, le centre principal, le directeur le plus réel et le plus apparent: Bossuet n'était que pour la confirmation, pour le couronnement de l'édifice, et pour un complément d'autorité et de grandeur¹. »

Voici maintenant, de la main de Fleury, témoin peu suspect, le compte rendu sommaire de la petite assemblée :

« M. de Paris nomma six commissaires pour examiner les affaires avec lui, savoir : les archevêques de Reims, d'Embrun et d'Albi, les évêques de la Rochelle, d'Autun et de Troyes.

Le 1^{er} mai, Mgr l'archevêque de Reims, chef de la commission, fit son rapport à l'Assemblée : 1^o sur la Régale, où il conclut que les évêques de France ont eu raison de se soumettre aux déclarations de 1673 et 1675 pour le bien de la paix.

2^o Sur les livres de Gerbais et de David. Sur le premier on lit un article des commissaires qui *l'approuve* et ordonne néanmoins que quelques expressions seraient corrigées. Sur le second, dont on s'était plaint à l'assemblée, comme con-

¹ *Nouveaux toulis*, t. V, p. 173.

traire aux droits des évêques, on lut une explication de l'auteur.

3^o Sur l'affaire de Charonne. Sans entrer au fond, l'archevêque de Reims blâme la conduite de la cour de Rome, et la forme de procéder sans entendre M. de Paris.

4^o Sur l'affaire de Pamiers. Il conclut de même, s'attachant à la forme et soutenant que l'ordre de la juridiction ecclésiastique, les libertés gallicanes sont violées par ces brefs; que les évêques ne tiennent point leur juridiction immédiate du Pape, et que le Concordat n'est point une grâce. Conclusion générale : demander au roi un concile général national ou assemblée générale du clergé, et cependant publier le procès-verbal de celle-ci.

En conséquence, le 2 mai, l'assemblée résolut de *demander au roi un concile national* ou une Assemblée générale du clergé, composée de deux députés du premier ordre, et de deux du second de chaque province, qui n'auraient en cette Assemblée que voix consultative, et le reste, suivant l'avis des commissionnaires ¹. »

Ce compte rendu en dit gros dans sa simplicité. La petite Assemblée, qui justifie si bien le nom qu'on lui attribue, se donne, contre le Saint-Siège, tous les torts, sur des questions, tranchées définitivement par l'autorité apostolique; elle trouve bon, pour complaire au roi, d'opiner et de décider à l'encontre. Nous serions à Bysance, sous l'autorité de quelque Copronyme, au milieu des eunuques et des femmes viles, qui jouent un si triste rôle, dans les affaires du Bas-Empire, nous n'aurions pas mieux.

Ainsi : 1^o Sur la Régale, dont l'extension a été cassée par le Pape, les évêques disent qu'il ont eu raison de l'accepter;

2^o Sur le livre de Gerbais, condamné par le Saint-Siège, les évêques l'approuvent, moyennant quelques petites corrections;

3^o Sur l'affaire des religieuses de Charonne, dont l'archevêque libertin de Paris avait violé les règles et persécuté les

¹ B. I. mss. fr. 9517.

personnes, excès de pouvoir réprouvés par le Pape, les évêques blâment la cour de Rome ;

4^o Sur l'affaire de Pamiers, où l'archevêque de Toulouse et Louis XIV s'étaient donné tous les torts, où le Pape a maintenu l'autorité du droit canon, ces mêmes évêques en appellent aux libertés gallicanes et à un concile national qu'ils prient le roi de convoquer, non seulement sans titre, mais en violation formelle du droit.

L'assemblée n'eut que deux séances, une en mars, pour nommer ses commissaires, qu'elle ne nomma pas, l'archevêque l'ayant fait de son chef ; l'autre, en mai, pour entendre le rapport de Le Tellier et le signer à plat ventre.

Louis XIV fit faire de ces deux séances un beau livre, bien relié en veau, qui se répandit dans toute la chrétienté. Naturellement, il était défendu, et par les libertés de l'Église gallicane et par l'autorité du prince, d'y faire la moindre objection. Le droit était violé, avec autant d'audace que de bassesse ; il fallait se taire et courber la tête. Cependant il courut, sous le manteau, une foule de réflexions manuscrites : j'emprunte, à M. Gérin, comme à l'ordinaire, les curieuses citations qui suivent :

« C'est ici, ce me semble, le lieu de demander, à un ennemi de l'autorité de Jésus-Christ, le roi des rois, et de l'autorité de l'Église, qui est la reine des nations, s'il est vrai que la Régale et la nomination aux évêchés, que le possessoire et les appels comme d'abus sont des droits de la couronne. La foi du prince n'y ajoute rien ? Qu'en semble-t-il à cette nouvelle théologie de cour ? Si donc un des successeurs du roi était assez malheureux pour quitter la foi de l'Église, il ne cesserait pas d'avoir le droit de Régale, de nommer aux évêchés, de faire juger par ses magistrats hors de l'Église le possessoire de l'Église, et les appels comme d'abus de ses ordonnances ? J'avoue que je ne sais point de réponse à cette question, à moins que ceux qui confondent en la personne du roi, le sacerdoce et l'empire, la primauté et la royauté, après avoir donné au sceptre tout ce qui appartient au sanctuaire,

ne veuillent encore reconnaître dans nos rois cette infailibilité qu'ils refusent au vicaire de Jésus-Christ. Aussi voyons-nous qu'ils ne font pas de difficulté d'établir comme un principe, que toutes sortes de constitutions apostoliques n'obligent plus en conscience dans ce qu'il y a même de plus spirituel et de plus canonique, sans des lettres patentes du roi, qui encore doivent être enregistrées dans les Parlements, selon les lois du royaume; de sorte que l'Église, aux pieds de qui les empereurs faisaient gloire de s'abaisser, va devenir indépendante des juges laïques, qu'on n'avait regardés jusqu'ici que comme les premiers du tiers ordre ou état.

On pouvait, ce me semble, faire ici une seconde question. Tous les évêques d'Occident et ceux de France comme les autres, jurent une véritable obéissance au Pontife romain reconnaissant dans ce centre de l'épiscopat, l'auteur de l'épiscopat et l'évêque de nos âmes. Qui est-ce qui peut les dispenser de cette obéissance? Ce ne peut être sans doute qu'un supérieur. Or, il ne s'agit point ici d'un concile général qu'on prétendait sans doute être au-dessus de lui. Cette question ne nous regarde pas : la nouvelle théologie asservit également le concile et le Pape. Le concile de Lyon dira ce qu'il lui plaira, une simple déclaration du roi, vérifiée en Parlement, renversera tout ce qu'il pourrait avoir établi et fera une loi salique et fondamentale d'une maxime opposée à toute puissance ecclésiastique. Il faut donc, selon la nouvelle théologie, que Sa Majesté soit au-dessus du Pape et du concile pour absoudre les évêques de l'obéissance qu'ils ont vouée au chef de leur ordre, et qu'elle ait par conséquent le droit de suprématie sur l'Église de France!

Nous n'avons rien à répondre aux Anglais s'ils s'avisent de nous dire que nous avons grand tort de leur reprocher comme une hérésie le droit de suprématie qu'ils reconnaissent dans leur prince. Car pourquoi, diront-ils, trouvez-vous plus juste de borner ce droit de Régale à de certains temps, qu'à de certains lieux? La rondeur de la couronne qui, selon vos maximes demande que ce droit qui appartient au prince en

quelque endroit lui appartienne partout, n'exige pas moins sans doute que, puisqu'il lui appartient quelquefois, il lui appartienne toujours ¹.

Le Pape opprime donc le clergé de France parce qu'il veut maintenir les élections des monastères et la liberté de nos églises ; et l'asservissement de ces mêmes églises à un nouveau joug, l'extension de la Régale, contre l'expresse défense d'un concile général, les nominations de pure autorité sans aucune concession du Saint-Siège, l'entière dispersion des chapitres, la destruction des monastères, la déprédation des lieux saints et l'usurpation de plus de quatre mille bénéfices sur la seule congrégation de Cluny, des lettres de proscription qui ont été pour plusieurs des arrêts de mort, affranchissent au contraire l'Eglise gallicane et lui rendent sa première splendeur ! ²

On ne peut nier que le Pape ne défendît en effet la liberté de plusieurs églises de France. Car il ne s'agissait pas seulement de l'Eglise de Pamiers et de l'évêché d'Aléth, quoiqu'il n'y eut que leurs prélats qui témoignèrent de la fermeté. Il s'agissait des provinces ecclésiastiques de Vienne, d'Arles, d'Aix, de Narbonne, de Toulouse, de Bordeaux, des évêchés de Bretagne et quelques autres. On voit assez, par ce dénombrement, de quelle considération était l'intérêt de l'Eglise, et que les évêques titulaires et beaucoup moins le Parlement et quelques commissaires, n'avaient pas le droit de lui ôter sa liberté ! ³

On ne saurait s'empêcher de faire remarquer ici l'artifice de tous les auteurs des maux dont l'Eglise de France est affligée, qui, ne pouvant justifier en aucune façon les conseils qu'ils ont donnés au Roi d'étendre la régale aux quatre provinces qui en étaient exemptes, veulent faire diversion et détourner les yeux du public des usurpations manifestes de la puissance séculière, en faisant grand bruit des entreprises

¹ Mss. de Saint Sulpice, t. III, *Observations sur l'assemblée de 1681.* — ² *Observations sur les principales maximes des défenseurs de la Régale*, Bibl. Mazarine, ms. fr. 2398. — ³ Mél. Renaudot, VII.

prétendues de la cour de Rome, comme si on ne voyait pas qu'ils se servent de ce prétexte spécieux, non pas par un amour sincère de nos véritables libertés qu'ils anéantissent eux-mêmes, mais bien pour couvrir sous cette apparence trompeuse tous leurs desseins pernicieux, *velamen habentes malitiæ libertatem* ¹.

Les évêques ne passaient pas autrefois pour être trop sévères, dans l'esprit même des courtisans, lorsqu'ils excommuniaient les plus puissants empereurs; et nos prélats traitent de rigidité et de dureté la tendresse d'un Pape qui ne peut voir son fils dans le danger sans l'avertir et lui représenter que, Jésus-Christ ne distinguant pas ses intérêts de ceux de son Eglise, c'est l'attaquer et se prendre à lui que de donner la moindre atteinte aux droits et à la liberté de son épouse... Si l'on veut encore un exemple qui ne soit pas si éloigné et qui ne puisse pas être suspect à l'illustre président, on n'a qu'à lire la remontrance que fit M. François de Harlay, archevêque de Rouen, au feu roi. On y verra avec quelle force parle ce prélat pour défendre la liberté de l'Eglise et l'abbaye de Saint-Antoine de Viennois, où l'on voulait introduire un jeune séculier contre l'autorité des saints décrets (ce sont ses termes), contre la foi des Concordats; contre la religion des statuts. « Sire, continue-t-il, Votre Majesté aura dorénavant assez de comptes à rendre à Dieu, sans attirer sur soi la vengeance du ciel, que les saintes âmes qui reposent sous les autels de cet ordre demandent contre ceux qui font obstacle à la réformation commencée par le dernier abbé, mort en opinion de sainteté, et duquel aujourd'hui le tombeau est honoré de plusieurs miracles. » On laisse à juger si l'affaire de la Régale est aussi considérable et aussi digne de la protection du clergé que celle de l'abbaye de Saint-Antoine de Viennois.

Il n'est question maintenant que de savoir si on doit reconnaître dans un prince laïque une puissance telle qu'il ne la doive qu'à sa couronne seule, sans que l'Eglise et le Saint-

¹ *Ms. de Saint-Sulpice*, t. III.

Siège soient pour rien, et qui lui donne le droit et l'autorité de conférer *pleno jure*, quelle que puisse être la juridiction spirituelle qui y est attachée, les bénéfices que l'évêque n'a droit de conférer que par son caractère divin ; — si le prince *jure-regio*, par une prérogative essentiellement attachée à la couronne, a le droit de s'emparer du temporel et du spirituel des églises vacantes, de donner, *pleno jure*, les prébendes, les bénéfices et les dignités ecclésiastiques sans que ceux qui sont pourvus par le roi aient besoin d'aucune institution canonique.

On ne peut pas contester au Saint-Père, sans être schismatique, l'autorité qu'il a non seulement comme chef de l'Eglise universelle, mais comme patriarche d'Occident. On ne peut nier qu'il n'ait un droit de régime et d'inspection sur toutes les Eglises du monde chrétien et particulièrement sur celles qui sont dans l'étendue de son patriarcat. Ce droit ne lui donne-t-il pas l'autorité d'excommunier si l'on dégrade et si l'on prive de leur liberté naturelle les Eglises qui le reconnaissent pour chef ; si l'on observe les règles saintes que l'Eglise universelle, représentée dans un concile œcuménique, a formées par l'inspiration du Saint-Esprit. Et oserait-on dire qu'il dépende de quelques églises particulières ou des caprices des princes temporels, de lui laisser cette autorité ou de l'en dépouiller?... Ce qui s'est passé en Angleterre, le siècle dernier, fait voir combien il est dangereux de ne pas s'opposer de bonne heure aux entreprises sur la liberté de l'Eglise. Quand Henri VIII voulut envahir les monastères et détruire les moines, les évêques, par un mauvais conseil, ne se voyant pas attaqués, le laissèrent faire, etc.

Quoi donc ! M. de Reims et les autres prélats de l'assemblée avouent qu'ils n'ont pas droit d'examiner la procédure de M. de Paris, et ils auront le droit d'examiner le bref du Pape ! Ils déclarent qu'ils ne sont pas des juges compétents de la conduite d'un archevêque qui est redevable de sa dignité au Saint-Siège, et ils ne craignent pas de commettre un attentat en censurant celle du vicaire de Jésus-Christ.

Le Saint-Siège, si nous en croyons leur procès-verbal, au lieu de conserver la discipline ecclésiastique, ne tâche que d'en ébranler les règles les plus saintes. C'est contre lui que nous devons nous précautionner de sorte que bien en prend à l'Eglise d'avoir un habile homme comme le procureur général, et un aussi ferme appui que le parlement de Paris. Jésus-Christ, ce fidèle époux, lassé de veiller toujours à la conservation de son Eglise, s'est déchargé de ce pénible soin sur la prudence du procureur général et de ses illustres collègues !

Une assemblée sans autorité établit un tribunal de six commissaires qui ordonneront ce qu'il leur plaira aux agents, et les agents ensuite donneront leurs ordres à dix-huit provinces ecclésiastiques. Se peut-il concevoir rien de plus extraordinaire et de plus irrégulier ? On demande toujours quelle autorité ont des évêques assemblés par hasard de prescrire des lois à toutes les églises de ce royaume. *Ils n'en ont sans doute aucune. Le Roi, dira-t-on, y ajoutera la sienne. Mais, en ce cas, ce serait reconnaître dans le prince une suprématie schismatique telle qu'est sans doute la convocation d'un concile ou d'une assemblée qui le représente* ¹.

Les auteurs de ces pages sont inconnus ; aussi nous ne les citons pas comme autorités, mais pour les raisons qu'ils donnent, raisons dont il est impossible de contester la solidité. Au reste, les autorités ne manquent pas ; nous en citerons une seulement, celle de Le Camus, évêque de Grenoble, personnage sage et modéré du temps, très connu de tous ceux qui s'occupent d'histoire. Voici ce qu'il écrivait sur les Régales au chancelier Le Tellier :

« Puisque vous désirez que je vous dise ma pensée et mon sentiment sur cette affaire, je n'ai jamais pu me convaincre que le roi eût un droit de Régale universelle attaché à sa couronne et sur tous les évêchés de son royaume ; et j'ai des preuves démonstratives qu'il n'en a jamais eu ni exercé aucun sur le diocèse de Grenoble. Je ne puis non plus con-

¹ *Réflexions sur le procès-verbal de l'assemblée de 1681.*

venir que la déclaration de 1673 ait été donnée ensuite d'un jugement contradictoire, puisque jamais nous n'avons été sommés de dire nos raisons ni de produire nos titres et que jamais je n'en ai produit aucun en faveur de ce diocèse, n'ayant pas su qu'on traitât de cette affaire au Conseil qu'après que la déclaration du roi a été imprimée.

» Je ne puis non plus convenir que le roi, quand il aurait un droit de Régale aussi étendu que le prétendent les Parlements, pût conférer des Doyennés, Théologiques, pénitenceries, non plus que les Turcs, puisque ces charges demandent *une juridiction spirituelle que le Roi ne leur peut conférer et qu'ils ne reçoivent de personne, étant mis en possession sur le simple brevet du roi sans aucune institution ecclésiastique*; c'est ce qui blesse le plus les droits essentiels de l'Eglise et *qui les touche le plus à Rome*; comme aussi que le roi nommait des chanoines dans des chapitres réguliers et être éprouvés dans un noviciat pendant un an, avant que d'être admis au canonicat; et cela est particulier au diocèse de Paris et à quelques autres.

» D'ailleurs, bien que le roi ne fasse aucun mauvais usage de la Régale, il pourra arriver que ses successeurs différeront des trois et quatre ans, à pourvoir aux églises vacantes, et, pendant ce temps-là, priveront les chanoines du droit qu'ils ont de nommer, jouiront du revenu pendant plusieurs années, bien que, dans la règle et suivant les concordats, ils n'en doivent jouir qu'un an, savoir, les six mois qu'ils ont pour nommer un sujet capable, et les six mois dans lesquels l'évêque nommé se doit faire pourvoir et consacrer, suivant le concordat et les canons.

» Il me paraît aussi fâcheux que le roi, qui n'acquiert par la Régale autre droit que celui qu'aurait l'évêque s'il vivait, se serve de ce droit au delà du pouvoir des évêques. Je n'ai qu'une voix, par exemple, avec 20 chanoines et, l'évêché étant Régale, le roi aurait le droit de l'évêque et des chanoines, et priverait le chapitre de son droit! Cela me paraît insoutenable non plus que les paisibles possesseurs que l'on trouble

après trois ans, ce qui est contre la disposition du droit civil et canonique.

» Il y a une infinité de difficultés que je supprime. »

Sur le rapport des agents, pour motiver la réunion de cette Assemblée, Le Camus fait, à Le Tellier, les observations suivantes :

1^o Il me paraît que les agents, rassemblant les évêques au sujet de la Régale, devaient le prier d'examiner s'il n'y avait rien dans la déclaration de 1673 qui fût contraire aux droits de l'Eglise, pour, en ce cas, le représenter au roi avec tout le respect qui lui est dû. Comme il y a quatre-vingts ans que les évêques, et par des remontrances et par des mémoires, ont fait les derniers efforts pour maintenir la liberté de leurs églises, *il n'était pas à propos qu'ils passassent ainsi condamnation sur cette affaire sans l'avoir examinée auparavant*, et cela se pouvait faire sans manquer à ce qu'on doit à Sa Majesté, puisqu'on en a usé de la sorte en 1608 et en 1627, lorsque M. de Mauvillac, le garde des sceaux, fit paraître son code où il se servait de certains termes qui paraissaient favoriser trop ouvertement la prétention du parlement de Paris sur la Régale universelle.

2^o On ne devait point faire mention de la lettre écrite au roi pour la dernière assemblée au sujet du troisième bref du Pape. *Cette lettre a paru si mal écrite et si mal concertée à toutes les personnes équitables qu'il me semble qu'étant indigné du nom du clergé*, il fallait tâcher de l'ensevelir dans un éternel oubli et de n'en point faire mention dans une assemblée où les choses se sont passées avec plus de dignité et de maturité !...

7^o Des jeunes gens ne devaient pas se donner la liberté de noter les brefs écrits au roi comme *durs et menaçants*, cela ne regardant pas le clergé ni marquer que l'Eglise de France est *attaquée par les entreprises du Pape*. Ces termes ne sont ni assez respectueux, à mon sens, ni assez mesurés.

8^o Ce n'est point l'usage que les assemblées prient leur président de nommer des commissaires, encore moins de

s'assembler chez lui, à moins qu'il ne soit nommé avec les autres. C'est à lui à les proposer, et à l'assemblée de les agréer ou d'en nommer d'autres. »

Sur le rapport de l'archevêque de Reims, Le Camus ajoute ces observations :

1^o Dire qu'il y a de l'*aigreur* répandue dans ces brefs ; noter la *chaleur* avec laquelle on a engagé Sa Sainteté dans cette affaire ; dire qu'ils sont conçus en des termes *forts et durs* surtout le dernier, cela me paraît trop dur et pas assez respectueux ; et *ce discours conviendrait mieux à un ambassadeur ou à un Procureur général qu'à des évêques.*

2^o Il ne paraît pas que le Pape donne à entendre par son bref qu'il croit que le roi est capable d'abuser de sa puissance contre le chef de l'Eglise.

3^o Pour ce qui regarde les *menaces*, bien que je ne les approuve nullement, néanmoins, comme les Papes ont eu quelquefois une conduite forte, d'autres fois une conduite pleine de douceur et de condescendance, je n'aurais pas voulu relever cela, parce qu'il est constant que, dans l'affaire des Investitures et en beaucoup d'autres depuis l'an 909, les Papes se sont servis de termes plus durs et plus menaçants que ne sont ceux dont le Pape s'est servi dans son troisième bref. Il ne faut que lire ce qui s'est passé dans les affaires des empereurs et des rois d'Angleterre...

5^o Il marque qu'il serait de notre devoir de *remercier* Sa Sainteté des offices qu'elle a voulu rendre aux églises des quatre provinces, *si ces brefs n'avaient l'air de monitions canoniques.* Mais, s'il est vrai que ces églises soient exemptes de la Régale, comme tous les évêques l'ont prétendu depuis quatre-vingts ans, le Pape soutenant ce droit, comment les évêques ne le remercient-ils pas... et pourquoi, en même temps, *ne tâchent-ils pas de porter le roi à adoucir* sa déclaration de 1673 et ce qui s'en est suivi dans quelques diocèses, en suppliant Sa Majesté de vouloir faire examiner de nouveau les droits et les prétentions des églises des quatre provinces ?

7° J'aurais évité de dire que le Pape était sans doute *prévenu des impressions de ces esprits emportés*, que son chef est rempli d'aigreur; et, puisqu'on approuve la parole d'Adrien II à Charles le Chauve, j'aurais voulu m'en servir pour excuser le zèle du Pape pour défendre l'intérêt des évêques de France, *quia non oportet ad sonum, sed ad votum respicere.*

8° Je n'aurais pas voulu prendre Hincmar pour la règle de ma conduite et pour mon héros. Chacun sait que *c'était un évêque artificieux et politique qui se servait de la science suivant le besoin de ses affaires et les intentions de la cour; que cet esprit versatile tournait les canons à sa fantaisie, et qu'il avait plus égard au temps qu'à la vérité et aux règles de l'Évangile, lorsqu'il s'agissait de régler sa conduite et de prendre son parti.*

9° On se déclare trop ouvertement en faveur de la Régale, et on fait trop valoir les prétentions du roi et de ses parlements. En 1635, on traitait cela d'une *usurpation sacrilège* : c'est ainsi qu'en parlait M. d'Arles, en parlant au roi à la tête d'une assemblée.

Il y a quatre-vingts ans que les évêques tâchent d'appuyer la cause de l'Église; *et présentement, les évêques appuient celle du Roi, et se servent des raisons que leurs prédécesseurs ont si souvent réfutées.* Il paraît en cela un trop grand changement, sans qu'il soit rien survenu qui oblige les évêques à en user de la sorte, et d'aller plus loin que les anciens arrêts du Parlement rapportés dans Fontanon où les rois sont exclus du droit de Régale dans les Églises où ils n'en sont pas en possession depuis quarante ans. Ainsi j'aurais laissé dire aux procureurs généraux que le fondement de la Régale ne peut être contesté, *que cette question n'est pas si aisée à décider en notre faveur qu'on l'a voulu persuader au Pape*; et ils s'en serviront un jour contre les évêques mêmes; et que les évêques sont persuadés avec le reste du royaume qu'il n'y a autre tribunal que le Conseil où cette affaire puisse être traitée.

10° Après avoir établi le droit des quatre provinces sur une déclaration donnée en 1606 en leur faveur et enregistrée sans

modification ; et après avoir dit que les prélats s'élevèrent alors avec raison contre l'arrêt du Parlement de Paris donné en 1608, *comment ne tâchent-ils pas aujourd'hui de faire comprendre au roi la justice de la prétention de l'Eglise? Et comment peut-on blâmer aujourd'hui ce qu'on trouve que les évêques ont eu raison de faire au commencement de ce siècle?*

11° J'aurais évité de dire que les évêques des quatre provinces ont produit leurs titres. La plupart des évêques des quatre provinces n'ont pas produit leurs titres.

14° Il est certain que la question de la Régale est une matière de pure discipline sur laquelle l'Eglise peut varier, mais *la coliation des bénéfices où il y a des choses spirituelles annexées semble blesser l'Eglise dans ses droits les plus essentiels.*

15° Ce qui est dit du Concile de Lyon ne me paraît pas bien fondé, ni bienséant dans la bouche des évêques. Car, quelque motif qu'ait eu le Concile de Lyon de faire son canon, il est certain que l'Eglise, ayant décidé les choses nettement et du consentement des rois, en une matière qui la regarde, *on n'a pas raison, surtout un évêque, de dire qu'on veuille exciter des divisions, lorsqu'on tâche de procurer l'exécution d'un canon approuvé de tout le monde.*

16° Les évêques mettent dans un trop grand jour les prétentions des Parlements. *Jamais les rois, ni les magistrats mêmes n'ont osé aller si loin, et avancer une proposition qui peut avoir des suites si fâcheuses, etc.*

Sur le livre de Gerbais, l'évêque de Grenoble éprouve deux regrets : « Les deux choses qui me feraient de la peine en ceci c'est qu'on *approuve nettement un livre que le Pape a condamné*, ce qui paraît contraire au respect qui est dû au Saint-Siège, et qui *n'a point d'exemple dans l'histoire de l'Eglise...* J'aurais mieux aimé autoriser ses deux maximes simplement, sans louer et approuver un livre que le Pape a noté si durement, où j'aurais voulu voir en particulier ce qui mérite censure.

« En deuxième lieu, bien que la prétention des évêques de France soit très juste et très fondée (?), il faut néanmoins con-

venir que les anciens canons, sur lesquels on appuie ce droit, *n'ont pas été exécutés depuis près de cinq cents ans.* »

Au sujet des religieuses de Charonne, nouvelles observations du même Prélat :

1^o Il semble que la procédure de M. de Paris a été aussi irrégulière que celle du Pape, car, quoi qu'on en dise, il est visible que M. de Paris pouvait et devait nommer une religieuse de la maison, ou, au moins de l'ordre, pour être supérieure, en attendant que la sœur Angélique Le Maître eût des bulles et une permission de changer d'un ordre sévère en un ordre plus doux, ce qui ne peut se faire que par l'autorité du Pape et avec de grandes raisons. M. de Paris ne l'a point fait, et lui a donné une commission pour appuyer la nomination qu'elle avait eue du roi, et pour la mettre en possession et dans le régime actuel de l'abbaye d'un autre ordre. Le Pape, voyant qu'on voulait éluder son refus et les règles de l'Eglise, donne des brefs pour confirmer l'élection et pour l'ordonner. Je veux convenir que, suivant les maximes présentes, ces brefs peuvent passer pour abusifs ; mais au fond, le Pape les donne pour maintenir le droit d'une élection canonique contre l'intrusion de la sœur Angélique. Comment le clergé de France reconnaît-il qu'il n'est pas en droit d'*examiner les procédures de M. de Paris, parce qu'il n'est pas son juge* et justifie-t-il à tout hasard la conduite de ce prélat, disant *qu'il n'a pas trouvé d'autre moyen de pourvoir aux besoins de cette maison, et qu'en toute cette affaire, il n'a rien fait que suivant les règles canoniques dont il est parfaitement bien instruit*? Comment examine-t-il ensuite si hautement les brefs du Pape, dont il est encore moins le juge et de ses procédures que de celles de M. de Paris? Comment va-t-il jusque-là que de dire que l'élection de Catherine Lévêque s'est faite *avec une précipitation scandaleuse*, et de dire que le second bref du Pape est encore plus irrégulier que le premier? Je ne parle ici que des expressions dont on s'est servi.

Je crois qu'il était de la dignité et de la procédure d'un corps comme le clergé de ne pas louer si hautement les Parlements

dont on s'est plaint si souvent, tant au sujet de la Régale que des entreprises de juridiction, qui ne laissent pas que d'être très préjudiciables au clergé, bien qu'en d'autres circonstances ils soient favorables aux évêques. »

Sur les brefs écrits à l'évêque de Pamiers et à l'archevêque de Toulouse, l'évêque de Grenoble dit encore : « Comme M. de Toulouse a autant entrepris sur les ordinaires que le Pape sur les Métropolitains, et comme la procédure de ce prélat est aussi irrégulière que celle du Pape, il paraît que, pour l'intérêt de l'épiscopat, *il ne fallait pas dissimuler ou excuser ses excès, lorsqu'on relève ceux de la cour de Rome sans lui rien pardonner ; le Pape au fond ayissant pour la liberté de l'Eglise, et M. de Toulouse favorisant les Parlements contre ses propres droits et les prétentions de ses prédécesseurs et de ses provinciaux.* »

Telles étaient les observations de l'évêque de Grenoble; mais elles étaient confidentielles et restèrent sans effet. L'histoire, qui les enregistre aujourd'hui, constate avec bonheur que tous n'avaient pas fléchi le genou devant l'idole du réganisme. Les prélats, du reste, il faut le dire à leur louange, eurent conscience de leur faiblesse, et, pour se rassurer, citèrent Yves de Chartres disant qu'il faut céder parfois à la nécessité. Mais autre chose est de céder à la nécessité, quand on ne peut mieux faire et de tolérer ce qu'on ne peut empêcher; autre chose est de passer condamnation sans avoir examiné les affaires pendantes et sans avoir fait des efforts pour maintenir ses droits. Il y avait, au surplus, dans le passage cité d'Yves de Chartres, des paroles qui tombaient à plein sur ces pauvres prélats; les voici : « Des hommes plus courageux parleraient peut-être avec plus de courage. De plus gens de bien pourraient dire de meilleures choses. Pour nous, *qui sommes médiocres en tout*, nous exposons notre sentiment, non pour servir de règle en pareille occurrence, mais pour céder au temps et pour éviter les plus grands maux dont l'Eglise est menacée, si on ne peut les éviter autrement. »

Parmi les écrits du temps, il y en a un, dans le manuscrit

de Saint-Sulpice, où l'on compare la petite assemblée : « A ces synodes où les évêques étaient toujours proches d'embrasser les sentiments du patriarche ; où se formèrent les fréquentes dépositions des évêques mal en cour, et enfin la rébellion ordinaire au Saint-Siège : ce qui se doit regarder comme la véritable ruine de l'Eglise grecque et de l'Empire d'Orient qui en a été la suite. L'Eglise gallicane est à peu près dans les mêmes malheurs et par les mêmes routes. »

Un autre écrit portait, pour épigraphe, ces paroles d'Isaïe : « Væ vobis, filii desertores ! Hæc dicit Dominus : Habuistis conventionem et non ex me ; fecistis conventionem, et non per spiritum meum ¹. »

Il n'est pas difficile de juger, sur ces textes, la petite assemblée. Mais il y eut pire encore ; il y eut la grande assemblée de 1682.

CHAPITRE XII.

LA DÉCLARATION DE 1682.

Aux maximes de Pithou sur les libertés de l'Eglise gallicane, il faut joindre les quatre articles de la Déclaration du clergé de France, articles arrêtés dans la célèbre assemblée de 1682.

« Les quatre propositions adoptées et promulguées par cette assemblée, dit Grosley dans ses *Ephémérides*, ont été presque littéralement tirées de l'ouvrage de Pithou qui partage actuellement leur autorité. » Frayssinous dans ses *Vrais principes de l'Eglise gallicane* ², ajoute que « les *Maximes françaises* sont spécialement consignées dans la célèbre Déclaration de 1682. »

Pour connaître, dans un bref énoncé, les principes du gal-

¹ Isaï., cap. xxx. — ² Edition de 1811, p. 55.

licanisme, il importe donc de rappeler historiquement les circonstances qui les ont fait définir, l'esprit qui a présidé à leur rédaction, les débats qui s'en sont suivis, enfin les résultats qu'ils ont entraînés. C'est une tâche douloureuse, mais nécessaire; nous nous efforcerons de la remplir en demandant à une scrupuleuse vérité, le secret de la justice.

» Toutes les fois qu'il est mention de cette fameuse assemblée, dit l'abbé Barruel, il est des aveux qu'il faut savoir faire et de grands préjugés qu'il faut dissiper. Ainsi que Bossuet, il faut d'abord convenir que, dans cette assemblée, il se passa bien des choses qui affligèrent les Pontifes romains. Louis XIV l'avait convoquée à l'occasion de ses dissensions avec le Pape sur la régale. Au nom de Louis XIV, toutes les trompettes de la renommée s'enflent pour célébrer sa gloire. Mais c'est sa grandeur même et sa puissance qui se tournent en préjugé contre cette assemblée. Il sollicita cette déclaration, regardée comme le boulevard de nos libertés gallicanes. Il la fit ériger en loi moins par zèle pour la doctrine de notre Eglise que pour humilier un monarque, un Pontife qu'il ne pouvait s'empêcher de révéler en chrétien. Louis XIV eut tort, il ne vit pas que nos libertés, non plus que nos vérités religieuses, ne sont pas faites pour servir les vengeances des souverains; et que son influence royale rendrait suspecte la voix de nos pasteurs, *jamais plus puissante que quand l'intérêt de la vérité seule dicte leurs oracles* ¹. »

I. Et d'abord quelle fut l'occasion et comment se fit la convocation de l'assemblée générale du clergé, en 1682?

L'occasion, nous la connaissons; c'était l'affaire de la Régale, devenue retentissante par la résistance de deux évêques et souillée des plus graves excès par les attentats commis surtout dans le diocèse de Pamiers.

Voici maintenant quelle fut l'origine de cette assemblée.

L'archevêque de Reims, Le Tellier, était un des évêques de France que blessait le plus la fermeté d'Innocent XI. *Ab irato*, il fit un rapport où il ne craignit pas de taxer *d'irrégulières*

¹ *Du Pape et de ses droits*, 3^e part., ch. iv.

les procédures du Pape. En conséquence, il proposait de *demandeur au roi* la permission d'assembler un concile *national*. Le roi n'y voulut pas consentir. Il était, en effet, passablement *irrégulier* que des évêques, mécontents d'un Pape qui avait prononcé sur une affaire, d'après les règles canoniques, fût jugé par ses inférieurs, qui ne songeaient assurément pas à autre chose qu'à le contredire. Louis XIV qui avait le sens de l'autorité, se contenta d'une assemblée. Mais voici, sur cette fameuse réunion, les particularités que nous a conservées Fleury.

« Le chancelier Le Tellier et son fils, l'archevêque de Reims, de concert avec l'évêque de Meaux, formèrent le projet d'une assemblée du clergé. La régale en était le sujet principal. C'est l'archevêque de Reims, appuyé par son père, qui en parla au roi ; l'évêque de Meaux ne paraissait pas. Mais pour donner plus de poids à cette assemblée, le roi voulut qu'il en fût membre. Le chancelier Le Tellier et l'archevêque, poussés apparemment par Faure, crurent nécessaire de traiter la question de l'autorité du Pape. On ne la jugera jamais qu'en temps de division, disait cet archevêque. L'évêque de Meaux répugnait à voir cette question traitée ; il la croyait hors de saison ; et il ramena à son sentiment l'évêque de Tournay, qui pensait d'abord comme l'archevêque de Reims. On augmentera, disait-il, la division qu'on veut éteindre : c'est beaucoup que le livre de l'*Exposition de la doctrine catholique* ait passé avec approbation. Les cardinaux Du Perron et de Richelieu avaient dit de même, mais sans approbation formelle : Laissons mûrir ; gardons notre possession, ajoutait Bossuet. Il disait encore à l'archevêque de Reims : Vous aurez la gloire d'avoir terminé l'affaire de la régale, mais cette gloire sera obscurcie par ces *propositions odieuses*.

» M. Colbert insistait pour qu'on traitât la question de l'autorité du Pape et pressait le roi. L'archevêque de Paris, le père de La Chaise même, agissaient de leur côté dans le même sens. *Le Pape nous a poussés*, disait-on, *il s'en repentira*. Le roi donna ordre de traiter la question.

» L'évêque de Meaux proposa qu'avant de la décider, on examinât toute la tradition. Son dessein était de pouvoir prolonger autant qu'on voudrait, la discussion; mais l'archevêque de Paris dit au roi que cela durerait trop longtemps: il y eut donc ordre du prince de conclure et de décider promptement sur l'autorité du Pape.

» L'évêque de Tournay, Choiseul-Praslin, fut chargé de dresser les propositions; mais il l'exécuta mal et scholastiquement. Ce fut Mgr l'évêque de Meaux qui les rédigea telles que nous les avons. On tint des assemblées chez Mgr l'archevêque de Paris, où elles furent examinées; on voulait y faire mention des appellations au concile, mais l'évêque de Meaux résista. Elles ont été, disait-il, condamnées par les bulles de Pie II et Jules II; Rome est engagée à condamner nos propositions¹. »

Bossuet en parle comme Fleury. « Dans notre voyage de Meaux à Paris, dit son secrétaire, l'abbé Ledieu, dans son journal du 17 janvier 1700, on parla de l'assemblée de 1682. Je demandai à Mgr de Meaux qui avait inspiré le dessein des propositions du clergé sur la puissance de l'Eglise; il me dit que M. Colbert alors ministre et secrétaire d'Etat, *en était véritablement l'auteur*, et que lui seul y avait déterminé le roi. M. Colbert prétendait que la division qu'on avait avec Rome sur la *régale*, était la vraie occasion de renouveler la doctrine de France sur l'usage de la puissance des Papes; que dans un temps de paix et de concorde, le désir de conserver la bonne intelligence, et la crainte de paraître le premier à rompre l'union, empêcheraient une telle décision et qu'il attira le roi à son avis, par cette raison, contre M. Le Tellier, aussi ministre et secrétaire d'Etat, qui avait eu, ainsi que l'archevêque de Reims, son fils, les premiers cette pensée, et qui ensuite l'avaient abandonnée par la crainte des suites et des difficultés². »

Ainsi, trente-quatre évêques, piqués de ce que le Pape n'ap-

¹ FLEURY, *Nouveaux opuscules*, p. 210, etc. — ² RÉAUME, *Histoire de Bossuet*, liv. VI. n° 12, p. 161.

prouvait pas la faiblesse avec laquelle ils avaient, au mépris du serment de leur sacre, abandonné les droits de leurs églises et violé ainsi le canon douzième du concile œcuménique de Lyon, s'assemblent par ordre du roi, traitent par ordre du roi la question de l'autorité du Pape, la décident promptement par ordre du roi et rédigent en latin quatre propositions odieuses dont le ministre Colbert était le véritable auteur. Voilà, d'après Fleury et Bossuet, comment fut faite la déclaration de 1682.

Le cardinal Sfondrate pouvait donc, dès lors, dire en toute raison : « Les Français auraient dû penser qu'une assemblée indiquée dans un temps de troubles et de mécontentements réciproques, ainsi que les propositions qui seraient publiées dans cette assemblée, seraient attribuées, non au zèle pour la religion, mais à la vengeance, et seraient d'autant plus facilement interprétées d'une manière sinistre, que les évêques voyaient bien que ce n'était pas pour lui ni pour les siens que le Pape était entré en lice, mais pour eux et pour la liberté de leurs églises. La reconnaissance, ou du moins l'honnêteté, dont les Français sont si jaloux, exigeait que dans le temps où le Pape combattait pour leur intérêt avec tant de force et de courage, ils n'exerçassent contre lui aucun acte d'hostilité. Supposons que le Pape eut été au delà des bornes, il ne l'avait fait qu'en vue de les protéger. Les évêques devaient-ils donc tourner leurs armes contre leur bienfaiteur? Ne convenait-il pas plutôt de l'excuser s'il était tombé dans quelques excès ? »

En résumé Colbert, de la part de Louis XIV, remit à M. de Harlay, archevêque de Paris et président de l'assemblée, les quatre célèbres articles qu'on voulait faire adopter exclusivement en France, pour y régler, au bénéfice présumé du roi et des évêques, *le droit de résistance* à la Chaire apostolique. Bossuet rédigea, en conséquence, les quatre articles de la déclaration A peine étaient-ils adoptés, que l'assemblée les présentait au roi pour les convertir en lois du royaume; ce

¹ *Gallia vindicata*, t. III, p. 126.

que Sa Majesté daigna s'empreser de faire dès le lendemain, 19 mars 1682, par un édit adressé à tous les parlements. L'assemblée écrivit aussi une lettre aux évêques absents pour demander leur approbation, afin que les quatre oppositions devinssent *des canons de toute l'Eglise gallicane, respectables aux fidèles et dignes de l'immortalité.*

II. — Comment s'était faite la convocation de l'assemblée?

Louis XIV, ne voulant pas de concile, s'était rabattu sur cette assemblée que le clergé tenait tous les cinq ans. Cette assemblée avait une constitution particulière, des formes spéciales et un objet *purement temporel*. Le clergé y prenait part, non pas comme corps ecclésiastique, mais comme ordre de l'État; il traitait des questions de propriété, d'argent, de redevances, non des questions de dogme ou de discipline. Comment donc faire délibérer sur des matières purement spirituelles, une assemblée purement temporelle, sans violer toutes les règles de la compétence?

Dès 1670, la cour s'était préoccupée de cette question et Colbert avait chargé Baluze de lui rechercher les précédents qui pourraient faire planche, afin d'identifier les assemblées aux conciles. En envoyant à Colbert le fruit de ses recherches, Baluze écrivait : « Je me suis un peu étendu sur l'autorité *spirituelle* des assemblées, pour examiner *si*, en certaines occasions, elles peuvent avoir le pouvoir d'un concile national tant parce que cela était du sujet que Monseigneur m'a prescrit, que parce que j'estime qu'il est important de DONNER DU CRÉDIT à ces assemblées sous l'autorité du roi. Il peut arriver que le roi sera bien aise de pouvoir opposer aux entreprises de la cour de Rome, à l'exemple de Philippe le Bel, de Charles VII, de Louis XI et de Louis XII; ce qu'on ne pourrait pas faire aisément si on les dépouillait de l'autorité qu'elles peuvent avoir légitimement. »

Cette incompétence manifeste, annulant d'avance tous les actes de l'assemblée, devait embarrasser les légistes. Les uns, pour se tirer d'embarras, prennent le parti du silence; les autres, comme Portalis, disent que le roi avait, par sa convo-

cation, donné un *nouvel être* à l'assemblée ; mais ce nouvel être, de création royale, ne prouve pas du tout la compétence en matière pontificale. Ce sophisme est d'autant moins recevable, qu'à cette date, Louis XIV s'appliquait à détruire tous les corps votants de son royaume. Depping dans l'introduction de la *Correspondance administrative* sous Louis XIV, nous apprend qu'on ne traitait pas mieux les assemblées du clergé que les États provinciaux.

« Leur action, dit Depping, aurait dû être entièrement libre, puisqu'il s'agissait de traiter d'intérêts purement ecclésiastiques. Cependant le roi, s'inquiétait du choix des députés. Si un évêque, si un abbé lui déplaisait, il le faisait savoir en termes très clairs, et il ordonnait au diocèse de procéder à une autre élection ; la soumission du clergé était si grande, qu'on n'osait pas élever la voix contre cet abus de pouvoir. »

Malgré toute son influence, la cour voyait encore de mauvais œil ces réunions périodiques et s'efforçait d'en réduire et d'en annuler l'action. Dès 1673, un ordre du roi enjoignit au clergé de restreindre la durée de ses assemblées à quatre mois et le nombre des députés à quatre par province. Cinq ans après, nouvelle restriction des assemblées à deux mois et des députés à deux.

Dès le début de son règne personnel, il avait signifié au clergé de quelle manière il voulait être obéi, et les évêques s'étaient empressés de lui témoigner une soumission absolue. Il a raconté lui-même cette première scène qui devait être suivie de tant d'autres semblables :

« L'assemblée du clergé qui se tenait alors en (1661) à Paris, prétendant différer l'exécution des ordres que j'avais donnés pour la faire séparer, jusqu'à ce que j'eusse fait expédier certains édits qu'elle m'avait demandés avec instance, *n'osa plus soutenir cette résolution dès lors que je témoignai qu'elle me déplaisait* ¹. »

Une autre parole de Louis XIV, recueillie par un contemporain, prouve que le progrès de l'âge, les succès de son gou-

¹ *Mémoires de Louis XIV*, t. II, p. 400, éd. Dreyss.

vernement et la docilité de tous les ordres de l'Etat ne calmèrent jamais l'impatience que lui donnait la seule vue d'une assemblée :

« Quoiqu'il n'y ait guère plus d'un mois, dit le Gendre, que l'assemblée (de 1685) eût commencé, M. l'archevêque (Harlay de Champvallon) et le roi principalement souhaitaient fort qu'elle finît. Je me souviens que, quelques jours avant qu'elle s'ouvrît, M. l'archevêque étant allé à Marly, le roi lui dit en ma présence : « Eh bien ! monsieur, quand commencerez-vous ? — Le prélat ayant répondu que ce ne pouvait être de trois jours. — *Pourquoi pas demain ?* lui dit le roi : ajoutant le moment d'après : *et quand finirez-vous ?* » Tant il est vrai que les grandes assemblées, quelque soumises qu'elles soient, font toujours plus ou moins de peine aux princes les plus absolus ¹ ! »

Louis XIV ne voyait d'ailleurs dans ces assemblées que des commissions de contribuables, auxquels il permettait de se taxer eux-mêmes ; mais il savait bien qu'elles n'avaient point d'autorité légale et canonique sur toute autre matière. C'est encore lui-même qui nous l'apprend dans ses *Mémoires*.

En 1666, l'avocat général Talon avait prononcé en la grand' chambre un réquisitoire qui contestait les droits les plus certains de la juridiction ecclésiastique. L'assemblée du clergé, alors réunie, porta ses plaintes à Louis XIV, qui se contenta de mander l'avocat général auprès de lui, et d'avertir les évêques qu'il avait reçu ses excuses :

« Voyant, dit Louis XIV, que l'assemblée voulait encore entrer en discussion des termes de cette excuse, en sorte que cela eût été à l'infini, et sachant même qu'elle prétendait qu'on ôtât des registres du Parlement ce plaidoyer qui était déjà publié par tout le royaume, je crus que le plus court était de leur laisser écrire ce qu'il leur plairait *dans leurs prétendus registres, lesquels n'étaient à vrai dire que les mémoires particuliers, ne pouvant jamais tirer à aucune conséquence.* »

Louis XIV ordonna aux agents généraux du clergé, de

¹ *Mémoires*, p. 122.

convoquer une assemblée extraordinaire, dans la forme des assemblées ordinaires. Voici le style des lettres de cachet écrites en pareil cas aux électeurs :

« Nos amés et féaux, sur ce que nous avons appris qu'il avait été pris quelque délibération, dans la précédente assemblée de votre province pour députer N..., à l'assemblée générale du clergé, nous vous faisons cette lettre pour vous dire que, pour causes importantes au bien de notre service, nous voulons que, nonobstant les engagements que vous auriez pu prendre sur le sujet dudit N... vous ayez à faire choix d'un autre pour le députer en sa place. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. »

A cette lettre de convocation, Louis XIV avait joint la forme de procuration dont chaque assemblée devait nantir ses délégués. Cette lettre portait autorisation... « De se transporter en ladite ville de Paris, suivant les lettres du roi et celle desdits agents, et là, délibérer, en la manière contenue dans la résolution desdites assemblées (de mars et de mai 1684), des moyens de pacifier les différends qui sont, touchant la *Régale*, entre Notre Saint-Père le Pape d'une part et le roi notre sire de l'autre; consentir tous les actes qu'ils estimeront nécessaires avec les députés des autres provinces pour les terminer, et iceux signer aux clauses et conditions que l'assemblée avisera bon être; comme aussi leur donner charge et commandement d'employer toutes les voies convenables pour réparer les contraventions qui ont été commises par la cour de Rome aux décrets du Concordat *de causis* et *de frivolis appellationibus*, dans les affaires de Charonne, de Pamiers et de Toulouse et autres qui seraient survenus ou pourraient survenir; conserver la juridiction des ordinaires du royaume et les degrés d'icelle en la forme réglée par le Concordat; faire qu'en cas d'appel à Rome le Pape députe des commissaires en France pour le juger; procurer par toutes sortes de voies dues et raisonnables, la conservation des maximes et libertés de l'Eglise gallicane, et généralement prendre à la pluralité des voix toutes les résolutions, et passer, pour les causes ci-

dessus expliquées, tous les actes qui seront requis, encore qu'il y eût chose qui demandât un mandement plus spécial que celui du contenu en ces présentes ; promettant avoir pour agréable tout ce qui aura été par eux accordé et signé, et de l'observer inviolablement de point en point, selon sa forme et teneur. »

Après avoir fourni le modèle des lettres de convocation et de procuration, le gouvernement de Louis XIV désigna encore nominativement et par lettres, les deux évêques que devait déléguer chaque province et les deux prêtres qu'elle devait leur adjoindre pour théologiens consultants. On pouvait craindre très justement que ces procédés exorbitants fissent dresser la tête au clergé, soit parce qu'on retirait, à ses représentants, la voix délibérative, soit surtout parce que le pouvoir civil, par ses envahissements, l'outrageait dans son honneur. Le Tellier, archevêque de Reims, convoqua le premier l'assemblée de sa province ; il y eut des réclamations très vives que le despotique prélat sut réprimer. Un procès-verbal de cet exploit fut aussitôt transmis au roi, qui approuvant fort cet étouffement des voix sacerdotales, envoya le procès-verbal de Reims à tous les intendants du royaume avec la lettre suivante :

« Le roi m'ordonne de vous envoyer la copie du procès-verbal de l'assemblée provinciale de Reims tenue à Senlis, que vous trouverez ci-joint, par laquelle vous connaîtrez les remontrances que les députés du second ordre ont faites sur ce qu'il est porté par le procès-verbal de l'assemblée du clergé, tenue à Paris le 19^e du mois de mars dernier, que lesdits députés du second ordre n'aurent que voix consultative dans l'assemblée générale qui se doit tenir au mois d'octobre prochain. Et comme pareille chose pourrait arriver dans la province de..., et que Sa Majesté a approuvé ce qui s'était passé à cet égard dans ladite assemblée tenue à Senlis, elle m'ordonne de vous écrire qu'elle veut que vous donniez part à M. l'archevêque de..., de ce qui s'est passé sur ce point, afin qu'il puisse se servir, dans son assemblée provinciale, du

même expédient, en cas que de pareilles remontrances fussent faites par le second ordre. Je vous prie aussi de vous informer et de me faire savoir ce qui se sera passé dans l'assemblée de ladite province de..., tant à cet égard qu'à l'égard de la procuration qui doit être donnée aux députés. »

En suite de cette lettre, il fut notifié aux archevêques et évêques : 1^o D'écarter ceux d'entre eux qui eussent empêché, par leur ancienneté ou leur supériorité, l'archevêque de Paris d'être président de l'assemblée; 2^o d'écarter, de même, les évêques qui ne se seraient pas prêtés aux idées de la cour; 3^o d'écarter également les membres des chapitres et les curés, comme échappant trop facilement à l'influence du pouvoir séculier; 4^o de préférer les abbés pourvus par le roi, les ecclésiastiques constitués en dignité dépendante de la couronne, et, en général, les personnes inféodées au gouvernement par leurs intérêts, leurs relations, leurs liens de famille ou pour quelque autre cause que ce fût.

Il avait été envoyé, nous l'avons dit, dans chaque circonscription métropolitaine, des lettres royales représentant quatre candidats et demandant, sans plus, leur élection.

Un homme qui s'immortalisa dans ces tristes affaires, dès que fut connu, en partie, le résultat de ces lâches élections, fit paraître la protestation suivante :

« Jean Cerles, prêtre, vicaire général et official de l'église de Pamiers, le siège vacant, confirmé par autorité apostolique.

» Le soin que monseigneur l'archevêque de Toulouse a pris de faire condamner au feu, par un arrêt du Parlement, l'acte de protestation que nous fîmes contre son assemblée provinciale, a rendu d'un côté notre opposition si publique qu'il n'y a sans doute point d'évêque dans le royaume qui n'en ait eu connaissance; et de l'autre, l'événement qui a confirmé notre prédiction touchant la nomination de messeigneurs les évêques de Montauban et de Lavaux pour le premier ordre, de l'official et du théologal de Paris pour le second, a justifié nos protestations contre le choix de ces députés, qui, comme il est

de notoriété dans la province, ayant été inspirés et même nommés par la cour, deviennent par là entièrement suspects aux églises en une affaire où il s'agit de défendre leurs intérêts contre les prétentions de Sa Majesté.

» L'assemblée provinciale de Toulouse est véritablement nulle, puisque M. l'évêque de Rieux n'y a pas été appelé, quoiqu'il fût dans la province et que ni lui ni personne de sa part ne s'y est trouvé. Peut-être ce prélat éclairé eût empêché la députation qui y devait être proposée comme contraire à la liberté de l'Eglise et entièrement inutile, les affaires présentes ne pouvant être traitées dans une assemblée générale du clergé, puisque le jugement en est pendant au Saint-Siège, sur les appellations de feu messeigneurs les évêques d'Alet et de Pamiers; outre que, ces affaires étant générales et publiques, elles ne pourraient être décidées, supposé que le Saint-Siège n'en fût pas saisi, que dans un concile national, dont il faudrait que le Pape approuvât la convocation, et où tout le monde aurait la liberté de se rendre. »

Puis il s'exprimait ainsi sur les autres assemblées provinciales du midi de la France, rapprochées du lieu de sa retraite et dont les délibérations étaient le mieux connues de lui :

« La même nullité est intervenue dans l'assemblée provinciale de Narbonne où l'on n'a appelé ni M. l'évêque d'Agde, ni M. l'évêque de Saint-Pons. Au contraire, on nous a assuré qu'on força le clergé d'Agde d'y envoyer un député, sans lui donner le temps nécessaire pour en avertir les évêques.

» Les choses ne se sont pas passées plus juridiquement dans l'assemblée provinciale d'Auch; car les députés ont été faits par une lettre de cachet, ce qui doit faire présumer qu'on ne choisit que ceux dont on croit pouvoir disposer absolument. Il est vrai qu'il nous est impossible, dans l'état où nous sommes, de prouver ce fait; mais on réclame là-dessus la bonne foi de messeigneurs les prélats de cette province qui, pour des raisons sans doute très importantes, ont dit en termes exprès, dans le procès-verbal, qu'ils ne nommaient messeigneurs de Bazas et de Conserans que par ordre du roi,

par où l'on voit clairement que cette province a été obligée de recevoir ces députés de la main de Sa Majesté, quoiqu'elle soit partie dans cette affaire, au lieu de choisir parmi les prélats qui la composent ceux qu'elle croyait les plus capables de défendre ses droits, ce qui est incontestablement une nullité essentielle. D'ailleurs, on y a député pour le second ordre M. l'abbé Soupetz, qui jouit d'un bénéfice qu'il a obtenu en *Régale*, et qui, par conséquent, est tombé dans les censures portées par le concile de Lyon.

» On a commis le même abus dans l'assemblée provinciale d'Albi, où on a nommé M. l'abbé de Camps pour le second ordre, quoiqu'il jouisse d'un bénéfice de cette Eglise sur un brevet du roi. Comment peut-on espérer que des régalistes cherchent avec soin les raisons sur lesquelles la liberté de l'Eglise est appuyée, et qu'ils veuillent donner, s'il est nécessaire, des conseils généreux contre l'introduction de la *Régale*? Pour les députés du premier ordre dans ladite province d'Albi, tout le monde sait qu'ils ont été choisis par la cour, et déjà, un mois entier devant l'assemblée, on n'ignorait pas que monseigneur de Vabres, qui prétendait à la députation, ne réussirait pas, et que Sa Majesté s'était déjà déterminée en faveur de l'archevêque et de monseigneur de Mende. »

Dans la province d'Aix, il y eut, comme on dit, beaucoup de tirage. Le métropolitain, cardinal Grimaldi, se refusa aux propositions royales et il fallut guerroyer longtemps pour l'amener aux vues de la cour. Lorsqu'il eut donné, de guerre las et trompé, son consentement, il remit, aux députés de la province, une procuration expresse en bonne et due forme, telle que la pouvait faire un si saint évêque. Mais l'intendant de la province lui substitua la procuration conforme au modèle et les députés se présentèrent à l'assemblée avec un faux titre.

On élut partout les candidats de la cour : c'étaient naturellement les plus pauvres évêques de France. Pour consultants, il leur fut adjoint Chéron, Courcier, Faure, Gerbais, Maucroix, Coquelin et plusieurs autres, tous ecclésiastiques ou suspects

ou indignes, tous incapables de représenter les vraies traditions catholiques de la France. Il va sans dire qu'ils furent tous, par après, nommés à de gros bénéfices : c'était la récompense de leur trahison.

Par contre, on ne voyait, à cette assemblée du clergé, aucune des illustrations contemporaines de la cléricature, aucun des prêtres distingués par leur vertu, ni le saint abbé d'Aligre, fils et petit-fils de chanceliers de France, ni Beaumanoir de Lavardin, le saint évêque de Rennes. « A l'exception de Bossuet, dit M. Gérin dans ses récentes *Recherches historiques*, elle n'avait pas, dans son sein un seul des prédicateurs, des savants, des écrivains ecclésiastiques, des maîtres de la vie spirituelle qui ont immortalisé le grand siècle. Pourquoi n'y voyait-on pas Mascaron, Fléchier, Bourdaloue, Fénelon, Huet, Mabillon, Thomassin, Rancé, Tronson, Brisacier, Thiberge, La Salle, La Chétardié et tant d'autres, plus illustres encore devant Dieu que devant les hommes. C'étaient là cependant les vrais continuateurs des évêques et des prêtres qui avaient provoqué la renaissance chrétienne sous les règnes de Henri IV et de Louis XIII. Les députés de 1682 n'appartenaient, au contraire, qu'à cette partie du clergé qui arrêta le mouvement religieux dont le signal avait été donné quatre-vingts ans auparavant. Ces prélats gorgés de bénéfices, ces abbés commendataires qui usurpaient les titres et l'autorité des saints moines dont les cloîtres étaient encore pleins, paralysèrent les progrès de la réforme catholique et préparèrent les malheurs et les défaillances du dix-huitième siècle. Que l'on cesse donc de dire que l'assemblée de 1682 formait l'élite du clergé contemporain. Cela ne serait vrai que si elle eût compris parmi ses membres les hommes que nous venons de nommer; mais s'ils avaient siégé dans ses rangs, jamais elle n'aurait souscrit les quatre articles ¹. »

III. Nous devons donner ici le texte de la Déclaration, la lettre des évêques et l'édit du roi. Ce sont des pièces qu'on

¹ *Recherches sur l'assemblée*, p. 256, 1^{re} édition; à la seconde, p. 302, il y a de nouveaux détails.

ne peut connaître par à peu près ; d'ailleurs la discussion la plus lucide et la réfutation même la plus victorieuse ne vaudront jamais la lecture de ces grandes chartes de la servitude.

Déclaration du clergé de France, sur la puissance ecclésiastique, du 19 mars 1682.

« Plusieurs s'efforcent de renverser les décrets de l'Eglise gallicane, ses libertés qu'ont soutenues avec tant de zèle nos ancêtres, et leurs fondements appuyés sur les saints canons et la tradition des Pères. Il en est aussi qui, sous le prétexte de ces libertés, ne craignent pas de porter atteinte à la primauté de saint Pierre et des Pontifes romains ses successeurs, instituée par Jésus-Christ, à l'obéissance qui leur est due par tous les chrétiens, et à la majesté si vénérable aux yeux de toutes les nations du Siège apostolique où s'enseigne la foi et l'unité de l'Eglise. Les hérétiques, d'autre part, n'omettent rien pour présenter cette puissance qui renferme la paix de l'Eglise comme insupportable aux rois et aux peuples, et pour séparer par cet artifice les âmes simples de la communion de l'Eglise et de Jésus-Christ. C'est dans le dessein de remédier à de tels inconvénients, que nous, archevêques et évêques, assemblés à Paris, *par ordre au roi*, avec les autres députés, qui représentons l'Eglise gallicane, avons jugé convenable, *après une mûre délibération*, d'établir et de déclarer :

« 1^o Que saint Pierre et ses successeurs, vicaire de Jésus-Christ, et que toute l'Eglise même n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles. Jésus-Christ nous apprenant lui-même *que son royaume n'est pas de ce monde*, et en un autre endroit, *qu'il faut rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu*, et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé : *Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures ; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui-même qui ordonne celles qui sont sur la terre ; celui donc qui s'oppose aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu.*

Nous déclarons, en conséquence, que les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles ; qu'ils ne peuvent être déposés directement ou indirectement par l'autorité des chefs de l'Eglise ; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité, et que cette doctrine nécessaire pour la tranquillité publique et non moins nécessaire à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être inviolablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints Pères et aux exemples des saints.

» 2° Que la plénitude de puissance que le Saint-Siège apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle que les décrets du saint concile œcuménique de Constance, dans les sessions IV et V, approuvés par le Saint-Siège apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Eglise et des Pontifes romains, et observés religieusement dans tous les temps par l'Eglise gallicane, demeurant dans toute leur force et vertu, et que l'Eglise gallicane n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, ou qui les affaiblissent en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés ou qu'ils ne regardent que le temps du schisme.

» 3° Qu'ainsi l'usage de la puissance apostolique doit être réglé suivant les canons faits par l'esprit de Dieu et consacrés par le respect général ; que les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume doivent être maintenues, et les bornes posées par nos pères demeurer inébranlables ; qu'il est même de la grandeur du Saint-Siège apostolique que les lois et coutumes, établies du consentement de ce Siège respectable et des églises, subsistent invariablement.

» 4° Que, quoique le Souverain-Pontife ait la principale part dans les questions de foi, et que ces décrets regardent toutes les Eglises et chaque église en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréfutable, à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne.

« Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les églises gallicanes et aux évêques qui y président par l'autorité du Saint-Esprit, ces maximes que nous avons reçues de nos pères, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons tous dans les mêmes sentiments, et que nous suivions tous la même doctrine. »

La déclaration est signée par huit archevêques, vingt-six évêques et trente prêtres. Ainsi trente-quatre évêques et trente prêtres, réunis par l'ordre du roi, ont eu la prétention de fixer les limites de la puissance de l'Eglise, et particulièrement du pouvoir souverain de son chef, comme si on eût ignoré jusqu'alors, et comme si le vicaire de Jésus-Christ eût ignoré lui-même ce qu'il peut et ce qu'il ne peut pas. Etrange prétention !

Voici maintenant la lettre des trente-quatre évêques signataires, à leurs révérendissimes et très religieux collègues dans l'épiscopat :

« Vous n'ignorez pas que la paix de l'Eglise gallicane vient d'être un peu ébranlée, puisque c'est pour éloigner ce danger que votre amour pour l'union nous a députés.

» Nous le disons avec confiance en empruntant les paroles de saint Cyprien : *Jésus-Christ, pour montrer l'unité, a établi une seule et unique chaire, et a placé la source de l'unité de manière qu'elle descende d'un seul. Celui donc qui abandonne la chaire de Pierre, sur laquelle l'Eglise a été fondée, n'est plus dans l'Eglise, est celui qui ne conserve plus de foi.* C'est pour cette raison que, dès que nous avons été assemblés au nom de *Jésus-Christ*, nous n'avons eu rien de plus à cœur que de faire en sorte que nous n'eussions tous qu'un même esprit, comme nous ne sommes tous, selon l'Apôtre, qu'un même corps ; et que non seulement il n'y eût point de schisme parmi nous, mais qu'il ne s'y trouvât même pas la plus légère apparence de dissension avec le chef de l'Eglise. Nous appréhendions d'autant plus ce malheur, que, par un effet de la bonté divine, nous avons aujourd'hui un Pontife qui mérite, par toutes ses grandes qualités, par les vertus pastorales dont il

est rempli, que nous le révérions non seulement *comme la pierre de l'Eglise*, mais encore comme l'exemple et le modèle des fidèles dans toutes sortes de bonnes œuvres.

« Nous ne doutons nullement que vous n'ayez été satisfaits, soit de ce que nous avons obtenu de la piété de notre roi très chrétien, soit de ce que nous avons fait de notre côté, tant pour conserver la paix que pour mériter les bonnes grâces d'un si grand prince, et lui marquer en même temps notre reconnaissance, soit enfin de la lettre que nous eûmes l'honneur d'écrire à notre Saint Père le Pape. Nous avons cependant jugé qu'il était très important de nous expliquer encore davantage, afin qu'il n'arrivât jamais rien qui pût tant soit peu troubler le repos de l'Eglise et la tranquillité de l'ordre épiscopal.

» En effet, chacun de nous ayant frémi d'horreur à la moindre ombre de discorde, nous avons cru que nous ne pouvions rien faire de plus propre au maintien de l'unité ecclésiastique, que d'établir des règles certaines, ou plutôt de rappeler à l'esprit des fidèles le souvenir des anciennes, à l'abri desquelles toute l'Eglise gallicane, dont le *Saint-Esprit nous a confié le gouvernement*, fût tellement en sûreté, que jamais personne, soit par une basse adulation, ou par un désir déréglé d'une fausse liberté, *ne pût passer les bornes que nos pères ont posées*; et qu'ainsi la vérité, mise dans son jour, nous mit elle-même à couvert de tout danger de division.

» Et comme nous sommes obligés, non seulement de maintenir la paix parmi les catholiques, mais encore de travailler à la réunion de ceux *qui se sont séparés de l'épouse de Jésus-Christ pour s'unir à l'adultère et qui ont renoncé aux promesses de l'Eglise*, cette raison nous a encore engagés à déclarer quel est le sentiment des catholiques que nous croyons conforme à la vérité; après quoi nous espérons que *personne ne pourra plus imposer à la société des fidèles par ses calomnies, ni corrompre, par une perfide prévarication, les vérités de la foi*. Nous espérons aussi que ceux qui, sous prétexte des erreurs qu'ils nous imputaient, se sont déchaînés jusqu'à présent

contre l'Eglise romaine, comme contre une Babylone réprouvée, parce qu'ils ne connaissaient pas ou feignaient de ne pas connaître nos véritables sentiments, cesseront, maintenant que la fausseté est démasquée, de nous calomnier, et ne persévéreront pas plus longtemps dans leur schisme, que saint Augustin détestait comme un crime plus horrible que l'idolâtrie même.

» Nous faisons donc profession de croire que, quoique Jésus-Christ ait établi les douze disciples qu'il choisit et qu'il nomma apôtres pour gouverner solidairement son Eglise, et qu'il les ait tous également revêtus de la même dignité et de la même puissance, selon les expressions de saint Cyprien, il a cependant donné la primauté à saint Pierre, comme l'Evangile nous l'apprend, et comme toute la tradition ecclésiastique l'enseigne. C'est pourquoi nous reconnaissons avec saint Bernard que le Pontife romain, successeur de saint Pierre possède, *non pas, à la vérité, seul, et à l'exclusion de tout autre, mais dans le plus haut degré, la puissance apostolique établie de Dieu*; et pour conserver en même temps l'honneur du sacerdoce auquel Jésus-Christ nous a élevés, nous soutenons, avec les saints Pères et les docteurs de l'Eglise, que les clefs ont d'abord été données à *un seul*, afin qu'elles fussent conservées *à l'unité*, et nous croyons que tous les fidèles sont assujettis aux décrets des souverains Pontifes, soit qu'ils regardent la foi ou la réformation générale de la discipline et des mœurs, de telle sorte néanmoins que l'usage de cette souveraine puissance spirituelle doit être modéré et réglé par les canons révérens dans tout l'univers; et que si, par la diversité de sentiments des Eglises, *il s'élevait quelque difficulté considérable, il serait nécessaire alors, comme dit saint Léon, d'appeler de toutes les parties du monde un plus grand nombre d'évêques, et d'assembler un concile général, qui dissipât ou apaisât tous les sujets de dissensions, afin qu'il n'y eût plus rien de douteux dans la foi, ni rien d'altéré dans la charité.*

» Au reste la *république chrétienne* (!) n'étant pas seulement gouvernée par le sacerdoce, mais encore par l'empire que

possèdent les rois et les puissances supérieures, il a fallu qu'après avoir obvié aux schismes qui pourraient diviser l'Eglise, nous prévisions aussi les mouvements des peuples qui pourraient troubler l'empire, surtout dans ce royaume, où, sous prétexte de la religion, il s'est commis tant d'attentats contre l'autorité royale. C'est pour cela que nous avons déterminé que la puissance des rois n'est point soumise, quant au temporel, à la puissance ecclésiastique, de peur que si la puissance spirituelle paraissait entreprendre quelque chose au préjudice de la puissance temporelle, la tranquillité publique n'en fût altérée.

» Enfin, nous conjurons votre charité et votre piété, comme les Pères du premier concile de Constantinople conjurèrent autrefois les évêques du concile romain, en leur envoyant les actes de ce concile, de *confirmer par vos suffrages* tout ce que nous avons déterminé pour assurer à jamais la paix de l'Eglise de France, et de donner vos soins afin que la doctrine que nous avons jugée d'un commun consentement devoir être publiée, soit reçue dans vos églises, et dans les universités et les écoles qui sont de votre juridiction, ou établies dans vos diocèses, et qu'il ne s'y enseigne jamais *rien de contraire*. Il arrivera par cette conduite, que de même que le concile de Constantinople est devenu universel et œcuménique par l'acquiescement des Pères du concile de Rome, *notre assemblée deviendra aussi, par notre unanimité, un concile national de tout le royaume, et que les articles de doctrine que nous vous envoyons seront des canons de toute l'Eglise gallicane, respectables aux fidèles et dignes de l'immortalité.* »

Voici maintenant l'édit du roi sur la déclaration faite par le clergé de France de ses sentiments touchant l'autorité du Saint-Siège.

« Bien que l'indépendance de notre couronne de toute autre puissance que de Dieu soit une vérité *certaine et incontestable* et établie *sur les propres paroles de Jésus-Christ*, nous n'avons pas laissé de recevoir, avec plaisir, la déclaration que les députés du clergé de France, assemblés *par notre permis-*

sion, en notre bonne ville de Paris, nous ont présentée, contenant leurs sentiments touchant la puissance ecclésiastique ; et nous avons d'autant plus volontiers écouté *la supplication* que lesdits députés nous ont faite de faire publier cette déclaration dans notre royaume, qu'étant faite par une assemblée composée de tant de personnes également recommandables par leurs vertus et par leur doctrine, et qui s'emploie avec tant de zèle à tout ce qui peut être avantageux à l'Eglise et à *notre service*, la sagesse et la modération avec laquelle ils ont expliqué les sentiments que l'on doit avoir sur ce sujet, peut beaucoup contribuer à confirmer nos sujets dans le respect qu'ils sont tenus, comme nous, de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Eglise et à ôter, en même temps, aux ministres de la religion prétendue réformée le *prétexte* qu'ils prennent des livres de quelques auteurs, pour rendre odieuse la puissance légitime du chef visible de l'Eglise. — A ces causes et autres bonnes et grandes considérations à ce moment, après avoir fait examiner ladite Déclaration en notre conseil : Nous, par notre présent édit *perpétuel et irrévocable*, avons dit, statué et ordonné :

» 1° Défendons à tous nos sujets et aux étrangers étant dans notre royaume, séculiers et réguliers, de quelques ordre, congrégation et société qu'ils soient, d'enseigner dans leurs maisons, collèges et séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue en icelle.

» 2° Ordonnons que ceux qui seraient dorénavant choisis pour enseigner la théologie dans tous les collèges de chaque université, souscriront ladite déclaration aux greffes des facultés de théologie, avant de pouvoir faire cette fonction dans les collèges qui se soumettront à enseigner la doctrine qui y est expliquée.

» 3° Que dans tous les collèges où il y aura plusieurs professeurs, l'un d'eux sera chargé tous les ans d'enseigner la doctrine contenue dans ladite Déclaration, et dans les collèges où il n'y aura qu'un seul professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives.

» 4^o Enjoignons aux syndics des facultés de théologie de présenter tous les ans avant l'ouverture des leçons, aux archevêques ou évêques des villes où elles sont établies, et d'envoyer à nos procureurs-généraux les noms des professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite doctrine, et auxdits professeurs de représenter auxdits prélats et à nosdits procureurs généraux *les écrits qu'ils dicteront* à leurs écoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire.

» 5^o Voulons qu'aucun bachelier, ne puisse être dorénavant licencié tant en théologie qu'en droit canon, ni être reçu docteur *qu'après avoir soutenu ladite doctrine* dans l'une de ses thèses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les universités.

» 6^o Exhortons, et néanmoins enjoignons à tous les archevêques et évêques de notre royaume, d'employer leur autorité pour faire enseigner, dans l'étendue de leurs diocèses, la doctrine contenue dans ladite déclaration faite par lesdits députés du clergé.

» 7^o Ordonnons aux doyens et syndics des facultés de théologie de tenir la main à l'exécution des présentes, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

» Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos cours de parlements, que ces présentes, nos lettres en forme d'édit, ensemble ladite Déclaration du clergé, ils fassent lire, publier et enregistrer aux greffes de nosdites cours et des bailliages, sénéchaussées et universités de leurs ressorts, chacun en droit soi; et aient à tenir la main à leur observateur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement; et à procéder contre les contrevenants *en la manière qu'ils le jugeront à propos*, suivant l'exigence des cas. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre seel à ces dites présentes. »

L'édit est signé : Louis; contresigné : Colbert et Le Tellier, enregistré au parlement avec la Déclaration le 23 mars 1682.

Nous examinons ci-après les doctrines contenues dans ces

pièces ; nous ferons ici seulement deux ou trois observations.

La première, c'est que l'édit n'est que la *mise en pratique* de la Déclaration, décidée par Louis XIV, à la demande des évêques. Si donc la déclaration est caduque, soit par rétractation des signataires, soit par manque de vérité, défaut de compétence ou révocation d'une autorité supérieure à celle des évêques, l'édit tombe avec la Déclaration.

La seconde, c'est que, dans son article 2, Louis XIV paraît supposer qu'on est libre de ne point se soumettre à son édit et que dans la conclusion, il laisse la répression à l'arbitraire du juge. Nous devons ajouter que le pouvoir, en France, a eu un si vif sentiment de l'irrégularité de cet acte que jamais, malgré la violation chaque jour flagrante de l'édit, il n'a jamais poursuivi les contrevenants et les a privés tout au plus de ses bonnes grâces, qu'il permit, d'ailleurs, aisément de racheter par les vertus ou les services.

La troisième, c'est que, Louis XIV et les évêques, en érigeant la Déclaration en loi, tombent dans la plus violente contradiction. D'après eux, il faut, pour que les jugements du Pape soient irréformables, que le consentement de l'Eglise intervienne. Et eux qui ont mis cette condition à l'irréformabilité des jugements pontificaux, déclarent leur propre jugement irréformable sans attendre même le consentement des évêques de France. La lettre des députés aux évêques avait eu à peine le temps de parvenir aux évêques voisins de la capitale, que déjà les députés demandaient au prince d'ériger la déclaration en loi d'Etat. Evidemment ils se traitaient mieux qu'ils n'avaient traité le Pape et s'arrogeaient l'infaillibilité qu'ils lui refusaient. Que cette précipitation montre bien le coup monté, l'échauffourée théologique ! Mais cela montre aussi que si nous devons au roi et aux évêques le plus profond respect, ce respect ne doit pas aller jusqu'à innocenter leurs faiblesses, bien moins encore à les suivre.

IV. Nous avons maintenant à présenter nos observations sur les doctrines de la Déclaration et tout d'abord sur le préambule.

Le préambule assigne à la Déclaration, trois objets. Le premier, c'est de résister à ceux qui s'efforcent *de renverser les décrets de l'Eglise gallicane, ses libertés qui ont été soutenues par nos ancêtres et leurs fondements appuyés sur les saints canons et sur la tradition des Pères*. Mais est-il bien vrai qu'en 1682, les libertés de l'Eglise gallicane aient été mises en danger par ceux qui, au nom de la liberté de l'Eglise, s'opposaient aux empiètements de Louis XIV? Est-il bien vrai que l'assemblée de 1682 ait respecté les saints canons en violant, par sa complicité dans l'extension de la régale, les décrets du second concile œcuménique de Lyon? Est-il bien vrai que les églises de France aient été, depuis 1682, plus libres qu'auparavant? D'où vient donc la suppression des conciles provinciaux à partir du dix-septième siècle? D'où viennent ces appels comme d'abus qui se sont multipliés à l'infini, depuis la fameuse Déclaration, contre les instructions pastorales des évêques et contre les actes purement ecclésiastiques du sacerdoce? Evidemment il n'y avait rien à redouter de ceux qui se montraient peu favorables aux prétentions de Louis XIV et tout à craindre de ceux qui étaient trop faibles pour les favoriser ou trop peu éclairés pour n'en pas voir le péril.

La Déclaration est également contre ceux qui, *sous le prétexte de ces libertés ne craignent pas de porter atteinte à la primauté de Pierre et des Pontifes romains ses successeurs*. Bossuet explique cette pensée dans une lettre confidentielle au cardinal d'Estrées : « Je me suis proposé deux choses, disait-il en décembre 1684 : l'une, en parlant des libertés de l'Eglise gallicane, d'en parler sans aucune diminution de la grandeur du Saint-Siège, l'autre, de les expliquer de la manière que les entendent les évêques et non pas de la manière que les entendent les magistrats ¹. » C'est aussi l'observation de Fleury : « Les Français, dit-il, les gens du roi, ceux-là mêmes qui ont fait sonner le plus haut ce nom de libertés, y ont donné de rudes atteintes en poussant les droits du roi jusqu'à l'excès; en quoi l'injustice de Dumoulin est insupportable. Quand il

¹ *Histoire de Bossuet*, par le cardinal de Bausset, t. VI.

s'agit de censurer le Pape, il ne parle que des anciens canons ; quand il est question des droits du roi, aucun usage n'est nouveau ni abusif ; et les jurisconsultes qui ont suivi ses maximes, inclinaient à celles des hérétiques modernes, et auraient volontiers soumis la puissance même spirituelle de l'Eglise à la temporelle du prince ¹. » Par où l'on voit, pour l'honneur des évêques de l'assemblée de 1682, qu'ils entendaient les libertés de l'Eglise gallicane autrement que les magistrats et les parlementaires. Reste à savoir s'ils réfutaient péremptoirement les erreurs graves de Pithou et de Dupuy en prononçant la séparation des deux ordres et s'ils défendaient bien la primauté de Pierre en circonscrivant de toutes manières la puissance du Saint-Siège.

Enfin la Déclaration a pour objet de réfuter les égarements des hérétiques et de travailler à la réunion de ceux qui *se sont séparés de l'épouse de Jésus-Christ pour s'unir à l'adultère et qui ont renoncé aux promesses de l'Eglise*. C'est là, certainement, un louable dessein. Mais, l'on voit à son accomplissement de grands obstacles. D'un côté, pour rendre l'Eglise acceptable, on fausse l'économie de sa constitution ; de l'autre pour attirer ceux du dehors on pactise avec l'audace de la révolte et l'on abonde dans le sens du libre examen. Aussi ne devons-nous pas nous étonner que les protestants d'Angleterre et d'Allemagne, fort au courant de ce qui se passait en France, aient vu, dans les actes de l'assemblée, un acheminement vers le schisme et l'hérésie. Cette opinion prit même tant de consistance que Louis XIV dut la faire démentir par son ambassadeur.

En résumé, des trois objets assignés à la déclaration, deux sont faux, l'autre est à contre-sens.

V. Que penser du premier article ?

Sur le caractère moral de la question soulevée par ce premier article, voici les réflexions du doux et sage évêque de Genève. Ceux qui agitent ces problèmes, dit saint François de

¹ *Nouveaux opuscules de Fleury*, Discours sur les libertés de l'Eglise gallicane.

Sales, « ne voient pas qu'on ne saurait rien faire de pis, pour un père, que de lui ôter l'amour de ses enfants, ni, pour les enfants, que de leur ôter le respect qu'ils doivent à leur père... Le Pape ne demande rien aux rois et aux princes pour ce regard : il les aime tous tendrement... Il ne fait presque rien dans leurs Etats, non pas même en ce qui regarde les choses purement ecclésiastiques, qu'avec leur agrément et volonté. Qu'est donc besoin de s'empresseur maintenant à l'examen de son autorité sur les choses temporelles, et, par ce moyen, ouvrir la porte à la dissension et à la discorde? A quel propos nous imaginer des prétentions contre celui que nous devons filialement chérir, honorer et respecter, comme un vrai père et pasteur spirituel? Je vous le dis sincèrement, j'ai une douleur extrême au cœur de savoir que cette dispute de l'autorité du Pape soit le jouet et le sujet de parlerie parmi tant de gens qui, peu capables de la résolution qu'on y doit prendre, au lieu de la décider, la déchirent; et, ce qui est pis, en la troublant, troublent la paix de plusieurs âmes, et, en la déchirant, déchirent la très sainte unité des catholiques ¹. »

Nous avons vu, dans la harangue du cardinal Du Perron, aux Etats généraux de 1614, l'origine historique de cet article et l'échec des premiers efforts tentés pour le faire ériger en loi. Les protestants, battus par devant les représentants de la nation, s'adressèrent à Louis XIII. Quatre ministres de Charonton, dans un libelle intitulé : *Défense des principaux points de la foi*, s'ingénierent à prouver au roi, que son procès avait été perdu avec le leur, par les intrigues de la faction ecclésiastique. Richelieu leur répondit, en 1617, dans un ouvrage intitulé : *Les principaux points de la foi de l'Eglise catholique*. « C'est l'ordinaire des hérétiques, dit-il, lorsqu'ils ne peuvent défendre la cause de leur séparation d'avec l'Eglise, de feindre des crimes pour rendre odieux ceux qui prêchent la vérité... Comment pouvez-vous dire, sans rougir, que les ecclésiastiques et une partie de la noblesse firent perdre le procès au roi, puisqu'il est notoire à tout le monde qu'en tous les

¹ Lettre XLVIII, l. VII.

cahiers du clergé de la noblesse on n'a jamais rien proposé qui aille tant soit peu à la diminution de la puissance souveraine de nos rois?... Si quelqu'un a perdu son procès, c'est vous qui, sous prétexte de maintenir l'autorité des rois, voulez *introduire le schisme* entre les catholiques... Vous tâchez de rendre la puissance des Papes suspecte à tous les rois de la terre. Mais la dignité royale et celle de l'Eglise n'ont aucune répugnance, ce que nous rendons au Saint-Siège n'empêchera point que nous fassions paraître, par les effets, ce que vous proférez de parole, savoir : qu'un sujet doit *sa vie et tous ses moyens à la défense de la dignité de la couronne de son roi*; et, en cela, vous nous aurez non seulement pour compagnons, mais pour guides; et, sans doute si vous nous suivez, comme j'en supplie Dieu et le veux croire, la France conservera son repos qui a été, par le passé, souvent troublé par les vôtres... *Les rois seraient immortels si leur conservation dépendait des Papes.* »

Enfin, le fameux article passa en 1682. Que dit-il donc et que ne dit-il pas?

Cet article se compose de considérations préalables et d'un dispositif. Dans les considérants on dit que saint Pierre *n'a reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et concernant le salut et non sur les choses temporelles et civiles*, et on le prouve par l'Écriture. — Cette affirmation, énoncée en termes peu concordants, offre deux sens. Dans le premier sens, elle peut signifier qu'il y a distinction entre la puissance spirituelle et que ces deux puissances sont mutuellement indépendantes, pour les choses qui tombent sous leur juridiction. Or, c'est là une chose connue de tous temps dans l'Eglise. La tradition, sur ce point, n'a qu'une voix et toute l'histoire confirme la tradition. L'Eglise n'est jamais intervenue dans les actes des gouvernements que quand ces actes étaient contraires à la justice, à la morale ou à la religion; encore n'est-elle intervenue qu'en qualité d'interprète des lois divines naturelles et positives comme régulatrice de ce qui a rapport à la conscience et au salut éternel. — Dans le second sens, elle

peut vouloir dire qu'il n'y a pas seulement distinction, mais *séparation* entre les deux puissances; que la religion n'existe que par sa propre vérité; que l'Eglise ne subsiste que par l'adhésion individuelle de fidèles qui se rencontrent dans sa communion; et que les personnes et les choses, dans le temps, sauf le respect du for intérieur, sont du ressort exclusif de l'Etat. Dans ce dernier sens le considérant du premier article entraînerait : 1^o La ruine du pouvoir temporel des Papes; 2^o la négation de la propriété ecclésiastique; 3^o le renversement des lois religieuses sur le mariage et l'éducation; et 4^o le refus d'autorité à l'Eglise pour les actes qui suivent les vœux de pauvreté, de chasteté, d'obéissance, etc.

Dans le premier sens, ce considérant ne dit rien de nouveau; dans le second, il est hérétique et schismatique; il contient, en germe, toute la doctrine révolutionnaire.

Enfin ces deux sens peuvent se concilier dans un moyen terme : Il y aurait distinction et séparation, puis rapprochement par la voie des concordats et absence de toute subordination entre le sacerdoce et l'empire. C'est le sens qui prévaut ordinairement, soi-disant pour établir la paix par l'harmonie légale des relations. Mais ce prétendu état de paix n'a jamais produit jusqu'à présent que la guerre.

Avec ces différents sens, difficiles à concilier, le considérant reste dans un vague d'où ne peut sortir que l'obscurité.

Ainsi, il distingue justement entre les choses temporelles et les choses spirituelles; mais il ne dit pas quelles choses sont temporelles, et c'est précisément ce qu'il fallait dire, pour dire quelque chose.

Ainsi il oppose les choses civiles aux choses qui concernent le salut; il suppose, par conséquent, que les choses civiles ne regardent pas le salut éternel. Il s'ensuivrait qu'on n'est pas tenu, en conscience, d'obéir au prince, ce qui implique la ruine de toute société.

Ainsi il décide que saint Pierre a reçu puissance sur les choses spirituelles, non sur les choses civiles; mais il ne décide pas si la soumission à la puissance temporelle dans les

choses civiles, n'est pas une chose spirituelle et qui concerne le salut. C'était la question à élucider.

Ainsi, il distingue les deux juridictions, mais il ne dit pas laquelle des deux a reçu, en cas de conflit, mission de décider en dernier ressort. Encore une fois, c'était la question.

On cite à l'appui de ces équivoques, la parole du Sauveur : « Mon royaume n'est pas de ce monde. » Sans doute, le royaume de Jésus-Christ n'est pas de ce monde, quant à l'origine, puisqu'il vient de Dieu ; sans doute il n'est pas de ce monde quant aux moyens d'action, puisqu'il repose non sur la force, mais sur la puissance de la vérité. Mais Jésus-Christ est venu en ce monde, pour régénérer le monde, et son Église, qui continue son œuvre, habite aussi ce monde pour y vaquer au travail divin du Rédempteur et jouir de sa parfaite indépendance.

On cite encore : « Il faut rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu. » Mais on ne dit pas quel est le César à qui nous devons rendre, ni ce que nous devons lui offrir, ni en quelle proportion.

On nous rappelle que toute puissance doit être soumise aux puissances supérieures, parce qu'il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu. Mais on ne nous dit pas si toute puissance vient également de Dieu à toute personne qui s'en empare ; s'il n'y a point de différence entre une puissance légitime et une puissance usurpée ; si l'on doit une égale soumission et à la puissance que Dieu approuve comme conforme à sa loi et à la puissance que Dieu permet comme un fléau. Sur-tout, on oublie d'indiquer l'autorité que Dieu a chargée de diriger nos consciences dans ces conjonctures difficiles. N'est-ce pas supposer que Dieu a établi inutilement son Église et que les catholiques errent à l'aventure comme un troupeau sans pasteur.

D'un considérant qui prête à triple sens et qui pêche encore plus par ses oublis que par ses équivoques, on tire plusieurs résolutions.

D'abord on déclare que les rois ne sont soumis à aucune

puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu, dans les choses qui concernent le temporel. Cette proposition, qui ne paraît pas logiquement déduite des textes allégués, prise à la lettre et dans son sens général, est fausse. On ne pourrait la soutenir sans tomber dans l'erreur des novateurs modernes qui réduisent le pouvoir de l'Église aux actions purement spirituelles et intérieures : ce qui détruirait presque entièrement son autorité. Un catholique n'admettra jamais que ceux qui gouvernent un royaume ou une république, ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique dans les choses temporelles. En effet, l'usage de la puissance civile n'est qu'une suite d'actions morales ; et les souverains peuvent faire des fautes ou commettre des crimes contre la morale, dans les actions qui regardent le gouvernement de l'État aussi bien que dans leur conduite privée. Or, toutes ces actions ont, le plus souvent, pour objet les choses temporelles, mais sont morales à cause de leur subordination à la règle des mœurs et à la félicité éternelle. Prétendre le contraire, c'est dire les princes impeccables ou moralement irresponsables. Impeccables, ils ne le sont pas plus que les derniers des enfants d'Adam ; irresponsables, moralement ils ne peuvent pas l'être. Le bon sens ne saurait accepter une absurdité si grossière et la conscience réprouvera toujours une pareille monstruosité. Ainsi, les rois, comme enfants de l'Église, sont soumis, par l'ordre de Dieu, à la puissance ecclésiastique, même dans les choses temporelles, sous le rapport qu'elles ont nécessairement avec le bien des peuples et le salut des princes. Et qu'on ne dise pas que ce principe détruit l'indépendance de la puissance temporelle, puisque cette indépendance ne subsiste que pour les objets qui sont de son ressort. Qu'on ne dise pas, non plus, que, par là, on confondrait les deux puissances, puisque leur distinction consiste en ce que la puissance temporelle a directement pour but le bonheur et que la puissance spirituelle a, pour fin directe, l'éternel repos. La même personne, pour la même action, peut être jugée par les deux puissances, sous des rapports différents :

l'obstination de ceux qui ne veulent pas obéir à l'Eglise ne détruit pas plus son pouvoir légal de juger, que la révolte contre un prince, même quand ce prince ne peut punir la révolte, ne détruit son pouvoir légal de commander.

En second lieu, on déclare que *les souverains ne peuvent être déposés directement ou indirectement par les chefs de l'Eglise*. « Les Papes, dit le cardinal Gousset, n'ont jamais prétendu posséder, quant au temporel, un autre pouvoir que le pouvoir spirituel et ils n'en ont fait usage qu'en faveur et à la demande des peuples victimes de la tyrannie de leurs souverains. Jamais ils ne se sont attribué sur le temporel des rois, un droit réel, comme on le leur a tant de fois imputé fausement. On avait besoin d'un prétexte pour rendre leur autorité odieuse, on a choisi celui-là. « Il n'y a point d'argument, dit à propos Fénelon, par lequel les critiques excitent une haine plus violente contre l'autorité du Siège apostolique, que celui qu'ils tirent de la bulle *Unam sanctam*, de Boniface VIII. Ils disent que ce Pape a défini, dans cette bulle, que le souverain Pontife, en qualité de monarque universel, peut ôter et donner à son gré tous les royaumes de la terre. Mais Boniface, à qui on faisait cette imputation à cause de ses démêlés avec Philippe le Bel, s'en justifia ainsi dans un discours prononcé en 1302, devant le Consistoire : *Il y a quarante ans que nous sommes versé dans le droit, et que nous savons qu'il existe deux puissances ordonnées de Dieu. Qui donc pourrait croire qu'une si grande sottise, une si grande folie soit jamais entrée dans notre esprit?* Les cardinaux aussi, dans une lettre écrite d'Anagni aux ducs, comtes et nobles du royaume de France, justifiaient le Pape en ces termes : *Nous voulons que vous teniez pour certain que le souverain Pontife Notre Seigneur n'a jamais écrit au roi qu'il dût lui être soumis temporellement à raison de son royaume, ni le tenir de lui* ¹. »

» Gerson, qu'on n'accusera pas d'avoir exagéré les droits de la puissance pontificale, s'était exprimé dans le même sens.

¹ *De summi pontificis auctoritate*, c. xxvii.

Voici ses paroles : « On ne doit pas dire que les rois et les princes tiennent du Pape et de l'Église leurs terres ou leurs héritages, de sorte que le Pape ait sur eux une autorité civile et juridique, comme quelques-uns accusent faussement Boniface VIII de l'avoir pensé. Cependant tous les hommes, princes et autres, sont soumis au Pape en tant qu'ils voudraient abuser de leur juridiction, de leur temporel et de leur souveraineté contre la loi divine et naturelle; et cette puissance supérieure du Pape peut être appelée directrice et régulatrice, plutôt que civile et juridique; et *potest superioritas illa nominari potestas directiva et ordinativa potius civilis vel juridica* ¹. »

D'après ces autorités, le Pape n'a point le pouvoir direct d'instituer ou de révoquer les rois, en vertu de l'autorité pontificale. Mais, en vertu de cette même autorité et pour en jouir dans sa plénitude, il a le pouvoir indirect ou au moins le pouvoir directif en ces grosses affaires. Ainsi, par une décision sur un cas douteux, le Pape peut indirectement empêcher l'avènement d'un roi ou provoquer sa déposition. De même, en réponse à une consultation, simplement en dirigeant les consciences, il peut poser le principe d'une déposition. Indépendamment de ce pouvoir indirect ou directif, nécessairement inhérent à la primauté pontificale, le Saint-Siège a joui au moyen âge, d'un pouvoir international qui découlait de la constitution générale de la société chrétienne. A cette époque, les prérogatives religieuses, dont nous sommes investis sous le titre de la liberté des cultes étaient consacrées pour la profession exclusive du christianisme et tout citoyen avait le droit de faire protéger, par le pouvoir, sa foi et ses vertus sans qu'il fût permis de lui opposer une autre foi. De plus, c'était un principe du droit public, que le roi d'une nation chrétienne devait être catholique et le peuple n'obéissait au prince qu'autant que le prince obéissait à l'Église. Enfin au-dessus des monarchies s'élevait l'Empire, dont le chef était l'exécuteur des hautes œuvres de la Chaire apostolique. Ainsi, un roi qui méconnaissait les

¹ *Sermo de pace et unione Græcorum*, consid. v.

droits privés des citoyens en matière de protection exclusive ou qui violait le droit public de la société était déclaré, par le Pape, inhabile à gouverner. Alors le prince déposé, qui connaissait les conditions tacites du contrat social, quittait spontanément le trône, ou il était expulsé par ses sujets, ou enfin il était renversé par l'Empereur, sur l'ordre du Pape. Ainsi par concession des peuples ou par droit indirect de primauté, le Pape a pu, au moyen âge, déposer les princes et il a pu poser ce fait sans violer les droits de la couronne. Maintenant ce droit public n'existe plus, il a même fait place à un droit international tout à fait contraire. Dans ces conjonctures, les Papes ont pu n'user ni du droit indirect ni du pouvoir directif, probablement pour éviter un plus grand mal, sans que les conseils de leur prudence impliquent, en aucune façon, la négation de leur droit.

En troisième lieu, on déclare que *les sujets ne peuvent être ni dispensés de l'obéissance, ni déliés du serment de fidélité*. A coup sûr, il n'y a rien de plus pressant, aujourd'hui surtout, que de prêcher le respect du pouvoir. Au fond du cœur humain s'élève une voix qui crie toujours : *Non serviam*, et cette voix trouve, dans les choses présentes, des échos trop complaisants, pour qu'il ne soit pas urgent de la couvrir par la voix de Dieu. Qu'on fasse donc entendre au peuple l'oracle apostolique : « Celui qui résiste au pouvoir résiste à l'ordre du Seigneur. » Mais à côté de cette intimation des devoirs de la sujétion et des droits corrélatifs du pouvoir, il faut placer l'antithèse des devoirs du pouvoir et des droits de l'obéissance. Par là que le commandement a ses nécessaires limites, l'obéissance aussi a ses bornes. La loi est au service de la société ; dès qu'elle contrarie ses intérêts légitimes, elle doit, suivant la gravité de ses injustices, être corrigée ou mise à néant. Certes, s'il est nécessaire aujourd'hui de prêcher le respect aux peuples, il n'est guère moins nécessaire de le prêcher aux souverains. La démocratie pousse aveuglément dans ce courant de la toute-puissance des législateurs et de l'obéissance passive, de la résignation idiote aux décrets, quels qu'ils soient, votés par

les assemblées populaires. Mais la conscience catholique résiste et marque une limite aux pouvoirs humains. Quand il ne s'agit que des intérêts matériels, elle discute, elle subit sans révolte des lois injustes qui ne violent que la propriété; quand il s'agit de la liberté du devoir et du respect de la loi de Dieu, elle ne sait pas capituler. Alors elle se rappelle la protestation des Apôtres : « Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes; » et elle pose, au pouvoir public cette austère limite, à l'obéissance entière cet indispensable correctif. Les catholiques n'acquiesceront jamais que sous cette immense réserve, à l'absolutisme de la loi. L'axiome des légistes : *Dura lex, sed lex*, est une maxime d'esclave qui révolte la conscience chrétienne.

Que si les sujets peuvent être non seulement dispensés d'obéissance mais obligés de désobéir, peuvent-ils être déliés du serment de fidélité et autorisés à la révolte? Oui, certainement, si l'on ne considère que les principes et pourvu que l'on résiste au pouvoir tyrannique *cum moderamine inculpatæ tutelæ* et dans les conditions requises par les théologiens. En fait, ce sont là des questions brûlantes et sur lesquelles nous passerons, d'autant plus volontiers qu'elles prêtent à trop d'hypothèses et commandent trop de tempéraments. Du moins, nous devons faire observer que si, avant la révolution, l'Eglise s'abstient généralement d'intervenir entre les peuples et les rois, elle intervient toujours après. Depuis 1800, nous avons vu tomber deux fois Napoléon, deux fois les Bourbons, une fois la monarchie constitutionnelle et deux fois la république. La société française a donc changé souvent de chef, et c'est parce que la Chaire apostolique nous a déliés des serments de fidélité aux princes déchus, que nous avons pu légitimement obéir à leurs successeurs. Aujourd'hui donc, sous le régime des libertés modernes et en dépit des restrictions gallicanes, le Pape délie très souvent du serment de fidélité, non pas, hélas! pour renverser les trônes, mais pour les consolider.

Enfin le premier article se termine par la déclaration que

la doctrine qu'il exprime *est nécessaire pour la tranquillité publique et non moins avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat, et qu'elle doit être inviolablement suivie comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints Pères et aux exemples des saints.* A part l'anathème dont on a cru devoir s'abstenir, il était difficile, dit encore le cardinal Gousset, de condamner d'une manière plus expresse, non seulement le sentiment des docteurs qui pensent autrement, mais encore les actes des Papes et des conciles qui ont cru que les peuples pouvaient être déliés du serment de fidélité aux mauvais princes, soit lorsque ceux-ci abusaient trop grièvement du pouvoir, soit lorsque le bien général réclamait un changement de gouvernement ou de dynastie.

On dit que la doctrine contenue dans le premier article est nécessaire à la tranquillité publique et au bien de l'Etat, mais de deux choses l'une : Ou le pouvoir suprême, une fois acquis est inamissible ou il ne l'est pas. La première hypothèse, quoique soutenue par des auteurs gallicans, est évidemment insoutenable : elle est anti-sociale, absurde, révoltante. Non, l'on n'admettra jamais qu'un prince, quel qu'il soit, puisse impunément abuser des biens et de la vie de ses sujets. Dans le second cas, qui prononcera sur les différends qui pourront s'élever entre le peuple et les dépositaires du pouvoir ? La force, sans doute. Mais que n'a-t-on pas à craindre du prince ou du peuple, lorsque le peuple ou le prince ne règne qu'en vertu de la loi du plus fort ? Et, pour ce qui regarde les rois, pouvaient-ils sérieusement croire leurs couronnes en danger parce que le vicaire de Jésus-Christ leur rappelait leurs devoirs et leurs serments ? Il n'y a pas de milieu : ou il fallait qu'ils fussent, dans l'exercice de leur pouvoir, absolument indépendants, ce qui ne convient après Dieu, qu'à l'Eglise, parce que seule elle a des promesses de Dieu même ; ou il fallait qu'en renonçant à l'intervention du pouvoir spirituel du Pape, ils dépendissent de leurs sujets. Mais qu'arrive-t-il ? Bossuet, celui même qui a rédigé l'article en question, va nous l'apprendre : « On montre plus clair

que le jour, dit-il, que s'il fallait comparer les deux sentiments, celui qui soumet le temporel des souverains au Pape (dans le sens dont nous venons de parler), et celui qui le soumet au peuple, ce dernier parti, où la fureur, où le caprice, où l'ignorance et l'emportement dominent le plus, serait aussi, sans hésiter, le plus à craindre. L'expérience a fait voir la vérité de ce sentiment et notre âge seul a montré, parmi ceux qui ont abandonné les souverains aux cruelles bizarreries de la multitude, plus d'exemples et d'attentats contre la personne des rois, qu'on n'en trouve, durant six à sept cents ans, parmi les peuples qui, en ce point, ont reconnu le pouvoir de Rome ¹. » Nous ne citons ce passage de Bossuet, que pour montrer que, vu l'impossibilité qu'il y a d'admettre l'indépendance absolue des souverains ou de ceux qui gouvernent, il n'y avait pas de raison, ni pour Louis XIV, de provoquer la Déclaration de 1682, ni pour les évêques de France, de lui accorder ce qu'il demandait.

VI. Le deuxième article de la déclaration porte que la pleine puissance du Siège apostolique est telle que les décrets du concile de Constance conservent leur force et que l'Eglise gallicane n'approuve pas ceux qui portent atteinte à ces décrets. En d'autres termes, on enseigne que le *concile général serait supérieur au Pape*.

Dans le premier article, les évêques avaient garanti l'autorité des rois contre les envahissements présumés des Papes et ils l'avaient fait avec un grand luxe d'Écriture sainte et une parfaite netteté de décision. Après avoir exclu, des choses temporelles, l'autorité de saint Pierre, ils veulent circonscrire, même dans les choses spirituelles, le pouvoir du chef de l'Église. Ici, il faut l'avouer, l'embarras était beaucoup plus grand, tant sont formelles et expresses les prérogatives que Jésus-Christ accorde au prince des apôtres. Mais le pasteur des docteurs a refusé à Louis XIV l'extension du droit de régale ; il l'a refusée précisément pour se conformer aux saints canons. Audacieux Pontife ! *il nous a poussé à*

¹ *Défense de l'Histoire des Variations*, ch. LV.

bout, il s'en repentira. C'est le terrible refrain de 1682, en attendant les refrains de 89,

Sur l'énoncé de cet article, il faut observer qu'on ne dit pas un mot pour défendre l'autorité du Pape ; rien qui rappelle l'obéissance qui lui est due. La sainte Écriture qu'on avait citée avec affectation en faveur des rois, se tait absolument en faveur des souverains Pontifes. On les livre avec une sorte de dédain à la discrétion des Conciles, sans même paraître se préoccuper des circonstances où ces assemblées dégénéraient en brigandages, comme à Ephèse, ou en conciliabule, comme à Bâle. Encore l'assemblée de Bâle montra-t-elle plus de déférence dans son langage que le clergé de France, puisqu'elle reconnaît : « Que le Pape avait été *seul* appelé à la plénitude du pouvoir ; que la dignité de chef de l'Église, de vicaire de Jésus-Christ, ne lui venait pas des hommes, ni des Conciles, mais du Sauveur lui-même, qui l'avait établi le docteur des chrétiens, le dépositaire des clefs du royaume des cieux, le fondement sur lequel avait été bâtie l'Église. »

Je remarque, en second lieu, avec le cardinal Villecourt, qu'on ne peut donner qu'une *intention suspecte* à la fantaisie de placer au rang des libertés de l'Église gallicane, un article qui ne saurait leur appartenir. Je m'en rapporte, à cet égard à Pierre de Marca, dont l'autorité, sur ce point, ne saura être récusée par personne. « Ceux, dit-il, qui veulent rendre nos libertés odieuses au souverain Pontife, cherchent surtout à lui persuader qu'elles n'ont d'appui que dans l'affaiblissement de la dignité du Siège apostolique et dans la *prétendue indépendance* du Pape à l'égard du Concile général ; mais je n'ai pas à m'arrêter sur *cette fausse règle* dont se préoccupent sensiblement les Romains et qui assurément *ne nous regarde en aucune manière*. Que le souverain Pontife soit l'égal ou le supérieur des conciles généraux, que nous importe ? La seule chose qui nous intéresse, et que l'on examine en France, c'est de savoir si une nouvelle constitution ou un nouveau rescrit est dans l'intérêt ou au détriment de ce beau royaume ¹. »

¹ *De concordantiâ*, lib. III, c. VIII, n° 1.

Je remarque, en troisième lieu, que cet article est bien timide dans sa rédaction. C'est le langage de gens qui ne voudraient pas qu'on les envisagât comme des ennemis, mais qui n'ont pas la sérénité des vrais amis. On dirait des enfants mutins qui ont tort et qui voudraient avoir raison : ils s'embrouillent dans leurs propos ; ce qu'ils disent de plus clair, c'est qu'ils ne sont point satisfaits et qu'ils ne seraient pas fâchés de piquer le Pape. Mais entreprenez de leur répondre, vous vous perdez dans un dédale ; ce dédale vous présentera partout des adversaires armés, et si vous essayez de les combattre, ils se changeront en spectres vaporeux. Je n'en veux pour preuve que des milliers de volumes écrits sur ce malencontreux article et je ne me persuaderai jamais que la doctrine de Jésus-Christ, sur son Église, s'énonce avec de pareils ambages.

Avant d'examiner en droit ce tortueux article, voyons, en fait, ce que dit l'histoire des conciles.

Les conciles œcuméniques ont été convoqués, présidés, approuvés par les Papes et ils ont tiré, de cette convocation, leur légitimité, de cette présidence, leur sagesse, de cette approbation principalement leur autorité.

Les conciles œcuméniques, dans le cours de leurs sessions, ne se sont jamais mis en désaccord avec les définitions des Pontifes romains. Cet accord perpétuel qui, dans les causes de la foi, se fait remarquer entre le chef et les membres, suppose évidemment une assistance et une protection spéciale du ciel, mais il ne tient pas moins à la supériorité du Pape. Autrement, il serait naturellement impossible, attendu la diversité et la contradiction habituelle de l'intelligence et de la volonté humaine, sur une vérité quelconque ; mais particulièrement dans les choses de la foi, qui, d'un côté, surpassent la connaissance de l'homme, de l'autre appartiennent à l'interprétation des Écritures qui ouvrent le plus vaste champ aux difficultés et aux subtilités ; et surtout avec les aggravations qu'apportent la multitude des évêques, la diversité des esprits, la différence des degrés en science et en mille autres choses.

Les conciles œcuméniques, pour qualifier les souverains Pontifes, se servent des expressions : *caput, vertex, summitas, pater patrum, Episcopus universalis, Pontifex universalis Ecclesiæ, omnium Pater et Doctor*. Qu'on nous dise s'il est possible de concilier ce langage des conciles généraux, parlant de l'éminente dignité des Papes, avec l'hypothèse d'un Pape dépendant du concile, à moins de supposer, en même temps, des explications et des restrictions illusoire tout à fait étrangères à la commune intelligence des fidèles qui repoussent une pareille imputation à l'égard des conciles généraux.

Les conciles œcuméniques ne se sont jamais permis de rien statuer contre le Saint-Siège. Pour le concile de Nicée, « il ne se permit de rien statuer sur le Siège apostolique, voyant qu'on ne pouvait rien représenter qui fût au-dessus de sa dignité et sachant que tout lui ayant été accordé par les paroles du Seigneur, » comme l'a remarqué saint Boniface I^{er}. Même retenue dans le concile de Chalcédoine, qui vit, sans s'y opposer, casser et anéantir ses décrets par le Siège apostolique dans la personne de saint Léon. ¹ Même réserve dans le cinquième concile qui avait, il est vrai, formé ses décrets malgré le pape Vigile, mais qui ne se rassura sur eux qu'après avoir imploré et obtenu la confirmation de ce Pontife. Même attention dans le huitième concile qui crut devoir définir : « Qu'il n'était pas permis de prononcer audacieusement une sentence contre les souverains Pontifes de l'antique Rome, alors même que le concile réuni était universel ². »

Les conciles œcuméniques se sont toujours soumis respectueusement aux décisions des Papes. Ainsi le pape Célestin adoucit, par son autorité, la sentence du concile général d'Ephèse, contre les Nestoriens ; ainsi Léon I^{er} cassa et annula tous les actes du faux concile d'Ephèse, quoique composé de cent vingt-huit évêques, et tous les actes que le concile de Chalcédoine avait posés sur les privilèges de la nouvelle Rome ; ainsi Adrien traça lui-même toutes les règles que le quatrième concile de Constantinople avait à suivre pour rece-

¹ S. Gelas., *epist.* XIII. — ² Can. XX.

voir les schismatiques et dressa la profession de foi que devaient faire tous les Pères qui y étaient assemblés ; ainsi Eugène IV transféra à Florence le concile de Bâle, malgré l'opposition d'un grand nombre de Pères, et l'Eglise universelle adhéra à cette translation. Au contraire, il n'existe aucun précepte du décret d'un concile universel, adressé, avec autorité, à un Pape légitime. Personne ne s'est jamais avisé de prononcer qu'un canon était au-dessus du Pape... si ce n'est le schismatique Photius et la cabale qui le suivit dans le huitième synode.

En fait, les conciles, depuis Nicée jusqu'à Trente, ont toujours été soumis au Saint-Siège. Maintenant, en droit, le concile est-il supérieur au Pape?

Avant de répondre, il faut bien entendre la question. Il ne s'agit pas de savoir si un concile œcuménique, un concile général approuvé et confirmé par le Pape, est supérieur au Pape. De l'aveu de tous, le souverain Pontife lui-même est obligé d'adhérer aux décrets dogmatiques d'un concile général, sanctionnés par son autorité apostolique ; car ils sont irréformables : ils sont l'expression infallible de la parole de Dieu, des vérités révélées par Jésus-Christ. Il s'agit de savoir si un concile, convoqué comme concile général, par l'autorité compétente, peut être dissous ou transféré malgré lui par un Pape non douteux et généralement reconnu, dans l'Eglise, comme successeur légitime du prince des Apôtres ; ou si le concile, agissant sans le Pape ou contre le Pape, peut l'obliger de se soumettre à ses décisions soit en matière de dogme, soit en matière de discipline.

Le deuxième article de la Déclaration prétend que le concile général est supérieur au Pape. Mais le sentiment, généralement reçu parmi les catholiques, rejette cette opinion comme téméraire, erronée, injurieuse au Vicaire de Jésus-Christ et enseigne que le Pape est supérieur au concile général et qu'il peut, quand il le juge à propos, déroger aux canons même des conciles généraux, en matière de discipline. La proposition qui enseigne la supériorité du Pape sur le concile gé-

néral, est certaine, elle approche de la foi, elle est presque de foi, *Est fere de fide* ¹. L'opinion contraire n'est pas proprement une hérésie, faute d'une décision directe et expresse de la part du Saint-Siège ou d'un concile général; mais on ne peut pas la regarder comme une opinion libre et purement scolastique; car il est vrai de dire qu'elle est contraire à la doctrine de l'Église.

Comment, en effet, concilier cette opinion avec l'Évangile, qui nous représente saint Pierre comme le fondement de l'Église de Jésus-Christ? Ce n'est pas l'édifice qui soutient le fondement mais le fondement qui soutient l'édifice. Comment la concilier, soit avec les *clefs* du pouvoir souverain qui n'a été donné qu'à saint Pierre, soit avec l'ordre que saint Pierre a reçu de Notre Seigneur, *de paître les agneaux et les brebis*, c'est-à-dire tout le troupeau, et d'affermir ses frères, les Apôtres mêmes, dans la foi? Est-il naturel que le pasteur soit au-dessous du troupeau qui lui est confié, ou que ceux qui ont besoin d'être affermis dans la foi soient au-dessus de celui qui est à leur tête? Comment la concilier avec les titres que les Pères, les souverains Pontifes les conciles mêmes œcuméniques, donnent à saint Pierre et à ses successeurs? Saint Pierre est appelé le *prince des Apôtres*, et le Pape le *prince des évêques, le père et le docteur de tous les chrétiens, le chef, la tête de toutes les Eglises, de l'Église catholique*. Or, est-ce au corps à commander au chef, ou au chef à commander à tout le corps? Le Pape est le *vicair*e de Jésus-Christ, le *représentant* de Jésus-Christ. Or, les évêques ne sont-ils pas obligés d'obéir à celui qui tient parmi eux la place de Jésus-Christ, comme à Jésus-Christ lui-même? Aux termes du deuxième concile général de Lyon, le Pape a une *primauté suprême et entière avec la souveraineté, et la plénitude de puissance sur tout l'univers. Toutes les Eglises lui doivent respect ou obéissance. La prérogative de l'Église romaine ne peut être violée ni dans les conciles généraux, ni dans les autres conciles*. Le concile de Florence n'est pas moins exprès; il a défini

¹ Bellarmin, *Controvers.*, de conciliis, lib. II, c. xvii. — On voit que le cardinal avait exactement pressenti les décrets du Vatican.

que le Pontife romain a reçu de Jésus-Christ, dans la personne de saint Pierre, *une pleine puissance pour paître, régir et gouverner l'Eglise universelle*. De quel droit donc l'assemblée du clergé de 1682, convoqué et agissant par ordre de Louis XIV, vient-elle déclarer que la puissance *pleine, entière et souveraine* du Pape est subordonnée à l'autorité du concile général, c'est-à-dire que cette puissance n'est point une puissance *pleine, entière et souveraine*? Comment concilier le second article, soit avec ce que dit le pape Gélase lorsqu'il écrivait à Faustus que *les canons consacrent dans toute l'Eglise les appels au Siège apostolique* en même temps qu'ils *défont d'appeler de ce même siège*; qu'étant lui-même *juge de toute l'Eglise*, il n'est *soumis à aucun jugement, et que ses sentences ne peuvent être réformées*; soit avec la lettre de Nicolas I^{er} à l'empereur Michel, dans laquelle il enseigne que *les jugements du Saint-Siège sont irréformables*: soit avec celle de saint Avite, qui disait au nom des évêques des Gaules, au sujet de la persécution suscitée au pape Symmaque qu'on ne conçoit pas facilement pour quelle raison ou en vertu de quelle loi un supérieur serait jugé par un inférieur; soit avec l'opinion et la conduite du concile de Rome, au nombre de soixante-seize, qui refusèrent de juger Symmaque, ajoutant que l'évêque de cette ville n'est point soumis au jugement des autres évêques, qui sont ses subalternes? Que répondront enfin les gallicans à ce que dit Léon X, conjointement avec le cinquième concile général de Latran, *sacro approbante concilio*, savoir, que le Pontife romain seul a l'autorité sur tous les conciles, *auctoritatem super omnia concilia*, ayant le plein droit et pouvoir de les convoquer, de les transférer et de les dissoudre, *conciliorum indicendorum, transferendorum ac dissolvendorum plenum jus et potestatem habere* ¹?

On allègue à l'appui de la supériorité du concile les décrets des quatrième et cinquième sessions du concile de Constance, c'est-à-dire qu'on prouve la chose par la chose elle-même.

¹ Gousset, *Exposition des principes du droit canonique*, p. 205. et *Théologie dogmatique*, t. I, p. 138.

Seulement, pour échapper au cercle vicieux, on dit que ces décrets ont été approuvés par le Pape et qu'ils tirent, de cette approbation, toute leur force : ce qui est tomber de Charybde en Scylla. Car si les décrets de Constance tirent du Pape leur force, c'est donc que le Pape était supérieur au concile de Constance et si le Pape, en vertu de son autorité, s'est donné, dans le concile, un supérieur, un autre Pape, en vertu de la même autorité, peut parfaitement s'en décharger.

Mais ces raisonnements péremptoires n'ont rien à faire dans l'espèce. Nous avons démontré ailleurs : 1^o Que le concile de Constance, dans ses quatrième et cinquième sessions, n'était pas œcuménique, parce qu'il ne se composait que des prélats de l'obédience de Jean XXIII ; 2^o Que le pape Martin V, dans sa bulle d'approbation du concile, ne ratifie que ce qui a été fait contre Wiclef, Jean Huss et Jérôme de Prague ; 3^o Que, de plus, ce Pontife a approuvé verbalement ce qui a été fait *conciliairement* : *conciliariter et non aliter nec alio modo* ; que ce qui a été fait *en matière de foi* : *in materia fidei* ; et 4^o Qu'enfin ces décrets non approuvés ne se rapportent qu'à l'état présent de schisme, qu'ainsi l'autorité du concile ne s'appliquait qu'à des Papes douteux et que c'est sans fondement qu'on voudrait l'étendre à tous les Papes.

Quoi qu'il en soit, on est forcé de convenir, au moins, qu'on peut entendre ainsi les décrets de Constance ; on le peut d'autant mieux, qu'il est difficile de les entendre autrement sans se trouver en contradiction avec la doctrine des saints Pères et les décrets les plus authentiques du Saint-Siège. C'est donc à tort que l'assemblée de 1682 a cru devoir jeter une espèce de blâme sur ceux qui ne pensaient point comme elle, en disant que l'Eglise gallicane n'approuve point ceux qui restreignent au schisme les décrets de Constance.

Pour finir, je demanderai à ceux qui soutiendraient encore l'autorité de ces décrets, s'ils peuvent nier que, depuis quatre cents ans, on a, sans cesse, disputé parmi les catholiques, sur leur autorité. Et comment peut-on dire que cette autorité n'est pas douteuse ? Une condition indispensable aux décrets

d'un concile œcuménique, c'est que leur autorité, ne soit pas longtemps douteuse parmi les catholiques. Il peut arriver que les décrets et définitions des conciles généraux rencontrent des oppositions même parmi les catholiques, tant que les faits ne sont pas assez connus; et cela peut être toléré, pour quelque temps, par une prudente et charitable condescendance. Mais, après ce temps, il est indispensable que tous les catholiques se soumettent à leur autorité. Prétendre que les décrets de Constance sont d'un concile œcuménique et avouer que, depuis quatre siècles, un grand nombre de catholiques ont douté et doutent encore de leur autorité, ce sont deux choses qui se détruisent réciproquement. Il faut que la première soit fausse ou la seconde; or, la seconde est un fait qu'on ne peut nier; donc la première est fausse.

Nous concluons donc, avec les meilleurs théologiens et contre l'assemblée, que le Pape est, par l'institution de Jésus-Christ, supérieur au concile. Nous avons cité déjà le témoignage du cardinal Bellarmin. François de Ferrare, de l'Ordre des frères Prêcheurs, écrit de son côté : « Il est constant que c'est une opinion vaine et éloignée de la foi catholique, de dire que le concile et l'Eglise sont au-dessus du Pape, et que le Pape tient son autorité de l'Eglise, comme s'il était institué par elle; car il est manifeste que c'est Jésus-Christ qui a institué le gouvernement de l'Eglise, et non pas l'Eglise elle-même, ou le peuple chrétien; que c'est le Sauveur qui a établi dans l'Eglise Pierre pour être son vicaire, ainsi que ceux qui lui ont succédé, comme il a établi des ministres pour conférer les sacrements. Aussi, quand il dit à Pierre : *Pais mes brebis*, il lui avait auparavant adressé cette demande : *Simon, fils de Jean, m'aimes-tu plus que ceux-ci?* voulant montrer que c'était lui qui donnait l'autorité à Pierre comme distingué des autres disciples qui étaient présents. C'est pour cela que saint Jean Chrysostome, expliquant ces paroles du Sauveur, dit qu'il laisse les dix autres pour ne parler qu'à Pierre. »

Saint Antonin n'est pas moins exprès : « On ne peut, dit-il, faire appel du Pape au concile général, parce que le Pape est

supérieur à tout concile : et rien de ce que l'on fait ne peut avoir de force, s'il n'est corroboré et confirmé par l'autorité du Souverain Pontife. Ainsi donc croire que l'on peut appeler du Pape au concile, est un sentiment hérétique et contraire à cet article du symbole : *Je crois la sainte Eglise catholique.* Quiconque cherche à détruire le privilège que Jésus-Christ a accordé à l'Eglise romaine est hérétique. Celui qui pense et qui dit qu'on peut appeler du Pontife romain à son successeur détruit le privilège que Jésus-Christ a accordé à l'Eglise romaine : il est donc manifestement hérétique. En effet, quiconque pense que le Pontife romain n'est pas souverain suprême et unique chef de toute l'Eglise, cherche à détruire le privilège de l'Eglise romaine. Or quiconque pense que l'on peut appeler du Pape, pense que le Pape n'est pas souverain et unique chef de l'Eglise. Donc il est hérétique. Il suit de là que quiconque embrasse ce sentiment, pense d'une manière opposée à cet article du symbole : *Je crois l'Eglise catholique, une, sainte*, car l'Eglise tient son unité de son chef : c'est pourquoi Jésus-Christ dit, en saint Jean : *Il n'y aura qu'un troupeau et qu'un pasteur.* S'il était permis d'appeler du Pape, celui qui en appellerait serait chef de l'Eglise ; et, ainsi, le Pape n'en serait plus le chef : ou bien il faudrait reconnaître deux chefs : ce qui serait une monstruosité¹. »

VI. Le troisième article porte que l'usage de la puissance apostolique doit être réglé suivant les canons faits par l'Esprit de Dieu et consacrés par le respect général : qu'il doit être spécialement réglé par les mœurs et coutumes de l'Eglise gallicane, et que cette réglementation doit contribuer à la grandeur du Saint-Siège.

Ainsi l'assemblée suivait ponctuellement la logique de la révolte. Dans le premier article, elle avait proclamé l'indépendance de l'autorité séculière à l'égard de toute puissance ecclésiastique, l'indépendance des rois comme rois, l'indépendance des peuples comme peuples. Dans le second article, elle avait proclamé la dépendance du Pape à l'égard du cou-

¹ *Summ. de Apell.*, c. III, § 3.

cile et érigé l'Eglise en monarchie constitutionnelle. Mais comme il n'y a pas de conciles généraux en permanence pour réprimer les excès auxquels on suppose que puisse se livrer la puissance apostolique, dans le troisième article, l'assemblée assujettit le Pape aux canons des anciens conciles et lui rappelle qu'il n'en doit pas franchir les limites. On ne peut trouver rien de plus hardi contre le Saint-Siège, à moins qu'on n'aille chercher des exemples d'audace dans les camps de l'hérésie. En présence de ces injonctions, on se rappelle involontairement le titre du fameux livre du chancelier de Paris : *De auferibilitate Papæ*.

Cet article est, à première vue, d'une singulière impertinence. Les trente-quatre évêques et les trente prêtres, comme si le ciel les avait chargés de ce soin, semblent se donner le droit d'admonester le Pape et de lui tracer la règle de ses devoirs. Or, je vois bien, dans l'Évangile, que saint Pierre est investi du droit et de l'autorité de *paître les brebis et les agneaux*, de porter les clefs, de confirmer ses frères; mais je n'y trouve nulle part que l'Eglise universelle, à plus forte raison une Eglise particulière, puisse jamais se permettre de diriger le chef de l'Eglise. En tout état de cause, il est d'une souveraine inconvenance que des inférieurs s'expriment ainsi à l'égard d'un supérieur à qui ils ont voué solennellement respect et soumission. Que dirait-on d'une province dont les principaux magistrats se réuniraient, pour publier, de leur chef, cette déclaration à l'égard d'un roi absolu : « On doit modérer l'usage du pouvoir souverain selon les lois de la justice, et conformément au bien des sujets du roi. » Ne mettra-t-on pas à la raison ces législateurs improvisés? Et, bien qu'ils eussent peut-être exprimé une vérité utile et légitime, tout le monde ne reconnaîtrait-il pas dans leur démarche, une disposition hostile et un esprit condamnable? Or, ici, le droit et le fait manquent également à la conséquence. Les trente-quatre évêques n'ont pas titre pour morigéner le Pape, et l'auraient-ils, ce serait mal prendre leur temps que de rappeler les canons à un Pape, qui exige précisément, des évê-

ques de France qui les violent, l'observance des canons. Aussi pensons-nous que l'assemblée, ici, n'a pas eu la pensée de s'adresser au Pape, mais à la France pour lui exprimer simplement son opinion. Encore, même dans ses limites, n'exemptons-nous pas d'imprudences les évêques qui, pour communiquer une opinion, jettent au public des déclarations scandaleuses et se donnent couleur de reprendre un Pape à la face de l'univers.

Mais, dira-t-on, Bossuet, en rédigeant, s'est servi des expressions mêmes du pape Damase écrivant à Aurèle de Carthage : « La règle des saints canons, qui sont faits par l'esprit de Dieu et consacrés par le respect du monde, doit être *par nous* et fidèlement étudiée et soigneusement observée, afin qu'à moins de s'y voir contraint par une nécessité inévitable, on ne s'écarte en aucune manière, de ce qu'ont établi les Pères. » — Les paroles de la Déclaration sont, il est vrai, du pape Damase, mais le sens n'est plus le même. Le saint Pontife reconnaît le cas d'une nécessité inévitable où l'on serait contraint de s'écarter de ce qu'ont établi les Pères : *absque inevitabili necessitate*, au lieu que, dans le troisième article, les expressions sont générales, sans exception, ni limitation. On semble refuser au Pape tout pouvoir de dispenser et de changer les canons ; et c'est là, pour le dire tout de suite, ce qui excite, contre cet article, l'animadversion des catholiques.

Il ne s'agit pas, en effet, entre ultramontains et gallicans, d'écarter ou d'admettre un arbitraire impossible. Les Papes savent fort bien qu'ils doivent régler l'usage de leur puissance sur les canons dont ils sont les exécuteurs, les gardiens et les défenseurs, de même que les souverains doivent observer les droits de l'Etat. Le Pape, comme pape, n'agit point arbitrairement ; le Pape, comme pape, ne dispense point sans raison ; le Pape, comme pape, ne change rien sans nécessité. Mais c'est au Pape, en sa qualité de chef de l'Eglise universelle, de juger ce qu'il doit faire dans l'intérêt du peuple chrétien, eu égard aux temps, aux lieux et aux événements. En matière

de discipline, le Pape peut tout, quand le salut des fidèles ou d'une église le demande. Bossuet lui-même en convient et tout catholique en conviendra avec Bossuet : *Omnia potest ubi necessitas atque evidens utilitas postularit* ¹. »

Mais, comme dans certaines formes de gouvernement, les sujets n'ont point d'action et de puissance contre les rois; de même, dans l'Eglise, il n'y a aucune autorité qui puisse agir contre le Pape pour le contraindre à observer les saints canons : ce serait le désordre mis à la place du bon ordre; parce que les inférieurs ne sont pas juges des circonstances et des motifs qui peuvent déterminer le Pape à modifier les canons.

Assujettir le Pape, c'est détruire la primauté; l'assujettir à de vieux canons, c'est lui lier les mains, c'est renverser la hiérarchie et le gouvernement que Jésus-Christ a voulu établir dans son Eglise.

C'est ce qu'explique très bien le cardinal Orsi : « On fait à Gerson, dit-il, l'honneur d'avoir inventé le troisième article, qui veut que l'on modère, d'après les canons, l'exercice et l'usage de la puissance apostolique : et l'on ne se trompe pas si l'on s'attache au sens qui fait le motif de la discussion entre les gallicans et nous; car, quoique les Souverains Pontifes aient toujours été bien convaincus que l'Eglise devait être gouvernée d'après les règles des canons, Gerson est le premier ou des premiers qui aient fait *découler cette loi*, ou proposition générale d'une prétendue supériorité des conciles œcuméniques sur le Pape. En effet, que les Pontifes romains soient soumis à la direction des canons, c'est ce dont aucun théologien n'a jamais douté. Ainsi les princes souverains sont assujettis aux lois de l'Etat quant à la force directrice, quoiqu'il n'y ait aucune puissance supérieure à la leur qui puisse les y contraindre à cause de la souveraineté de leur position. C'est ce que nous affirment constamment les Souverains Pontifes; car, comme ils occupent le rang suprême dans la république chrétienne, il n'y a aucune autorité supérieure à la leur qui puisse les forcer à observer les canons; ils n'en

¹ *Défense de la Déclaration*, part. III, l. X, c. xxxi.

sont pas moins tenus, par le droit naturel et divin, à les garder et à les défendre. Nous répudions donc le sens que l'assemblée de 1682 a emprunté à Gerson dans le troisième article, précisément et surtout parce qu'on l'attribue à Gerson : ce qui prouve que les semences de cette opinion n'ont pas été jetées parmi les catholiques, avant le commencement du quinzième siècle. Or, Tertullien nous apprend que c'est dans la tradition qu'il faut chercher la doctrine de la vérité et du Sauveur : l'enseignement étranger et faux se trouvant dans les doctrines d'introduction récente ¹. »

Ainsi le troisième article est une machine contre la Papauté, mais une machine d'invention récente, sans titre à fonctionner et dont le fonctionnement, au surplus, serait impossible.

Encore si l'assemblée avait désigné clairement les canons dont elle avait à cœur l'observation fidèle, elle n'aurait pas donné lieu à de si mauvaises interprétations. Il y a, en effet, des canons de Nicée, d'Ephèse, de Chalcédoine, de Constantinople qui expriment les croyances de l'Eglise, les définissent d'autorité et obligent, sans distinction, tous les chrétiens. Mais, pour quelques canons dogmatiques, combien de canons disciplinaires, qui s'appliquent aux choses changeantes et sont variables de leur nature. Par exemple, il y a des canons pour les agapes et comme il n'y a plus d'agapes, on ne tient pas compte de ces canons. Par exemple il y a des canons pour l'ancien mode de sacrifice de la messe, de récitation de l'office liturgique, d'administration des sacrements, toutes choses qui ne se faisaient pas, dans les premiers temps, absolument comme aujourd'hui; mais ces canons, bien que dictés par l'Esprit saint, ont été abrogés par d'autres écrits également sous sa dictée. Observer les uns, c'est violer les autres : est-ce qu'on veut que le Pape les observe tous à la fois? Par exemple encore, il y a des canons pour la communion laïque sous les deux espèces; il y a des canons sur les matières bénéficiaires, sur les jugements, sur mille choses, canons que nous violons, les gallicans comme les autres,

¹ De Rom. Pontif. auctoritate, lib. XII, c. II.

parce qu'ils sont caduques avec leur objet. Encore une fois, le Pape est-il astreint à ces canons défunts? Le Pape observe tous ces canons disciplinaires tant qu'ils sont *in bonum*; mais quand, par le changement des circonstances ou la faute des hommes, ces canons tournent *in malum*, le Pape les modifie, les suspend, les révoque, les remplace, et c'est en partie pour cela qu'il est Pape. Dire que le Pape est soumis à tous les vieux canons, c'est en faire une idole muette, une divinité entortillée dans de vieilles bandelettes, ayant des yeux pour voir, des mains pour ne point agir. Arrière ce faux pape d'imagination gallicane. Le vrai Pape, le Pape de la sainte Eglise, le vicaire de Jésus-Christ voit, entend, agit dans la plénitude de la puissance, et c'est bien de lui qu'on peut dire, sans déroger à la vérité, ni blesser la modestie : *Exultavit ut gigas ad currendam viam suam*.

Le sens de cet article est encore plus mauvais en ce qui concerne les règles, coutumes et usages de l'Eglise gallicane. Sans doute, la coutume peut, en certains cas, à défaut d'une loi écrite, être reçue comme loi. Mais, pour qu'elle jouisse de cet avantage, il est nécessaire que les actes qui la constituent, soient uniformes, publics, réitérés par la multitude de ceux qui tendent à l'établir, et qu'ils soient volontaires et vraiment libres. De plus, il faut que la coutume soit raisonnable, légitimement prescrite et autorisée par le consentement du législateur. Suarez regarde le consentement du prince comme la principale cause efficiente du droit coutumier; et l'on s'accorde à dire que, dans l'Eglise, pour l'introduction légitime d'une coutume, il faut au moins le consentement tacite du Souverain-Pontife. En 1682, les anciennes coutumes des Eglises de France, contraires au concile de Trente et aux Constitutions apostoliques, avaient cessé d'être légitimes. Opposer à l'autorité d'un concile œcuménique les anciens canons, c'était opposer l'Eglise à l'Eglise elle-même : c'était lui refuser le droit de régler la discipline sacrée suivant la diversité des temps. Et n'était-ce pas intolérable d'entendre dire que le Pape ne pouvait y apporter aucun changement, même pour

des raisons de nécessité et d'utilité? Et c'était bien ce que l'on insinuait, en disant que nos usages subsistent d'une manière inébranlable : *Patrumque terminos manere inconcussos*. Quoi! l'Eglise gallicane ne reconnaît donc ici d'autre juge qu'elle-même? et si le Pape a des raisons pour lui intimer des ordres contraires aux explications qu'elle donne, elle n'est donc pas tenue de lui obéir? On est péniblement affecté d'entendre l'auteur de la *Défense de la Déclaration*, tenir ce langage : « L'Eglise gallicane s'attribue, plus qu'une autre Eglise, le privilège, qu'on ne peut lui ôter, malgré elle, d'être gouvernée par le droit commun; c'est-à-dire, autant que faire se peut, par le droit ancien. » Voilà bien qui est de la *liberté*. Ne serait-ce point à la prétention, cachée sous cette antiphrase, que nous devons le nom de *Libertés de l'Eglise gallicane*?

On ajoute, d'une plume narguoise, que cette réglementation de la papauté, par nos coutumes locales et par les saints canons, doit contribuer à la grandeur du Saint-Siège. On affronte la plénitude de l'autorité apostolique, en lui montrant les coutumes de la France et l'on dit : « Avec cette digue, nous agrandissons la suprématie pontificale. » Voilà la France chargée d'être la sentinelle vigilante, pour empêcher que les portes de l'enfer ne prévalent contre l'Eglise de Rome. Pierre doit porter les clefs du royaume des cieux, mais en ne les étendant pas jusqu'à nous; Pierre doit paître les agneaux et les brebis, mais en se laissant paître lui-même; Pierre doit confirmer ses frères, mais en se laissant d'abord confirmer; Pierre doit être le fondement de l'Eglise, mais à condition qu'il garde, en ses mains pieusement fidèles, les parchemins des coutumes gallicanes. Sans quoi, Pierre est un géant sans mesure, l'Eglise un océan sans bornes, et l'océan doit couvrir l'univers d'un déluge, et le géant doit déchaîner, sur le monde, les flots de sa colère.

Telle est la substance de ce troisième article. Bossuet le délaisse dans son discours sur l'unité; mais le génie de l'orateur, loin de sauver la cause, ne peut, pour l'œil intelligent, que la mieux trahir. Qu'on revête, tant qu'on le voudra, ces

principes, que l'Église repousse, des plus belles formes de l'éloquence, cela ne change pas leur nature. Qu'on mette, tant qu'on le voudra, à ces prétentions des réserves et à ces révoltes des sourdines, il n'en reste pas moins, au fond de la cornue, des idées inconsistantes et des ambitions sans titre.

VII. Le quatrième article porte que « quoique le Pape ait la principale part dans les questions de foi, son jugement n'est pas irréformable, à moins que le consentement de l'Église n'intervienne. » En d'autres termes, on affirme que le Pape n'est pas infaillible et ce postulat est le principe d'où l'on a fait découler précédemment la subordination du Pape au concile et son assujettissement aux anciens canons.

Le sentiment contraire est que le Pape est infaillible dans ses jugements dogmatiques : c'est-à-dire quand il condamne solennellement une erreur ou propose un dogme à la croyance de l'Église. Le Pape, soit personnellement, soit comme docteur particulier, peut tomber dans l'erreur ; mais le sentiment le plus commun, c'est qu'il est infaillible, lorsqu'il parle, enseigne ou définit du haut de la Chaire apostolique : *Ex cathedra*, comme parle l'école.

Le savant Capellari, qui monta sur la chaire de saint Pierre sous le nom de Grégoire XVI, écrivait au commencement de ce siècle : « Le Pape est un vrai monarque ; donc il doit être pourvu des moyens nécessaires à l'exercice de son autorité monarchique. Mais le moyen le plus nécessaire à cette fin est celui qui ôtera à ses sujets tout prétexte de refuser de se soumettre à ses décisions et à ses lois ; et son infaillibilité seule peut avoir cette efficacité. Donc le Pape est infaillible ¹. »

Le Pape ne peut en aucun cas proposer à la croyance de l'Église universelle une décision contraire à la foi, à une vérité révélée de Dieu même lorsqu'il définit une question étant seul : *Summus Pontifex, cum totam Ecclesiam docet, in his quæ ad fidem pertinent, nullo casu errare potest* ². C'est le sentiment le plus commun parmi les catholiques, il est géné-

¹ *Il trionfo della santa sede*, Discorse preliminare. — ² BELLARMIN, *De Romano Pontifice*, lib. IV, c. III.

ralement reçu, et approche de la foi; de sorte que l'opinion contraire doit être regardée comme *téméraire, erronée et voisine de l'hérésie, hæresi proxima*. Pour être hérétique, il ne lui manque que d'avoir été directement et expressément condamnée comme telle, ou par un concile général, ou par un décret solennel du Souverain Pontife, ce qui aurait lieu si du haut de la chaire apostolique, le vicaire de Jésus-Christ proclamait comme dogme de foi la doctrine générale de l'Eglise touchant l'infaillibilité du Pape. Nul doute que ce décret ne fût aussi bien reçu que celui par lequel l'immortel Pie IX a défini le dogme de l'Immaculée-Conception de la glorieuse Vierge Marie.

Mais quoique, à proprement parler, il ne soit pas de foi¹ que le Pape est infaillible, même lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire comme chef de l'Eglise universelle, on doit tenir pour certain que ses jugements ou décrets sont *irréformables*, indépendamment de l'assentiment de l'Eglise, qui ne peut être connu de tous. Ils sont, pour les prêtres comme pour les simples fidèles, pour les évêques comme pour les simples prêtres, la règle de croyance et de conduite, de sorte que, quand il s'agit d'une définition dogmatique, d'une décision de foi, ils ne peuvent refuser d'y adhérer, aussitôt qu'ils en ont connaissance, sans être rebelles à l'Eglise.

L'infaillibilité du Pape découle d'abord des paroles de Jésus-Christ à Pierre. Pierre est le fondement de l'Eglise; il faut donc qu'il porte l'Eglise par la solidité de sa doctrine comme par la plénitude de sa puissance; il est le fondement contre lequel ne prévaudront pas les portes de l'enfer, il faut donc qu'il ne puisse tomber dans l'hérésie qui alors prévaudrait contre son incrédence. Pierre doit paître les agneaux et les brebis; il faut donc qu'il ne puisse pas les conduire, même un instant, qui serait fatal à des milliers d'âmes, dans les pâturages empoisonnés de la perdition. Pierre doit confirmer ses frères; il faut donc qu'il soit lui-même inébranlable pour confirmer toujours. Pierre a été l'objet des prières du Sauveur, pour que sa foi ne défaille point; il faut donc que la créance

¹ C'est de foi maintenant; nous avons gardé notre texte primitif; il prouve notre conformité au sentiment de l'Eglise.

de Pierre soit sans défaillance, même passagère, autrement Jésus-Christ aurait fait une prière qui n'aurait atteint qu'à moitié son but.

L'infaillibilité du Pape découle de l'infaillibilité de l'Eglise ou, pour parler plus exactement, elle ne fait qu'un avec cette infaillibilité. « Là où est Pierre, là est l'Eglise » a dit saint Ambroise. On peut instituer là-dessus ce raisonnement : D'après tous les docteurs catholiques, sans exception, partout où est l'Eglise enseignante se trouve l'infaillibilité ; or partout où est Pierre enseignant se trouve également l'Eglise enseignante ; donc, partout où est Pierre enseignant se trouve l'infaillibilité de l'Eglise enseignante. — Ce raisonnement est d'autant plus fort qu'en ne peut pas séparer le jugement du Pape de celui de l'Eglise : et c'est là, pour le dire en passant, l'impossibilité sur laquelle repose le préjugé du quatrième article. Les gallicans mettent le Pape d'un côté et l'Eglise de l'autre. C'est une hypothèse chimérique, qui ne s'est jamais présentée et qui répugne à la conception catholique de l'Eglise. L'Eglise repose essentiellement sur l'unité et cette unité consiste principalement dans l'identification, que constatait saint François de Sales, entre le Pape et l'Eglise. L'Eglise est une société fondée sur Pierre ; il y a toujours, avec le Pape, un grand nombre d'évêques et c'est là qu'est l'Eglise. On peut donc fonder là-dessus un second syllogisme et dire : Le jugement du Pape et celui de l'Eglise n'est qu'un seul et même jugement ; or, le jugement de l'Eglise est infaillible ; donc le jugement du Pape l'est aussi. Donc, on ne peut pas croire à l'infaillibilité de l'Eglise, ce qui est la créance nécessaire de tous les catholiques, sans croire en même temps à l'infaillibilité du Pape.

Tout ce qu'on a pu dire à l'encontre n'a fait qu'embrouiller la question par l'impossibilité des hypothèses. Il faut se tenir au certain, s'asseoir sur le roc, et l'on ne peut être renversé. La vérité, la vérité certaine et invincible, c'est que le chef de l'Eglise ne parle pas seul ; quand il parle, l'Eglise parle avec lui et par lui ; quand l'Eglise parle, son chef parle avec elle.

Si l'Eglise avait une voix et Pierre une autre voix, il y aurait deux voix contradictoires. Ce ne serait plus la consommation de l'unité : *Ut sint consummati in unum* : ce serait le royaume divisé contre lui-même et qui ne saurait subsister.

Le gallicanisme, lorsque le gallicanisme avait une doctrine, ne reposait que sur des confusions d'idées. Toutes ses thèses s'évanouissent devant un *Distinguo* ou se réduisent à une tautologie.

L'infailibilité du Pape ne s'appuie pas seulement sur la notion de l'Eglise et sur les paroles de Jésus-Christ, elle repose encore sur la pratique générale et constante de l'Eglise. Cette pratique est assez indiquée par le mot célèbre de saint Augustin : « Rome a parlé, la cause est finie. » Au concile de Jérusalem, après que Pierre eut parlé, il régna dans l'assemblée un profond silence. Les autres Apôtres, qui prirent ensuite la parole, ne le firent que pour montrer la nécessité de se conformer à ce que venait de déclarer le chef du Collège apostolique. Au concile d'Ephèse, troisième œcuménique, saint Cyrille d'Alexandrie qui avait été chargé, par saint Célestin, de la condamnation de Nestorius, écrivit au Pape avant de se séparer de la communion de cet hérésiarque : « Daignez prescrire ce que vous jugez devoir se faire, afin que nous sachions clairement si nous devons communiquer avec lui, ou publier que personne ne doit plus rester dans sa communion. » Saint Célestin répondit qu'il fallait porter la sentence contre Nestorius et les Pères du concile obéirent, en disant que s'ils agissaient ainsi, ils y étaient contraints *par les saints canons* et par la lettre du saint père Célestin. Avant le concile de Chalcédoine, quatrième œcuménique, saint Léon, dans sa lettre dogmatique à Flavien, avait déjà condamné l'hérésie d'Eutychès. A peine cette lettre fut-elle lue, que les six cents Pères du concile s'écrièrent : « Telle est la foi des apôtres ; c'est ainsi que nous croyons ; c'est ainsi que croient les orthodoxes. Anathème à ceux qui ne croient pas ainsi ! Pierre a parlé par la bouche de Léon. Au troisième concile de Constantinople, cinquième œcuménique, voici comment s'expri-

ment les Pères : « Avec nous combattait le prince souverain des apôtres ; nous avions pour appui son imitateur et le successeur de son siège ; sa lettre a été produite et Pierre parlait par la bouche d'Agathon... Nous l'avons considéré comme un autre Pierre, prince du collège apostolique, et Pontife du premier siège. » Enfin les Pères demandent la confirmation Pontificale : « Nous avons clairement annoncé avec vous la splendide lumière de la foi orthodoxe et nous prions votre paternelle sainteté de la confirmer par vos honorables rescrits. Comme vous êtes assis sur la pierre ferme de la foi, nous vous laissons ce qui reste à faire. » C'est avec les mêmes sentiments de soumission que les Pères du deuxième concile de Nicée, septième œcuménique, reçurent la lettre d'Adrien I^{er} contre les Iconoclastes. A sa lecture, tout le concile dit : « Nous recevons, nous admettons. Tout le concile croit ainsi, pense ainsi : il n'y a pas d'autre dogme. »

Dès que les premières étincelles de la désobéissance à l'autorité et à l'enseignement des Papes, eurent éciaté par le schisme d'Acace et surtout par celui de Photius, les Papes exigèrent une profession de foi. Tous les patriarches métropolitains et évêques furent obligés, dans l'Orient, de signer le célèbre formulaire et de le présenter d'abord au pape Hormisdas, puis à Agapet et à Nicolas I^{er} ; il fut ensuite signé par le huitième concile œcuménique et présenté au pape Adrien, en sorte qu'il est devenu l'expression de la doctrine de l'Eglise. En voici la teneur : « La première source du salut consiste à garder la règle de la foi, et à ne pas dévier, dans le moindre article, de la tradition des Pères, parce qu'il n'est pas permis de méconnaître la sentence de Jésus-Christ : « Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise. » Cette promesse a été justifiée par les résultats, puisque, dans le Siège apostolique, la religion s'est toujours conservée pure et sans tache. Ainsi, suivant en toutes choses le Siège apostolique, et prêchant toutes ses constitutions, j'espère mériter d'être avec vous dans la même communion que prêche le Siège apostolique, dans lequel réside l'entière et véritable solidité de la religion

chrétienne : promettant que les noms de ceux qui se sont séparés de la communion de l'Eglise, c'est-à-dire de ceux qui ne sont pas d'accord en tous points, avec le Siège apostolique, ne seront pas récités durant la célébration des saints mystères. » D'après ce formulaire les promesses de Jésus-Christ à Pierre sont dignes de tout respect : c'est par elles que *la religion s'est conservée sans tache dans le Siège apostolique*; que, dans ce Siège, *réside l'entière et véritable solidité de la religion chrétienne*; qu'il faut *suivre et prêcher tous ses décrets*; *se ranger, en tout, de son côté, sous peine de séparation de l'Eglise catholique.*

Au deuxième concile de Lyon, lors de la réunion des Grecs à l'Eglise romaine, la profession de foi de l'empereur Michel Paléologue et de plusieurs métropolitains, porte : « Et comme l'Eglise romaine, par-dessus toutes les autres Eglises, doit défendre la vérité de la foi, toutes les questions de foi, qui peuvent naître, doivent être *définies par son jugement.* »

Le concile de Florence définit que : « Le Pontife romain est le véritable vicaire de Jésus-Christ, qu'il est le *docteur* et le père *de tous les chrétiens*;... que c'est au Bienheureux Pierre qu'a été donnée, par Jésus-Christ, *la pleine puissance de paître l'Eglise universelle.* »

Enfin la profession de foi de Pie IV, publiée après le concile de Trente, laquelle est, à présent, la profession de foi et la doctrine de toute l'Eglise, m'ordonne de dire : « Je reconnais la sainte Eglise romaine comme la mère et la maîtresse de toutes les Eglises ¹. Ce que l'Eglise romaine définit, ce qu'elle m'ordonne de professer, est donc parfaitement d'accord avec ce que j'ai trouvé dans l'Evangile. En conséquence, je n'ai pas le droit de réformer son jugement et je n'ai pas la faculté catholique de le croire réformable.

Les sentiments des Pères confirment la pratique générale et constante de l'Eglise. C'est saint Irénée qui veut que toutes les Eglises s'accordent dans la foi avec l'Eglise de Rome. parce que c'est par cette foi que tous les catholiques de l'u-

¹ Pour toutes ces citations, il faut recourir aux actes des conciles.

nivers s'assurent qu'ils suivent les traditions apostoliques et confondent les hérétiques qui s'en écartent ¹. C'est Tertullien qui, avant sa chute, veut que l'on reconnaisse si l'on est dans le chemin de la vérité, en comparant sa doctrine avec celle de l'Église romaine ². C'est la conduite de tous les hérétiques eux-mêmes qui cherchent toujours à faire croire qu'ils sont dans la communion du Saint-Siège : comme Valentin, Cerdon, Marcion et Montan ³. C'est près de l'Église de Rome que sont portées, par les ennemis de la vérité, les accusations frauduleuses et calomniatrices contre les plus fermes défenseurs de l'orthodoxie, les Denis d'Alexandrie, les Athanase et tant d'autres. Au quatrième siècle, saint Jérôme déclare ne s'allier, pour la foi, qu'à ceux qui sont unis à la Chaire de Pierre, arche mystérieuse de la nouvelle alliance, hors de laquelle il n'y a point de salut pour le chrétien ⁴. Au cinquième siècle, saint Pierre Chrysologue fait sentir à Eutychès la nécessité d'écouter la voix du souverain Pontife, comme étant *un même oracle de vérité que celle de saint Pierre qui vit toujours dans ses successeurs*. Les évêques des Gaules écrivent au pape Léon que les décisions de son Siège sont reçues de tout catholique *comme le symbole de la foi*. Au septième siècle, Sophrone de Jérusalem conduit au Calvaire Etienne de Dorylée et lui fait prendre, par le sang du Sauveur, l'engagement d'aller puiser, au pied du Saint-Siège, la solidité des doctrines catholiques ⁵. Au neuvième, Théodore Studite appelle le Saint-Siège, le trône sublime sur lequel Jésus-Christ a placé les clefs de la foi, contre laquelle ne prévaudront jamais les doctrines des hérétiques ⁶. On ne peut souhaiter une plus parfaite unanimité.

En France même, avant et depuis la déclaration, cette doctrine des Pères était plus commune. En 1626, les évêques de France écrivaient : « Ils respecteront le Pape, chef visible de l'Église universelle, vicaire de Jésus-Christ en terre,

¹ *Adv. hæreses*, l. III, c. III. — ² *De præscriptionibus*, n. 36. — ³ S. Cyprien, *epist.* LV. — ⁴ *Epist. I. ad Damas.* — ⁵ *In concil. Rom. sub. Martino I.* — ⁶ *Ep. ad Neucrat.*

Evêque des évêques et patriarches, en un mot successeur de Pierre, auquel l'apostolat et l'épiscopat ont eu commencement, et sur lequel Jésus-Christ a fondé son Eglise en lui baillant les clefs du ciel, avec *l'infaillibilité de la foi* que l'on a vue *miraculeusement durer* dans ses successeurs jusqu'aujourd'hui. » En 1660, la Sorbonne fait soutenir cette thèse : « Le Pontife romain a été établi juge des controverses ecclésiastiques par Jésus-Christ qui a promis que *la foi ne ferait point défaut* à ses définitions. » La même année une thèse contraire ayant été soutenue au collège de Clermont, Pierre de Marca écrivait : « L'opinion, qui attache l'infaillibilité au Pontife romain, est la seule qui soit enseignée en Espagne, en Italie, et dans toutes les autres provinces de la chrétienté : de sorte que ce qu'on appelle le sentiment des docteurs de Paris doit être rangé parmi les opinions qui ne sont que tolérées... Toutes les universités, excepté cependant l'ancienne Sorbonne, s'accordent à reconnaître, dans les Pontifes romains, l'autorité de décider les questions de foi par un jugement infaillible ¹. »

Ces motifs et ces raisons embarrassent très fort les gallicans. Pour se soustraire jusqu'à la fin aux étreintes de la vérité, ils distinguent entre la chaire de Pierre et celui qui l'occupe, admettant *l'indéfectibilité* du Saint-Siège sans admettre l'infaillibilité du Pape. La foi de l'Eglise romaine, disent-ils, est indéfectible ; mais son enseignement n'est point infaillible : le souverain Pontife peut, même parlant *ex cathedra*, tomber momentanément dans l'erreur, mais il ne peut y persévérer, grâce aux promesses de Jésus-Christ. Mais pourquoi invoquent-ils ces promesses plutôt pour empêcher de persévérer dans l'erreur que pour l'empêcher d'y tomber ? D'ailleurs ces promesses ne distinguent pas entre le Siège apostolique et le prince des apôtres. Ni les Pères, ni les conciles, ni les souverains Pontifes n'ont jamais distingué entre la Chaire de saint Pierre et les successeurs de saint Pierre. Cette distinction est inconnue des anciens ; l'antiquité

¹ *Petri de Marca Manuscripta*, t. II, n. 31.

ne nous en offre aucun vestige. « Cette opinion répugne donc évidemment, dit Fénelon, et aux paroles de la promesse faite par Jésus-Christ et à toute la tradition... On peut dire justement de cette chimère ce que saint Augustin disait à Julien d'Eclane : Ce que vous dites est étrange, ce que vous dites est nouveau, ce que vous dites est faux. Ce qu'il y a d'étrange, nous l'entendons avec surprise ; ce qu'il y a de nouveau, nous le repoussons ; ce qu'il y a de faux nous le réfutons ¹. »

Nous concluons, de ces prémisses, la fausseté du quatrième article.

VIII. La déclaration, comme acte doctrinal, est donc en contradiction, sur tous les points avec les doctrines catholiques. Il s'ensuit naturellement que c'est, à ce point de vue, un acte nul et sans valeur. Par là qu'il n'exprime point la vérité, ou que le peu qu'il en contient est mêlé de tant d'erreurs, il tombe de son propre vide, dans le néant. Il s'agit seulement de savoir si, dépourvu d'autorité sous le rapport des doctrines, il est, comme déclaration des députés du clergé, revêtu de quelque considération. C'est ce que nous allons examiner.

On présente la déclaration comme le *Credo* particulier de l'Eglise gallicane, *Credo* formulé, par le plus grand écrivain français, Bossuet, *Credo* adopté par une assemblée générale du clergé, *Credo* promulgué par notre grand roi, Louis XIV.

Pour dissiper ce mirage, il suffit de faire observer : 1° Qu'il n'y a point d'Eglise gallicane, 2° qu'il n'y a point eu, en 1682, de représentation de l'Eglise gallicane, 3° que le fond et la forme de la déclaration la rendent caduque et sans effet possible.

« Le mot de l'Eglise, employé au singulier, dit le savant évêque de Montauban, indique toujours, dans la langue théologique, un corps ou une unité morale, dont toutes les parties, dont tous les membres sont reliés entre eux par un chef qui les gouverne et qui préside à la direction de leurs

¹ *De Summis Pontifici auctoritate*, c. viii.

intérêts spirituels. On ne trouvera nulle part que les auteurs *exacts*, quand du moins ils ont voulu parler *exactement*, aient jamais employé cette expression pour justifier une collection d'Eglises ou de diocèses qui n'auraient pas un *chef canonique commun*, un primat, un patriarche reconnu par le Saint-Siège. Or la collection des églises ou diocèses de France n'a aucun chef spirituel, et elle n'en a jamais eu. Il y a plus, elle n'en a jamais voulu ni désiré, et aujourd'hui moins encore que dans le temps passé. Le mot de *patriarche* déjà prononcé pendant le règne de Louis XIII, sous l'inspiration de Richelieu, dit-on, le fut de nouveau par quelques hommes ardents avant l'ouverture de l'assemblée de 1682 ; mais Bossuet l'étouffa par son célèbre sermon sur *l'unité de l'Eglise*, et Louis XIV était *trop sage* pour en laisser entrer la pensée dans son esprit. En 1811, l'empereur fit insinuer cette idée au concile national qu'il avait assemblé de toutes les parties de son vaste empire ; mais elle ne fut pas même soumise à la discussion. Il est très certain, il est visible, dans le passé comme dans le présent, non seulement que les églises de France n'ont jamais désiré ni voulu avoir un chef canonique qui en fit un corps, un tout soumis à sa direction et à sa surveillance, mais encore qu'elles y sont profondément opposées, au point de surveiller, même aujourd'hui, avec une défiance très peu voilée, tout accroissement de prérogatives et d'influence qui tendrait à en faire sortir quelqu'une hors de ses limites canoniques ¹. »

Cela est si vrai que, si l'Eglise gallicane formait un corps spirituel, canoniquement constitué :

1^o Les diocèses des provinces, successivement conquises par nos rois, n'auraient pu devenir parties intégrantes de ce corps que par un acte supérieur d'autorité toute spirituelle ; cet acte n'existe pas ; et cependant on entend constamment, par cette expression, toutes les églises de France ;

2^o L'Eglise gallicane pourrait s'assembler d'une manière canonique. Or, cela est impossible, de l'aveu de tout le

¹ Doney, *Nouv. obs. sur les doct. gall.*, p. 65.

monde, puisqu'il n'y a personne qui ait l'autorité nécessaire pour convoquer la réunion et la présider. Aussi ne s'est-elle jamais assemblée en cette qualité, *motu proprio*. Toutes les fois qu'elle a été réunie, ç'a été *mandato regio*, sous la présidence honorifique de l'évêque du lieu. Et, par ce motif, il n'y a jamais eu, il ne peut y avoir, à la rigueur théologique, de décisions doctrinales, voire de déclaration, qu'on puisse appeler, avec exactitude, Déclaration de l'Eglise gallicane ;

3° L'Eglise gallicane, dans l'hypothèse de sa constitution régulière, aurait non seulement une tête, un chef spirituel, mais des membres soumis au gouvernement de ce chef, membres auxquels elle pourrait, dans une mesure quelconque, imposer ses décisions et intimer ses ordres. Or, cela n'existe pas, et par conséquent, l'Eglise gallicane n'existe pas elle-même ; car une Eglise ne peut pas subsister sans avoir la possibilité et le droit d'exercer quelque autorité relative à son caractère, à sa raison d'être, à son objet et à sa fin.

L'assemblée de 1682 porte tous les vices qui accusent le néant de l'Eglise gallicane. D'abord, il n'y a pas de convocation par le Pape, par conséquent il n'y a pas de concile ; les députés eux-mêmes, quoique toujours portés à grossir leur mandat, n'ont pas la prétention de se réunir conciliairement. Le seul appel émane de Louis XIV, mais sans qu'il le fasse comme évêque du dehors, à la demande du Saint-Siège. La convocation est l'acte du roi comme roi ; ceux qui y répondent n'y viennent pas comme ecclésiastiques, mais comme conseillers du roi.

Ensuite, les membres de l'assemblée sont élus par le clergé, sur un règlement de scrutin dressé par le roi. On ne sait pas trop comment se firent ces élections, mais on ne sait que trop que ce mode de délégation, est contraire à la constitution de l'Eglise. Dans l'Eglise, l'autorité ne vient pas d'en bas, mais d'en haut ; ce ne sont pas les élections qui la donnent, c'est Dieu qui la confère. Les ecclésiastiques assemblés étaient donc, à la lettre, des députés, des mandataires. Par conséquent, ils ne représentaient pas canoniquement l'Eglise

gallicane, qui se compose nécessairement de tous les évêques ; les évêques qui prenaient part à la réunion, ne représentaient même pas leur église propre, puisqu'ils étaient assemblés, non pas au nom de Jésus-Christ et comme évêques, mais au nom du roi et comme délégués. Quant aux autres ecclésiastiques, ils n'étaient, comme députés, pas grand'chose, et, comme prêtres, rien, je veux dire sans voix au chapitre.

En troisième lieu, les députés tranchent en matière d'opinions. En effet, les points sur lesquels ils décident, étaient jusque-là dans l'Eglise à l'état de controverse. On pouvait parler pour et contre, avec des arguments plus ou moins forts, des témoignages plus ou moins péremptoires. L'une ou l'autre des opinions était plus conforme au sentiment de l'Eglise et à la tradition, mais la tradition ne suffisait pas pour décider et l'Eglise s'abstenait. En vertu de quel droit, par quel titre, les députés prononcent-ils et demandent-ils que leur jugement soit érigé en loi. Evidemment, sans titre et sans droit. Ce qui était opinion, en 1681, l'était en 1683, et la déclaration, malgré ses quatre points, n'y pouvait rien changer.

En quatrième lieu, les députés du clergé n'avaient pas mission et caractère pour déterminer et fixer les limites dans lesquelles est restreinte la puissance pontificale, ou dans lesquelles elle doit être exercée, même en France, pour imposer le devoir moral de l'obéissance. D'abord les députés n'avaient été envoyés que pour l'affaire de la régale, et quand ils s'ingéniaient à forger des déclarations, ils étaient sans mandat, même de leurs commettants et posaient un acte d'usurpation. Mais il y a une raison plus décisive : c'est que la puissance du Saint-Siège, divinement établie pour le bien de toute l'Eglise, est par là même, la *propriété inviolable*, le *bien commun* de l'Eglise tout entière. D'où il suit, par une conséquence nécessaire, qu'elle est sous la protection, sous la sauvegarde de toutes les églises et que toute assignation, toute détermination de limites quelconques qui y serait faite par une seule d'entre elles, serait une entreprise contre le droit de l'Eglise

universelle. La puissance pontificale n'a point été instituée par Jésus-Christ précisément et uniquement pour *commander*; elle l'a été, surtout et avant tout, pour conserver dans l'Eglise l'ordre, l'union et l'unité. La limiter dans un lieu, c'est la diminuer partout, et l'affaiblir d'autant. C'est donc le devoir et le droit de toutes les Eglises de repousser tout acte de limitation qui serait fait sans leur participation par une église ou par des églises particulières. Ainsi, l'Eglise gallicane n'avait pas le droit plus que toute autre Eglise nationale, de déterminer l'étendue dans laquelle peut s'exercer la puissance suprême du Saint-Siège; et l'assemblée de 1682 n'avait pas elle-même celui de parler en cette occasion au nom de l'Eglise gallicane.

Même quand les députés auraient eu mission pour décider, ils ne l'auraient pas fait en termes qui puissent rassurer la conscience du clergé, lorsqu'il s'agirait de résister à une décision pontificale. On parle bien *de canons que tout le monde révère*, mais on ne dit pas quels sont ces canons. De sorte qu'aussitôt qu'on verra le Saint-Siège produire un acte de sa puissance suprême d'enseignement et de gouvernement dans l'Eglise universelle, la première pensée qui devra se présenter à l'esprit, ce sera de recourir au recueil des canons; d'examiner si l'acte pontifical y est contraire en tout ou en partie; et de voir, de juger ensuite, si les canons, auxquels on le trouverait contraire, sont ou ne sont pas du nombre de ceux que tout le monde doit révéler. Qui aura droit, dans l'Eglise gallicane, de prendre l'initiative et de dire: « Voilà un canon révéler de tout le monde, qui est néanmoins violé par le Pape; on n'est pas obligé de lui obéir? » — Est-ce que tout cela a le sens commun?

Enfin, les députés, si affirmatifs dans leurs propositions, si précis dans l'énoncé de leurs idées, bien qu'ils aient laissé large place aux équivoques, les députés se contentent d'émettre une Déclaration. Ce ne sont pas des canons, ce ne sont pas des décisions qu'ils élaborent, c'est une émission de leurs sentiments personnels : rien de moins, rien de plus. Les

députés disent : « Nous pensons, il nous semble ; » cela ne va pas plus loin. On voit que cela ne tire pas à conséquence et l'on se demande comment, pour si peu, on a trouvé ici matière à une loi.

En résumé, la Déclaration est caduque, parce que c'est une simple déclaration, faite par des députés sans caractère, en des formes inadmissibles, sur un objet hors de leur compétence. Innocent XI a dit le mot : « Vu les choses et les circonstances, il n'était même pas nécessaire de dénoncer la nullité de la Déclaration. »

IX. La Déclaration, nulle comme acte public et comme acte doctrinal, a été, de plus, cassée par l'Eglise.

Dans l'Eglise, les choses se font avec nombre, poids et mesure. Les questions litigieuses en particulier, s'instruisent avec une singulière prudence. Les universités, canoniquement constituées, se prononcent avec la gravité de la science ; les églises particulières donnent leurs suffrages ; enfin le Saint-Siège, qui possède éminemment le don de temporiser, écoute toutes les voix et décide en dernier ressort. Quoique les affaires se terminent par des voies de grâces, il n'est pas possible de mettre mieux à profit les ressources de la nature.

Un premier préjugé contre la Déclaration, c'est qu'elle a, contre ses propositions, l'autorité des plus grands docteurs. Je ne parle pas ici des Pères et des conciles dont les principes et les décisions n'abondent pas dans son sens ; je ne parle même pas des saint Thomas, des Suarez, des Bellarmin, des De Lugo où l'on ne trouve rien qui favorise le gallicanisme ; je parle des auteurs éminents qui ont écrit après la Déclaration. A peine a-t-elle paru qu'on voit s'élever contre elle un concert de réprobations : Rocaberti, d'Aguirre, Gonzalez, Sfondrate, Scheclestrate, Soardi, Charlas, Orsi, Bianchi, Gerdil, Zaccaria, Cavalcanti, Sandini, Marchetti, Muzzarelli, Litta, directement ou indirectement, l'écrasent sous leurs réfutations. Au contraire, dès qu'il paraît un prêtre de mauvais renom ou un persécuteur, il empaume immédiatement la Déclaration : il suffit de rappeler Van Espen, Scipion Ricci,

Nuitz, Pombal, d'Aranda et autres. Ces préférences des ennemis de l'Eglise et ces répugnances de ses amis parlent d'elles-mêmes : la haine et l'amour sont infaillibles..... avant même que n'intervienne le consentement de l'Eglise gallicane.

Un autre préjugé se tire du refus des universités d'enseigner la Déclaration. Même en France, même sous les rois absolus, on n'a pu obtenir son acceptation pure et simple ; un de nos derniers théologiens, Tournély, confesse ingénument que les doctrines contraires sont plus probables, mais qu'il faut enseigner les autres par ordre. L'université de Douai, obligée d'enseigner la Déclaration, écrit à Louis XIV que ses sujets des Flandres éprouvent *une grande aversion* pour cette *détestable doctrine*. Les docteurs « ne craignent pas d'affirmer que cette doctrine est absolument inouïe dans ces contrées. On y a toujours regardé, comme des erreurs, ces opinions hardies qui renversent la primauté absolue et l'infaillibilité du souverain Pontife ; ils ont toujours eu, pour la doctrine opposée, une vénération si profonde, qu'ils auraient cru se placer *au rang des schismatiques*, s'ils avaient formé le moindre doute sur la suprême autorité dont jouit, dans l'Eglise, le vicaire de Jésus-Christ. Nous avons apporté la plus grande application pour résoudre toutes les difficultés que peuvent avoir entassées une multitude d'hommes de toutes conditions ; nous avons étudié à fond les plus savants auteurs de l'Europe qui ont transmis à la postérité, dans de volumineux ouvrages, les trésors de leurs connaissances ; nous nous sommes livrés à cette étude pour tranquilliser nos consciences et celles des autres ; mais nous n'avons rien trouvé qui fût favorable à la Déclaration. — De plus, nous n'avons négligé, ni soins ni recherches scientifiques, pour nous assurer s'il y avait moyen de soutenir ladite Déclaration. Nous avons, pour cela, consulté les hommes les plus habiles, parmi les théologiens réguliers et séculiers ; et nous n'avons pas encore pu trouver *une seule raison solide*, qui pût permettre, à la conscience de regarder comme légitimes et licites, les propositions du clergé de France. »

A Paris, le parlement ordonna à la Sorbonne d'accepter les quatre articles et de les inscrire sur ses registres. La Sorbonne s'y refusa; mais le parlement, qui voulait être obéi, fit apporter les registres au palais et fit l'inscription d'office. Cette inscription forcée montre la résolution du parlement; elle montre aussi l'énergique refus de la Sorbonne. — De leur côté, les prêtres de Saint-Sulpice s'écriaient : « Qu'on ne pouvait pas consentir à l'enregistrement de l'arrêt, sans un véritable péché mortel. »

Un troisième préjugé se tire du défaut d'assentiment d'aucune Eglise étrangère. Au contraire, en 1688, un concile national de Hongrie, porte cette censure : « Les propositions du clergé de France, qui, pour des oreilles chrétiennes, sont absurdes et tout à fait détestables, ayant été disséminées, en Hongrie, par des ministres de Satan, dans le but de donner un aliment et un appui à la perfidie de l'erreur et de faire pénétrer, dans les âmes imprudentes, le poison du schisme; nous n'avons pas cru devoir, nous mettre en peine de réfuter pour le moment, comme l'ont entrepris d'illustres théologiens, ces propositions, qui sont *assez flétries et réfutées par la perpétuelle tradition des saints Pères, par les décrets des conciles œcuméniques, et les témoignages formels de la parole de Dieu même*, malgré les efforts que font les auteurs de ces propositions pour interpréter à leur sens certains passages des livres saints qu'ils torturent pour en faire sortir leurs opinions. Nous avons suivi les traces de nos prédécesseurs, qui, en pareille circonstance, ont été unanimes dans la proposition de proscrire les doctrines funestes et dangereuses en matière de foi.

« C'est pourquoi, le saint nom de Dieu invoqué, et après avoir préalablement examiné la question dans la meilleure forme que la difficulté des temps et des lieux pouvait le permettre; après avoir mûrement délibéré avec nos vénérables frères, les évêques, les abbés, les prévôts, les chapitres, et grand nombre de professeurs en théologie et d'hommes habiles dans la science des saints Canons :

» Nous flétrissons et proscrivons les quatre propositions susdites; nous les interdisons à tous les fidèles chrétiens de ce royaume; nous défendons de les lire, de les retenir, et plus strictement encore d'oser les enseigner, jusqu'à ce qu'inter-vienne, à l'égard de ces mêmes propositions, l'oracle infaillible du Siège apostolique, auquel seul appartient, par le privilège immuable qu'il a reçu de Dieu, le droit de prononcer en dernier ressort sur les questions de foi. »

Enfin le Saint-Siège a élevé, contre les quatre articles, les plus nombreuses et les plus solennelles protestations. Nous avons parlé déjà du bref du 11 avril 1682, où Innocent XI *improove, casse, annule*, non seulement ce qui s'est fait relativement à la régale, mais ce qui a suivi cette disposition et *tout ce qui pourrait être attenté désormais*. Le Pape pouvait aisément avoir été instruit, par le nonce, de la teneur des quatre articles, préparés à l'avance pour être publiés dans le mois suivant. En conséquence, le souverain Pontife déclare ces *actes nuls, de nul effet* et d'une nullité manifeste.

En 1696, Alexandre VIII écrivait, à Louis XIV, qu'arrivé au terme de sa carrière, il avait à remplir *l'impérieux devoir* de déclarer *la nullité et l'invalidité absolue* de tout ce qui avait été prononcé dans son royaume. En conséquence, par la bulle *Inter multiplices*, le Pontife mourant s'élevait contre les attentats du gallicanisme, et, après avoir rappelé l'annulation portée par Innocent XI, il disait : « A notre tour, et de notre propre mouvement, nous déclarons, par les présentes, que tout ce qui a été fait dans cette fameuse assemblée du clergé de France, d'après l'impulsion, et par suite d'une volonté séculière, tant dans l'affaire de l'extension de *la Régale* que dans celle de *la Déclaration* sur la puissance et la juridiction ecclésiastique, au préjudice de l'État et ordre clérical, comme au détriment du Saint-Siège; que tout ce qui s'en est suivi, ainsi que tout ce qui pourrait être attenté par la suite; nous déclarons que ces choses ont été, sont et seront à perpétuité *nulles de plein droit, invalides, sans effet, injustes, condamnées, réprouvées, illusoires, entièrement destituées de force et de valeur*.

Voulons aussi et ordonnons que tous les regardent maintenant et toujours comme *nulles et sans effet*; que personne ne soit tenu de les observer, ni qu'en vertu de ces actes, il ait été ou soit acquis, et encore moins qu'en aucun temps il puisse être acquis ou appartenir à qui que ce soit, un droit ou une action quelconque, un titre coloré, ou une chose de prescription, alors même que cette prescription prétendue pourrait alléguer la plus longue possession. Nous statuons même et nous ordonnons qu'on doit tenir à jamais ces actes comme non existants et comme non venus, comme s'ils n'eussent jamais été mis au jour.

« Et néanmoins, par surabondance de précaution, de notre propre mouvement, après une sérieuse délibération, et de la plénitude de la puissance pontificale, *nous condamnons de nouveau, nous réprouvons et dépouillons de leur force et de leur effet, les articles susdits* et les autres choses préjudiciables. Nous protestons contre tout cela et *en proclamons la nullité*, interdisant toute exception quelconque contre cette bulle, *surtout le prétexte de subreption ou d'obreption, de nullité ou d'invalidité* : décrétant, au contraire, que les présentes sont et seront à jamais valides, qu'elles ont et conservent pleinement et entièrement leur effet; qu'elles doivent être partout jugées et définies de la même manière par les juges ordinaires et délégués, quels qu'ils soient. Nous ôtons à chacun d'eux toute faculté et autorité de juger et d'interpréter autrement : déclarant que ce qui pourra être attenté contre notre présente décision, avec ou sans connaissance par quelque personne, ou en vertu de quelque autorité que ce soit, est sans effet et illusoire; qu'aucuns décrets des conciles, soit qu'ils aient été allégués déjà, soit qu'on les allègue dans la suite, quelle que puisse être la personne qui le fasse, n'auront aucune valeur contre la teneur des présentes, non plus que les autres prétentions, coutumes, droits, constitutions, privilèges, lettres, indults des empereurs, princes, personnages habiles, sous quelque dénomination qu'on les présente, car nous prétendons ôter à tous et à chacun de ces titres, et nous leur ôtons

publiquement tout effet par la présente bulle. Nous voulons, de plus, qu'aux copies des présentes, même imprimées, souscrites de la main d'un notaire public, et munies du sceau de quelque personnage constitué en dignité ecclésiastique, il soit ajouté la même foi qu'à l'original même, s'il était exhibé et présenté. »

Certes il est difficile d'imaginer condamnation plus formelle, plus grave et qui prête moins aux échappatoires de l'amour-propre et aux faux fuyants du parti pris.

On doit considérer comme une troisième condamnation du Saint-Siège et le refus de bulles d'institution aux évêques nommés qui avaient pris part aux quatre articles, et la rétractation exigée pour leur préconisation par Innocent XII, et la réclamation immédiate de ce Pontife contre tout ce qui pouvait déroger à l'arrangement conclu entre la France et le Saint-Siège.

En 1706, Clément XI se plaignait, sur le ton d'un homme justement indigné, de ce que, suivant le quatrième article, on avait assujéti à un nouveau jugement, sa bulle *Vincam Domini Sabaoth*. En 1713, l'abbé de Saint-Aignan et le neveu de l'évêque de Chartres recevaient, de la part du roi et sur les instances du chancelier Pontchartrain, ordre de soutenir une thèse publique sur les quatre articles. Nouvelles réclamations du Pape qui se plaint de ce manque de bonne foi et s'élève fortement contre le gallicanisme.

La Déclaration est encore condamnée formellement : 1° Par Benoît XIV, dans un bref du 30 juillet 1748, à l'inquisiteur d'Espagne; 2° par Clément XIII, dans son allocution du 3 septembre 1762; 3° par Clément XIV, dans sa protestation remise au roi de France, contre les ordonnances qui étendaient à la Corse les édits relatifs à la Déclaration; 4° par Pie VI dans la bulle *Auctorem fidei*; 5° par Pie VII, dans la protestation du cardinal Caprara, contre l'obligation imposée aux directeurs de séminaires de souscrire et d'enseigner la Déclaration; 6° par Grégoire XVI dans un rescrit de la sacrée Pénitencerie du 12 septembre 1831; 7° enfin par Pie IX dans une allocu-

tion du 7 septembre 1847 et dans un bref du 22 août 1851.

Pour donner une juste idée de ces condamnations, nous citons les paroles contre les actes du synode schismatique de Pistoie : « C'est pourquoi, dit Pie VI, notre vénérable prédécesseur Innocent XI par sa lettre du 11 avril 1682, et plus formellement encore Alexandre VIII, par sa constitution *Inter multiplices* du 4 août 1690, ayant, suivant le devoir de leur charge apostolique, improuvé, cassé et annulé les actes de l'assemblée du clergé de France, la sollicitude pastorale exige de nous, d'une manière beaucoup plus impérieuse encore que nous réprouvions et condamnions, ainsi que, par notre présente constitution, nous réprouvons, condamnons et voulons que l'on tienne pour réprouvée l'approbation, coupable à tant de titres, que vient de faire de ces mêmes actes, le synode de Pistoie. Nous condamnons et réprouvons cette adoption comme téméraire, scandaleuse et spécialement injurieuse à ce Siège apostolique, après les décrets de nos prédécesseurs. »

On sait que l'*Institution au droit ecclésiastique* et le *Discours*, de Fleury, sur les libertés de l'Eglise gallicane; que le traité de Pierre de Marca *De concordantia Sacerdotii et Imperii seu de libertatibus Ecclesiæ gallicanæ* et de la première édition et de l'édition d'Etienne Baluze; que le *Jus ecclesiasticum universum* de Van Espen, ont été condamnés par le Saint-Siège et mis à l'Index ! Et ne sait-on pas aussi que, de nos jours, l'Eglise a condamné la théologie de Bailly, le *Manuel du droit canonique* de Lequeux et plusieurs autres traités théologiques ? Or, pourquoi ces ouvrages ont-ils été condamnés ? Est-ce comme renfermant des propositions hérétiques ou formellement schismatiques ? Non ; mais bien parce qu'ils contiennent, d'une manière plus ou moins expresse, les opinions de la Déclaration de 1682 ; parce qu'on y défend comme orthodoxes les maximes et les libertés de l'Eglise gallicane.

Il n'y a pas un point que l'Eglise ait plus clairement réprouvé que le gallicanisme.

X. Quand la Déclaration, rédigée par Bossuet et signée par

les députés du clergé, eut été publiée par Louis XIV, Innocent XI et Alexandre VIII ne se contentèrent pas de l'improver, mais, pendant plus de dix ans, les papes refusèrent les bulles d'institution à tous ceux qui, étant nommés à des évêchés, s'étaient trouvés dans l'assemblée et avaient signé la Déclaration. Enfin, sous Innocent XII, en 1693, ce différend fut accommodé, moyennant deux lettres écrites au Pape : l'une, dans le mois d'août, par les évêques nommés ; l'autre, au mois suivant, par Louis XIV. Fleury nous apprend que la lettre des évêques avait été soumise à Bossuet qui en avait approuvé la rédaction et l'abbé Emery ajoute que Bossuet lui-même en avait tracé le plan. Voici la traduction de cette lettre :

« Très Saint-Père, prosternés aux pieds de Votre Béatitude, nous professons et déclarons que, du fond de notre cœur, nous sommes affectés douloureusement et au-dessus de tout ce qu'on peut dire, de tout ce qui s'est fait dans l'assemblée du clergé, et qui a souverainement déplu à Votre Sainteté et à ses prédécesseurs ; qu'ainsi, *tout ce qui, dans cette même assemblée, a pu être censé décrété sur la puissance ecclésiastique et sur l'autorité pontificale, nous le tenons, et déclarons qu'on doit le tenir pour non décrété.* Nous tenons également pour non décrété, ce qui a pu être censé délibéré au préjudice des droits des Eglises (*dans l'affaire de la Régale*) : car *notre intention n'a pas été de rien décider, ni de porter préjudice aux dites Eglises.* »

Il ne faut pas perdre de vue que la cour fut instruite de l'envoi de cette lettre, ainsi que les principaux prélats de France qui se trouvaient à Paris.

Louis XIV, de son côté, écrivit de sa main au même Pontife, le 14 septembre 1693, la lettre suivante :

« Très Saint-Père, j'ai beaucoup espéré de l'exaltation de Votre Sainteté au pontificat, pour les avantages de l'Eglise et de l'avancement de notre sainte religion. J'en éprouve présentement les effets avec bien de la joie, dans tout ce que Sa Béatitude fait de grand et d'avantageux pour le bien de l'une

et de l'autre. Cela redouble en moi mon respect filial envers Votre Béatitude. Comme je cherche de lui faire connaître, *par les plus fortes preuves* que j'en puis donner, je suis bien aise aussi de faire savoir à Votre Sainteté que *j'ai donné les ordres nécessaires pour que les choses contenues dans mon édit du 22 mars 1682*, touchant la Déclaration faite par le clergé de France, à quoi les conjonctures passées m'avaient obligé, *ne soient pas observées*; et que, désirant que non seulement Votre Sainteté soit informée de mes sentiments, mais encore que tout le monde connaisse, par une marque particulière, la vénération que j'ai pour ses grandes et saintes qualités. Je ne doute pas que Votre Béatitude n'y réponde par toutes les démonstrations, envers moi, de son affection paternelle. Je prie Dieu cependant qu'il conserve Votre Sainteté plusieurs années au régime et au gouvernement de son Eglise. Ecrit à Versailles le 14 septembre 1693. »

Je ne m'arrête point au style de cette lettre : elle a dû être écrite avec précipitation, et très probablement avec une certaine gêne ; car il en coûte, surtout à un roi, de revenir sur une mesure de la nature de l'édit précité. Du reste, on ne peut se tromper sur le désir qu'avait Louis XIV de contenter Innocent XII, et de lui donner pleine et entière satisfaction pour le passé. Nous lui ferions injure, ainsi qu'aux évêques nommés, si nous doutions de la sincérité de leurs lettres. Écoutez ce que dit là-dessus le chancelier d'Aguesseau, au treizième volume de ses œuvres : « La lettre de Louis XIV fut le sceau de l'accommodement entre la cour de Rome et le clergé de France, et, conformément à l'engagement qu'elle contenait, Sa Majesté *ne fit plus observer* l'édit du mois de mars 1682, qui obligeait tous ceux qui voulaient parvenir aux grades, de soutenir la Déclaration du clergé. »

Déjà précédemment, Louis XIV avait assez témoigné sa réserve et laissé voir son improbation. L'assemblée lui avait demandé de faire supprimer, dans le serment que prêtaient les bacheliers de Sorbonne, la promesse de défendre *tous les actes émanés du Saint-Siège*, ou tout au moins d'y ajouter

cette restriction : *acceptés par l'Église*. Le roi ne le voulut point, malgré le vœu de l'assemblée et le texte du troisième article, érigé pourtant en loi du royaume.

Le roi ne voulut pas également que la Déclaration fût insérée dans les actes authentiques et inscrite dans les procès-verbaux des assemblées du clergé de France. L'original en fut confié à la garde de Harlay, archevêque de Paris, après la mort duquel il passa entre les mains de Le Tellier, archevêque de Reims. Cette pièce ne fut imprimée et publiée que plus tard, assez longtemps après la mort de Louis XIV.

Quant Innocent XI eut cassé les actes de l'assemblée, l'assemblée mécontente, irritée même, chargea Bossuet de répondre indirectement au bref pontifical, par une lettre aux évêques absents de Paris. Cette lettre était peu fondée, peu respectueuse, presque impertinente. Avant de l'envoyer, on la soumit à Louis XIV, et Louis XIV décida qu'elle resterait dans les cartons du rédacteur.

Dans l'intervalle qui s'était écoulé de 1682 à 1693, Bossuet avait reçu ordre du roi de composer une défense de la Déclaration, mais à condition qu'il ne la ferait pas publier sans la permission du monarque. Le roi n'en parla plus à l'évêque de Meaux, et, après la mort de ce dernier, on n'osa plus présenter le manuscrit à Louis XIV. La Déclaration ne vit le jour qu'au moment où les jansénistes commençaient à gagner des prosélytes dans l'épiscopat.

En 1713, à propos de la thèse de Saint-Aignan, sur les quatre articles, en présence des réclamations du Saint-Siège, Louis XIV répondit qu'il s'était engagé à *ne pas ordonner d'enseigner* la Déclaration, mais qu'il ne s'était pas engagé à *en interdire* la libre profession. Cette subtilité, insinuée par Pontchartrain, convenait peu à la dignité royale ; mais enfin elle confirme la rétractation de l'édit.

Enfin en 1717, en présence de la mort, Louis XIV envoya à Clément XI la rétractation des quatre articles et s'engagea à les faire rétracter par les évêques de son royaume. Nous en avons pour garantie d'Alembert, Benoît XIV, Pie VII, Porta-

lis, Napoléon et l'abbé de Pradt, six témoins dont l'accord ne laisse aucun doute.

En présence de ces actes réitérés, on ne comprend guère comment le *Manuel-Dupin* a pu dire, sans blesser la vérité ou la loyauté, que les évêques de France n'ont point répudié leur ouvrage et que Louis XIV n'a rien écrit qui ait pu porter atteinte aux principes de la Déclaration. Ailleurs le procureur-général Dupin, avec son patriotisme ordinaire, ajoute que Louis XIV a consenti à ne point presser l'exécution de son édit, mais que le Parlement n'a point accepté cette restriction. En ce qui concerne les évêques, nous ne voyons pas l'honneur qu'on leur fait en disant qu'ils ont écrit une lettre diplomatique, pleine d'équivoques, où ils auraient manqué de franchise et de sincérité. En ce qui regarde Louis XIV, il est constant qu'il a suspendu son édit et finalement rétracté les quatre articles, pour se préparer, par là, au jugement de Dieu. Que le parlement n'ait rien négligé pour empêcher les effets de la volonté royale, c'est possible, et cela prouve seulement qu'il a manqué une formalité légale à la rétractation du roi. Mais ces choses-là ne se font pas ordinairement avec tant de solennité, et quand la volonté de Louis XIV est constatée sur pièce authentique, ce n'est pas un acte de mauvais vouloir du Parlement qui peut porter atteinte à sa puissance.

Ainsi la Déclaration, nulle sur tous les rapports, a été cassée par l'Eglise ¹, rétractée par les évêques, abandonnée par Louis XIV. On peut dire, au pied de la lettre, qu'il n'en reste rien, que le souvenir lointain d'un acte d'orgueil et de faiblesse, bientôt réparé par le plus noble désaveu.

XI. Ce qui assure, malgré tout, à la Déclaration, un certain prestige près de plusieurs, qui jugent des choses sans les examiner, c'est le grand nom de l'évêque de Meaux. « Bossuet, dit-on, a été l'inspirateur des quatre articles, le rédacteur de la Déclaration, le défenseur de l'assemblée de 1682 : nous sommes de la religion de Bossuet, nous voulons enten-

¹ De l'Eglise gallicane, 198.

dre, comme ce grand génie, l'économie de la religion et la constitution de l'Eglise. »

Nous professons, pour Bossuet, l'admiration la plus vive, mais nous croyons qu'ici on lui fait tort, et, pour les torts qu'il s'est donnés lui-même, nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de les admirer.

Au moment où éclatèrent les divisions à propos de la régale, Bossuet ne voulait point d'une assemblée pour régler l'affaire. Bossuet haïssait d'instinct les assemblées où il n'était pas sûr d'exercer la dictature de son génie ; il trouvait même qu'un concile était susceptible de toutes les impressions et d'une foule d'intérêts difficiles à manier. Son caractère prudent, observateur et mesuré, l'inclinait d'ailleurs à penser que les affaires litigieuses s'enveniment plutôt qu'elles ne se tranchent dans des assemblées. Ce qui l'effrayait par-dessus tout, c'était l'idée de mettre en problème l'autorité du Pape dans les comices d'une église catholique ; de traiter dans ces comices particuliers des points de doctrine qui ne peuvent être agités que par l'Eglise universelle, et de les soulever sans le moindre motif légitime, lorsque personne ne se plaignait, lorsqu'il n'y avait pas le moindre danger, la moindre incertitude, et cela dans la vue unique de contrister le Pape. Bossuet s'en explique dans ses lettres et l'on ne peut garder, sur ses répugnances profondes, le moindre doute.

Bossuet vint à l'assemblée non pas pour en être le boute-en-train, — ce rôle ne convenait pas à son caractère ; mais pour en être le modérateur. Dès son discours d'ouverture, on le voit prêcher, avec une adresse infinie, les tempéraments. Le sermon sur l'unité de l'Eglise est un chef-d'œuvre assurément ; toutefois, au point de vue théologique, il prête à plus d'une réserve ; mais comme œuvre d'apaisement, comme antidote, il offre des traits d'une habileté parfaite. On voit que l'orateur se sait aux prises avec un emportement qui peut enfanter quelque résolution folle ou hétérodoxe : il n'oublie rien de ce qui peut calmer les esprits.

Dans les réunions préparatoires, quand de jeunes évêques

osaient dire : « Le Pape nous a poussés, il s'en repentira, » Bossuet faisait avorter une rédaction schismatique de Choiseul. Alors l'assemblée le pria d'en proposer une autre, et s'il consentit, comme pis-aller, à être le rédacteur des quatre articles, il n'en fut pas le promoteur.

Reste à savoir comment les quatre articles ont pu tomber de la plume de Bossuet. Fort heureusement, le plus grand homme de France ne pouvait faire rien de mieux, ni le scribe le plus vulgaire, rien de pire.

Sur l'ordre du roi, Bossuet en entreprit la défense : ce fut, pour lui, le plus grand des malheurs ; depuis cette fâcheuse détermination, il n'y eut plus, pour le vénérable vieillard, aucun repos. « On ne saurait, dit le comte de Maîstré, se défendre d'une respectueuse compassion, en le voyant entreprendre cet ouvrage, l'interrompre, le reprendre encore, et l'abandonner de nouveau ; changer le titre, faire du livre la préface et de la préface le livre ; supprimer des parties entières, les rétablir ; refaire enfin ou remanier jusqu'à six fois son ouvrage, dans les vingt ans qui s'écoulèrent de 1682 à 1702 ¹. »

On peut croire, en effet, que la composition de cet opuscule fut, pour l'évêque de Meaux, un vrai supplice. Lui qui avait l'esprit si net, la conception si vive, la plume si prompte, être condamné à piétiner, à suer, à sasser et ressasser des faits d'histoire ou des textes de la tradition, les trois quarts du temps pour n'en rien tirer : quel sort pour son génie ! Après *l'Histoire des variations*, après le *Discours sur l'Histoire universelle*, après les éloges funèbres, se débattre dans cet affreux traquenard ! On comprend que, de guerre las, il s'écrie à la fin : *Abeat quo libuerit!* tout en regrettant qu'il ne l'ait pas envoyé promener dès le début.

Bossuet donna deux titres à son ouvrage : d'abord il l'appelait *La France orthodoxe* ², ensuite il l'intitulait : *Défense de la Déclaration*. Défense ! Il sentait donc que la Déclaration

¹ On avait annoncé récemment la publication du travail de Bossuet sous ce titre : l'ouvrage n'a pas justifié l'annonce, et l'on peut croire que ce premier jet n'existe plus. — ² Fénelon, édit. de Versailles, t. XXII, p. 586-87.

avait fait scandale et qu'il était besoin de le lever. La France orthodoxe ! On avait donc soupçonné son orthodoxie, et Bossuet, pour la justifier, est contraint, non pas de prétendre qu'elle est orthodoxe, mais seulement qu'elle n'est pas hétérodoxe.

Bossuet ne publia point son ouvrage, soit qu'il ne le jugeât point digne de l'impression, soit qu'il ne le crût point encore à terme. On peut donc dire, dans un sens très vrai, que la défense n'appartient pas à Bossuet et ne doit point être mise au nombre de ses ouvrages. Un auteur n'avoue pas tout ce qu'il écrit. Tous les jours nous écrivons tous des choses que nous ne publions point et que nous condamnons même quelquefois. Mais on tient à ce que l'on a fait et l'on se détermine difficilement à détruire, surtout si l'ouvrage est considérable et s'il contient des pages utiles dont on se réserve de tirer parti. Cependant la mort arrive, toujours inopinée. Le manuscrit tombe entre les mains d'héritiers avides ou de sectaires ambitieux qui l'exploitent. C'est un malheur, parfois un délit. De là cette règle de critique : Tous les ouvrages posthumes sont suspects et l'on n'y peut ajouter foi que sous bénéfice d'inventaire.

Nous n'avons, ici, que trop de motifs pour ne nous point départir de ces règles. La Défense n'existe pas en manuscrit autographe. La seule partie qui soit de la main de l'auteur, c'est la *Dissertation préliminaire*, encore y manque-t-il quelque chose. Tout le reste des papiers qui ont rapport à l'ouvrage ne sont que des copies plus ou moins fidèles. Les Bénédictins des Blancs-Manteaux, premiers éditeurs de Bossuet, se sont permis sur ses œuvres toutes sortes d'attentats. Nous ne parlons pas ici des sermons, édités d'abord avec une grossière inintelligence ; nous parlons d'œuvres déjà connues, qui furent odieusement traitées. Ainsi, pour complaire aux jansénistes, on supprima le panégyrique de saint Ignace et un travail considérable sur le formulaire d'Alexandre VII ; ensuite on publia, sans cartons, les *Réflexions morales* de Quesnel, avec un avertissement de Bossuet, qui était censé les approu-

ver, tandis qu'il n'avait écrit son avertissement que pour une édition corrigée. Les mêmes faussaires, pour éditer la Défense, devaient la compléter puisqu'elle n'était pas prête pour l'impression ; et, pour complaire aux Gallicans, ils ont parfaitement pu l'interpoler. Nous croyons que ces interpolations sont visibles encore aujourd'hui, du moins pour tout lecteur désintéressé. Nous pourrions citer vingt passages qui ne sont certainement pas de Bossuet, uniquement parce qu'ils ne peuvent pas en être, à moins que Bossuet ne fût tombé, sur ses vieux jours, dans les plus cruelles contradictions.

A défaut du manuscrit de Bossuet, qui n'a point paru, une copie fut remise, après beaucoup d'instances à Louis XIV, mais elle fut retrouvée à sa mort, en l'état où elle était au moment de la remise. Une autre copie, tirée par l'abbé Fleury et léguée par lui à d'Aguesseau, ne fut point recueillie par le légataire et passa à la bibliothèque du roi où il était défendu d'en donner communication pour la transcrire. Enfin cet ouvrage qui aurait dû sortir des presses du Louvre, dédié au roi et revêtu des plus brillantes approbations, parut à Luxembourg en 1730, et à Amsterdam en 1745.

Je ne vois rien d'aussi nul que cet ouvrage, et, en le regardant comme tel, on rend à la mémoire de Bossuet tout l'honneur qu'elle mérite.

Au surplus, si Bossuet a entrepris la Défense des quatre articles, il en a écrit aussi la réfutation.

Le chancelier de France avait fait défendre à Anisson, éditeur de Bossuet, d'imprimer ses œuvres *avant qu'elles aient été soumises à la censure*. Il faut entendre, sur ces exigences tyranniques, les plaintes amères de Bossuet. Bossuet écrit contre Pontchartrain, cinq mémoires et plusieurs lettres au roi, à madame de Maintenon, au cardinal de Noailles. Dans la discussion, il rappelle ses services, il invoque son caractère d'évêque, il parle d'y mettre sa tête, il se montre grand... et petit, car il descend aussi à de singulières raisons et même à des humiliations incroyables dans un si grand homme. Terrible justice de Dieu ! la Déclaration produisait ses premiers

fruits pour celui qui lui avait prêté sa plume. On s'était élevé contre le Pape et, pour suivre jusqu'au bout la logique de la révolte, on voulait enchaîner les évêques. Bossuet à la censure, les conciles supprimés, le chancelier devenu primat : tel était l'aboutissement du système. On dit que le roi, touché des raisons de l'évêque, donna satisfaction à Bossuet. Oui, mais le branle était donné pour les empiétements de la puissance civile sur l'autorité ecclésiastique, et pendant un siècle, la charte des soi-disant libertés, sera le code authentique de la plus dure servitude.

Ni la conduite ni les œuvres de Bossuet ne sont donc, en somme, favorables au gallicanisme.

XII. Les infortunes personnelles de Bossuet nous invitent à rechercher si la Déclaration a eu, pour l'Eglise gallicane, quelques bons résultats ; si, en particulier, elle a atteint les divers buts qu'elle se proposait d'atteindre ; et si, au contraire, elle n'a pas été cause directe de maux plus grands et cause indirecte des plus graves catastrophes.

Quel bien les quatre articles ont-ils fait à l'Eglise de France ? La raison, officiellement alléguée pour les définir, c'est que les protestants étaient scandalisés de la doctrine ultramontaine sur l'étendue de la puissance papale dans ses rapports avec le pouvoir temporel des rois et que cette doctrine, qu'ils supposaient être celle de toute l'Eglise, était de nature à diminuer leur respect, leur affection, leur obéissance. On dirait même, à prendre à la lettre les expressions employées par les évêques, que toute la Déclaration avait pour but principal de rendre plus faciles les conversions des protestants. De son côté, Louis XIV y avait vu un moyen sûr de rendre plus vénérable aux peuples quels qu'ils fussent, catholiques ou protestants, la puissance du Souverain Pontife en la dégageant de ce qui la rendait odieuse à leurs yeux.

Puisque le roi et les évêques ont donné à leurs actes les motifs qu'on vient de lire, la justice veut qu'on les accepte ; les faits autorisent, sans doute, à croire que ce ne sont pas les seuls et qu'il y en avait d'autres ; mais, pour le moment,

nous n'avons pas à nous en préoccuper, il nous suffit de voir si l'on a rempli, en effet, ces intentions.

Les protestants montrèrent-ils plus de respect et d'attachement à la royauté? Il n'y paraît guère, car, trois ans plus tard, en 1685, avait lieu la révocation de l'édit de Nantes; et je suis porté à croire que les protestants ne songèrent plus dès lors à remercier le roi de ce qu'il avait voulu faire, pour eux, par l'assemblée du clergé.

Les protestants cessèrent-ils de haïr l'Eglise catholique, répandirent-ils contre elle moins d'injures et de calomnies, se convertirent-ils en plus grand nombre qu'auparavant. L'histoire ne le dit pas. Mais elle dit qu'à cette époque même et pendant un grand nombre d'années, le célèbre ministre Jurieu inondait l'Europe de ses déclamations furibondes et de ses prophéties à jour fixe sur la chute de la Babylone pontificale et l'avènement de l'Antéchrist. Ces violences n'accusent pas une plus grande disposition à se convertir. Que s'il y eut, en effet, après la révocation de l'édit de Nantes, de nombreuses conversions, tout le monde en sait les causes, et nous n'avons vu nulle part qu'on les attribua aux quatre articles.

Peut-on dire, d'autre part, que les liens du respect qui unissaient l'Eglise gallicane au Saint-Siège, soient devenus plus étroits et que la Déclaration ait rendu plus respectable aux fidèles la suprématie du Vicaire de Jésus-Christ? Il semble que, sous ce rapport, l'histoire ne montre *rien de plus* en France qu'il n'y avait auparavant et dans le corps épiscopal, et dans le clergé, et dans les sentiments des peuples. Il est même constant que les passions, animosités, susceptibilités, qu'on avait vues dans l'assemblée, ne furent pas éteintes par le fait de la Déclaration, ni même par le fait de la réconciliation du roi avec le Saint-Siège. « C'est le propre de l'esprit humain, a dit Tacite, de haïr celui que vous avez blessé. » Sans doute on ne pouvait pas, sans crime, haïr le Pape, mais on avait aussi voulu le blesser, et on l'avait blessé assez vivement pour garder au Saint-Siège un amour amoindri. Nous en trouvons la preuve dans les assemblées de 1700, de 1706 et de

1713. Dans cet intervalle, le seul évêque français qui professe ouvertement une vénération entière pour le Souverain Pontife, c'est Fénelon, et Fénelon n'était pas gallican, du moins comme les autres. Pendant tout ce temps, les rapports des évêques français avec Rome sont constamment empreints d'un caractère qu'on ne songerait pas à appeler *respectueux*, s'il n'était pas reconnu et professé qu'il doit l'être toujours.

Si la Déclaration n'a pas produit le bien qu'on en attendait, on peut demander si, au moins, les évêques de France, qui avaient tout fait pour obtenir les bonnes grâces d'un si grand prince, furent affranchis des servitudes où les tenaient les parlements et la royauté. Car enfin, il ne suffisait pas de s'être *affranchi* à l'égard du Pape; il aurait fallu encore, pour le bien de la religion avoir les coudées plus franches avec les gens du roi. C'est l'histoire qui va répondre, et s'il n'est pas facile d'assigner les avantages réels, positifs, évidents de la Déclaration, il ne faut qu'avoir des yeux pour voir les résultats fâcheux qui s'ensuivirent.

Nous n'avons pas à insister ici sur les circonstances fâcheuses qui tiennent à l'assemblée elle-même : l'absence de tout caractère canonique dans sa constitution, l'opposition des quatre articles, tant dans le fond que dans la forme, avec les principes théologiques reçus dans toute l'Église; la saisie du temporel des évêques d'Alet et de Pamiers; l'exécution en effigie de Dom Gerle; la vacance d'un tiers des évêchés de France pendant onze années; Bossuet écrivant, par ordre, la défense de la Déclaration; les évêques obligés de se rétracter pour obtenir leurs bulles. Certes, ce sont là des circonstances profondément regrettables; mais si pénible qu'il soit d'avoir eu à les subir, combien elles s'effacent devant les grands traits de l'histoire.

Les deux plus funestes conséquences de la Déclaration, ce sont : la servitude de nos églises à l'égard du roi et de leur impuissance contre les sectes conjurées du jansénisme et du philosophisme.

On sait que, pendant les dernières années du dix-septième

siècle et pendant plus des trois quarts du siècle suivant, les parlements, celui de Paris surtout, infectés du double gallicanisme parlementaire et janséniste, violaient de mille manières, non seulement la liberté de l'Eglise en général, mais encore la liberté de la conscience dans ce qu'elle a de plus intime et de plus sacré. Sous peine d'amende, de prison, d'exil, de saisie du temporel, les prêtres durent donner le viatique aux jansénistes les plus notoirement en révolte contre les décrets du Saint-Siège acceptés par l'Eglise de France, et accorder la sépulture ecclésiastique à des gens qui se faisaient gloire de mourir dans le schisme ¹. On sait ce que la foi courageuse des Christophe de Beaumont et des Languet de Vergy leur coûta de vexations et de violences. Ce qu'on ne sait pas moins, c'est à quoi Bossuet fut réduit pour secouer l'attache du chancelier. La bulle de canonisation de saint Vincent de Paul fut à peine acceptée; celle de saint Grégoire VII et sa légende au Bréviaire furent l'occasion d'une émeute parlementaire. En revanche, on canonisait le diacre Paris et l'on interprétait à sainteté les turpitudes de son tombeau. Quatre ou cinq évêques, grâce à la faveur du prince, pouvaient remplir la France de scandales : Montazet d'Autun, Fitz-James de Soissons, Colbert de Montpellier, Caylus d'Auxerre et Bossuet de Troyes, celui qu'on a heureusement appelé le petit neveu d'un grand homme et qui n'était qu'un misérable. Un autre, Soanen de Senez, poussait les choses à un tel point qu'il fut déposé par le concile d'Embrun. Ce qui étonne, en présence de cette incamération du ministère ecclésiastique, c'est que la France ait échappé au schisme.

Un fait qui accuse cette triste situation, c'est la suppression

¹ Une abbesse janséniste ne voulut pas recevoir le viatique des mains d'un prêtre qui le lui présentait selon la formule du Rituel : « Accipe, soror. » Cette dame exigeait qu'on dit : « Accipe, mater. » Le prêtre à qui les constitutions pontificales ne permettaient pas de refaire la liturgie, se refusa à cette demande. L'abbesse en appela au Parlement et le Parlement ordonna qu'il lui serait fait comme elle le demandait. — On lira avec étonnement, sur cette époque, les études sur Montesquien et d'Aguesseau par M. Alger Griveau de Vannes, dans la 2^e série de l'*Université catholique*. Personne n'a étudié, en France, ce triste sujet, avec une telle abondance de détails.

des conciles. Les conciles sont de droit divin dans l'Eglise. L'Eglise enseignante assemblée sous la présidence du Pape, jouit de la présence de Jésus-Christ et parle comme organe du Saint-Esprit. Une église particulière ou plusieurs églises, en communion avec le Saint-Siège et sous sa direction suprême, peuvent s'assembler soit en concile provincial, soit en concile général. En France, la tendance continue de la monarchie des Bourbons vers l'absolutisme, avait rendu plus rares ces vénérables assemblées. A partir de 1682, et bien qu'on eût exalté les conciles dans la Déclaration, bien qu'on eût exigé, pour la validité finale des actes pontificaux, l'acquiescement de l'Eglise, ils disparaissent tout à fait. La situation de la France était assez triste. l'état de nos églises inspirait des craintes même aux esprits les plus obstinés dans la confiance. Les évêques demandèrent donc souvent, et avec instance, la permission d'assembler des conciles provinciaux, pour remédier aux abus et aux maux du temps. On loua leur zèle, on applaudit aux motifs de leurs démarches, mais on leur répondit toujours qu'on accorderait la permission demandée *quand il conviendrait*. Le roi et le Parlement s'érigeaient en juges souverains de ce que pouvait exiger, en France, le bien de la religion et de l'Eglise.

Un autre fait révélateur, c'est la suppression des Jésuites. La compagnie de Jésus, fondée au seizième siècle par saint Ignace de Loyola, avait été destinée, par son fondateur, à défendre l'Eglise et le Saint-Siège contre les trames des protestants et des faux philosophes. Les Jésuites étaient les grenadiers du Pape, une compagnie de zouaves toujours en avant-garde sur la brèche. Ce corps vaillant avait compté une foule d'hommes savants, saints et illustres; il avait rendu, dans les écoles, dans les missions et dans le ministère ordinaire, des services de premier ordre. La vigueur de son zèle lui avait suscité partout des ennemis, et l'éclat de ses œuvres lui avait conquis les plus précieux patrons. On vit de bonne heure se réaliser, sur cet institut, le vœu de son fondateur qui avait demandé, pour lui, des persécutions sans relâche.

En France, après des fortunes diverses, le feu se rouvrit, en plein dix-huitième siècle, par une brochure de d'Alembert, dont le titre : *De la destruction des Jésuites*, disait assez l'objet. Le Parlement s'unit aux encyclopédistes par un gros livre intitulé : *Extrait des assertions pernicieuses des Jésuites*. Ce livre, où la critique a relevé neuf cents falsifications, était d'un procureur général qui accusait, sottement et lâchement, un ordre approuvé par l'Eglise, des plus abominables doctrines et des plus noirs forfaits. Mais il n'y a point d'armes mauvaises pour la passion : la passion veut détruire, peu importent les moyens à qui proclame la souveraineté du but. Un déluge de brochures délaya les poisons contenus dans ces deux ouvrages et en fit boire la vile potion à la nation très chrétienne. Les évêques, il faut le dire, ne négligèrent rien, pour défendre l'institut menacé. Enfin, jansénistes et encyclopédistes, Choiseul et la Pompadour, par l'organe du Parlement et sous le seing du Fils aîné de l'Eglise, en décrétèrent la suppression. Déjà était affaiblie, pour ne pas dire ruinée, l'efficacité de la protection que nos rois personnellement étaient toujours disposés à accorder à l'Eglise, et celle de la protection que notre Eglise accordait au roi. Une vue un peu perçante aurait pu, dès ce moment, calculer pour combien de temps encore il restait dans l'esprit des peuples du respect pour l'une et pour l'autre de ces deux autorités. En 1682, on avait déclaré que la couronne de France ne relevait que de Dieu ; en 93 on devait apprendre qu'elle a d'autres dépendances.

Ainsi, sur ce chef de servitude ecclésiastique, tel est le verdict de l'histoire. De 82 à 89, l'Eglise gallicane parla, il est vrai, beaucoup plus souvent et beaucoup plus haut qu'elle ne l'avait fait jusque-là, de ses libertés et de ses privilèges. Mais, pour être juste, il faut reconnaître que les seuls évêques qui profitèrent de cette indépendance, ce furent les jansénistes et ils en profitèrent pour se révolter contre l'Eglise. En revanche, pendant toute cette période, l'Eglise gallicane et ses évêques orthodoxes subirent, de la part des parlements, une servitude et une oppression *qui ne s'étaient jamais vues en France*. Ils

eurent beau réclamer et s'opposer avec énergie ; le pouvoir royal lui-même fut impuissant à les protéger et à leur conserver les libertés ou plutôt la liberté qui leur appartenait *de droit divin*... Mais, hélas ! il était déjà impuissant à se protéger et à se défendre lui-même.

Cette malheureuse position prise par l'Eglise gallicane, dans les questions de foi, vis-à-vis des décisions du Saint-Siège, exerça une influence déplorable sur les événements qui troubleront la France pendant un siècle et plus. C'est un principe de doctrine catholique et un fait d'histoire : Que la solution des difficultés et des controverses, la pacification des troubles survenus dans l'Eglise, en matière de questions doctrinales ou disciplinaires, ont toujours été sous le rapport de la facilité et de la promptitude, en raison directe de la liberté et de l'autorité avec laquelle le Saint-Siège pouvait se prononcer, faire reconnaître et accepter ses décisions ; par conséquent aussi, en raison *inverse* des formalités plus ou moins compliquées que les églises d'une nation s'attribuaient le droit d'employer avant de les promulguer ou de les recevoir. Les chances de succès de l'erreur et du schisme ont toujours été proportionnées au degré d'empire ou d'influence que les rois ou les empereurs, les patriarches ou les primats exerçaient de droit ou de fait, légitimement ou illégitimement, *sur les évêques*. C'est à Pierre seul qu'il a été dit : Pais mes agneaux, pais mes brebis.

Que sera-ce si, à une position fautive s'ajoutent les entraînements des passions et les égarements du préjugé.

Chacun sait quelle résistance, aussi peu franche qu'elle était opiniâtre, le cardinal de Noailles opposa aux bulles et aux brefs de Clément XI, dans des affaires du jansénisme. Rien ne put vaincre sa rébellion, ni l'autorité de Louis XIV, ni l'autorité du clergé de France, qui, pourtant, avait accepté, dans ses assemblées, les décisions du Saint-Siège. Plus tard, il y eut jusqu'à dix-neuf évêques, qui appelèrent de ces décisions au concile général, ou peut-être au Pape mieux informé. Le roi leur avait donné l'exemple en 1682. Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que l'Eglise de France fut dès lors visible-

ment moins forte contre le jansénisme qu'elle ne l'avait été auparavant. A partir de cette époque, le nombre des résistants augmenta graduellement, et il fut cause, comme il arrive toujours, qu'on dut agir contre eux avec moins d'énergie, et peut-être avec moins d'ensemble. On finit pourtant par un coup d'éclat, la déposition de l'évêque de Senez, dans le concile provincial d'Embrun. Mais on conviendra que la position des évêques orthodoxes avait quelque chose de faux qui fournissait, non pas, si l'on veut, des raisons, mais certainement des prétextes aux *appelants*. Sur les doctrines de la Déclaration, les évêques antijansénistes n'étaient par en harmonie avec le Saint-Siège. Pendant l'intervalle de temps dont je parle, ce défaut d'harmonie se réveilla et se fit sentir plus d'une fois. C'était donc des deux côtés qu'on faisait de l'opposition au Saint-Siège, et qu'on s'attribuait le droit d'*argumenter* contre ses décisions, de *raisonner* l'obéissance qui est due à ses actes dans des cas donnés. Il me semble évident qu'il en devait résulter de l'embarras une diminution d'autorité, et des prétextes pour les appelants. Mais, quoi qu'il en soit, ceux-ci trouvaient dans la déclaration plus qu'il n'en fallait *pour ajourner leur soumission*. Puisque l'on enseignait que le concile général est supérieur au Pape, et que les décisions du Pape ne sont irréformables qu'après le consentement de l'Eglise, il s'ensuivait que le devoir de l'acceptation et de la soumission n'existait pas encore; qu'on demeurait libre de rester dans les sentiments contraires aux décisions pontificales, *tant que le consentement donné par l'Eglise à ces décisions n'était pas authentiquement constaté*. Mais comment constater ce consentement d'une manière authentique? Qui avait droit et autorité de le proclamer, pour mettre le dernier sceau à la force obligatoire des décrets du Saint-Siège? Etait-ce l'assemblée du clergé de France? Etait-ce l'Eglise gallicane elle-même tout entière? N'était-ce pas plutôt le concile général, à qui, dans les doctrines françaises, appartient la plus haute autorité dans l'Eglise? Sans résoudre le problème, je me borne à dire que les *appelants* pouvaient argumenter ainsi contre les

résolutions du clergé de France qui les condamnaient, et que le clergé de France ne pouvait pas prétendre, d'une manière théologiquement certaine, que l'acceptation faite par lui des bulles pontificales suffisait pour leur conférer l'irréformabilité, et, avec l'irréformabilité, une force obligatoire définitive : le consentement même tacite du reste des Eglises, authentiquement connu, y étant encore nécessaire.

Le clergé gallican, placé vis-à-vis du jansénisme, dans une position fautive, se trouva également faible contre l'encyclopédisme. Les moins mauvais philosophes de la secte excluaient tout l'ordre chrétien et s'arrêtaient à l'erreur déiste ; les plus fanatiques professaient un matérialisme violent ; tous attaquaient l'Eglise et l'Évangile pour mettre, à la place, les mœurs du troupeau d'Épicure. Ce que ces erreurs grossières supposaient d'ignorance ; ce qu'elles recélaient de catastrophes, il est aisé de le voir, et certes il y avait belle carrière aux luttes de l'apologétique. Or, on voit dans le clergé une intelligence assez médiocre des périls de la situation, une assez faible résistance à ses entraînements ; je dirai même : un certain affaissement qui équivaut presque à une complicité lointaine avec les actes des démolisseurs. Catholiques et encyclopédistes font ménage ensemble, Bergier collabore à l'encyclopédie. On trouve bien, dans l'épiscopat, quelques vaillants jouteurs, mais peu ; les autres sont de grands seigneurs qui coulent doucement une vie selon les vieilles formules. Parmi les hommes d'étude, le plus grand nombre s'occupe de recherches érudites, plusieurs même, comme les Oratoriens, les poursuivent d'après de détestables idées. Le collaborateur de l'encyclopédie, Bergier, est le seul homme de marque dans la controverse ; sans doute il soutient avec gravité, mesure et raison, l'honneur d'Israël, mais, bon Dieu ! qu'il dogmatise froidement ! On ne le croirait pas au milieu de philosophes qui liment toutes les bases de la société française en attendant qu'avec leurs limes ils forgent des poignards. Deux autres auteurs se distinguent, l'un par l'ironie, c'est Guinée ; l'autre, par l'ampleur, c'est le P. Guénard : mais l'un soutient, contre Voltaire, une bataille

de singes ; l'autre, aux premiers craquements de l'ordre public, brûle son livre. Ce n'est pas là tout à fait l'héroïsme des Justin et des Tertullien adressant leurs apologies aux césars persécuteurs. Avec ce triumvirat de polémistes, beaucoup de braves gens, luttant à froid, riant à leurs heures, discutant la tabatière à la main et ne prévoyant guère les massacres de septembre.

Cet affaissement du clergé tint, sans doute, à l'état général de la France et il serait injuste de l'attribuer exclusivement à la Déclaration. Mais la déclaration ne l'en préserva pas ; elle ne fit rien pour le sauver, et l'on peut dire qu'en l'éloignant de Rome, elle contribua, pour sa part, à tout perdre. La tombe de saint Pierre eut inspiré une autre énergie apostolique.

Oui, si nous avons continué de manger le pur froment et de boire le vin généreux des doctrines romaines, nous aurions vu s'élever, parmi nous, un plus grand nombre et de meilleurs soldats.

XIII. Que si la déclaration fut impuissante pour sauver l'Église, du moins elle dut remplir les intentions de ses auteurs, couvrir l'autorité royale et assurer la prospérité de l'État. — Hélas ! on voudrait le croire ; mais comment oublier les séditions des parlements préluant aux séditions de la Constituante ? Comment oublier les scandales affreux de Louis XV et l'échafaud en place de Grève le 21 janvier ?

Et d'abord peut-on croire, sérieusement et de bonne foi, que la couronne de Louis XIV, après l'extension de la régale, avait à redouter Innocent XI. Dans les différends avec Clotaire, Dagobert et Charles-Martel, on n'avait pas songé à poser des bornes aux envahissements, paraît-il, formidables, de la Chaire apostolique. Durant les grandes guerres avec Philippe-Auguste, Jean-sans-Terre, Henri IV, Henri V, Frédéric Barberousse, Frédéric II, Philippe le Bel, on n'avait pas songé davantage à régler les rapports naturels des deux puissances. Au milieu des troubles des Valois, dans ce fouillis horrible des guerres de religion, la question n'avait pas paru être une consigne de la Providence. C'est sous Louis XIV qu'on y pense : vraiment,

il n'y avait pas péril en la demeure. Si quelqu'un peut imaginer qu'il y avait ombre d'à-propos dans la Déclaration, je veux me croire dispensé de lui répondre.

L'ordre du jour, en 1682, était d'arrêter, dans son développement, l'autorité royale. La royauté perdait son caractère traditionnel de service public et de pouvoir limité; elle effaçait petit à petit les droits des trois ordres et les libertés des provinces; elle entreprenait sur la juridiction ecclésiastique et ne soupçonnait même pas les gros problèmes cachés dans les prétentions du tiers et l'avenir du prolétariat. Ce qui pressait le plus, c'était de la contenir; c'était de laisser l'Eglise présenter, à la France fatiguée et incertaine, la pure lumière de ses enseignements; c'était de laisser à la nation active, ou, du moins, consultée, l'expansion de ce génie spontané qui résout plus ou moins les difficiles problèmes qu'il excelle à poser; c'était de laisser au temps, au premier ministre de Dieu, au département de ce monde, le soin de tirer au clair ce que l'esprit général n'aurait su éclaircir. Après l'anéantissement volontaire de la noblesse, en présence de la condition faite à l'Eglise par le concordat de François I^{er} et de la condition faite à la bourgeoisie par la constitution, ce qu'il y avait de mieux, c'était de permettre, du moins, à la foi d'agir, et au concours volontaire qu'elle réclame, l'honneur de ses dévouements.

Maintenant peut-on croire que ces persécutions bureaucratiques, suscitées et soutenues par les passions parlementaires, contre les églises de France, pouvaient, en quoi que ce soit, contribuer au bien du pays? Pendant que Voltaire écrivait et que Beaumarchais allait à la Bastille, bras dessus bras dessous, avec Mirabeau, il n'eût pas été inutile d'offrir quelques exemples de respect. On n'avait à offrir que le héros du Parc-aux-Cerfs avec son abominable mémoire. Buffon donnait, même à la nature, des passions difficiles à contenir; Montesquieu jetait, dans les esprits, le mirage séducteur du gouvernement constitutionnel; Rousseau, la torche à la main, s'essayait à allumer les grands incendies: et l'on envoyait le Saint-Sacrement, à des moribonds réfractaires, entre quatre baïonnettes. Par

voie de conséquence logique et par nécessité de vengeance, les outrages à la première majesté devaient retomber sur toutes les majestés de la terre.

La première conséquence qui découle de la Déclaration, c'est la séparation des deux puissances, et, par une logique singulière, mais conforme aux faits, le temporel envahit sur le spirituel, et le pouvoir suprême supprime tous les contrôles. Il semblerait que, rejetant l'action de la papauté sur l'autorité des rois, on aurait dû, au moins, chercher, dans l'organisation de la société et la balance des pouvoirs, la nécessaire limitation de l'autorité royale. D'un autre côté, par là qu'on séparait les deux ordres, au moins fallait-il laisser, à l'Eglise, sa divine indépendance. Les passions en décidèrent autrement. Voici comment Fénelon résume ce que nous avons dit des brèches faites à la discipline ecclésiastique : « Libertés gallicanes : Le roi, dans la pratique, est plus chef de l'Eglise que le Pape en France : Libertés à l'égard du Pape, servitudes à l'égard du roi. — Autorité du roi sur l'église dévolue aux juges laïques : les laïques dominent les évêques. — Abus énormes de l'appel comme d'abus et des cas royaux. — Abus de ne pas souffrir les conciles provinciaux. — Abus de ne pas laisser les évêques concerter tout avec leur chef. — Abus de vouloir que des laïques examinent les bulles sur la foi. — Abus des assemblées du clergé qui seraient inutiles, si le clergé ne devait rien fournir à l'Etat ¹. » C'est-à-dire, pour résumer d'un mot tous ces abus, on substituait le pouvoir temporel au pouvoir spirituel, ce qui est bien la plus terrible exagération qu'on en puisse faire.

Fénelon aurait pu ajouter : Anéantissement et corruption systématique de la noblesse, abus. — Suppression de toutes

¹ Pour ne rien exagérer, il faut faire observer que le Saint-Siège n'a ni condamné ni noté ou qualifié, par aucune censure, les quatre propositions. Sans doute, il est difficile, disons-nous avec Benoît XIV, de trouver un ouvrage aussi contraire à la doctrine reçue dans toute l'Eglise ; sans doute encore il fut très sérieusement question, sous Clément XII, de condamner la *Défense de la Déclaration* par Bossuet. Mais il ne faut pas oublier qu'on crut meilleur de s'abstenir, dans la crainte d'exciter de nouveaux troubles et surtout par la considération des égards dus à un homme tel que Bossuet.

les constitutions d'Etat, abus. — Confiscation de toutes les franchises provinciales et de toutes les libertés commerciales au profit du roi, abus. — Augmentations effrayantes de l'impôt pour alimenter des guerres égoïstes de commerce et d'ambition pour nourrir un luxe babylonien, abus. — Encouragements donnés à la résurrection du paganisme avec toutes ses images lascives, toutes ses maximes rationalistes, césariennes et démocratiques, dans la littérature, dans la peinture, à Versailles, à Compiègne, à Fontainebleau, à Saint-Germain, partout, abus. — Travail incessant pour faire revivre, avec la centralisation du siècle d'Auguste, une civilisation corrompue et corruptrice qui, énervant la France dans le sensualisme, devait la livrer comme une proie au joug du despotisme et aux fureurs de l'anarchie, abus. — En un mot, abus dans la violation des principes fondamentaux de l'antique constitution française, si religieuse et si libérale, au profit du césarisme de Louis XIV ; absorption de toutes les forces vives de la société dans une seule personne qui aurait pu dire ce mot très vraisemblable : « L'Etat, c'est moi ! »

Une exagération si monstrueuse du pouvoir politique entraînait, comme conséquence, le remplacement du contrôle moral de l'intelligence par le violent correctif de la force. Il n'y a, ici-bas, dans l'ordre des institutions civiles, que trois suprématies imaginables ; et quoi qu'on fasse, il faut opter entre la suprématie des Papes, la suprématie des rois et la suprématie des peuples. Vous rejetez la suprématie des Papes qui, pendant mille ans, préserva le monde de la tyrannie ; eh bien, vous aurez ou la suprématie des rois qui, dans l'antiquité, s'appela tour à tour Tibère, Néron, Caligula, Héliogabale, et dans les temps modernes, Henri VIII, Elisabeth, Ivan, Nicolas, Alexandre, — ou la suprématie du peuple qui sera la Convention, la Terreur, le socialisme ; au lieu des décisions du Vatican, comme dernière raison du droit, vous aurez la théologie de l'absolutisme et de l'insurrection ; au lieu des excommunications romaines, vous aurez successivement et

quelquefois tout ensemble, les canons des rois, les barricades du peuple et le poignard des assassins.

« La portée de la Déclaration de 1682, dit Louis Blanc, fut immense. En élevant les rois au-dessus de toute juridiction ecclésiastique, en dérobant aux peuples la garantie qui leur promettait le droit accordé au souverain Pontife de surveiller les maîtres temporels de la terre, cette Déclaration semblait placer les trônes dans une région inaccessible aux orages. Louis XIV y fut trompé... en cela son erreur fut profonde et fait pitié.

» Le pouvoir absolu, dans le vrai sens du mot, est chimérique, il est impossible. Il n'y a jamais eu et il n'y aura jamais de despotisme irresponsable. A quelque degré de violence que la tyrannie s'emporte, le droit de contrôle existe toujours contre elle, ici sous une forme, là sous une autre. La Déclaration de 1682 ne changeait rien à ce droit de contrôle. Donc elle ne faisait que le déplacer en l'enlevant au Pape; et elle le déplaçait pour le transporter au parlement d'abord, ensuite à la nation.

» Le moment vint en France où la nation s'aperçut que *l'indépendance des rois c'était la servitude des peuples*. La nation se leva alors indignée, à bout de souffrances, demandant justice. Mais les juges de la royauté manquant, la nation se fit juge elle-même et l'excommunication fut remplacée par un arrêt de mort¹. »

Chose digne de mémoire! observent à ce propos les abbés Gaume et Rohrbacher, dans le procès de Louis XVI, toute l'argumentation régicide de Robespierre sera fondée sur le premier article de la Déclaration. Rejetant, comme Bossuet, la suprématie sociale du Saint-Siège et, d'autre part, niant avec raison l'irresponsabilité du pouvoir, il conclut logiquement que la nation a le droit de juger et de condamner Louis XVI. « Il n'y a point de procès à faire, dit-il; Louis n'est point un accusé, vous n'êtes point des juges, vous êtes, vous ne pouvez être que des hommes d'État et des repré-

¹ LOUIS BLANC, *Hist. de la Révol. française*, t. I, p. 252.

sentants de la nation. Vous n'avez pas une sentence à rendre pour ou contre un homme, mais une mesure de salut à prendre, *un acte de providence nationale à exercer*... Louis doit périr parce qu'il faut que la nation vive ¹. »

La suite naturelle d'un pareil état politique, c'est la guerre en permanence entre les rois et les rois, entre les princes et les peuples. Tous ont senti qu'ils étaient sans garantie morale, les faibles contre le despotisme des forts, les forts contre la révolte des faibles. Pour remplacer le grand régulateur que le Fils de Dieu avait donné aux sociétés chrétiennes, il a fallu recourir à la politique d'équilibre. Au dehors, quel est le but de tous les efforts de la diplomatie et des congrès? Equilibrer les forces, afin de rendre la guerre, sinou impossible, au moins plus rare. Au dedans, quel a été le travail constant des rois et des peuples? Stipuler des conditions entre les gouvernants et les gouvernés; faire et défaire des chartes constitutionnelles, qui en réalité ne constituent rien ou ne constituent qu'un ordre matériel et éphémère: car elles laissent sans solution la question fondamentale du contrôle du pouvoir. Aussi, malgré les serments réciproques, on reste de part et d'autre sur la défensive, jusqu'à ce qu'un nouveau conflit fasse intervenir l'*ultima ratio des rois*; et le duel de la finesse et le duel de la force restent en permanence, soi-disant, pour régler les droits, en fait, pour favoriser la révolution.

La philosophie s'est ingéninée à trouver, dans quelque artifice de son invention, un moyen, autre que la violence, pour prévenir les conflits sociaux et les terminer sans effusion de sang. De là, ce grand nombre d'ouvrages écrits pour l'établissement d'un jury international chargé de décider les questions politiques. Après le *Nouveau Cynéas* publié au dix-septième siècle, nous avons le *Catholique décret* du prince Ernest Hesse-Rhinfels, et au dix-huitième, le célèbre *Projet de paix universelle* de l'abbé Saint-Pierre. Enfin de nos jours où le besoin d'un moyen plus pacificateur se fait vivement sentir, l'Europe a vu se former le *Congrès de la paix* qui s'en

¹ *Moniteur* du 3 décembre 1792.

va de pays en pays chanter les avantages de la paix et inviter à la concorde les peuples et les rois.

Tentatives louables, si l'on veut, et qui procèdent d'un bon sentiment, mais qui prouvent, d'une part, la profondeur du mal; et d'autre part l'affaiblissement de la raison en matière de politique chrétienne, puisqu'elle ne sait plus s'élever jusqu'à la reconnaissance du seul moyen vraiment pacificateur. Tentatives impuissantes! L'Europe n'a pas désarmé; la gloire ne s'est point changée en soc de charrue; que dis-je! les nations modernes ont vu plus de guerres générales, plus de trônes renversés, plus de révolutions sanglantes, que n'en vit pendant plus de mille ans, l'Europe du moyen âge, soumise à la suprématie sociale de la papauté.

Et pour qu'on ne nous accuse pas de nous livrer à de vaines fantaisies en découvrant dans les quatre articles, la mise en échec du pouvoir royal, nous emprunterons, à l'évêque constitutionnel de Loir-et-Cher, ce piquant projet de Déclaration.

« Louis XIV, dit Grégoire, fut très content lorsqu'en 1682, le clergé lui présenta la Déclaration des quatre articles, qui proclamant l'indépendance de la puissance civile, traçait les limites dans lesquelles doit se renfermer le pouvoir pontifical. Mais qu'aurait dit le monarque, si on lui eût présenté, concernant le pouvoir temporel une déclaration calquée sur celle du clergé? Essayons ce travail.

Art. I. Les chefs des nations, leurs successeurs, et les nations elles-mêmes, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses temporelles et civiles : Jésus-Christ nous apprenant lui-même *qu'il faut rendre à Dieu ce qui est à Dieu*; et qu'ainsi ce précepte du Sauveur ne peut être altéré ou ébranlé : *Si quelqu'un n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit à nos yeux comme un païen et un publicain*. Nous déclarons en conséquence que les Papes ne sont soumis à aucune puissance temporelle, par l'ordre de Dieu, dans les choses purement spirituelles; qu'ils ne peuvent être déposés directement par les chefs des Etats; que les fidèles ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance canonique qu'ils doivent aux pasteurs; et que

cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité des consciences, et non moins avantageuse à l'État qu'à l'Eglise, doit être inviolablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints Pères, et aux exemples des saints.

Art. 2. Que la plénitude de la puissance que les chefs des États ont sur les choses temporelles, est telle néanmoins, que les lois fondamentales de l'État demeurent dans toute leur force; et qu'on ne peut approuver l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces lois, qui autorisent à les violer ou à les affaiblir.

Art. 3. Qu'ainsi il faut régler l'usage de la puissance temporelle, en suivant les constitutions et les lois consacrées par l'assentiment général de la nation.

Art. 4. Que, quoique le chef de l'État ait la principale part dans ce qui regarde les affaires publiques, et que ses ordonnances regardent toute la nation, elles ne sont pas irréformables, à moins que le consentement de la nation intervienne, etc. ¹.

Les quatre articles présentent donc, sans contredit, l'un des plus tristes monuments de l'histoire ecclésiastique. Ils furent l'ouvrage de l'orgueil, du ressentiment, de l'esprit de parti, et par-dessus tout, de la faiblesse, pour parler avec indulgence. C'est une pierre d'achoppement jetée sur la route du simple fidèle et du docile citoyen : ils ne sont propres qu'à rendre le pasteur suspect à ses ouailles, à semer le trouble et la division dans l'Eglise, à déchaîner l'orgueil des novateurs et des révolutionnaires, et à rendre le gouvernement de l'État aussi difficile, aussi impossible que celui de l'Eglise. Aussi vicieux par la forme que par le fond, ils ne présentent que des énigmes perfides, dont chaque mot prête à des discussions interminables et à des explications dangereuses; il n'y a pas de rebelle qui ne les porte dans ses drapeaux. Pour achever de les caractériser, il suffit de rappeler le mot trop vrai de Napoléon : « Rien qu'avec le deuxième article, je peux me passer du Pape. »

¹ *Essai historique sur les libertés de l'Eglise gallicane*, p. 453.

Il n'y aura de sécurité et d'honneur, pour la France, que quand elle aura répudié, sans retour et sans réserve, ce grand anathème.

CHAPITRE XIII.

L'AMBASSADE DE LAVARDIN ET LA SÉQUESTRATION DU NONCE RANUZZI.

L'affaire de la Régale, les quatre articles, le refus des bulles aux évêques nommés après avoir pris part à l'assemblée de 1682, étaient, depuis cinq ans, l'objet de stériles négociations. En 1687, l'orgueil de Louis XIV, comme pour compliquer les choses à plaisir, fit naître un nouvel incident qui le mit aux prises avec le souverain temporel de Rome comme avec le chef de l'Eglise universelle.

Nous voulons parler des Franchises et de l'ambassade de Lavardin.

On appelait *franchises* les immunités que les ambassadeurs accrédités à Rome s'attribuaient pour le quartier où était situé leur hôtel. Il est de droit qu'un ambassadeur, représentant son souverain, ne soit pas, dans la capitale d'un autre souverain, considéré comme sujet, ni comme hôte. A raison de son titre, il participe à l'indépendance de son souverain propre; la portion de sol qu'occupe sa demeure est frappée de neutralité; et le drapeau de sa nation, qui flotte au-dessus de l'ambassade, est la marque de son indépendance. L'ambassadeur et ses gens ne sont pas plus impeccables que les indigènes; mais en cas de délit ou de crime, pour sauver le droit des ambassadeurs, ils sont remis aux magistrats de leurs pays, pour être punis conformément à la loi. A Rome, cette immunité des légations s'était transformée en droit d'asile même pour les naturels du pays. Cette transformation avait pu avoir, sous le régime féodal, sa raison d'être, pour servir de sauvegarde à des droits contestés ou violés; mais, depuis

un siècle, elle ne servait plus qu'à couvrir des désordres intolérables. Rome est, de temps immémorial, partagée en quatorze quartiers, élevé plus tard, je crois, à vingt quartiers dont les limites, à raison du tracé des rues et des accidents des sept collines romaines, se permettent toutes sortes de caprices. Les hôtels des ambassadeurs se trouvant situés un peu dans tous les quartiers, et chaque hôtel pouvant devenir, pour les criminels, un asile inviolable, il s'ensuivait qu'il n'y avait plus, à Rome, de justice possible, et que, dans sa capitale, le souverain pontife était, de fait, dépouillé de sa souveraineté temporelle. C'était une source d'abus qu'un gouvernement, simplement honnête, ne pouvait supporter ; et qu'un gouvernement moral et pieux, comme le gouvernement pontifical, devait s'empresse de tarir.

Ce fait, que le bon sens suffit à juger, a été apprécié de tout temps, comme nous l'apprécions, même par les adversaires du Saint-Siège, depuis Leibnitz, jusqu'à Sismondi. « Tout le monde sait, disait Leibnitz, que les franchises des quartiers étaient insupportables dans la ville capitale du Pape, où il y avait par là autant de juridictions étrangères qu'il y avait d'ambassadeurs qui faisaient les maîtres chacun dans une bonne partie de la ville, au préjudice des droits du souverain ; que ces franchises étaient les asiles des plus méchants, et les retraites assurées des assassins, voleurs, gens de mauvaise vie, banqueroutiers et autres mauvais garnements ; que les gens des ambassadeurs s'en faisaient un revenu considérable et empêchaient l'exécution de la justice, contre le droit divin et humain ¹. » Voltaire lui-même avoue que « ces prétentions rendaient la moitié de Rome un asile sûr à tous les crimes. Par un autre abus, ajoute-t-il, ce qui entrait à Rome sous le nom des ambassadeurs ne payait jamais d'entrée ; le commerce en souffrait et le fisc en était appauvri ². » « Les ambassadeurs, ajoute Sismondi, ne voulaient permettre l'entrée de ces quartiers à aucun officier des tribunaux et des

¹ Leibnitz, t. III, p. 154, édit. Foucher de Careil.

² *Siècle de Louis XIV*, chap. XIV.

finances du Pape. En conséquence, ils étaient devenus l'asile de tous les gens de mauvaise vie, de tous les scélérats du pays : non seulement ils venaient s'y dérober aux recherches de la justice, ils en sortaient encore pour commettre des crimes dans le voisinage : en même temps ils en faisaient un dépôt de contrebande pour toutes les marchandises sujettes à quelque taxe ¹. »

Attentat à la souveraineté des Papes, obstacle au cours de la justice, protection au crime et à la contrebande : voilà, en quatre mots, ce qu'étaient, de l'aveu même des protestants et des impies, ces fameuses franchises des ambassadeurs. Aucun gouvernement ne pouvait les tolérer ni en fait, ni en principe, sans porter, d'ailleurs, aucune atteinte, à l'immunité nécessaire des légations. Confondre l'indépendance de l'ambassadeur avec les abus des franchises romaines et se servir de l'une pour maintenir les autres, c'eût été un pur sophisme et une flagrante immoralité.

Les prédécesseurs d'Innocent XI avaient tenté d'énergiques efforts pour réprimer ce scandale. « Jules III, dit le P. d'Avrigny, voulant remédier à ce désordre, avait ordonné aux officiers de justice de rechercher les coupables, dans toutes les maisons sans distinction. Pie IV, Grégoire XIII et Sixte V avaient fait les décrets semblables qui n'avaient pas été mieux exécutés. Innocent XI agit plus efficacement. A peine fut-il sur le trône pontifical, qu'il résolut de n'admettre aucun ambassadeur qui ne renonçât au droit des *franchises*, ce qu'il exécuta en 1680 à l'égard de l'ambassadeur extraordinaire de Pologne; en 1683, à l'égard de l'ambassadeur d'Espagne, et en 1686, à l'égard de celui d'Angleterre. L'empereur voulut bien subir la loi commune ². »

Quoique, dans une mesure si légitime, annoncée depuis si longtemps et acceptée de tous les princes, il n'y eut rien qui pût blesser l'orgueil de Louis XIV, Innocent XI n'avait rien négligé pour le désintéresser. Dès 1676, le nonce Varèse avait

¹ *Histoire des Français*, t. XXV, p. 552.

² *Mémoires chronologiques*, t. III, p. 304.

été chargé de pressentir le roi, qui promit satisfaction au Pape et ajouta même qu'il ne serait pas un des derniers à lui complaire. En 1679, l'abbé Lauri, qui gérait la nonciature après la mort de Varèse, reçut l'ordre d'avertir les ministres Pomponne, Colbert et Colbert de Croissy, que rien ne serait changé dans le quartier de l'ambassade française, tant que le duc d'Estrées en resterait titulaire ; mais que son successeur ne serait pas reçu par le Pape, s'il ne se soumettait à ses édits. Venise, la Pologne, l'Espagne, l'Angleterre, l'Empire s'étaient soumis, bon gré mal gré, aux désirs du Saint-Père ; mais, dès lors Louis XIV manifestait des intentions moins dociles, et depuis l'engagement des disputes sur la régale, il donnait, comme l'a dit Voltaire, à Innocent XI, toutes les mortifications qu'un roi de France peut donner à un Pape sans rompre avec lui sa communion. A la mort d'Annibal, duc d'Estrées, le nonce Ranzuzzi fit de nouvelles instances près de Louis XIV, mais ne réussit point à se faire écouter. C'est alors que le roi fit cette réponse souvent citée : « Qu'il ne s'était jamais réglé sur l'exemple d'autrui ; que Dieu l'avait établi pour donner l'exemple aux autres, non pour le recevoir. »

Ici se place un trait rapporté par M. Gérin dans ses *Recherches sur l'assemblée de 1682* et dans ses articles de la *Revue des questions historiques*. — Quelques années auparavant, un nonce du Pape, Varèse, étant mort à Paris, ses obsèques avaient donné lieu à un grand scandale. Varèse, archevêque, revêtu de tous les pouvoirs de son ordre, représentant celui qui a une juridiction universelle et qui accorde toutes les dispenses, avait reçu les derniers sacrements d'un capucin italien, son confesseur ordinaire. L'usage et le droit étaient d'accord pour placer un nonce du Pape en dehors de la juridiction territoriale et le faire traiter au moins comme évêque de son palais. Mais à peine Varèse eut-il expiré, qu'au nom des libertés gallicanes, son confesseur fut envoyé par l'archevêque de Paris aux prisons de l'officialité, et son cadavre arraché de force de son palais pour être conduit à l'Église paroissiale. Aussitôt après la mort du duc d'Estrées, on se demanda quels honneurs

seraient rendus à ses restes. Les précédents étaient rares : le dernier ambassadeur de France mort en charge était Paul de Faix, archevêque de Toulouse, et le cas remontait à 1582. On prit les ordres du Pape, qui commanda de traiter le duc d'Estrées à l'égal du doyen du sacré Collège. Puis, quand toutes les cérémonies furent terminées les officiers pontificaux entrèrent dans l'ancien quartier, pour y exercer leurs fonctions.

On voit, par ce contraste, lequel des deux, Louis XIV ou Innocent XI, reconnaissait le mieux les immunités des ambassadeurs ; et si, après un tel cubli, je n'ose dire du droit, mais des convenances, Louis XIV était recevable à maintenir les franchises.

Pour remplacer le duc d'Estrées, Louis XIV nomma Charles-Henri de Beaumanoir, marquis de Lavardin, son lieutenant général aux huit évêchés de Bretagne et son commissaire aux Etats de cette province. La marquise de Sévigné dit que Lavardin était le moins plat et le moins bas des courtisans ; Saint-Simon le définit : « Un gros homme, extrêmement laid, beaucoup d'esprit et fort orné et d'une médiocre conduite. » En d'autres termes, c'était un homme d'esprit, mangeant bien, se conduisant mal, tout à fait ce qu'il fallait pour gâter les affaires et représentant dignement à Rome, l'amant adultère de la marquise de Montespan.

Le nouvel ambassadeur avait pour mission de ne tenir aucun compte des prières et des ordres du Pape, et de se mettre en possession des franchises comme ses prédécesseurs. Déjà on préparait le palais Farnèse, pour le recevoir, sans s'être fait autrement l'honneur de sonder Innocent XI pour savoir s'il recevrait Lavardin. Le Pape laissa pressentir sa conduite ultérieure, en publiant le 12 mai, la bulle *Cum alias*, rédigée depuis longtemps et approuvée de tous les membres du Sacré-Collège, sauf du cardinal d'Estrées, protecteur des affaires de France et le cardinal Maidalchini, triste rejeton d'une famille papale, bien connue pour être aux gages de Louis XIV. Par cette bulle, le Saint-Père renouvelait tous les décrets anté-

rieurs, et, conformément au droit le plus certain et aux traditions les plus invariables, il plaçait cet acte de sa souveraineté sous la sanction des censures ecclésiastiques. Il portait la peine de l'excommunication majeure, sans autre avertissement, contre quiconque prétendrait exercer les franchises. Le nonce à Paris communiqua cette bulle au roi, à ses ministres et à Lavardin lui-même, qui alla le visiter avant son départ.

L'opinion publique même en France, même parmi les courtisans, n'était pas favorable à Louis XIV. Le 31 mai 1687, la marquise de Sévigné écrivait à son cousin Bussy : « M. de Lavardin n'est pas près de partir. Le Pape a remis sur pied une ancienne bulle, par où il ôte *toutes* les immunités et *toutes* les franchises aux princes souverains, en vertu de quoi il fait faire le procès aux criminels qui se sont trouvés dans le palais de la reine de Suède. Vous voyez bien qu'il faut que cette fusée soit démêlée avant le départ de l'ambassadeur. » — Bussy-Rabutin répondit à sa spirituelle cousine : « Comme le Pape est un grand homme de bien, il est fort entier dans ses résolutions, et quand il est bien persuadé qu'il a raison, rien ne le saurait faire changer. Il est vrai qu'il est fâcheux de trouver en son chemin de ces saints opiniâtres; mais sa vie est si sainte, que les rois chrétiens se décrieraient s'ils se brouillaient avec lui. Il faut dire la vérité aussi, les franchises sont odieuses quand elles vont à rendre les crimes impunis. Il est de la gloire d'un grand Pape de réformer cet abus, et même de celle d'un grand roi de ne s'en pas trop plaindre ¹. »

Madame de Lafayette écrivait de son côté : « Je crois que l'on ne doit pas trouver mauvais que le Pape ait aidé l'Empereur, le roi de Pologne et les Vénitiens dans la guerre qu'ils avaient contre les infidèles : *On peut même soutenir le parti qu'il a pris sur l'affaire des Franchises*, et il est excusable d'avoir été offensé contre les ministres de France sur tout ce qui s'est passé dans les assemblées du clergé ². »

« Le marquis de Lavardin, dit M. Gérin, était le dernier

¹ *Lettres de madame de Sévigné*, t. VIII, p. 298 et 304, éd. Téchener.

² *Mém. sur la cour de France en 1688.*

homme de son royaume que Louis XIV dût envoyer à Rome en cette occasion. Plus vaniteux que Créqui, dont on sait la conduite dans l'affaire des Corses, il n'était propre qu'à envenimer la querelle au lieu de la pacifier. On ne peut douter que le roi ne l'eût choisi à dessein pour intimider le Pape. Toutes les difficultés étaient prévues et la cour de France se disposait sans scrupule à donner le scandale d'un ambassadeur français luttant contre le Pape dans sa propre capitale ¹. » M. Gérin a découvert, dans les manuscrits de la Bibliothèque nationale, un mémoire demandé par Louis XIV à un abbé Melane, crève-de-faim italien qui fournissait moyennant une pension de 4,000 livres, au roi, de la théologie de sédition. En voici un fragment :

« M. de Croissy ayant parlé en même temps de la bulle que le Pape a fait publier contre le quartier des Franchises et de l'excommunication qu'elle déclare encourue par ceux, de quelque qualité qu'ils soient, qui prétendent avoir ces quartiers, on aura l'honneur de représenter, etc.

» Il serait bien malaisé de trouver des remèdes pour prévenir ou pour empêcher l'effet d'une excommunication que l'on prononce et qui s'exécute à Rome. Les exemples du passé ne nous apprennent d'autre voie de droit pour s'opposer à un excès de cette nature que l'appel au concile, soit par l'ambassadeur même, soit par quelqu'un des principaux officiers de Sa Majesté en son nom, et quoique les papes Martin V et Pie II aient défendu ces procédures, elles n'en sont pas moins légitimes dans les sentiments où nous sommes que les conciles sont supérieurs aux Papes.

» Et si l'on appréhendait d'être obligé de s'en servir, il paraîtrait nécessaire que l'ambassadeur qui va dans une conjecture si fâcheuse eût avec lui des ecclésiastiques qui sussent distinguer les anathèmes de l'Eglise véritablement redoutable à tous les chrétiens qui les attirent par la corruption de leur foi ou par celle de leurs mœurs, d'avec des excommunications qui n'ont pour fondement que l'ignorance, l'ambition et l'em

¹ *Recherches historiques sur l'assemblée du clergé*, p. 400, 1^{re} éd.

portement de celui qui les prononce, qui pussent lui donner à lui et à sa famille, en cas de maladie, les secours que la religion nous oblige de donner.

» Et l'on ajoutera à ce mémoire que Guillaume de Nogaret et Guillaume du Plessis, et même le roi Philippe le Bel et presque tout le royaume, s'étant unis pour la poursuite que ces premiers avaient déclaré qu'ils voulaient faire contre le pape Boniface VIII, ils estimèrent nécessaire d'interjeter appel au concile.

» Le roi Charles VII trouva à propos d'en user de même en 1460, et les Procureurs généraux du roi ont interjété quelques appellations de cette nature du nom même des sujets du roi, pour des causes qui ne touchaient pas davantage que celle-ci le respect et les droits de Sa Majesté. »

Louis XIV recourut donc à la force pour assurer le succès de ses prétentions. Innocent XI n'avait pas d'armée à lui opposer ; il n'avait pas d'argent pour en recruter : toutes les ressources de la chambre apostolique étaient consacrées à la croisade contre les Turcs. Le roi, qui le savait, fit donc préparer tranquillement l'escorte de son ambassadeur. L'entreprise, d'ailleurs facile, militairement parlant, était, pour ce motif même, surchargée d'embarras. Le Pape était protégé contre le roi, par le droit européen, par l'opinion publique et par le prestige des vertus qui rehaussaient, en sa personne, l'éclat de la tiare. Imposer un ambassadeur à un vieillard désarmé, et sans déclaration de guerre, introduire, dans l'État pontifical, une force militaire, c'était du pur déshonneur. Les consciences ne manqueraient pas de sentir l'indignité de cette conduite ; et si, après la violation scandaleuse de tous les droits, il venait à se produire une seconde édition de la querelle des Corses, que deviendrait Louis XIV ?

Louis XIV mit le plus grand soin à choisir la troupe de l'ambassadeur. Cette escorte fut composée de cent hommes, désignés un à un, dans des corps d'élite et recommandés à la faveur du roi par leur naissance, leur éducation et leur bonne conduite. On n'y mit pas un soldat, mais seulement

des capitaines, des lieutenants, des sous-lieutenants et des enseignes de vaisseau. Louis XIV avait pu se livrer au plus coupable libertinage, mais il y avait toujours mis certaines réserves, et, pour la circonstance, il ne voulut pas que la troupe de Lavardin pût scandaliser Rome par la licence des mœurs ou par l'insolence du langage.

Du Chalard fut désigné pour commander en chef; de Sartous, en second; un capitaine à la tête de chaque corps: il y en avait trois; intendant, Robert. On voit que, pour un si petit nombre d'hommes, les chefs ne faisaient pas défaut.

L'ordre était de gagner Livourne et de se réunir à Radicofani. Des incidents de mer obligèrent de débarquer à la Spezzia; d'où l'on gagna Livourne et Radicofani par escouades. On avait donné à la troupe, cent fusils, deux cents pistolets, et trois cents mousquetons à remettre, en cas de bagarre, aux Français qui habitaient Rome. L'intendant Robert prit les devants. Le 4 novembre, il écrivait de Rome à Seignelay, ministre de la marine :

« Je me déclarai, à la porte de Rome, pour Français qui voyageait. Je fus conduit à la douane où l'on visita mes valises, et de là, j'allai chez M. le cardinal d'Estrées qui me dit qu'il croyait que le Pape n'en viendrait à aucune voie de fait, s'étant déclaré qu'il ne se servirait que des armes spirituelles pour se défendre. Les bruits de Rome sont à présent que l'affaire de l'immunité est accommodée et cela se dit depuis deux jours. Pour moi, je crois qu'on ne s'opposera point à l'entrée de M. l'ambassadeur, et que, si on lui demande à visiter ses hardes, ce ne sera que pour la forme, et pour faire voir qu'en refusant de les faire porter à la douane, il viole les lois du pays établies par le Pape et observées par plusieurs ambassadeurs, et en dernier lieu par l'ambassadeur d'Espagne qui laissa porter ses hardes à la douane; et cependant après avoir pris acte de son refus, on le laissera passer sans venir à d'autres extrémités. »

C'était, en France, l'opinion commune, que le Pape céderait. L'ambassadeur, qui partageait l'opinion commune,

entra dans Rome le 16 novembre 1687. Voici la relation qu'en écrivait, deux jours plus tard, un agent français, Paul de Louvigny d'Orgemont :

« M. l'ambassadeur arriva ici dimanche à trois heures après midi avec toute sa suite et son bagage en cet ordre : il y avait quarante ou cinquante gentilshommes à cheval, marchant deux à deux avec beaucoup d'ordre et précédés par un qui paraissait les commander. Ils avaient chacun une paire de pistolets et un fusil. Ensuite quarante chaises roulantes dans chacune desquelles il y avait deux gentilshommes aussi armés de pistolets et fusils, et beaucoup de hardes derrière chaque chaise. En entrant dans la ville, à la porte du Peuple, un homme de la douane, assez bien mis, s'avança à la première chaise et demanda si c'étaient l'équipage, et les hardes de M. l'ambassadeur. Le gentilhomme qui était dedans répondit que oui. Sur quoi le commis demanda si elles n'iraient pas à la douane. Le gentilhomme dit que non, et qu'il avait ordre d'aller droit au palais Farnèse, ce qui fut exécuté. Après les quarante chaises, marchaient pareil nombre de brancards chargés de ballots, puis cinquante mulets ou chevaux de bât dont les douze derniers avaient des couvertures aux armes de M. l'ambassadeur. Ensuite quelques gentilshommes à cheval, deux à deux, armés comme les premiers, fermaient la marche du bagage qui fut suivi de quelques litières et calèches, de trois carrosses emballés et de trente chevaux de carrosse qu'on menait en main. Après quoi marchaient dix-huit pages à cheval, précédés d'un écuyer ; puis le carrosse où était monté M. l'ambassadeur. Madame et mademoiselle de Lavardin étaient au fond, M. le cardinal d'Estrées entre elles deux, M. le cardinal Maidalchini et M. l'ambassadeur devant, et MM. de Gesvres et d'Hernault aux portières. Après quoi venaient les carrosses de suite au nombre de vingt-deux à six chevaux que MM. d'Estrées, Maidalchini, l'envoyé de Portugal, Bracciano, Lanti et autres avaient envoyés au-devant. Le peuple qui était accouru en foule, paraissait content et ravi. Il y avait même beaucoup de dames arrêtées dans leurs car-

rosses aux carrefours, et d'autres aux fenêtres. Quelques gens dirent au sujet de la marche, qui avait un air de troupes réglées, qu'ils avaient autrefois vu des entrées d'ambassadeurs d'obédience, mais que celui-ci avait l'air de commandement. Ce cortège traversa la ville sans aucun désordre ni accident, quoique tout le peuple de Rome fût dans les rues, auquel M. l'ambassadeur fit de grosses aumônes en testons et jujules, ce qui opéra des cris de joie de *Vive France!* M. le cardinal d'Estrées avait été lui-même le matin à Monte-Cavallo donner part à Sa Sainteté de l'arrivée de M. l'ambassadeur, mais il n'eut aucune réponse, n'ayant parlé qu'à M. le cardinal Cibo, et voilà où les choses en sont...

« ... Voici, disait Laurigny en envoyant ce récit, une relation fort nue de l'arrivée de M. l'ambassadeur, à quoi j'ajouterai que le Saint-Père est fort irrité de ce que les gentilshommes sont entrés armés de fusils et en marche de gens de guerre, s'étant mis en haie à l'entrée du palais Farnèse jusqu'à ce que tout ait été entré et hors d'insulte, et je rends avec beaucoup de plaisir ce témoignage à monseigneur (Seignelay) que jamais troupes n'ont été mieux disciplinées ni si sages que celles qui sont venues avec M. l'ambassadeur... Le sénateur Lando, envoyé de Venise, demanda audience au Saint Père trois jours avant l'arrivée de M. l'ambassadeur, pour lui représenter l'extrémité où il se mettait en s'opiniâtrant de refuser au roi une chose qui lui était si légitimement due, qu'il devait faire réflexion qu'aucun des princes d'Italie ne prendrait ses intérêts contre ceux du roi, qu'il lui déclarait même que sa République ne ferait rien qui pût déplaire au roi. M. le Grand-Duc lui a à peu près mandé les mêmes choses par un courrier exprès, avec des lettres des cardinaux Chigi et Médicis qui lui ont fait les mêmes instances. A quoi Sa Sainteté ne répond rien. »

En arrivant au palais Farnèse, Lavardin fit placer, sur la porte, ses armes et celles du roi, se déclarant par là ambassadeur. Or, il est de règle, en pareil cas, que l'ambassadeur ne doit pas seulement être envoyé par son prince, mais agréé

par le souverain près duquel il doit le représenter : cette dernière condition devait toujours manquer à Lavardin. Parce qu'il était entré au palais Farnèse, avec armes et bagages, mais sans coup férir, l'ambassadeur et son maître ne triomphaient pas moins ; mais les embarras allaient seulement commencer. De part et d'autre, il y avait une consigne de prudence ; en cas d'infractions, des peines sévères ; il semble que l'affaire dépourvue de tout incident, devait se dérouler sur le terrain de la pure diplomatie.

Lavardin demanda au Pape son audience de réception ; le Pape répondit qu'il refusait de le recevoir. Le 13 décembre, au service en souvenir de Henri IV, Lavardin se proposait de se présenter ; le Pape ordonna d'interrompre l'office dès qu'il paraîtrait ; puis pour prévenir tout scandale, on ajourna le service. Le 24 décembre, Lavardin se présentait, en grand apparat, à la messe de minuit en Saint-Louis-des-Français ; il y communia même ; le lendemain l'église fut mise en interdit. Voici comment Robert mandait le fait à Seignelay, deux jours après :

« M. l'ambassadeur a été, la nuit de Noël à la messe de minuit dans l'église de Saint-Louis-des-Français avec madame et mademoiselle de Lavardin, quelques officiers et quelques-uns de ses gentilshommes. Je fus de ceux qui l'accompagnèrent. Il y fut reçu par le curé et les prêtres de cette église avec les traitements dus à l'ambassadeur de France. Il y communia à la grand'messe des mains du curé, et madame et mademoiselle de Lavardin entendirent une petite messe dans une chapelle, où elles communièrent. M. le curé accompagna M. de Lavardin jusqu'à son carrosse, et c'est tout ce qui s'est passé à cette messe de minuit. Le Pape en ayant été informé, a été extrêmement fâché de voir qu'un curé d'une des églises de Rome eût donné la communion à l'ambassadeur, et qu'il l'eût traité avec les honneurs dus aux ambassadeurs, lui ayant fait préparer un dais dans l'église ; il a considéré qu'en cela le curé avait contrevenu directement à sa bulle et à ses instructions, qui sont que M. de Lavardin ne soit point regardé dans

Rome comme ambassadeur ; et, sur ce sujet, il a fait fermer l'église de Saint-Louis... »

Le coup était rude, mais justement porté. Un historien très favorable à la cour de France, l'abbé Legendre, dit que Lavardin n'en éprouva, ni affliction, ni surprise. « Il continua, dit-il, de paraître dans Rome avec tout l'éclat qui pouvait accompagner un homme revêtu de son caractère, de visiter les églises quand il en avait la dévotion ou la fantaisie ; quelque peu d'apparence qu'il y eût qu'on pensât attenter à sa personne, il prit les mesures convenables pour se mettre à couvert de toutes les surprises. On faisait exactement la garde chez lui, où il y avait plus de monde qu'il n'en fallait pour exterminer la soldatesque du Pape ; la nuit on faisait la ronde, en sorte que son palais ressemblait plutôt à une citadelle environnée d'ennemis qu'à un hôtel d'ambassadeur. — Il y avait dans les dehors, dit un autre contemporain, des troupes sur les avenues et si bien retranchées, que les sbires, milices et archers n'eussent assurément osé entreprendre de les forcer. Cette précaution était sage, mais inutile ; le Pape était résolu de laisser le marquis se morfondre dans son palais, et de l'obliger par là à sortir de Rome bientôt avec autant d'ignominie qu'il avait témoigné d'audace et de bravade en y entrant ¹. »

Lavardin était d'ailleurs traité par les Romains et par les étrangers qui abondaient dans la ville, avec tout le mépris qu'il méritait. « Il n'était regardé, dit le petit Coulanges, par la plupart des gens, que comme un excommunié, et il n'y fréquentait même aucune personne de considération ². » C'était justice. Rome était une ville de foi et de piété, de tradition et de raison, de respect et de convenance ; elle devait être justement sévère pour un ambassadeur qui se donnait, sur tout cela, trop peu de gêne.

En transmettant le fait au gouvernement français, l'intendant Robert assaisonnait ses lettres de tous les ingrédients de circonstance ; il déclamait naturellement un peu contre le

¹ *Mémoires* de Legendre, p. 76. — ² *Mémoires* de Coulanges, p. 111.

gouvernement pontifical; en bon et loyal sujet, il transmettait aussi l'opinion des personnes sages et modérées, les mieux posées de la ville sainte : « D'autres personnes, dit-il, raisonnent sur cette affaire-ci tout différemment; ils trouvent que le Pape ne peut pas s'empêcher de maintenir sa bulle jusqu'à ce que cette affaire-ci des franchises soit accommodée; qu'étant obligé de maintenir sa bulle et de la faire reconnaître pour valide, il est certain que, suivant ladite bulle, M. de Lavardin étant dans Rome et jouissant du quartier, est excommunié; et qu'étant excommunié, le curé de Saint-Louis n'a pas pu lui donner la communion; et que, l'ayant fait, il a encouru la peine de l'interdiction, et qu'ayant encouru ladite peine, le Pape a dû faire fermer cette église; et que, s'il ne l'eût fait, il aurait donné lieu de croire qu'il se rétractait de sa bulle; qu'ainsi, dans cette occasion, on ne doit pas croire qu'il y ait à présent pour cela plus d'aigreur dans l'esprit du Pape qu' auparavant, et qu'il se veuille plus éloigner que jamais d'entendre parler d'accommodement. Voilà ce que disent les personnes de Rome les plus posées et qui cherchent le plus à déguiser la violence du Pape, son entêtement, et, s'il est permis de parler ainsi, sa trop grande obstination. M. le chevalier de Tincourt vient de me dire qu'un de ses amis, frère d'un cardinal, lui venait de parler dans les mêmes termes. Quoiqu'il en soit, ces discours sages et modérés, cette justification si prudente de la conduite du Pape n'empêchent pas que toute la ville de Rome, autant les étrangers que les gens du pays, ne regardent cette interdiction comme une action faite au grand mépris de l'ambassadeur du roi; on ne doute plus que le Pape se mette en peine de garder désormais aucun ménagement avec la France... »

A la nouvelle de ces événements, le Parlement reçut ordre de commencer une de ces procédures dont la mémoire était si chère aux Dupin et aux Portalis. Le procureur-général de Harlay composa mémoires et conclusions; l'avocat général Talon, dont la servilité était telle que ses collègues disaient qu'il fallait « le chasser à coups de pieds de la compagnie

qu'il déshonorait et ruinait par sa conduite basse : » Talon composa un réquisitoire, dont il alla, le 21 janvier, soumettre le texte au roi et qu'il prononça le 23 du même mois. C'est une diatribe violente : le Pape y est insulté, l'Eglise méprisée : tout doit fléchir devant l'infailibilité de Talon et l'omnipotence de Louis XIV. L'abaissement des Papes, l'apothéose des rois : tel est le résumé du système.

« Que le Pape, s'écrie Talon, se fasse un point d'honneur d'ôter les Franchises aux ministres de tous les princes, et qu'il y veuille comprendre l'ambassadeur du roi qui doit avoir des prérogatives au-dessus de tous les autres, c'est ce qu'un roi que la victoire suit partout, et qui par sa seule modération a mis des bornes à ses conquêtes, ne souffrira jamais; et nous sommes assurés qu'il n'est point de résolution vigoureuse qu'il ne prenne pour empêcher que, pendant son règne glorieux, la France ne souffre cette flétrissure.

» N'est-il pas juste que celui *qui aurait droit de se faire reconnaître à Rome en qualité de souverain*, reçoive dans la personne de ses ministres toutes les marques du respect et de la déférence que l'on doit à la dignité de sa couronne et à sa personne sacrée? »

Cela rappelle le passage célèbre d'une lettre de Napoléon à Pie VII : « Votre Sainteté est souveraine de Rome, mais j'en suis l'empereur. » Mais cette menace, odieuse sous la plume du persécuteur couronné, n'excite que le mépris dans la bouche du légiste.

« Le mauvais usage, continue ce dernier, que les Papes ont fait en tant de rencontres de l'autorité dont ils sont dépositaires en n'y donnant point d'autres bornes que celles de leur volonté, a été la source des maux presque incurables dont l'Eglise est affligée et le prétexte le plus spécieux des hérésies et des schismes qui se sont élevés dans le siècle dernier.

» Si nous interjetons appel au futur concile, c'est parce que non seulement les décisions des Papes, mais leur personne même, quand ils manquent à leur devoir dans le gou-

vernement de l'Eglise, est soumise à la correction et à la réformation du concile général, en ce qui regarde tant la foi que la discipline.

» Le refus que fait le Pape d'accorder des bulles à tous les évêques nommés par le roi, cause un désordre qui augmente tous les jours et qui désire un remède prompt et efficace. Puisqu'il refuse de joindre à la nomination du roi le concours de son autorité, la dévolution qui se fait en cas de négligence quelquefois même du supérieur à l'inférieur, peut autoriser les évêques à donner l'imposition des mains à ceux qui seront nommés par le roi aux prélatures, sa nomination ayant autant et plus d'effet que l'élection du peuple et du clergé.

» Que si nous proposons de rompre ce commerce, ce n'est que parce qu'il cesse d'être réciproque. En cela nous ne faisons que repousser faiblement l'injure qui nous est faite. Malheur et anathème à ceux qui par intérêt ou par caprice troublent la correspondance qui doit être entre le sacerdoce et la royauté ; qui semblent n'avoir d'autre vue que de susciter un schisme dans l'Eglise, et de troubler par de funestes divisions la paix dont toute l'Europe jouit, et qui lui a été procurée par la valeur et par la sagesse de notre invincible monarque !

» Chose étrange, disait-il encore, que le Pape dont le principal soin doit être de conserver la pureté de la foi et d'empêcher le progrès des opinions nouvelles, n'a pas cessé, depuis qu'il est assis sur la chaire de Saint-Pierre, d'entretenir commerce avec tous ceux qui s'étaient déclarés publiquement disciples du Jansénius, dont ses prédécesseurs ont condamné la doctrine ! Il les a comblés de ses grâces, il a fait leur éloge, il s'est déclaré leur protecteur, et cette faction dangereuse qui n'a rien oublié, pendant trente ans, pour diminuer l'autorité de toutes les puissances ecclésiastiques et séculières qui ne lui étaient pas favorables, érige aujourd'hui des autels au Pape, parce qu'il appuie et fomenté leur cabale, qui aurait de nouveau troublé la paix de l'Eglise, si la prévoyance et les soins infatigables d'un prince que le ciel a fait naître pour

être le bouclier et le défenseur de la foi, n'en avaient arrêté le cours ! »

Paroles dignes de réprobation, et qu'ont flétries en effet les historiens les plus hostiles à l'Eglise.

« Il y avait, dit Sismondi, d'autant plus de bassesse dans cette accusation, que Talon lui-même et le corps auquel il s'adressait étaient en secret attachés à ces opinions qu'il nommait jansénistes ¹. »

Le ministre, C. de Croissy, de son côté, ne voyait le nonce que pour lui dire des duretés ; il lui déclarait par exemple, qu'Avignon avait été donné aux Papes contre les lois du royaume, et que le roi, n'étant pas content du Saint Père, allait faire exécuter les lois et reprendre Avignon.

Louvois, de son côté, mandait à l'intendant de Provence de préparer des gîtes pour une quinzaine de bataillons que le roi se proposait d'envoyer à Civita-Vecchia au printemps prochain ².

Par un arrêt, le Parlement déclara nulles la bulle contre les franchises, l'excommunication de Lavardin, et la sentence du cardinal-vicaire qui avait interdit Saint-Louis ; d'un autre côté, il ordonna l'enregistrement de l'appel au futur concile qui avait été formé la veille devant un notaire apostolique. C'était l'application d'une des prétentions gallicanes, que ni le roi, ni ses officiers ne pussent être excommuniés pour des actes de leur vie publique. Cette théorie, défendue surtout par les régalistes qui avaient si profondément altéré la notion de la royauté chrétienne et ressuscité le césarisme païen sous des formes encore catholiques, dominait dans les conseils du roi, dans les cours de justice, et, il faut l'avouer avec tristesse, elle était au moins tolérée dans une partie du clergé. Nous n'avons pas à la discuter ici ; elle ne repose d'ailleurs sur aucun fondement sérieux. La distinction entre les actes de la vie privée et les actes de la vie publique est certainement plausible, mais pas en morale et devant la conscience. Un acte humain, qu'il soit posé par un simple particulier ou par un

¹ *Hist. des Français*, t. XXV, p. 557. — ² *Rousser, Hist. de Louvois*, t. II, p. 63.

officier public, peu importe, est toujours bon ou mauvais. S'il est mauvais, s'il y a péché public et scandaleux, c'est plutôt une circonstance aggravante qu'une excuse ou un brevet d'innocence. Dans ce cas, l'acte coupable, soit par la réserve du péché, soit par recours ou appel, soit par la simple application des lois de l'Église, tombe sous la compétence du souverain Pontife. Quand le souverain Pontife a parlé, ce serait un bien absurde chrétien celui qui dirait : « Le Pape m'a frappé de censures, mais cela m'est égal, du moment que j'ai un arrêt contraire du Parlement. » Ce n'est ni aux Parlements, ni aux rois que Jésus-Christ a remis les clefs du royaume des cieux.

Bientôt le roi menaça le Pape d'une guerre plus redoutable. Une armée était prête à marcher sur Civita-Vecchia ; si elle ne prit pas la mer, c'est qu'elle en fut empêchée par la politique du roi et par des événements européens. A bout de voies, Louis XIV recourut à un expédient extra-diplomatique ; il envoya secrètement à Rome, sous un faux nom, le marquis de Chamlay, pour traiter directement avec Innocent XI, à l'insu de l'ambassadeur. Le roi était porté à cette démarche par la nécessité seule, non par aucun sentiment de justice, ni par aucun désir de satisfaire le Pape. Prévoyant le cas où Innocent XI n'accepterait pas ses conditions, et croyant très à tort qu'un roi très chrétien devait rougir de faire, au Pape, des propositions d'accommodement, il prescrivit à Chamlay de menacer le Pape, d'un démenti solennel, s'il révélait les propositions de la France. Chamlay partit sous un nom et un déguisement flamands ; il s'en alla d'abord à Venise, puis à Rome. A Rome, il devait régler trois points : la paix de l'Europe, les bulles des évêques et les difficultés de la Régale. Ces trois points réglés, on venait aux Franchises ; en cas de refus, on se retirait.

Chamlay avait compté, pour se faire introduire, sur le cardinal Casoni qui fut sourd à toutes ses raisons, insensible à toutes ses séductions. Le cardinal Cibo fut aussi inflexible que Casoni. Ne sachant plus que faire, Chamlay se découvrit à La-

vardin et au cardinal d'Estrées ; on alla jusqu'au Pape qui donna un refus sec, à n'y plus revenir.

Le 18 août, Chamlay avait ordre de venir ¹. Le 20, Louis XIV accusait le Pape de semer, au profit des protestants, la division parmi les catholiques. Le 6 septembre, une lettre royale fut envoyée au cardinal d'Estrées : c'était un réquisitoire virulent, plein de récriminations et de menaces, une déclaration de rupture à l'adresse du Pape. Dès que le Pape en eut entendu la lecture, pour toute réponse, il invoqua la justice de Dieu, puis il fit appeler un secrétaire, et, devant le cardinal, lui commanda d'expédier sur-le-champ les bulles qui conféraient, au prince Clément de Bavière, l'archevêché de Cologne, en ajoutant : *Precipiti il mondo; Dio giusto punira che è colpevole. Pereat mundus ut fiat jus.*

Le 13 septembre, Louis XIV déclarait la guerre au Pape. Ordre était donné de se tenir prêt à saisir Avignon, de mettre la main sur l'évêque de Vaison et de le conduire à l'île de Rhé, en lui faisant entendre qu'on l'embarquera pour Siam ou pour le Canada.

Le 24 septembre, le roi, en présence du P. de la Chaise et de l'archevêque de Paris, donne ordre au procureur général d'interjeter appel au futur concile contre toutes les procédures faites ou à faire par Innocent XI contre le roi de France. M. Gérin a trouvé, dans les papiers de Harlay, le plan-croquis d'un mémoire écrit au crayon, peut-être sur le genou, dans la chambre du roi, pour recevoir ses commandements au sujet de l'acte à dresser. En voici le curieux canevas :

- « Devant M. l'archevêque de Paris, le P. de la Chaise.
- » Porté à M. de Louvois. — Approuvé.
- » Sujet de la plainte, régales, franchises, partialités, en-
» voyé lettre.
- » Par respect pour l'Église, et afin que le Pape ne soit en
état de tomber dans les excès de quelques-uns de ses pré-
décesseurs.

¹ Cette curieuse affaire de Chamlay a été découverte par M. Camille Rousset, qui en a révélé le secret dans son *Histoire de Louvois*, t. II, p. 63 et seq.

» Précaution ordinaire de droit et usage : France et Charles VII.

» Protestation, respect, obéissance telle qu'un roi, etc. Toujours communion sans commerce, quoi qu'ils fassent.

» Appel concile toutes procédures griefs faits et à faire contre les droits, royaume, sujets.

» Style : respect Saint-Siège, dignité Pape. Rien que les faits nécessaires et contre sa personne. Douleur de ces remèdes publics. »

L'acte d'appel fut dressé le 27 septembre. On demandait à Louis XIV d'aller plus loin, d'assembler les notables, de convoquer un concile national. Mais le roi s'arrêta aussitôt qu'il s'aperçut qu'on le poussait dans la voie du schisme. Il promit bien à ses magistrats d'interjecter cet appel au futur concile, mais il ne demanda pas à un seul évêque de son royaume d'adhérer à cet acte : il ne voulut seulement en faire lire le procès-verbal devant les prélats alors présents à Paris.

Ici se présente un incident qui met dans tout son jour, l'incroyable conduite de Louis XIV. Le roi de France se portait, contre Innocent XI, à toutes ces extrémités, parce qu'il voulait maintenir, au profit de son ambassadeur à Rome, le droit de franchise. Or, comment traitait-il, à Paris, l'ambassadeur du Pape? En stricte justice, il eût dû accorder gracieusement au nonce apostolique, ce qu'il revendiquait pour son ambassadeur. Or, non seulement il ne lui octroyait rien de semblable, mais, par un trait dont la contradiction n'est surpassée que par la barbarie, il ne lui reconnaissait même pas les immunités inhérentes à toute légation. A la fin, il vint à le séquestrer.

Ce nonce était le cardinal Ranuzzi. Sous Alexandre VII, commissaire général des milices papales, puis archevêque de Damiette et nonce en Pologne, ensuite nonce à Paris. A la rupture des négociations à propos de la Régale, il fut évêque de Fano, puis archevêque de Bologne, enfin, une seconde fois nonce près de Louis XIV. Cardinal en 1686, il n'avait rien négligé pour prévenir un éclat à propos des franchises. Dans

sa loyauté, il avait averti le roi, les ministres, Lavardin lui-même de la décision irrévocable du Pape, et lui avait représenté l'injustice de leur résistance. Le 10 décembre 1687, quand on sut à Versailles que Lavardin n'était pas reçu par le Saint-Père, M. de Croissy était allé lui dire que le roi ne lui donnerait plus d'audience ; le 26 du même mois, il l'avait menacé de faire occuper Castro et Avignon ; et comme le raconte M. Rousset, « il ne le voyait que pour lui dire des duretés. » Le roi faisait épier ses démarches ; on le soupçonnait de trames et de conspiration. Les registres du *Secrétariat de la maison du roi* ont conservé de nombreuses lettres sur ce sujet.

Le nonce ne cherchait pas à troubler la paix du royaume ; il cherchait au contraire, le moyen de rapprocher les deux cours, et crut un instant y réussir par l'officieuse entremise du duc d'Orléans. Quand la mission de Chamlay eut échoué, le roi, au milieu de ses préparatifs de guerre contre le Saint-Siège, ordonna d'observer le nonce et même de l'*arrêter*, s'il voulait quitter Paris et la France. On voit que Louis XIV aurait un titre au brevet d'invention, pour la retenue des otages. Cette violence avait été précédée de voies de fait, à Paris et à Rome, sur les serviteurs du nonce et du Pape. Les gens de la suite de Lavardin ayant été recherchés pour ces violences, *les poursuites* contre eux furent regardées comme *une agression*.

Sur ces entrefaites, le Pape avait invité son nonce à revenir pendant que Lavardin, entré et resté à Rome malgré le Pape, faisait de son quartier un camp, de son palais une forteresse, couvrait de sa protection les malfaiteurs, violait toutes les lois des peuples civilisés. Sans qu'aucune menace eût été proférée contre sa personne, le Fils aîné de l'Eglise, soi-disant roi très chrétien, faisait donner à son ministre des affaires étrangères, l'ordre de violer la demeure d'un ambassadeur accrédité et reçu, et cet ambassadeur était un archevêque, un cardinal, représentant la personne du souverain de l'Etat pontifical et du chef de l'Eglise universelle.

Voici l'avis qu'en donnait le ministre Seignelay au lieutenant de police, La Reynie : « 8 octobre. — Le roi a nommé un de ses gentilshommes ordinaires pour demeurer à l'avenir près de M. le nonce et rendre compte de sa conduite... Sa Majesté veut qu'on continue d'observer la maison toutes les nuits, et que ceux qui seront préposés pour cela, voient tous ceux qui entreront et sortiront, et qu'ils les obligent à se faire connaître, ce qu'ils doivent faire sans prendre de mesure pour empêcher que M. le nonce sache qu'on l'observe soigneusement. »

Le gentilhomme appelé à ce poste de geôlier, se nommait Saint-Olon. Un manuscrit de la bibliothèque Mazarine renferme sa correspondance avec le ministre, ses brouillons autographes et les originaux des réponses ministérielles : c'est l'un des plus tristes monuments du règne, honteux pour Saint-Olon, accablant pour les ministres; pour le roi... il n'y a point de mots qui qualifient honnêtement sa conduite. C'est le *nec plus ultra* de la bassesse.

Saint-Olon couchait à la porte de la chambre du nonce; il le suivait à table, en voiture, jusqu'à l'autel. Dans la forme, il était poli et respectueux; dans le fond, il était gardien d'un prisonnier. Pour piquer la curiosité du ministre et faire valoir ses services, il prêtait à son prisonnier des défauts et lui supposait des projets qui n'existaient que dans la cervelle détraquée de Saint-Olon. La vérité est que Ranuzzi était plus fin que son geôlier et s'en moquait souvent avec esprit. Une partie de cette correspondance est vraiment affligeante; c'est celle qui nous fait voir, d'une part, le nonce refusant de commuquer *in divinis* avec Saint-Olon, de célébrer la messe en présence d'un homme qui attente à la liberté d'un évêque et d'un cardinal, et qu'il tient avec raison pour frappé des censures ecclésiastiques, — et de l'autre, le roi et son ministre prescrivant à Saint-Olon d'assister à la messe de Ranuzzi malgré lui, et de violer ainsi en sa personne la loi divine comme la loi humaine. Les lettres suivantes auront désormais leur place dans l'histoire du gallicanisme :

SAINT-OLON A M. DE CROISSY.

30 octobre.

« Je me suis donné l'honneur de vous informer, dans ma lettre du 13 de ce mois, que pendant mon séjour dans l'hôtel de M. le cardinal-nonce, il a tous les jours affecté de me priver de sa messe. J'y ajoutais qu'on m'avait dit en secret que l'excommunication dans laquelle il me prétendait en était la cause, et je me souviens que je vous en parlais comme d'une chose qui me paraissait chimérique et ridicule; mais les nouvelles et sérieuses précautions de Son Eminence sur ce sujet semblent me forcer à changer de sentiments. J'ai tous les jours accompagné M. le nonce à l'Eglise depuis que nous sommes ici, et je m'en faisais même une espèce de devoir, tant à cause de la sainteté du lieu, de l'exemple qu'on y doit, de la dignité du rang de Son Eminence et de l'honneur que j'ai d'être auprès de sa personne que pour profiter de cette seule occasion qu'il me laisse de le voir pendant le jour, hors celle du réfectoire où il dine et où il ne soupe point. Mais je fus surpris mercredi dernier de ce que, nonobstant ce qu'il m'en avait témoigné lui-même le matin et les réponses respectueuses que j'y avais faites, il me députa encore sur le soir le Révérend Père Général pour me prier de sa part de m'en abstenir, avec charge de lui en rapporter ma réponse et après ne lui en avoir allégué d'autre raison sinon qu'il était bien aise de ne dire et entendre la messe qu'avec ses domestiques et de les pouvoir communier seuls de sa main le jour de la Toussaint. Si ce motif n'est point artificieux, il est assurément bien faible et marque beaucoup, comme vous voyez, l'entêtement de sa prévention. Quoi qu'il en soit, Monseigneur, vous jugez bien que je n'ai pas hésité à le satisfaire... Cette assurance que M. Jolly lui rapporta le fit résoudre à dire dès le lendemain, fête de Saint-Simon et de Saint-Jude, la messe dont il paraît par là que ma présence l'avait fait abstenir le dimanche précédent... Il nous dit hier à M. Jolly et à moi qu'on lui mandait de Rome que

L'appel de M. le procureur général avait été affiché en quelques endroits, et que le peuple en avait paru surpris et troublé, mais que le Pape n'en avait fait aucun cas... »

Le nonce resta ainsi prisonnier, vexé de toutes les manières, depuis octobre jusque vers la mi-avril. M. Gérin en a publié le menu dans la *Revue des questions historiques*, t. XVI : nous y renvoyons le lecteur curieux des détails. Pour nous, ce qui reste établi, c'est qu'au moment où Louis XIV réclamait, même par la force des armes, son prétendu droit de franchise, il séquestrait le nonce apostolique. C'est un trait de sauvagerie : il n'y avait plus qu'à scélérer Ranuzzi et à le manger : c'eût été alors comme chez les Caraïbes.

Au milieu de toutes ces furies folles, Louis XIV avait envoyé au cardinal d'Estrées, une longue lettre contre le Pape. Dans cette lettre, il osait bien dire que Lavardin était un humble messenger de paix, que le Pape était l'agresseur, qu'il troublait l'Eglise, perdait la religion, favorisait l'hérésie et mettait l'Europe en feu. Indépendamment des libelles qu'il faisait répandre en Europe, Louis XIV donna une grande publicité à cette lettre, pour soulever l'opinion contre le Saint-Siège. Le Pape ne craignit pas de plaider sa cause devant ses juges. Voici son mémoire : c'est un résumé énergique des griefs du Saint Père et une protestation du bon droit désarmé contre l'injustice triomphante. Leibnitz lui-même a constaté le succès de cette réponse : « Le public, dit-il, a été satisfait de ce qu'on a répondu à Rome à la lettre au cardinal d'Estrées. »

RÉFLEXIONS POUR SERVIR DE RÉPONSE SUR LA LETTRE EN FORME DE MANIFESTE QUE M. LE CARDINAL D'ESTRÉES DISTRIBUE. — Traduites de l'italien.

« Si le roi très chrétien avait été bien informé de la vérité, et que les choses ne lui eussent pas été représentées autrement qu'elles ne sont par des gens pleins de passion et peu affectionnés à sa véritable gloire, il ne serait pas possible que Sa

Majesté eût jamais donné entrée dans son esprit et dans son cœur à des sentiments tels que sont ceux de la lettre en forme de manifeste que M. le cardinal d'Estrées a lue au Pape et qu'il continue de distribuer aux cardinaux d'une manière qu'on pourrait qualifier de séditieuse. Et à dire le vrai, c'est une chose qui doit paraître assez surprenante qu'un cardinal de la sainte Eglise romaine, si étroitement obligé par serment à en défendre la dignité et les droits, ait pu se résoudre en cette occasion à faire la fonction de hérant contre elle et donner lieu par là de le soupçonner d'avoir voulu troubler la joie que Sa Sainteté et toute cette cour venaient de recevoir par la nouvelle de la prise de Belgrade et faire comme une espèce de diversion en faveur des Turcs par la fabrication de cette lettre, qui se trouve datée du même jour que cette importante place a été soumise aux armes chrétiennes.

» Ces sentiments paraissent d'autant mieux fondés que tout le monde est témoin que le Pape, depuis le commencement de son pontificat, n'a cessé de se conduire comme un véritable père commun envers tous les princes chrétiens, et spécialement à l'égard de la France, n'ayant point manqué, toutes les fois que sa conscience lui a permis, de donner à Sa Majesté très chrétienne des marques très effectives de l'estime particulière et de l'affection paternelle qu'il a toujours eues pour elle, comme il serait aisé de le montrer en rapportant un grand nombre de grâces qu'il lui a successivement accordées.

» Ainsi, loin que Sa Sainteté ait jamais témoigné la moindre aversion ou fait la moindre chose qui pût donner un juste sujet au roi très chrétien de s'offenser de sa conduite, c'est plutôt elle qui a tout sujet de se plaindre de tant d'injures et de violences qu'il lui a fallu souffrir jusqu'à présent de la part de la France, presque dans toutes les affaires où le Saint-Siège est obligé de prendre part. Il serait trop long d'en faire un dénombrement exact. On se contentera d'en rapporter les principales.

1. Sa Majesté très chrétienne, de sa seule autorité, a étendu la régale sur plus de la moitié de l'Eglise de son royaume,

contre la disposition expresse du second concile général de Lyon et la possession immémoriale de ces Eglises, confirmée et autorisée par les ordonnances des rois ses prédécesseurs, par les arrêts du Parlement de Paris, par les registres de la Chambre des comptes et par le sentiment universel des plus célèbres jurisconsultes français.

2. On a entrepris d'assujettir aux nominations royales le monastère de Charonne, ceux des Urbanistes et plusieurs autres, quoique, par leur institut et selon le droit commun, les supérieures y fussent électives et même triennales, ce qui a été cause d'une part, qu'on a entièrement détruit la maison de Charonne, et dispersé les religieuses en d'autres monastères pour s'être pourvues par devers le Saint-Siège; et, de l'autre, qu'on a introduit de force et à main armée dans la plupart des maisons des Urbanistes des religieuses ambitieuses en qualité d'abbeses nommées par le roi; ce qui a causé une extrême confusion et un très grand scandale.

3. On s'est efforcé de s'emparer de cinq abbayes de la congrégation de Chezal-Benoît, pour les donner en commende, quoiqu'ils fussent unis à la congrégation de Saint-Maur, qui est en possession depuis longtemps par l'autorité du Saint-Siège et du consentement des Rois très chrétiens.

4. Par un simple arrêt du Conseil et une déclaration du Roi, on a réuni à l'hôpital des Invalides de Paris les revenus de plusieurs maisons religieuses de l'ordre de Saint-Lazare et ceux d'un très grand nombre d'hôpitaux établis dans tous les diocèses du royaume, quoique ces biens fussent destinés pour le soulagement des pauvres des lieux, selon la volonté des fondateurs et les propres termes des fondations autorisées par les évêques et confirmées par les décrets apostoliques.

5. On a empêché les évêques de France d'écrire au Pape et de recourir au Saint-Siège sur des matières de doctrine et qui regardaient la religion, selon qu'ils sont obligés par la subordination hiérarchique et qu'ils l'ont de tout temps pratiquée.

6. On a laissé vaquer longues années l'abbaye de Cluny, chef d'ordre et relégué l'abbé canoniquement élu, afin de la faire tomber en commende en obligeant d'autorité absolue les religieux à choisir M. le cardinal de Bouillon qui s'en est mis en possession sans avoir pu obtenir la confirmation et les bulles de Sa Sainteté.

7. On a traité très indignement le corps de feu M. Varèse, nonce, le laissant plusieurs jours sans sépulture, parce qu'on prétendait qu'il était sujet aux droits parochiaux bien que ce prélat fût archevêque, et qu'en qualité de nonce il représentât le Souverain Pontife.

8. On refusa d'admettre à l'audience M. Lauri, qui était demeuré à Paris, en qualité de ministre de la nonciature, et il ne put obtenir de M. de Croissy secrétaire d'Etat, le même traitement qu'on ne refuse pas aux envoyés des moindres princes.

9. On a dépouillé feu M. l'évêque de Pamiers des revenus de son évêché parce qu'il défendait la liberté canonique de son Eglise contre l'usurpation de la régale; et, après sa mort, on a persécuté à toute outrance les chanoines réguliers de l'église cathédrale et un très grand nombre d'ecclésiastiques de piété et de mérite du même diocèse, les emprisonnant, les reléguant, leur faisant souffrir toutes sortes de mauvais traitements, tant parce qu'ils ont refusé d'acquiescer à l'introduction de la régale que parce qu'ils n'ont point voulu reconnaître les grands vicaires schismatiques que l'archevêque de Toulouse avait entrepris de nommer pendant la vacance du siège, au préjudice des grands vicaires canoniquement élus par le chapitre et confirmés par le Saint-Siège, et l'on en est venu à un tel excès qu'on a donné arrêt de mort contre le P. Cerles, un des grands vicaires, et qu'on l'a exécuté publiquement en effigie, revêtu de son habit de chanoine et de religieux.

10. On refusa à Ninègue d'exprimer dans le traité de paix qu'il s'était fait par la médiation du Pape, sous prétexte que dans la commission du nonce on s'était servi selon le style et l'usage ordinaire des termes *utrumque regem*, sans distinguer

le roi de France de celui d'Espagne, en cas qu'on n'eût point fait cette difficulté à l'égard des ambassadeurs d'Angleterre qui se trouvaient dans le même cas ; et qu'ensuite, lorsqu'il fallut signer le traité chez les ambassadeurs des Etats Généraux de Hollande, on convint de choisir une salle tellement disposée pour les portes et les sièges qu'il ne parut point que l'une des couronnes eût été préférée à l'autre.

11. On a usé de représailles sur les biens du Comtat d'A vignon, parce que le vice-légat, selon l'ancien usage qui s'observe en ce pays-là, avait pris par droit de *spolium* les biens meubles que l'évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux avait laissés dans l'étendue du Comtat.

12. On n'a point fait rendre les barques enlevées par des corsaires au commandant de vaisseaux français sur les côtes d'Italie et à la vue des forteresses de l'Etat ecclésiastique, non pas celles qui appartenaient à des sujets de Sa Sainteté, quelque instance qu'elle en ait fait faire en même temps qu'on a fait rendre celles qui appartenaient aux Etats de Venise et de Gênes.

13. On a refusé des passeports pour des vaisseaux de Hollande chargés de grains qui venaient en un temps de cherté pour le secours de la ville de Rome, en prétendant que c'était aux Hollandais à les demander.

14. Dans le premier accommodement avec la république de Gênes, on affecta de déclarer que ce n'était point en considération du Pape qu'on le faisait quoique Sa Sainteté s'en fût entremise.

15. En 1682, on convoqua l'assemblée du clergé à Paris, après avoir pris pour cela les voies et les mesures que tout le monde sait, dans laquelle on fit deux choses : l'une de faire céder au roi la régale sur les provinces qui n'y avaient jamais été sujettes, quoique cette cause, étant une de celles qu'on appelle majeures, fût réservée au Saint-Siège et qu'elle lui fût encore dévolue par les appels de MM. les évêques d'Alet et de Pamiers ; l'autre fut de publier les Quatre Propositions sur la puissance ecclésiastique qui sont si injurieuses au Saint-

Siège, et de les faire ensuite autoriser par un édit du roi, qui ordonne à tous ses sujets de les recevoir et de les embrasser, ce qui est une entreprise nouvelle et sans exemple, et qui a eu jusqu'ici des suites très fâcheuses.

16. On a vu paraître divers livres pleins de propositions contraires à l'autorité du Saint-Siège et de discours injurieux à Sa Sainteté, dont quelques-uns, comme ceux de Maimbourg, du P. Alexandre et autres, sont dédiés au roi, et imprimés à Paris avec privilège. On a de plus soutenu solennellement en Sorbonne une thèse dédiée au roi par le recteur de l'Université et au nom même de l'Université, quoiqu'elle n'y eût pas consenti dans laquelle on combattait les droits et l'autorité du Pape, et l'on eût même la hardiesse d'attacher une de ces thèses à la porte du nonce.

17. On a supprimé par un simple arrêt du conseil la congrégation des filles de l'Enfance de Notre-Seigneur Jésus-Christ fondée par madame de Mondonville, quoique leur institut eût été approuvé depuis plus de vingt ans par les ordinaires des lieux et autorisé par un décret du Saint-Siège. Et dans l'exécution de cet arrêt on a commis des violences et des injustices inouïes contre ces filles.

18. Sa Majesté s'est attribuée la nomination de l'abbaye de Murbach et de plusieurs autres abbayes et monastères de l'Alsace, en ôtant aux religieux la liberté des élections, contre la disposition expresse de la paix de Munster, et forçant ceux de Murbach à postuler un ecclésiastique non régulier qui s'en est mis en possession sans aucune bulle ni confirmation du Saint-Siège.

19. M. Ranucci étant allé en France, nonce extraordinaire pour porter les langes bénits au premier fils de Mgr le Dauphin, selon la réquisition qu'en avait faite M. le cardinal d'Éstrées de la part de Sa Majesté, on ne lui fit point rendre les honneurs accoutumés à Marseille ni dans les autres villes de son passage, et, lorsqu'il fut arrivé à Orléans, on l'y retint assez longtemps comme dans une espèce de prison sans lui permettre de passer à Paris ni d'aller trouver la cour, y ayant

toujours cependant auprès de lui des personnes pour observer toutes ses démarches.

20. On a fait sortir de Rome et ensuite relégué en Bretagne, M. l'abbé Servien, quoiqu'il fut actuellement au service du Pape, qui le prit au commencement de son pontificat pour être l'un de ses camériers secrets du nombre de ceux que l'on appelle participants : en quoi Sa Sainteté crut faire une chose qui agréerait au roi très chrétien.

21. On a souvent arrêté et maltraité les courriers dépêchés de la secrétairie d'Etat de Sa Sainteté pour l'Espagne et dans le Comtat d'Avignon; on a empêché qu'on ne continuât d'envoyer un homme de pied pour porter les lettres jusqu'à Nice comme on avait fait par le passé, ce qui était une grande commodité pour tout le pays.

22. Enfin M. de Lavardin étant parti de Paris nonobstant toutes les remontrances et les protestations du nonce, est entré à Rome à main armée comme dans une ville de conquête, s'est emparé du prétendu quartier et s'y maintient jusqu'à présent par voie de fait, en foulant aux pieds l'excommunication qu'il a encourue. A quoi il faut ajouter le plaidoyer de l'avocat général Talon, l'appel du procureur général au futur concile, l'arrêt du Parlement et tant d'écrits impies et insolents imprimés et affichés jusque dans Rome, par un mépris public du respect dû à Sa Sainteté et au Saint-Siège apostolique.

« Voilà une partie des injustices et des violences commises de la part de la France, contre la dignité du vicaire de Jésus-Christ et la liberté de l'Eglise, qui n'ont point été capables d'altérer les bonnes dispositions du Pape, ni d'effacer de son cœur les sentiments de père commun, comme toute la terre l'a pu remarquer, en ce qu'il n'a jamais voulu entrer en aucune ligue, ni cesser de procurer de tout son pouvoir la conservation de la paix générale et la satisfaction particulière de Sa Majesté Très Chrétienne, soit dans le dernier accordement de Gênes, soit sur la trêve accordée à l'Empire, soit dans le traité fait avec l'Espagne sur les différends arrivés à Cadix.

• On laisse après cela à juger si ce n'est pas le Pape qui a

tout sujet de se plaindre de la conduite de la France à son égard ; mais on a cru qu'il serait bon d'ajouter encore quelques observations pour achever de répondre à divers points de la lettre dont il s'agit. »

Telle était la réponse de Rome. Il y en eut d'autres, mais nous ne devons pas être infini et il est inutile d'avoir trop raison. Le lion, encore une fois, était battu par l'agneau. Nous n'avons pas à louer ici la vertu d'Innocent XI. Tous les historiens, même protestants, un Sismondi malgré ses passions libérales, un Ranke, malgré sa haine concentrée de Prussien, sont unanimes pour louer « sa vertu, son désintéressement, sa modestie, et la soumission où il contenait sa famille ; » et pour dire que « depuis longtemps l'Eglise n'avait eu un chef plus chéri de ses sujets, plus considéré de la chrétienté, plus recommandable par ses vertus et la fermeté de son caractère ¹. »

Le clergé de France, dans les procédures saugrenues du gouvernement contre le Saint-Siège, en se bornant à remercier le roi des communications qui lui étaient faites, contribua quelque peu à le faire revenir à résipiscence. « Le clergé, dit Joseph de Maistre, avait aussi fait ses réflexions. Il sonda d'un coup d'œil l'abîme qui s'ouvrait. Il fut sage ; il se borna à remercier humblement Sa Majesté de l'honneur qu'elle avait fait à l'assemblée, en lui communiquant ses actes. On pourrait encore trouver de la faiblesse et même de la servilité dans cette réponse des évêques, qui remerciaient le Roi de l'honneur qu'il leur faisait en leur communiquant un acte exclusivement relatif à la religion, et qui ne tendait tout au plus qu'à faire disparaître l'Eglise visible. Mais ce n'était pas le temps de l'intrépidité religieuse et du dévouement sacerdotal. Louons les évêques de ce qu'avec toutes les formes extérieures du respect, ils surent néanmoins amortir un coup décisif porté à la religion. A défaut d'un rempart pour amortir le boulet, le sac de laine a son prix ². »

¹ SISMONDI, t. XXV, p. 653 ; — RANKE, t. III, p. 320.

² De l'Eglise Gallicane, liv. II, ch. 7.

L'état général des affaires de l'Europe força bientôt Louis XIV de se rapprocher du Saint-Siège. D'ailleurs le maintien de Lavardin à Rome devenait chaque jour plus difficile. Louis XIV avait voulu braver le Pape jusque dans sa capitale; Louis XIV se trouvait, devant la chrétienté, couvert de confusion, dans la personne de son représentant. Les principaux de Rome fuyaient Lavardin; la place n'était plus tenable. Lavardin, d'autre part, n'inspirait plus la même confiance à Louis XIV; il en était venu à le faire surveiller par une contre-police. Enfin, il rappela de Rome ce marquis de Lavardin, qui revint à Versailles essayer les brocards de la cour sur « cette étrange ambassade, comme le dit Saint-Simon, où il se fit excommunier par Innocent XI, sans avoir pu jamais en obtenir audience. »

Innocent XI étant mort peu de temps après, Louis XIV profita du changement de pontificat pour se rapprocher du Saint-Siège. Lorsqu'il dépêcha le duc de Chaulnes à Rome, il restitua le Comtat Venaissin, qu'il avait pris au cours de la dispute, et, pour renouer les négociations avec Alexandre VIII, donna, à son ambassadeur, l'ordre formel de renoncer, sans discussion, aux franchises.

Innocent XI, quoique mort, remportait ce dernier triomphe. On aurait pu, si l'Eglise voulait se donner des apparences de victoire, déposer sur la tombe, du glorieux pontife, comme trophée, la dépêche de renonciation du roi vaincu. *Cum infirmor, tunc potens sum.*

CHAPITRE XIV.

LE PAPE INNOCENT XI A-T-IL ÉTÉ POUR QUELQUE CHOSE DANS LA RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES ?

De toutes les questions que soulève la révocation de l'édit de Nantes, nous n'en voulons examiner qu'une seule, savoir :

si, comme le prétendent Daunou, le duc de Noailles, Jules Favre et plusieurs autres, le pape Innocent XI a trempé dans la révocation de cet édit. Pour les uns, Louis XIV céda au zèle que Rome lui faisait inspirer ; pour les autres, la proscription des calvinistes réconcilia la France avec le Saint-Siège ; pour d'autres enfin, si le Pape ne fut pas préalablement consulté, du moins il donna vite, après coup, sa joyeuse approbation. Autant de calomnies et d'erreurs que nous voulons réfuter sans produire d'autres témoignages que des textes français. La conduite du Pape fut, on le verra, ce qu'elle devait être, prudente, charitable, juste, et, ici comme ailleurs, les Papes n'ont besoin que de la vérité.

Dès les premiers temps de son gouvernement personnel, Louis XIV conçut l'espoir de rétablir en France l'unité de culte et de foi. Pour ramener les dissidents, il n'entendait pas se servir de la France. Un ébranlement général s'était manifesté parmi les protestants français et les faisait revenir à la croyance de leurs aïeux. Depuis le concile de Trente, le clergé s'était réformé profondément ; grâce à cette réforme, il avait pris, par sa foi et ses mœurs, dans la société, une très haute influence ; ses controverses, ses exemples de vertu, ses dévouements admirables hâtaient la conversion des protestants. Louis XIV se prêtait, avec patience et bonté, à cet heureux mouvement de retour. Mais lorsque, entraîné par les idées césariennes, il voulut tout ramener et tout subordonner à l'autocratie royale, il ne garda plus, ni en France, ni à Rome, aucune mesure. Les Parlements tinrent en échec les évêques ; le roi voulut rivaliser avec le Pape et Louis XIV n'eut plus guère d'autre politique que d'humilier Rome. « Déjà, dit M. Gérin, la cour de France avait dicté à la Sorbonne les six articles de 1663, prélude de la Déclaration de 1682. Le roi et les tribunaux civils entravaient chaque jour le développement de la vie religieuse, prétendant régler le nombre des couvents et l'âge requis pour y prononcer les vœux. Des évêques, encouragés par le prince à empiéter sur les prérogatives du souverain Pontife, décidaient du maintien des

fêtes ou de leur suppression, limitaient à leur guise les exceptions monastiques et favorisaient l'envahissement des biens de l'Eglise par le pouvoir séculier. L'hérésie du jansénisme eût été sans doute vaincue dès cette époque, si l'autorité du Saint-Siège n'avait pas été paralysée par la royauté et par les magistrats ¹. » C'est dans ces pensées et au profit de l'absolutisme royal que Louis XIV s'occupait d'un projet de conversion générale des protestants ; il s'en ouvrit à ses ministres ; il en fit part au nonce, qui, selon son devoir, en référa au souverain Pontife. Le Pape, — c'était le doux et humble Clément XI, — s'alarma de voir un prince tenter, de son chef, une telle œuvre et craignit qu'elle ne créât des périls à la foi dans les pays où dominaient les protestants. Le secrétaire d'État et le nonce en France, dans leurs réponses à Louis XIV, donnèrent, à son projet, des louanges de pure forme, mais réservèrent qu'une telle œuvre d'apostolat ne pût se poursuivre qu'avec le concours du vicaire de Jésus-Christ. Or, Louis XIV n'entendait pas mêler Rome à son entreprise ; il ne voulait l'en informer qu'après son accomplissement.

Les rapports de Louis XIV avec le Saint-Siège, plus faciles à la mort d'Alexandre VII, devinrent plus difficiles sous Clément IX, s'aigrirent sous Clément X et aboutirent, sous Innocent XI, au mémorable conflit de 1682, couronnement d'une suite d'attentats perpétrés par la France. Cependant Innocent XI ne cherchait point à détourner, contre les protestants, les défiances de Louis XIV contre la Chaire apostolique : au contraire, il le priait d'intervenir, près de Charles II, en faveur des catholiques, ce qui était une manière comme une autre de lui prêcher la douceur envers les dissidents de son royaume. Louis XIV s'y refusa en disant que le roi d'Angleterre était bien le maître d'inspirer, aux catholiques anglais, les lois qui pouvaient lui plaire. Louis XIV jouait d'ailleurs, en Angleterre, un jeu de duplicité honteuse et maladroite ; il avait pour pensionnaires non seulement Charles II et plusieurs

¹ *Revue des questions historiques*, t. XXIV, p. 380.

de ses ministres, mais Algernon Sidney, chef du parti populaire : il était, outre Manche, incendiaire et pompier.

C'est surtout après la paix de Nimègue et la disgrâce de Pomponne que Louis XIV, sous l'inspiration de Colbert et avec l'assistance des évêques, multiplia ses attaques contre le Saint-Siège. Innocent XI ne lui rendit point guerre pour guerre ; dans la crainte d'un schisme formel, il se borna à défendre, contre les empiètements royaux, les droits de l'Eglise gallicane et d'exercer modérément, sur les prélats réfractaires, ses droits d'ordinaire juridiction. Bossuet venait de publier son *Exposition de la foi catholique*, livre de condescendance envers les protestants, où tout ce qui concerne le Pape est d'une maigreur qui va, dit J. de Maistre, jusqu'au marasme. Le Pape couvrit cependant cet opuscule de ses éloges, se servant de la louange comme d'un biais pour apaiser les esprits encore plus en France qu'en Allemagne.

Louis XIV ne mit pas le pied dans cette voie d'habiles ménagements ; il voulut, au contraire, pousser son projet à fond et, sans se préoccuper trop des moyens, tout subordonner à son but. « Les missionnaires, dit encore M. Gérin, que nous analysons aussi fidèlement que possible, les missionnaires furent sans doute mis au premier rang des auxiliaires que le roi se donna, mais leur zèle ne suffisait pas à l'impatience des ministres. Les pensions et les présents, l'exclusion des emplois, quelques mesures de rigueur aidèrent à grossir la liste des convertis que l'on envoyait à la cour. Un passage des *Mémoires de l'intendant Foucault* révèle avec quel soin les conseillers de Louis XIV le mettaient en garde contre ce qui pouvait rappeler la convenance ou la nécessité de l'intervention pontificale. Les intendants les plus empressés à seconder les vues de la cour avouaient que leur ministère laïque était incompetent et inefficace. Le 6 août 1681, Foucault mandait à Paris que les principaux religionnaires de Montauban, « toutes les villes de Quercy, de Rouergne et du bas Languedoc, ne cherchant qu'une porte honnête pour rentrer dans l'Eglise, demandaient pour cet effet, et pour sauver leur

honneur, qu'on fit une conférence où les points controversés seraient agités ; et ceux qui étaient les plus considérés et les plus accrédités dans le parti assuraient que c'était la seule voie qui pût faire réussir le grand projet de conversions ; que celles de rigueur, de privation des emplois, les pensions et les grâces seraient inutiles. » Colbert répondit simplement qu'il en parlerait au roi ; et Foucault étant allé à Paris quelques mois après, fit la même proposition au chancelier Le Tellier « qui la rejeta absolument, disant qu'une pareille assemblée aurait le même succès que le colloque de Poissy ; que le Pape trouverait mauvais que l'on fit une pareille conférence sans sa participation, et il lui défendit d'en parler au roi. Sa timidité naturelle, ajoute Foucault, dans une entreprise qu'il jugeait périlleuse, est peut-être cause que l'ouvrage des conversions, qui aurait dû réussir par les conférences soutenues par d'autres moyens doux, a causé la ruine d'un si grand nombre de religionnaires et la perte du commerce et des arts ¹. »

Pour coopérer à l'œuvre pie et despotique du roi, le clergé publia un *avertissement* qui tomba comme un morceau de plomb dans l'eau. De son côté, le gouvernement voulait précipiter les abjurations, d'autant plus qu'il s'écartait davantage du Saint-Siège. En 1681-82, eurent lieu les premières dragonnades, suivies de la disgrâce de l'intendant Marillac. Dieu ne bénit pas un zèle de cette nature. Au lieu de se convertir, les protestants émigrèrent, malgré les défenses du roi. Ce prince continuait d'ailleurs son double jeu contre l'empereur Léopold qu'il accusait d'avoir signé des traités que Louis XIV, par ses hostilités, avait rendus nécessaires. Louis XIV poussait les Turcs contre le Saint-Empire, et il massait des troupes à la frontière de l'empire, pour repousser les Turcs. « On touchait, dit très justement Voltaire, au moment de la plus terrible révolution. Louis XIV espéra avec beaucoup de vraisemblance que l'Allemagne, désolée par les Turcs et n'ayant contre eux qu'un chef dont la fuite augmentait la terreur commune, serait

¹ Op. cit. p. 385 et *Mémoires de Foucault* dans la collection des documents inédits sur l'histoire de France : *Introd.* pp. CXLIV et suiv., p. 79 et suiv.

obligée de courir à la protection de la France. Il avait une armée sur les frontières de l'Empire, prête à le défendre contre ces mêmes Turcs *que ses précédentes négociations y avaient amenés*. Il pouvait ainsi devenir le protecteur de l'Empire et faire son fils *roi des Romains*. Il avait joint d'abord les démarches généreuses à ses desseins politiques, dès que les Turcs avaient menacé l'Autriche... Cette générosité se démentit enfin pendant le siège de Vienne. Le conseil d'Espagne au lieu de l'apaiser, l'aigrit, et Louis XIV reprit les armes dans les Pays-Bas, précisément lorsque Vienne était près de succomber ;... mais, contre toute attente, Vienne fut délivrée ¹. » Or, il est certain qu'Innocent XI par ses exhortations, ses négociations et ses subsides, contribua puissamment à la délivrance de Vienne ; et parce qu'il était fidèle à son devoir de père des chrétiens, parce qu'il avait, dans les affaires politiques, une vue supérieure à tous les projets de Louis XIV, Louis XIV le traitait de Pape *autrichien*. C'est une bassesse qui a servi depuis à bien du monde pour cacher ou innocenter des inepties. Le Pape cependant, s'il désapprouvait la conduite du roi de France, rendait, du moins, hommage à sa piété et n'attribuait ses égarements qu'aux mauvais conseils.

Si Louis XIV eût appuyé l'action des plus saints évêques de son royaume, il n'eût point provoqué par des rigueurs inutiles et cruelles les révoltes qui éclatèrent en Languedoc, en Dauphiné, dans les Cévennes et dans le Vivarais, il n'eût point amené ces émigrations qui nuisirent si profondément à l'avenir de la France. S'il eût suivi humblement les conseils d'Innocent XI, il n'eût point ourdi, contre les princes de l'Europe, ces trames qui amenèrent la coalition. Surtout il n'eût point entravé les négociations ouvertes entre le Saint-Siège et les protestants d'Allemagne. Jamais peut-être la réunion ne fut plus près de se faire qu'à cette époque de 1682-83. Les négociations qui illustrèrent le nom de Leibnitz et du cordelier Christophe de Rojas-Spinola, évêque de Tinninia, en Croatie, étaient près d'aboutir. Le Pape et le

¹ *Siècle de Louis XIV*, ch. xiv.

Sacré-Collège consultés avaient exprimé leur approbation par écrit ; l'empereur avait donné à Spinola une mission confirmée par le souverain Pontife ; l'Allemagne protestante, par la voix de quatorze princes régnants, s'était déclarée favorable à la réunion. Louis XIV traversa ce dessein et le fit avorter. Lui qui voulait, même par la force, convertir les protestants de France, il voulut, en même temps, par ses intrigues à Rome et ailleurs, empêcher la conversion, d'ailleurs spontanée, des protestants d'Allemagne. « Je n'ai pu m'empêcher, lui écrivait à ce propos le cardinal d'Estrées, de dire au cardinal Cibo que toute l'Église serait scandalisée si l'on savait que le Pape voulait non seulement un tel projet, mais qu'il ordonnait qu'on en fît la discussion ; qu'il n'était pas de l'honneur du Saint-Siège de nourrir plus longtemps cette affaire, et qu'on devait la faire finir et renvoyer ce médiateur avec une bonne correction. Je crois qu'il n'est pas encore parti ¹. »

Telle était la conduite de Louis XIV. En France, par les quatre articles, il abaissait tant qu'il pouvait la souveraineté pontificale, et il voulait convertir les protestants par l'épée. Les jansénistes, les quiétistes qu'Innocent XI voulait traiter avec la mansuétude apostolique, Louis XIV les poursuivait avec une implacable dureté. Les doctrines gallicanes étaient imposées avec une grande ardeur de fanatisme ; les doctrines romaines étaient proscrites avec non moins d'ardeur. A chaque vacance de siège épiscopal, Louis XIV présentait immédiatement le titulaire qu'il savait devoir être le plus désagréable au Pape. Le duc et le cardinal d'Estrées en étaient venus à contredire le Pape jusque dans Rome et à le vexer jusque dans son palais. Ce doux Pontife, que Rome a déclaré vénérable, rejeta les évêques indignes et refusa de pactiser avec les prévarications et les aberrations du gallicanisme. Aussi prudent qu'il était ferme, il évita tout éclat et prévint toutes les extrémités. Et c'est ce Pape qu'on veut donner pour complice à Louis XIV : la vraisemblance même manque à l'accusation.

¹ *Archives des affaires étrangères*, Rome, vol. 290.

Le Pape était d'autant plus résolu à ne s'écarter jamais de sa naturelle bienveillance, qu'un changement de règne venait des'effectuer en Angleterre. Voici comment s'exprime là-dessus Macaulay : « Assurément, dit-il, ce retour de la nation anglaise au bercail dont il était le pasteur, eût réjoui l'âme de ce pontife. Mas il était *trop sage* pour croire qu'un peuple si fier et si opiniâtre pût être réuni à l'Eglise romaine par l'usage *violent et inconstitutionnel* du pouvoir royal. Il n'était pas difficile de prévoir que si Jacques entreprenait de *servir sa foi par des pratiques illégales* ou impopulaires, sa tentative échouerait; que la haine des hérétiques de la Grande-Bretagne contre la vraie religion deviendrait plus ardente et plus profonde qu'auparavant et qu'ils associeraient pour toujours dans leurs pensées le protestantisme et la liberté civile, le papisme et le pouvoir absolu. Cependant le roi serait odieux et suspect à ses sujets; l'Angleterre redeviendrait ce qu'elle était sous Jacques I^{er}, Charles I^{er} et Charles II, une puissance de troisième rang, et la France étendrait sans obstacle sa domination au delà des Alpes et du Rhin. Au contraire, il était probable que Jacques, par une conduite prudente et modérée, par une fidèle exécution des lois, pour son application à gagner la confiance de son parlement, obtiendrait un soulagement considérable de ses coreligionnaires. Les lois pénales disparaîtraient d'abord, et les statuts portant des incapacités civiles suivraient bientôt. En attendant, le roi d'Angleterre et son peuple étroitement unis pourraient figurer en première ligne dans la coalition européenne, et opposer une barrière infranchissable à l'ambition de Louis. Innocent était confirmé dans ce jugement par les principaux Anglais qui résidaient à sa cour et dont le plus illustre était Philippe Howard issu des plus nobles maisons de la Grande-Bretagne, remontant d'un côté à un comte d'Arundel, et de l'autre à un duc de Lennox. Philippe Howard était depuis longtemps membre du Sacré Collège, et le principal conseiller du Pape dans les affaires qui concernaient sa patrie. Les clameurs de protestants fanatiques l'avaient réduit à s'exiler, et un membre de sa famille, l'infortuné Strafford, avait été im-

molé à leur fureur. Mais ni ses malheurs personnels, ni ceux de sa maison ne l'aigrirent assez pour faire de lui un conseiller passionné. Aussi *toutes les lettres arrivant du Vatican à Whitehall recommandaient la patience, la modération et les égards pour les préjugés* de la nation anglaise... ¹ »

Cette politique de modération et de sagesse, Innocent XI ne la servait pas seulement par ses lettres, il la servait encore par son nonce, Ferdinand d'Adda et par son vicaire apostolique, John Leburn : leurs dépêches, déposées au *British-Museum* et analysées par Macaulay, en rendent témoignage. Or, cette politique d'égards était vivement contredite par Louis XIV. Le roi de France savait parfaitement deux choses : l'une, que l'Angleterre, abandonnée à son impulsion naturelle, se joindrait aux ennemis de son royaume ; la seconde, que si Jacques II entreprenait sérieusement de rétablir la religion catholique dans ses Etats, l'Angleterre, divisée en factions politiques et religieuses, serait nulle dans les affaires du continent. C'est pourquoi, Louis XIV poussait Jacques II aux mesures violentes ; par son ambassadeur, Barillon, il excitait le zèle religieux et la fierté royale du monarque anglais. En même temps, par une duplicité indigne d'un honnête homme et avec un aveuglement indigne d'un roi chrétien, il entretenait des rapports secrets avec tous les mécontents, chauffait l'ardeur de l'opposition pour le maintien des lois et libertés anglaises, et laissait entendre que ces libertés et lois ne lui étaient pas moins chères qu'au Parlement.

On comprend qu'Innocent XI, informé de ces menées, n'en fut pas la dupe. En vain Louis XIV voulait l'amener à composition, promettant que le règlement des affaires de France ne contribuerait pas médiocrement à ramener l'Angleterre au giron de l'Eglise. Le Pontife ne voulait pas acheter la paix à ce prix, et, pour régler ses différends avec Louis XIV, il refusait de déchaîner la révolution sur la tête de Jacques II. Aussi Louis XIV, dans ses dépêches personnelles et par ses ambassadeurs ne cesse de guerroyer contre le chef de l'Eglise. « On

¹ *History of England*, t. I, p. 228.

a raison, écrit-il au duc d'Estrées, de croire au lieu où vous êtes qu'il sera bien difficile au roi d'Angleterre, et je pourrais même dire impossible, de rétablir et maintenir la religion catholique dans son royaume, *si je ne l'assiste beaucoup au delà de ce que les raisons d'Etat et d'amitié me pourraient demander* ; et c'est encore avec plus de justice qu'on est persuadé que Sa Sainteté m'y devrait exciter par toutes les satisfactions que je puis désirer d'elle... — Sa Sainteté a beaucoup de raison de conserver sa santé qui serait encore plus utile au bien de la chrétienté si elle voulait profiter de tous les avantages que lui donne la conjoncture présente de l'Europe ; mais comme elle ne peut être excitée à rétablir avec moi une parfaite intelligence ni par les changements qui sont arrivés en Angleterre, et qui ne se peuvent guère soutenir que *par la crainte que ceux qui y sont les plus contraires peuvent avoir besoin de mon assistance et de la disposition où ils savent que je suis à donner au roi leur maître des marques de mon amitié, ni pour ce que je fais tous les jours dans mon royaume pour l'extirpation de l'hérésie* et pour réunir tous mes sujets dans une même créance, il ne faut plus espérer que *rien au monde soit capable d'inspirer à Sa Sainteté les sentiments qu'il serait à désirer pour le bien de l'Eglise* ¹. »

En Angleterre comme en France et en France comme en Angleterre, Innocent XI et Louis XIV continuaient à ne pas s'entendre. On était en 1685 ; l'assemblée du clergé allait se réunir ; on attendait, avec une certaine inquiétude, les délibérations de cette assemblée. Comme pour augmenter les défiances à plaisir, le roi décida qu'il serait dressé un second avertissement aux protestants pour les désabuser des calomnies avec lesquelles on avait noirci la foi dans leurs esprits. La présidence de l'assemblée fut déferée à l'archevêque de Paris, le malheureux Harlay, l'Hosius lascif des prostitutions gallicanes. Aussitôt réunis, on se mit à cette *Exposition de foi* à l'insu du Saint-Siège ; mais on n'y travailla pas sans que le bruit s'en divulguât. Le nonce demanda des explications ; le roi feignit

¹ Rome, vol. 295.

de s'offenser des préoccupations romaines, et dit que dans une affaire où il n'y avait rien que de saint et d'édifiant, le Pape ne devait que remercier le roi. Il eût été plus édifiant et plus saint de ne défendre le Pape que s'il le voulait, comme il le voulait et quand il le voulait; mais on n'avait pas ces inspirations de bon sens. La pièce achevée, l'archevêque d'Albi en fit le rapport; l'assemblée demanda au roi de signer à l'exemple de Justinien, de Charlemagne et de Constantin Pogonat. Mais l'affaire n'alla pas plus rondement; il y eut de la brouille dans l'assemblée; l'*Exposition de foi* ne parut que comme pièce clandestine, qui fut interdite par l'archevêque de Paris. De plus, elle fut déferée à l'Index. Il était naturel de penser que le roi n'ayant point donné sa signature et l'archevêque condamnant la pièce, le jugement de l'Index irait de soi. Il n'en fut pas ainsi; la seule pensée qu'une congrégation romaine s'occupât de réprover une pièce, déjà condamnée par le gouvernement, lui donnait sur les nerfs, et il ne cacha point son dépit, toujours prompt à éclater.

Sur ces entrefaites, le roi ayant nommé à un évêché l'abbé Ratabon, vicaire de Strasbourg, fut rappelé à l'orthodoxie par le Saint-Siège et forcé, comme l'archevêque de Paris, de désavouer des écrits publiés, sinon par lui, du moins avec son assentiment, pour convertir les hérétiques, sans l'intervention du Saint-Siège. L'abbé Ratabon augmentait d'une unité le chiffre des évêques jugés dignes par le roi et jugés indignes par le Pape. Naturellement le roi jugeait qu'il n'avait pas de sujets plus capables de remplir les fonctions épiscopales; c'est pourquoi il les fit mettre, par arrêt du conseil, en possession du temporel de leur évêché, et nommer par les chapitres, vicaires capitulaires de leur siège. Ces deux actes étaient contraires au bon sens, au bon droit, au concordat et aux canons; c'étaient deux pas de plus dans la voie du schisme. Innocent XI et Louis XIV non seulement ne s'entendaient pas, mais se séparaient de plus en plus.

A la même date, avait lieu la disgrâce du cardinal de Bouillon. L'abbé duc d'Albret n'avait été élevé au cardinalat

que sur les instances du roi ; étant privé de la faveur du roi, il ne devait pas être dépouillé des égards dus à sa dignité cardinalice, égards consacrés par le droit public du royaume. Le Pape demanda, pour la victime de l'arbitraire royal, les formes et les garanties de la liberté ; le roi répondit en sultan des Turcs : « Je suis maître absolu de tous mes sujets, tant ecclésiastiques que laïques, et personne sans distinction n'a droit de se mêler de ce que je juge à propos de leur ordonner. »

Toujours à la même date, un simple prêtre, mais recteur de l'Université, voulant prendre ses grades en Sorbonne, choisit pour sujet de sa première thèse, les quatre propositions de 1682. Cette thèse fut imprimée avec un très grand luxe et dédiée à Louis XIV. Le 20 septembre 1685, le sieur Berthe, habillé en bachelier, avec sa fourrure de recteur, accompagné des procureurs des quatre nations et des doyens des Facultés, soutint, *au nom de l'Université entière*, sous la présidence de l'archevêque de Paris, sa fameuse thèse à scandale. Les quatre nations et les Facultés tant de droit que de médecine avaient donné, à cette cérémonie, une pompe inaccoutumée ; la Faculté de théologie, sans partager leur enthousiasme, finit par suivre leur exemple. Les frais d'admiration ne coûtèrent pas moins de quatre mille francs. Et pour que Rome ne pût affecter d'ignorer le nouveau défi qu'on lui portait de gaieté de cœur, la thèse fut affichée à la porte du nonce, en plein jour. Le Pape se plaignit de cet oubli des convenances envers son représentant ; il lui fut répondu, pour rire, et peut-être sans rire, que cet affichage provocateur était une marque de considération. Le nonce, par un bon tour de sa façon, montra le cas qu'il faisait de cet hommage à rebrousse-poil : il coupa la thèse outrageante du recteur et ne laissa subsister, sur le papier pendu à sa porte, que le portrait du roi. En pays gaulois et franc, quelle que fût la force du préjugé national, les rieurs durent se mettre du côté du nonce.

Si le Pape prêtait une attention constante aux nouvelles attaques de la France contre son autorité, il suivait d'un œil vigilant l'entreprise du roi pour la conversion des pseudo-ré-

formés. Le Pape recommandait les voies de douceur ; on ne lui parlait pas d'abjurations obtenues autrement. Mais comme le roi s'était mis en France à la place du Pape, les intendants se mettaient à la place des évêques et s'essayaient au ministère d'apôtres bottés et armés, ce qui n'est pas précisément apostolique. La correspondance des intendants est pleine de détails sur le chiffre prodigieux de ces conversions ; ce chiffre même eût dû éveiller les doutes, car, à moins d'employer l'épée, on ne convertit pas les âmes avec cette rapidité. Le nonce était mis, par le roi, au courant de ces villes qui, l'une après l'autre, se convertissaient en bloc. Quoique le roi eût ramené, soi-disant, un million d'âmes, sans que le Pape, dit-il, « eût voulu contribuer à un avantage si important à notre religion et au Saint-Siège ; » quoique Louis XIV eût réduit les corsaires sur la côte d'Afrique, Innocent XI ne refusa pas moins les concessions impossibles que le roi exigeait depuis 1682 ; il fit voir qu'il ne partagerait pas le pouvoir et qu'il n'admettrait point cette chaire gallicane, qu'on élevait à Paris, au niveau de la chaire de saint Pierre.

Les choses en étaient là, lorsque Louis XIV, le 16 octobre 1685, révoqua l'édit de Nantes. En faisant part de son édit au cardinal d'Estrées, Louis XIV écrivait : « Vous pourrez dire cette nouvelle à ceux qui y voudront prendre part à la cour où vous êtes, *et je m'assure qu'il n'y aura personne, et dans le temps présent et dans les siècles à venir, qui ne soit surpris d'apprendre que, plus il a plu à Dieu de se servir de mon zèle, de mon application, de mon autorité et de tous les moyens que sa divine providence m'a mis en mains pour procurer à son Eglise les plus solides avantages qu'elle pouvait souhaiter, et y ramener près d'un million d'âmes qui auraient toujours demeuré dans l'erreur, si j'eusse fait de moindres efforts pour les en tirer, Sa Sainteté, bien loin de me donner tous les secours que je me devais promettre en cette occasion d'un Pape aussi zélé pour la gloire de Dieu et pour le bien de notre religion,* aime mieux laisser les églises abandonnées de leurs pasteurs dans le temps qu'elles en ont le plus besoin, que d'accorder

des bulles à ceux que je lui ai nommés *et que je sais, par mes propres lumières et connaissances, être les plus capables d'y faire leur devoir et de seconder mes intentions.* Vous pourrez en parler en ce sens au lieu où vous êtes, et au cardinal Cibo et à tous autres qui pourront le rapporter au Pape, *afin qu'il n'ignore pas que s'il y avait quelques Huguenots qui demeurassent encore dans leur obstination, on ne pourrait attribuer ce malheur qu'au peu d'empressement qu'a Sa Sainteté de rétablir une bonne intelligence avec moi, et aux fâcheuses préventions qui l'attachent à des bagatelles et lui font négliger le plus grand et le plus solide avantage qu'on puisse procurer à la religion catholique apostolique et romaine.* »

Peu de temps après, il écrivait au cardinal d'Estrées :

« ... Si la conversion d'un grand nombre de mes sujets de la R. P. R. et la juste espérance que j'ai de donner dans peu la dernière perfection à cet ouvrage n'est pas capable de dessiller les yeux de Sa Sainteté, on ne doit plus attendre qu'aucune insinuation étrangère lui puisse faire convenir que, *comme notre religion ne peut trouver son agrandissement que dans la puissante protection qu'elle reçoit de moi et dans le bon exemple que je donne à tous les princes chrétiens de ce qu'ils ont à faire pour ce sujet dans leurs Etats, Dieu veut aussi que, bien loin de me chicaner les justes droits de ma couronne, Sa Sainteté emploie plutôt et verse même abondamment tous les trésors de l'Eglise que la divine Providence lui a confiés, soit pour exciter mon zèle, soit, s'il est persuadé, aussi bien que tout le monde, qu'il ne manque rien à celui qui m'anime, au moins pour seconder mes soins et me donner de nouveaux moyens d'exécuter la volonté divine, qui se sert de moi si efficacement pour l'augmentation de notre religion, et faire ce qu'aucune autre puissance n'aurait osé entreprendre* ¹... »

On voit combien peu le Pape trempait dans l'affaire de la révocation ; il y était tellement étranger que rien n'était capable de lui dessiller les yeux ; ou plutôt il y voyait si clair et il démêlait si bien les raisons qui inspiraient Louis XIV, qu'il

¹ Vol. Rome, 294.

ne voulut à aucun titre être le complice du roi. Cependant l'édit laissait encore aux Huguenots une situation plus favorable que celle des catholiques dans les Etats protestants. « Il conservait encore dans le royaume, dit Rulhière, quelque tolérance. Il défendait l'exercice *public* de la religion protestante; mais il ne touchait point à l'exercice *privé*. Il permettait aux protestants de demeurer en France. Il invitait ceux mêmes qui avaient fui dans les pays étrangers à rentrer dans leur patrie ¹. » C'est plus tard seulement, et à l'instigation des intendants de Louvois que des arrêts nouveaux supprimèrent la liberté de conscience et ouvrirent l'ère des brutalités. Cependant jusqu'alors Louis XIV était personnellement opposé aux violences; la persuasion qu'il avait qu'on ne dépassait pas ses édits l'entretenait dans des illusions qu'il faisait partager au Pape; mais le Pape, même abusé par le roi, n'emboîtait aucunement le pas de Louis XIV. Cela est prouvé, non par les témoignages romains, mais par la simple production des correspondances françaises.

Le Pape toutefois n'était pas hostile à Louis XIV. Les ennemis de ce prince avaient vite compris le parti qu'ils pouvaient tirer de la révocation de l'édit de Nantes. A ceux qui reprochaient, au roi de France, ce coup de force, le Pape répondait qu'après tout, les réformés ne subissaient que les représailles de leurs violences. Les protestants avaient profité de la faiblesse du gouvernement pour l'amener à composition; le gouvernement, redevenu fort, mettait les protestants à la raison : c'était un retour de bons offices. « L'édit de Nantes, disait, en 1877, dans un discours de rentrée à la Cour de Cassation, l'avocat général Desjardins, l'édit de Nantes, en même temps qu'il accordait expressément aux calvinistes de très fortes garanties et un certain nombre de privilèges, leur laissait deux cents villes que les traités et la guerre avaient mises entre leurs mains; une centaine de ces places pouvaient supporter un siège. Le roi venait de prendre et gardait à sa charge l'entretien des fortifications et la solde des garnisons:

¹ *Eclaircissements*, etc., t. I, p. 335.

il allait affecter annuellement à cette dépense cinq cent quarante mille livres et s'était engagé à ne nommer gouverneurs que des Huguenots ayant obtenu l'agrément des Eglises : ceux-ci pouvaient tenir non seulement des consistoires, des colloques et des synodes, mais encore des assemblées politiques... » qui donnèrent lieu « aux assemblées séditeuses du règne suivant, à la déclaration républicaine qui précéda la première guerre civile, aux révoltes de 1621, de 1625 et de 1627, aux terribles sièges de Montauban et de La Rochelle... Les Huguenots irrités contre leur coreligionnaire, étaient toujours prêts à se soulever ; l'assemblée de Saumur avait montré le plus vif mécontentement en avril 1597 ; l'assemblée de Chatellerault avait refusé au roi, pour l'aider à reprendre Amiens, les troupes dont disposait le corps des Eglises réformées ; enfin Bouillon et La Trémoille, Henri IV en avertissait lui-même Sully, poussaient les calvinistes à prendre ouvertement les armes. L'édit de Nantes calma cette effervescence, préserva le pays de la guerre civile pendant plus de vingt ans. » Telle est l'exacte vérité, connue dès le premier jour, et telle qu'on la trouve exposée notamment dans la correspondance du cardinal d'Ossat. « L'édit de Nantes, a dit Voltaire lui-même, n'était au fond que la confirmation des privilèges que les protestants de France avaient obtenus des rois précédents, *les armes à la main*... Voltaire ajoutait que la déclaration de Nîmes en 1629 n'était qu'un édit *de grâce* et non un traité. » En effet, les protestants ne formaient pas une nation indépendante, ils n'étaient qu'une faction religieuse, devenue redoutable par ses séditions et ses succès militaires, et on ne leur devait rien, que le respect de leur conscience, que la répression de leurs méfaits et des actes de vigoureuse justice pour en empêcher le retour. Une déclaration politique en faveur des communards, s'ils étaient maîtres d'une province par conspiration et révolte, serait aujourd'hui l'équivalent de l'édit de Nantes.

Le roi pouvait donc s'en décharger, et, s'il le pouvait, il le devait, tout en respectant dans les protestants, la liberté du

culte domestique. Le Pape, dans la présomption que les choses s'étaient passées ainsi, répondit à la communication de l'édit, par force politesses gracieuses : c'est, en Italie, une manière de se montrer satisfait, même quand on ne le serait pas, mais certainement sans rien engager et parfois sans rien dire. Innocent XI ne se tenait pas dans une si méticuleuse réserve : sans approuver la conduite de Louis XIV en Angleterre et sans rien préjuger de sa conduite en France, il lui adressa donc, le 13 novembre, le bref suivant :

« Entre toutes les preuves illustres que Votre Majesté a données de sa piété naturelle, il n'en est point de plus éclatante que le zèle vraiment digne du roi très chrétien qui l'a portée à révoquer toutes les ordonnances rendues en faveur des hérétiques de votre royaume, et à pourvoir comme elle a fait par de très sages édits à la propagation de la foi catholique, ainsi que nous l'avons appris de notre cher fils le duc d'Éstrées, votre ambassadeur auprès de nous. Nous avons cru qu'il était de notre devoir de vous écrire ces lettres pour rendre un témoignage authentique et durable des éloges que nous donnons aux beaux sentiments de religion que votre esprit fait paraître, et vous féliciter sur le comble de louanges immortelles que vous avez ajouté par cette dernière action à toutes celles qui rendent jusqu'à présent votre vie si glorieuse. L'Église catholique n'oubliera pas de marquer dans ses annales une si grande œuvre de votre dévotion envers elle et ne cessera jamais de louer votre nom. Mais surtout vous devez attendre de la bonté divine la récompense d'une si belle résolution, et être bien persuadé que nous ferons continuellement pour cela des vœux très ardents à cette divine bonté. Notre vénérable frère l'archevêque évêque de Fano vous dira le reste, et nous donnons de bon cœur à Votre Majesté notre bénédiction apostolique. »

Un historien trouve *assez vague* ce bref qui ne satisfait point Louis XIV. Innocent XI voulait bien louer le zèle de ce prince contre l'hérésie, mais il refusait d'engager sa responsabilité dans une entreprise où il n'avait pas eu sa juste part d'initia-

tive et de direction, il s'y associait par ses bons désirs et ses prières, non par l'approbation des violences employées dans l'œuvre militaire des conversions. A la vérité, le Pape ignorait encore les dragonnades ; mais il en savait assez de la conduite de Louis XIV en France et il en savait trop sur ses ingérences, maladroitement despotiques, en Angleterre, en Allemagne et jusqu'à Rome, pour pousser plus loin. Le Pape donnait des compliments pieux et c'est tout.

Louis XIV, mécontent du bref, voulait obtenir à Rome quelque démonstration de joie publique en faveur de l'extirpation du protestantisme. Le cardinal d'Estrées par lui-même, par ses agents et par le cardinal secrétaire d'Etat, essaya vainement d'obtenir cette démonstration : Innocent, malade et d'humeur chagrine au moins en apparence, s'abstint de répondre. Alors Louis XIV écrivit au Pape pour lui dire combien il serait sensible au témoignage que Sa Sainteté lui donnerait de la part qu'elle prend à l'heureux succès de cette résolution : ce sont les propres paroles du roi. Dans ses lettres au cardinal d'Estrées, le prince moins modéré ou plus en colère, écrit que quand il demanderait de confirmer par des grâces tout ce que lui, roi, croit posséder avec justice et comme des droits attachés à sa couronne, « Sa Sainteté ne devrait pas faire de difficulté, dans cette occasion, de se servir du pouvoir et des trésors que Dieu lui a confiés pour faciliter, en tout ce qui dépend d'elle, l'achèvement de ce grand ouvrage. » Les éclats de colère ne touchaient pas plus le Pontife que les précautions oratoires. Innocent XI recevait de Londres, des nouvelles peu faites pour l'égayer. Le nonce d'Adda et le vicaire apostolique Leiburn avaient observé scrupuleusement la consigne du Pape ; mais leur influence échoua contre les emportements du parti exalté à la tête duquel se trouvaient l'ambassadeur de France, le Jésuite Pètré et le roi lui-même. Sous l'inspiration du roi de France, Jacques II prenait le contre-pied de ce que souhaitait le souverain Pontife. Le Parlement anglais venait de se réunir ; on s'y montrait l'édit de Louis XIV et l'allocution de Daniel de

Cosnac, évêque de Valence, l'un des plus maladroits flagorneurs de l'absolutisme, qui appelait Louis XIV l'exterminateur de l'hérésie même en Angleterre. En fait d'extermination, Louis XIV ne devait que faire tomber du trône Jacques II et appeler sur les catholiques d'outre-Manche, de nouvelles rigueurs. Ces perspectives sombres, qui n'échappaient pas à la perspicacité d'Innocent XI, l'attristèrent profondément, le rendaient même malade. On comprend qu'il ne pouvait songer à se réjouir des triomphes de Louis XIV, si l'on peut appeler cela triomphes.

En désespoir de cause, à la fête de Noël, après le souper qui suit l'office, suivant une vieille tradition du Sacré Collège, le cardinal d'Estrées essaya d'enlever, par un bon tour, ce qu'il ne pouvait pas remporter par bonne grâce. Au dessert, il lut, à ses collègues, une lettre du P. Lachaise, confesseur du roi, lettre où l'on racontait avec la plus vive admiration, les choses merveilleuses en apparence, que la France venait de voir s'accomplir. « Les cardinaux, dit d'Estrées, se recrièrent sur ces événements et j'ajoutai en me levant : « Allons-nous-en remercier Dieu à la chapelle, *en attendant* le Te Deum et toutes les marques que le Pape a résolu de donner de sa joie. » — Mais outre qu'une démonstration ainsi escamotée eût été sans valeur, elle n'eut point lieu, et d'Estrées n'eut pas de motif pour se comparer à Scipion montant au Capitole.

Il fut alors entendu que les réjouissances publiques auraient lieu après l'allocution consistoriale du Pape. Innocent XI indiqua donc un consistoire pour le 18 mars, cinq mois après la révocation de l'édit de Nantes. Le 18 mars, Innocent XI parut au consistoire avec un assez mauvais visage et n'entretint point les cardinaux en particulier avant la séance. Dans une très courte allocution il exalta d'abord le succès remporté contre les Turcs sous les murs de Vienne, sujet particulièrement désagréable à Louis XIV; puis, venant aux affaires de France, il s'exprima en ces termes :

« Nous tenons à vous dire quelques mots d'une action

illustre de notre très cher fils, Louis, roi très chrétien, dont nous a informé son ambassadeur, le noble duc d'Estrées, et qui ajoute une joie infinie à notre tendresse paternelle pour le roi très chrétien et pour son royaume si florissant. Le Seigneur a montré les merveilles de sa miséricorde en donnant à ce prince le pouvoir de faire disparaître en peu de temps les abominations de l'impiété, et par un admirable changement, de délivrer presque entièrement ce pays de la superstition que des hommes criminels y avaient apportée dans le siècle dernier, et qui avait déchainé sur ces peuples les malheurs de la guerre civile, en exposant au plus grand péril la foi de cette grande nation, et même son intégrité. Notre cher fils ayant abrogé les édits que des traîtres hérétiques avaient arrachés à ses ancêtres les rois très chrétiens, au milieu des ardeurs et des dangers de la guerre, et les ayant remplacés par des ordonnances qui défendent à ces sectaires l'usage de leurs temples et la liberté de leurs assemblées, Dieu a manifesté par eux sa puissance; suivant les promesses de sa miséricorde, il leur a donné des cœurs nouveaux qui leur ont montré l'accomplissement de la volonté divine dans la soumission à leur prince, et il leur a fait quitter, pour revenir à la religion catholique, l'erreur dans laquelle ils étaient nés et avaient été nourris. Les témoignages éclatants que le roi très chrétien vient de donner de son zèle et de sa piété lui donnent un titre à notre louange et à celle de toute cette assemblée, prémices de celles que lui décernera la postérité tant que durera le souvenir de ce grand acte. En attendant, adressons au Père des lumières nos instantes supplications, afin qu'il inspire chaque jour à ce prince plus d'ardeur encore pour tout ce qui intéresse la prospérité et le salut de la chrétienté et de l'Eglise catholique. »

Le cardinal d'Estrées, pour donner plus d'éclat à l'allocution pontificale, avait imaginé de prendre la parole tout après le Pape, pour paraphraser et amplifier, dans une réponse congratulatoire, les termes de l'allocution. Mais il en fut empêché par les cardinaux, parce que tel n'était pas l'usage.

Le *Te Deum* demandé et qui devait avoir lieu tout après le consistoire, fut ajourné à cause du carême : en carême, on chante des *Miserere*, des *De profundis* et non pas des *Te Deum* : ce retard, motivé par des convenances liturgiques, fut un nouveau désagrément pour la cour de France, bien qu'il eût été demandé par notre ambassadeur. Entre temps, l'ambassadeur, pour donner plus de relief à la solennité, aurait voulu que le Pape cédât au moins sur l'un des points qui divisaient les deux cours : le Pape ne céda sur aucun. A quoi Louis XIV répondit par ces mots caractéristiques : « Je n'ai pas lieu d'être fort content *du peu de dispositions* que vous voyez au rétablissement d'une bonne intelligence entre sa Sainteté et moi. »

Le *T^e Deum* eut lieu avec accompagnement de feux de joie et de cérémonies éclatantes à Saint-Louis-des-Français, au palais Farnèse, aux couvents et hospices relevant de la couronne de France. Louis XIV en eut quelque satisfaction ; mais il ne manqua pas de remarquer, dans sa lettre de remerciement à l'ambassadeur : « Qu'il ne faut pas attendre d'autres effets de la part que Sa Sainteté a prise à tout ce que j'ai fait de plus avantageux pour notre religion que l'éloge qu'elle en a fait dans le consistoire, et qu'au surplus elle n'aura pas plus d'empressement que ci-devant de rétablir une parfaite intelligence avec moi, par les moyens qui dépendent entièrement de son autorité, et que je devais me promettre de sa justice. »

A partir d'avril 1686, on ne trouve plus trace, dans la correspondance des agents, d'aucune parole du Pape relative à la révocation. Rome n'envoya plus d'encouragements dès qu'on sut la violence déployée contre les Huguenots. Plus le gouvernement déployait de rigueurs, plus le Pape, sévère contre les doctrines, se montrait charitable pour les personnes. Le Pape tint si bien à cette résolution, qu'il pria même le roi d'Angleterre d'intercéder près du roi de France, en faveur des protestants réfractaires. Le cardinal d'Estrées, blessé de ce parti pris, ne manqua pas de faire observer très désobligeamment, que le Pape était favorable aux Quiétistes et aux Jansénistes, au moment où il prenait *si peu de part* à

ce qu'il faisait pour l'extirpation de l'hérésie. Au tome VIII de ses Mémoires (éd. in-12 de 1856) Saint-Simon, détracteur d'Innocent XI, dit : « Cette main basse sur les Huguenots ne put obtenir son approbation. » Et l'avocat-général, Denis Talon, interprète des rancunes parlementaires, ne manquait pas, dans son réquisitoire du 26 décembre 1687, de s'écrier : « Que de témoignages de reconnaissance, non seulement *en paroles*, mais en effets ; que d'accoisements de grâce et de faveur, le roi ne devait-il pas attendre du Pape ! Quelles marques de respect et quelle déférence l'Eglise et tous ses ministres ne sont-ils pas obligés de rendre à un prince, de qui ils reçoivent une protection si puissante et si efficace ! Cependant le Pape, prévenu par des esprits factieux... » On voit que Talon ne ménage pas ses épithètes. Evidemment si le Pape et le roi s'étaient réconciliés sur le dos des protestants, Talon eût eu la permission de se taire, mais parce que Innocent XI n'avait ni inspiré, ni approuvé la révocation de l'édit de Nantes, le haineux parlementaire invectivait contre le Pontife.

Nous ne poussons pas plus loin. On ne voit pas qu'Innocent XI ait fait, non plus, sur ce sujet, de graves représentations. Au moment où, en France, il n'était plus écouté des évêques, il ne voulut pas offrir, à un prince altier, des décisions qu'on ne lui demandait pas et donner des avis pour le moins inutiles. Convertir sa réserve en assentiment, c'est manquer à la logique ; d'autant qu'il est prouvé d'ailleurs qu'il n'approuva, dans la révocation, que le zèle et les conversions spontanées. Innocent XI doit bénéficier de l'adage : *Admissio unius est exclusio alterius*.

CHAPITRE XV.

INNOCENT XI ET LA RÉVOLUTION D'ANGLETERRE.

« La révolution anglaise de 1688 a été, particulièrement à la fin du siècle dernier, dit M. Gérin, l'objet de recherches historiques qui mirent au jour une foule de documents ignorés. Depuis cette époque, une tradition s'est établie, qui représente le pape Innocent XI comme ayant eu des rapports suspects avec Guillaume d'Orange, dans le temps même où ce prince préparait son entreprise. On ne va pas jusqu'à dire qu'il conçut personnellement le projet d'ôter la couronne à un Stuart catholique pour la donner à une dynastie protestante ; mais on veut que son gouvernement, un de ses ministres au moins, Cassoni, ait lié un commerce direct et secret avec le futur Guillaume III, reçu les confidences des ennemis de Jacques II, et leur ait procuré, avec l'appui diplomatique de la cour de Rome, l'argent même du souverain Pontife. Quelque étranges que soient de pareilles accusations, elles se retrouvent non seulement chez des écrivains ennemis de l'Eglise, mais encore chez des catholiques qui, du moment que la personne du Pape pouvait être mise hors de cause, ont accepté cette histoire avec trop de complaisance, sans se demander si, telle qu'elle est racontée, elle n'expose pas la bonne foi d'Innocent XI à quelque soupçon, et si, dans tous les cas, la supposition qu'un Pape ait été le jonet et la dupe de ministres aussi infidèles n'est pas injurieuse pour sa mémoire et n'exige pas un contrôle approfondi. Cette tradition ne s'appuie que sur deux dépêches qui auraient été écrites de Rome par le cardinal d'Estrées : l'une, le 18 septembre 1687, au marquis de Louvois secrétaire d'Etat de la guerre, et l'autre le 29 juin 1688, à Louis XIV. Personne, jusqu'à présent, à

ma connaissance du moins, n'a mis en doute l'authenticité de ces pièces ; je crois cependant pouvoir démontrer qu'elles sont entièrement apocryphes ¹. »

Les accusations, dont parle ici le docte jurisconsulte, parurent pour la première fois dans les *Memoirs of Great Britain and Ireland* de lord Dalrymple, dont la première édition fut publiée en 1771, la seconde en 1790. De là, elles sont passées, en 1806, dans la collection dite des *OEuvres de Louis XIV*. On les trouve aujourd'hui, non seulement dans l'*Histoire des Papes* de Ranke, mais encore dans l'*Histoire de Louvois* par Camille Rousset, de l'Académie française, et même dans l'*Histoire du règne de Louis XIV* par le savant et pieux Casimir Gaillardin, qui a si bien mérité de l'Église par ses écrits. — Voici d'abord les lettres qui servent de base à l'accusation :

LE CARDINAL D'ESTRÉES A M. DE LOUVOIS.

« Du 18 décembre 1687.

» Le 11 décembre, le Petit donna un mémoire, à la porte de Saint-Pierre, au Gut, par lequel il me donna avis que celui qui va parler au comte Cassoni tous les jours, déguisé de la manière que j'écrivais à Sa Majesté le 15 novembre passé, était un Hollandais, mais qu'il ne savait pas son nom. Il ne faut pas douter que ce ne soit le bourgmestre Ouir. J'en ai averti le Gut du roi. Vous apprendrez à Sa Majesté que dès que son Gut fut assuré que Ouir était celui qui conférait avec Cassoni, il prit la résolution, sans me le communiquer, de s'aller flanquer avec ses deux valets, à dix pas de la porte d'Antonio Ferri, où il le vit tout à coup à la rue, qui fermait la porte de Ferri, déguisé en crocheteur, qu'ils appellent ici *facchino*. Il le suivit jusqu'à ce qu'il entrât dans le Vatican pour se rendre à l'appartement de Cassoni. Le Gut se mit en sentinelle jusqu'à ce que Ouir sortit du Vatican sur les trois heures après minuit : le Gut avec le Gascon et le Breton le suivaient de loin, et, dès qu'il commença à entrer dans la Lun-

¹ *Revue des questions historiques*, t. XX, p. 427.

gara, le Breton, qui s'était avancé, lui sauta dessus. Le Gut lui présenta un poignard à la gorge, et lui dit que s'il faisait le moindre mouvement il était mort, et qu'il le poignarderait. Pendant que le Gut le régala de ce compliment, les deux valets lui fouillèrent partout en peu de temps, et ôtèrent les lettres et les papiers qu'il avait sur lui. Dès que le Gut du roi eut les écrits en sa puissance, il relâcha Ouir et s'en vint chez moi, ouvrit la porte de mon palais avec sa clef, passa par l'escalier dérobé, fit avertir mon maître d'hôtel par un de mes valets ; on me vint éveiller, je me levai en robe de chambre. j'entrai dans mon cabinet où je trouvai notre Gut très content d'avoir fait le coup que je viens de vous marquer. Je lui fis apporter à manger, car il mourait de faim, et il m'avoua qu'il y avait dix-huit heures qu'il n'avait pas mangé. Dès qu'il eut soupé, il me remit les lettres qu'il avait interceptées à Ouir. Nous ouvrîmes le paquet ; et nous vîmes que les lettres de Cassoni s'adressaient à l'empereur et à M. le duc de Lorraine.

» Ce secrétaire du Pape apprenait au duc de Lorraine que le Pape avait montré une joie toute particulière d'apprendre que Sa Majesté Impériale avait porté presque tous les princes de l'Europe à se liguier contre le roi de France. Il marquait que ce qui faisait assez de peine au Saint-Père était d'avoir appris que les Anglais étaient résolus de détrôner leur roi, s'il ne prenait une ferme résolution de faire la guerre à la France, d'abîmer entièrement la religion catholique et de se joindre à la ligue d'Augsbourg.

» Cependant Cassoni disait qu'un des désirs de Sa Sainteté était que l'une des premières choses que l'empereur ferait, dès que la guerre serait déclaré, ce serait d'assiéger toutes les places que la France avait prises à l'électeur de Cologne, pour en faire avoir la jouissance à M. le cardinal de Furstemberg en cette qualité, quoique Sa Sainteté ne l'eût jamais voulu avouer ni reconnaître pour tel, moins encore la postulation ; et que le Saint-Père était très aise que M. le prince d'Orange passât en Allemagne pour soutenir, à la tête des deux armées, les intérêts de l'empereur et de Sa Sainteté contre

le cardinal de Furstemberg et contre la France en même temps. Pour cet effet, le comte Cassoni promet, de la part du Pape, d'envoyer à l'empereur de grosses sommes d'argent, sans en spécifier la quantité, pour les donner au prince d'Orange, afin que l'un et l'autre puissent continuer la guerre plus aisément contre le roi très chrétien.

» Dès que j'eus lu et relu ce beau projet, et dans les lettres de Cassoni, et dans les papiers qui furent pris à Ouir, nous y vîmes les instructions que l'empereur, le duc de Lorraine, et le prince d'Orange avaient données au bon bourgmestre, lesquelles roulaient toutes sur ce que je viens de vous écrire, et que vous verrez dans les lettres de Cassoni. Je vous le dis, nous fûmes extrêmement surpris de voir que Sa Sainteté venait de conclure un traité avec l'empereur contre le fils aîné de l'Eglise, qui ne travaille qu'à soutenir ses intérêts ; et que Sa Sainteté eût approuvé une ligue qui se faisait par la plupart des princes de l'Europe contre le roi de France. Après avoir un peu rêvé, je pris la résolution de faire savoir la substance de ces affaires à le Petit, avec ordre de faire son possible pour découvrir ce qui se passait dans le cabinet de M. Cassoni. Il m'apprit le 14, qu'avec beaucoup de peine il avait trouvé, dans les papiers de ce secrétaire du Pape, dans un coin secret de son petit cabinet, où il tient les papiers dont il ne s'est pas encore servi, que les Anglais sont d'accord avec le prince d'Orange pour détrôner le roi Jacques II ; et élever sur le trône la princesse d'Orange sa fille, et par conséquent son mari Guillaume ; que les Anglais sont aussi résolus d'ôter la vie à leur roi et au prince de Galles si la reine accouchait d'un fils, et que le prince d'Orange ne doit pas aller en Allemagne commander les troupes de l'empereur ; que ce n'est qu'un pur prétexte pour amuser le Pape et les peuples, afin qu'on n'ait aucun soupçon que le prince veuille s'élever sur le trône d'Angleterre ; et que très assurément le Saint-Père ne sait rien de cette intrigue fatale contre le roi Jacques II ; car on lui a seulement fait accroire que le prince d'Orange doit passer en Allemagne. Le Petit ne doute point

que cette affaire ne soit ainsi, puisque les mémoires qu'il a trouvés ne sont point au nombre de ceux qui ont été vus et approuvés du Pape, et que, de toute cette affaire, il n'y avait rien paru sur la table du secrétaire, pour les faire coter par numéros, afin de trouver d'abord ce qui est nécessaire au secrétaire du Pape, sur ce qu'il a traité et arrêté avec Sa Sainteté, dès qu'il en a besoin ; qu'à présent il écrivait sur tout ce que le saint Pontife venait de promettre à l'empereur, au duc de Lorraine et au prince d'Orange, qui devait aller en Allemagne, commander les troupes de Sa Majesté impériale ; et que ce commandement ne sera qu'une fable.

» Dès que j'eus appris l'attentat horrible qu'on veut faire sur la tête du roi Jacques et la famille royale, je fis avertir le milord Norfolk qui était ici *incognito*, comme vous le savez, pour tâcher de découvrir les intrigues du Vatican qu'on craint qu'on ne trame contre son maître : ce milord a dépêché incessamment deux courriers à Sa Majesté Britannique, l'un par terre, l'autre par mer, pour l'avertir de tout ce que je viens de vous dire.

» Vous savez que la Hollande, les Electeurs et l'Espagne se sont déclarés contre vous. Je crains fort que le duc de Savoie ne vous fasse aussi la guerre. J'en ai le pressentiment par de certains discours que j'ai appris, que je ne vous écris pas encore, à cause que je ne suis pas encore assez bien éclairé : faites qu'on prenne garde de près à lui.

» Nos cardinaux secrets sont avertis du personnage qu'ils doivent jouer. Le Petit est un habile homme, le Gut l'est *in superlativo gradu* ; ces deux personnages sont la cause de toute cette découverte ; car ce que nous en savions auparavant était une grande incertitude, et Gut, qui a soupé hier avec moi m'a prié de vous écrire que vous preniez la peine de faire savoir au roi qu'il n'abandonnera pas Ouir, pour savoir découvrir tous les endroits de Rome qu'il pratiquera. Le Breton me rendit de la part de Gut, son maître, par lequel il m'avertissait que Ouir avait levé boutique en place Navone où il vendait toutes sortes de fleurs et de fruits artificiels,

et de petits enfants de cire, et qu'il avait un garçon vénitien, qui travaillait à ces ouvrages merveilleusement bien. »

LE CARDINAL D'ESTRÉES AU ROI.

« Du 29 juin 1688.

« On est fort en peine dans le Vatican comme quoi Votre Majesté a pu savoir sitôt le projet et tous les articles de la ligue d'Augsbourg. L'ambassadeur d'Espagne en a été malade et il en est encore tout troublé. Il cherche les moyens pour découvrir ceux qui en ont donné avis à Votre Majesté.

« Par la dernière lettre que j'écrivis à M. de Louvois, je lui marquai l'action que le Gut de Votre Majesté fit au Barigel et à toute la troupe des sbires au nombre de cinquante. Dès qu'il les entendit s'approcher des endroits où il s'était mis, pour voir qui entraît chez le cardinal... qui est le conseil de Cassoni, il commença à appeler ses deux valets, le Breton et le Gascon et leur fit crier : *Vive le roi de France!* après il leur fit dire : *Arrêtez à la porte de la cour... vive le grand Louis! Périssent tous ses ennemis!* Ces trois hommes obligèrent le Barigel et ses cinquante sbires à fuir au plus vite, et à se mettre à l'abri sous la garde du Pape, laquelle se mit toute sous les armes à la sourdine, et votre Gut eut le plaisir de rester dans un endroit où il pouvait voir cette poltronne compagnie, qui ne sortit pas du poste qu'elle avait pris jusqu'à ce qu'il fit jour.

« Le 24 du courant, le Petit étant allé à Notre-Dame des Neiges, et le Gut en fonctions, il lui remit une lettre par laquelle il l'avertissait que Ouir devait se rendre chez Cassoni, pour y prendre des lettres qui se trouvaient dans du fruit qu'il faisait semblant de lui vendre et qu'il eût à prendre ses mesures.

« Le lendemain 25, votre Gut, sans me rien communiquer de son dessein, ne manqua pas de s'aller mettre en sentinelle près de la maison de Ouir, de façon qu'on ne pouvait pas le découvrir. Il vit sortir le bourgmestre avec la boîte pendue

au col. Il le suivit jusqu'à ce qu'il fût entré chez M. Cassoni : dans ce moment il entendit sonner onze heures. Ouir en sortit à une heure et demie après minuit, le Gut s'habilla cette nuit en crocheteur avec ses deux valets ; ces trois personnes suivirent ce bourgmestre : dès qu'il fut éloigné de mille pas du Vatican, ils virent qu'il prenait le long d'une petite rue ; dès qu'il y fut entré, ils avancèrent le pas, l'attrapèrent et lui sautèrent dessus, lui présentant le poignard à la gorge. Dès que Ouir fut à leur discrétion, le Gut le fouilla et ne trouva rien ; ce qui l'obligea à lui ôter sa boîte pleine de fruits artificiels ; il la donna à le Breton qui me l'apporta. J'attendais, Sire, avec impatience votre Gut parce qu'il m'avait envoyé dire qu'il viendrait souper avec moi, mais qu'il serait tard. Je me doutais alors qu'il s'agissait de quelque entreprise pour votre service, que je ne pouvais pas deviner. Son valet entrant dans ma chambre, il me remit la boîte que le Gut avait ôtée à Ouir ; elle ne fut pas plus tôt ouverte que de ma vie je n'avais rien vu de si bien travaillé. J'admirai ces fruits en peu de temps et les rangeai sur ma table. Dès que j'eus achevé, j'entendis votre Gut qui ouvrait la porte de derrière de mon cabinet, ce qui m'obligea d'y entrer. Il m'apprit qu'après avoir ôté la boîte à Ouir il le conduisit jusqu'à dix pas de sa porte, et ce fut en cet endroit qu'il lui dit qu'il le suivait depuis le temps qu'il était à Rome, et que c'était la Signora Hortensia qui lui avait fait enlever ses lettres et ses papiers, il y a quelque temps, et que c'était elle aussi qui lui avait fait enlever sa boîte et que, si pendant le jour qui était près d'arriver, il ne sortait pas de Rome, elle le ferait jeter dans le Tibre.

» Après que Gut m'eut appris son aventure et qu'il avait toujours parlé hollandais au bourgmestre, il voulut souper, ce qui étant fait, il m'a demandé ce que je voulais faire de la marchandise d'Ouir : je lui répondis que je la trouvais belle. que je la destinais pour Votre Majesté ; le Gut me répliqua qu'il la voulait toute ouvrir, et en même temps il la fit apporter par mon maître d'hôtel qui nous avait servis, et il rompit tous

les fruits en ma présence. Il n'eut pas plus tôt fait ce coup que j'avouai qu'il avait raison, puisque nous trouvâmes tout autour de ces fruits des fils d'archal sous des soies vertes qui les environnaient et qui entraient dans les citrons, les pommes et les raisins avec de petites banderolles de papier écrites en chiffres. Le Gut les prit et les rangea selon leur numéro et les déchiffra et nous y trouvâmes les projets et les bonnes intentions de M. le duc de Savoie pour la ruine de vos Etats...

» Le dessein de cette Altesse n'est pas de prendre ouvertement le parti de nos ennemis comme vous le verrez, et je crois que si Votre Majesté faisait ménager ce prince, elle pourrait l'obliger à retourner du côté de la France ou de rester neutre. La suite des lettres de Cassoni nous apprit les forces que l'empereur, l'Angleterre et la Hollande doivent mettre sur pied contre vous, Sire, et les secours que l'empereur et le roi de l'Espagne doivent donner au duc de Savoie lorsqu'il en sera temps. Le nombre des Barbets et nouveaux convertis suivant leur supputation, ira à plus de cent mille hommes, qui sera le nombre de ceux qui sont sortis de vos Etats; et tous les autres généralement doivent prendre les armes contre Votre Majesté dès que la trompette de vos ennemis sonnera. Votre Majesté doit connaître par là combien le ministre du Pape lui fait entendre de chimères, puisqu'à l'heure que j'ai l'honneur de vous écrire Sa Sainteté croit la France perdue, par le moyen de toutes les fables que le comte Casoni lui a débitées.

» Votre Majesté recevra donc dans ce paquet toutes les banderolles qui étaient dans les fruits d'Ouir, avec une lettre du Gut, pour vous marquer, Sire, de quelle manière il faut les ranger. Vous verrez aussi le soin avec lequel Ouir et Cassoni les avaient accommodés pour donner à vos ennemis le moyen de les lire sans peine. Après que Gut eut achevé sa lettre, il me pria d'assurer Votre Majesté que, si elle veut faire tenir deux de ses galères à Civita-Vecchia, il s'oblige, à peine d'avoir le cou coupé, d'enlever Cassoni au milieu de Rome ou dans sa chambre, pourvu [qu'elle le veuille et qu'elle lui

donne vingt gentilshommes et autant de gardes-marine, et promet qu'il aura plus tôt fait d'embarquer Cassoni dans une de ces galères, et conduire à Marseille ou à Toulon, ou en tel autre endroit qu'elle voudra, qu'on ne sache dans Rome ce que ces écritures seront devenues : il me dit encore que s'il osait, il vous ferait bien, Sire, l'offre que M. de Lionne vous fit autrefois, de venir à Rome poignarder don Mario, frère du pape Alexandre VII, après l'attentat que les Corses commirent sur la personne de madame l'ambassadrice de Créqui, dans son carrosse ; mais sachant que Votre Majesté abhorre le sang, il se contente de vous offrir, au péril de sa vie, de mener en tel lieu qu'il vous plaira le comte Cassoni lié et garrotté, pour lui faire payer, par sa détention, la folle enchère des mauvais conseils qu'il a donnés. Ouir n'a plus paru dans Rome depuis le 26. La prétendue boutique est fermée ; ainsi ou il s'est caché, ou il est parti. »

Telles sont les deux lettres qui servent de base à l'accusation. Il s'agit maintenant de savoir si elles sont authentiques. Pour en discuter l'authenticité suivant les règles de la critique, nous devons rechercher l'origine de ces pièces et voir si par leurs caractères, tant intrinsèques qu'extrinsèques, elles ne sont pas convaincues de supposition.

Ces lettres entrent dans le domaine public par l'ouvrage de John Dalrympile. Sir Dalrympile n'en avait pas les originaux ; il en avait reçu des copies d'un certain Lumesdin, serviteur des Stuarts, à qui ils étaient devenus inutiles par la chute de cette dynastie. Lumesdin dit, en les remettant à Dalrympile, que les originaux étaient dans le dépôt des affaires étrangères à Paris, mais Dalrympile avoue que, se trouvant à Paris, il n'avait pas vérifié l'exactitude de cette indication.

Maintenant, si nous allons au dépôt des affaires étrangères, nous n'y trouvons pas les susdites lettres du cardinal d'Estrées. La correspondance de ce prélat, ainsi que la correspondance de Lavardin s'y trouvent en entier, dans leur succession régulière suivant l'ordre des courriers. Mais ni dans la correspondance diplomatique, ni dans les suppléments, où se trouvent

des pièces originales et des copies de provenance et de nature très variées, il n'est pas question de ces deux lettres.

La lettre à Louvois ne se trouve pas davantage dans le recueil des lettres de Louvois, dont les papiers ont pourtant été recueillis avec le plus grand soin.

De plus, si nous interrogeons le registre des courriers en partance de Rome pour la cour de France, il y en a un le 16, mais il n'y en a pas le 18.

En outre, les pièces saisies par les agents du cardinal d'Estrées ne se trouvent, pas plus que ses lettres, dans les dépôts français.

Enfin, malgré la gravité des révélations contenues dans ces lettres, il n'y est pas fait la moindre allusion dans les dépêches de cette époque. A une époque où la cour de France était si ombrageuse, où elle saisissait avec avidité les moindres incidents pour en faire des griefs, il n'est jamais question, ni en France, ni à Rome, de circonstances dont la gravité ne comporte pas un pareil silence.

En un mot, cette grosse affaire de la participation prouvée d'un ministre d'Innocent XI à une conjuration contre le roi catholique d'Angleterre et contre le roi très chrétien de France, cette grosse affaire ne laisse pas de trace, ni en Angleterre ni en France. — Cela est incroyable, mais cela est.

Dans le préambule des deux lettres, on qualifie d'Estrées du titre d'ambassadeur extraordinaire. Nous ne savons sur le compte de qui il faut mettre cette erreur sur la qualité. Le cardinal d'Estrées n'a jamais eu et ne pouvait pas avoir le titre d'ambassadeur, ni ordinaire ni extraordinaire; il était simplement chargé d'affaires du roi, concurremment avec l'ambassadeur en titre. Au surplus, à cette époque, Louis XIV avait, à Rome un ambassadeur extraordinaire, c'était le marquis de Lavardin.

Les lettres sont adressées, l'une à Louvois, ministre de la guerre, l'autre, au roi. Cette dernière destination se comprend, eu égard à la gravité des faits; mais la première ne peut s'admettre. Un diplomate, chargé d'affaires ou ambassadeur *in*

petto, correspond avec le ministre des affaires étrangères, non avec le ministre de la guerre. Le ministre des affaires étrangères était Colbert de Croissy, homme qui avait établi, dans son service, un ordre parfait et qui n'eût pas admis l'empiétement d'un collègue sur son département. A cette époque, il est vrai, il y eut une dérogation aux usages, par l'envoi du marquis de Chamlay, qui étant militaire, correspondait avec le ministre de la guerre; mais il devait correspondre et correspondait aussi avec Colbert de Croissy et faisait aussi double expédition des dépêches. Nous avons dit que la dépêche ne se trouvait pas dans la correspondance de Louvois; elle ne se trouve pas, non plus, dans la correspondance de Colbert, qui est pourtant sans lacune.

D'ailleurs les personnages dont il est question, dans ces lettres : Le Petit, le Breton, le Gascon, le Gut, Ouir, etc., sont des personnages dont les noms sont absolument inconnus, dont les personnes sont ignorées, dont l'existence ne paraît pas plus réelle que celle des personnages des *Mille et une Nuits*. S'ils avaient existé réellement, s'ils avaient rempli ces fonctions qu'on leur attribue et dont ils s'acquittent à merveille, il est plus que probable qu'ils n'apparaîtraient pas, en histoire, à l'état d'étoiles filantes.

Maintenant, si nous examinons les lettres dans leurs détails, nous verrons qu'elles manquent à toutes les conditions de la vraisemblance.

D'abord le cardinal d'Estrées, après avoir découvert cet énorme attentat de Cassoni, dit avoir saisi du fait lord Norfolk « qui est ici *incognito*, pour tâcher de découvrir les intrigues du Vatican. » Les *intrigues du Vatican* est une périphrase qui n'appartient pas au style du cardinal français; il parle du *palais*, des *ministres du palais*, du *Pape*, de *Sa Sainteté*; il ne dit jamais les intrigues du Vatican, expression qui appartient au vocabulaire des sots et des gens sans aveu. Rien ne fut moins mystérieux que la mission du jeune Thomas Howard, neveu du cardinal Howard ou Norfolk, dominicain alors en résidence à Rome. Le jeune lord n'était pas, en décembre 1687, arrivé

à Rome, il n'y paraît qu'en juin 1688, comme le prouve péremptoirement la correspondance de Lavardin. A cette date, lord Howard affectait de ne pas croire au projet du prince d'Orange contre le roi d'Angleterre ; au surplus, il ne secondait pas les projets du roi de France. Le 16 novembre suivant, lorsque Guillaume est déjà débarqué à Torbay, Lavardin écrit de Rome à Louis XIV : « Quand le roi d'Angleterre rappellera le milord Howard, ce que V. M. croit être proche, vous n'y perdrez rien du tout, puisque le cardinal d'Estrées peut vous mander comme moi que toute sa conduite a été peu conforme à vos intérêts, et que nous avons perdu nos insinuations et nos soins pour entrer en liaison et en relation avec lui ; n'ayant, quoi que nous ayons fait, jamais voulu entrer en aucun concert avec nous. Lord Howard et le cardinal Norfolk sont toujours liés avec Cassoni. Bien loin d'avoir quelque inquiétude du côté du prince d'Orange, ils parlent incessamment du besoin indispensable qu'a V. M. des secours de l'Angleterre contre l'armée navale de ce prince qu'ils assurent menacer les côtes de France. » — Nous voilà loin d'un jeune milord lançant les courriers par terre et par mer pour informer Sa Majesté Britannique du complot de Cassoni.

Autre erreur : le 16 décembre, le cardinal d'Estrées avait parlé de la succession du cardinal archevêque de Cologne, comme déjà ouverte ; il aurait représenté le Pape comme ne pouvant admettre la postulation pour le cardinal de Furstemberg et comme sollicitant l'Empereur de reprendre à la France, les places dont elle s'était emparées au nom de son protégé. Or, l'archevêque ne mourut que le 3 juin 1688, c'est-à-dire six mois après. Le 7 janvier précédent, on s'était occupé de donner à ce prélat, un coadjuteur qui devait être Furstemberg ; mais la confirmation n'en fut demandée qu'en mars 1688, et le Pape ne l'accorda point. L'archevêque étant mort, le Pape attendit avec calme l'élection de son successeur. « Il voyait mieux que personne, dit M. Gérin, les dangers que présentait pour la sécurité de l'Empire le choix d'un sujet du roi de France, plein de rancune contre l'empereur qui l'avait fait jeter en prison

comme traître, en 1674, et qui certainement lui refuserait l'investiture de l'électorat attaché au siège de Cologne. Il donna un bref d'éligibilité au jeune prince Joseph-Clément de Bavière, parent du précédent archevêque, propre frère de la Dauphine dont la maison, longtemps attachée à la France, était alors rejetée vers l'empereur par l'orgueil et l'ambition de Louis XIV. Il pensa que son élection pourrait devenir un gage d'accord et de paix entre ce prince et l'Allemagne. Avant tout, Innocent XI avait à faire respecter les lois de l'Eglise, et il ne faillit pas à son devoir. « J'ai mis, écrivait au roi le cardinal d'Estrées, le 22 juin, j'ai mis quelques gens en campagne pour découvrir jusqu'où le Pape s'engagerait dans cette affaire, et j'ai trouvé que Cassoni avait dit que S. S. commandera à son non ce *dene prendre parti pour aucun des prétendants* et de demeurer dans l'indifférence par deux raisons : l'une, qu'il fallait laisser le chapitre dans une pleine liberté; et l'autre, que le moindre office que son ministre pourrait rendre passerait pour un dessein prémédité de s'opposer aux vues et aux intérêts de V. M. Je mandai il y a quelque temps à V. M. que le cardinal Cybo m'assurait que le Pape demeurerait dans la neutralité si l'électeur venait à mourir. Le cas étant arrivé, nous verrons ce qu'il y répondra ¹. »

Le 19 juillet, les voix du chapitre se divisèrent : le cardinal de Furstemberg fut postulé par 13 voix et le prince Clément-Auguste élu par 9 suffrages, nombre insuffisant pour que la postulation et l'élection fussent canoniques. Dans ce cas, d'après le droit reconnu la décision appartenait au Souverain Pontife. Innocent XI inclinait pour Clément, mais il voulut s'éclairer encore avant de prendre un parti. Le Pape ne prit une décision que le 20 septembre, seulement après que le cardinal d'Estrées eût donné lecture de la lettre du roi, en date du 6 septembre, lettre outrageante pour le Saint Siège, contenant, avec une déclaration formelle de guerre, la menace de l'invasion du Comtat-Venaissin et de l'envoi d'un corps d'invasion dans l'Etat pontifical. Le récit de cette mémorable audience, longuement

¹ *Revue des questions historiques*, t. XX, p. 446.

conté par le cardinal d'Estrées, est la meilleure justification d'Innocent XI et un formel démenti à la fameuse lettre de décembre 1687.

L'erreur dans l'affaire de Cologne est énorme, cependant elle n'est rien en comparaison de l'hypothèse qu'on aurait su, à Rome, à la même époque, les projets de Guillaume d'Orange contre Jacques II. Le débarquement du prince hollandais à Torbay est du 15 novembre 1688, presque un an après. La résolution de renverser le roi d'Angleterre ne remonte pas, d'après les historiens, plus haut que le mois d'avril ou de mars de la même année. Si, dès le mois de décembre 1687, Louis XIV avait eu, sur d'aussi graves éventualités, une lettre authentique de son chargé d'affaires, il l'eût envoyée en Angleterre; il eût fait placer, sous les yeux de Jacques II, les papiers saisis à Rome, les dépêches et les instructions transmises par Guillaume à ses émissaires; il les eût fait imprimer et répandre, en Hollande, à Madrid, à Vienne, dans toute l'Europe. Loin de là, on ne rencontre aucun allusion à ces pièces dans aucune correspondance diplomatique, et le cardinal d'Estrées, le soi-disant auteur de la lettre de 1687, est si peu au courant de la conspiration, qu'il n'en est informé qu'en 1688, et encore n'en apprend-il les progrès que par le cabinet de Versailles.

Jusqu'au 30 septembre 1688, presque à la veille de l'embarquement de Guillaume, Louis XIV reste fort incertain : « L'application que donne le prince d'Orange à faire assembler les troupes des états généraux de Nimègue, écrit-il, *peut faire douter* si son dessein a été de passer en Angleterre. » L'imagination de Guillaume était obsédée de la crainte que le secret de son entreprise ne lui échappât; il ne s'en ouvrit à personne sauf au grand Pensionnaire et au favori Bentink. Or, pour que son secret ait été pénétré en décembre 1687, il faut que le bourgmestre Ouir soit venu depuis quinze jours de Hollande; il faut que Guillaume, un mois auparavant, ait pu se concerter avec les conjurés anglais, avec le duc de Lorraine, et les autres puissances avant de remettre au bourgmestre les papiers qui furent saisis lors de son arrestation. « Ouir serait

parti au plus tard le 1^{er} novembre, et c'est dans les dix ou onze premiers jours de la grossesse de la reine que tout le plan de la révolution d'Angleterre aurait été arrêté, rédigé et la valise du bourgmestre garnie de ses précieux papiers ! Le cardinal d'Estrées ne nous dit même pas qu'il ait eu la peine de déchiffrer les pièces saisies dans le premier guet-apens, comme il le dit de celles obtenues dans le second, et, à moins de supposer que le bourgmestre portât sur lui les clefs de ses chiffres ou que tout fût écrit *en clair* ; c'est encore un délai de quelques jours à placer entre le 16 octobre et le 13 novembre ! Il faut de plus admettre que le prince d'Orange ait confié à un pareil émissaire ses traités avec l'empereur et les autres princes, ses instructions les plus secrètes, ses plans de campagne et de conspiration, et qu'il ait envoyé ce Hollandais ouvrir boutique sur la place Navone et se promener la nuit dans les rues de Rome avec tous ses papiers dans ses poches ! ¹ »

Comment le cardinal d'Estrées aurait-il annoncé, en décembre 1687, comme une nouvelle à sensation, la ligue des Hollandais, des Electeurs et des Espagnols, quand cette ligue était connue dès 1686 ?

Comment, dès la fin de 1687, l'empereur se serait-il déclaré prêt à détrôner Jacques II avec le prince d'Orange, quand, en septembre 1688, il déclarait, au grand Pensionnaire, ne vouloir jamais faire alliance avec des gens qui voudraient renvoyer un roi légitime ?

Les invraisemblances, les impossibilités, les contradictions, les erreurs positives se multiplient à tel point et à tel degré, dans cette soi-disant lettre du cardinal d'Estrées à Louvois, qu'il est impossible de croire à son authenticité.

Nous passons à la seconde lettre du 29 juin 1688.

Le cardinal d'Estrées écrit à Versailles la surprise du Vatican, lorsqu'on sait que le roi connaît le projet et les articles de la ligue d'Augsbourg. Cette dénomination, dans la langue diplomatique de l'époque, qu'a la ligue défensive de juillet 1686, dont les conditions étaient depuis longtemps

¹ GÉRIN, *loc. cit.* p. 458.

connues dans toutes les cours de l'Europe. Les confédérés de 1686 n'avaient fait depuis aucun nouveau traité; ils ne firent une nouvelle ligue qu'en 1688, au mois de septembre; c'est au mois d'août seulement que le bruit commença à en courir. « D'ailleurs, dit encore M. Gérin (p. 462) l'Espagne était absolument étrangère à cette coalition de princes protestants et l'ambassadeur de ce pays n'avait aucune raison d'être *malade*, à la seule pensée que le secret en était découvert. Le roi d'Espagne était, au contraire, l'un des signataires de la vraie ligue d'Augsbourg pour les provinces qu'il avait dans l'Empire; il avait pu désirer d'abord que le traité demeurât secret; mais, comme toutes les cours le connaissaient depuis longtemps, sa divulgation ne pouvait plus exercer d'influence sur la santé du représentant de Charles II à Rome, au mois de juin 1688! »

L'anecdote du fameux Gut et des cinquante sbires dénote une ignorance absolue de ce qui se passait à Rome. Outre l'in vraisemblance apriorique du fait, son récit jure avec la consigne des agents français. Lavardin, il est vrai, tenait garnison au palais Farnèse; mais la cour de France lui recommandait la réserve la plus grande, la plus sévère discipline. Le cardinal d'Estrées, jaloux de Lavardin qui le détestait, bien que serviteur de la même cause, contrôlait l'ambassadeur et ne manquait de rapporter à la cour ce qu'il pouvait faire d'excessif. En cas d'esclandre, ils n'eurent pas manqué de se redresser réciproquement, ce dont nous ne voyons, pour ce fait, du moins, aucune trace. Un événement aussi grave aurait d'ailleurs agité le gouvernement et toute la ville; on n'en trouve aucun écho dans les correspondances.

Faut-il signaler cette fiction des lettres de Cassoni, saisies le 23 juin 1688 sur le bourgmestre Ouir et contenant le détail des forces que l'empereur, l'Angleterre, la Hollande, l'Espagne et la Savoie doivent déchaîner contre la France. Quoi! l'Angleterre, mais Jacques II y régnait encore; la Hollande, mais le prince d'Orange ne pouvait disposer encore d'une conquête qu'il n'avait point faite; l'empereur et le roi d'Es-

pagne, mais ils n'entrèrent en coalition avec Amédée de Savoie qu'en 1690.

Le projet d'enlèvement de Cassoni est plus sérieux, mais il ne vient pas d'un révélateur inconnu. L'idée fut conçue par le cardinal d'Estrées, acceptée par Louis XIV, discutée dans les correspondances de Seignelay et de Croissy. Pour ces honnêtes diplomates et ce grand roi, le Pape avait perdu la tête; Cassoni était un forcené, un démon. Afin de se défaire de cette bête infernale, on discuta le complot de la saisir la nuit et de l'expédier à Civita-Vecchia soit par voiture, soit par un bateau du Tibre. Mais, lorsqu'il fallut venir à exécution, ces matamores, si braves au conseil, se souvinrent qu'ils avaient une tête sur les épaules, et qu'au cas d'attentat contre son ministre, Innocent XI pourrait s'en souvenir. Il ne fallait pas, au reste, une grande dose de jugement pour voir que ce crime absurde soulèverait, contre la France, la conscience de l'Europe.

Les accusations d'infidélité furent, au surplus, portées contre Cassoni, par le confesseur du Pape au pape lui-même, avec l'appui du cardinal Cybo, gouverneur de Rome. Innocent XI écouta Cybo et son confesseur; mais il laissa Cybo à l'intérieur et garda Cassoni aux affaires étrangères.

Nous pouvons soumettre ces lettres à une dernière épreuve. La révolution anglaise est consommée et Jacques II est parti pour cette campagne d'Irlande, qui amènera sa ruine. Le malheureux prince, d'accord en tout avec Louis XIV, entretient, à la cour pontificale, des envoyés qui sont aux gages de la France. « Le but de tous leurs efforts, dit encore M. Gérin, doit être d'irriter le Pape contre la maison d'Autriche, qui est devenue l'alliée de Guillaume III dans la ligue européenne formée contre Louis XIV. Si nos deux lettres renferment quelque chose de vrai, nous allons en trouver les preuves dans les correspondances confidentielles échangées entre Rome et Versailles. Puisque les historiens veulent bien admettre qu'Innocent XI n'a pas conspiré personnellement contre Jacques II, et qu'il aurait en horreur de cette pensée, on va

sans doute l'éclairer sur les complots de Cassoni et le supplier tout au moins de ne plus lui confier le secret des affaires d'Angleterre. Pour exciter l'indignation du pontife contre l'empereur et le roi d'Espagne, on va mettre sous ses yeux leurs traités de 1687 et de 1688 avec Guillaume. Si l'on craint de s'en ouvrir avec Innocent XI, ce Pape étant mort pendant l'expédition d'Irlande, on n'aura plus rien à ménager auprès d'Alexandre VIII, qui lui succède au mois d'octobre 1689 ; on va se plaindre à lui du précédent pontificat ; et si les agents anglais sont tenus à une certaine réserve au Vatican, on doit être sûr que rien ne sera dissimulé dans leurs épanchements avec le cabinet de Versailles ¹. »

Eh bien ! que disent ces correspondances ? Le premier des envoyés anglais est le colonel Porter ; le second, le comte de Melfort. Leurs instructions portent qu'ils doivent s'adresser à Cassoni, l'informer pleinement des affaires de Jacques II et l'engager effectivement dans les intérêts des Stuarts. Certainement Jacques II et Louis XIV n'auraient pas donné des instructions semblables, s'ils avaient eu la preuve de la trahison de Cassoni. Dans leurs dépêches, les ambassadeurs de ces princes reconnaissent que si, d'une part, Innocent XI est dans l'impossibilité de s'associer à une croisade contre le prince d'Orange, d'autre part, il a dû se faire violence pour reconnaître Guillaume III et ce n'est que les larmes aux yeux qu'il a signé cette reconnaissance officielle. Le comte de Melfort confesse même que les princes catholiques, ligués contre Louis XIV, ignoraient absolument la ligue des protestants contre Jacques II.

Les imputations contre Cassoni, ministre d'Innocent XI, dans les prétendues lettres du cardinal d'Estrées, manquent donc de fondement historique, et, par le détail des faits, ces lettres sont convaincues de supposition. C'é sont les œuvres d'un faussaire, les inventions de quelque Vrain-Lucas intéressé à tromper lord Dalrympile ou à flatter les Stuarts, pour diminuer, moyennant finance, l'amertume de leurs regrets.

¹ *Revue des questions historiques*, tom. XX, p. 476.

On n'a, à cet égard, que des conjectures assez vagues ; mais, quoi qu'il arrive, on doit mettre Innocent XI hors de cause et il n'est plus permis d'accuser son ministre.

CHAPITRE XVI.

ALEXANDRE VIII ET LOUIS XIV.

Alexandre VIII, dit le docte Gérin, élu le 6 octobre 1689, mourut le 1^{er} février 1691. Ce court pontificat ne fut pas sans gloire, et il demeura surtout mémorable par la constitution *Inter multiplices* qui cassa la Déclaration du clergé de France en 1682. Aussi le caractère et les actes de ce Pape ont-ils été dépréciés et calomniés par un grand nombre d'historiens qui ont subi, quelquefois à leur insu, l'influence de l'école gallicane. Alexandre VIII, dit-on, devait son exaltation à Louis XIV, et il répondit à des offres de paix et d'amitié par une hostilité persévérante. Il embrassa ouvertement les intérêts et partagea les passions de la coalition européenne formée contre la France, et il aigrit encore, sans raison et sans justice, les différends qui auraient divisé son prédécesseur Innocent XI et Louis XIV. Nous voudrions examiner s'il n'y a pas là des erreurs historiques à redresser, et nous invoquerons surtout, dans cette étude, le témoignage de Louis XIV lui-même, de ses ministres et de ses représentants ¹.

I. Est-il exact que Louis XIV ait souhaité et favorisé l'élection du cardinal Ottoboni ?

A la mort d'Innocent XI, les rapports entre la France et Rome étaient presque rompus. Louis XIV, appuyé, d'une main, sur des prélats plus courtisans qu'évêques, de l'autre, sur des légistes, jansénistes et césariens, tenait en échec le pouvoir spirituel du Pape, par les quatre articles et l'appel au futur

¹ *Revue des questions historiques*, t. XXII, p. 135.

concile. Dans les derniers mois de 1688, il avait envahi Avignon, occupé militairement un quartier de Rome et annoncé l'entrée prochaine de son armée dans l'Etat pontifical. Dieu ne permit pas que cette querelle scandaleuse allât plus loin. Quand le triomphe du prince d'Orange sur Jacques II eut mis, au service des confédérés d'Augsbourg, toutes les forces de l'Angleterre, Louis XIV comprit qu'il ne pourrait entrer en Italie au printemps, mais seulement après une campagne heureuse. Malgré les sollicitations du cardinal d'Estrées et de son ambassadeur, le roi s'abstint de tout acte militaire. Innocent XI put même cesser les armements entrepris pour la défense de ses Etats. Lavardin reçut ordre de quitter Rome, sans compliment ni menace; le cardinal d'Estrées dut se renfermer dans son rôle de cardinal français. A la mort d'Innocent XI, Louis XIV dépêcha le duc de Chaulnes pour le représenter au conclave.

L'ambassadeur ne put arriver à Rome que le 23 septembre, avec les cardinaux de Bouillon et de Bonzi; en vertu des libertés de l'Eglise gallicane, l'évêque de Grenoble, le cardinal Le Camus avait reçu ordre de rester dans son diocèse. Les cardinaux étaient en conclave depuis un mois et n'attendaient, pour élire Ottoboni, que l'arrivée des cardinaux étrangers. Louis XIV savait que ce cardinal s'était prononcé, sous Innocent XI, avec énergie contre les prétentions du roi et du clergé gallican; il redoutait donc son élection, mais il craignait encore davantage paraître s'y opposer. Voici en quels termes il en écrivait à son ambassadeur.

« Vous savez, dit-il, qu'il a toujours été considéré *comme le chef des conseils du feu Pape*; qu'il a eu une très grande part à la congrégation de la Régale; qu'il est un des trois lesquels, prévenus par les impostures du livre de l'évêque de Pamiers, ont porté les choses dans le grand engagement où elles sont à présent; que celui-ci, avec Casanata, Cassoni et Schlestrate s'est toujours opposé fortement à tout ce que j'ai demandé tant pour ce qui regarde ledit droit de Régale que sur l'expédition des bulles en faveur de ceux que j'ai nommés aux évê-

chés ; qu'il a été des plus emportés dans les congrégations qui se sont tenues sur les propositions du clergé de mon royaume ; que tous les cabalistes qui sont à Rome ont trouvé auprès de lui et de ceux que je viens de vous nommer une entière protection ; qu'ils ont toujours fortifié le Pape dans ses duretés pour ma couronne et sa partialité pour la maison d'Autriche. Ce qui doit encore augmenter les soupçons qu'on peut avoir de ce sujet, c'est le penchant qu'il continue de faire paraître pour Cassoni, même l'entière confiance qu'il a pour ce brouillon, en sorte, qu'il y aurait lieu de craindre qu'il ne le fit cardinal pour le mettre dans les postes les plus importants et que toutes les bonnes qualités dudit cardinal Ottoboni et son habileté ne servent qu'à rendre son pontificat plus préjudiciable à ma couronne que celui d'Innocent XI. Enfin cette élection n'est pas sans péril et je crois qu'on la peut facilement éviter par les assurances que le cardinal Altieri, et même les nouvelles créatures, vous ont fait donner qu'ils ne concourront point, au moins pour la plupart, à un sujet qui ne me sera pas agréable ; que d'ailleurs il y a plusieurs cardinaux de cette création à l'élection desquels je vous ai fait connaître que ma faction pouvait concourir ; que même je consentirais à celle du cardinal Altieri ; en sorte qu'il ne faut pas douter que les uns et les autres ne fussent bien aises, par ces raisons, de donner une secrète exclusion au cardinal Ottoboni. Il est vrai que le mérite et l'habileté de ce cardinal nous donnent un juste sujet de croire, que s'il veut faire un bon usage de ses talents, il sera plus capable qu'aucun autre de terminer promptement à ma satisfaction les différends que j'ai avec la cour de Rome, de procurer les avantages de notre religion, et même de rétablir la paix dans toute la chrétienté. »

Quand cette dépêche partit pour Rome, Ottoboni était élu. Le 2 octobre, le duc de Chaulnes, mis au courant de la situation, informait Louis XIV des chances d'Ottoboni et se promettait de nouer, avec ce cardinal, d'utiles relations. Le roi voulait qu'on exigeât, des cardinaux papables, en échange des voix de la faction française, l'accession à toutes ses exigences ; puis,

comme si sa loyale délicatesse se fût révoltée contre ces propositions simoniaques, il voulait qu'au moins on fit convenir le conclave d'une résolution d'accommodement avec la France. Cette ouverture était plus convenable, mais sans chance de succès, car, le roi, ne faisant plus de concession, ne pouvait en attendre. Aussi le duc de Chaulnes n'essaya-t-il même pas d'obtenir, du conclave, un engagement conforme aux désirs de Louis XIV.

L'ambassadeur raconte, dans ses dépêches, que les cardinaux de Bouillon et Bonzi ont trouvé Ottoboni disposé à terminer les affaires de France, mais en tout honneur; il ajoute qu'un des neveux du cardinal est venu le voir et s'est exprimé, sur les difficultés présentes, de la manière la plus favorable. Louis XIV le relance sur ce chapitre : « Je vois bien, écrit-il, que son neveu vous a donné quelques paroles, tant sur ce qui regarde la promotion de l'évêque de Beauvais au cardinalat que sur les bulles en faveur de ceux que j'ai nommés aux évêchés, et sur l'éloignement de Cassoni; mais c'est un jeune homme de vingt-deux ans qui peut beaucoup promettre de son pur mouvement pour faire son oncle pape et être lui-même cardinal patron. Je vois même qu'encore que ce cardinal doive être bien persuadé qu'on ne doit pas considérer comme une paction illicite l'assurance de rétablir avec moi la bonne intelligence qu'il sait bien être absolument nécessaire pour le maintien de notre religion, et que, pour y parvenir, il faut faire cesser tous les différends qui ont brouillé le feu pape avec ma couronne, néanmoins il s'excuse sur un prétendu scrupule de conscience de convenir dès à présent d'expédients qui puissent former le concert et l'union si désirable entre le Saint-Siège et moi... Vous voyez d'ailleurs que Capuzucchi, Spinola, évêque de Lucques, Cerri et Conti, qui passent pour plus scrupuleux, ne font pas de difficulté d'entrer dans les engagements pour mon entière satisfaction, et, si l'on doit se défier de leurs promesses, à bien plus forte raison d'un homme qui ne promet rien de positif, et qui dit seulement en général qu'il aura de la connaissance. »

Malgré son refus de traiter, le cardinal Ottoboni obtint les suffrages de la faction française, conformément à l'ordre de l'ambassadeur, qui ne se crut pas assez fort pour lutter contre le vœu presque unanime du Sacré-Collège, et qui recevant, de ce cardinal, des protestations sincères d'amitié pour la France, jugea prudent de s'en contenter. Le bon Chaulnes, comme l'appelait la marquise de Sévigné, craignant que le cardinal d'Estrées ne mit des bâtons dans les roues, pressa la révolution du conclave. Alexandre VIII l'en remercia. Chaulnes se méprit ou affecta de se méprendre sur cette profusion toute vénitienne de compliments et de caresses. Mais le cardinal d'Estrées ne le prenait pas si gaiement; il écrivait à Louis XIV n'avoir voté qu'à contre-cœur et seulement sur l'avis de l'ambassadeur, qui avait sans doute pris ses précautions, mais que pour lui, d'Estrées, il n'avait pas confiance. A quelques semaines de là, en effet, le duc recevait de France une copie de la correspondance diplomatique de l'ambassadeur d'Espagne qui s'adjugeait tout l'honneur de l'élection et s'en réservait tous les profits.

La France n'avait pas moins à se louer de l'élection d'Alexandre VIII, et si Louis XIV s'était désisté de ses prétentions césariennes, il était facile de conclure un accommodement qui eût sauvé les droits des deux puissances. Alexandre VIII était l'ennemi obligé du gallicanisme, il n'était, pour Louis XIV, pas même un adversaire. Dans les précédents conflits, il avait opiné, non en ennemi personnel, mais en canoniste consommé dans les principes de Rome. Son élection le laissait libre de tout engagement et de toute reconnaissance envers Louis XIV; c'était pour l'avenir un gage de sagesse et d'impartialité.

II. Après l'élection d'Alexandre VIII, le duc de Chaulnes écrivait au roi que le nouveau pontife aurait la faiblesse d'aimer trop sa famille et de la combler de biens. Le duc s'était promis d'exploiter cette double faiblesse; mais il dut reconnaître bientôt que la faveur du Pape ne tombait que sur de dignes sujets, qu'elle n'était point aux dépens du Saint-Siège et que

ceux qu'elle enrichissait se trouvaient, par là, mieux défendus contre les sollicitations des puissances. De plus, elle n'empêchait pas le Pape de vaquer, dans l'occasion, même contre ses favoris, à tous ses devoirs de Pontife. Ainsi un neveu du Pape, constitué en dignité ecclésiastique, sortait la nuit pour aller voir une belle dame; la dame fut exilée et le neveu dut se corriger pour recouvrer les bonnes grâces du Pape. Louis XIV offrit par son ambassadeur, un million de terres en Italie, un mariage avec une duchesse de Parme et de splendides cadeaux, offres que l'abbé d'Hervault, auditeur de Rote, encourageait *en toute sécurité de conscience* : c'est lui, du moins, qui le dit. Les Ottoboni refusèrent le million, le mariage et les cadeaux; non pour les recevoir d'ailleurs, car, ils furent aussi intègres vis-à-vis des autres puissances; encore moins pour se réserver la facilité de desservir Louis XIV, car, après la mort d'Alexandre VIII, ils restèrent bons amis de la France. Aussi le népotisme, que ce pape eut le tort de rétablir, n'exerça aucune influence sur le gouvernement de l'Eglise, et personne en France n'eut le droit de s'en offenser.

Cependant les gallicans, pour amoindrir l'autorité de l'acte qui cassait la déclaration, toutes les fois qu'ils prononçaient le nom d'Alexandre VIII, ne manquait pas d'invectiver contre son népotisme. « Oui, répond M. Gérin, il est vrai qu'Alexandre VIII eût une tendresse excessive pour sa famille, et qu'il la combla de sinécures, d'honneurs et de dignités; mais quand on aura dit cela, on aura tout dit. Et si l'Eglise a le droit de lui en faire un reproche, elle aura celui de proclamer que ni Louis XIV ni un de ses gallicans laïques ou ecclésiastiques n'était fondé à s'en scandaliser. Quel est donc, dans ces parlements qui tonnaient contre les flatteurs de Rome, le magistrat qui ait protesté contre le monstrueux népotisme imposé par Louis XIV à ses peuples, qui ait refusé de légitimer les bâtards nés d'un double adultère, et de les déclarer habiles à régner sur la France? Quel est donc l'évêque qui, à cette époque ne sollicitât du roi pour ses parents de tous les degrés les évêchés, les abbayes, les emplois et les richesses de l'Eglise et qui ne conférât lui-

même à sa famille les bénéfices dont il avait la collation? N'est-ce pas le népotisme qui fit la fortune d'un grand nombre de prélats gallicans, et notamment du cardinal d'Estrées, évêque duc de Laon à vingt-cinq ans, comme de son frère le duc d'Estrées, avec lequel il fut pendant tant d'années ministre de Louis XIV auprès du Saint-Siège? Ils étaient l'un et l'autre les propres neveux de ces deux frères que le duc de Charost dit un jour publiquement : « Sans la belle Gabrielle, notre ami vous seriez assez obscur; vous avez eu sept tantes qu'on appelait les sept péchés mortels; ce sont vos plus belles preuves. » Et quand Bossuet prenait son indigne neveu pour vicaire général et le demandait au roi pour successeur, la cour de Rome avait déjà donné l'exemple de la réforme. Il faut savoir d'ailleurs que si des pharisiens déclamaient en France contre le népotisme romain, le roi et ses ambassadeurs fomentaient cet abus et y cherchaient un moyen d'influence sur la politique des Papes. Lorsque les neveux se prêtaient aux vues des agents français, personne ne songeait à critiquer l'origine de leur fortune; mais si, par exemple, le cardinal Altieri, neveu du pape Clément X, encourt le ressentiment du duc et du cardinal d'Estrées, ces deux frères sollicitent sérieusement Louis XIV de provoquer « des consultations de la Sorbonne ou du clergé de France, » et de les faire présenter au Pape « pour l'obliger à abandonner son neveu, ou même *à se démettre du pontificat*; » et quelques années plus tard, quand le même cardinal aura noué ses intrigues avec ce même Altieri, il le recommandera au roi, qui appuiera dans deux conclaves ses prétentions à la papauté! Lorsque Innocent XI annonça son intention d'abolir le népotisme, qui donc s'y opposa? Qui l'obséda de flatteries pour qu'il confiât le gouvernement à ses neveux Livio Odeschalchi et Herba? Qui, après le refus réitéré du Pape, lia un commerce clandestin avec eux, provoqua leur ressentiment contre leur oncle et les engagea dans des cabales pour vaincre sa résistance? Ce sont les agents français, approuvés, encouragés par Louis XIV. Et lorsque Alexandre VIII appela de Venise toute sa famille et lui donna emplois et dignités, qui ap-

plaudit le premier à ce renouvellement d'un ancien abus? L'ambassadeur de France. Puis, aussitôt que Louis XIV connut l'élévation du jeune Ottoboni au rang du cardinal patron, il mit, pour l'acheter, *un million* à la disposition de M. de Chaulnes ¹ ! »

Dès le lendemain de son élévation, le Pape dépêchait au duc de Chaulnes pour lui demander si le roi était prêt à rendre Avignon et à renoncer aux Franchises. Le troisième jour, il rassemblait une congrégation et lui déférait la question des Franchises, pour appuyer, sur son avis, la résolution de maintenir la bulle d'Innocent XI. En présence d'une action si empressée, l'ambassadeur et les cardinaux français virent que pour tirer parti du nouveau pontificat, il fallait céder. Après quelques communications à la cour de France, Louis XIV remit spontanément Avignon et fit adresser une lettre par laquelle il renonçait pour toujours aux Franchises. L'état de guerre ouverte avait donc cessé entre les deux cours ; on entra dans la période des négociations.

Il restait à discuter les affaires de la Régale, la Déclaration, les bulles des évêchés vacants, le chapeau pour l'évêque de Beauvais ; ou plutôt la discussion était épuisée, ce n'étaient plus que des questions de bonne foi. Le duc de Chaulnes, qui en était à sa troisième ambassade, pouvait aider beaucoup à l'accommodement : il avait un esprit conciliant, le jugement droit, et assez de courage pour dire parfois la vérité à Louis XIV. Malheureusement, il fit la faute de demander le rappel du cardinal d'Estrées, qui le contrecarrait volontiers, mais qui était trop décrié à Rome pour lui nuire, tandis que de retour en France, il devait déconsidérer l'ambassadeur et empêcher beaucoup l'arrangement des affaires.

La première question était celle de la Déclaration de 1682. Alexandre VIII réduisait, à des termes aussi simples que justes, la satisfaction exigée. Voici quel était, d'après M. Gérin, le fond des conversations du Pontife : « Rome n'impose et ne propose, quant à présent, aucune définition dogmatique sur

¹ *Revue des questions historiques*, t. XXII, p. 139.

les matières traitées dans les quatre articles ; mais l'assemblée du clergé de France a, sans droit et sans prétexte, proclamé publiquement des opinions injurieuses à l'autorité du Pape ; elle a demandé au roi que l'enseignement en fût prescrit dans les universités, les séminaires et toutes les écoles ecclésiastiques du royaume ; elle défend et fait défendre l'enseignement des opinions contraires ; elle a réclamé pour sa Déclaration le respect et l'adhésion qui ne sont dus qu'aux dogmes définis ; et le roi a rendu un édit conforme aux vœux de l'Assemblée. En conséquence, les membres de cette assemblée ne seront acceptés comme évêques par le Pape que s'ils déclarent eux-mêmes que leurs quatre articles ne sont pas une décision, s'ils expriment leur repentir de les avoir signés, et si le roi renonce de son côté à l'exécution de son édit. Le Pape appuie le refus des bulles sur le concordat, qui laisse le choix des personnes au roi, mais réserve au Saint-Siège le jugement de leur doctrine. Contester au Pape le droit de décider si les candidats présentés sont de *sana doctrina*, c'est mettre en péril l'unité de l'Eglise. »

L'autorité ne pouvait parler avec plus de bon sens, mais l'orgueil gallican ne voulait pas confesser qu'on s'était trompé ou qu'on avait excédé en deçà des Alpes. Les évêques convenaient bien n'avoir pas porté une décision dogmatique, mais ils ne voulaient pas le déclarer publiquement ou plutôt c'était la volonté de Louis XIV qu'ils se contentassent d'une lettre de compliment et de respect. Louis XIV convenait aussi que son édit était principalement dirigé contre Innocent XI, mais avant de le rapporter, il voulait avoir les bulles des évêques. Puis, par une étrange inconséquence, au moment où le roi ne reconnaissait plus au Pape qu'une supériorité nominale sur les églises du royaume ; au moment où, par le premier des quatre articles, il déclarait l'ordre temporel séparé de l'ordre spirituel, il priait le Pape tantôt de prêcher la croisade contre Guillaume d'Orange en faveur de Jacques II, tantôt de forcer l'empereur et le roi d'Espagne à quitter la ligue d'Augsbourg. Et lui qui ne voulait recevoir aucun con-

seil du Pape, il en donnait au Pape, et parce que le Pape refusait de prendre parti contre les ennemis du roi, le roi le déclarait son ennemi. Il était difficile de se mettre en plus crue contradiction.

L'ambassadeur ne craignait pas de contredire la cour, pourvu qu'à son sens, son pays en tirât profit. On lui répétait sans cesse que les propositions de 1682 avaient toujours été professées en France ; il répondait que le Pape ne voulait nullement les combattre. « L'endroit où ses ministres, dit-il, m'ont paru avoir le plus raison est quand ils disent que, si les évêques n'ont rien décidé, ils ne doivent pas faire difficulté de mettre dans les lettres qu'ils n'ont jamais entendu décider ou établir *un nouveau dogme*, mais seulement déclarer que les propositions ont toujours été reçues et approuvées par le clergé de France, aucun concile n'ayant jugé à propos d'y toucher. »

« Est-ce à une assemblée comme celle-là, lui disait Alexandre VIII, à donner des décisions ? Et n'est-ce pas à nous de les casser ? »

Quand le duc le pressait d'accorder des bulles : « Oui, répondait le souverain Pontife, mais encore faut-il songer à l'honneur du Saint-Siège et du Pape, et que les évêques lui fassent quelque satisfaction proportionnée. »

Pendant que le roi s'ingérait à former de vains projets de lettres où l'on assurait le Pape de sa vénération et de son respect, Alexandre VIII lui faisait la grâce d'élever au cardinalat, Forbin-Janson, évêque de Beauvais. Ce Forbin avait pris part à une négociation qui devait amener une invasion turque dans l'Europe centrale, et c'est pourquoi Innocent XI ne l'appelait que le *prélat turc*. Tout récemment il avait été du nombre des évêques devant lesquels le roi avait fait publier, en dépit des bulles de Pie II, Jules II et Grégoire XIII, son appel au futur concile. Alexandre VIII eut bien pu, comme Innocent XI, rejeter Forbin ; mais, sur une question de personne, il crut devoir céder aux obsessions du roi. Le roi répondit à cette bonne grâce en demandant : 1° La promotion

au cardinalat de l'archevêque Harlay, le chef le plus en évidence de la faction gallicane, et, pour les mœurs, un misérable; 2^o la séparation des Jésuites de France de leur chef d'ordre, pour qu'ils formassent une province séparée. D'un autre côté, malgré des sollicitations pressantes, Louis XIV refusait au Pape, les canons et autres armes enlevés à Avignon et au Comtat Venaissin. Ce n'était pas répondre à une bonne grâce par un acte de justice; c'était plutôt introduire, dans une négociation déjà assez difficile, deux impossibilités. Harlay ne pouvait pas, sans déshonneur pour la pourpre, être créé cardinal: Louis XIV le savait mieux que personne. Les Jésuites français ne pouvaient pas davantage former une province à part, soit, parce que les règles s'y refusaient, soit parce qu'il n'y avait pas motif à la séparation, tandis qu'on voyait justement pour les Jésuites, le danger de perdre leur indépendance. De quoi, non plus, il n'y avait point de doute dans l'esprit de Louis XIV.

Alexandre VIII avait déclaré à Chaulnes qu'il fallait traiter de la Régale en même temps que des bulles. L'ambassadeur s'y refusa; il émit, en outre, la prétention que le Pape ne consultât pas les cardinaux pour la rédaction des lettres. De plus, lui qui avait toujours loué la bonté et la sagesse du Pape, lui qui l'avait toujours présenté comme le plus favorable des négociateurs, il alla jusqu'à dire que si Alexandre ne délivrait pas les bulles, on aviserait aux moyens de s'en passer. C'était une menace, la chose la plus maladroite dans une négociation; c'était une menace de schisme, l'acte le plus attentatoire à l'autorité du Pape. En même temps, Chaulnes ouvrait au roi un avis, qui pouvait rétablir tout d'un coup la paix:

« Comme les évêques, dit-il, veulent bien demeurer d'accord que l'assemblée de 1682 n'a jamais prétendu décider de foi ni établir un nouveau dogme, je croirais que l'assemblée qui se va former pourrait ne pas faire difficulté d'avouer la même chose lorsqu'elle écrirait à Sa Sainteté, supposant qu'il est de l'usage, quand on est bien avec un Pape, que l'as-

semblée qui se forme lui rende quelque devoir. Que si donc cette nouvelle assemblée pouvait faire ce pas, je croirais qu'elle ferait une action prudente de ne pas attendre que le Pape demandât à Votre Majesté cette satisfaction, que d'elle-même elle prévint cette sollicitation de la part de Sa Sainteté. »

En même temps, on s'arrêtait à ce projet de lettre pour les évêques nommés : « Declaramus et protestamur quod, quem admodum omnia et singula quæ, circa præmissa (extensionem regaliam et potestatem ecclesiasticam), in supradictis committis innovata fuerunt et Sanctitati Vestræ ac Sedis apostolicæ displicuerunt si possibile esset, ea infecta esse vellemus, ita nullam, tam de hiis quam de cæteris omnibus inde secutis, rationem ullo unquam tempore nos habituros esse, quantum in nobis est, pollicemur. »

Le consentement de la Congrégation et du souverain Pontife n'avait été obtenu qu'avec peine et pas sans mérite de la part de l'ambassadeur. Au lieu d'accéder à ce projet, ce qui eut beaucoup simplifié les affaires, Louis XIV envoyait à Rome, comme auxiliaire et surveillant, et bientôt comme successeur du duc de Chaulnes, le cardinal de Forbin-Janson. C'était l'homme le moins propre à rétablir la concorde des deux puissances. Vaniteux et servile, deux vices qui vont ensemble, par suite brouillon, il avait promis à Louis XIV, de pénétrer promptement tous les secrets et d'arranger tout à la convenance du roi. C'était montrer que s'il était cardinal, au moins par la pourpre, il connaissait peu Rome et s'y userait plus vite qu'il ne pouvait présumer. Alexandre VIII était, au reste, fort bien disposé pour la France ; un évêque français, qui eût eu le moindre sentiment de ses devoirs envers l'Église, l'encourageant dans ses dispositions, en eût tiré le meilleur parti. Forbin prit le contrepied ; il se plaignit sottement des congrégations auxquelles le Pape l'avait attaché ; il se plaignit du Pontife ; il se plaignit de la cour pontificale, et quand on vint aux affaires, il menaça en homme, qui n'a de cardinalice que la soutane et se porta aux exagérations les plus insensées du gallicanisme.

De Paris, bien entendu, il recevait main forte, on lui répondait que le projet de lettre latine serait une rétractation. Les mots *omnia et singula*, toutes et chacunes choses, qui ont été innovées dans l'assemblée de 1682, donnaient lieu à trois remarques : 1° Dire que ce sont des innovations, c'est prononcer une condamnation, comme on fait contre les hérésies ; 2° le sens naturel serait que tout ce qui s'est fait, sans rien excepter, est une *pure innovation* ; 3° cette interprétation est confirmée par les mots *circu præmissa* qui comprennent la Régale et la puissance ecclésiastique. On dirait donc qu'on a retracté en 1690. On attribuerait la souveraine puissance au Pape ; toutes les propositions du clergé de France seraient par là détruites, anéanties.

Le roi fit offrir au Pape une déclaration portant que les formalités prescrites par l'édit de mars 1682 ne seraient plus observées et qu'il en serait usé dans les universités comme avant la publication de cet édit. Mais le roi se réservait de rétablir quelque jour l'édit dans toute sa force, en cas que la cour de Rome ne se conduisît pas bien envers la France. On offrait d'ailleurs, pour rapporter cet édit, un protocole très injurieux pour Innocent XI. Il était facile de prévoir qu'Alexandre VIII, qui avait été l'âme de ses conseils, n'accepterait pas un outrage à la mémoire de son prédécesseur. On ne présentait d'ailleurs, pour la réconciliation des évêques, qu'une lettre de pure politesse. Le royal duc de Chaulnes, apprenant qu'il était désavoué, se soumit à la volonté du roi et tomba bientôt en disgrâce. Son successeur, le cardinal de Forbin, qui l'avait desservi, n'obtint autrement rien, que de ramener plus résolument le Pape à l'idée de casser les actes de l'assemblée gallicane de 1682. Son ressentiment alors ne connut plus de bornes. Qu'on ne l'oublie pas, les abominables calomnies, qu'on va lire, sont d'un évêque sans piété, dont la vie est celle d'un diplomate sans scrupules ; et le Sacré-Collège, qu'il outrage, dignes des plus beaux siècles de l'Église est le même qui, après la mort d'Alexandre VIII, allait tout d'une voix lui donner pour successeur un saint, le bien-

heureux Georges Barbarigo, quand il en fut empêché par les intrigues de la faction française que dirigeait ce même Forbin-Janson. Ce Forbin ou forban écrivait donc au roi :

« L'autorité et l'intérêt sont presque les deux seules maximes sur lesquelles roule toute la politique de cette cour. La religion, la piété et le bien de l'Église ne sont quasi que des noms qu'on a souvent dans la bouche sans en avoir les sentiments dans le cœur ; et ces vertus ne seraient guère ici d'aucun usage, s'il ne se trouvait pas d'occasion de les faire servir de prétexte, ou en faveur de cette autorité qu'on veut accroître, ou en faveur de ces intérêts particuliers qu'on veut toujours ménager. Le Pape, les cardinaux et les prélats n'ont ordinairement que ces deux vues dans leur conduite. Le premier écoute volontiers ceux qui lui disent que sa puissance est indépendante et qu'il peut dire tout ce qu'il veut, et les autres entrent aussi naturellement dans les mêmes sentiments, soit par l'espérance dont ils se flattent de parvenir un jour au pontificat, soit par la gloire qu'ils trouvent à être ministres ou officiers d'un chef et d'un prince dont ils se figurent l'autorité sans bornes et sans limites. L'intérêt n'a pas des motifs moins puissants... Voilà en gros le plan de cette cour et les maximes fondamentales qu'on y suit. »

Ainsi parlait le *prélat turc* au prince qui posa toujours les plus sévères limites à son autorité, à Louis XIV, le Jupiter du gallicanisme. Le Pape, du moins, donnait-il quelque prétexte à cette animosité par des préférences, apparentes ou réelles, pour l'Espagne ou pour l'Empire ? En aucune façon. Louis XIV était alors l'allié des Turcs dont il provoquait l'invasion au cœur de l'Europe pour faire pièce à l'Empire. Naturellement, le Pape n'entraît pas dans cette folle politique ; il remplissait les devoirs inhérents à sa double qualité de prince italien et de chef de l'Église. Insensible au reproche que lui faisait Louis XIV, d'assister la ligue catholique pour la défense de l'Europe contre l'Islam, il était également insensible aux regrets que lui exprimait l'Empereur. L'Empereur et le roi d'Espagne s'étaient, en effet, récemment offensés de deux ma-

riages accomplis dans la famille Ottoboni. Le Pape avait marié une de ses nièces à un prince Barberini et son neveu don Charco avec une nièce du cardinal Altieri. Ces arrangements domestiques ne devaient exercer aucune influence sur la direction des affaires. Sans rechercher si les cours de Vienne et de Madrid avaient des griefs sérieux contre le Pape, il est, du moins, certain que cette alliance des Ottoboni avec deux familles attachées aux Français, démentait cette soi-disant partialité du Pape en faveur de la maison d'Autriche.

Le roi de France ne pouvait, non plus, se plaindre des actives démarches du Pape pour rétablir la paix. L'alliance de l'Autriche et de l'Espagne avec les protestants tourmentait Alexandre VIII, au moins autant que l'alliance de Louis XIV avec les Turcs. Par son attachement au principe chrétien, le Pape suivait une politique supérieure à celle de tous les rois catholiques de son temps, et si l'Europe eût pu être sauvée des malheurs qui ont pesé depuis sur la tête, elle l'eût été par la main des Papes.

Le pape Alexandre était, au demeurant, de plus en plus déterminé, s'il n'obtenait pas satisfaction de la France, à casser les actes de 82. Dans une des dernières audiences qu'il accorda au cardinal Forbin, il lui représenta que la piété du roi devait le porter à exiger des évêques une rétractation de leurs articles, sans toucher à la doctrine. Forbin répondit avec son opiniâtreté accoutumée que S. Louis en personne refuserait cette rétractation. Les parlements, les universités s'y opposeraient. Si le Pape fait un acte, cet acte sera cassé par les parlements et il ne restera ainsi à la postérité, qu'un nouveau témoignage de la résistance de l'Église gallicane à la cour de Rome.

Alexandre ne se rebutait pas des menaces de Forbin. Le P. Cloche, général des Dominicains, fut envoyé au duc de Chaulnes, qui préparait son départ et qui rendit aussitôt compte à Versailles du message de ce religieux :

« Albani (cardinal, secrétaire des brefs) l'avait envoyé chercher pour lui dire qu'ayant été ce matin chez le Pape, Sa Sain-

teté lui avait demandé et à Panciaticchi (cardinal, dataire) en quel état étaient les négociations ; qu'il avait répondu qu'elles n'étaient pas encore assez avancées pour lui en rendre compte ; que l'on m'avait envoyé un projet que j'avais rejeté ; que le Pape avait dit ne point s'attacher à une seule manière de s'exprimer ; qu'il souhaitait autre chose sinon que l'honneur fût à couvert ; qu'ils facilitassent autant qu'il se pouvait l'accommodement, et que l'on ne pût pas dire de lui la même chose que d'Honorius ; qu'ils donnassent à ce père tout le temps qu'il souhaiterait ; que je voulais partir et qu'il voulait que je m'en allasse content.

Louis XIV répondit en rappelant avec complaisance qu'il avait abandonné les franchises et restitué le Comtat-Venaissin et qu'il voyait avec déplaisir que le Pape ne fût pas encore content. Ensuite il se vantait de son attention à exposer les vrais sentiments des évêques, qui n'étaient que ses serviteurs très humbles et ses très humbles créatures. « Votre Sainteté, ajoutait-il, en sera plus amplement éclaircie, si elle veut bien entendre la lecture du mémoire que j'envoie à mon ambassadeur, lequel je ne pourrais m'empêcher de désavouer s'il avait outrepassé son pouvoir, qui ne lui permet pas d'accepter d'autre projet que celui qu'il doit avoir communiqué à Votre Sainteté ; et, comme je ne suis ni ne dois rien exiger de plus de ceux que j'ai nommés aux archevêchés et évêchés de mon royaume, je m'assure que Votre Sainteté s'en contentera, et qu'elle fera finir, par la prompte expédition des bulles, le préjudice que notre religion souffre d'une si longue vacance des évêchés. »

La division des princes chrétiens qu'il aurait voulu réunir contre les Turcs, les tracasseries misérables que divers Etats lui suscitaient, les dangers de l'Eglise, les affaires de France, ne laissaient pas, au Pape, un moment de repos. Quelque vigueur d'esprit qu'il eût conservée à quatre-vingts ans, les forces lui manquèrent tout à coup, après un an de pontificat, sans qu'on remarquât le moindre déclin d'intelligence. Le Pontife n'avait pas assez ménagé sa santé ; il allait bientôt subir les suites de sa généreuse imprudence.

Le 20 janvier 1691, Forbin avertit le roi de la maladie du Pape et n'en dissimule pas le sérieux danger. Le 24, il presse l'envoi des cardinaux pour le conclave prochain ; en servile courtisan, il s'empresse de décrier, outre le duc de Chaulnes qui est encore à Rome, et qui, ayant déjà eu le secret du roi dans trois conclaves, peut recevoir de nouveau la même marque de confiance, le cardinal de Bouillon à qui son rang de doyen des cardinaux français peut attirer le même honneur. Le 27, la gangrène se déclare et la mort est imminente ; Forbin, tout entier à ses desseins accuse formellement le duc de Chaulnes de vouloir faire un Pape avant l'arrivée des cardinaux de France. Pour prouver qu'il est digne des confidences royales et qu'il n'est aucun service qu'on ne puisse lui demander, il se vante de la suprême tentative qu'il fait pour triompher du Pape par l'intimidation. Il n'est pas arrêté un instant dans ses odieuses manœuvres, par les témoignages d'affection personnelle que lui envoie le vieillard mourant. Il montre au cardinal Ottoboni la maison d'Autriche prête à se venger sur lui des sujets de plainte qu'elle prétend avoir contre son oncle, et lui dit qu'il n'a qu'une ressource, c'est de s'assurer la protection de la France en faisant céder le Pape. Le cardinal Ottoboni, écrit Forbin au roi, me dit :

« Que le Pape lui avait encore témoigné la veille (26 janvier) qu'il ne souhaitait rien tant que de donner satisfaction à Votre Majesté et qu'à cette occasion Sa Sainteté lui avait marqué beaucoup de tendresse et d'amitié pour moi. Je lui répondis que tout cela n'était que des paroles qui ne se pouvaient prouver que par des effets ; que j'étais persuadé que, s'il le voulait fortement, il pouvait y déterminer le Pape. »

Forbin met pour condition expresse de la protection royale que le Pape, en accordant les bulles, ne se permette aucune réserve qui puisse offenser les maximes de France.

Le 30 janvier, écrivait Forbin, Alexandre avait eu sur le midi, une oppression qu'on crut, durant deux heures, le devoir emporter. Il n'en fut pas plus tôt délivré qu'il se fit revêtir du rochet et du camail, et, en présence de douze cardi-

naux et de deux protonotaires apostoliques qu'il avait fait venir pour prendre acte de ce qui se passait, il dit, avec plus de force qu'on n'aurait dû le présumer de l'état de sa maladie, que, conservant, quoique grièvement malade, toute la liberté de son esprit et de son jugement, il avait considéré qu'il n'avait été élevé à la suprême dignité qu'il possédait que parce qu'il avait été le fidèle conseiller de son prédécesseur, et qu'il l'avait toujours affermi et encouragé à la défense des droits du Saint-Siège dans les contestations qu'il avait eues avec la France; qu'il savait bien que le Sacré-Collège avait attendu de lui qu'il pratiquerait les conseils qu'il avait donnés, qu'il maintiendrait ce qu'Innocent XI avait fait et qu'il défendrait les mêmes droits avec le même zèle; qu'à la vérité il avait voulu accommoder ces différends, mais que c'était avec tout l'avantage dû au Saint-Siège, en obligeant les évêques de France à rétracter tout ce qui avait été fait dans leur assemblée; mais que, n'ayant pu l'obtenir, il croyait être obligé de donner au Sacré-Collège la satisfaction qu'il attendait de lui et de rendre public un bref qui avait été projeté dans le temps d'Innocent XI et examiné plusieurs fois dans les congrégations des cardinaux et que, pour cet effet, il ordonnait qu'on leur en fît la lecture. »

Voici le préambule de cette mémorable bulle *Inter multiplices*, rendue le 4 août 1690 et publiée seulement le 30 janvier 1691 :

« Au milieu des sollicitudes sans nombre qui nous pressent, et qui sont attachées à notre charge pastorale, nous devons principalement veiller, sans cesse, avec un zèle et une activité infatigables, à ce qu'aucune espèce d'atteinte ne soit portée aux droits et privilèges de l'Église universelle, à ceux des sociétés particulières, non plus qu'à ceux des lieux sacrés et des personnes ecclésiastiques. Tel est le motif qui a fixé d'une manière toute spéciale, notre attention sur les actes que se sont permis, en France, des archevêques, des évêques, et plusieurs autres membres du clergé, dans une assemblée d'État tenue, il y a plus de neuf ans : actes d'autant plus

attentatoires aux droits des Eglises de France, et même à l'autorité du siège apostolique, qu'après avoir poussé la licence jusqu'à consentir que le droit de *Régale* s'étendit à toutes les Eglises de ce royaume, ils n'ont pas craint de publier la Déclaration qu'ils avaient arrêtée. Le dirons-nous? Aujourd'hui encore ils osent soutenir ces mêmes attentats, et leur donner de la publicité, ainsi qu'à ce qui en a été la funeste conséquence : car ils ne tiennent aucun compte, ou assurément ils font bien peu d'estime de tous les avertissements qui leur ont été donnés à diverses reprises mais toujours sans résultat, quand nous les pressions d'abandonner leurs tentatives coupables et leurs procédés injustes.

» Nous ne devons pas nous en tenir là : Nous avons à garantir pour le présent et pour l'avenir les intérêts du Saint-Siège, de l'Eglise universelle, de chaque société particulière, et de tous les membres du clergé. Pour atteindre ce but, il nous fallait opposer une *Constitution* et une *Déclaration* aux actes de l'assemblée de France. Ce n'est qu'après le plus mûr examen fait par les cardinaux et par d'autres personnages éminents en doctrine, qu'en vertu de l'autorité que le ciel nous a confiée, nous avons porté enfin ce décret. Nous avons, en cela, suivi l'exemple d'Innocent XI, notre prédécesseur de sainte mémoire, qui dans sa réponse, en forme de Bref, du 11 avril 1682, à la lettre du clergé de France, a *annulé, cassé* et déclaré *nuls*, pour toujours les actes que ce clergé s'était permis dans son assemblée de Paris. »

Après ce préambule, la constitution *Inter multiplices* cassait et annulait, non seulement les actes de l'assemblée de 1682, qui avait voulu imposer des dogmes particuliers à la France, mais encore l'édit royal et les arrêts des parlements, qui, en ordonnant l'exécution de ces actes, avaient envahi le domaine de l'Eglise. Le Pontife n'empiétait nullement sur l'autorité temporelle, comme les gallicans le prétendirent à faux; il repoussait une injuste agression et rendait aux catholiques de France la liberté de foi que Louis XIV et quelques évêques avaient prétendu leur ôter.

Par une dernière marque de délicatesse, Alexandre VIII ne voulut pas que sa bulle fût affichée aux lieux accoutumés. Il n'imita pas Louis XIV, qui faisait afficher la nuit dans Rome, jusque sous les fenêtres du Vatican, les arrêts de ses parlements et ses appels au futur concile. Aux formes ordinaires de publicité, Alexandre substitua un mode de promulgation qui ménageait mieux notre orgueil national. Aux cardinaux qui lui demandaient l'affichage aux portes du Vatican, au champ de Flore, etc., il répondit que c'était assez d'avoir lu la bulle en public. Après sa mort personne n'avait d'autorité pour faire quelque chose de plus; mais il ne fallait, en effet, rien de plus pour valoir ce que de droit.

Les Français de Rome attestent l'émotion que causa la publication de cette bulle, fulminée par un pape mourant : « Les esprits mal disposés, dit l'abbé d'Hervault, qui sont toujours ici en grand nombre, trouvent de l'héroïsme dans l'action du Pape et semblent lui pardonner tout le décri qu'il a d'ailleurs donné à son pontificat... La circonstance du lit de mort donne de la réputation à cet acte *qui serait fort nuisible dans le lieu où il aurait autorité*, puisque, selon son esprit, il faudrait que l'assemblée du Clergé de France perdît la possession où elle a toujours été de parler des choses spirituelles; qu'elle ne pût, sur toutes choses, faire aucun acte de déclaration ou d'appellation sans voir ses évêques privés de bulles; qu'elle vit tranquillement détruire les maximes de l'Eglise gallicane et croître les prétentions des papes ou de la cour romaine. »

Lorsque Louis XIV eut reçu la bulle du 30 janvier, il la transmit aux archevêques de Paris et de Reims, et leur demanda ce qu'il fallait faire. L'archevêque Harlay, après quelques mauvaises chicanes, ne dissimula point la portée du coup. « Le préjudice que nous en recevons, dit-il, me paraît tout à fait considérable. A l'égard de l'étendue de la Régale, il juge le pétitoire et le possessoire qui, selon nos maximes et nos mœurs, ne peut être décidé que par nos rois ou par les juges qui composent son parlement. Secondement il casse les

édits de Sa Majesté et arrêts tant de son conseil que des cours supérieures, ce qui est une entreprise manifeste sur l'autorité royale qui, dans les affaires temporelles et les droits de la couronne, ne dépend que de Dieu et de son épée, et ne reconnaît aucun tribunal supérieur. En troisième lieu, il détruit la Déclaration du Clergé de France sur les quatre propositions qui contient l'ancienne doctrine du royaume, sans expliquer s'il attaque seulement la forme ou le fond, et laisse en doute s'il prétend condamner une doctrine si bien établie dans le royaume, principalement depuis les conciles de Constance et de Bâle dont les décrets et les actes en font l'appui. Il annonce encore, outre cela, l'acte de consentement que cette assemblée a donné à Sa Majesté pour assoupir le procès de la Régale et se soumettre à son étendue, sans écouter ses raisons, sans observer aucunes formes et sans examiner les grands avantages que le roi, en vue de cette union, lui a procurés. De plus, il termine souverainement une affaire, de son propre mouvement, que son prédécesseur Innocent XI avait comme abandonnée en mourant, et précipite un jugement avant que la chose ait été instruite, et dans l'intervalle d'une négociation que l'on traitait de bonne foi de part et d'autre. Ces observations et d'autres que l'on pourra faire avec le temps contre le fond et la forme de ce bref demandent que l'on y apporte le remède... Autrefois, les universités ont censuré des brefs de cette nature, les procureurs généraux ont appelé aux conciles futurs, les universités y ont adhéré. Quand les passions ont été émues, on les a déchirés dans de grandes assemblées; on a protesté contre des actes pareils, appelé comme d'abus de leur obtention et de leur exécution. On en a défendu la publication et puni sévèrement les exécuteurs. Les évêques se sont assemblés et ont résolu d'en empêcher l'effet et de n'y point déférer. Les *Actes de Boniface VIII et de Philippe le Bel*, les *Libertés de l'Eglise gallicane*, et les *Mémoires du Clergé* sont remplis de ces expédients poussés ou adoucis selon les circonstances des temps ou la chaleur des parties intéressées. *Ce qui a été fait autrefois pourrait être pratiqué encore, et,*

l'on pourrait choisir parmi tant de moyens rapportés dans les livres ; mais... » ¶

L'archevêque de Reims disait de son côté : « Nos prédécesseurs, consultés par Louis XII sur la conduite qu'on pourrait tenir en France, *in rebus de quibus ad Sedem Apostolicam antea recurri solebat*, au cas que les violences de Jules II augmentassent à un point que ce prince fût obligé de se soustraire à l'obéissance du Pape, nos prédécesseurs, dis-je, assemblés à Tours répondaient ainsi : *Conclusum est per concilium servandum esse jus commune antiquum et Pragmaticam Sanctionem regni ex decretis sacro sancti concilii Basileensis desumptam*. En rapportant ce fait, je veux seulement en introduire que, lorsque j'ai dit qu'*il serait facile de trouver des expédients très canoniques d'établir des évêques en France*, si le refus que le Pape fait de nous en donner durait trop longtemps, je n'ai rien avancé légèrement, et que, *quand le roi nous permettrait de nous assembler*, et que nous délibérions d'avoir recours à l'ancien droit, *Sa Majesté suivrait, l'exemple du Louis XII, et nous marcherions par un chemin que nos prédécesseurs nous ont frayé.* »

Louis XIV adopta les expédients qui offraient le moins de dangers. On se borna, pour le moment, à une protestation secrète du parlement et à des menaces au collège des cardinaux. Le coup décisif n'était pas moins porté. L'affront que le Saint-Siège avait reçu de la Déclaration était effacé par une suffisante vengeance, ou plutôt par une juste réparation. Innocent XII n'aura plus à continuer les négociations de son prédécesseur ; nous ne sommes pas loin d'une paix définitive.

Alexandre VIII était mort le 1^{er} février. Par un acte héroïque, il avait facilité la conclusion de cette paix. Abstraction faite des résultats, on ne peut se défendre d'admiration en présence de ce vieillard octogénaire qui, sur le lit de mort et sous l'œil de Dieu, sans haine et sans crainte, agit en pontife et sauve les droits du Saint-Siège. Des gallicans n'ont vu là qu'un manque de courage et comme une injure posthume ; il faut leur laisser tout l'honneur d'un si noble jugement.

CHAPITRE XVII.

LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

Tandis que, sur la fin du dix-huitième siècle, l'impiété et la débauche avaient, en France, leur apostolat; tandis que la presse vomissait, chaque jour, de nouveaux poisons d'incrédulité et de libertinage, et attestait par sa licence, la liberté de tout dire contre la foi et les mœurs, les parlements ébranlaient partout la discipline de l'Eglise et entravaient, de mille manières, la juridiction des évêques. Pas un prêtre scandaleux qui ne fût assuré de trouver, contre les ordinaires, un appui parmi les magistrats; pas un catholique réfractaire qui ne fût patronné, dans sa révolte, par les cours de justice. Chaque jour voyait naître de nouveaux attentats de la puissance civile contre l'autorité ecclésiastique. Les sacrements étaient administrés par ordre des tribunaux. La saisie du temporel des évêques et des curés suivait immédiatement le refus qu'ils devaient, en conscience, opposer à des ordres iniques. Si quelques arrêts des parlements étaient cassés, pour arrêter les plaintes des évêques, les évêques, à leur tour, étaient exilés, pour calmer les murmures des parlements. Une fourmilière d'avocats, aussi orgueilleux que ridicules, inondait le public de leur théologie de barreau. C'était là le prélude des grandes catastrophes; en attendant que les têtes tombent, elles tournent; en attendant qu'on mette à sac la société civile, on se rue à l'assaut de l'Eglise.

En 1789, Louis XVI, pour aviser aux moyens de combler le déficit des finances avait convoqué les Etats généraux. Une telle convocation avait excité ce qu'elle excitera toujours, un grand mouvement d'idées subversives et de passions révolutionnaires; elle avait fourni, ce qu'elle a fourni tant de fois

depuis, aux têtes chaudes et aux intrigants, l'occasion de se pousser là d'où leur peu de mérite les eût fait exclure. Les États, à peine réunis, méconnurent l'objet, dépassèrent les limites et violèrent toutes les conditions de leur mandat. Dans une heure de fébrile enthousiasme, ils se lièrent par un serment et, au lieu d'une réunion patriotique des trois ordres, s'érigèrent en assemblée unique, pour qui l'épithète de Constituante sera une épigramme éternelle.

L'exaltation délirante qui avait présidé à l'élection et à l'établissement de l'assemblée, se perpétua dans ses séances et aggrava encore les pitoyables éléments de sa composition. Les fous étaient en majorité; pour les uns, c'était la folie jansénienne, pour les autres, la folie philosophique, pour presque tous, la folie de se croire appelés à refaire la France et l'Eglise, d'après les idées de secte ou les utopies du matérialisme. Mais les folies ne mènent pas loin et ce qui sortit de là, les enfants mêmes le savent, bien que les hommes l'ignorent. Il en sortit la Déclaration des droits de l'homme, sept ou huit constitutions éternelles, des lois impossibles, des vexations pour les faire observer, l'arrêt du travail et du commerce, la famine et la banqueroute, la guillotine et la guerre civile, surtout d'énormes attentats contre la sainte Eglise.

En parlant de la constitution civile du clergé, nous n'examinerons pas seulement l'acte qui porte ce titre, mais les divers actes législatifs de l'assemblée constituante pour appliquer les principes gallicans de Pithou et de Richer, renfermer l'Eglise dans la sphère purement spirituelle et la confiner, comme disait Mirabeau, dans les espaces intelligibles du néant métaphysique.

I. — Le 20 août 1789, l'assemblée nommait un comité ecclésiastique. Il eût été naturel de le composer d'évêques et de curés, gens experts en théologie et fort au courant des affaires de l'Eglise; il eût été plus naturel encore de renfermer ce comité dans l'observation du concordat de Léon X et de le borner à l'expédition du contentieux. Il n'en fut rien. Au lieu de se tenir à l'ordre établi, le comité eut censé pour

mission de réformer l'Eglise ; au lieu de le composer d'ecclésiastiques, il compte sur quinze membres, dix laïques, et encore des ennemis notoires de l'Eglise Romaine. Les principaux étaient : Lanjuinais, avocat à Rennes, attaché aux doctrines de Jansénius ; Martineau avocat à Paris, très hostile au clergé ; Durand de Maillane, canoniste assez instruit, mais chaud partisan de tous les préjugés parlementaires ; Vieillard, avocat au parlement de Paris, grand ennemi de l'Eglise et même de la religion ; Despaty de Courteille, ardent parlementaire. Au mois de février suivant, après les premières entreprises contre la propriété ecclésiastique, pour hâter la suppression des ordres religieux et préparer la constitution civile du clergé, l'assemblée augmenta le comité de quinze nouveaux membres. On remarquait parmi eux, Expilly, dom Gerles, Massieu, Lebrethon, Usibault, qui seront tous un an plus tard, curés ou évêques intrus. Parmi les membres laïques, on distinguait : Guillaume avocat de Paris, grand partisan de la spoliation du clergé ; Boislandry négociant de Versailles, qui fera la nouvelle division des sièges épiscopaux ; Chasset, avocat de Villefranche, très zélé pour la constitution civile ; Defermont commissaire des Etats à Rennes ; Lapoule, avocat de Besançon, grand ennemi du clergé. Cependant les membres honnêtes, qui avaient suivi jusque-là les travaux du comité, voyant qu'il ne s'agissait plus de chercher loyalement la réparation des abus, mais de conspirer la ruine de la religion et de l'Eglise, se retirèrent. Les affaires ecclésiastiques se trouvaient confiées à des sectaires fanatiques, examinées d'après les plus détestables principes du gallicanisme, résolues sous la pression des clubs et de la canaille. La première affaire où nous voyons percer le mauvais esprit de l'assemblée, c'est l'affaire des dîmes.

Dans l'ancienne loi, la dîme était d'institution divine : elle représentait, pour la tribu de Lévi, exclue du partage des terres, la quote-part de biens temporels, sous la forme d'une offrande à Dieu. Sous la loi nouvelle, promulguée à une époque où les biens étaient régis par le droit de propriété, le

service des temples, l'entretien des prêtres et des pauvres, au lieu d'être prélevé comme un tribut, fut reçu comme une offrande volontaire. Cette offrande, réglée par la discipline, s'accrut, avec le temps, par donations entre vifs ou par testament et forma des domaines fonciers. Aux invasions des barbares, les envahisseurs occupèrent les terres civiles et respectèrent les propriétés ecclésiastiques. Cependant après le partage des terres occupées par la force, les évêques et les moines mérovingiens, soit par dons reçus, soit par travaux personnels, défrichements, aménagement d'eau ou de bois, continuèrent à augmenter les domaines de l'Eglise. A partir de Charlemagne, les évêques devinrent seigneurs féodaux, le clergé forma le premier ordre de l'Etat et jusqu'en 89, malgré d'inévitables transformations, l'ordre sacerdotal tint, en France, le rang qu'il devait avoir dans le royaume chrétien. Or, le clergé, voué au service des autels, ne pouvait vaquer à l'exploitation de ses terres, et voué au service des âmes, il devait recevoir des fidèles de quoi soutenir son entretien. De là, les dîmes payées, en stricte justice, pour le loyer des terres, comme canon de fermage; dîmes réglées par la coutume et constituant, d'un côté, le traitement fixe, de l'autre, le casuel du clergé. En un mot, les dîmes ecclésiastiques représentaient, en 89, les redevances de fermage et la part d'impôt consacrée au service du culte.

Il y avait encore les dîmes laïques. Après les invasions du quatrième siècle, les terres se divisaient en trois classes : francs-alléux, bénéfices et terres tributaires : les francs-alléux étaient des propriétés franches, occupées par les seigneurs; les bénéfices étaient des alléux cédés moyennant retour de certaines contributions réelles ou personnelles; les terres tributaires devaient également payer un tribut comme les bénéfices. Les dîmes laïques étaient, en 89, une part de la rente qu'ils devaient servir et elles se confondaient, sous ce rapport, avec la première classe des dîmes ecclésiastiques.

Dans la nuit du 4 août 1789, l'assemblée, dont l'enthousiasme s'élevait habituellement à un haut diapason, alla jus-

qu'au délire. La France avait eu jusque-là sa constitution politique; les deux principaux articles étaient la royauté et les États généraux; mais le second avait été mis de côté depuis près de deux siècles.

De plus, les différentes provinces qui composaient le royaume, soumises à des époques et à des conditions différentes, n'avaient pas les mêmes lois, les mêmes tribunaux, la même administration, les mêmes poids, les mêmes mesures, et il en résultait, dans le commerce ordinaire, de singuliers embarras. La France aspirait donc à plus d'unité et de liberté. En un clin d'œil, en une seule nuit, nuit de lumière et de ténèbres, nuit de sagesse et de folie, nuit de dévouement et de lâcheté, l'assemblée crut effectuer ce grand œuvre. Jusqu'à deux heures du matin, les députés se succédèrent à la tribune, pour dénoncer toutes les œuvres des siècles et toutes les institutions du pays. On en fit table rase, on supprima même des abus supprimés depuis longtemps et, au risque de légiférer dans le vide, on poussa jusqu'aux dernières conséquences le principe de l'égalité. Quand le lendemain, l'ivresse fut passée, il fallut pour mettre ordre à ce massacre des innocents reprendre en sous-œuvre la discussion et faire un triage d'articles. Quand on vint aux dîmes, l'équité exigeait ou qu'on les rachetât ou qu'on les convertît en argent. Mais bah! l'équité n'était pas de mise à l'assemblée constituante dès qu'il s'agissait du clergé; les uns, qui avaient secoué toute règle de justice, voulaient l'abolition pure et simple de toutes les dîmes; les autres sacrifiaient les dîmes ecclésiastiques et demandaient le rachat des dîmes inféodées. La discussion soutenue par Mirabeau, Chasset, Garat, ne tournait pas à leur avantage; la suppression, pure et simple, était si évidemment un acte de brigandage qu'il n'y avait pas moyen de l'innocenter: Sieyès lui-même en convenait. Ne pouvant l'emporter par la raison, ils l'emportèrent par l'intrigue, par la violence et par de lâches compromis. La tribune ne fut plus abordable, à la fin, pour les défenseurs du clergé; quelques curés séduits ou vendus, appuyèrent le parti hostile; et la question fut

tranchée à l'avantage des deux ordres laïques. Les dîmes ecclésiastiques furent supprimées ; les dîmes seigneuriales furent rachetées, et partie par rachat, partie par suppression, la noblesse et la bourgeoisie s'enrichirent aux dépens du clergé. Certain membre de l'assemblée acquit, par son vote, trente mille livres de rente, et l'on fit croire au peuple, qui le croit encore, qu'on venait de le délivrer de certaines charges qu'on ne lui a fait payer depuis que plus lourdement. Un membre, que son esprit révolutionnaire eût dû rendre plus indulgent, mais que son intelligence préservait de toute complicité avec les larrons de l'assemblée, Sieyès ne put s'empêcher de dire après le vote : Ils veulent être libres et ils ne savent pas être justes.

Mais il y a un Dieu pour punir le crime, et bientôt la violation flagrante de la justice devait porter atteinte à autre chose encore qu'à la liberté.

En discutant la question des dîmes, on n'avait pu demander la suppression d'une rente sans attaquer son principe. Quelques orateurs, pour enlever le vote, étaient allés même plus loin que ne demandaient les passions. Mirabeau entre autres, avait soutenu, que les propriétaires ne sont que les agents, les économes du corps social, ce qui était poser la doctrine d'où sortira le socialisme. L'embarras des finances, révélé par le fameux rapport de Necker, la stagnation des affaires, conséquence des réformes qui ruinaient tout crédit, rendirent bientôt nécessaires de nouvelles mesures. Malheureusement l'absurde esprit de l'assemblée ne devait décréter que des lois qui aggraveraient les maux publics et compromettraient de plus en plus l'avenir : *Hinc prima malorum causa fuit.*

Le 12 août 1789, l'Assemblée avait arrêté la Déclaration des droits de l'homme, reconnu la propriété inviolable et sacrée, admis l'expropriation seulement pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. Rien n'était plus juste ; ce droit de propriété est, en effet, dans toute société civilisée, sacré et inviolable par une nécessité supérieure à toute loi. Sans doute, dans l'origine, la

terre n'appartient à personne ; mais celui qui l'occupe le premier et la transforme par son travail, en devient le légitime propriétaire. La société consacre son droit, en admet partout la transmission suivant certaines formes. Ce droit sacré par lui-même, l'est doublement lorsqu'il s'exerce sur des biens consacrés à Dieu. Ce n'est pas que Dieu en use personnellement, il en reçoit néanmoins l'hommage soit pour la gloire de ses temples, soit pour l'entretien charitable de ses ministres ou de ses enfants. Aussi les biens de l'Eglise, depuis son établissement, avaient-ils été respectés chez tous les peuples et dans tous les temps ; d'autant que, outre leur destination sublime, ils reposaient sur des titres authentiques qui constatent et sanctionnent partout la légitimité de la possession éternelle. En présence du déficit, le clergé avait offert spontanément un emprunt de quatre cent mille livres hypothéqué sur ses biens. Il semble que cette concession généreuse, tirant heureusement d'embarras et rassérénant la situation générale, eût dû être acceptée avec un enthousiasme même plus qu'ordinaire. Mais le compromis tacite entre le tiers et la noblesse pour dépouiller l'Eglise au détriment du pauvre peuple et à leur profit exclusif, ne trouvait pas là son compte, et il fut résolu qu'on ferait fi des offres, qu'on ferait brèche à la Déclaration et qu'on pousserait ferme au vol des biens de l'Eglise.

La motion vint d'un homme qui, après avoir trahi Dieu, devait monter jusqu'où peut aller la lâcheté des trahisons et le cynisme des apostasies, Talleyrand. Le misérable évêque d'Autun, par une initiative que sa robe rendait plus révoltante, vint, avec sa vergogne habituelle, dire que le clergé n'était pas un propriétaire à l'instar des autres propriétaires ; que la nation a le droit de détruire les ordres religieux si elle les juge nuisibles ou simplement inutiles et qu'une opération sur les biens de l'Eglise parerait immédiatement au déficit du trésor. Deux jours après, Mirabeau, acolyte que ses vertus rendaient digne de suivre Talleyrand, proposait de déclarer que les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation et

qu'il sera donné, aux curés, un traitement fixe de douze cents livres, non compris le logement. C'était la recette qu'on a vu reprendre tant de fois depuis : on promet au clergé des traitements splendides; en attendant ces traitements qui ne viennent jamais, on lui prend ses biens, et s'il refuse de les livrer, on le tue. On dit il est vrai, comme dans la fable du *Loup et de l'Agneau*, que c'est la faute de l'Agneau s'il est mangé par le Loup, et qu'il fallait bien prendre sa peau et son râtelier pour le salut de la nation. Mais ce sont là de grands mots qui se traduisent par des noms propres et la nation est représentée par des loups législatifs, qui ne mangent pas les prêtres qu'ils tuent, mais héritent invariablement de ceux qu'ils assassinent. Et pendant que les loups, devenus sages, quand ils sont repus, se couvrent des peaux d'agneaux ecclésiastiques pour guérir leurs rhumatismes, le lion populaire, animal qui n'a pas moins d'appétit que les loups bourgeois, aiguise ses griffes pour les croquer à son tour... le tout, bien entendu, pour la réforme de l'humanité.

« Il est plus aisé, dit Papinien, de commettre un crime que de le justifier. » Il était difficile, en effet, quelques jours après la Déclaration des droits, de s'en prendre brutalement au droit de propriété, dans la personne des prêtres. Les adversaires intéressés ne manquaient pas; mais les raisons manquaient à leurs passions et si le vol aussi a ses agréments, lorsqu'on est obligé de dire pourquoi on le commet, une certaine pudeur empêche de parler. Mirabeau ouvrit le feu : c'était alors le génie incarné de la Révolution.

Dans sa charge à fond, il dit tout ce qu'on peut dire contre le droit de propriété; il est essentiel aujourd'hui de résumer cette argumentation.

D'après la théorie de Mirabeau, la propriété ne repose ni sur le droit naturel, ni sur le droit divin, mais sur le droit social. « Qu'est-ce que la propriété en général? disait Mirabeau. C'est, répondait-il, le droit que tous ont donné à chacun de posséder exclusivement une chose à laquelle, dans l'état na-

turel, tous avaient un droit égal. Et, d'après cette définition, qu'est-ce que la propriété particulière?

» C'est un bien acquis en vertu des lois. Oui, c'est la loi seule qui constitue la propriété, parce qu'il n'y a que la volonté publique qui puisse opérer la renonciation de tous et donner un titre comme un garant à la jouissance d'un seul ¹. »

Ainsi la seule base de la propriété est la loi civile; et comme l'assemblée constituante a le pouvoir de porter des lois, elle peut, d'un trait de plume, s'emparer des propriétés ecclésiastiques. Mais si l'assemblée ou le souverain ont ce pouvoir, ils peuvent aussi, par une simple ordonnance, ad-juger à l'État toutes les propriétés laïques : telle était la conséquence nécessaire du système de Mirabeau, conséquence déjà posée par Rousseau et prévue par Montesquieu. Pour se soustraire à cette conséquence anarchique, Mirabeau établit cette distinction : que, d'une part, la loi n'a pu accorder au clergé la jouissance d'une partie de fonds commun, qu'à la charge implicite de retour, si la nation le juge à propos; tandis que les autres parties de ce fonds, distribuées primitivement aux autres citoyens ne sont pas irrévocables, mais dans l'intérêt public jouissent de la perpétuité. Il est superflu de faire observer que cette distinction est contraire à tous les faits historiques, à tous les titres de donation, et qu'elle repose uniquement sur cet axiome de la cupidité et de la mauvaise foi : « La propriété est sacrée pour tout le monde, excepté pour le prêtre. » Mais en faisant cette exception, pouvait-on du moins, rassurer les autres propriétaires? Certainement non; car, dans cette hypothèse, l'État est toujours le propriétaire primitif; il fait des concessions, les unes temporaires, les autres perpétuelles; mais si les circonstances exigent ce décret, l'État pourra, d'après cette étrange logique, les frapper tous d'une révolution indistincte.

En développant sa thèse, Mirabeau faisait valoir un autre argument. Le clergé est un corps, disait-il, et les corps n'existent que par la loi. La loi peut donc les anéantir, comme

¹ *Moniteur*, séance du 30 octobre.

elle les fait naître. D'où il concluait que la loi qui pouvait les priver de leur existence, pouvait, à plus forte raison, les priver de leurs biens. « Vous voulez donc nous tuer? » s'écriait Maury, et par cette exclamation spontanée, offrait la meilleure réfutation de l'argument invoqué. Du reste, il était trop facile de répondre que le clergé était d'institution divine, non par la loi civile, et que la loi qui n'avait été de rien dans sa création, ne pouvait pas détruire son droit divin de propriété. A cette argumentation, Treillard ajoutait ceci : « La propriété est le droit d'user et d'abuser; or, le clergé ne peut abuser; donc il n'est pas propriétaire. » Raisonnement de nigaud, qui n'eut pas de réponse. Il n'est pas nécessaire d'abuser pour avoir le droit d'user. Au demeurant, le prêtre ne trouve pas, dans son sacerdoce, un gage d'impeccabilité; il peut pêcher, comme les autres propriétaires, sans que son péché, quoi qu'en aient dit nombre d'hérétiques, nuise à son droit.

A cet argument, Péthion en ajoutait un autre qui en est comme la contre-partie, et même la contradiction. Ce sont les propriétés du clergé, disait-il, qui ont toujours été accusées de corrompre les mœurs des ministres de la religion. Donc, il faut les lui ôter, pour le rendre à la sainteté de son état. En fait, les principaux abus de la propriété cléricale provenaient de ce que l'Etat s'en était arrogé la distribution, particulièrement par la commende. Si l'Etat avait laissé tous ces biens suivre le cours de la distribution canonique, il est probable qu'il n'en serait résulté d'abus que ce qu'en comportent l'infirmité humaine et les circonstances. En droit, s'il fallait ôter la propriété à tous ceux qui en abusent, on ne saurait où s'arrêter. Les riches ne sont pas toujours des modèles de vertu; mais leurs fautes ou leurs excès, encore une fois, ne font pas brèche à l'autorité de leur droit.

Pour le bouquet, La Poule, une Bible à la main, donnait cet argument : « Les fidèles qui embrassaient la vie ecclésiastique, disent les Actes des Apôtres, n'ont ni ne doivent avoir aucune propriété. » Ergo; mais cet Ergo n'était qu'un sot.

A cette argumentation révolutionnaire, le clergé opposait une argumentation conservatrice. Maury, Boisgelin, archevêque d'Aix, l'évêque de Nîmes, l'abbé de Montesquiou, l'abbé d'Eynard contre-balançaient La Poule, Treilhard, Chapelier et Mirabeau. Leurs discours restent comme la meilleure défense qui se puisse faire de la propriété, et si la propriété doit être, un jour, battue en brèche par des motions socialistes, elle n'aura pas de plus de solides appuis que les orateurs du clergé à l'assemblée constituante. Sur la question de fait, voici ce que disait Montesquiou : « Nous possédions avant l'invasion de Clovis. Le clergé a pour lui le titre originaire et la possession de plus de dix siècles, pendant lesquels il a aliéné, hypothéqué, changé et traité de mille manières. Vous ne pouvez contester ce titre, sans rejeter les autres ¹. »

A ce titre de possession primitive, s'ajoutaient d'autres origines, des donations, des acquisitions onéreuses, l'exploitation. « Nous avons acquis nos biens, disait Maury, par des défrichements ; nous les avons acquis sous la protection de la loi : Si vous les prenez, quelle propriété sera désormais assurée ? Vous aurez bientôt des lois agraires ; elles vous menacent et vous en aurez d'avance consacré la légitimité ². »

L'archevêque d'Aix, insistant sur ce péril d'une loi agraire, disait avec une justesse qui excitera, dans l'avenir, des frémissements d'horreur et des accents de reconnaissance :

« Cette loi de propriété était générale, elle cesse de l'être par confiscation des biens ecclésiastiques, elle peut multiplier les exceptions. On dira que les propriétaires ne s'accorderont pas pour détruire des propriétés, ainsi la loi suprême serait donc l'intérêt. Si jamais des non-propriétaires dominaient dans une assemblée nationale, pensez-vous que les droits des propriétaires n'y seraient pas violés ? Ils rejetteraient vos décrets qui étaient vos seuls droits sur l'avenir. »

En lisant ces paroles, on pense aux écrits anti-propriétaires de Brissot et de Proudhon et l'on demande si les provisions

¹ *Moniteur*, séance du 31 octobre 1789. — ² *Ibid.*

de l'archevêque d'Aix ne pourraient pas se réaliser un jour.

Les questions accessoires étaient traitées avec une égale profondeur. Les terres deviendront, disait le clergé, la proie des agioteurs; les provinces auront à regretter l'administration bienfaisante des propriétaires ecclésiastiques; les campagnes seront ruinées, les pauvres délaissés; toute sécurité disparaîtra pour le clergé, puisque, à la première guerre, à la première gêne financière on supprimera ses traitements. D'ailleurs un clergé salarié par l'Etat doit nécessairement s'avilir. L'abbé Maury a embrassé tous ces points et les a traités avec une supériorité remarquable.

Ces raisons faisaient impression sur l'assemblée et si l'on eût voté le 31 octobre, il est probable qu'elle eût repoussé la proposition de Talleyrand. L'ajournement fut prononcé pour le 2 novembre, le jour des morts, comme on en fit la remarque. Ce jour-là, les passions populaires avaient été excitées; les coups de bâton écartèrent plusieurs membres; la parole fut refusée aux orateurs du clergé. Malgré les instances de Mirabeau, les mots appartiennent à la nation, excitaient des répugnances profondes et, de plus, on craignait de choquer les provinces. Enfin, pour ménager ceux qui répugnaient le plus à la mesure et rallier les voix douteuses, on proposa ce décret qui fut adopté à la majorité de 568 voix contre 346.

L'assemblée nationale décrète :

1^o Que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces.

2^o Que, dans les dispositions à faire pour l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure, moins de douze cents livres par année, non compris le logement et le jardin en dépendant.

On peut dire que très peu de membres comprenaient la portée de ce décret. C'était une application telle quelle de la maxime gallicane qui sépare de l'ordre spirituel, l'ordre

temporel et laisse, au législateur civil, le soin exclusif des choses de ce bas monde. Beaucoup d'ecclésiastiques, surtout parmi les curés, s'étaient laissés entraîner par la promesse formelle de ne jamais rendre les biens ecclésiastiques. Les laïques ne voyaient pas le danger de cette brèche ouverte à la propriété et aux confiscations de tous genres, qui ont laissé de si tristes traces dans notre histoire. Le secret de la mesure spoliatrice était réservé aux moneurs et, avec le secret, ils s'en réservaient les bénéfices. De là sont sortis, après la confiscation des biens de l'Église, les confiscations successives des biens d'émigrés, de déportés, de condamnés à mort; et une partie des éléments de l'ouragan révolutionnaire; de là peut sortir le principe organique du communisme.

Si la propriété laïque est un jour supprimée, elle devra sa suppression au vol des biens ecclésiastiques.

II. Après le vote de la loi, Mirabeau dit :

« Nous avons enlevé aux prêtres leurs biens, mais ils ont gardé l'honneur. »

Cet honneur que les ecclésiastiques avaient sauvé, on ne voulait pas le leur conserver. A partir de la confiscation des biens de l'Église, les scènes de violence qui s'étaient produites à l'assemblée ou dans les environs pour enlever le vote, se continuèrent sur une grande échelle pour ôter au clergé sa considération et le rendre odieux au peuple. Caricatures, pamphlets, spectacles, tout fut mis en usage pour l'avilir et lui dérober ses biens, la popularité dont il avait joui jusqu'alors. Les quais et les boutiques des marchands d'estampes furent tapissés des images les plus outrageantes pour les ministres de la religion. Ici, sous les emblèmes de l'avarice et sous les formes les plus bizarres, on représentait les prêtres pleurant sur les trésors qu'ils avaient perdus; là, sous les images les plus lascives, on les montrait, dissipant dans la débauche, le patrimoine des pauvres. Les moines surtout étaient représentés sous les emblèmes des animaux les plus vils et les plus dégoûtants. Le peuple contemplait ces images bizarres ou infâmes et respirait la haine et le mépris

de tout l'ordre sacerdotal. Les théâtres venaient au secours de la caricature ; on montrait sur la scène, le cardinal de Lorraine, bénissant les poignards de la Saint-Barthélemy, et le divin Sauveur lui-même, pour offrir aux comédiens, le moyen de profaner le signe sacré de la rédemption. On publiait en même temps d'ignominieuses brochures, des pamphlets populaires où l'on remarquait sans vergogne l'athéisme, la corruption et le blasphème.

Les caricatures et les représentations théâtrales contre les religieux avaient pour but la destruction de leurs ordres et la main-mise sur leurs propriétés. Treilhard, membre du comité ecclésiastique, apporta à l'assemblée un premier projet qui abolissait les vœux monastiques et réduisait le nombre des maisons religieuses. Son rapport, daté du 17 décembre, était écrit avec une certaine modération, parce qu'on craignait d'irriter les populations des campagnes. Le bon peuple n'avait pas été gâté par les abominables écrits du dix-huitième siècle. Le monastère était toujours, pour lui, le noyau d'un grand nombre de villes et de villages, l'école primaire de l'agriculture, l'université de hautes études, le grenier d'abondance en cas de nécessité, enfin l'auxiliaire indispensable du clergé séculier et le noviciat laborieux de l'éternelle perfection. Le rapporteur proposait donc simplement de réduire le nombre des maisons et de laisser à ceux qui voudraient en user la faculté civile de sortir.

En apparence, c'était peu ; dans le fond, c'était la ruine radicale du monachisme.

Dans les révolutions, les meneurs ne disent pas ce qu'ils veulent ; ils s'appliquent, au contraire à le cacher ; et, c'est en cachant, c'est en se dissimulant sous l'apparence de la raison courante et du bien général, qu'ils rendent possibles tous leurs forfaits.

Le rapport de Treilhard, mis à l'écart momentanément, fut repris le 11 février 1790. Malgré sa modération de pure forme, il ne plut pas au côté gauche de l'assemblée, qui voulait la mort sans phrases. Péthion, Thouret, Barnave, Dalley d'Agier,

Royer, les deux Garat réclamaient la suppression pure et simple des communautés pour prendre plus facilement leurs biens; Garat et Barnave soutinrent surtout cette motion. L'évêque de Clermont s'y opposa, il contesta à l'assemblée le droit de briser des barrières qu'elle n'avait point posées, de donner la permission de manquer à un engagement sacré qui ne peut être levé que par l'autorité spirituelle; il lui reprocha de vouloir enlever à la religion un abri, aux citoyens une ressource, à l'Évangile des apôtres; il fit sentir enfin qu'on ne pouvait proscrire les communautés religieuses sans porter atteinte à la religion elle-même.

« L'état monastique, ajouta-t-il, est le plus propre à soutenir l'empire, parce que les prières influent sur la prospérité des choses humaines, et que leur efficacité est un article de notre foi, une partie de notre symbole. »

L'abbé Grégoire, qui le croirait? soutint les mêmes principes, en réclamant les moines comme auxiliaires du clergé séculier et les abbayes comme foyers d'érudition.

L'évêque de Nancy, La Fare, appuie la résistance en démontrant surtout que le rapport de Treilhard était subversif de l'ordre social. Sa raison principale était que s'il est permis de rompre les engagements pris avec Dieu, il est, à plus forte raison, permis de rompre des engagements pris avec les hommes; alors tout bien social se dissout. « On propose, s'écria-t-il, de rendre tous les religieux au siècle. Ainsi la volonté de l'homme pourra rompre à son gré des engagements volontaires et sacrés: la conséquence naturelle d'une pareille doctrine doit être d'annuler, selon son caprice, tout engagement religieux, civil et militaire. Ainsi la religion et la morale seront attaquées: la religion, en autorisant l'apostasie; la morale en introduisant le désordre dans le cloître et dans le siècle... Quels moyens pour la régénération des mœurs! Que direz-vous aux provinces? Que diront les citoyens qui vous ont envoyés, lorsque vous serez de retour auprès d'eux? Devenus sur leurs foyers, nos maîtres et nos juges, que leur répondrez-vous? Les fondations de leurs pères dissipées, la re-

ligion ébranlée, ses ministres et ses autels dépouillés, les cloîtres profanés, les campagnes frappées de stérilité par la suppression de ces établissements religieux qui leur donnaient la vie ; enfin, les biens de l'Église mis à l'encan ? Ah ! c'est assez de ruines ; sortons de ces débris amoncelés qui promettent la vie et donnent la mort ¹. »

L'évêque de Nancy proposait de renvoyer la décision aux calendes grecques, et de s'occuper de la réorganisation des finances ; l'abbé de Montesquiou, pour éviter un plus grand mal, disait que la loi civile pourrait ne plus reconnaître les vœux, mais qu'il fallait réserver à la puissance ecclésiastique la question du lien spirituel. L'assemblée adopta une loi dont le premier article portait que les congrégations de l'un et l'autre sexe étaient supprimées en France, sans qu'il en pût être établi d'autres dans l'avenir.

Un deuxième article donnait à tous la faculté de quitter le cloître après en avoir fait une déclaration devant la municipalité du lieu. A ces religieux en rupture de vœux, on promettait, comme prime, une pension viagère : elle était, pour les religieux non-mendiants de sept cents à mille livres, et pour les autres, y compris les jésuites, de neuf à douze cents livres. Les religieux qui ne voudraient pas quitter leur ordre, seraient tenus de se retirer dans les maisons qui leur seraient indiquées ; toutefois, et seulement jusqu'à nouvel ordre, les maisons de charité et d'éducation devaient subsister. Le lecteur voit qu'on avait certains ménagements, soit pour ne pas froisser l'opinion, soit dans l'espoir que tous les religieux quitteraient le cloître dès que les portes en seraient ouvertes. En effet, plusieurs, séduits par l'attrait du monde ou corrompus d'avance par les idées philosophiques du jour, se hâtèrent de rompre leurs vœux, pour s'associer aux excès populaires, servir d'instruments au schisme, figurer parmi les régicides. D'autres restèrent fidèles à leur vocation, ne se croyant pas relevés de leurs vœux parce que l'assemblée cessait de les reconnaître. Les religieuses surtout offrirent l'exemple d'un at-

¹ *Moniteur*, 12 février 1790.

tachement sincère à leur état : ces pieuses filles, dont les philosophes avaient affecté de déplorer le sort, qu'ils avaient présentées comme victimes des préjugés, comme gémissant sous la tyrannie la plus dure, donnèrent à leurs détracteurs le plus noble des démentis. Très peu profitèrent du décret de l'assemblée nationale : aussi plus tard nos philosophes de libéralisme les forceront-ils à faire ce qu'elles ne veulent pas faire volontairement : car leur but était moins de réformer les communautés religieuses que de les supprimer pour les filles.

Nous avons vu cela bien des fois depuis : quiconque porte la main sur les cloîtres n'est guère au fond, qu'un ennemi public de la virginité et, avant tout, un voleur.

« Ainsi, dit Amédée Gabourd, l'Eglise de France était ruinée pierre à pierre : l'assemblée nationale n'avait pas encore exercé le pouvoir durant douze mois, et déjà elle pouvait s'enorgueillir de ce qu'elle avait osé pour se montrer digne héritière de la philosophie incrédule du siècle. Elle avait enlevé au clergé ses biens temporels, apanages de pauvres, et par là elle l'avait déshérité du droit d'exercer la charité ; elle l'avait déchu à perpétuité du droit de former un ordre dans l'Etat et lui avait enlevé toute administration spéciale ; elle avait mis hors la loi ces ordres religieux et ces congrégations monastiques, qui sont la milice avancée de l'Eglise, et qui, pendant tant de siècles, avaient distribué l'aumône, séché les larmes du peuple, conservé le dépôt des lettres et des sciences, conservé à la France des monuments utiles, livré à la culture une portion immense du pays. A ces bienfaits, dont le souvenir devait être impérissable et que rien ne pouvait remplacer, l'assemblée avait substitué une bienfaisance officielle, une philanthropie intelligente et sans entrailles ; et le clergé, au lieu de secourir les malheureux, était désormais réduit à tendre la main au fisc et à recevoir, à titre de salaire, une parcelle de ses anciens revenus. »

Tel était en effet l'aboutissement des ordres religieux en France. L'œuvre des Benoît, des Odon, des Odilon, des Etienne, des Bernard, des Rancé, des Mabillon, tombait sous

les coups de Garat ! Du moins on peut appliquer aux cénobites le mot de Bonaparte sur les Jacobins : « Ils ont été exécutés non jugés. » Et comme il y a contre toutes les disgrâces des hommes, un retour dans les grâces de Dieu, nous pouvons espérer que ces ordres, anéantis par la violence, renaîtront comme le phénix par le bûcher.

III. L'assemblée constituante avait détruit l'ordre du clergé en lui volant ses biens et en le reléguant au rang infime des salariés ; elle l'avait privé de ses auxiliaires indispensables en dispensant les religieux des cloîtres. Ces premiers attentats avaient provoqué, de la part des curés, des moines et des évêques, les plus vives réclamations ; ils avaient excité dans le peuple, ici des angoisses profondes, là des soulèvements révolutionnaires. Les impôts ne se levaient plus, les paysans brûlaient les châteaux, des troubles éclataient dans plusieurs villes. Des législateurs sages auraient trouvé, dans cette situation, des raisons puissantes, pour relever le prestige de l'autorité et augmenter l'influence de la religion. Le roi lui-même, alarmé par les rapports qui lui arrivaient de tous les coins de la France, avait recommandé ce dernier point dans un récent discours. « Le respect dû aux ministres de la religion, avait-il dit, ne pourra pas non plus s'effacer ; et lorsque leur considération sera principalement unie aux vérités saintes qui sont la sauvegarde de l'ordre et de la morale, tous les citoyens honnêtes et éclairés auront un égal intérêt à la maintenir et à la défendre. » Malheureusement les membres de l'assemblée ne connaissaient pas assez l'importance de la religion pour la société ; ils ne savaient pas quelles garanties d'ordre et de paix elle présente, ni quelle différence il y entre des croyants dont la conscience est enchaînée par des principes fixes et invariables et des sectaires ou des incrédules dont la raison est faussée par des idées incohérentes. Un assez grand nombre même, égarés par les théories de Rousseau et de Jansénius, rêvaient d'abaisser la chaire apostolique et de méconnaître entièrement son autorité. Plusieurs, dans la persuasion fautive que l'Évangile est incompatible, repousse la démocratie,

allaient jusqu'à dire qu'on devait changer de religion ou en créer une tout exprès pour la monarchie constitutionnelle. Mirabeau, organe fidèle de la Révolution avait dit : « Il faut décatoliser la France. »

Ce fut sous l'impression de ces pensées et dans l'entraînement de ces passions que l'assemblée frappa au cœur le catholicisme après avoir détruit les institutions qui lui servaient de remparts.

Ce qu'il faut remarquer plus particulièrement ici, c'est que le philosophisme impie et le jansénisme pour arriver à leurs fins, s'appuyèrent uniquement sur les idées gallicanes, trop assurés par là d'atteindre leur but. Les législateurs, malgré les vœux contraires de leurs commettants, croyaient avoir, en vertu de la souveraineté du peuple, le droit de réformer l'Église; système inventé par Richer, soutenu par Fébronius, développé par Ricci dans son synode de Pistoie. Ce système, nous l'avons vu, consiste à faire reposer dans le peuple le pouvoir spirituel comme le pouvoir temporel. Le Pape, les évêques et les pasteurs ne sont que les délégués ou les chefs ministériels du peuple; ses représentants politiques, dans l'espèce, les membres de la constituante, ont le pouvoir de régler sa foi, sa morale, sa discipline et de les imposer même suivant Rousseau, sous peine de mort, car l'intolérance philosophique était allée jusque-là. Ils avaient bonne grâce, ces prétendus philosophes, de déclamer contre l'intolérance du moyen âge : au moins, quand les lois punissaient de mort, elles punissaient pour la violation d'une religion qu'on croyait divine; ici on punit de mort pour une religion civile à laquelle on ne croit pas. Eh bien! ces principes, quelque absurdes qu'ils soient, seront ceux de la majorité de l'assemblée constituante et vont être mis en pratique dans une loi connue sous le nom de constitution civile du clergé.

Cette constitution fut élaborée par le comité ecclésiastique et rapportée en séance publique par le légiste Treilhard, en qui revivaient, avec les passions du temps, toutes les détestables idées de Pithou et de Dumoulin.

Cette constitution est divisée en quatre titres.

Le premier contenant vingt-cinq articles est intitulé *Des offices ecclésiastiques*; il a pour objet la circonscription et l'organisation des diocèses et des paroisses.

Il y avait un diocèse par département. Tous les évêchés en plus étaient supprimés; huit nouveaux sièges étaient érigés. L'Eglise de France était divisée en dix métropoles. De cette sorte plusieurs métropoles étaient supprimées, d'autres réduites au rang de simples sièges épiscopaux. Tous les évêques prenaient le nom de leur position topographique, à l'exception de celui de Paris qui conservait le nom de cette ville.

Il était défendu de reconnaître l'autorité d'un évêque résidant en pays étranger. Par là se trouvait supprimée la juridiction de certains évêques qui avaient, en France, une portion de leur diocèse.

Le recours au métropolitain par voie d'appel était conservé; mais il était prescrit à celui-ci de juger, dans le synode, la cause dont on faisait appel.

Les évêques devaient s'entendre avec l'administration des districts pour faire une nouvelle circonscription des paroisses.

L'Eglise cathédrale de chaque diocèse devait être paroisse et n'avoir d'autre curé que l'évêque. Tous les chapitres étaient supprimés et ceux des cathédrales remplacés par des vicaires épiscopaux, destinés à seconder l'évêque dans la desserte de la paroisse et à former son conseil.

Le nombre de ces vicaires devait varier suivant l'importance des villes épiscopales.

Il n'y avait qu'un séminaire par diocèse et quatre vicaires épiscopaux devaient le diriger.

Tous les titres, offices, bénéfices quelconques, excepté ceux d'évêque et de curé, étaient supprimés, avec défense d'en établir de semblables à l'avenir. Les métropolitains n'avaient plus le titre d'évêque.

Le titre deux, en quarante-quatre articles, traite de la nomination aux bénéfices.

On ne reconnaît qu'une seule manière de pourvoir aux

évêchés et aux cures; c'est la voie des élections par suffrages écrits, au scrutin secret.

L'évêque devait être choisi par les électeurs qui nommaient l'administration départementale et qui étaient admis sans distinction de religion.

Il fallait quinze ans d'exercice dans le ministère pour pouvoir être nommé évêque. Le prélat élu devait se présenter à son métropolitain pour en obtenir confirmation de son élection.

Le métropolitain devait, pour le même objet, s'adresser au plus ancien évêque de son arrondissement. L'évêque qui confirmait ne pouvait lui demander d'autre serment, sinon qu'il faisait profession de la vie catholique, apostolique et romaine.

Il était défendu au nouvel évêque de s'adresser au Pape pour la confirmation, mais il devait lui écrire comme au chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de foi et de communion qu'il désirait entretenir avec le successeur de saint Pierre; c'est-à-dire, qu'il devait lui écrire pour lui dire qu'il n'avait pas besoin de lui pour être évêque.

Avant la cérémonie de la consécration, l'élu devait prêter, en présence des officiers municipaux, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles qui lui sont confiés, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution civile du clergé.

L'évêque avait la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale entre ceux des membres du clergé de son diocèse qui auraient exercé les fonctions ecclésiastiques au moins dix ans; mais il ne pouvait les destituer que de l'avis de son conseil et par une délibération prise, en connaissance de cause, à la pluralité des voix.

Les électeurs, appelés à choisir les membres de l'assemblée administrative de chaque district, étaient aussi chargés d'élire les curés, dont la nomination était proclamée par le président du corps électoral, dans l'église principale, avant la messe solennelle, qui devait être célébrée à cet effet, en présence du

peuple et du clergé, l'élu devait se présenter devant l'évêque pour en recevoir l'institution canonique. Celui-ci pouvait l'examiner, mais en présence de son conseil; et s'il la lui refusait, l'élu avait recours à la puissance civile.

C'était en présence des officiers municipaux que le curé nouvellement élu prêtait le serment, en tout semblable à celui des évêques, le greffier de la municipalité en dressait l'acte et l'installation consistait dans cette simple formalité.

Le curé avait droit de choisir ses vicaires; mais il ne pouvait les révoquer que pour des causes légitimes, jugées telles par l'évêque et son conseil.

Le titre trois, en douze articles, fixait le traitement des évêques, des curés et des vicaires: il était gradué sur la population des villes et des paroisses, et très important en comparaison de ce qui s'est fait depuis. Le casuel était supprimé. Des fonds étaient assignés pour les pensions de retraite des prêtres âgés ou infirmes.

Le titre quatre, en sept articles, traitait de la loi de la résidence et déclarait vacant tout siège épiscopal et toute cure dont le titulaire serait absent et ne viendrait pas au bout de trois mois, après la notification qui lui serait faite du décret de la constitution civile par le procureur général du département.

Nous ne nous arrêterons pas sur les deux derniers titres. Le troisième, avec ses riches traitements, n'était qu'un appau grossier aux passions des misérables qui servent Dieu pour de l'argent. Le quatrième n'était qu'une machine de guerre contre les prêtres qui devaient refuser ce serment; c'était par conséquent le moyen de préparer des postes aux prêtres jureurs, à tous ces rebuts de paroisse et de cloître qui devaient se soumettre à la constitution civile.

Les questions de doctrine n'ont rien à démêler avec ces deux articles.

Sur le fonds des choses, on ne peut se le dissimuler, la constitution civile suit et complète parfaitement la tradition gallicane. Mais, du même coup, elle réalise, ce à quoi nous

sait dès longtemps cette tradition, le schisme. Et d'abord le titre seul ne le dit-il pas assez? Coustitution civile du clergé ne signifie-t-il pas constitution d'un clergé national, mais non d'un clergé catholique? S'il s'agissait simplement de donner aux prêtres, comme citoyens français, des règlements, on pourrait en contester la convenance et soutenir que, sous un régime de liberté, il n'y a pas et ne doit pas y avoir d'autre constitution générale que le code civil. Mais on déclare ici que tous les cultes sont libres et le premier acte est de porter sur le culte catholique, une main dominatrice.

Et cet acte d'envahissement est tel qu'on viole la constitution de l'Eglise, qu'on réduit l'autorité du Pape à un rôle purement nominal, qu'on renverse toute la divine économie de l'Évangile.

Parmi tous ses disciples, Jésus en choisit douze, et parmi les douze, Jésus en choisit un, Pierre de Bethsaïde, pour lui confier la plénitude de la principauté apostolique. Nous avons entendu Bossuet dire au clergé de France que Pierre est l'éternel prédicateur de la foi; qu'il a les clefs, symbole expressif de l'autorité du gouvernement; et que tout est soumis à ses clefs, tout, rois et peuples, pasteurs et troupeaux. Bien avant Bossuet, nous avons entendu, les Pères, les Papes et les Conciles conclure de là que Pierre, vivant dans son siège, est l'unique source au canal de la juridiction dans l'Eglise et que, de la plénitude de sa puissance, émane toute autorité spirituelle. Tertullien, Optat de Milève, Cyprien de Carthage, en ont fait la déclaration; Ephrem, Augustin, Grégoire de Nysse, Gaudence de Bresse, Innocent I^{er}, Léon le Grand, ont répondu à ces oracles; l'Occident et l'Orient, les Gaules, l'Afrique, toutes les contrées de la terre, ont crié à l'envi : « Bienheureux Pierre, vous êtes le vicaire de Jésus-Christ, et c'est par vous seulement qu'il est permis de commander aux âmes. »

Maintenant, d'après la constitution civile, le Pape siège inutile au Vatican; l'évêque ne reçoit point de lui l'institution canonique; et les curés n'ont même pas besoin de la mission

de l'évêque. L'Eglise n'est plus une société répandue dans tout l'univers et constituée dans l'unité; c'est un corps composé de membres, mais sans tête, ou du moins sans tête qui réfléchisse, sans bouche pour parler, enseigner et ordonner; c'est une société composée d'autant de fractions que l'humanité compte de nations. Et ces fractions schismatiques se divisent d'elles-mêmes en nombre d'églises indépendantes, et ces églises cathédrales s'éparpillent en une poussière de paroisses, atomes qui ne communiquent pas entre eux et ne gravitent pas autour d'un centre. L'Eglise n'est plus la cité de l'ordre et de la paix, c'est la cité de la guerre et de la confusion; c'est un royaume sans roi, une société sans chef, un empire où tout le monde est maître, excepté celui qui devrait commander.

Si nous examinons la loi dans ses deux principes, nous la trouvons nulle et caduque sous tous les rapports. En ce qui regarde les circonscriptions diocésaines et paroissiales, elles ne relèvent pas du pouvoir civil. Ce n'est pas à Hérode, à Pilate, à Néron et à ses successeurs plus ou moins ressemblants, qu'il a été dit de paître le troupeau; c'est à Pierre. Or, paître le troupeau, ce n'est pas seulement lui donner la nourriture, c'est encore lui délimiter les pacages et lui désigner des pasteurs. Cette délimitation des champs où le troupeau doit paître, c'est la délimitation des paroisses et des diocèses. Un diocèse et une paroisse ne sont pas tels d'ailleurs par le simple tracé d'une ligne de frontière; ce sont des créations morales, des organismes spirituels, de petites familles dans une grande famille, des sociétés plus petites dans une grande société. Que le prince, par la plénitude de la puissance temporelle, crée, dans une nation, des provinces et des communes, à la bonne heure: il le peut, il le doit, et il a le droit, et il a le pouvoir pour remplir ce devoir. Mais qu'il crée des familles d'âmes sous le gouvernement d'un curé, qu'il crée des associations spirituelles de paroisses dans l'unité épiscopale d'un diocèse: il ne le doit, il ne le peut. Sa puissance tombe à la porte des âmes; tout ce qu'il attende

dans cette sphère sublime est en dehors de sa portée, il agit dans le vide, il produit le néant. C'est Pierre, pasteur suprême, vicaire du Christ, qui établit le premier siège de l'Eglise à Rome et non pas Néron ; le second à Alexandrie, et non par les successeurs des Ptolémées, le troisième à Antioche, et non par les successeurs des Séleucides. C'est Pierre, par lui-même ou vivant dans ses successeurs, qui envoie dans les Gaules, Lazare, Trophime et Denys ; dans la Grande-Bretagne, Augustin ; en Allemagne, Boniface ; dans le Nord, Willibrord ; chez les Bulgares, Cyrille et Méthodius. C'est Pierre qui, de nos jours encore, envoie des missionnaires, assigne à chaque homme apostolique la nation, la contrée, la peuplade à convertir ou à gouverner quand elle est convertie. C'est Pierre qui dépêche des apôtres, établit des évêques en Afrique, en Amérique, dans l'Inde, dans la Chine, dans les îles de l'Océan ; c'est Pierre qui rétablit la hiérarchie en Angleterre, en Hollande et dans les Etats Scandinaves. Sans doute les mandarins qui mènent le Cèleste-Empire et les aristocrates anglicans qui mènent la royauté anglaise peuvent continuer ce qu'ils ont fait si longtemps ; ils peuvent persécuter les apôtres, étrangler les évêques missionnaires, à l'exemple de Néron qui crucifia Pierre, d'Hérode qui décapita Jean, de Pilate qui crucifia Jésus-Christ lui-même ; mais en cela même les nouveaux Pilate, les nouveaux Hérode, les nouveaux Néron, ainsi que leurs devanciers ne font que réaliser la parole du Christ : « Et les portes de l'enfer ne prévaudront pas : Non prævalebunt. »

Il est vrai lorsqu'un peuple catholique a un gouvernement catholique, ou du moins bienveillant, équitable et raisonnable, le chef de l'Eglise aime à s'entendre avec ce gouvernement pour la délimitation la plus convenable des diocèses et des paroisses, ainsi que pour la nomination des principaux pasteurs, comme un père de famille aime à s'entendre avec ses fils adultes dans ce qui peut les intéresser d'une manière ou d'une autre. Mais cette condescendance est une concession qui ne peut jamais devenir un droit pour les fils, surtout pour les fils rebelles. Aujourd'hui encore l'Eglise consulte le

peuple fidèle sur l'admission aux saints ordres, et l'oblige à lui déclarer les raisons qui pourraient empêcher l'admission de tel ou tel aspirant. Il en est de même de la promotion à des offices considérables et principalement à l'épiscopat. L'Eglise a toujours consulté et consulte toujours, suivant des formes diverses, sur le mérite et les qualités des éligibles. En certains temps et en certains pays, à la vacance d'une église épiscopale, les évêques de la province s'assemblaient, comme ayant la principale part dans l'affaire, ils interrogeaient le clergé et le peuple de l'Eglise vacante ; ratifiaient quand elle était convenable ; et, s'il y avait opposition des difficultés graves, en référaient au Saint-Siège. Dans d'autres temps et d'autres pays, l'action de l'épiscopat était attribuée par le Saint-Siège aux chanoines de l'Eglise vacante, au chapitre en corps. Ailleurs ce privilège était octroyé au souverain catholique du pays. Mais ces privilèges particuliers n'affaiblissaient jamais en rien l'obligation commune à tous les évêques et fidèles catholiques de faire connaître au Pape les résultats de l'enquête et d'attendre de lui l'institution canonique. De plus ces privilèges accordés par le Pape à un roi ou à un peuple ne peuvent devenir, pour aucun motif et aucun cas, un droit inhérent à la royauté, à la démocratie. C'est le Pape, le Pape seul, directement ou indirectement, qui détermine les diocèses et leur assigne des pasteurs.

Quant à l'élection populaire, elle ne peut pas plus être, à elle seule, la source de la juridiction canonique, que le pouvoir civil ne peut être la cause déterminante des paroisses ou des diocèses. Dans l'Eglise, le pouvoir ne vient pas d'en bas, il vient d'en haut. Parmi les nations, la constitution peut régler de différentes manières, l'établissement du pouvoir et la hiérarchie des fonctions publiques. Ici le pouvoir est réglé par la théorie monarchique et le principe de la succession ; là c'est l'élection qui décide de tout ; ailleurs, la succession et l'élection se combinent suivant certaines circonstances de temps, de lieux, et d'antécédents historiques : tout ce qui se fait, dans cette sphère d'action, suivant les lois traditionnelles

et la volonté certaine de la nation, est parfaitement légitime. Le pouvoir vient de Dieu, mais par l'intermédiaire du peuple, et dès là que le peuple en a décidé, c'est chose faite, bonne pour valoir, et le plus longtemps sera le meilleur. Mais, dans l'Eglise le pouvoir, qui vient toujours de Dieu et de Jésus-Christ, n'en vient point par le peuple, mais seulement par le Pape. C'est le Pape qui est vicaire de Jésus-Christ, non le peuple ou le prince. L'élection peut faire un préfet, un juge, un soldat, un ministre, un empereur, elle ne peut ni créer un curé, ni lui donner l'investiture. Par la raison très simple que le ministre de Jésus-Christ est le prêtre, que le prêtre est le délégué du Pape et de l'évêque, tout ce qui se produit en dehors de la délégation pontificale et de la mission par Jésus-Christ est hérétique, schismatique, nul et de nul effet.

Il y a, du reste, dans ces lamentables innovations de la Constituante, quelque chose de tellement ridicule que cela est visible. Ainsi pour l'élection des curés, on s'adresse à des électeurs juifs, luthériens, calvinistes, anabaptistes, jansénistes, incrédules, avec lesquels pouvaient se rencontrer quelques catholiques mal instruits de leurs devoirs. On peut croire que du rassemblement de pareils électeurs devaient sortir de fameux curés, des hommes de dignité, de zèle et d'intelligence.

Dans la désignation des diocèses, au lieu de garder les anciens vocables qui rappelaient la plupart les origines du christianisme dans les Gaules, on se sert de noms de bois et de rivières. Cela inclinerait à croire que les évêques constitutionnels, au lieu d'être des apôtres, devaient être de forts chasseurs comme Nemrod; ou, au lieu d'être des pêcheurs d'hommes, devaient être tout simplement des pêcheurs à la ligne. Qui sait si quelque législateur narquois, dans le désir de tout remettre sur le pied de la primitive Eglise, n'aurait pas vu là un moyen de donner à ces évêques au moins cette ressemblance avec saint Pierre.

En ce siècle d'ignorance, il ne manque pas de gens qui ne trou-

veront point trop monstrueuses les propositions du comité ecclésiastique. Suivant certains historiens, Thiers entre autres, cette constitution civile, œuvre des jansénistes les plus pieux, n'avait rien de répréhensible. On n'avait touché, selon eux, ni aux doctrines de l'Eglise ni à sa hiérarchie : les évêques étaient conservés, le Pape restait, comme auparavant, le premier chef de l'Eglise. En soumettant, comme jadis, les curés et les évêques à l'élection populaire, l'assemblée n'empiétait que sur le pouvoir temporel, qui choisissait précédemment les mêmes dignitaires ecclésiastiques. La constitution civile du clergé ne faisait donc aucun tort à la religion, et, d'un autre côté, elle offrait l'immense avantage de mettre l'Eglise en harmonie avec les constitutions nouvelles. Rien n'était plus digne, plus naturel, rien n'était plus beau, plus digne d'exciter l'enthousiasme.

Nous répondrons, quant à ces jansénistes pieux, qu'ils étaient hérétiques et schismatiques ; que l'objet propre de leur hérésie, objet parfaitement défini par un des chefs, Duvergier de Hauranne, était en ce qui concerne le catholicisme et l'Eglise, de les détruire ; que la constitution civile étant leur ouvrage, est, par là même, déconsidérée sous le rapport de son origine ; et que d'ailleurs, par ses dispositions, au lieu de ramener ce qui s'était fait jadis, elle poussait aux innovations les moins réfléchies, les plus téméraires, les plus contraires à la tradition et à l'Évangile.

Quant à l'innocence prétendue de cette fameuse constitution, ceux qui feignent d'y croire ne voient que l'extérieur de la religion, mais ignorent ses fondements et méconnaissent son organisme vital. A les entendre, les jansénistes pieux, au lieu de détruire le christianisme, l'auraient honoré et affermi. C'est là, il faut en convenir, une étrange prévention : des hérétiques, des schismatiques, des ennemis très ardents et très haineux, auraient rendu à l'Eglise un pareil service ! Ces braves gens s'imaginent qu'on ne porte aucune atteinte à la religion tant qu'on respecte, en apparence, du moins, sa morale et ses dogmes. « Mais outre ces dogmes et cette mo-

rale, dit l'abbé Jager, il y a des principes constitutifs qui servent de fondement à l'Eglise, et auxquels on ne peut toucher sans détruire le tout. La constitution civile du clergé semblait respecter les dogmes et la morale de l'Eglise, mais elle méconnaissait son indépendance, ses hiérarchies, sa juridiction et sa discipline, qui font aussi partie de ces dogmes et même la partie la plus essentielle ¹. » C'est-à-dire qu'elle faisait dériver des hommes ce qui ne doit descendre que de Dieu, qu'elle attribuait au pouvoir civil ce qui est l'objet propre du pouvoir des Papes et des évêques, qu'elle bouleversait enfin toute l'économie de l'Eglise, non pas pour faire reflourir la religion, mais dans le fond, pour préparer la place à l'athéisme.

La discussion générale s'ouvrit le 29 mai, et se clôtura le 31 ; elle fut soutenue d'un côté par les archevêques et évêques d'Aix, de Clermont et de Luçon, par les abbés Leclerc, Goulard, Jacquemart ; de l'autre, par Treillard, Camus, Chapelier, Briauzat, Barnave et Robespierre. Les révolutionnaires les plus acharnés donnaient, pour la constitution de ce fameux édifice, la main aux pieux jansénistes. Cet accouplement suffit pour faire entendre ce qu'on doit penser de la constitution civile du clergé. Deux ou trois idées défraient tous les discours des patriarches de la constitution civile. La première, c'est que la démarcation des diocèses est une simple affaire de police ; argument faux contredit par tous les monuments de l'histoire et contraire à tous les principes catholiques. La seconde, c'est que les évêques ont une juridiction universelle, qu'il suffit de restreindre pour leur assigner un diocèse, chose à quoi est parfaitement apte le pouvoir civil. La troisième enfin, que l'élection des ministres de l'Eglise n'est qu'un retour aux usages apostoliques, retour que l'assemblée estime autant à devoir qu'à honneur.

Le pouvoir universel que les jansénistes attribuent aux évêques, n'appartient qu'au Pape. Dans un évêque il y a deux pouvoirs, le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction, il le

¹ Cf. Jager. *Hist. de l'Eglise de France pendant la Révolution.*

reçoit dans la préconisation par le Saint-Siège. Un évêque non préconisé n'a de juridiction aucune ; s'il s'ingère à en exercer les pouvoirs, il ne peut poser que des actes nuls ; et s'il s'obstine dans cette ingérence, il tombe dans le schisme.

L'élection démocratique repose également sur une confusion d'idées. Les électeurs de la primitive église étaient des catholiques fervents, non pas des électeurs politiques, non pas un ramassis de huguenots, de juifs, d'impies et d'imbéciles. De plus, ces électeurs désignaient les pasteurs, mais ne les connaissaient pas, mais ne les instituaient pas, mais ne leur conféraient ni pouvoir d'ordre, ni pouvoir de juridiction. On doit même ajouter qu'il y a, ici, dans la prétention de Camus et de Treilhard, un contre-sens manifeste. La juridiction vient si peu des fidèles qu'elle doit, au contraire s'appliquer à eux et, par conséquent, pour les régler et les contenir, elle doit venir d'au-dessus d'eux. Il est, du reste, facile de prévoir que dans l'application du principe électoral en matière religieuse, il y aura toujours l'écueil de la simonie, le germe à peine dissimulé du presbytérianisme.

Les défenseurs de l'Eglise se montrèrent à la hauteur de leur mission. Boisgelin, archevêque d'Aix, monta le premier sur la brèche : « Le comité, dit-il, reconnaît que les mesures qu'il vous propose ne doivent consister que dans un retour à l'antique discipline, il faut en rétablir les principes, l'autorité de l'Eglise.

Jésus-Christ a transmis à ses apôtres et ceux-ci aux évêques (?) le pouvoir d'enseigner ses dogmes. Il ne l'a confié ni aux rois, ni aux magistrats, ni aux administrateurs civils ; vous êtes tous soumis à l'autorité de l'Eglise, parce que nous la tenons de Jésus-Christ. On vous propose aujourd'hui de détruire une partie des ministres, de diviser leur juridiction, de renverser les limites établies par les apôtres. Nulle puissance humaine ne peut y toucher. » L'archevêque continue son discours, qui est tout un traité, et conclut en demandant un concile national de l'Eglise gallicane.

Goulard, curé de Roanne, dit à son tour : « Les curés dé-

pendent des évêques, les évêques dépendent du Pape ; telle est ma foi, telle est celle de tous les vrais chrétiens. On peut changer le gouvernement civil, on ne peut changer celui des églises ; il est inaliénable, inaltérable ; sinon il n'y aurait plus d'autorité ; sinon, il n'y aurait bientôt plus de religion. Tout ce que déciderait l'assemblée serait essentiellement nul... On vous propose de diminuer des évêques et des curés. On veut donc absolument nous séparer du chef de l'Eglise, on veut donc entraîner l'Eglise gallicane dans le schisme ? Je reconnais, dans l'Eglise, un chef comme il y en a dans toute espèce de gouvernement. Après avoir anéanti l'autorité du Pape, on détruit celle des évêques. L'évêque ne pourra refuser d'instituer un curé qu'avec le consentement de son conseil ; le métropolitain ne pourra refuser sans assembler le synode. Ainsi le synode, composé de prêtres, jugera le jugement de l'évêque. C'est le presbytérianisme qu'on veut établir. » Et il conclut en déclarant qu'il n'y a pas lieu de délibérer, qu'il faut renvoyer la chose au roi pour qu'il en réfère au Pape.

L'abbé Goulard avait parlé comme un père de l'Eglise ; l'abbé Leclerc du bailliage d'Alençon ne se montra pas moins décisif. « Le comité, dit-il, ne présente que des suppressions et des destructions. Déjà les maisons religieuses n'existent plus ; il ne reste plus d'asile à la piété fervente. Les évêchés, les archevêchés, les collégiales, les cathédrales sont menacés de proscription.... Les pouvoirs de l'Eglise sont inaliénables et imprescriptibles ; leur essence est divine ; elle peut donc les exercer dans toute leur indépendance. L'Eglise a reçu, avec le droit d'enseigner, tous les droits du gouvernement ecclésiastique ; la législation pour le bien général ; la coaction pour arrêter les infractions qui seraient faites à la loi ; la juridiction pour punir le coupable ; et l'institution, pour instituer les pasteurs. Jésus-Christ était bien loin de donner aux empereurs le gouvernement de l'Eglise ; il a dit qu'ils en seraient persécuteurs. L'Eglise a une juridiction extérieure qui se manifeste par des actes publics, elle a le droit de faire des canons, d'établir la discipline ecclésiastique ; elle doit avoir la force néces-

saire pour maintenir cette discipline et faire exécuter ses canons. Nous lisons dans l'Évangile que l'Église doit punir les pécheurs incorrigibles; les Pères reconnaissent une juridiction; ils reconnaissent que les évêques peuvent recevoir les accusations, entendre les témoins et juger. Dans les délits ecclésiastiques, dit Justinien, c'est aux évêques à examiner et à punir, régir, gouverner les églises, régler la discipline, faire des lois, instituer des prêtres, telle est la juridiction ecclésiastique. Or, une juridiction pareille ne peut venir que de Jésus-Christ, donc elle est indépendante des institutions sociales... À Dieu ne plaise, dit Fénelon, que le protecteur gouverne! Il attend humblement que sa protection soit demandée, il obéit lui-même. Charlemagne, en qualité de protecteur des canons, exerçait les droits de sa juridiction en ordonnant l'exécution de ce qui avait été ordonné par les évêques.... Les princes ne règlent pas les églises; ils ne font donc pas les canons; ils ajoutent à l'autorité de l'Église celle que Dieu a mise en leurs mains.... Depuis l'origine de l'église, il n'y a pas eu un évêché institué par la puissance temporelle; il en est de même de la suppression; car celui-là seul qui peut créer peut anéantir. L'autorité séculière est donc toujours incompétente quand il s'agit de faire des changements à l'état de l'Église... Je ne parlerai pas d'un grand nombre d'évêques qui ne peuvent légitimement être déposés, s'ils n'ont pas commis de crime. Je ne parlerai pas des curés qui se trouveraient bannis, interdits. La puissance spirituelle étant la seule collatrice des bénéfices, peut seule juger de la capacité des sujets et de la validité des titres. L'élection par le peuple serait une usurpation, peut-être une simonie. Nous condamnons hautement une doctrine qui conduit hautement au presbytérianisme; et si nous pouvions ne pas nous élever contre elle, les évêques, au jour du jugement, seraient en droit de nous demander compte de notre lâcheté. »

Malgré cette magnifique défense, où pourtant on ne parlait pas assez des droits du Saint-Siège, la Constitution civile fut votée le 12 juillet. Ainsi, par le travail infernal de l'assemblée

soi-disant constituante, la France était décatholisée, selon les vœux de Mirabeau ; elle avait une religion sécularisée, une église civile, selon les théories du citoyen de Genève : religion qui n'avait plus de caractère divin, et qui, par conséquent était sans force sur les âmes. On ne peut comprendre la folie de cette assemblée. Au moment où le bien social se relâche, où la division s'accuse partout, elle vient jeter, au sein de la France agitée, un nouveau brandon de discorde. Car pouvait-elle s'imaginer que sa religion parlementaire serait acceptée sans réclamation ? Si elle le croyait, elle était profondément ignorante des sentiments religieux de la France ; si elle ne le croyait pas, elle était plus coupable encore, puisqu'elle allait fournir un nouvel aliment à la guerre civile.

Louis XVI, qui comprenait mieux que l'assemblée, l'importance actuelle de la religion, pour contenir les passions et pacifier les esprits, en référa au Pape. Pie VI lui répondit à la date du 10 juillet : « Nous, qui représentons Jésus-Christ sur la terre, nous, à qui il a été confié le dépôt de la foi, nous sommes spécialement chargé du devoir, non plus de vous rappeler vos obligations envers Dieu et envers vos peuples ; car nous ne croyons pas que vous soyez jamais infidèle à votre conscience, ni que vous adoptiez les fausses vues d'une vaine politique ; mais, cédant à notre amour maternel, de vous déclarer et de vous dénoncer, de la manière la plus expresse, que si vous approuvez les décrets relatifs au clergé, vous entraînez par cela même, votre nation entière dans l'erreur, le royaume dans le schisme, et peut-être vous allumez la flamme dévorante d'une guerre de religion. Nous avons bien employé jusqu'ici toutes les précautions pour éviter qu'on ne vous accusât d'avoir excité aucun mouvement de cette nature, n'opposant que les armes innocentes de nos prières auprès de Dieu ; mais si les dangers de la religion continuent, le chef de l'Église fera entendre sa voix ; elle éclatera, mais sans compromettre jamais les devoirs de la charité. »

A la fin de sa lettre, le Pape disait au roi de suivre les conseils de deux archevêques qui faisaient partie du ministère.

Ces deux prélats eurent le double tort de ne pas publier la lettre du Pape et d'engager le roi à souscrire aux décisions de l'assemblée. L'un d'eux, Pompignan, archevêque de Vienne, en mourut de douleur ; l'autre Cicé, archevêque de Bordeaux, publia plus tard une humble rétractation. Enfin le 24 août, en la vigile de sa fête, Louis XVI revêtit de sa signature la constitution civile, et sanctionna aussi, lui, fils aîné de l'Église, l'établissement du schisme dans le royaume, qui jusque-là s'était honoré du nom de très chrétien.

A l'assemblée, une soixantaine de curés et deux évêques avaient adhéré à la Constitution ; dans le conseil du roi, malgré l'avertissement contraire du Pape, en avaient conseillé l'acceptation, et le roi, un fils de saint Louis, dans le pays de Clovis et de Charlemagne, avait sanctionné le schisme. Certes, voilà un fait étrange. D'où peut donc venir tant d'ignorance et de pusillanimité ? Si nous en cherchons attentivement la cause, nous ne pourrions la trouver que dans le gallicanisme. Plus d'une fois, les évêques de la France moderne avaient opposé aux Papes les libertés de l'Église gallicane ; plus d'une fois, les parlements, s'appuyant sur les mêmes libertés, avaient propagé et pratiqué des doctrines qui faisaient le schisme. Ces pratiques, ces doctrines et ces libertés se résumaient ainsi d'après Fénelon : libertés envers les Papes, servitudes envers les rois : libertés par suite desquelles le roi était plus maître de l'Église en France que le Pape. Car l'assemblée constituante avait concentré en elle tous les pouvoirs de la nation et du roi ; elle avait donc, d'après le système gallican, plus de puissance que le Pape, pour réformer et régler les églises de France. D'un autre côté, par suite des préventions nationales, nombre de pasteurs, en France, s'étaient dispensés de sa souveraine autorité, de l'obéissance que lui doivent et pasteurs et ouailles, et rois et peuples. Nombre de chrétiens, non seulement n'observaient pas, mais ignoraient complètement les devoirs de piété et de foi que nous avons tous à remplir envers la Chaire apostolique. Au jour du péril, simples citoyens et hommes publics, députés, ministres, rois et pré-

tres se trouvèrent comme des brebis errantes, sans règle vivante pour les soutenir, sans guide pour les sauver.

Le gallicanisme fut l'instrument dont le jansénisme, l'impie et toutes les mauvaises passions se servirent pour précipiter la France dans l'abîme.

L'assemblée constituante ayant obtenu la sanction du roi, décréta le 27 novembre 1790, que tous les évêques et curés qui n'auraient pas fait, dans huit jours, le serment de fidélité à la constitution civile du clergé seraient censés avoir renoncé à leurs fonctions. Il fut dit que, sur le refus du métropolitain et de l'évêque le plus ancien de consacrer les évêques élus, cette consécration serait faite par quelque évêque que ce fût, et que, quant à la confirmation et institution canonique, l'administration civile indiquerait à l'élu un évêque quelconque (!) auquel il s'adresserait. Ces énormités étaient bien capables d'ouvrir les yeux aux plus aveugles.

Alors commença, sur les églises de France, le jugement de Dieu. Quand l'assemblée invita ses membres ecclésiastiques à prêter le serment schismatique : deux évêques et trente-six prêtres, qui siégeaient à gauche, prêtèrent ce serment, sur la motion de Grégoire : ce qui indique, soit dit en passant, que tout homme du sanctuaire, enclin aux innovations politiques et passionné pour leur triomphe, accuse par là même faiblesse dans la foi. Le président appelle alors à la tribune les ecclésiastiques qui siégeaient à droite. Bonnac, évêque d'Agen, se lève : « Messieurs, dit le prélat, au milieu du plus profond silence, les sacrifices de la fortune me coûtent peu ; mais il en est un que je ne saurais faire, celui de votre estime et de ma foi ; je serais trop sûr de perdre l'une et l'autre, en prêtant ce serment qu'on exige de moi. » Le président appelle alors un curé du même diocèse :

« Messieurs, dit à son tour ce digne prêtre, vous avez prétendu nous rappeler aux premiers siècles du christianisme ; eh bien ! avec toute la simplicité de cet âge heureux de l'Église, je vous dirai que je me fais gloire de suivre l'exemple que mon évêque vient de me donner. Je marcherai sur ses

traces comme le diacre Laurent marcha sur les traces de saint Sixte : je les suivrai jusqu'au martyr. »

Les paroles de l'évêque avaient captivé un instant l'admiration : celles du curé provoquèrent, du côté gauche, des grincements de dents. Leclerc, du diocèse de Séez, qui avait si vaillamment combattu la constitution schismatique, se lève à son tour : « Je suis né, dit-il, catholique, apostolique et romain ; je veux mourir dans cette foi ; je ne le pourrais pas en prêtant le serment que vous me demandez. » A ces mots, la gauche éclate de fureur, et demande qu'on mette fin à ces déclarations. Alors Saint-Aulaire, évêque de Poitiers, craignant de manquer une si belle occasion de confesser sa foi, s'avance sur la tribune malgré son grand âge et dit : « Messieurs, j'ai soixante-dix ans, j'en ai passé trente-trois dans l'épiscopat ; je ne souillerai pas mes cheveux blancs par le serment de vos décrets ; je ne jurerai pas. » A ces mots, tout le clergé de la droite se lève, applaudit et annonce qu'il est tout entier dans les mêmes sentiments.

L'assemblée, qui avait vu le roi plier sous ses décrets, est étonnée de cette fermeté des prêtres et des évêques. Des groupes se forment dans l'hémicycle de la salle et l'on discute sur le parti à prendre. Au dehors retentissent, contre ceux qui ne jureront pas, les cris sanguinaires : A la lanterne ! A la lanterne ! les ecclésiastiques, tranquilles et sercins, demandent que l'on continue l'appel nominal. Le jureur Grégoire monte à la tribune, et, pour ébranler la vertu de ses frères, dit que l'assemblée n'a jamais voulu toucher à la religion, à l'autorité spirituelle ; qu'ainsi en faisant le serment on ne s'engage à rien de tout ce qui serait contraire à la foi catholique. « Nous demandons, répondent les évêques et les prêtres de la droite, que cette explication soit d'abord convertie en décret. » L'assemblée s'y refuse, et ordonne qu'au lieu d'interpellations individuelles, on adresse une sommation générale. Le président dit alors : « Que ceux des ecclésiastiques qui n'ont pas encore prêté leur serment se lèvent et s'avancent pour le prêter. »

Pas un seul ne s'avance, pas un seul ne se lève. Honneur soit au clergé de France : il n'y a rien de plus beau dans l'histoire de l'Eglise.

Cependant Louis XVI écrivait au Pape, pour le prier de confirmer, au moins provisoirement, quelques articles de la constitution civile. Pie VI, sur la demande du prince, assembla les cardinaux et résolut, sur leur avis, de consulter d'abord les évêques de France. Les évêques répondirent par une exposition des principes sur la constitution civile du clergé. L'auteur, Boisgelin, archevêque d'Aix, avait défendu les vrais principes de l'Eglise, sans plaintes, sans amertume, avec la juridiction essentielle à l'Eglise, le droit de fixer la discipline, de faire des règlements, d'instituer des évêques, et de leur donner une mission, droit que les nouveaux décrets lui ravissaient en entier. Elle n'oubliait pas de se plaindre de la suppression de tant de monastères, de ces décrets qui fermaient les retraites consacrées à la piété, qui prétendaient anéantir les promesses faites à Dieu, qui apprenaient à parjurer ses serments et qui s'efforçaient de renverser des barrières que la main de l'homme n'a point posées. Les évêques demandaient en finissant qu'on admît le concours de la puissance ecclésiastique pour légitimer tous les changements qui en étaient susceptibles, qu'on s'adressât au Pape sans lequel il ne se doit traiter rien d'important dans l'Eglise, qu'on autorisât la convocation d'un concile national ou de conciles provinciaux; qu'on ne repoussât pas toutes les propositions du clergé; enfin qu'on ne crût pas qu'il en était de la police de l'Eglise comme de la police de l'Etat et que l'édifice de Dieu était de nature à être changé par l'homme. Cent dix évêques français ou ayant, en France, des enclaves de leurs diocèses, se joignirent aux trente évêques de l'assemblée, et l'exposition des principes devint un jugement de toute l'Eglise gallicane. Beaucoup d'évêques, notamment La Luzerne, évêque de Langres, publièrent des instructions contre le schisme ¹. Des ecclésiastiques ins-

¹ L'abbé Barruel, qui a si bien mérité de l'Eglise par ses ouvrages, a publié, en quatorze volumes, les instructions pastorales des évêques français contre la

truits les secondèrent par d'utiles et solides ouvrages. Des laïques mêmes entrèrent dans la lice et l'on fut étonné de voir jusqu'à des jansénistes repousser la doctrine de leur parti en voyant son terme se découvrir. Il était devenu évident pour tous les gens de bien que la constitution civile du clergé devenait le triomphe de l'impiété, la pierre d'attente de persécutions atroces, la mise à nu de la Révolution.

La Faculté théologique de la Sorbonne dut se prononcer à son tour ; elle le fit par une protestation : « Nous déclarons, disent les docteurs, que le serment prescrit, contenant, comme il est manifeste, la constitution prétendue civile du clergé, notre conscience y répugne et y répugnera toujours invinciblement.

» Quoi ! nous jurerions de maintenir de tout notre pouvoir une constitution évidemment hérétique, puisqu'elle renverse plusieurs dogmes fondamentaux de notre foi ? Tels sont incontestablement l'autorité divine que l'Eglise a reçue de Jésus-Christ pour se gouverner elle-même ; autorité qu'elle a nécessairement comme société, et sans laquelle elle ne peut ni conserver ses prérogatives essentielles, ni remplir ses glorieuses destinées, son indépendance absolue du pouvoir civil dans les choses purement spirituelles ; le droit qu'elle a seule, comme juge unique et suprême de la foi ; et elle est encore la primauté de juridiction que le Pape, vicaire de Jésus sur la terre et pasteur des pasteurs, de droit divin dans toute l'Eglise, et qui se réduirait désormais à un vain titre et à un pur fantôme de prééminence ; la supériorité non moins réelle de l'évêque sur les simples prêtres que l'on voudrait néanmoins élever jusqu'à lui, en les rendant ses égaux et souvent même ses juges ; enfin la nécessité indispensable d'une mission canonique et d'une juridiction ordinaire ou déléguée, pour exercer licitement, validement, les fonctions augustes du saint ministère.

» Quoi ! nous jurerions, à la face des autels, de maintenir de

constitution civile. Quatorze, c'est, je pense, un jugement assez explicite de l'Eglise gallicane contre le gallicanisme parlementaire.

tout notre pouvoir une constitution manifestement schismatique, qui bouleverse les titres, les territoires, tous les degrés et tous les pouvoirs de la hiérarchie; qui, après une autorité purement séculière, et conséquemment incomplète, ôte la mission et la juridiction aux vrais pasteurs de l'Église, pour la conférer à d'autres que l'Église ne connaît pas, et qui élève ainsi un autel contre un autel, rompt cette chaîne précieuse et vénérable qui nous unissait aux apôtres, et sépare avec violence les fidèles de leurs pasteurs légitimes, et toute l'Église gallicane du centre de la catholicité.

» Nous jurerions enfin de maintenir, de tout notre pouvoir, à une constitution visiblement opposée à l'esprit du christianisme dans la proscription des vœux monastiques si conformes aux conseils de l'Évangile; une constitution qui, sous prétexte de nous rappeler à l'antique discipline n'introduit que le désordre et des innovations déplorables; une constitution qui, sans égard pour les fondations les plus respectables, les supprime toutes arbitrairement, au mépris des lois canoniques; enfin une constitution qui confie les élections indifféremment à tous les citoyens, fidèles, hérétiques, juifs, idolâtres, sans la moindre influence du clergé. Vit-on jamais un seul peuple abandonner ainsi la religion aux ennemis de la religion ¹.

Mais ce qu'on attendait avec le plus d'anxiété, c'était le jugement du Saint-Siège. On l'avait bien dépouillé légalement de tous ses droits, mais par une vieille habitude de respect, par une antique tradition de piété et d'obéissance, au besoin, par un simple instinct du vrai dans les choses catholiques, on sentait bien que là viendrait le coup de grâce. Déjà on avait colporté de faux brefs, les uns pour les autres contre la cons-

¹ L'ABBÉ TILLOY : *Les Schismatiques démasqués*, p. 402; cette belle pièce se trouve également dans l'*Histoire de l'Église* de M. Henrion.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que Louis XVI rétracta, dans son testament, la signature donnée à la constitution civile. « Ne pouvant me servir d'un prêtre, dit l'infortuné monarque, je prie Dieu de recevoir la confession que je lui ai faite de mes péchés, et surtout le repentir profond que j'ai d'avoir mis mon nom, quoique ce fût contre ma volonté, à des actes qui peuvent être contraires à la discipline et à la croyance de l'Église catholique, à laquelle je suis sincèrement attaché de cœur. »

titution civile; puis on avait répandu de fausses nouvelles enfin il s'était fait une certaine accalmie. Après un moment de relâche, des journalistes mal informés donnaient comme positive, la désapprobation du Pape.

Le *Moniteur* du 16 janvier 1791 s'empressa de les démentir, non sans laisser entrevoir quelques inquiétudes. La feuille officielle cherchait à rassurer, en pensant « comme tous les bons citoyens, que l'opinion du Saint-Père ne peut rien changer aux décrets de l'assemblée nationale, à qui la nation ne refusera certainement pas le droit de parler, comme les ci-devant parlements du royaume : » c'est-à-dire, d'après la pure théorie gallicane, que si le Pape condamne on n'y fera pas attention.

Le Pape condamna d'abord par deux brefs des évêques qui l'avaient consulté et dans une réponse à Loménie de Brienne. L'abbé de Vauponts, évêque élu de Laval, avait refusé, puis accepté, enfin rejeté sans retour son élection. Sa conduite se trouva en parfaite harmonie avec un bref pontifical qui lui ordonna, non seulement de ne point accepter, mais de rejeter et repousser sa nomination, comme contraire à toutes les formes canoniques, depuis si longtemps reçues et en vigueur dans l'Eglise. L'abbé Grégoire, élu pour Vannes, avait demandé au Pape une règle de conduite. Le Pape s'empressa de lui répondre qu'il venait de refuser, au risque même de la persécution. « Ces persécutions, dit-il, ne feraient qu'accroître notre gloire, rien n'étant plus honorable à un fidèle, à un prêtre, à un pasteur, que de souffrir pour la cause de Dieu. » Le Pape flétrit ensuite les décrets de l'assemblée, décrets contraires aux saints canons et à toute justice, schismatiques, par conséquent, et frappés de nullité. Il fit ressortir les prescriptions de saints canons, la bassesse qu'il y a de prendre la place d'un autre, l'horreur que doit inspirer la prise de possession d'un siège non vacant. « C'est un acte de schisme, dit-il, et un attentat sacrilège. » Il l'exhorta surtout à ne pas se laisser imposer les mains. « Personne, dit le Pape, ne peut le demander; nul métropolitain, nul évêque ne peut l'accorder, sans se rendre coupable d'un sacrilège

horrible, quand une église n'est point privée légitimement de son pasteur, quand l'élection n'a point été canonique et la vôtre ne l'est point ; et qu'on ne présente point notre mandat apostolique, principe de toute mission légitime, si l'ordination se fait autrement, celui qui est ordonné, ou le sacrilège, dont il est flétri, n'a nulle puissance de juridiction et tous les actes qu'il se permet sont nuls et de nulle valeur ¹.

Dans sa réponse à Loménie, le Pape était plus explicite encore. « Nous ne trouvons point de termes, dit-il, pour vous peindre la douleur que nous avons ressentie en vous voyant écrire et publier des sentiments si indignes d'un archevêque et d'un cardinal : mais ce n'est pas ici le temps ni le lieu de vous convaincre des erreurs où vous êtes tombé.

» Nous nous contentons de vous dire que vous ne pouviez imprimer un plus grand déshonneur à la pourpre romaine, qu'en prêtant le serment et en l'exécutant, soit par la destruction du vénérable chapitre de votre église, soit par l'usurpation d'un diocèse étranger, irrégulièrement remis entre vos mains par la puissance civile. De tels actes sont des forfaits détestables.

» Alléguer, pour couvrir votre faute, que votre serment a été purement extérieur, c'est avoir recours à une excuse aussi fautive qu'indécente ; c'est s'autoriser de la pernicieuse morale d'un philosophe qui a imaginé ce subterfuge tout à fait indigne, je ne dis pas de la sainteté du serment, mais de la probité naturelle d'un honnête homme. » Et il termine en menaçant Brienne, s'il ne vient à résipiscence, de le dépouiller de la dignité de cardinal.

Ce dernier bref adressé par le secrétaire d'état à l'abbé Maury, fut publié. Loménie, blessé de cette publication, renvoya au Pape ses insignes de cardinal pour mourir en 1794, comme il avait vécu, misérablement.

Mais que trouvons-nous et dans la réponse de Loménie, et dans sa consultation et dans toutes les pièces analogues ? Nous y trouvons toutes les rubriques gallicanes, l'autorité du sou-

¹ TRÉSAUX, *Hist. de la révol. en Bretagne*, t. I, p. 41.

verain comme tel sur les matières religieuses, l'indépendance absolue de la société civile, sa juridiction sur les choses extérieures, sa compétence exclusive dans les matières mixtes, toutes choses mal définies ou mal entendues. Il faut le dire pourtant, si le gallicanisme est vrai, il faudrait bien convenir qu'ici les réfractaires sont dans la logique pure et qu'une seule personne a tort, le Pape.

Quel catholique oserait le penser.

Enfin arriva la réponse annoncée dans le bref à Loménie. Le Pape se prononça contre la constitution civile du clergé et la loi du serment dans deux brefs, dont l'un est du 10 mars, l'autre du 13 avril. Le premier est adressé spécialement aux évêques qui faisaient partie de l'assemblée nationale. Le Pape y discute plusieurs articles de la constitution civile du clergé; il répond à ceux qui prétendaient que l'assemblée avait eu le droit de statuer sur la discipline, comme étant susceptible de changement. D'abord, disait-il, plusieurs des nouveaux décrets s'écartent de l'enseignement de la foi. Cette liberté absolue que l'on proclame et que l'on exagère, cette doctrine qu'on ne voit plus dans le souverain le ministre de Dieu même, cette soustraction formelle à l'autorité du Saint-Siège ne sont-elles pas une liaison intime avec le dogme; elle contribue à en conserver la pureté : on a vu les conciles prononcer des censures contre des personnes qui n'étaient coupables que contre la discipline; le concile de Trente en offre plusieurs exemples. — Le mode d'élection décrété est plein de nouveautés. Le Pape rappelle à ce sujet plusieurs élections d'évêques faites par le souverain Pontife seul, il fait remarquer que le changement introduit dans la discipline généralement suivie autrefois (l'élection par le peuple), avait été nécessité par les troubles et les dissensions qui résultaient très fréquemment des élections populaires. Mais si on avait été forcé d'exclure le peuple lorsque tous étaient catholiques, que dire du décret qui, privant le clergé du soin de concourir aux élections, y admet les hétérodoxes, et même les infidèles.

Le Pape se plaint ensuite des entraves mises à l'autorité

des évêques, de l'abolition des ordres religieux, de la destruction de tant d'établissements utiles, et des autres plaies faites à l'Eglise. Il compare ce qui se passe en France avec ce qui était arrivé en Angleterre sous Henri II et sous Henri VIII, et demande enfin aux évêques les moyens, s'il en est, de concilier les esprits et de terminer les querelles.

Ce bref était accompagné d'une lettre au roi, où le Pape exposait les raisons de son retard, en lui faisant sentir, quoique avec ménagement, la précipitation, l'imprudence et la faiblesse qu'il avait eues de sanctionner des décrets que le Saint-Siège ne pouvait approuver, pas même provisoirement, pas même pour le plus léger terme. Il lui parle de ces évêques parjures qui ont prêté le serment, et contre lesquels il sera obligé d'employer la sévérité des canons, s'ils ne se rétractent pas. Ce qu'il fit par le bref du 13 avril.

Dans ce bref, adressé à tout le clergé et tous les fidèles du royaume, le Pape cite avec éloge l'exposition des principes, qu'il appelait la doctrine de l'Eglise gallicane. Il déplore vivement la défection des quatre évêques, et surtout de celui qui avait prêté les mains pour la consécration des constitutionnels, et s'élève avec une grande force contre les élections et les consécrations des nouveaux évêques, et contre celles d'Expilly et de Marolles en particulier. Il combat avec les armes de la raison, de la tradition, et les préceptes des saints canons, les consécrations criminelles, illicites et sacrilèges ; il les casse, les annule et les abroge. Il déclare les nouveaux consacrés dépourvus de toute juridiction, et suspendus de toute fonction épiscopale, ainsi que leurs consécrateurs. Il ordonne à tous ecclésiastiques qui ont fait le serment de le rétracter dans l'espace de quarante jours, sous peine d'être suspendus de l'exercice de leurs ordres, et soumis à l'irrégularité s'ils en faisaient les fonctions.

A la fin du bref du 10 mars, qui est un monument de zèle, de science et de sagesse, Pie VI conclut : « Les idées et les sentiments que nous venons de développer, ce n'est pas notre

esprit particulier qui nous les a suggérés ; nous les avons puisés dans les sources les plus pures de la science divine ; c'est à vous maintenant que nous nous adressons, nos très chers frères, objets de nos plus tendres sollicitudes ; vous qui faites notre joie et notre couronne, vous n'avez pas sans doute besoin d'être animés par des exhortations... Cependant ceux mêmes qui paraissent les plus affermis dans les sentiers du Seigneur, doivent prendre toutes les précautions possibles pour se soutenir ; ainsi, en vertu des fonctions pastorales dont nous sommes chargé, malgré notre indignité, nous vous exhortons à faire tous vos efforts pour conserver parmi vous la concorde, afin qu'étant tous unis de cœur, de principe et de conduite, vous puissiez repousser, avec un même esprit, les embûches de ces nouveaux législateurs et avec le secours de Dieu, défendre la religion catholique contre leurs entreprises. Rien ne pourrait contribuer davantage au succès de vos ennemis que la division qui se mettrait parmi vous... Nous empruntons donc les paroles de notre prédécesseur, saint Pie V : « Que votre âme soit inébranlable et invincible ; que ni les dangers ni les menaces n'affaiblissent votre résolution. » Rappelez-vous l'intrépidité de David en présence du géant, et le courage de Machabée devant Antiochus ; retracez-vous Basile résistant à Valens, Hilaire à Constance, Jean de Chartres au roi Philippe. Déjà, pour ce qui nous concerne, nous avons ordonné des prières publiques ; nous avons exhorté le roi à refuser sa sanction ; nous avons averti de leur devoir les deux archevêques qui étaient de son conseil ; et pour calmer et adoucir autant qu'il était en notre pouvoir, les dispositions violentes où l'on paraissait être, nous avons cessé d'exiger le paiement des droits que la France devait à la Chambre Apostolique. Nous n'avons point encore lancé les foudres de l'Eglise contre les auteurs de cette malheureuse constitution civile ; nous avons opposé à tous les outrages la douceur et la patience ; nous avons fait tout ce qui dépendait de nous pour éviter le schisme et ramener la paix au milieu de votre nation ; et même nous vous conjurons encore de nous faire

savoir comment nous pourrions parvenir à concilier les esprits ¹.

Le cœur s'émeut involontairement à ces accents de la prudence apostolique et de la tendresse pontificale. De si sages tempéraments, de si vives affections ne devaient point retarder la catastrophe. L'assemblée, emportée par la rancune janséniste, par l'impiété philosophique et la fureur révolutionnaire, se fit un clergé à son image. On prit des évêques parmi les forcenés jureurs, on les fit sacrer dans d'indignes mascarades et instituer par des gens sans aveu. Des curés pour les paroisses importantes, il s'en trouva parmi les prêtres les plus engagés dans le mouvement athée qui enlevait la nation. Quant au reste, on n'en eut guère souci.

Le clergé fidèle dut prendre le chemin de l'exil ou se cacher pour se soustraire aux coups et continuer, au péril de la vie, le ministère des âmes. Les prisons, les Carmes, Saint-Firmin, les pontons de Rochefort et les déserts de la Guyane, dévorèrent l'élite de la tribu sainte. Un orage de sang tomba sur la France, et forma un torrent de boue qui promena partout ses infections. *Status plorandus, non describendus* : c'est tout ce qu'on peut dire de cet aboutissement de la contribution civile.

Par une pente insensible, le gallicanisme parlementaire était allé là où il ira toujours : de la révolte à l'hérésie, de l'hérésie au schisme, du schisme aux plus tristes abaissements, aux plus grands malheurs de la nation. *Et nunc intelligite* : Et maintenant qu'on veuille bien le comprendre. Répudier le gallicanisme, ce n'est pas seulement faire, envers l'Eglise, acte de foi et de piété ; c'est faire encore acte d'intelligence et de dévouement au service de la patrie.

¹ *Documents inédits*, relatifs aux affaires religieuses de la France, de 1790 à 1800. par le P. Theiner, préfet des archives secrètes du Vatican, Paris, Didot, 1857.

CHAPITRE XVIII.

LE CONCORDAT DE 1801.

La constitution civile du clergé devait être logiquement la robe d'honneur de l'Eglise gallicane ; elle en fut le linceul. Mais de ce linceul, taché de sang, par une miséricorde particulière de Dieu pour la France, cette église sortit, non plus gallicane, mais catholique ; non plus orgueilleusement parée ou plutôt gonflée des maximes de son indépendance prétendue, mais libre, affranchie de toute ligature aux veines qui portent la vie, purifiée par la confession, glorifiée par le martyre, partie intégrante et indivisible de ce divin corps du Christ, duquel rien ne la séparera plus. Nous allons la voir rentrer dans cette plénitude glorieuse de la parfaite unité.

I. Il faut d'abord nous rendre compte de la situation de la France et des vues du premier consul, au moment où s'ouvrit la négociation du concordat.

La terreur avait persécuté indistinctement les prêtres réfractaires et les prêtres jureurs. Les montagnards, vainqueurs des girondins, s'étaient précipités dans l'athéisme sans phrase ; ils avaient réduit leur culte, à ce qui formera toujours le culte de l'homme sans Dieu, à l'exaltation des prostituées, à la glorification du ventre. Lorsque Robespierre, d'une main trempée dans le sang des athées, écrivit sur le fronton d'une église déserte : « Le peuple français croit à l'existence de Dieu et à l'immortalité de l'âme : » cette froide proclamation du déisme n'ébranla pas le culte de celle qui s'appelait d'ailleurs la déesse Raison : la raison, qui adore Dieu sans Jésus-Christ, peut avoir souci de sa propre dignité, mais elle n'a pas la force de la maintenir et, lorsqu'elle commence à l'es-

prit, elle finit toujours dans la chair. La chute de Robespierre permit de respirer un peu ; les prêtres constitutionnels, qui, sous la Terreur, s'étaient éclipsés sans cérémonie, reparurent à l'horizon ; les théophilanthropes commencèrent à organiser leurs farces de *filous en troupes* ; et les prêtres fidèles, cachés jusque-là, purent, avec des fortunes diverses, mettre au service de la foi les facilités dont profitait la licence. Le Directoire, faible et corrompu, au besoin féroce, tantôt fermait les yeux, tantôt grinçait des dents. Bref, le dix-huitième siècle, le siècle du Régent, de Louis XV, de Voltaire et de l'Encyclopédie, le siècle des orgies, des chimères et des ruines, s'éteignait sous le gouvernement de Barras : nous allons voir renaître le grand ordre de siècles meilleurs.

A l'aurore de cette renaissance, la situation se présentait avec des embarras qu'il ne faut ni exagérer ni méconnaître. « Non, mille fois non, dit à ce propos le comte d'Hassonville, quoi qu'en aient dit les plates harangues des adulateurs de tous les camps et de tous les étages, l'ancienne foi n'avait pas si entièrement disparu pendant la tourmente révolutionnaire, et ce n'est pas le vainqueur de Marengo, qui, du jour au lendemain, d'un mot de sa bouche victorieuse, a fait surgir de terre les autels renversés. De pieuses mains les avaient déjà relevés avant lui. Répétons-le bien haut à ce clergé de France qui oublie trop complaisamment son meilleur titre de gloire, pour en laisser l'honneur à un autre, c'est lui qui fut le premier à la besogne. La généreuse ardeur de quelques simples prêtres avait devancé les calculs du plus profond des politiques. Par leur zèle, les églises de Paris et des départements s'étaient ouvertes à de nombreux fidèles, longtemps avant que le chef de l'Etat eût songé à mettre le pied à Notre-Dame ¹. »

Il y a, dans ces lignes, une incontestable vérité, mais cette vérité confine à l'erreur qui méconnaîtrait, sinon l'absolue nécessité, du moins la très grande utilité du Concordat.

Selon notre historien, la généreuse ardeur de quelques

¹ *L'Eglise romaine et le premier empire*, Introd. XI-XII.

simples prêtres avait amené le rétablissement du culte, dans les quarante mille communes de France, longtemps avant que le premier consul eût songé à mettre le pied à Notre-Dame. Voyons un peu comment les choses se passèrent.

On peut diviser le clergé de France, à l'époque de la révolution, en quatre catégories : dans la première, nous placerons les prêtres immolés pour la foi ou morts dans les prisons et sous les pontons : leur nombre peut, sans exagération, être porté de cinq à six mille. Avant 1801, ils avaient déjà reçu leur récompense au ciel : nous ne les compterons pas dans le recrutement des églises de France. La seconde catégorie se compose des prêtres expulsés par les lois de déportation ; on pense que leur nombre a pu s'élever de vingt à vingt-cinq mille. Nous formerons une troisième catégorie pour les prêtres qui, bravant tous les dangers, restèrent cachés dans le pays. En exagérant peut-être, nous porterons leur nombre à dix mille. Enfin nous comprendrons, dans la quatrième catégorie, les prêtres qui firent le serment schismatique : on l'évalue à douze mille environ pour toute la France. Sur ce nombre, une minorité assez forte alla jusqu'à abjurer son sacerdoce et sa foi ; le reste forma le triste simulacre de l'Eglise dite constitutionnelle, à qui la Révolution enleva momentanément les églises qu'elle occupait pour en faire des temples de la Raison ¹.

Ces chiffres généraux, plutôt enflés que diminués, donnent un total de quarante-sept mille, dans lequel naturellement nous ne comprenons pas les prêtres mis à mort pour la foi. Voyons maintenant combien il pouvait s'en trouver encore pour desservir nos quarante mille églises.

Sur les vingt-cinq mille prêtres déportés en 1792, et parmi lesquels on sait qu'il y avait un certain nombre de vieillards, je n'exagérerai pas en affirmant qu'il en aura bien péri deux mille en neuf années, par suite des privations, des fatigues de l'exil et par le cours ordinaire de la vie humaine. Sur les

¹ Ce calcul et ces détails sont empruntés aux articles de Dom Guéranger, dans le journal *l'Univers*, année 1868.

dix mille qui étaient demeurés cachés dans le pays, beaucoup ont droit d'être comptés sur la liste des martyrs, ayant été découverts, saisis et mis à mort; nombre d'autres succombèrent sous le poids des maladies contractées dans les séjours insalubres où ils étaient contraints de vivre, et à la suite de fatigues inouïes. Je ne crois pas m'éloigner de la vérité en supposant qu'il en manquait un millier en 1801. Quant aux assermentés, mettons-en de côté un millier pour les apostats et un autre millier pour ceux qui seront morts dans le cours des neuf années; il nous en restera dix mille pour perpétuer l'Église schismatique de 91. Cela nous donne environ quarante-deux mille survivants en 1801.

Après le coup d'État du 18 brumaire, le général Bonaparte révoque les lois d'exil qui pesaient sur les prêtres déportés. Par suite de cette mesure, les confesseurs de la foi rentrent de toutes parts dans leur patrie, et un grand nombre d'églises, particulièrement dans les campagnes, revoient la célébration des saints mystères. Mais il faut se garder de croire que la totalité des prêtres exilés reparut en ce moment sur le sol français. Beaucoup d'entre eux restèrent à l'étranger, n'ayant pas assez de confiance dans l'heureuse réaction qui se déclarait. Nombre d'autres, retenus par les œuvres de zèle, dans le pays où ils avaient reçu l'hospitalité, notamment en Angleterre et dans l'Amérique du Nord, demeurèrent au poste que la divine Providence semblait leur avoir assigné. On peut bien évaluer à deux mille le nombre des prêtres qui ne profitèrent pas du décret de rappel publié par le premier consul en faveur des émigrés et des déportés. On sait que le clergé exilé appartenait uniquement à la classe des déportés et qu'il n'avait pas, comme beaucoup de nobles, quitté volontairement le sol français.

Au moment des négociations du concordat, il pouvait donc exister, en France, quarante mille prêtres. Est-ce à dire que la religion catholique subsistait, de plein exercice, dans quarante mille communes?

Franchement, nous serions étonné qu'on pût le croire. A

Paris, Notre-Dame et les principales églises étaient occupées par les schismatiques ; les catholiques n'y mettaient pas les pieds. Leur réunion, pour le service divin, était l'église des Carmes de la rue Vaugirard et quelques chapelles que l'on avait louées ou achetées. Dans les départements, les principales églises étaient, ainsi que Notre-Dame de Paris, envahies par les intrus ; et, dans beaucoup de paroisses rurales, où se rencontraient des hommes animés de l'esprit révolutionnaire, les prêtres restés fidèles n'obtenaient pas les clefs de l'Eglise.

Aussi longtemps que le Directoire avait maintenu les lois de la Convention contre les prêtres, le clergé constitutionnel s'était tenu dans l'ombre ; mais lorsque le premier consul eut rendu la liberté religieuse aux catholiques, le schisme releva la tête. Ses chefs, fanatisés plutôt que dirigés par le fameux Grégoire, évêque constitutionnel de Loir-et-Cher, avaient des intelligences avec la police ; ils obtinrent aisément l'usage des principaux édifices religieux et espérèrent s'y perpétuer. C'est alors qu'on les vit renforcer les rangs de leur épiscopat, décimé par les décès et par l'apostasie, en consacrant évêques autant de prêtres schismatiques qu'il en fallait pour en placer un dans chaque département. Repoussés par le sentiment catholique des masses, ils s'appuyaient sur un fantôme de légalité empruntée aux lois de 91 et de 92 ; ils tenaient des conciles à Notre-Dame et cherchaient à dissimuler leur petit nombre et leur impopularité, affirmant hardiment, dans leurs actes synodaux, qu'ils étaient le clergé français, cherchant à cacher ce fait accusateur, qu'ils ne formaient pas le quart des prêtres qu'on avait vus reparaitre depuis le décret du premier consul.

Ce serait donc une illusion de croire que l'Eglise catholique, en France, à l'époque du concordat, se trouvait dans une situation libre et incontestée. Par le fait, un nombre considérable de paroisses avaient retrouvé leurs pasteurs légitimes ; mais la liberté de ceux-ci n'était point garantie et leur repos était à la merci des habitants de la commune, et plusieurs avaient intérêt à ne pas rencontrer ceux dont ils avaient acheté les biens

à vil prix. Les évêques légitimes ne se pressaient pas de rentrer, sachant qu'ils allaient se retrouver en face des usurpateurs de leurs sièges, et qu'on pourrait leur demander compte des troubles que ne manquerait pas d'occasionner la présence de deux évêques sur le même territoire. Beaucoup d'églises rurales restaient vacantes, les prêtres revenus de l'exil trouvant d'ailleurs plus aisément asile et occupation dans les villes que dans les campagnes. Aucun moyen de recruter le sacerdoce, aucune ressource tant soit peu assurée pour subvenir aux frais du culte dans des églises dépouillées et assez souvent en ruines. Et, brochant le tout, un épiscopat et un clergé schismatiques, avides d'exploiter, à leur profit, la situation nouvelle et forts des sympathies du parti révolutionnaire, qui voyait en eux, non sans raison, de fidèles représentants.

Telle était donc, en 1801, la situation. Le clergé catholique est rentré de l'exil, et, s'il peut désormais travailler au salut des âmes, c'est à un acte du premier consul qu'il le doit. Les prêtres fidèles, qui n'étaient pas sortis du pays, se montrent au grand jour. Les consciences commencent à respirer; les sacrements sont administrés, la messe et les offices divins sont célébrés de toutes parts. Il y a cependant deux périls à redouter. La persécution a-t-elle cessé complètement ou n'est-elle que suspendue? Après le 9 thermidor, on s'en souvient, il y eut, pour l'Eglise, un moment de paix. Durant une période qui dura plus d'une année, les prêtres catholiques reparurent, le culte proscrit se releva un moment; mais bientôt la tempête recommença et le Directoire ne tarda pas à se montrer aussi féroce envers l'Eglise que l'avait été la Convention. Le sang des prêtres rougissait encore les échafauds en 1798. On se demandait donc en 1801, si le premier consul aurait la force et la volonté d'assurer à l'Eglise une paix durable, s'il oserait longtemps braver l'esprit révolutionnaire qui était avant tout un esprit anti-religieux. D'autre part, la présence du schisme constitutionnel, qui venait de renaître, amenait de graves inquiétudes sur la conduite que tiendrait à son égard le pre-

mier consul. En ferait-il une institution avouée par l'Etat, ou se déciderait-il à la dissoudre? Ce dernier parti ne compromettrait-il pas sans retard le général Bonaparte vis-à-vis du parti vaincu, qui affectait de vives sympathies pour ces évêques et pour ces prêtres compromis avec ce qu'on nommerait aujourd'hui le parti conservateur?

Le premier consul avait rendu plus de vingt mille prêtres exilés, à leur patrie et à leur ministère. En face du schisme en recrudescence, il voulut traiter la question religieuse avec Rome. Nous devons dire ici d'après quelles pensées.

II. Il faut une croyance religieuse, il faut un culte à toute association humaine. L'homme jeté au milieu de cet univers sans savoir d'où il vient, où il va, pourquoi il souffre, pourquoi même il existe, quelles récompenses ou quelles peines recevront les longues agitations de sa vie; assiégé des contradictions de ses semblables qui lui disent, les uns qu'il y a un Dieu, auteur profond et conséquent de toutes choses, les autres qu'il n'y en a pas; ceux-ci qu'il y a un vrai et un faux, un bien et un mal, qui doivent servir, à sa conduite, de règle ou d'épreuve, ceux-là qu'il n'y a ni bien ni mal et que ce sont là des inventions intéressées des grands de la terre: l'homme, au milieu de ces contradictions, ressent le besoin impérieux, irrésistible, de se faire, ou de recevoir, sur tous ces objets, une croyance arrêtée. Vraie ou fausse, sublime ou ridicule, il lui faut une croyance. Partout, en tout temps, en tout pays, vous trouvez l'homme au pied des autels. Quand une croyance établie ne règne pas, mille sectes acharnées à la dispute, mille superstitions honteuses, agitent ou dégradent l'esprit humain. Ou bien, si une commotion passagère a emporté l'antique religion du pays, l'homme, à l'instant même où il avait fait vœu de ne plus croire à rien, se dément lui-même, et le culte insensé de quelque fétiche, vient prouver que ce vœu était aussi vain qu'il est impie¹.

¹ Ce tableau est emprunté à M. Thiers, *Hist. du Consulat et de l'Empire* t. III, p. 204. Nous avons dû transposer, abrégé et corrigé le récit, d'ailleurs admirable, de cet historien.

A en juger donc par sa conduite ordinaire et constante, l'homme a besoin d'une croyance religieuse. Dès lors que peut-on souhaiter de mieux à une société civilisée qu'une religion nationale, fondée sur les vrais sentiments du cœur, conforme aux règles d'une morale pure, consacrée par le temps, et qui, sans intolérance et sans persécution, réunisse sinon l'universalité, au moins la très grande majorité des citoyens, au pied d'un autel antique et respecté ?

Une telle croyance, on ne saurait l'inventer, quand elle n'existe pas depuis des siècles. Les philosophes, même les plus sublimes, peuvent faire penser, ils ne font pas croire. Un conquérant peut fonder un empire, il ne saurait fonder une religion. Que, dans les temps anciens, des sages et des héros aient pu soumettre l'esprit des peuples, cela s'est vu. Mais, dans les temps modernes, le créateur d'une religion serait un imposteur ; et fût-il soutenu par la terreur ou couronné de gloire, il aboutirait infailliblement au ridicule.

On n'avait rien à inventer en 1800. Cette croyance pure, morale, antique, existait ; c'était la vieille religion de l'Évangile, l'Église de Jésus-Christ. Dans ses conciles, vastes assemblées des esprits éminents de chaque époque, l'Église s'était occupée à combattre, sous le titre d'hérésie, toutes les erreurs du philosophisme ; à définir successivement, sur chacun des grands problèmes de la destinée humaine, les créances les mieux fondées sur les traditions, les doctrines les plus civilisatrices ; à produire enfin ce corps invariable, toujours attaqué, toujours triomphant, qu'on appelle *l'unité catholique*, et au pied duquel sont venus se soumettre les plus beaux génies. Elle existait, cette religion chrétienne qui avait rangé sous son empire tous les peuples de l'Occident, formé leurs mœurs, inspiré leurs poèmes, fourni le sujet des arts, empreint sa trace dans leurs souvenirs, marqué de son signe leurs drapeaux ! elle avait disparu un moment dans la grande tempête de l'esprit humain ; la tempête passée, le besoin de croire revenu, elle s'était retrouvée au fond des âmes, comme la croyance naturelle et indispensable de la France et de l'Europe.

Quoi de mieux indiqué, de plus nécessaire, en 1800, que de relever, en France, l'autel de saint Louis, de Charlemagne et de Clovis? Bonaparte, qui eût été ridicule s'il eût voulu s'ériger en prophète ou en révélateur, était dans le rôle que lui assignait la Providence, en relevant de ses mains l'autel catholique. Aussi, sur ce sujet, il ne s'était pas élevé le moindre doute dans sa pensée. Ce double motif de rétablir l'ordre dans la famille et dans l'état, et de satisfaire au besoin moral des âmes, lui avait inspiré la ferme résolution de remettre la religion catholique sur son ancien pied, sauf les attributions politiques qu'il regardait comme incompatibles avec l'état présent de la société française.

Est-il besoin, avec des motifs tels que ceux qui le dirigeaient, de rechercher s'il agissait sous l'inspiration de la foi ou d'après les calculs de la politique? Il agissait par sagesse, c'est-à-dire par suite d'une profonde connaissance de la nature humaine, cela suffit. Le reste est un mystère, que la curiosité, toujours vive quand il s'agit d'un grand homme, peut chercher à pénétrer, mais qui importe peu. Il faut dire cependant que l'éducation, le génie, et la foi, plus puissante que le génie, attachaient Bonaparte à la religion de son pays; qu'il devait vivre en lui rendant hommage dans les grandes circonstances qui décideraient de sa destinée personnelle; et qu'à son lit de mort il saurait confesser la foi dont il allait rétablir la confession publique.

La tâche qu'il s'était proposée, facile en apparence, puisqu'il s'agissait de satisfaire un besoin profond et pressant, était cependant fort épineuse. Les hommes qui entouraient le premier consul étaient, presque sans exception, peu disposés au rétablissement de l'ancien culte; ces hommes, magistrats, guerriers, littérateurs ou savants, étaient les auteurs de la Révolution française, les vrais, les uniques défenseurs de cette Révolution, alors décriée, ceux avec lesquels il fallait la terminer en réparant ses fautes et en consacrant ses bons résultats. Ces hommes déconseillaient donc ce qu'ils considéraient comme une réaction imprudente ou prématurée. On assiégeait

le premier consul de conseils de toute espèce. Les uns lui disaient de ne pas se mêler des affaires religieuses ; les autres l'engageaient à se créer chef d'une Église française ; d'autres enfin lui proposaient de pousser la France vers le protestantisme. Les puissances étrangères ajoutaient, aux conseils des intimes, des suggestions perfides ou de séduisantes promesses. Bonaparte seul tenait dans ses mains la fortune de l'avenir, c'était à lui d'en décider.

Le premier consul résistait, dans toutes les forces de sa raison et de son éloquence, à ces vulgaires conseils. Il s'était formé une bibliothèque religieuse, composée de peu de livres, mais très bien choisis, relatifs pour la plupart à l'histoire de l'Église, et surtout aux rapports de l'Église et de l'État ; il avait dévoré tout cela dans les courts instants que lui laissait la direction des affaires, et, suppléant par son génie à ce qu'il ignorait, il étonnait tout le monde par la justesse, l'étendue, la variété de son savoir sur les matières du culte. Suivant sa coutume, quand il était plein d'une pensée, il s'en expliquait tous les jours, soit pour redresser l'opinion d'autrui, soit pour se confirmer dans ses convictions. Dans ces conversations successives, il réfutait les systèmes erronés qu'on lui proposait et le faisait par de très solides arguments : c'était un rude joueur que ce Bonaparte.

Au système qui consistait à ne pas se mêler des affaires religieuses, il répondait que l'indifférence est peu de mise aux yeux du peuple qui attachera toujours aux actes du culte public une importance souveraine. Voulût-on rester indifférent, comment faire quand les constitutionnels et les non-assermentés, qui se disputaient les églises, invoquaient à chaque instant la décision du pouvoir ? Si les églises étaient assignées aux constitutionnels, était-il raisonnable de les leur conserver quand les masses se détachaient d'eux ? Était-il sage d'obliger les prêtres fidèles à un culte clandestin ? Était-il juste de ne pas leur rendre le temporel dès là qu'ils conquerraient le spirituel ? Était-il politique, en leur refusant des appointements au budget, de souffrir qu'ils organisassent un vaste système

d'impôts occultes, dont le produit s'élèverait à trente ou quarante millions et recevrait des destinations inconnues de l'Etat. Evidemment l'indifférence n'était pas possible ; l'eût-elle été, s'y réduire était plus qu'une faute, une sottise.

L'idée de créer une Eglise française, indépendante, comme l'église établie d'Angleterre, paraissait, au premier consul, aussi vaine que digne de mépris. Lui, homme de guerre, porteur d'éperons et d'épée, se ferait pape réglant le dogme et la discipline ! On voulait donc le rendre aussi odieux que l'inventeur du culte de l'Etre suprême, ou aussi ridicule que l'inventeur de la théophilanthropie. Mais qui donc lui composerait un troupeau de fidèles ? Ce ne seraient pas assurément les bons chrétiens qui ne voulaient même pas suivre les constitutionnels. Quelques mauvais prêtres, quelques moines échappés de leur couvent, habitués du club et du scandale, c'était là le clergé dont il serait primat. Il n'aurait pas même avec lui l'abbé Grégoire, qui professa vouloir rester en communion avec le Saint-Siège. Il n'aurait pas même La Réveillère-Lepaux, qui voulait se borner à déposer quelques fleurs sur un autel. Et c'était là le rôle qu'on offrait au vainqueur de Marengo ! Et c'étaient les amis de la liberté qui proposaient un tel rôle au restaurateur de l'ordre social. Mais, en supposant que ce projet réussit, ce qui d'ailleurs était impossible, et qu'à son pouvoir temporel déjà immense, le premier consul réunît le pouvoir spirituel, il deviendrait le plus redoutable des tyrans, il serait le maître des corps et des âmes, il ne serait pas moins que le sultan de Constantinople. Lui, qui voulait être le pacificateur de la France et du monde, terminer toutes divisions politiques et religieuses, serait l'auteur d'un schisme où l'on retrouverait toutes les sottises et tous les périls.

Quant à l'idée de pousser la France au protestantisme, elle paraissait au premier consul plus que ridicule, elle lui paraissait odieuse. D'abord il croyait qu'il n'y réussirait point. On s'imaginait à tort qu'en France on pouvait tout ce qu'on voulait. On peut ce qu'on veut dans le sens des besoins et des opinions ; on ne peut rien contre le mouvement des esprits.

Ce mouvement portait vers le rétablissement des choses essentielles à la société : la religion était la première. Le pays était hostile à la religion quand elle était toute-puissante ; en la persécutant, on lui concilierait encore plus les sympathies. Et puis, le protestantisme était-il la vieille religion de la France ? Est-il la religion qui après de longues guerres, l'a définitivement emporté comme la plus conforme aux idées, aux mœurs, aux goûts et aux traditions de la France ? Ne voit-on pas ce qu'il y aurait de violent à se mettre à la place d'un peuple pour lui créer des antécédents qu'il n'a pas ? Le principal charme d'une religion est celui des souvenirs, le protestantisme est sans racine. Un des charmes de la religion catholique, c'est son culte : qui donc irait aux prêches, dont l'aspect froid et sombre convient si peu aux mœurs de notre nation ?

En ouvrant ces divers projets, on paraît croire que c'est un avantage de ne pas dépendre du Saint-Siège. — On se trompe. Il faut un chef partout, en toutes choses. Il n'y a pas une plus admirable institution que celle qui maintient l'unité de la foi, et prévient, autant du moins qu'il est en elle, les querelles religieuses. Il n'y a rien de plus odieux qu'une foule de sectes se disputant, s'invectivant, se combattant à main armée, si elles sont dans la première chaleur, ou, si elles ont pris l'habitude de vivre côte à côte, se regardant d'un œil jaloux, formant dans l'Etat des coteries qui se soutiennent, poussent leurs sujets, écartent ceux des sectes rivales et donnent au gouvernement des embarras de toute espèce. Les querelles de secte sont les plus funestes et les plus stériles que l'on connaisse. La dispute est le propre de la science, elle l'anime, la soutient, la conduit aux découvertes. La dispute en fait de religion, à quoi conduit-elle, sinon à l'incertitude et à la ruine des croyances ? D'ailleurs, lorsque l'activité des esprits se dirige vers les controverses théologiques, ces controverses l'épuisent tellement, qu'il ne reste plus rien pour les grands travaux de l'esprit. Ces querelles finissent toujours par s'envenimer ; après les efforts stériles viennent les luttes sanglantes : vous tombez dans le Bas-Empire.

L'institution qui maintient l'unité de la foi, c'est-à-dire le Pape, gardien de l'unité catholique, est donc une institution admirable. On lui reproche, à ce chef, d'être un souverain étranger. Ce chef est étranger, en effet, et il faut en remercier le ciel. Se figure-t-on, dans le même pays, une autorité pareille, à côté du gouvernement de l'Etat. Réunie au gouvernement, cette autorité deviendrait le despotisme des sultans; séparée, hostile peut-être, elle produirait une rivalité affreuse, intolérable. Le Pape est hors de Paris, et cela est bien; il n'est ni à Madrid ni à Vienne, et c'est pourquoi nous supportons son autorité spirituelle; à Vienne, à Madrid on est fondé à en dire autant. Croit-on que s'il était à Paris, les Viennois, les Espagnols consentiraient à recevoir ses décisions? On est donc trop heureux qu'il réside hors de chez soi, et qu'il ne réside pas chez des rivaux, qu'il habite cette vieille Rome, loin de la main des rois, tenant la balance entre les souverains catholiques. Ce sont les siècles qui ont fait cela et ils l'ont bien fait.

Oui, concluait le premier consul, il me faut un Pape, mais un Pape qui rapproche au lieu de diviser, qui réconcilie les esprits, les réunisse et les donne au gouvernement sorti de la révolution, pour prix de la protection qu'il en aura obtenue. Et pour cela, il me faut le vrai Pape, catholique, apostolique, romain, celui qui siège au Vatican.

III. Bonaparte avait manifesté, dès 1797, le religieux dessein de se rapprocher du Pape. Après le traité de Tolentino, il avait remis au négociateur pontifical, Caleppi, une note où nous lisons : « Le gouvernement vient de permettre de rouvrir les églises du culte catholique. Après cette première opération, il serait utile de connaître les mesures qui pourraient être prises pour réconcilier les prêtres constitutionnels avec les non constitutionnels et enfin les mesures que pourrait proposer la cour de Rome pour lever tous les obstacles, et qui puissent ramener aux principes de religion la majorité du peuple français ¹. » Cette ouverture était restée sans résultat. Le Directoire, persécuteur sanglant de l'Eglise, aspi-

¹ Le P. THEINER, *Histoire des deux Concordats*, t. I, p. 61.

rait beaucoup plus à renverser l'autorité du Pape qu'à rapprocher la France du Saint-Siège.

Le 5 juin 1800, dans une allocution aux curés de la ville de Milan, Bonaparte rendit public son dessein de réconciliation. « Mon intention formelle, dit-il, est que la religion chrétienne, catholique et romaine soit conservée dans son entier, qu'elle soit publiquement exercée, et qu'elle jouisse de cet exercice public avec une liberté aussi pleine, aussi étendue, aussi inviolable qu'à l'époque où j'entrai pour la première fois dans ces contrées. Tous les changements qui arrivèrent alors, principalement dans la discipline, se firent contre mon inclination et ma façon de penser. Simple agent d'un gouvernement qui ne se souciait en aucune sorte de la religion catholique, je ne pus alors empêcher tous les désordres qu'il voulait exciter à tout prix, à dessein de la renverser. Actuellement que je suis muni d'un plein pouvoir, je suis décidé à mettre en œuvre tous les moyens que je croirai les plus convenables pour assurer et garantir cette religion. »

Quelques jours plus tard, Bonaparte battait les Autrichiens à Marengo. En considérant, dans son âme ardente, les heureuses conséquences de cette victoire, il put voir se dérouler, devant les yeux, le tableau grandiose et presque achevé de son avenir. Le 18 juin, le vainqueur faisait chanter un *Te Deum* à la cathédrale de Milan, et, dès le lendemain, à la suite d'une longue conversation avec le cardinal Martiniana, évêque de Verceil, Bonaparte entamait la négociation qui devait aboutir au Concordat.

Le cardinal transmit au Pape les ouvertures du premier consul. Pie VII reçut cette dépêche sur la route de Rome où il allait rentrer ; on lui fit observer qu'il serait mieux de répondre par une lettre datée de sa capitale. Le 10 juillet, le Pontife répondit au cardinal Martiniana : « Nous regardons comme une chose glorieuse et heureuse, dit-il, non moins qu'utile aux intérêts de tout le monde catholique, de voir rétablir en France cette sainte religion, qui en a fait la félicité pendant tant de siècles ; nous saisissons donc avec

empressement l'occasion favorable qui s'offre à nous ; c'est pourquoi vous pouvez répondre au premier consul, que nous nous prêterons très volontiers à cette négociation qui a pour objet une fin si louable et si digne de notre ministère apostolique. »

Martiniana fit part à Bonaparte de l'acceptation de Pie VII. A en juger par la lettre de l'évêque de Vercell, il paraît que la base de la négociation devait être la démission des anciens évêques, la diminution des évêchés, la fixation de leurs revenus et que le Pape avait d'avance des vues très conciliantes sur ces diverses propositions. Pie VII, Pontife doux, d'une piété angélique, éclairé et conciliant, brûlait du désir de venir en aide aux églises de France.

Après divers pourparlers, le Saint-Siège dépêcha, en France, comme négociateurs, Joseph Spina, piémontais, archevêque *in partibus* de Corinthe, et François Caselli, de l'ordre des Servites, l'un des plus savants théologiens de l'Église. La mission de Spina devait se borner, provisoirement, à entendre les propositions du gouvernement français, qui devaient servir de base au futur traité, à en informer le Pape, et, sans engager rien, à attendre les ordres de Rome.

En même temps, pour imprimer aux affaires une marche régulière, Pie VII conférait le 10 août, à Consalvi, le chapeau de cardinal et le nommait son secrétaire d'Etat.

Spina arriva à Paris dans la première quinzaine de novembre. Dès le lendemain de son arrivée, Bonaparte chargea Talleyrand et l'abbé Bernier d'entrer avec lui en négociation. Talleyrand était l'évêque d'Autun, le père du schisme constitutionnel, grand seigneur ruiné, prêtre corrompu, « de la boue du dix-huitième siècle dans un bas de soie de l'Empire, » dit Crétineau-Joly, homme d'ailleurs spirituel, habile en affaires et prédestiné à trahir toutes les causes qu'il devait embrasser. Quant à Bernier, curé de Saint-Laud d'Angers, il avait abandonné le parti royaliste dans la Vendée pour se rallier à Bonaparte ; il devait, dans la négociation du Concordat, seconder plus peut-être les vues politiques du premier consul

que les vrais intérêts de l'Église; au demeurant, il fut, dit le père Theiner « l'homme qui, après Pie VII et Bonaparte, a le plus contribué à la conclusion et au succès du Concordat. »

Bernier ouvrit la négociation sur la démission des évêques émigrés. Cette question était, sans aucun doute, la plus grave, la plus difficile, celle qui devait nécessairement agiter la conscience délicate de Pie VII. Le gouvernement voulait le rétablissement de la religion avec l'intégrité de ses dogmes, la pureté de sa discipline et la légitimité de son sacerdoce; mais il ne voulait pas, en protégeant la religion, se créer des ennemis, susciter des embarras ni semer de nouveaux germes de discorde. Le retour des évêques émigrés, très attachés pour la plupart à l'ancien régime, lui inspirait des craintes; il demandait leur démission et l'appuyait sur l'exemple des évêques d'Afrique qui, dans des circonstances analogues, s'étaient démis, pour rendre la paix à leurs églises envahies par les Donatistes. Bien que la question fût pressante, elle embarrassait très fort le négociateur pontifical. Aussi bien ces évêques, et quelle que fût leur opinion politique, n'avaient cédé qu'à la persécution; c'étaient des confesseurs de la foi; ils continuaient de gouverner, sans trouble, leurs églises, par des vicaires généraux; leur demander une démission en masse, c'était un acte sans précédents, c'était paraître les violenter et s'exposer au schisme en voulant l'éteindre.

Une autre question, non moins difficile, était la sanction demandée au Pape, de la vente des biens ecclésiastiques. Cette question est malheureusement presque aussi ancienne que l'Église. Dans tous les siècles, il ne manqua pas de mains sacrilèges pour usurper les biens consacrés à Dieu. En France, ces biens avaient été saisis par la Constituante et en partie dissipés par la Convention. Les lois et la Constitution en avaient donc privé le clergé français : l'expropriation était un fait accompli : une partie des biens confisqués était passée, des mains des titulaires, dans celles des acquéreurs, l'autre était devenue l'hypothèque des créanciers de l'État. La loi donnait aux possesseurs un titre; le gouvernement offrait,

aux créanciers, cette garantie. Ce titre, cette garantie reposaient donc essentiellement sur la foi publique; vouloir les altérer ou les enfreindre, eût été ouvrir la porte à de nouveaux troubles. Spina répondit à ces considérations en établissant, avec une grande science, l'injustice de l'usurpation des biens ecclésiastiques, la nécessité d'en restituer au moins la partie non aliénée, et, au cas où l'on perdrait tout espoir de sauver quelque chose du naufrage, il proposait d'assurer, par les dîmes, les subsistances du clergé. Qui ne voit que cette mesure était la plus impopulaire et la plus inexécutable? Aussi le gouvernement ne fit aucune attention à ce mémoire.

Talleyrand et Bernier, pour hâter la négociation, proposèrent une nouvelle circonscription des diocèses, cinquante évêchés et douze métropoles. Ce fut en vain que Spina, par des notes judicieuses, réclama contre ces arrangements.

Spina, de son côté, offrit un projet de concordat où il faisait entrer les vues développées dans ses différentes communications, Bernier n'était pas loin de l'accepter; Talleyrand, parce qu'il n'y était pas question du clergé constitutionnel, le rejeta. « Il est nécessaire, disait-il, pour accorder la paix des consciences avec la paix politique, que l'établissement d'une hiérarchie ecclésiastique soit faite sur un terrain neuf, et le gouvernement veut avoir le droit de montrer le même intérêt au clergé constitutionnel, que le Saint-Siège veut en témoigner au clergé de l'ancienne église. » Spina combattit cette singulière demande avec autant de sagesse que d'énergie et Talleyrand, pour le quart d'heure, n'insista pas.

Après des discussions réitérées le 4 janvier 1801, Spina et Talleyrand dressèrent un nouveau projet qui sembla pouvoir être accepté par Rome, Bernier en était aux anges; il s'empressa d'écrire au Pape sur le ton lyrique de l'enthousiasme. Cependant ce projet, qui était le quatrième, fut rejeté; Consalvi, en notifiant le rejet, se plaignit même de la marche tortueuse que suivaient les négociations. Non seulement on n'avancait à rien, mais on se bornait à des voltiges, à des changements, à des fantaisies.

Spina et Bernier se remirent à l'œuvre et dressèrent, en simplifiant beaucoup de choses, un cinquième projet, qui obtint l'approbation de Talleyrand et qui devait former la base de la négociation définitive. Il fut convenu de l'envoyer à Rome avec le projet de la bulle que devait promulguer la Convention. Mais ici allaient commencer les incidents diplomatiques.

Bonaparte s'était décidé à envoyer, à Rome, d'abord comme ministre plénipotentiaire, puis sans titre, Cacault, bien connu en Italie depuis 1796, pour ses bons offices dans plusieurs cours. De son côté, le Pape avait confié, à une commission de cardinaux, l'examen du projet. Les allées de l'agent français et les délibérations des cardinaux prirent du temps. Quand tout fut terminé, Pie VII écrivit à Bonaparte et Consalvi à Talleyrand; mais Cacault, sans prévenir son gouvernement, prit sur lui de retenir vingt jours ces dépêches. Bonaparte, irrité de ce retard, qu'il attribuait à la mauvaise foi, ou, du moins, au mauvais vouloir de Consalvi, fit écrire, par Bernier, une lettre très dure pour le secrétaire d'Etat. Consalvi répondit de la manière la plus satisfaisante; sans attendre la réponse, Bonaparte exaspéré, s'il faut en croire les apparences, fit renouveler, par Bernier, ses instances, et menaça même de rompre la négociation si, dans l'espace de cinq jours, on ne renvoyait pas le Concordat. Consalvi en fut tellement frappé qu'il offrit sa démission et tomba malade de la fièvre. Cacault, auteur de la bagarre, dut écrire pour l'expliquer; il le fit de manière à ne pas se compromettre. Le résultat de ces complications fut que le Pape se décida à envoyer à Paris, comme plénipotentiaire, le cardinal-ministre Consalvi. Nous touchons au vif des négociations.

IV. Le projet, envoyé à Rome, en était revenu, par un courrier, avec les lettres du Pape et les consultations des cardinaux Antonelli et Carandini. Bernier fut chargé d'examiner si les amendements proposés étaient acceptables. Sur sa réponse affirmative, le premier consul fut tellement satisfait, qu'il manifesta son regret d'avoir ordonné la retraite de Cacault à Florence. L'affaire paraissait toucher à son but.

Cependant Consalvi voyageait vers la France ; il arriva le 20 juin 1801 à Paris. Le surlendemain, il fut reçu en audience solennelle, par Bonaparte. « La conversation, dit le père Theiner, roula sur les amendements faits à Rome au dernier projet du concordat, que Bonaparte, quoiqu'il s'en fût montré d'abord très content, rejeta sur les remontrances de ses ministres : il annonça, à Consalvi, un sixième projet, qui contenait beaucoup de changements et était en substance une nouvelle rédaction du cinquième projet, rejeté par Rome. Bonaparte, poussé par les autres membres du gouvernement et par les personnes qui l'entouraient, employa les menaces et l'intimidation, mettant Consalvi dans la triste alternative, ou de confirmer ce nouveau projet tel quel dans l'espace de cinq jours ou de considérer la négociation comme rompue et de retourner à Rome ¹. »

Ainsi, la scène avait changé tout à coup d'une manière imprévue. Consalvi combattit avec succès ce sixième projet. A peine l'eut-il fait rejeter, qu'on lui en présenta, le 26 juin, un septième, plus sagement rédigé et moins exorbitant, et, prétendait-on, plus conforme au projet amendé à Rome. Consalvi devait donner une réponse définitive à ce projet le lendemain de sa réception. Ce projet lui avait été remis par Bernier, de la part de Talleyrand, mais il se refusa à l'approuver. Après l'avoir examiné scrupuleusement, avec Spina et Caselli, il rédigea une note ministérielle à l'appui de son refus, et représenta les amendements nécessaires. Cette note semblait avoir rencontré l'approbation du gouvernement, de manière qu'on répandait sous main le bruit que la négociation touchait à sa fin. Bernier, qui la consigna à Talleyrand et en informa aussitôt Bonaparte, s'en promettait un complet succès.

Sur ces entrefaites, les constitutionnels se réunissaient, le 29 juin, en conciliabule à Notre-Dame : l'objet de cette réunion était de soulever les passions contre le Concordat. Grégoire, la trompette très peu apostolique du parti, fit le discours d'ouverture, rempli des plus grossières invectives contre le

¹ *Hist. des deux Concordats*, t. I, p. 172.

Saint-Siège. Dans ce discours, il célébra la philosophie moderne, la constitution civile du clergé, le progrès des idées libérales, la caducité des trônes et le courage des fondateurs de la liberté tant civile que religieuse. Von, Espen, Eybel, Febronius, Perreira, Ricci, Trautmansdorf, ennemis déclarés de l'Église, étaient loués comme les fondateurs d'une nouvelle ère, glorieuse surtout par le bris du joug romain. Le père du schisme, Talleyrand, patronnait ces incartades; beaucoup de personnes haut placées les voyaient avec plaisir; Bonaparte lui-même n'en éprouvait qu'une demi-peine, disant que si on ne pouvait pas s'arranger avec Dieu, il faudrait bien s'acommoder avec le diable.

Consalvi, depuis son arrivée, se rendait compte de ces tristes circonstances : il voyait tous les partis conjurés contre le rétablissement du culte; il confessait que Bonaparte était seul à le désirer; il voyait, en cas de rupture, des dangers certains et incalculables se précipiter sur l'Église, non seulement en France, mais dans toute l'Europe. Dans ces dispositions d'esprit, il inclinait de plus en plus aux concessions, mais dans les négociations, il se heurtait à des difficultés qui semblaient renaître plus vives, à mesure qu'il penchait plus à la conciliation. Ses soucis dépassaient tout ce qu'on peut imaginer.

La nouvelle rédaction, amplement approuvée par Bernier, fut de nouveau rejetée. On revenait toujours à l'ancien projet amendé par le Pape, qu'on voulait seul admettre toutefois dans ses amendements. Les fatigues et les discussions de tant de jours restaient ainsi de nouveau stériles, à la plus grande douleur de Consalvi.

Consalvi et Spina se remirent à l'œuvre. Cédant aux conseils de Bernier, ils réformèrent le nouveau projet de Concordat, en y admettant certaines modifications exigées impérieusement par les circonstances du temps et se montrèrent disposés, si la nouvelle rédaction était acceptée par le gouvernement, à la confirmer sans retard. Bernier s'empressa de l'envoyer au premier consul, à la Malmaison, le conjurant de

vouloir expédier, à l'instant, les pleins pouvoirs aux commissaires français, afin qu'ils pussent la signer avec les commissaires du Saint-Siège. Enfin semblait vouloir sonner l'heure si désirée de la clôture de cette négociation épineuse. Après cinq jours des travaux les plus assidus et les plus pénibles, après avoir échangé des notes et des contre-notes, après avoir rédigé plusieurs mémoires et réponses aux réclamations ministérielles, Consalvi réussissait à terminer cette négociation et le Concordat était conclu le 13 juillet, à la commune satisfaction des contractants.

Bonaparte, heureux de toucher au but, fit expédier les pleins pouvoirs. Les signataires du côté du Saint-Siège étaient naturellement Consalvi, Spina et Caselli, et du côté de la France, Joseph Bonaparte, frère du premier consul, Crétet, conseiller d'État, et l'abbé Bernier, qui avait suivi, seul, au nom de l'État, toute la négociation. Deux circonstances avaient favorisé la conclusion des affaires : l'absence de Talleyrand, parti pour les eaux, et l'approche de la fête du 14 juillet, que Bonaparte voulait illustrer cette fois par la publication de la grande nouvelle. Malgré cette bonne volonté de part et d'autre, les choses n'allèrent pas aussi rondement qu'on aurait pu le croire. Au bruit de l'arrangement, les constitutionnels, sous couleur de fêter l'anniversaire de la prise de la Bastille, lancèrent une proclamation pour revendiquer, contre le Concordat, toutes les libertés de l'Église gallicane et toutes les licences qui sont le corollaire de ces libertés. En même temps, des personnes qui avaient pu connaître entièrement les articles de la Convention, présentèrent, à Bonaparte, un rapport si violent contre le Concordat et combattirent avec des arguments si captieux et si envenimés tous ses articles, que Consalvi lui-même, l'ayant lu, s'étonna à juste titre que Bonaparte eût pu résister à de telles remontrances, faites avec tant d'énergie. Enfin, on rédigea, dans la secrétairerie d'État, dans la journée du 13, un nouveau projet de Concordat et on obligea en quelque sorte, le premier consul de le présenter aux commissaires du Saint-Siège, comme l'ultimatum de la

République. Consalvi, d'Haussonville et Créteineau-Joly prétendent qu'au moment de la signature, Bernier, complice de Bonaparte, voulait faire signer aux plénipotentiaires du Saint-Siège, ce Concordat subreptice et que la fraude ne fut découverte que par la prudence de Consalvi ; le père Theiner prétend, au contraire, que la fraude fut l'œuvre de Blanc d'Hauterive, créature de Talleyrand, et qu'après de nouvelles discussions entre les négociateurs et sous les menaces de rupture de la part de Consalvi, on revint au premier projet qui fut signé le 15 juillet 1801. Il est difficile de croire que Consalvi ait pu, dans ses Mémoires, s'abuser sur de pareilles manœuvres ; il est aussi difficile de croire qu'un fait pareil ait pu rester ignoré jusqu'à la publication des Mémoires de Consalvi ; mais nous n'avons pas à entrer dans cette controverse, qui ne touche pas à la substance des choses ¹. Après sept projets d'arrangements et d'interminables négociations, nous tenons enfin ce Concordat dont chaque article, je dirai volontiers chaque mot, débattu contradictoirement, nous présente le traité de paix fait, à l'aurore de ce siècle, entre l'Église et la société française. C'est une loi précieuse qu'il faut lire avec attention et méditer avec soin.

V. Voici le texte du Concordat :

Le premier consul de la république française et Sa Sainteté le Souverain-Pontife, Pie VII ont nommé leurs plénipotentiaires respectifs :

Le premier consul : les citoyens Joseph Bonaparte, conseiller d'État ; Crétet conseiller d'État et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs.

Sa Sainteté : Son Eminence monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Église romaine, diacre de Sainte-Agathe, *ad Suburram*, son secrétaire d'État ; Joseph Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de Sa Sainteté, assistant au trône pontifical, et le père Caselli, théologien consultant de

¹ Il est à peu près certain que Bonaparte et Bernier s'étaient arrangés pour tromper Consalvi et escamoter sa signature en faveur d'un faux concordat.

Sa Sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme.

Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET SA SAINTÉTÉ
PIE VII.

Le gouvernement de la république française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français ;

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré, et attend encore en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la république ;

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France; son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

ART. 2. Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

ART. 3. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Eglise (refus néanmoins auquel ne s'attend pas Sa Sainteté), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle de la manière suivante.

ART. 4. Le premier consul de la république nommera,

dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France, avant le changement de gouvernement.

ART. 5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège, en corformité de l'article précédent.

ART. 6. Les évêques, avant d'entrer en fonction, prêteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

Je jure et promets à Dieu, sur les saints Evangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la république ; je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au gouvernement.

ART. 7. Les ecclésiastiques du second ordre, prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles, désignées par le gouvernement.

ART. 8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France : *Domine, salvam fac Rempublicam ; Domine salvos fac Consules.*

ART. 9. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

ART. 10. Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

ART. 11. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire dans leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

ART. 12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

ART. 13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.

ART. 14. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

ART. 15. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

ART. 16. Sa Sainteté reconnaît dans le premier consul de la république française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

ART. 17. Il est convenu, entre les parties contractantes, que dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor an IX.

Signé : JOSEPH BONAPARTE (locus sigilli); HERCULUS, cardinalis CONSALVI (L. S.); CRETET (L. S.); JOSEPH, archiep. Corinthi (L. S.); BERNIER (L. S.); F. CAROLLUS CASELLI (L. S.).

« Il est facile d'apercevoir, dit à ce propos le comte d'Haussonville, tout ce que le pouvoir civil a gagné à la transaction de 1801. Celui qui le représentait alors s'y est incontestablement attribué la part du lion. Les bénéfices que l'Eglise

s'y est ménagés nous semblent plus douteux. Elle y a fait, il est vrai, reconnaître son existence officielle, elle y a stipulé, pour ses dignitaires les plus élevés comme pour tous les membres inférieurs de la hiérarchie ecclésiastique, une situation honorifique convenable et des traitements à peu près suffisants, mais voilà à peu près tout.

» Rien ne nous choque, bâtons-nous de le dire, dans la préoccupation qu'a montrée le négociateur du Saint-Siège pour les intérêts matériels du clergé français. Il fallait pourvoir à son existence. En dehors de cet avantage, que nous ne voulons ni grossir ni diminuer, nous ne découvrons plus très clairement ce que l'Eglise romaine et le clergé français ont gagné au Concordat de 1801 ¹. »

Le caractère et les stipulations du Concordat répondent pertinemment à cette illusion.

Plus d'un lecteur s'étonnera peut-être que le Concordat tienne en dix-sept articles. On se figure de loin qu'un tel pacte aurait dû renfermer tout l'ensemble des relations de l'Eglise avec la société civile, ce serait se tromper complètement. Il y a dix-sept points sur lesquels les deux puissances ont traité et sur lesquels elles se sont accordées. Tout ce qui, en dehors de ces dix-sept points convenus, fait partie des attributions essentielles de l'Eglise, ne pourrait être réclamé par elle, au nom du Concordat de 1801, *mais n'en fait pas moins partie de son domaine*. Il serait contre le bon sens de prétendre qu'elle a abdiqué en signant le Concordat, dont l'objet est circonscrit. Tout ce qui est réglé par le Concordat fait loi pour l'Eglise et pour l'Etat; mais tout ce qui reste en dehors du Concordat, est, pour l'Eglise, *réglé par le droit canonique*, dont le libre développement fait partie du libre exercice proclamé par l'article premier du Concordat.

Du reste les articles, reconnus d'un commun accord, touchent aux points essentiels. Il faut les reprendre l'un après l'autre pour en saisir parfaitement l'économie et en apprécier les avantages.

¹ *L'Eglise Romaine*, etc. Introd. XIII.

Dès le préambule, « le gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique est la religion de la grande majorité des citoyens français. » Cette déclaration ôte, il est vrai, à la religion, le caractère de religion d'Etat, qu'elle possédait avant 89 ; mais, en même temps, elle constate sa paisible possession : à un régime de droit écrit, elle substitue un fait qui fait droit. La reconnaissance officielle de ce fait, dans un traité destiné à prendre place dans la législation du pays, opérerait à elle seule toute une révolution dans l'ordre religieux en France. Depuis 1790, la situation était des plus précaires ; nos églises vivaient sous le coup d'une légalité persécutrice, ayant à lutter contre un schisme qui ne manquait ni d'audace ni d'appui, et à triompher d'un système politique qui voulait l'accabler de ses fureurs. La minorité des citoyens avait depuis dix ans opprimé la majorité ; désormais un tel désordre n'était plus possible. La loi de proscription portée contre les prêtres catholiques, était enfin abolie ; les fidèles pouvaient désormais, sans péril, approcher de leurs pasteurs. Quant au schisme, il était frappé à mort, du moment où le premier Consul traitait avec le Pape, qui en excommuniait les fauteurs.

Le premier article du Concordat est ainsi conçu : « La religion catholique sera librement exercée en France. » En droit, elle ne l'était pas précédemment, et pour peu qu'on veuille se souvenir des nombreuses exécutions de prêtres et de laïques pour le seul crime d'avoir fait acte de catholicisme, on comprendra avec quel transport cet article fut accueilli par le clergé et les fidèles. Le jurisconsulte qui examine cette proposition séparée de la suivante, voit que la liberté de la religion catholique est complète, sans réserve exprimée, ni restriction sous-entendue dans le texte de la convention, après avoir été admise dans les négociations préliminaires. L'Eglise pourra désormais agir, en France, avec toutes les libertés que lui donne l'Évangile : c'est là son droit incontestable, c'est le premier mot de la charte qui acclame son existence officielle. « Son culte sera public, continue l'article, en se conformant

aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires à la tranquillité publique. » Il y avait loin de la situation faite à l'Eglise par cet article à celle qui avait précédé. Durant de trop longues années, ce n'avait été qu'à travers mille périls que les fidèles avaient pu assister aux saints mystères, dans des antres, dans des bois, dans des caves, dans des gâletas. Il faut se reporter à cet état de choses pour saisir la portée de cette déclaration qui assure la publicité du culte national redevenu accessible aux masses comme aux individus. Une autre remarque est nécessaire pour bien spécifier le droit. C'est que le *culte seul* doit, pour sa publicité, se conformer aux règlements de police, mais non le dogme, ni la morale, ni la discipline canonique de l'Eglise; c'est, en second lieu, que les règlements de police, qui restreignent ici la publicité du culte, sont seulement les règlements de droit commun pour la tranquillité des rues. Le prince, représenté par son commissaire, se tient à la porte de l'église, mais n'y entre pas; la publicité du sanctuaire est sans restriction; la restriction ne commence qu'au dehors et ne s'exprime que par le droit commun. Ceux qui ont vu, dans cette restriction, le germe des articles organiques, ont donc méconnu la première partie de l'article, qui accorde, à l'Eglise, une liberté pleine et entière, et n'ont pas compris le sens de la seconde phrase qui se borne à la police de la voirie. Le Concordat si longuement discuté, dit tout ce qu'il veut dire : il est complet par lui-même; il ne prête en aucune façon aux élucubrations futures de Portalis et aux appétits autocratiques du premier Consul.

Le deuxième article est formulé en ces termes : « Il sera fait, par le Saint-Siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français. » L'Assemblée constituante avait opéré une nouvelle circonscription des diocèses sans le Saint-Siège et contre le gré du Saint-Siège; de là, le schisme. Ici le concordat répare tout et pourvoit, pour les circonscriptions diocésaines, au *defectus natalium*. Le pontife romain est reconnu comme la source unique de la juridiction ecclésiastique; tout était sauf désormais, en France,

sous le rapport de la légitimité du pouvoir spirituel : le schisme s'éteignait de lui-même ; comment les catholiques ne se seraient-ils pas réjouis de l'heureuse intervention qui mettait un terme au scandale et assurait la paix aux consciences ?

La nouvelle circonscription des diocèses devant les réduire à un moindre nombre, un remaniement de l'épiscopat tout entier devenait nécessaire. L'article troisième portait que le souverain Pontife demanderait la résignation de leurs sièges aux titulaires survivants des anciens évêchés, et que, dans le cas où ceux-ci viendraient à la refuser, le Pape n'en procéderait pas moins à la nouvelle circonscription. La mesure était grave, à peu près sans précédent dans l'histoire, elle eût pu entraîner de nouvelles complications. Mais elle réussit pleinement, en même temps qu'elle procurait à l'Eglise deux immenses avantages : un noble exemple de soumission et de générosité que donna la majorité des évêques en déposant aux pieds du successeur de saint Pierre, la démission de ses sièges et une énergique manifestation du pouvoir apostolique qui a rendu impossible en France le retour du schisme.

C'est ici, pour la confusion du gallicanisme, en fait et en droit, l'article capital. Consalvi résistait aux volontés du premier Consul réclamant du Pape le coup d'Etat qui fait l'objet de cet article ; Pie VII y répugnait. Le Saint-Siège mit, dans cette affaire, une délicatesse extrême, jusque-là que son négociateur alla jusqu'à prier le premier Consul de considérer que du jour où le souverain Pontife aurait mis à exécution cet article, il ne pourrait plus être question de maximes et de libertés gallicanes. Le premier Consul tint ferme à sa résolution, Rome agit dans l'entière plénitude de ses droits ; mais, de ce jour-là, le gallicanisme fut anéanti. L'église constitutionnelle de France, était donc illégitime ; il fallait donc s'enrôler dans le schisme ridicule qu'on appela *la petite église* (une petite église !) ou reconnaître que, depuis plus d'un siècle, on avait méconnu, en France, la véritable constitution de l'église, qui repose sur la plénitude de la puissance du siège apostolique. Ce n'était certes un malheur pour les églises de

France, de revenir aux doctrines traditionnelles qui étaient restées les doctrines du reste de la catholicité ; ce que nous tenons à bien constater, c'est que ce fut là le fruit du Concordat. Sans doute les prélats, les ecclésiastiques des divers degrés, qui appartenaient à l'ancien clergé, n'abjurèrent pas les maximes dans lesquelles ils avaient été élevés ; mais la nécessité de se démontrer à soi-même et de procurer aux autres la légitimité canonique du nouvel établissement entraîna la nouvelle génération dans la voie des plus pures doctrines romaines. D'autres générations l'ont suivie qui ont gardé ses conquêtes et agrandi ses horizons : les véritables nations, une fois reconquises ne périssent pas une seconde fois.

Par les articles 4 et 5, le premier consul était investi du droit de présentation aux évêchés. En cela, l'Église n'accordait rien au général Bonaparte, qu'elle n'eût déjà concédé, pour la France, à François I^{er} et à ses successeurs ; elle l'a accordé depuis, dans la plupart des pays catholiques, aux princes qui les gouvernent. Sans doute, c'est un droit considérable ; mais, par la manière dont il est octroyé, il ne prête matière ni à conflit ni à préjudice. La Chaire apostolique examine les élus du pouvoir civil ; si elle les trouve dignes, elle les agrée ; si elle les trouve indignes ou simplement douteux, elle les refuse ; le pouvoir dans ce dernier cas, présente un autre titulaire ; et s'il maintient son choix contre la volonté du Pape ou s'il refuse de procéder à un choix nouveau, le Saint-Siège est libre de surseoir ou de pourvoir par lui-même directement à l'élection canonique.

Le serment prêté par les nouveaux évêques au chef du gouvernement et reconnu par l'article 6, n'était point non plus une innovation. Celui qu'exigeait des ecclésiastiques du second ordre l'article 7 était nouveau ; mais il s'expliquait par les circonstances politiques du moment et il était déjà, pour les simples curés, tombé en désuétude dans les dernières années de l'empire. Ce qui en reste, à la charge des doyens, n'est sans doute pas une vaine formalité ; ce n'est pas, non plus, une bien lourde charge.

La prière pour les consuls, imposée par l'article 8, était déjà réclamée, depuis les temps apostoliques, par l'usage constant de l'Eglise.

La circonscription des paroisses (articles 9 et 10), par les évêques et la nomination qu'ils faisaient aux cures, avec l'agrément nécessaire du gouvernement, établissaient, entre l'Eglise et l'Etat une solidarité qui pouvait gêner la libre action des évêques. Par le fait, les dissidences ont été assez rares et souvent la fermeté des évêques a triomphé des mauvais vouloirs. Pour comprendre la force de l'Eglise dans cet article, il suffit de dire que si l'Etat par son refus, peut empêcher un sujet nommé par l'évêque, de prendre possession d'une cure, il est complètement impuissant à en mettre un autre à sa place.

L'article 11 permet aux évêques, s'ils le jugent à propos, de se donner un chapitre et un séminaire, sans que le gouvernement s'oblige à les doter. Cette dotation fut, plus tard, accordée bénévolement.

Par l'article 12, l'Etat mettait à la disposition des évêques, toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées. La restitution des édifices religieux au culte de la majorité des citoyens, qui en était privée par les lois révolutionnaires, constituait un service de premier ordre rendu à l'Eglise. Ces antiques édifices, construits par l'Eglise, l'Eglise les retrouvait et allait y répandre, de nouveau, toutes les grâces de son ministère.

Par l'article 13, le Saint-Siège abandonne entre les mains de leurs acquéreurs, les biens ecclésiastiques précédemment vendus. En signant cet article, l'Eglise rendait à l'Etat un immense service. L'Assemblée constituante avait déclaré biens de l'Etat, toutes les propriétés ecclésiastiques ; ces propriétés, dites nationales, avaient été mises en vente et un grand nombre de particuliers en avaient fait l'acquisition. Ces biens, vendus à vil prix par un pouvoir sans compétence, causaient de grands embarras de conscience dans les familles, de jour en jour plus nombreuses, dont ils constituaient l'avoir en tout ou en partie.

A moins d'admettre le principe socialiste de l'Etat propriétaire, il faut reconnaître que l'Assemblée constituante avait procédé sans droit à la spoliation du clergé et qu'elle n'avait pu transmettre aux acquéreurs, un domaine qu'elle n'avait pas. En outre, la nature de ces biens était spéciale : les vendeurs et les acheteurs avaient encouru l'excommunication ; ils ne pouvaient participer aux sacrements tant qu'ils n'avaient pas satisfait à l'Eglise, et, quant aux acquéreurs, tant qu'ils demeureraient détenteurs des biens qu'ils possédaient injustement. L'Eglise consultant l'intérêt suprême de la société et l'intérêt du salut des âmes, jugea qu'un sacrifice était à faire, celui de rendre, par un libre consentement, « incommutables entre les mains des acquéreurs ou celles de leurs ayants-cause, » les biens détenus jusqu'alors par eux illégitimement. La postérité admirera ce grand acte qui amnistiait tant de consciences, qui rendait la paix intérieure au pays en éteignant la question brûlante, qui, enfin, sauvait en France le principe de la propriété, puisque l'Etat se reconnaissait spoliateur, en acceptant, des mains du propriétaire légitime, cette condamnation.

L'article 14 porte « que le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les évêchés et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle. » L'Assemblée constituante, en confisquant les biens ecclésiastiques, c'est-à-dire une fortune de trois à quatre milliards, s'était reconnue solennellement obligée de pourvoir à l'entretien du clergé et aux frais du culte ; une loi avait même été rendue pour fixer les traitements et les indemnités qui devenaient dès lors nécessaires. Cet article renouvelle la disposition de l'Assemblée constituante.

Rome pouvait-elle sacrifier l'ancienne propriété ecclésiastique de la France, sans stipuler en faveur de ceux dont elle cédait, sans même les avoir consultés, tous les droits jusqu'alors intacts aux yeux de l'Eglise et de la conscience catholique. N'était-il pas notoire qu'une partie considérable des biens ecclésiastiques, non aliénée encore, se trouvait entre les mains de l'Etat ? Dans cette situation, Rome accepte un article qui as-

sure, du moins, le matériel de l'existence du clergé français. Sans doute, le Saint-Siège eût préféré une dotation territoriale ou une rente au grand livre de la dette publique ; mais en face de circonstances impérieuses, ne fallait-il pas accepter, au moins comme pis-aller, une indemnité budgétaire. Est-il permis de voir dans cette conduite, agréée d'ailleurs par le clergé, autre chose que désintéressement, délicatesse envers le pouvoir, justice stricte pour les victimes d'une odieuse spoliation, indulgence extrême pour tant d'acquéreurs, qui haïssaient d'autant plus l'Eglise qu'ils l'avaient plus indignement dépouillée. Les événements ont passé sur ces événements déjà lointains, les passions se sont calmées peu à peu, les biens ecclésiastiques ont changé de mains, les ressentiments ont fini par se trouver sans but. L'honneur de cette paix revient au concordat et ce serait une aberration étrange que de voir, dans ces traitements inscrits au budget, l'unique bénéfice du concordat.

Le gouvernement s'engageait, par l'article 15, à prendre des mesures pour que les catholiques français pussent, s'ils le voulaient, faire des fondations en faveur des églises. Cette disposition fut rendue à peu près illusoire par les formalités inextricables imposées, en cette matière, par l'administration ; mais l'Eglise, en signant cet article, affirmait honorablement son droit imprescriptible de vivre des largesses de ses enfants.

L'article 16 reconnaissait au gouvernement consulaire « les mêmes droits et prérogatives dont jouissait, près du Saint-Siège, l'ancien gouvernement. » Pour se plaindre de cet article, il faudrait avoir oublié que l'Eglise, dès les temps apostoliques, a constamment reconnu les pouvoirs établis. Quant à la raison particulière qu'elle avait d'étendre au premier consul les égards qu'elle avait eus pour les pouvoirs antérieurs, on la trouve dans les bienfaits incontestables dont le Concordat rend témoignage.

Mais, si l'on veut une dernière preuve de l'indépendance de l'Eglise dans cette fameuse transaction, on la trouvera au

dernier article. Cet article porte que « si quelqu'un des successeurs du premier consul n'était pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seraient réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention. » L'Eglise n'avait donc traité qu'avec une puissance catholique, et cette puissance se reconnaissait catholique, à ce point qu'elle renonçait, dans le cas où elle eût cessé de l'être, aux importantes prérogatives que lui concédait, par le Concordat, l'autorité spirituelle. L'antique foi de la France proclamée libre par le Concordat, avait donc pris ses sûretés, en acceptant ce pacte, qui déplut si fort au jacobinisme de l'époque et qui est demeuré si odieux à celui de notre temps.

Plus d'un lecteur en parcourant ces lignes, a dû perdre le préjugé trop répandu que l'Eglise, en 1801, aurait abdiqué son honneur et sa liberté, fatiguée qu'elle était d'une persécution de dix années, et éblouie, comme la nation française, des brillants succès d'un jeune capitaine. L'Eglise, mue par le désir du salut des âmes, fit certainement, dans cette transaction, de grands sacrifices, mais sacrifices d'un ordre secondaire, amplement rachetés par le maintien de sa dignité et l'indépendance de son ministère ¹.

VI. Nous connaissons maintenant les désastres qui avaient rendu le concordat nécessaire; nous connaissons la pensée qui l'a inspiré, la négociation qui l'a préparé, et les dispositions qu'il a transformées en lois. Nous avons maintenant à apprécier sa valeur morale et sa portée légale, à tirer les conséquences de son établissement et à examiner, dans sa durée déjà longue, les variations de sa fortune.

Il faut, pour bien juger un acte politique, se reporter à l'époque où il s'est produit; tenir compte des besoins, des passions et même des préjugés de la nation qui l'a accepté et des hommes qui l'ont conclu; enfin interroger les déclarations officielles des parties contractantes.

Napoléon est mort dans les sentiments et les devoirs de la

¹ DOM. GUÉRANGER, 3^e et 4^e article dans l'*Univers* de 1868.

religion, parce que l'homme, au moment de quitter les illusions de la vie, aime à s'appuyer sur les principes et les pratiques de la foi. Mais, lorsqu'il fut proclamé consul, c'était un jeune vainqueur, gâté par la victoire, glorieux de sa fortune et qui voyait tout plier sous ses volontés. En Egypte, il s'était dit presque Turc, et, s'il eût pu coiffer le diadème oriental, peut être eût-il volontiers abjuré le christianisme. A peine consul, il méditait déjà l'empire. Il savait que la religion maintient les peuples, par ses dogmes et par ses préceptes, dans le respect des puissances établies, et il avait, lui, une puissance déjà établie, sans compter une puissance plus grande à établir. C'est de ce point de vue purement humain, du point de vue d'un ambitieux clairvoyant et sublime, qu'il considérait le culte catholique. D'un côté, il était environné des coryphées du philosophisme et des agents de la Révolution. Mais, d'un autre côté, à la suite du massacre des prêtres et de la profanation des églises, un mouvement de réaction religieuse s'était prononcé dans la nation. Les prétextes d'irritation contre l'Eglise avaient entièrement disparu ; ses malheurs avaient attiré à elle les plus fortes sympathies. La théophilanthropie était tombée dans le ridicule. Les fêtes de la Raison, commencées avec les tambours, les fusées volantes, les hymnes à la nature, avaient fini dans la lie du vin et les orgies. Le décadi lassait même les bœufs, et l'on redemandait le dimanche. Les vieilles familles de la bourgeoisie et de la noblesse que l'impiété avait, sous Louis XV, infectées de ses poisons, s'étaient pieusement retrempées dans les persécutions et le malheur ; elles donnaient, comme font toujours les hautes classes, le branle à l'opinion. La Vendée réclamait ses autels ; le Midi, les pompes et les cérémonies. D'impie et de révolutionnaire qu'elle avait été, la France redevenait religieuse. Et pourtant elle était le seul grand pays de l'Europe où il n'y eut pas de religion extérieurement professée et cet état d'anarchie ôtait, à Bonaparte, la forme d'un gouvernement régulier. Napoléon, placé au faite du gouvernement, averti par les rapports de ses ministres, par les tendances des

journaux et de la presse, surtout par le vague instinct de son ambition, avait compris le mouvement de l'opinion publique et s'était mis à sa tête.

Pie VII, lui, gémissait en secret des douleurs et des humiliations des églises de France; il voulait les relever de leurs ruines; il avait donc accueilli, avec empressement, les ouvertures du premier consul, et durant ces négociations si contrariées, il avait, si l'on peut ainsi parler, subi tous les sacrifices plutôt que de rompre. Mais, tandis que Napoléon ne voyait dans la religion qu'un instrument politique de sa propre grandeur, Pie VII ne travaillait, dans le rétablissement des autels que pour la gloire de Dieu et le salut des âmes.

C'est sous ce double point de vue que se présente le Concordat et qu'il faut l'étudier.

Le gouvernement consulaire a fait connaître ses pensées sur le Concordat dans trois actes principaux : un rapport au Corps législatif sur le concordat, un rapport sur les articles organiques au Conseil d'État et un rapport justificatif des mêmes articles en réponse au cardinal Caprara, légat du Saint-Siège. Ces trois rapports sont l'ouvrage du conseiller d'État Portalis ¹, ministre des cultes, que Dupin, voulant en faire une espèce de Caton gallican, appelle Portalis l'ancien. Ce Portalis, dit le comte d'Haussonville, avait l'esprit d'un subalterne; reste à savoir comment le valet politique pouvait être un sage.

Le rapport sur le Concordat est tout un traité. Pour prendre les choses *ab ovo*, l'auteur parle de la nécessité de la religion en général, de l'impossibilité d'établir une religion nouvelle, du christianisme, de la tolérance que les gouvernements doivent aux divers cultes dont ils autorisent l'exercice, de la nécessité d'éteindre le schisme constitutionnel et de l'utilité du Pape pour remplir ce but, de la convention passée

¹ *Travaux inédits* de I. L. M. Portalis publiés, en 1844 par le comte Frédéric Portalis, son petit-fils; les pièces principales sont reproduites ou analysées dans le *Manuel* de Dupin, éd. de 1845.

entre le gouvernement et le Saint-Siège, enfin des objections qu'on y peut faire. Il y a, dans cette longue dissertation, des aperçus justes, des raisons solides et parfois des considérations décisives. La passion politique en a profité pour exalter très haut les vertus de Portalis et faire passer, sous le manteau de sa vertu, les attaques contre l'Eglise. Pour donner tout de suite la mesure du personnage, nous rappellerons que Portalis réprouvait, comme un scandale, la rétractation des schismatiques de 92 et qu'il était partisan du mariage des prêtres. Portalis était gallican forcené; il sent le fagot.

Nous ne relèverons pas ici les erreurs de détail dont est parsemé ce long rapport sur le concordat¹; nous trouvons notre auteur mieux à découvert dans son rapport sur les organiques. Là, nous aurions à faire, contre Portalis, une guerre de broussaille, ici, nous le prenons dans le flagrant délit de ses principes.

« Tout gouvernement, dit-il, exerce deux sortes de pouvoirs en matières religieuses : celui qui compète essentiellement au magistrat politique en tout ce qui intéresse la société, et celui de protecteur de la religion elle-même.

» Par le premier de ces pouvoirs, le gouvernement est en droit de réprimer toute entreprise sur la temporalité et d'empêcher que, sous des prétextes religieux, on ne puisse troubler la police et la tranquillité de l'Etat; par le second, il est chargé de faire jouir les citoyens des biens spirituels qui leur sont garantis par la loi portant autorisation du culte qu'ils professent. »

Sous le régime de l'ancienne France, les Parlements avaient cinq ou six crocs sous la main, pour tirer à eux toute la juridiction ecclésiastique : la protection des canons, la justice, la temporalité, l'appel comme d'abus, etc. C'est ce régime que veut ressusciter Portalis. Nous découvrons ici le vice de naissance du gallicanisme moderne. La révolution avait fait table rase. Le Consulat releva l'Eglise, avec le concours du

¹ Ce travail a été fait dans le *Memorandum* des libertés de l'Eglise gallicane, par M. Guillemin, p. 348.

Saint-Siège; mais on ne saurait raisonnablement dire que le Saint-Siège ait rétabli les abus de l'ancien régime et l'on voit trop clairement, par le Concordat, qu'il n'a rien accepté, à aucun prix, de cette ancienne oppression. Qui donc a ravauté cette guenille gallicane? C'est Portalis en personne et à lui tout seul. Voilà, j'espère, une singulière église, celle qui relève d'un pareil fondateur. Et que nous donne-t-il, sous couleur de suivre la tradition française? Une église qui aurait pour Pape, Bonaparte, pour ministre, Portalis; et pour esclaves tous les catholiques de France. C'est grand dommage, pour ces belles conceptions, que nous ayons, au parfait, ce modèle de l'Eglise gallicane... à Saint-Pétersbourg. Le czar, pape et empereur; pour ministre, un colonel de cavalerie; et le reste à l'avenant. Mais tout cela, c'est le schisme.

Cette théorie qui assujettit l'Eglise à l'Etat repose elle-même sur des principes plus élevés : nous les trouvons clairement exposés dans la réponse à Caprara. « Les fondements sur lesquels reposent ces articles, dit Portalis, sont : l'indépendance du gouvernement dans le temporel; la limitation dans l'autorité ecclésiastique aux choses purement spirituelles; la supériorité des conciles généraux sur le Pape; l'obligation, commune au Pape et à tous les autres pasteurs, de n'exercer leur autorité ou leur ministère que d'une manière conforme aux canons reçus dans l'Eglise et consacrés par le respect du monde chrétien. »

A propos de ces principes, qui ne sont autres que les quatre articles de 1682, Portalis fait une remarque importante. A ses yeux, les quatre articles sont solidaires, et les trois autres sont le soubassement du premier. C'est parce que le Pape n'est point infallible, c'est parce que le concile est supérieur au Pape, c'est parce que le Pape doit gouverner l'Eglise d'après les anciens canons, que le Pape ne doit point tendre au temporel. Pour sauver le premier article, qui lui tient seul à cœur, Portalis échafaude de grandes thèses contre la suprématie du Saint-Siège, contre l'infailibilité, contre tous les principes constitutionnels de l'Eglise. Portalis prouve ses

thèses, comme cela se fait en théologie ; il cite l'écriture, les pères, les conciles et se rempare au besoin, de la raison théologique. Mais tout cela a-t-il le sens commun ? Ce simple fidèle, qui argumente, en théologastre, contre le Pape, ne fait-il pas pitié ? Ce simple laïque, décidant, de son autorité infaillible, que le Pape n'est pas infaillible, ne relève-t-il pas plus du sifflet et du fouet que de la logique ?

En discutant la déclaration de 1682 nous avons d'avance répondu à Portalis, nous donnerons seulement, comme échantillon de sa théologie, les propositions sur l'indépendance du pouvoir civil.

« Avant la révolution, dit-il, et l'institution du sacerdoce, il y avait des gouvernements et ces gouvernements étaient légitimes. Les droits de la société humaine ne reconnaissent d'autre auteur que l'auteur même de la nature, créateur et conservateur de l'ordre social. D'où il suit que le gouvernement civil est en soi indépendant de quelque autre puissance que ce soit.

» La révélation et l'institution du sacerdoce n'ont point altéré les pouvoirs de la société civile, ils n'ont point diminué les droits de l'empire, car l'Eglise n'a reçu aucune puissance directe ou indirecte sur le temporel des États, ni parmi les nations chrétiennes, ni parmi celles qui ne le sont pas...

» Il est, sans doute, une autorité qui est propre à l'Eglise ; mais cette autorité ne ressemble, sous aucun rapport, à celle qui s'exerce dans chaque État sous le nom de puissance publique. »

Cette thèse posée, il fallait la défendre : Portalis le fait, par la voie théologique de l'autorité : il cite l'exemple de Jésus-Christ et des Apôtres ; et conclut tout net que « l'ignorance, l'ambition, le fanatisme et une fausse dialectique ont, dans la suite, défigurés ces vérités si simples. » Du haut de son absurde ignorance, il abîme saint Grégoire VII, Innocent III, Boniface VIII ; il célèbre la Déclaration comme la grande charte d'affranchissement ; il préconise l'unité despotique du pouvoir et traite de sédition, de criminel d'Etat,

sinon d'hérétique, quiconque n'adhère pas à ses maximes.

Que penser, je ne dis pas des arguments, mais de la thèse même de Portalis?

La révélation et l'institution du sacerdoce sont antérieures à la formation des gouvernements. Les gouvernements anciens, dès qu'ils s'établirent, partagèrent toujours leur pouvoir avec la famille et avec les dépositaires autorisés des traditions religieuses. Le pouvoir civil a toujours partagé l'autorité avec le pouvoir domestique, et l'un et l'autre, dans leur action, ont toujours reçu la direction de l'Eglise. C'est à ce prix seulement que leur exercice a été régulier et légitime. La société humaine, sans doute, ne reconnaît d'autre auteur que l'auteur de la nature, créateur et conservateur de l'ordre social. Mais ce créateur de l'ordre social est aussi le créateur de l'ordre religieux et c'est de l'ordre religieux que l'ordre social doit recevoir sa limite et sa règle. D'où il suit que si le gouvernement civil est indépendant pour tout ce qui tombe sous sa naturelle juridiction, il est dépendant de tout ce que Dieu a mis au-dessus de lui, et c'est cette dépendance même qui assure son indépendance.

La révélation et l'institution du sacerdoce n'ont ni altéré ni diminué les droits de l'empire, mais ils les ont définis et limités; ils les ont, de plus, subordonnés à l'autorité dogmatique et morale de l'Eglise. L'Eglise est par son institution divine, directrice des âmes, non seulement des citoyens, mais des princes; elle est juge du péché, non seulement du péché privé, mais du péché social et politique. Tout est soumis à ses clefs, tout, rois et peuples, pasteurs et troupeaux, s'écrie Bossuet.

L'Eglise, par son ministère, ne se met pas à la place de la puissance politique : elle l'élève au lieu de l'abaisser; elle la protège au lieu de l'amoindrir. En dehors de ce contrôle de l'Eglise il n'y a, pour les princes, qu'une gloire fausse; pour les dynasties, qu'une fausse sécurité; pour les peuples, que les alternatives cruelles du despotisme et de l'anarchie.

Il n'y a plus de pouvoir régulier et solide, dès que le pou-

voir politique veut être l'unique pouvoir et tout réduire sous son niveau.

En résumé, au moment où Portalis présentait le Concordat à l'acceptation des Chambres françaises, il voulait relever, dans les articles organiques, tout l'attrail suranné du gallicanisme. D'avance, il en préconisait, dans ses rapports, toutes les doctrines hérétiques et schismatiques ; et, quand le gouvernement voulait porter remède à la situation créée par la constitution civile de clergé, lui, Portalis, posait les bases d'une constitution civile, plus révolutionnaire que l'autre.

Nous ne saurions nous abuser sur les sentiments de Portalis ; nous pouvons beaucoup moins accepter sa logique.

D'abord il prête le flanc à toutes les menées anticoncordataires. Sur les quatre-vingts évêques qui avaient survécu à la Révolution, quarante-quatre seulement donnèrent leur démission, trente-six la refusèrent, alléguant que le Pape s'était mis au-dessus des saints canons et avait dépassé ses pouvoirs. Ces évêques invoquaient, en faveur de leur refus, la Déclaration de 1682, notamment le troisième article portant que l'usage de la puissance apostolique doit être réglé suivant les canons faits par l'esprit de Dieu et consacrés par le respect général. Mais, en invoquant, comme gallicans, les anciens canons, pour les opposer au Concordat de 1801, ils oubliaient, qu'au seizième siècle, les parlements, la Sorbonne et une partie du clergé, les avaient invoqués eux-mêmes contre le Concordat de Léon X, en reprochant à ce Pape de s'être élevé au-dessus des saints canons, de les avoir violés en supprimant les élections consacrées par la pragmatique et par l'ancien droit. Ils ne faisaient pas attention que les parlementaires de 1790, ceux-là mêmes qui avaient voulu remplacer le Concordat de 1517 par les élections, pouvaient les embarrasser singulièrement, en leur prouvant, par un argument *ad hominem*, que leur promotion à l'épiscopat n'était canonique ni sous le rapport de leur nomination *par le roi*, ni sous le rapport de leur institution par le Pape ; tout cela étant manifestement contraire aux canons faits par l'esprit de

Dieu et consacrés par le respect général, jusqu'à l'abolition de la pragmatique par le Concordat de Léon X.

Mais, si l'on est étonné de l'inconséquence des prélats non démissionnaires, on a lieu de l'être bien davantage de l'incroyable inadvertance de Portalis, quand il pose les principes des articles organiques. Conçoit-on qu'après avoir réclamé et souscrit le Concordat, qui, sans dépasser les limites de la puissance apostolique, n'a pu se faire qu'en s'élevant au-dessus des saints canons et en foulant aux pieds la Déclaration de 1682, le gouvernement ait mis au nombre des cas d'abus, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France et l'attentat aux coutumes de l'Eglise gallicane? Conçoit-on qu'il ait exigé qu'on enseignât, dans les séminaires, la doctrine contenue dans cette Déclaration, qui veut que l'usage de la puissance du Pape soit réglé par les canons dictés par l'esprit de Dieu. N'était-ce pas donner gain de cause aux anticoncordataires, même à ceux d'entre eux qui ne s'étaient séparés du chef de l'Eglise et du chef de l'Etat, que parce que Pie VII et le premier consul avaient violé les anciens canons reçus en France, sans avoir égard ni aux articles de 1682, ni aux règles, maximes et libertés de l'Eglise gallicane?

En second lieu, Portalis entre, par ses restrictions gallicanes, dans la voie des destructions révolutionnaires. Ce qu'il lui faut, c'est une église servante, moyen de préparer la voie à ceux qui ne veulent point d'Eglise. Garibaldi et le czar se rencontrent aujourd'hui sur ce terrain, avec Portalis. Ce sont là les deux extrêmes de la révolution : l'un dit : « Guerre au Christ; » l'autre : « Guerre à Dieu! »

Il faut voir comment l'Eglise entend mieux la civilisation.

Le cardinal Caprara, en publiant la bulle de ratification du Concordat, s'exprime en ces termes : « L'utilité de l'Eglise, le désir de conserver l'unité, le salut des âmes, ont été ses seuls motifs dans ce qu'elle a fait pour accommoder toutes choses aux lieux et aux temps. Si l'on compare le nouvel ordre établi en conséquence, dans les choses ecclésiastiques,

au bouleversement qui existait auparavant, il n'est personne qui ne doive se réjouir de voir la religion rétablie dans un meilleur état. Elle semblait presque anéantie aux yeux de tout le monde : elle renaît merveilleusement soutenue, protégée par les lois et par l'autorité suprême du gouvernement. Le premier consul de la république, à qui vous devez principalement un si grand bienfait, qui a été destiné pour rendre à la France affligée et l'ordre et la tranquillité, devenu, comme le grand Constantin, le protecteur de la religion, laissera de lui dans les monuments de l'Eglise de France, un éternel et glorieux souvenir. »

Le pape Pie VII, dans son préambule, s'élève plus haut encore : « L'Eglise de Jésus-Christ, dit-il, qui parut aux regards de saint Jean sous l'image de la Jérusalem nouvelle descendant du ciel, tire sa consistance et son ornement, non seulement de ce qu'elle est sainte, catholique et apostolique, mais encore de ce qu'elle est une et fondée sur la solidité d'une sainte pierre angulaire.

» Toute la force et la beauté du corps mystique résultent de la ferme et constante union de tous les membres de l'Eglise, dans la même foi, dans les mêmes sacrements, dans les mêmes liens d'une charité mutuelle, dans la soumission et l'obéissance au chef de l'Eglise.

» Le Rédempteur des hommes, après avoir acquis cette Eglise au prix de son sang, a voulu que ce mérite de l'unité fût pour elle, un attribut propre et particulier qu'elle conservât jusqu'à la fin des siècles. Ainsi voyons-nous qu'avant de remonter au ciel, il adresse, pour l'unité de l'Eglise, cette prière mémorable à son Père : « Dieu saint et éternel, conservez ceux que vous m'avez donnés ; faites qu'ils forment entre eux, un seul corps, comme nous formons nous-mêmes une puissance unique, que leur union devienne le symbole de celle en vertu de laquelle j'existe en vous, et vous en moi ; et qu'ils n'aient, en nous et par nous qu'un cœur et qu'un esprit.

» Pénétré de ces grandes idées, dès que la divine Providence a daigné nous appeler au pouvoir suprême de l'apostolat, nos

regards se sont portés sur le peuple acquis par Jésus-Christ avec le plus vif désir de conserver l'unité catholique dans les lieux de la paix. Mais c'est surtout la France que nous avons regardée, ce pays célèbre depuis tant de siècles par l'étendue de son territoire, par sa population, par la richesse de ses habitants, et surtout par la gloire qu'elle s'était acquise aux yeux de la religion. Quelle douleur profonde n'avons-nous pas ressentie en voyant que ces contrées heureuses qui faisaient, depuis si longtemps, la gloire et les délices de l'Eglise, avaient, dans ces derniers temps, éprouvé des troubles si violents, que la religion elle-même n'avait pas été respectée, malgré les soins et la vigilance de notre prédécesseur d'heureuse mémoire Pie VI ¹. »

C'est sur cette double idée du royaume de Dieu à établir en terre et du gouvernement de l'Eglise pour fonder le royaume de Dieu, que le légat Caprara et le souverain Pontife, Pie VII, reposent le principe premier du concordat. Le Pape expose ensuite les faits accomplis depuis la Constitution civile, l'ouverture des négociations, enfin la conclusion du concordat, dont il reprend tous les articles pour les définir et les qualifier avec une précision qui ne laisse rien à l'arbitraire.

« A ces causes, dit en terminant Pie VII, nous confiant dans la miséricorde du Seigneur, qui est l'auteur de toute grâce et de tout bienfait; espérant de sa bonté qu'il daignera seconder, d'une manière favorable, les efforts de notre zèle pour la perfection de cet heureux ouvrage; désirant écarter tous les obstacles, étouffer toutes les dissensions, arracher du champ du Seigneur toute semence de discorde, afin que la vraie religion et la vraie piété reçoivent, de jour en jour, de nouveaux accroissements, et que la moisson de bonnes œuvres devienne de plus en plus abondante au milieu des chrétiens, pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, de l'avis et du consentement de nos vénérables frères les cardinaux de la

¹. ANDRÉ, *Cours alphabétique et méthodique de droit canon*, t. II, vo Concordat.

sainte Eglise romaine, de notre science certaine, pleine puissance et autorité, nous approuvons, ratifions et acceptons tous les susdits articles, clauses et conventions ; nous leur donnons à tous notre sonction apostolique, conformément à celle que nous avons déjà donnée en particulier à l'exposition littérale de ces mêmes articles, et nous promettons, tant en notre nom qu'au nom de nos successeurs, de remplir et fidèlement exécuter tout ce qu'ils contiennent.

» Nous ne voulons pas ce qu'on regarde comme étrangers à notre sollicitude et à notre amour paternel, les ecclésiastiques qui, après la réception des ordres sacrés, ont contracté mariage ou abandonné publiquement leur état, nous prendrons à leur égard, conformément au désir du gouvernement, les mesures que prit, en pareil cas Jules III, comme nous le leur annonçons par notre sollicitude pour leur salut, dans un bref donné par nous dans le même jour que les présentes.

» Nous avertissons, en outre, et exhortons en Jésus-Christ, vous les archevêques, évêques et ordinaires des différents lieux qui, d'après la circonscription nouvelle, recevront de nous l'institution canonique, ainsi que leurs successeurs, les curés et autres prêtres qui travaillent dans la vigne du Seigneur, à employer leur zèle selon la véritable science, non pour la destruction, mais pour l'édification des fidèles, se rappelant toujours qu'ils sont les ministres de Jésus-Christ, appelés par le prophète, *le prince de la paix*, et qui près de passer de ce monde à son père, a laissé cette même paix pour héritage à ses disciples, à vivre tous dans une union parfaite de sentiment, de zèle et d'affection, à n'aimer et ne rechercher que ce qui peut contribuer au maintien de la paix, et à observer religieusement tout ce qui a été convenu et statué.

» Nous défendons à qui que ce soit d'attaquer, dans aucun temps, nos présentes lettres ; nous voulons au contraire, qu'elles demeurent à jamais fermes, valides et durables, qu'elles sortent leur plein et entier effet et qu'elles soient religieusement observées. »

En résumé, le Pape publie le Concordat, en la forme ordi-

naire, pour ces contrats solennels, et le premier consul le publie lui-même, suivant le mode adoptée en France, pour la promulgation des lois.

VII. Le Concordat est donc une loi pour la France, une loi religieuse, une loi civile, consentie d'un commun accord, par le premier consul et par le souverain Pontife.

« Il en est, dit le cardinal Gousset, du Concordat de Pie VII et du premier consul, comme du Concordat de Léon X et de François I^{er}. Celui-ci était légitime, parce qu'il était émané de l'autorité compétente; or, on doit dire la même chose de la convention concordataire de 1801; cette convention est une loi de l'Eglise et de l'Etat pour la France. Pie VII, agissant de concert avec Napoléon Bonaparte, qui agissait lui-même au nom du gouvernement, voulut faire cesser le schisme et le règne de l'impiété, qui désolait la Gaule chrétienne depuis plus de dix ans. Mais il lui fallut surmonter de grandes difficultés, et de la part du gouvernement qui craignait que l'on ne fit trop pour la religion et de la part d'un grand nombre d'évêques qui regardaient le Concordat projeté comme funeste à l'Eglise ¹. »

Avant le Concordat de 1801, la France, telle qu'elle est aujourd'hui, comptait cent trente-quatre diocèses; nous ne parlons pas des sièges établis par la constitution civile du clergé; ils n'étaient point érigés canoniquement, et les évêques qui les ont occupés n'étaient point légitimes. Or, la bulle *Qui Christi* publiée en 1802 par Caprara, ayant supprimé tous les anciens diocèses de France, ne les avait remplacés que par cinquante sièges épiscopaux, y compris les neuf églises métropolitaines. Mais, les besoins de la religion réclamant un plus grand nombre d'évêchés, Pie VII et Louis XVIII firent un nouveau Concordat, par lequel on érigeait sept nouveaux sièges épiscopaux; c'est le Concordat de 1817. Ce Concordat ayant rencontré de l'opposition dans les chambres législatives, ne fut point mis à exécution. Cependant, après bien des difficultés et de longues négociations, on put rétablir trente nouveaux sièges. Depuis on a érigé successivement quelques évêchés: les

¹ *Exposition des principes du droit canonique*, p. 489.

catholiques de France n'ont plus à désirer, pour la bonne gestion des affaires, que l'érection de trois ou quatre sièges.

D'après ce que nous disons du Concordat de 1801 et du Concordat de 1817, dont quelques dispositions ont été retenues, on ne peut faire une juste application des principes du droit canon, aux questions qui ont été réglées par les Concordats, sans se conformer exactement aux stipulations concordataires, qui dérogent au droit commun sur plusieurs points importants, notamment en ce qui concerne la nomination des évêques et celle des curés.

Mais on ne doit point confondre, comme on le fait quelquefois, le Concordat de 1801 avec les articles organiques, qui ont été ajoutés à ce même Concordat, comme s'ils en faisaient partie, à l'insu du Siège apostolique. Evidemment le Concordat proprement dit n'étant que la convention du 15 juillet 1801, avec ses dix-sept articles énumérés dans la bulle, les articles organiques, surajoutés à ce traité, ne pouvaient en faire partie, qu'autant qu'ils eussent été, de même que la convention, consentis, ratifiés et signés par le Pape.

Ainsi, les églises de France n'ont d'autre droit qui leur soit propre que le droit concordataire, c'est-à-dire de droit fondé sur les articles du Concordat conclu, le 15 juillet 1801, entre le Saint-Siège et le gouvernement français. Quelle que soit la jurisprudence du Conseil d'Etat, concernant les articles organiques, elle ne peut être obligatoire si elle ne se trouve conforme à la doctrine et aux droits de l'Eglise. Ces articles sont d'eux-mêmes sans valeur aucune en matière canonique; et ils sont radicalement nuls, en tout ce qu'ils contiennent de contraire à la liberté de l'Eglise, aux droits du Saint-Siège et de l'épiscopat. Nous rendons à César ce qui est à César, nous devons aussi rendre à Dieu ce qui est à Dieu : à l'exception du Concordat qui régit les églises de France, il n'y a pas d'autres lois, d'autres règles à suivre, pour le gouvernement d'un diocèse, que les saints canons, les décrets des conciles, les constitutions apostoliques et la jurisprudence actuelle de l'Eglise romaine, mère et maîtresse de toutes les Eglises. Quant au droit cou-

tumier. encore que l'on doit tenir à certaines coutumes pieuses, à certains usages qui, loin d'être en opposition avec aucune loi, tendent à en faciliter l'observation; encore que l'on soit obligé de se conformer à l'usage qui fixe le sens d'une loi sans en altérer l'esprit, ou qui introduit *præter legem* une loi nouvelle tout à fait conforme au vœu de la généralité et aux intentions du législateur, on ne peut s'affranchir de l'accomplissement d'une loi générale de l'Eglise, en vertu d'une coutume qui lui soit contraire, à moins que cette coutume ne soit positivement et certainement approuvée par la Chaire apostolique.

Le Concordat, d'un côté, le droit canon, de l'autre, voilà donc jusqu'à nouvel ordre, la législation de nos églises. A ce titre, le traité de 1801 mérite de demeurer écrit, dans les annales de l'histoire, avec des caractères plus durables que le fer et l'airain. Je ne crois pas qu'on puisse lire, dit l'abbé Boyer, dans les registres de l'Eglise, un monument plus décisif en faveur de sa souveraineté dans l'ordre spirituel. Bonaparte, d'une part; le Pape, de l'autre; le sacerdoce et l'empire sont ici parties contractantes. Quel autre que le souverain de la religion peut disposer de ses plus grands intérêts, de ses temples, de ses autels, de ses paroisses, de ses sièges épiscopaux, de ses métropoles, des bornes dans lesquelles ces églises doivent exercer leur juridiction spirituelle sur les âmes? En un mot, c'est avec le souverain seul d'une religion que l'on peut traiter de son existence ou de sa non-existence, de la fin ou de la continuation de son exil, de l'abandon de ses propriétés, de ses lois, de ses fêtes, de ses solennités, et de tout ce qui ne tient pas à son essence, c'est-à-dire à sa foi, ses dogmes et ses mystères. Et puis, à ne voir que les formes, ne sont ce-pas là deux souverains qui traitent d'égal à égal? L'un et l'autre nomment leurs plénipotentiaires, lesquels, après échange de pouvoirs respectifs, arrêtent les articles de la convention.

Ce traité est précédé d'un préambule digne d'attention. Le Pape ne reçoit pas le rétablissement du culte catholique, comme une grâce que lui faisait le souverain temporel; il n'a garde de

supposer qu'il puisse la lui refuser ; mais il confesse que la religion catholique attend de grands biens de cet heureux événement, et de la profession publique, que font les consuls, du catholicisme. D'autre part, le gouvernement de la république reconnaît que la religion, non pas la religion chrétienne, mais la religion catholique, apostolique, romaine, est la religion de la majorité, il y a plus, de la grande majorité des Français. Ce fait dit plus qu'on ne peut, et pour qui réfléchit, pour qui le combine avec nos chartes, fondées sur la souveraineté du peuple et son droit d'insurrection, jusqu'où n'irait-il pas ? La population catholique y verrait la consécration de son droit d'appel aux armes, en cas d'entreprise et d'attentats contre les droits essentiels de cette religion : une pareille conséquence ne serait-elle pas légitime ? Mais je réponds que les catholiques ne la tireront pas : ils savent que les préceptes de l'Évangile sont antérieurs et supérieurs aux règles des constitutions ¹.

Aussi le Concordat met en relief l'autorité des deux puissances et l'effet de leur bon accord. Les révolutionnaires de toutes nuances ne s'accrochent pas de cette harmonie ; ils ont conçu un ordre social où rien n'est laissé à la pensée de la foi, rien livré à la violence. Les énergumènes rêvent la suppression brutale de l'Église. Mazzini ambitionne les lauriers de Néron, les douceâtres, les libérateurs se bornent à réclamer la séparation de l'Église et de l'État. C'est une formule dont l'énoncé paraît clair, mais qui, au fond, ne signifie rien. L'Église et l'État, si distincts et si séparés qu'on les suppose, doivent toujours être unis : il faut que le prince donne la main au Pontife et que la force soit au service du droit. Tel est l'ordre. Si vous séparez en théorie, l'Église et l'État, c'est que vous voulez, en pratique, la guerre de l'État contre l'Église. Le mot d'ordre de séparation n'est qu'un cri de guerre.

Ceux qui récriminent contre l'union de l'Église et de l'État, n'ont pas compétence pour parler : ce sont des sectaires ou des hommes de parti. Les Papes et les princes, placés au

¹ *Défense de l'Église catholique, contre l'hérésie constitutionnelle qui soumet la religion au magistrat.*

sommet des choses humaines, ont toujours conclu, après expérience, à la nécessité d'une entente. La société religieuse et la société civile, ayant toutes les deux l'homme pour partie et le touchant sous deux rapports distincts, doivent, bon gré mal gré, pour la paix, former alliance. Toute autre conception de l'ordre social n'aboutira jamais qu'au gâchis.

Le Concordat, au surplus, plaide assez victorieusement sa propre cause. Voilà soixante-dix ans bientôt qu'il dure, avec des fortunes diverses, il est vrai, mais surmontant toutes les attaques et survivant à tous les régimes. De Napoléon, c'est à peu près tout ce qui nous reste, et il faut que Napoléon se fût bien fidèlement maintenu, par cet acte, dans la ligne droite de sa destinée, pour n'avoir pas lui-même détruit son meilleur ouvrage. Les Bourbons, qui voulaient tout changer, ne purent y réussir. Louis-Philippe, malgré les hostilités bruyantes des assemblées, ne put entamer le Concordat que d'une manière sournoise. Depuis les despotes et les tribuns, les bureaucrates et les ministres ont fait sourdement la guerre à ce grand traité : il est toujours là, bravant ces coups de griffe, et assez fort par lui-même, pour qu'il suffise de l'invoquer, si l'on veut se couvrir du droit.

Le comte d'Haussonville, que j'ai regret de voir en pareille galère, parle de la *lune de miel* du Concordat, bientôt suivi de la lune de vinaigre. Il est de fait que le Concordat fut audacieusement violé par son auteur, désorganisé par les lois organiques, foulé aux pieds à partir de 1809. Mais il me semble que ces iniquités sacrilèges ne prouvent que mieux la bonté de l'acte qui en est l'objet ; celui qui mord sa chaîne en atteste l'utilité. Les catholiques doivent s'attacher à la défense de ce traité, sans s'interdire toutefois, s'il se peut, de l'améliorer. Pie VII, qui avait éprouvé toutes les duretés les plus cruelles de la tyrannie, ne gardait pas moins, pour le rétablissement légal du culte, une vive gratitude. Le 6 octobre 1817, il écrivait à Consalvi : « La famille de l'empereur Napoléon nous a fait connaître, par le cardinal Fesch, que le rocher de l'île de Sainte-Hélène est mortel et que le

pauvre exilé se voit dépérir à chaque minute. Nous avons appris cette nouvelle avec une peine infinie, et vous la partagerez sans aucun doute ; car *nous devons nous souvenir tous les deux*, qu'après Dieu, c'est à lui *principalement* qu'est dû le rétablissement de la religion dans ce grand royaume de France. La *pieuse et courageuse* initiative de 1801, nous a fait oublier et pardonner depuis longtemps tous les torts subséquents. Savone et Fontainebleau ne sont que des erreurs de l'esprit ou des égarements de l'ambition humaine ; le Concordat fut un acte *chrétiennement et héroïquement* sauveur ¹. »

Un acte chrétiennement et héroïquement sauveur : tel sera le jugement de l'histoire, et ce jugement ne sera que mieux fondé si l'on essaye de déroger au Concordat.

VIII. Pour achever l'étude historique du Concordat, il faut voir ce qu'il est devenu entre les mains du gallicanisme gouvernemental. C'est un sujet triste, mais important et dont l'élucidation jette, sur la situation actuelle, de précieuses lumières. Dieu veuille que nous trouvions bientôt le remède à un si grand mal !

Le Concordat est un traité d'alliance entre les deux puissances qui s'engagent à respecter réciproquement certaines conditions favorables à leur bon accord et à leurs intérêts. De là, il résulte, avant tout, que l'Église est une puissance parfaitement distincte de celle avec laquelle elle a fait alliance. Cette conséquence incontestable suffit à apprécier la valeur de certaines assimilations fort en usage de nos jours, dans les habitudes gallicanes du gouvernement. On voudrait ne voir, dans le clergé catholique, qu'un corps de l'État, semblable, sauf la spécialité des fonctions, aux corps judiciaire, militaire, administratif. Mais est-ce que jamais il fut question de traité d'alliance entre l'État, la magistrature, l'armée et l'administration ? Quand Napoléon voulut reformer la France et constituer les grands corps de l'État, il le fit seul avec son conseil ; il le fit souverainement par ses décrets, et jamais il ne

¹ CONSALVI, *Mémoires*, t. I, p. 78.

lui vint en esprit d'obtenir préalablement, sous forme de traité, ce consentement des corps qu'il se proposait d'établir. Au contraire, quand il s'agit du clergé catholique, ce fier législateur sent qu'il ne peut plus agir de même ; il négocie par des plénipotentiaires, il traite d'une convention avec l'autorité spirituelle, il signe un traité. Ce traité se conclut, non pas avec le chef particulier de l'État romain, mais avec le souverain Pontife, avec le chef suprême de l'Eglise. De sorte que le Concordat est un traité entre la société civile et politique qui compose la France et une fraction de la société chrétienne qui habite le territoire français. Il y a donc, en France, deux sociétés : la société religieuse divinement formée, dans les choses du temps, pour la règle des consciences et le salut éternel des âmes ; et la société civile, où tout est pour la terre, avec l'obligation toutefois de subordonner le bien matériel au bien moral. Nous sommes catholiques et français, nous avons des devoirs à remplir sous ce double rapport ; et le concordat a pour but d'établir un ordre de choses où ces devoirs *concordent* et se soutiennent. La violation du concordat amènerait donc le malaise social et la souffrance des âmes.

Par le Concordat, l'Eglise accorde à l'Etat :

1° Une nouvelle circonscription des diocèses et des paroisses faite par le Saint-Siège et par les évêques, de concert avec le gouvernement ;

2° La démission et au besoin la déchéance de tous les anciens titulaires des évêchés de France ;

3° La nomination de tous les archevêques et évêques, à la volonté du chef de l'Etat pour le présent et l'avenir : le Saint-Siège ne se réserve que l'institution canonique ;

4° Un serment par lequel les évêques sont liés au gouvernement ;

5° Des prières publiques faites, pour le prince, dans toutes les églises, à la fin de l'office divin ;

6° L'agrément du gouvernement requis en faveur des prêtres nommés aux cures par les évêques ;

7° L'abandon de tous les biens ecclésiastiques aliénés.

En échange de ces concessions, l'Etat accorde à l'Eglise :

- 1° Le libre exercice de la religion, sans restriction aucune ;
- 2° La publicité du culte, en se conformant aux règlements de police ;
- 3° La disposition immédiate de toutes les églises non aliénées, nécessaires au culte ;
- 4° Un traitement convenable aux évêques et aux curés.

Un simple coup d'œil sur ces concessions réciproques suffit pour établir deux choses : la première, que l'Etat n'accorde rien qui lui coûte beaucoup et que l'Etat reçoit de très grands avantages ; la seconde, que l'Eglise fait des concessions sublimes et qu'elle reçoit très peu en retour.

Ainsi l'Eglise accorde, au prince temporel, le pouvoir et le droit de sanctionner la distribution des âmes par familles ecclésiastiques et de nommer les chefs spirituels des grandes familles diocésaines ; d'agréer la nomination des pasteurs de second ordre aux cures décanales, de tenir les premiers pasteurs sous l'obligation d'un serment sacré ; et d'autoriser ses sujets à jouir en paix des vastes domaines que possédait précédemment et bien légitimement l'Eglise.

En retour de ces magnifiques concessions, que demande l'Eglise ? Est-ce le droit de nommer à quelque emploi du gouvernement ? Est-ce le droit de sanctionner la nomination à quelque charge civile ? Non : cependant ce sont les deux points qu'elle concède pour elle-même. A-t-elle au moins réclamé pour ses principaux membres, le droit d'occuper quelque place dans l'Etat, ne fût-ce que dans cette portion du gouvernement ecclésiastique que l'Etat devait avoir désormais sous sa main ? Non encore : et pourtant rien n'eût été plus naturel, pour sa propre sécurité, que de revendiquer des conditions semblables.

L'Eglise ne reçoit pas un privilège, pas un seul pouvoir civil, pas la plus petite part aux affaires publiques. Qu'on ne s' imagine pas que nous formions ici des regrets : nous voulons seulement qu'on voie combien peu l'Eglise a été exi-

geante, combien elle a été généreuse. Le minimum de concession lui suffit, elle se contente de l'essentiel. Le libre exercice de la religion! mais le législateur civil doit en tirer les plus précieux avantages. La liberté du culte! mais elle consent à se conformer aux règlements de la police, aux caprices de l'autorité civile. La remise des églises! mais elle accepte la charge effrayante de réparer et d'entretenir ces édifices. Un traitement convenable! mais ce ne sera jamais qu'un morceau de pain. La faculté de recevoir des fondations! mais c'est seulement le droit de recevoir l'aumône.

A partir du Concordat où le sacerdoce et l'Empire avaient établi réciproquement leurs limites, voyons s'il n'y a pas eu déplacement des conditions posées, voyons si le gallicanisme n'a pas travaillé constamment à diminuer les charges de l'Etat et à aggraver les charges de l'Eglise.

En ce qui regarde la nomination des évêques, dès le premier exercice de ces privilèges, l'Etat ne craignit pas d'abuser de la bonne foi de l'Eglise, en comprenant dans ses nominations douze évêques constitutionnels, c'est-à-dire intrus et schismatiques, et en laissant croire que tous ces évêques avaient rétracté leur erreur et désavoué leur conduite, quand on savait qu'il n'en était rien et même qu'on leur défendait de le faire. Combien d'autres nominations regrettables l'Eglise, par la suite, ne fut-elle pas obligée de subir, toutes les fois qu'il n'y avait pas des raisons manifestes de refus, mais qui n'en étaient pas moins des choix désastreux? Quelles souffrances, quelles alarmes résultèrent de ce droit mis entre les mains du pouvoir civil, quand, de 1809 à 1814, le Pape, captif du prince qu'il avait sacré, fut obligé de refuser, aux évêques nommés, toute institution canonique! Que de scandales, dans les diocèses, de la part de ces prélats, qui ne pouvaient pas même être vicaires-capitulaires, et qui cependant, par la volonté du prince, s'ingéraient dans des charges interdites et donnaient des pouvoirs qu'ils n'avaient pas.

En ce qui regarde le serment et les prières publiques, que d'angoisses à chaque changement de régime, mais pourtant

quelle fidélité! Et malgré cette fidélité religieuse, n'avons-nous pas vu le pouvoir civil vouloir dicter lui-même la formule liturgique des prières pour le roi?

En ce qui regarde la nomination aux cures, le gouvernement n'a-t-il pas soumis à des formules très offensantes pour l'épiscopat, le choix des doyens? n'a-t-il pas restreint, par d'injustes refus, l'incontestable droit des évêques à déposer les indignes? n'a-t-il pas dérogé au droit épiscopal de nomination en s'instituant, pour les aumôniers, qui ne sont pourtant que de simples desservants, collateur forcé?

En ce qui regarde les biens ecclésiastiques, le Concordat déclarait que le Saint-Siège ne troublerait en aucune manière les *acquéreurs* des biens ecclésiastiques *aliénés*. Donc les biens ecclésiastiques, qui n'avaient pas eu d'acquéreurs, et qui, par cela même, n'étaient pas aliénés, restaient dans le domaine de l'Eglise. Cette distinction si frappante, si textuellement exprimée, a toujours été maintenue par le Saint-Siège. D'un côté, il n'a jamais permis d'inquiéter les acquéreurs des biens ecclésiastiques; de l'autre, il n'a jamais reconnu à l'Etat le droit de retenir les biens ecclésiastiques non aliénés. Mais, parce que l'Etat a la force, l'Etat est maintenant en possession de ces biens qui appartiennent de plein droit à l'Eglise. Et non seulement il ne s'est pas contenté de cette spoliation, mais en vertu du gallicanisme, il en a fait un principe d'après lequel il a voulu tout régler. A l'encontre de ce qui se passe dans des pays hérétiques, schismatiques et même infidèles, quand l'Eglise a le droit de posséder en Angleterre, à Constantinople ou dans les îles de l'Océanie, elle n'a pas, en France, dans le royaume soi-disant très chrétien, une pierre pour reposer son calice, et son calice lui-même les jurisconsultes veulent qu'il ne lui appartienne pas!

La liberté du culte public devait être assujettie aux règlements de police et il faut convenir que le gouvernement avait le droit de porter ces règlements. Mais il faut convenir aussi que ce droit ne peut aller jusqu'à supprimer, sans motif, toute publicité *extérieure* du culte, et l'on doit confesser qu'il

ne confère pas, à un préfet ou à un commissaire de police, de forcer les portes d'une église, pour y introduire, comme on l'a vu quelquefois, au milieu de cérémonies sacrilèges, le cadavre d'un homme mort excommunié.

Le libre exercice de la religion n'étant soumis à aucune restriction, l'Église devait, par là même, pourvoir librement à tous ses besoins et accomplir librement toutes les œuvres de sanctification et de charité.

Or, les besoins essentiels de l'Église sont : 1° Que les évêques puissent communiquer librement avec le Pape soit pour recevoir ses instructions, soit pour solliciter des conseils; 2° que les évêques puissent communiquer librement entre eux pour s'entendre sur les besoins communs de leurs églises et se réunir, tous les trois ans, en concile provincial; 3° que les évêques puissent communiquer librement avec leurs prêtres soit par écrit, soit par synode, et avec les fidèles, en leur appliquant, sans obstacle aucun, toutes les grâces et toutes les rigueurs du ministère.

Les libres rapports du souverain Pontife avec les évêques sont interdits. « Quand on dit que les bulles et les rescrits de Rome doivent être vérifiés, avant leur exécution, dit Portalis, on ne doit faire aucune distinction entre ceux qui sont relatifs à la discipline et ceux qui peuvent tenir au dogme ¹. » Ainsi la prétention de l'État, sa volonté très expresse, c'est de tenir sous son pouvoir arbitraire, non seulement le gouvernement disciplinaire de l'Église, mais même ses enseignements dogmatiques, tellement que si, un jour, une décision de foi émane du Saint-Siège et qu'il soit dans l'intérêt d'un Conseil d'État mécréant de la déguiser, de l'adultérer ou de la cacher, trente-cinq millions de catholiques pourront être légalement induits en erreur. Heureusement la facilité du voyage de Rome et sa fréquence ininterrompue rendent impuissante cette inique mesure; mais l'empiétement n'existe pas moins en droit. Est-ce là le libre exercice de la religion catholique?

Les libres rapports des évêques entre eux sont interdits.

¹ Rapport sur les art. organiques.

D'un côté les partisans des libertés de l'Eglise gallicane tiennent à ce que cette église soit gouvernée suivant les canons et rien n'est plus fortement recommandé, par ces canons, que les assemblées ecclésiastiques; de l'autre, on proscriit ces assemblées au nom des libertés de l'Eglise gallicane. C'est le galimatias de l'arbitraire. En vain de nombreux ennemis s'élèvent contre l'Eglise, en vain les évêques demandent la permission de s'assembler. Le pouvoir civil répond, avec protestation de respect, que le moment n'est pas opportun. Que si les évêques, jaloux de concilier le respect dû au pouvoir avec le respect dû au devoir, veulent se concerter par lettre, on leur interdit même la correspondance épistolaire, sous prétexte que c'est là *un concile par écrit!* Les citoyens peuvent s'écrire, les évêques ne le peuvent pas : les citoyens peuvent se réunir, les évêques ne le peuvent pas? est-ce assez stupide? Est-ce là surtout la considération due aux chefs secondaires de l'Eglise? est-ce là le libre exercice de la religion?

Les rapports des évêques avec les prêtres sont interdits en la forme synodale. Un évêque peut écrire, il peut interroger, consulter; il ne peut pas, sans permission gracieuse, assembler ses coopérateurs et s'entendre avec eux sur les mille difficultés du ministère. Est-ce là le libre exercice de la religion?

Les rapports des évêques avec les fidèles sous la forme de l'enseignement sont soumis à des restrictions, et, sous la forme de charité, à des prohibitions : nous le verrons dans un instant. Mais le ministère pastoral, dans son ensemble, est lui-même, par la voie d'appel, soumis au contrôle du Conseil d'Etat. Les prières pour les morts, l'administration ou le refus des sacrements, l'exercice ou la suspension des fonctions sacerdotales sont soumis à une assemblée séculière qui peut n'être pas même catholique. Ce tribunal décidera à la majorité des voix; le suffrage d'un juif fera déclarer que tel, prêtre interdit, est digne de monter à l'autel; le suffrage d'un protestant fera déclarer qu'il fallait accorder, à un pécheur public mort impénitent, les honneurs de la sépulture. Louis XIV, par son édit de 1695, n'attribuait, aux magistrats séculiers que l'exa-

men des formes; aujourd'hui on examine le *fond* et le Conseil d'Etat, juge le ministère spirituel des pasteurs. Est-ce là le libre exercice de la religion?

Parmi les œuvres de l'Église, il y en a deux que les canons des conciles recommandent tout spécialement aux prêtres et aux évêques, c'est l'instruction et la charité.

Persone ne peut mettre en doute que les évêques soient chargés, devant Dieu, du moral de leurs diocèses, et persone non plus ne peut nier que le moral des peuples dépend de l'éducation de la jeunesse. Pour que la religion soit librement exercée, il faut donc qu'elle soit librement communiquée, surtout à l'âge où le jeune homme se détermine pour le bien comme pour le mal. Le libre exercice de la religion est donc traversé, gêné, violé, dès que l'on refuse, à ses chefs, la liberté d'élever leurs ouailles, selon les intérêts du salut. Par une simple induction, il est facile de voir qu'il y a contradiction entre le libre exercice de la religion et le monopole de l'enseignement. Le fondateur de l'Université l'avait si bien vu que, pour dissimuler l'odieux de ses décrets, il avait donné pour base, aux écoles de l'université, les préceptes de la religion catholiques. Cette disposition ne pouvait subsister sous le régime des constitutions modernes. Il devait donc être pourvu au libre exercice de la religion, par la liberté d'enseignement. Mais combien n'a-t-il pas fallu de luttes pour obtenir cette précieuse liberté; au moment où nous écrivons, ne sommes-nous pas contre tout droit, privés à peu près de la liberté de l'enseignement supérieur, d'Universités catholiques?

Du moins, si les évêques n'ont pas le droit de fonder des Universités, il leur sera permis de diriger leur séminaire. Le séminaire est le noviciat du sacerdoce, l'école nécessaire au recrutement des prêtres : le séminaire est, par essence, l'école de l'évêque. Par une distinction, inconnue de l'antiquité ecclésiastique, le gouvernement a distingué d'abord entre les grands et les petits séminaires, qu'il appelle simplement collèges ecclésiastiques. Puis il a voulu, par un empiétement sacrilège, en nommer les directeurs; limiter le nombre des élèves, même

quand il serait inférieur à celui des vocations et des besoins ; et déferer les maîtres au serment pour déclarer qu'ils n'appartiennent pas à une congrégation non autorisée : exigence imaginée pour exclure, des séminaires, les congrégations religieuses et surtout les Jésuites. Ensuite il a porté sa main envahissante, sur les grands séminaires, en essayant de s'attribuer la nomination des directeurs et professeurs, en exigeant des élèves le baccalauréat ès lettres, en s'ingérant même dans l'enseignement théologique, soit par l'obligation d'enseigner la Déclaration du clergé de 1682, soit par la fondation de facultés civiles de théologie. La subordination tentée de grands séminaires à ces facultés ne rappelle-t-elle pas involontairement le collège philosophique du roi Guillaume I^{er} et le séminaire général de l'empereur Joseph II ?

Quant à la charité, le gouvernement en respecte l'exercice privé et nous épargne, jusqu'à présent la taxe des pauvres ; mais il en interdit formellement l'exercice public aux évêques et même aux simples fidèles. Nous savons ce qui s'est passé, pour la société de saint Vincent de Paul, une des plus belles œuvres du temps, décapitée à la veille du jour où la famine allait rendre plus sérieux ses services. Pour des œuvres épiscopales, il leur est interdit même de naître. La bienfaisance officielle, la philanthropie administrative, les commissions municipales doivent suffire à tout. La charité chrétienne, dès qu'elle tente de s'organiser, pour parer au mal avec une plus grande force, tombe sous le coup de la loi. Est-ce là le libre exercice de la religion ?

Sur le chef du traitement, le gouvernement a dépassé ses engagements, en dotant les chapitres et en donnant des bourses aux séminaires, mais vis-à-vis des simples curés, il est resté fort en retard. Leur traitement, fixé d'abord à cinq cents francs par an, s'est élevé petit à petit à neuf cents francs. Ce traitement, fort inférieur à celui des pasteurs protestants, vu l'affaiblissement progressif des valeurs monétaires et le haut prix des denrées, n'assure pas l'entretien du prêtre et ne relève pas suffisamment sa dignité.

Les églises devaient être remises aux évêques. L'Etat ne les possédait point ; il les occupait indûment ; il les avait changées en greniers, en casernes, en halles, en écuries. Cependant il ne suffisait pas que l'Eglise en eût la propriété, il fallait encore qu'on lui en rendit l'usage ; et comme cette mesure devait causer beaucoup de déplacements dispendieux, l'Eglise se contenta de demander qu'on *mît à sa disposition* les temples nécessaires au culte. Mais si l'Eglise avait conservé la propriété de ses églises, l'administration sait bien l'en dépouiller ; et sous l'empire d'une législation qui reconnaît à l'Eglise la faculté d'acquérir et de posséder toute espèce de bien, l'administration lui conteste les plus nécessaires et ne reconnaît pas ses droits même sur ceux dont on n'avait jamais effectué la spoliation. Qu'il nous soit permis de protester contre cet acte aussi déraisonnable qu'illégal et de réclamer contre les usages, affligeants pour la foi, auxquels sont vouées nos malheureuses églises.

L'Etat, qui devait rendre faciles les fondations, n'a rien négligé pour les empêcher. Nos plaintes ne s'élèvent pas contre les cas de captation ou d'exhérédation injuste, cas pour lesquels le code civil et le code pénal ont des dispositions spéciales et des moyens de répression : nous parlons des délais rebutants et des oppositions directes qui entravent les œuvres pies. Les dispositions favorables aux églises, soit par donation, soit par testament, sont, en général, ou des acquits de conscience ou des charités. De quel droit l'Etat empêche-t-il les charités ? En vertu de quelle morale ne permet-il pas, aux consciences coupables, de payer la dette de leurs larcins, de pourvoir à l'accomplissement de leurs vœux ?

Mais il est, en cette matière, un empiétement, plus grave encore, de la part de l'Etat : c'est que, sous prétexte de protéger le temporel de l'Eglise, il a cru pouvoir le régler.

Depuis tant d'années que tous, prêtres et fidèles, se résignent à croire que rien n'est régulier dans le temporel d'une église, avant qu'une ordonnance souveraine ou une décision ministérielle l'ait sanctionné : comment faire comprendre que cette intervention de l'Etat, à titre de législateur, dans les affaires

ecclésiastiques, constitue un empiétement tout à fait illégitime; que toujours l'Eglise a fait elle-même ses règlements; sauf l'appui matériel que le pouvoir civil a toujours prêté à leur observation; et que le décret impérial du 30 décembre 1809, avec toutes les ordonnances, circulaires, décisions, qui l'ont ensuite commenté, forment un phénomène inouï jusque-là dans l'Eglise catholique?

Et cependant il en est ainsi, si cet envahissement prodigieux s'est opéré presque sans réclamations, il faut l'attribuer uniquement à la terreur qui, au mois de décembre 1809, pesait sur l'Eglise et sur la France. L'ordre de chose, établi par le nouveau décret, était si nouveau, qu'il n'était pas même insinué dans les articles organiques. Les nouvelles fabriques pour la gestion du temporel du culte, sont fondées par la puissance temporelle et relèvent, en dernière analyse, du chef de l'Etat. L'Eglise n'a plus rien eu propre, ni ses temples, ni ses cimetières, ni ses presbytères; et si, par un reste de *décorum*, le curé et l'évêque restent préposés à l'administration des choses ecclésiastiques, c'est par la *détermination* du prince. L'Eglise n'est plus *plantée* dans le sol de la France, comme disait le vicomte de Bonald; elle ne possède plus rien en droit; et un gouvernement révolutionnaire pourrait, sans blesser la jurisprudence actuelle, l'exclure de ses cimetières, de ses presbytères et de ses églises.

En résumé, depuis le Concordat, qui proclame l'existence autonome de l'Eglise et déclare ses droits reconnus par la puissance civile, la puissance civile n'a cessé d'empiéter sur l'Eglise et de faire la guerre au Concordat.

Nous voyons, sous nos yeux, en France, l'Eglise catholique dont les évêques ne peuvent légalement ni recevoir les communications de leur chef visible, ni communiquer ensemble, ni transmettre, à leur gré, l'instruction à leurs ouailles; nous voyons l'Eglise qui n'a plus ni temples pour son culte, ni demeure pour ses ministres, ni terres pour ses défunts; nous voyons l'Eglise qui n'a plus le droit ni d'élever selon ses principes la jeunesse qui lui appartient, ni de recevoir les dons

qu'on veut lui faire, ni de distribuer à ses pauvres enfants, les aumônes publiques, ni enfin de se gouverner d'après ses lois. Est-ce là le droit de l'Eglise? Sont-ce là les stipulations authentiques du Concordat?

Nous réclamons donc le bénéfice des traités. Plusieurs trouveront nos réclamations indiscrettes, exagérées, injustes peut-être; car nous avons, comme aux jours de saint Hilaire, à combattre des persécuteurs qui trompent et des ennemis qui flattent. Mais nous avons aussi cette confiance que, comme le grand évêque de Poitiers, nous combattons pour Dieu et son Eglise : *Nunc nobis non est alia ad dicendam causa, quam Christi....." pugnamus contra persecutorem fallacem, contra hostem blandientem* ¹.

CHAPITRE XIX.

LES ARTICLES ORGANIQUES.

Le jour où le premier consul présentait, au corps législatif, le Concordat conclu entre la France et le Saint-Siège, il rattachait, au Concordat, des articles organiques, qui ne sont que la *désorganisation audacieuse* de ce traité diplomatique. Ces articles forment, par leur ensemble, une sorte de *Constitution civile du clergé*. Nous ne dirons pas que toutes leurs dispositions soient *intrinséquement mauvaises*; mais elles ne peuvent valoir qu'autant que *l'Eglise les accepte*. On peut pousser plus loin et demander si ces articles frauduleux sont même une loi d'Etat. Nous examinons ici ces deux questions.

I. L'Eglise a-t-elle accepté les articles organiques?

Non. L'Eglise est nécessairement représentée par la Chaire apostolique et par les évêques de France. Or l'Eglise, représentée nécessairement par la Chaire apostolique et par les

¹ HILAR. *Contra Constantium*.

évêques de France, n'a jamais accepté, pour aucun motif et sous aucun rapport, lesdits articles organiques du Concordat.

Le premier avis que nous en recevons est de Cacault. Cacault était ministre de France à Rome, ambassadeur un peu brusque de caractère et de ton, mais homme d'une loyauté parfaite, et qui, par cette droiture même avait conquis la bienveillance du Pape. C'était le 18 avril 1802 que le Concordat avait été publié; le 12 mai suivant, après une audience de Pie VII, Cacault écrivait à Portalis, conseiller d'Etat chargé des affaires ecclésiastiques : « Le Pape m'a parlé des articles organiques il est *très affecté* de voir que leur publication, coïncidant avec celle du Concordat, a fait croire au public que Rome avait concouru à cet autre travail. » On le remarque, il ne s'agit pas encore des articles eux-mêmes, mais de leur publication, et cette publication seule, parce qu'elle porte sur un objet que Rome ne connaissait pas, parce qu'elle donne au Concordat un supplément que rien n'avait permis au Saint-Siège de soupçonner : le Pape n'éprouve pas seulement quelque déplaisir; il est *très affecté* et cette parole dit beaucoup sous la plume d'un diplomate.

Aussi Cacault ajoute-t-il ces traits remarquables : « Ce qui a contrarié le Pape, ainsi que je viens de vous l'annoncer, n'a pas permis de se livrer à la joie qu'on doit partout ressentir de l'accomplissement heureux du Concordat. Le Pape n'a pas fait chanter à cette occasion le *Te Deum* à Saint-Pierre ¹. Ce n'est pas seulement à cause des articles organiques que Pie VII s'abstient de cette cérémonie, la tristesse que lui avait causée la promotion à l'épiscopat d'anciens constitutionnels, avait aussi concouru à l'y décider. Mais les articles organiques avaient manifestement influé, pour une large part, sur cette résolution de deuil; et certes il fallait que la douleur du Pape fût bien profonde pour qu'il s'arrêtât ainsi, sur sa première impression, au parti du silence, quand il avait appelé la conclusion du Concordat par tant de vœux, quand il avait

¹ ARTAUD, *Hist. de Pie VII*, p. 242.

travaillé par tant d'efforts à mener cette grande entreprise à bonne fin, quand il avait fait tant de concessions pour arriver à un dénouement tel que le souhaitait sa foi.

Au témoignage du ministre de France s'ajoute l'autorité du cardinal secrétaire d'Etat. C'était Consalvi, le négociateur du Saint-Siège pour achever de traiter du Concordat, le confident et l'ami peut-être le plus intime de Pie VII ; voici ce qu'il écrit à Cacault dans une dépêche officielle : « Par ordre du Saint-Père, le soussigné ne doit pas vous laisser ignorer que plusieurs concomitances de la publication faite, en France, du Concordat et de la bulle qui le contient, ont affecté la sensibilité de Sa Sainteté et l'ont mise dans un embarras difficile relativement même à la publication qu'on doit faire ici du Concordat.

» Le soussigné n'entend pas parler de l'institution accordée à des évêques constitutionnels : Sa Sainteté les ayant pressés contre son cœur, a la plus ferme confiance qu'il n'aura pas lieu d'être mécontent de la bénignité que les avantages de l'unité lui ont fait déployer à cet égard.

» Le soussigné entend parler, et toujours *par ordre* de Sa Sainteté, *des articles organiques*, qui, inconnus à Sa Sainteté, ont été publiés avec les dix-sept articles du Concordat, comme s'ils en faisaient partie, ce que l'on croit d'après la date et le mode de publication¹. » On sent ici toute la réserve d'un ministre écrivant une dépêche officielle et dont l'écho, sinon le texte, doit arriver jusqu'au premier consul. Mais, sous ce tempérament de langage, on reconnaît aisément qu'il est l'interprète d'une douleur profonde. Cette douleur va si loin que, sous ses impressions pénibles, Pie VII hésite à publier le Concordat à Rome, quoiqu'il soit déjà publié en France. C'est là manifestement la portée de ces mots *embarras difficile* : locution qui ne dit les choses qu'à demi, mais qui n'en est peut-être que plus significative.

Dans ses *Mémoires*, le cardinal Consalvi s'exprime en termes plus vigoureux, parce qu'il a plus de liberté. Quelques

¹ ARTAUD, *Histoire de Pie VII*. t. I. p. 160.

semaines après qu'il eut été informé de la publication faite en France du Concordat et des fameux articles qui l'accompagnaient, Pie VII réunit un consistoire ; il y publia le Concordat à son tour et, après avoir parlé de la satisfaction que lui avait donnée la consommation de ce grand acte, « il ne craignit pas de dire, c'est Consalvi qui l'assure, que la consolation qu'il éprouvait du rétablissement de la religion, en France, lui était rendue pourtant *bien amère*, par les lois organiques, qui avaient été rédigées sans qu'il en sût rien, surtout sans qu'il les eût approuvées ¹. »

A la protestation du cardinal secrétaire d'Etat il faut joindre la protestation du cardinal légat. Le 18 août 1803, Caprara adresse à Talleyrand, ministre des relations extérieures, ses réclamations au sujet des articles organiques. Voici ce qu'il dit sur le principe même de cette réglementation subreptice : « La qualification qu'on donne à ces articles paraîtrait d'abord qu'ils ne sont que la suite naturelle et l'explication du Concordat religieux ; cependant il est de fait qu'ils n'ont pas une extension plus grande que le Concordat, et qu'ils établissent un code ecclésiastique sans le concours du Saint-Siège. Comment Sa Sainteté pourrait-elle l'admettre, n'ayant pas même été invitée à l'examiner ? Ce code a pour objet la doctrine, les mœurs, la discipline du clergé, les droits et les devoirs des évêques, ceux des ministres inférieurs, leurs relations avec le Saint-Siège, et le mode d'exercice de leur juridiction. Or, tout cela tient aux droits imprescriptibles de l'Eglise : elle a reçu de Dieu seul l'autorisation de décider les questions de la doctrine sur la foi ou sur les règles des mœurs, et de faire des canons ou des règles de discipline. »

« M. d'Héricourt, l'historien Fleury, les plus célèbres avocats généraux, et M. de Castillon lui-même avouaient ces vérités. Ce dernier reconnaît dans l'Eglise « le pouvoir qu'elle a reçu de Dieu pour conserver, par l'autorité de la prédication, des lois et des jugements, la règle de la foi et des mœurs, la

¹ *Mémoires du cardinal Consalvi*, t. I, p. 406.

discipline nécessaire à l'économie de son gouvernement, la succession et la personnalité de son ministère ¹. »

« Sa Sainteté n'a donc pu voir qu'avec *une extrême douleur* qu'en négligeant de suivre ces principes la puissance civile ait voulu *régler, décider, transformer* en loi les articles qui *intéressent essentiellement les mœurs, la discipline, les droits. l'instruction et la juridiction ecclésiastique*. N'est-il pas à craindre que cette innovation n'engendre les défiances, qu'elle ne fasse croire que l'Eglise de France *est asservie*, même dans les objets *purement spirituels*, au pouvoir temporel, et qu'elle ne détourne de l'acceptation des places beaucoup d'ecclésiastiques méritants ? »

Nous avons entendu les démentis infligés aux articles organiques par le ministre de France Cacault, par le secrétaire d'Etat Consalvi et par le légat Caprara; entendons maintenant Pie VII lui-même. Le 24 mai 1802, dans son allocution *Quam luctuosam*, prononcée en consistoire, le vaillant et doux Pontife dit : « Nous avons remarqué, qu'à la suite de notre convention, ont été promulgués *quelques articles à nous entièrement inconnus*. Marchant *sur les traces* de nos prédécesseurs, c'est pour nous *un devoir* que ces articles reçoivent des modifications convenables et subissent *les changements nécessaires*. »

Dans sa bulle *Quam memoranda*, du 10 juin 1809, pour excommunier Napoléon, Pie VII s'exprime ainsi : « Mais, Dieu immortel, où s'en est allée notre espérance? quel a été le fruit de notre indulgence et de notre libéralité qui avaient été si grandes? Depuis la promulgation de ce traité de paix, nous avons été forcé de nous écrier avec le prophète : *Voici que, dans la paix, j'ai trouvé de toutes les amertumes la plus amère!* Cette amertume, nous ne l'avons dissimulée ni à l'Eglise, ni à nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, dans l'allocution que nous leur avons adressée, en consistoire le 24 mai 1802, lorsque nous leur déclâmes que, dans la promulgation rappelée plus haut, on avait ajouté à la

¹ Arrêtés du conseil du 16 mars et du 31 juillet 1731.

convention certains articles que nous n'avions pas connus, articles que nous désapprouvâmes à l'instant même ¹. »

Il y a donc eu, après la conclusion du Concordat, de la tristesse dans le premier épanchement de Pie VII vis-à-vis du sacré collège. Et ce n'est pas une peine superficielle, une douleur légère qui troublait son âme en cette circonstance où cependant elle ne devait être naturellement ouverte qu'au bonheur; il était alors sous le poids d'une affliction sans mesure; et nulle angoisse n'est au-dessus de celle dont son cœur de pontife était abreuvé : « *Amaritudo mea amarissima.* »

Le contradicteur pourrait dire que le langage de l'allocution même ne porte pas l'empreinte de cette grande douleur. C'est vrai; mais qui ne sait la différence qui existe entre une communication confidentielle et un discours public? Le second ne doit-il pas se condamner à une réserve plus rigoureuse que la première? N'est-il pas de règle et d'usage qu'il laisse entrevoir seulement ou transpirer bien des choses qu'une dépêche ou une conversation secrète pourrait exprimer sans atténuation comme sans détour? C'est ce qu'a fait Pie VII. Dans son allocution du 24 mai, précisément parce qu'il devait la prononcer devant le sacré collège, parce qu'il se proposait après cela de la rendre publique, parce qu'il entraînait dans ses intentions, ou plutôt dans son devoir, de reprendre, avec le premier consul, des négociations au sujet des articles organiques, il ne dit pas, il ne put pas dire tout ce qu'il éprouvait de douleur. Mais ses conversations avec Cacault, mais ses confidences à Consalvi achèvent sa pensée. C'est en elles évidemment qu'il faut chercher le vrai miroir de son âme. Au lieu de les tempérer par son allocution, on doit s'en servir pour interpréter l'allocution même et donner aux traits adoucis, dont elle se compose, leur exacte signification.

Le contradicteur pourrait dire encore que l'Église n'a pas élevé de protestation formelle, n'a pas prononcé une condamnation en forme. Et cependant le cardinal Consalvi dit nettement que l'allocution du 24 mai eut, dans la pensée du Pape,

¹ Réquisitoire contre les actes de l'assemblée du clergé en 1765.

la portée d'une protestation. « Le Saint-Père s'empressa de protester. Afin de montrer très expressément qu'il flétrissait ces lois organiques et qu'il ne voulait pas leur laisser l'apparence d'avoir été approuvées avec le concordat, le Pape fit imprimer et répandre en tous lieux cette allocution ¹. » En 1809, Pie VII s'expliqua lui-même sur les intentions qu'il avait eues en 1802; il déclara expressément qu'il avait désapprouvé les articles organiques : *Improbavimus*. En parlant à Cacault, il se dit *très affecté*. Par l'organe de son légat, il fait mettre sous les yeux de Talleyrand, des réclamations détaillées et fortement appuyées sur les plus sérieux arguments de droit. N'est-ce pas là une protestation et une protestation énergique? Ne doit-on pas voir là des demandes positives, des modifications jugées nécessaires et cela avec toute la fermeté apostolique du *Non possumus*.

Le contradicteur insiste et dit que si l'Église, d'une part, a improuvé les articles organiques, d'autre part, elle les a implicitement acceptés. — Singulière contradiction, mais voyons un peu.

Le Saint-Siège, dit-on, a accepté les organiques dans l'article du Concordat qui réservait au gouvernement français « le droit de faire tous les règlements de police nécessaires à la tranquillité publique. »

Nous répondrons qu'on n'avait pas compris cette réserve en ce sens. Les deux choses qu'on avait regardées, à Rome, comme les bases essentielles du Concordat, étaient la liberté du culte catholique et la publicité de son exercice. Consalvi demanda l'une et l'autre et les demanda sans restrictions et sans entraves. La liberté fut consentie sans trop de résistances; mais, pour la publicité, les oppositions du gouvernement français furent aussi persistantes qu'énergiques. On prétendit imposer, au négociateur pontifical, la formule suivante : « Le culte sera public, en se conformant toutefois aux règlements de police. » Consalvi protesta contre cette réserve, soit parce que le mot *police* manquait de précision, soit parce

¹ *Mémoires du cardinal Pacca*, t. I, p. 131.

que l'objet et le but des règlements auxquels on devrait se conformer n'étaient pas définis. Le vague et l'élasticité de cette rédaction lui semblaient un lacet dont on pourrait abuser tôt ou tard pour étouffer, non seulement la publicité du culte, mais encore sa liberté. De longs débats s'engagèrent. Le cardinal exigea, d'une part, qu'on s'expliquât nettement sur le sens qu'on attribuait au mot *police*, d'autre part, qu'on ajoutât à la formule : *nécessaires à la tranquillité publique*. Sur le terme de *police*, des explications furent données qui le ramenèrent à son sens naturel ; pour le complément réclamé par le cardinal, on regimba longtemps. Et comme on lui demandait, après une lutte ardente, quelle utilité il trouvait à ces mots, qui n'étaient, après tout, qu'un pléonasme, qu'une répétition ? « J'y trouve une très grande utilité, répliquait-il ; c'est qu'en restreignant clairement et par des paroles expresses l'obligation de conformer la publicité du culte aux règlements de police, on exclut tout le reste par cela même. C'est qu'on n'assujettit pas l'Eglise aux volontés du pouvoir laïque, et qu'on ne blesse pas le principe en ne faisant signer, dans ce cas, par le Pape, que ce qui ne peut pas être ¹. » Sur ce point, Consalvi fut inflexible ; il aurait mieux aimé rompre les négociations, que de sortir du cercle qu'il avait marqué ; la France accepta la rédaction, mais dans le sens défini par le cardinal, et ce fut sous la garantie de ce commentaire qu'il consentit à signer comme représentant du Saint-Siège.

De ces faits indubitables, il résulte que les articles organiques sont formellement en contradiction avec le Concordat et ses négociations préparatoires ; que non seulement ils n'ont pas été acceptés d'avance par le Saint-Siège, mais qu'ils ont, au contraire, été formellement rejetés par son plénipotentiaire. Raisonner autrement, c'est oublier les faits et méconnaître les données les plus élémentaires du simple bon sens.

Mais, dit-on, le premier consul, en rendant à l'Eglise gallicane, la publicité de son culte, ne pouvait avoir une autre

¹ *Mémoires du cardinal Consalvi*, t. I, p. 406.

pensée que celle de rétablir l'ancienne Eglise de France, il voulait donc maintenir la Déclaration de 1682, la défense de la Déclaration, le quatorzième discours de Fleury, enfin les libertés de l'Eglise gallicane. — Nous répondrons qu'il s'agit d'un traité synallagmatique et que ces conventions publiques ne valent que suivant la portée naturelle de leurs expressions. Or, par le Concordat, « Sa Sainteté reconnaît, dans le premier consul de la République, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'Elle l'ancien gouvernement. » Ainsi, il ne s'agit pas des droits dont l'ancien gouvernement s'était emparé par usurpation ; il ne s'agit pas des procédés dont il usait malgré les protestations de Rome et souvent contre Rome elle-même ; il s'agit seulement de ceux dont il jouissait près du Saint-Siège, c'est-à-dire que le Saint-Siège avait reconnus, constitués par déclaration authentique et dont l'usage était à ses yeux légitime. Par conséquent, il n'était pas question de la Déclaration et de ses annexes. D'autant qu'il n'en avait été nullement question dans les négociations antérieures : « Il ne s'est jamais, dit Consalvi, prononcé une parole, il ne s'est jamais fait accord sur autre chose que sur les articles dont se compose le Concordat. » Aussi quand Consalvi lut à Rome, pour la première fois, les articles organiques, il en fut consterné. « Les lois véritablement constitutionnelles, dit-il encore, *renversaient à peu près* le nouvel édifice que nous avons pris tant de peine à élever. Ce que le Concordat statuait en faveur de la liberté de l'Eglise et du culte était remis en question par la jurisprudence gallicane et l'Eglise de France devait craindre de se voir réduite encore en servitude ¹. » Consalvi gémit à Rome de voir paraître des articles qui ruinent le Concordat, et il eut fait, aux Tuileries, du Concordat même, la consécration de ces lois qui détruisent son œuvre. N'est-ce pas une contradiction grossière ; on dirait presque une mauvaise plaisanterie.

En 1804, la cour de Rome fit présenter au premier consul un mémoire où elle demandait l'abolition des articles organi-

¹ CONSALVI, *Mémoires*, t. I, p. 373, 75, 83, 85 et 405.

ques, et par là même qu'elle en sollicitait le rappel, c'est qu'elle ne les avait point acceptés. Ce mémoire ayant été rejeté sur un rapport de Portalis, la susdite cour présenta un second mémoire portant sur la loi du divorce, sur le jugement des prêtres par les tribunaux laïques et sur plusieurs autres choses. De ce que Rome, dans son second mémoire, ne maintient pas, relativement aux organiques, les demandes du premier, on en conclut que le Pape les accepte. C'est une logique pitoyable; il faudrait dire simplement qu'il les subit, qu'il se résigne. Et la preuve c'est qu'en 1817, comme on proposait de dire simplement les organiques supprimés dans ce qu'ils avaient de contraire à la loi et aux doctrines de l'Eglise, le Pape, dans une lettre au comte de Marcellus, dit qu'il voulait voir cette législation totalement supprimée. C'était le même pape Pie VII, celui-là même qui avait si formellement et si solennellement réprouvé les organiques dans sa bulle de 1809. Comment peut-on dire qu'il réprouvait en 1809 et rejetait en 1817 ce qu'il eût implicitement accepté en 1804?

A l'époque du couronnement, nous dit-on, Pie VII permit à Napoléon de jurer *les lois* du Concordat : les lois et non pas la loi, c'est-à-dire le Concordat et les organiques. Par là même que Pie VII permettait à Napoléon ce serment, c'est qu'il le croyait légitime, c'est qu'il acceptait ces dits articles. — Mais avant de quitter Rome, le Pape avait fait, à ce sujet, les réserves les plus formelles. « Sa Majesté, écrivait le cardinal Fesch, successeur de Cacault à l'ambassade, voudra bien assurer à Sa Sainteté qu'Elle lui donnera la satisfaction de l'écouter favorablement lorsqu'Elle lui prouvera invinciblement qu'il y a quelques articles des lois organiques qui outrepassent les libertés de l'Eglise gallicane et les prétentions de l'ancien gouvernement. » A Paris, Caprara écrivait dans le même sens à Talleyrand; Talleyrand en référait à l'abbé Bernier, qui lui répondait : « Je le dis avec franchise, on mêle à nos libertés beaucoup trop de maximes des anciens parlements; on les donne pour le *palladium* de l'Eglise gallicane, tandis qu'elles ne sont que les prétentions de quelques prési-

dents et avocats *jansénistes*, ou plutôt *indépendants*, qui voulaient, par des maximes nouvelles, frauder l'autorité de l'Église et du monarque. C'est à ces maximes outrées que nous devons et les murmures de Rome et les mécontentements de l'intérieur en matière ecclésiastique ¹. » Sur ces réserves de Caprara et du cardinal Fesch, le serment ne fit donc aucune mention des organiques; il prescrivit seulement l'obéissance aux lois du Concordat, parce que, en langage de droit public, les stipulations des deux puissances sont des lois que les publicistes appellent *lois de la lettre*. Talleyrand l'écrivit au cardinal-légat, dans le courant de messidor an XII : « Ce serment n'est nullement susceptible de l'interprétation qu'on veut lui donner. Les lois du Concordat sont essentiellement le Concordat lui-même. Les lois organiques, au contraire, ne sont que le mode d'exécution adopté par une de ces deux puissances. Ce mode est susceptible de changement et d'amélioration suivant les circonstances. On ne peut donc *sans injustice* confondre indistinctement l'une de l'autre dans les mêmes expressions. » Ces mots, *lois du Concordat*, que jura l'Empereur, ne supposent nullement, et c'est Talleyrand qui fait encore cette remarque — une cumulation du Concordat et des articles organiques. Ils sont consacrés par l'usage des deux cours romaine et française. Léon X appelait le premier Concordat : *Leges concordatas*; et c'est dans les mêmes termes que François I^{er} en parlait dans son édit d'acceptation ².

En résumé, le Saint-Siège n'a point accepté, même implicitement, les articles organiques, il les a, au contraire, très formellement et très énergiquement rejetés. La tradition romaine est constante à cet égard.

En France, les organiques furent également rejetés par l'épiscopat, en 1826, en 1829 et surtout en 1844.

L'archevêque de Paris, Denys-Auguste Affre, avait adressé, au roi Louis-Philippe, avec ses quatre suffragants, un mémoire collectif. Le garde des sceaux, Martin du Nord, écrivit à l'ar-

¹ ARTAUD, t. II, p. 97 et 105. — ² *Extrait des archives du Vatican*, par Mgr Plantier.

chevêque : « Je dois vous déclarer que le gouvernement du roi improuve l'œuvre que vous avez souscrite, et parce qu'elle blesse gravement les convenances et parce qu'elle est contraire au véritable esprit de la loi du 18 germinal an X. Cette loi interdit, en effet, toute délibération dans une réunion d'évêques non autorisée; il serait étrange qu'une telle prohibition pût être éludée *au moyen d'une correspondance* établissant le concert et opérant la délibération, *sans qu'il y eût assemblée.* » L'archevêque protesta contre cette extension donnée aux organiques et transmit sa lettre à ses collègues dans l'épiscopat. Cinquante-six évêques y adhérèrent; dans leurs lettres, ils ne se bornèrent pas à rejeter cette absurde servitude qui prétend empêcher le concert par correspondance; ils réclamèrent leurs droits au nom de la Charte et conclurent à la non obligation, pour l'Église, des articles organiques.

« L'art. de la loi du 18 germinal an X, qui défend aux évêques de se réunir, disait Pierre Chatrousse, évêque de Valence, ne me paraît pas avoir force de loi sous le régime actuel; s'il a force de loi, vous n'y avez point dérogé. Conclusion de la prohibition des réunions, la prohibition des correspondances, c'est choquer les principes de la jurisprudence, de la raison, du bon sens. »

« Je suis dans la ferme conviction, écrivait Raphaël Casanelli, évêque d'Ajaccio, que les évêques de la province de Paris, alors même qu'ils se seraient concertés, n'auraient fait qu'user de leur droit naturel, droit essentiellement inhérent à la mission qu'ils ont reçue de Dieu, droit inaliénable que l'auteur de la loi précitée n'a certainement pas voulu leur ravir, mais qu'aucune puissance humaine ne saurait, en aucun cas, leur enlever. »

« Nous avons *le droit*, écrivait le cardinal d'Astros, de refuser tous les articles organiques du Concordat. Quand on a négocié le Concordat de 1817, les deux parties contractantes ont déclaré que plusieurs de ces articles devaient être considérés comme *n'ayant pas force de loi*. Il suit de cette condamnation vague, que chacune de ces parties contrac-

tantes peut rejeter les articles organiques qu'on lui oppose, à moins qu'on ne les appuie sur d'autres lois ou que chacun ne consente à les reconnaître. »

« Bien que l'article 4 de la loi précitée, écrivait François La Croix, évêque de Bayonne, soit susceptible de l'interprétation que l'autorité civile a essayé de lui donner, il y aurait *rigoureuse justice* à la modifier d'une manière entièrement conforme à la liberté de la religion reconnue par la Charte. »

« La Charte, disait François de Saunhac-Belcastel, n'a-t-elle pas détruit tout cet arsenal de lois et d'ordonnances qu'on va emprunter aux temps les plus mauvais, en laissant même à l'écart ce qui peut y offrir quelque ombre d'avantage ou de tolérance, pour la religion et ses ministres? Ne proclame-t-elle pas l'égalité de tous les Français devant la loi, la liberté des cultes, la liberté de publier ses opinions, de discuter les actes des agents responsables du gouvernement? Veut-on faire de l'épiscopat, qui a reçu d'en haut la mission d'instruire, de reprendre et de corriger, au moins en ce qui concerne la direction spirituelle des peuples, un corps d'ilotes et de parias, qui n'aura en partage, lorsque tant d'hommes parlent si haut pour la destruction de la sainte foi et des mœurs pures, qu'un silence honteux ou d'acerbes réprimandes?

» Au lieu d'émettre le vœu que les prescriptions de la loi de germinal an X soient remplacées par des dispositions plus libérales, disait Ferdinand Donnet, archevêque de Bordeaux, *ne serait-il pas plus expédient, plus rationnel de déclarer que cette loi, étant incompatible avec le nouveau droit public introduit en France, a été implicitement abrogée par la Charte : qu'elle ne peut, d'après ces motifs, être considérée comme obligatoire* ¹ ? »

Tout récemment, l'évêque de Poitiers, Louis-Édouard Pie, le vaillant athlète de la vérité catholique, traduit en conseil d'État pour avoir frappé, du glaive de sa parole, l'insidieuse

² Toutes ces lettres sont reproduites *in extenso* dans le tome III du *Recueil des actes épiscopaux pour la défense de la liberté d'enseignement*, Paris, 1845.

et misérable brochure *le Pape et le Congrès*, déclarait, dans sa défense, ne pas accepter, plus que ses devanciers de 1845, la législation *subreptice*, c'est son mot, des articles organiques.

Enfin le pape Pie IX, dans le *Syllabus* des erreurs contemporaines, classait, parmi les erreurs condamnées, la plupart des propositions érigées en lois civiles par la loi du 10 germinal. On peut ajouter que le concile du Vatican a confirmé les décisions du *Syllabus*. Et si l'on veut rappeler qu'aucun Pape n'a jamais dit un mot ni fait une démarche en faveur des organiques, on peut conclure que jamais aucune doctrine fautive, aucune proposition hétérodoxe n'a jamais été, plus évidemment, réprouvée par l'Église.

II. Que si les articles organiques sont rejetés par l'Église, ont-ils, du moins, leur valeur comme loi? Quelle est leur force comme traité? En quoi pensent-ils s'accorder avec nos constitutions?

Chez tous les peuples catholiques, les rapports de l'Église et de l'État sont réglés par des contrats solennels, par des alliances. Les publicistes les plus célèbres, même les gallecans, sont d'accord sur ce point : *Ecclesiastica et civilis potestas, amico et perpetuo fœdere invicem conjunctæ*, dit de Marca, *mutui auxilii ad comprimendos improbrum conatus et juvanda bonorum studia inter se conspirent*¹. *Ambas potestates, ecclesiasticam et civilem, ita esse divino numine constitutas, ut in suo genere unaquæque sub uno Deo proxime collocata, prima suprema sit : collatæ vero invicem, sociæ fœderatæque sunt*².

Ces contrats publics sont la meilleure preuve de l'indépendance réciproque des deux puissances. Cette indépendance ne saurait se nier. C'est elle qui est véritablement de droit public et tous ceux qui, en France, se sont occupés de ces graves questions, l'ont reconnu. Le pouvoir temporel s'arrête devant la pensée, comme il s'arrête devant la conscience; et ce n'est pas dans un temps où l'on a porté si haut les droits de la conscience et de la pensée, qu'il pourrait être permis de

¹ *De concord.*, lib. II, cap. XII. — ² *Defensio cleri gallicani*, lib. V, cap. XXI.

s'étonner qu'on revendiquât, sur les âmes, la souveraineté du pouvoir temporel. Toutefois, si l'Église, comme société spirituelle, échappe à l'action des pouvoirs humains, elle leur est subordonnée dans tout ce qui regarde les choses civiles et politiques. Mais, entre les limites de son indépendance et les objets de sa subordination, il y a un terrain mixte qui, entre elle et l'État, ne peut se régler que par un mutuel accord. Dans cet accord, il y a danger d'empiétement, ou au moins de défiance réciproque ; mais quand il est établi sur des fondements équitables, et qu'il est exécuté avec bonne foi, il procure à une nation la paix la plus désirable, en lui assurant la tranquille possession et l'heureux usage des droits de la conscience.

Avant la révolution de 89, les deux puissances étaient, en France, principalement réglées par le concordat de Léon X et de François I^{er}. Ce traité, longtemps attaqué surtout par les parlements, avait fini par triompher de toutes les résistances. La Constituante le déchira et voulut régler seule, sur un plan nouveau, la constitution des églises de France. Au lieu de faire une réforme, elle ne fit qu'un schisme. La nation fut précipitée dans un système de violences et de persécutions qui nous déshonora aux yeux de l'Europe. Ce fut pour soutenir l'œuvre néfaste de la Constituante, que la Législative rendit ses décrets de déportation et que la Convention dressa ses échafauds. Une réaction salutaire ne commença que sous le Directoire. Mais, comme tous les gouvernements faibles, celui-ci succombait sous les principes qu'il commençait à proclamer. La loi proclamait la liberté de conscience, le Directoire ouvrit les cachots pour en proscrire l'usage.

La faute de la Constituante, source de tant de maux et de crimes, ne fut pas tant d'avoir voulu faire une nouvelle constitution des églises, que d'avoir méconnu, en la faisant, le principe que nous venons d'établir ; d'avoir voulu réformer l'Église sans l'Église ; d'avoir nié les droits de la puissance spirituelle ; en un mot d'avoir mis une loi à la place d'un traité, une constitution *purement civile* à la place d'un concordat des deux puissances.

Lorsqu'on songea à réparer les malheurs de la patrie et à cicatriser ses plaies, on sentit la nécessité d'apaiser d'abord le schisme qui déchirait son sein. Il n'y avait, pour cela, qu'un moyen : c'était de suivre une voie opposée à celle que la révolution avait ouverte et de traiter avec les principes catholiques qu'on n'avait pu éteindre par la violence, ni dominer par une autorité usurpée. C'est ce que comprit le jeune héros à qui Dieu avait donné à la fois le génie de la guerre et le génie de la paix. Le vainqueur de Marengo fit ce qu'avait fait avant lui le vainqueur de Marignan. Il songea à la paix religieuse, et, pour l'établir sur ses vrais fondements, il ouvrit avec le souverain Pontife des négociations qui aboutirent au Concordat. Ce grand traité d'alliance entre les faits nouveaux, tels que la révolution les avait produits, et les principes religieux anciens, tels que le catholicisme les avait conservés, avait donc pour but la pacification religieuse de la France, et il devait avoir, pour premier résultat, d'organiser, sur de nouvelles bases, le culte public dans ses rapports avec les institutions civiles. Ainsi considéré, il ne pouvait être, et il ne fut, en effet, qu'une solennelle convention.

Cette convention devait se composer de deux parties : la première, appelée proprement le Concordat, négociée entre les plénipotentiaires, contenait les principes et les faits admis par les deux puissances contractantes ; la deuxième, connue sous le nom d'articles organiques, était une annexe de la première et devait faire l'application détaillée et pratique des principes qui avaient été, après de longs débats, mutuellement reconnus.

« On ne peut nier, dit Cormenin, qu'un acte ultérieur, un règlement spécial, ne fût nécessaire pour compléter l'acte primitif du Concordat, pour le mettre en mouvement, en exercice. Mais on ne peut pas nier non plus que ce règlement n'aurait dû recevoir son exécution qu'après avoir été débattu contradictoirement avec le Pape et après avoir obtenu son assentiment ¹. » Laraison, en effet, dans la diplomatie, est que

¹ *Encyclopédie du XIX^e siècle*, V^o Concordat.

les appendices d'un traité sont de même nature que le traité lui-même, et que les articles, publics ou secrets, qu'on joint à une convention, doivent nécessairement être réglés de concert par toutes les parties contractantes. Ces principes peuvent être violés, ils ne sauraient être méconnus.

Aussi le gouvernement consulaire les proclama-t-il hautement par l'organe de ses orateurs, lorsqu'il vint soumettre le Concordat à la sanction du corps législatif. Dans tous les discours, il se présenta comme le réparateur des fautes de la Constituante. Ses orateurs établirent la nécessité où il était de traiter pour cela avec le Pape. « Heureuse la France, s'écriait Lucien au Corps législatif, si cet ouvrage eût pu être achevé en 1789 ! Qui peut calculer le nombre des victimes que l'on eut épargnées ? » « La Constituante, disait Siméon au tribunal, ne commit qu'une faute, et la convention qui nous occupe la répare aujourd'hui : ce fut de ne pas se réconcilier avec le chef de la religion. »

En vertu de ces principes, le Concordat et les articles organiques furent présentés comme une seule et même convention. « Le gouvernement français disait Portalis au Corps législatif, le 15 germinal, a traité avec le Pape, non comme souverain étranger, mais comme chef de l'Église universelle, dont les catholiques de France font partie ; il a fixé avec ce chef le régime, sous lequel les catholiques continueront à professer leur culte en France. Tel est l'objet de la convention passée entre le gouvernement et Pie VII, et des articles organiques de cette convention. »

« Toutes ces opérations ne pouvaient être matière à projet de loi. » La loi est définie par la constitution un acte de la volonté générale. Ce caractère ne saurait convenir à des institutions qui sont particulières à ceux qui les adoptent par conviction et par conscience.

« La convention avec le Pape et les articles organiques de cette convention participent à la nature des traités diplomatiques, c'est-à-dire à la nature d'un véritable contrat. »

Il ne peut donc s'élever ici aucun doute : non seulement le

Concordat et les articles organiques devaient former par eux-mêmes une grande convention, *participant à la nature des traités diplomatiques*, mais encore ils furent présentés comme tels par le gouvernement consulaire et c'est comme tels qu'ils furent admis par le Corps législatif. Cette assemblée, après avoir entendu Lucien Bonaparte et Jaucourt, qui vinrent exprimer, devant elle, les motifs du vœu émis par le tribunal, en faveur de ces grandes et salutaires mesures, les sanctionna de son vote, à une immense majorité, le 18 germinal an X. Dès ce moment, le Concordat et tout ce qui en faisait partie devint loi de l'Etat, mais seulement, remarquons-le toujours, *en tant que convention*.

Et ce fut encore en cette qualité que tous ces actes furent présentés à la nation dans la proclamation magnifique publiée, à cette occasion, par le premier Consul, et qui avait pour but de les promulguer de la manière la plus solennelle. « Le chef de l'Eglise, dit Bonaparte, a pesé dans sa sagesse et dans l'intérêt de l'Eglise les propositions que l'intérêt de l'Etat avait dictées. Sa voix s'est fait entendre aux pasteurs ; *ce qu'il approuve, le gouvernement l'a consenti*, et les législateurs en ont fait une loi de la république. »

Les principes et les faits que nous venons d'émettre ne sauraient être contestés. Les principes sont élémentaires et les faits reposent sur des pièces authentiques, insérées au *Moniteur*, où il est très facile d'aller en vérifier l'exactitude. Le concordat et les articles organiques devaient être un traité synallagmatique, une véritable convention, et il ont été présentés comme tels par le gouvernement à l'examen du tribunal, à la sanction du Corps législatif, enfin à la nation.

Mais si les faits et les principes, dont nous venons de parler, sont également certains, nous ne croyons pas qu'on puisse contester davantage les principes et les faits qu'il nous reste à exposer.

Un traité, sanctionné et érigé en loi, ne peut avoir de véritable force légale que s'il est un véritable traité. Tout ce qui pourra vicier le traité et le rendre nul, viciera en même temps

la loi ; de telle sorte qu'il n'y aura point de loi, s'il n'y a point de traité. Or, en examinant les actes dont nous nous occupons, c'est-à-dire le Concordat et les articles organiques, nous reconnaissons bien, dans le Concordat, une véritable convention, dont les clauses et conditions ont été réglées et régulièrement échangées entre les parties. Mais il nous est impossible de reconnaître ce même caractère aux articles organiques.

Les articles organiques, qui devaient faire partie du traité, qui furent présentés comme en faisant partie, n'eurent rien de ce qui peut constituer une véritable convention. Ils furent dressés par le gouvernement tout seul, à l'insu du souverain Pontife. L'essence du contrat qui réside dans la concurrence et l'accord des deux parties, accord sans lequel il ne peut pas y avoir d'obligation mutuelle, ne se trouve nulle part dans les articles organiques. Le gouvernement du premier consul manqua de sincérité, en les présentant aux assemblées législatives d'alors, comme convenu avec le souverain Pontife, comme faisant partie du contrat qu'il avait signé. Il en manquait ensuite vis-à-vis du souverain Pontife, en lui présentant ces mêmes articles comme une loi. Ils n'avaient rien, ni d'un traité, ni d'une convention quelconque, puisqu'ils n'émanaient que du gouvernement français tout seul ; ils n'étaient pas non plus une loi véritable puisque le Corps législatif ne les avait pas votés comme tels, mais seulement comme les annexes d'un traité.

C'est là, si nous ne nous trompons, le vice radical des articles organiques. Ils ne sont en réalité ni un traité ni une loi ; nous ne pouvons y voir qu'un règlement de police, qui s'est glissé furtivement, sous le manteau d'une convention mémorable, dans le sanctuaire du Corps législatif, et qui ensuite, à la faveur d'un titre coloré, mais usurpé, a trouvé place dans le *Bulletin des lois*.

On avait cru, jusqu'à ces derniers temps, qu'il y avait eu, dans l'origine, sur les organiques, négociation diplomatique et assentiment de part et d'autre. On le croyait généralement, parce que les plaintes de Rome furent tenues secrètes. La di-

plomatie n'était pas alors, ce qu'elle est devenue depuis, une espèce de foire où les destinées des peuples se balancent à la criée des journalistes : « Il n'y avait pas de presse alors, dit Cormenin ; comment s'en serait-elle émue ? L'Empire, avec le mutisme étouffant de son oppression, passa là-dessus. La Restauration ne donna pas lieu au clergé de récriminer. Il n'y eut pas jusqu'au nom du vénérable et savant Portalis, rédacteur des articles organiques, qui ne permettait pas de mettre en doute l'existence, non pas législativement, mais diplomatiquement ratifiée des organiques. La question s'étant élevée, il y a peu de temps, de savoir si l'enseignement de la Déclaration de 1682 ressortait obligatoirement pour les évêques, de la prescription du Pape aussi bien que de la prescription du gouvernement, on s'avisa de remonter à l'origine de ces organiques, et d'en étudier la composition, les circonstances, la forme, le lien, les signes. Il ne fallait être ni grand jurisconsulte, ni grand diplomate, pour s'apercevoir, au premier toucher, que les organiques ne sonnaient que le faux, qu'elles constituaient une véritable supercherie... et qu'elles ne liaient pas, qu'elles ne pouvaient pas lier le Pape de lui à la France, comme traité diplomatique et supplémentaire, puisque ce traité n'avait pas été préalablement discuté, approuvé et signé par le Pape, ainsi que le Concordat dont il paraissait être et dont il n'était, en effet, que le corollaire.

« ... Napoléon, vif et prompt en despotisme, n'écouta point la protestation du Saint-Siège ; et comme il avait trompé Rome, il trompa la France. Il fit coudre les articles organiques à la convention du 26 messidor, et quoique ce fussent là deux lois distinctes et séparées, il ne donna point aux organiques une date certaine. On lia le tout ensemble et on le présenta, avec un beau discours d'apparat, à l'admiration et à la sanction du Corps législatif, qui la reçut avec une docilité, un silence et des respects inimaginables. Ah ! il en aurait reçu bien d'autres.

» Les commentateurs du Concordat ont gardé sur ces menées de dessus et de dessous une réserve prudente ; ils nous

ont bien assuré que la convention du 26 messidor an XI et ses articles organiques formaient un tout indivisible, sous le nom de loi du 18 germinal an X ; mais ils ne nous ont pas montré le lien, si important à voir, de cette prétendue indivisibilité ; ils ne nous ont pas expliqué pourquoi la signature du Pape, qui se trouve au bas de la convention du 26 messidor an IX, ne se trouvait pas au bas des articles organiques ; pourquoi la première avait une date et pourquoi l'autre s'en était passée ; pourquoi l'on n'a pas averti le Corps législatif, que le Pape, par sa ratification de tel jour, aurait consenti le surajouté des articles organiques. Le Concordat proprement dit n'est que la convention du 26 messidor an IX, avec ses dix-sept articles. La convention n'est qu'un traité diplomatique. Or, les organiques ne pouvaient être considérées comme une dépendance du traité qu'autant qu'elles eussent été, de même que le traité, signées par le Pape... Or, c'est là une duperie qui consiste à présenter comme indivisible ce qui a été divisé ; comme joint ce qui avait été disjoint ; comme une seule loi ou un seul tout ce qui n'était loi que pour les organiques et traité que pour la convention ; comme signé et ratifié, pour l'ensemble, par le Pape, ce qui ne l'a été que pour partie ; comme reconnu ce qui a été contesté avant, pendant et après ; et enfin comme obligatoire pour Rome ce qui ne l'est que pour la France. Voilà en quoi consiste la duperie ¹.

Cormenin, qui excelle à démasquer la fraude, n'est pas aussi sûr de sa logique lorsqu'il conclut en faveur de l'autorité légale. Aussi, il concède aux lois organiques qu'elles liaient les évêques d'eux à l'État, comme lois de l'État, tout en reconnaissant qu'elles ne liaient pas et ne pouvaient pas lier le Pape de lui à la France. Nous avons dit plus haut que les organiques ne remplissaient pas les conditions d'une loi et nous demandons comment elles peuvent lier les évêques, si elles ne lient pas le Pape, leur chef hiérarchique ?

Les publicistes, qui ont voulu défendre les articles organiques, ont dit que la protestation officielle du cardinal-légat ne

¹ CORMENIN, op. cit.

s'appliquait pas à tous les articles et qu'elle acceptait sans doute ce qu'elle ne répudiait point. Mais il est facile de répondre : 1^o que la protestation du souverain Pontife est générale, qu'elle embrasse tous les articles et qu'elle tombe sur le principe même, sur la racine de la loi ; 2^o que si tel ou tel article a échappé à une censure spéciale, c'est qu'on le croyait moins mauvais que les autres, tout en répudiant son origine, ou qu'on n'y découvrait pas les interprétations oppressives qu'y ont découvert depuis les clercs de la basoche.

Ces mêmes publicistes ajoutent qu'après tout les protestations du Pape ne peuvent rien pour infirmer une loi de l'État. Cela est vrai, si l'on parle d'une loi véritable, d'une loi proprement dite ; mais nous répétons que les articles organiques ne sont pas une loi, mais nous disons qu'ils sont seulement l'annexe d'un traité fait par le Pape et converti en loi. Or, dans ce cas, la réclamation du Pape invalide le traité, parce qu'elle prouve le défaut de consentement, et il est évident que tout ce qui invalide le traité, invalide la loi.

Au reste, cette loi organique, dont nous venons de démontrer le vice radical, et qu'on veut malgré cela que nous respections jusqu'au point de ne pas en demander même la révision, le pouvoir civil lui-même ne l'a pas respectée. Il en a laissé tomber plusieurs dispositions en désuétude. Il en a modifié d'autres, tantôt par décret, tantôt par ordonnance, quelquefois même par un simple arrêté. Ainsi, le 28 février 1810, il en a modifié l'art. 1^{er} en ce qui regarde les brefs de la pénitencerie qui n'auront plus besoin d'autorisation pour être exécutés ; l'art. 26, relativement aux ordinations que désormais les évêques pourront faire selon les canons ; et l'art. 36, relatif à la juridiction que la loi organique donnait aux vicaires généraux de l'évêque décédé et que le décret reconnaît appartenir aux chapitres. Ainsi une ordonnance royale érige le siège de Cambrai en archevêché. Ainsi l'article 43, relatif au costume ecclésiastique, est modifié par un arrêté du 8 janvier 1804. Peut-on, en général, regarder comme une véritable loi celle qui n'a pas besoin d'une autre loi pour être modifiée,

celle dont on prend, dont on laisse arbitrairement ce qu'on veut, et qui meurt et ressuscite à volonté suivant les temps et les hommes? Il nous semble que non; et voilà pourquoi ce dernier motif, joint aux précédents, nous fait penser qu'il serait possible de contester, en fait comme en droit, la valeur légale des articles organiques.

Maintenant oublions le vice inné de cette loi et les vicissitudes qu'elle a éprouvées; supposons que la légalité des organiques ait été aussi réelle qu'elle nous le paraît peu, ne conviendrait-on pas au moins que, depuis 1814, nos constitutions ont dû porter une mortelle atteinte à cette législation exceptionnelle et oppressive? Comment concilier avec nos chartes, qui proclament toutes la liberté des cultes, l'existence d'une loi qui met tant de restrictions à la liberté du culte catholique?

On dit que nos chartes, loin de favoriser la religion catholique, lui ont enlevé au contraire sa qualité de religion d'Etat; et l'on ne sait point qu'en enlevant à la religion ses privilèges, on a forcément augmenté son indépendance, et que moins l'Eglise tient à l'Etat plus elle est naturellement libre. Les anciennes maximes des parlements n'avaient cours que pour rendre les décrets de l'Eglise lois de l'Etat et en ordonner l'exécution, avec défense sous des peines temporelles d'y contrevenir. Du moment que l'Eglise est jusqu'à un certain point séparée de l'Etat, les anciennes maximes tombent.

On ajoute que le Concordat, d'accord avec nos chartes, déclare que le catholicisme est la religion de la majorité des Français, et que, par conséquent, sous nos régimes successifs, les rapports doivent rester les mêmes. Mais d'abord on ne fait pas attention aux réclamations du Saint-Siège contre la légitimité de ces rapports. Ensuite on oublie que la Constitution de l'an VIII, sous laquelle a été faite le Concordat, ne s'occupait pas de la liberté religieuse, tandis que nos chartes la proclament solennellement; on ne veut pas voir que le catholicisme entre dans la Constitution de l'an VIII, à l'aide d'une transaction, tandis qu'il est inscrit dans nos Constitutions nouvelles, *comme un droit*, qui n'a pas d'autres bornes que les

droits des autres cultes reconnus ; on ne veut pas voir qu'en 1802 la liberté religieuse procédait en quelque sorte du pouvoir, et que depuis 1814 c'est le pouvoir qui procède de la liberté. Eh ! quoi ; vous voulez donc que la religion seule n'ait rien gagné depuis quarante ans. Toutes les libertés publiques se seront développées, consolidées, et l'Eglise restera toujours chargée de ses anciennes entraves ? La liberté n'existera que pour les cultes rivaux et pour les saturnales de la libre pensée. On respectera la conscience de la minorité, on opprimerà la conscience de la majorité. Le catholicisme seul sera banni du banquet de la Constitution. Vous souffrirez qu'après plus d'un demi-siècle il soit ce qu'il était au lendemain de la persécution ; car si alors la joie de voir son exil fini, ses autels relevés, ne laissa pénétrer dans son cœur aucun sentiment de défiance ; si, dans cette douce étreinte de la religion et de la patrie, on ne songea qu'au bonheur de se revoir et de s'aimer de nouveau ; si la reconnaissance envers ceux qui procuraient alors un si grand bienfait ne permit pas trop de s'arrêter aux conditions qu'ils y mettaient, vous voudriez qu'il en fût de même aujourd'hui ! Ce qui était refusé pouvait paraître peu à qui recevait tout. Et cependant, nous l'avons vu, on protesta contre des restrictions qu'il était impossible d'admettre, et, malgré les malheurs et les troubles religieux qui marquèrent le déclin de l'ère impériale, on obtint des modifications importantes. Hommes d'aujourd'hui, vous ne pouvez pas ressembler à ceux de l'an VIII ; hommes de la liberté, vous ne pouvez pas ressembler aux serviteurs de l'empire. Vous n'avez pas été pour l'Eglise des persécuteurs, et nous vous en félicitons ; mais vous n'avez pas été non plus pour elle des restaurateurs, et c'est ce que nous attendons. Entre vous et nous la position serait simple si les passions et les préjugés ne la compliquaient point. Nous vous demandons de faire pour la liberté religieuse, ce que vous avez fait pour la liberté politique ; nous vous demandons de ne pas invoquer contre nous les lois empruntées à des régimes que vous avez changés ; nous vous demandons de nous traiter comme

des concitoyens qu'on aime, non comme des ennemis dont on suspecte les intentions. Si tels étaient vos sentiments, il ne serait depuis longtemps plus question des articles organiques. Ce code de servitude ne peut plus rester debout en face du code agrandi de nos libertés.

Voilà ce qu'on peut dire, avec fondement, contre les articles organiques. Nous avons établi, par le vice de leur origine, qu'ils n'ont jamais été une véritable loi ; et que, eussent-ils été, sous les régimes précédents, une véritable loi, ils ne devraient pas être considérés comme tels sous nos chartes modernes. Nous ne nous flatons pas d'avoir fait partager à tous nos convictions ; les préjugés ne se dissipent pas ainsi tout d'un coup. La légalité des articles organiques trouvera donc encore des défenseurs : on se croira en droit de nous les opposer tant qu'ils n'auront pas été formellement rapportés ; on les gardera au moins comme une sorte d'instrument de guerre. Assoupi, pendant la paix, dans cet arsenal de l'Empire, où il y a assez de fers pour enchaîner au besoin toutes nos libertés, ils se réveilleront menaçants quand on voudra. Nous savons toute la portée qu'on peut leur donner.

Les destinées de l'Eglise seront donc compromises en France, tant que cette législation de l'an X subsistera de fait, sinon de droit ; c'est-à-dire tant que la liberté religieuse, proclamée par nos chartes, ne sera pas pour nous une réalité ; tant que les principes constitutionnels ne seront pas convertis en faits, et qu'il nous sera défendu d'en tirer les conséquences. C'est le devoir des catholiques, et en particulier des évêques, de demander que cette législation soit modifiée. L'organisation ancienne a déjà produit des maux incalculables : il est temps que l'Etat anormal des Eglises de France finisse et que nous sortions de la servitude d'Egypte. Les esprits ne sont peut-être pas tous préparés à nous rendre complète justice ; mais la raison fait, dans les intelligences, l'effet du soleil dans l'univers : elle dissipe peu à peu les nuages, et il faut compter sur la logique des choses, plus irrésistible que celle des hommes.

D'ailleurs, dans une cause si belle et si légitime, nos vœux ne sauraient être isolés ; nous trouverons, au contraire, des soutiens dans tous les partis. Toutes les sympathies des amis sincères de la religion et de la liberté nous sont acquises d'avance. Déjà, dans la presse et à la tribune, se sont élevées, pour la défense de nos droits, des voix généreuses. Dans nos comices électoraux, où les discussions ont été si vigoureusement soutenues, nous avons entendu réclamer l'affranchissement de l'Église, la réconciliation de la religion et de la liberté. Le meilleur gage de cette réconciliation se trouvera dans l'abrogation formelle des articles organiques, et dans une reconstitution des églises de France, d'un côté, conforme en tout aux canons, et, de l'autre, en harmonie avec nos lois fondamentales. C'est ce que nous demandons au nom des principes de la société nouvelle. Nous le demandons aussi, au nom de la religion dont nous sommes les ministres, au nom du pouvoir dont nous sommes les fidèles sujets, au nom de la civilisation dont nous nous honorons d'être les amis.

La religion a droit à l'affranchissement que nous demandons pour elle ; et jamais elle n'eut plus besoin qu'en ce moment de ne pas voir méconnaître son droit.

Les principes, qui ont dicté les lois organiques du culte en France, les conséquences qu'à tort ou à raison on en peut tirer, détruisent l'indépendance essentielle de l'Église et donnent à l'État une sorte de suprématie qui ne différerait pas beaucoup de la suprématie protestante, si jamais il se rencontrait des hommes qui eussent la volonté et le pouvoir de les appliquer jusqu'au bout. Or, de tels principes sont subversifs de l'Église ; on ne saurait l'asservir sans la détruire : l'air et la vie, pour elle, c'est la liberté. En vain dirait-on que l'Église est dans l'État. L'Église, il est vrai, est dans l'État, pour tout ce qui regarde l'ordre civil et politique : elle ne prétend alors à aucune indépendance, à aucun privilège ; mais, quoiqu'elle se trouve dans l'État, elle n'en dépend jamais pour aucune fonction spirituelle.

L'Église peut accepter la protection des pouvoirs humains ;

dans toute société bien réglée, elle l'accepte en effet, mais il ne faut pas que le protecteur gouverne; elle est forcée de repousser le bras qui lui servait d'appui, quand ce bras de chair veut la diriger. L'Eglise accepte aussi les biens qu'on lui offre, car non seulement elle est pauvre, mais elle est encore la mère des pauvres. Toutefois ces biens ne sont pas le prix de sa liberté. A ceux qui le prétendaient, elle dirait aujourd'hui ce qu'elle disait il y a quatorze siècles, par la bouche du grand évêque de Milan : « Si l'Empereur veut les terres de l'Eglise, il a la puissance pour les prendre; aucun de nous ne s'y opposera. Les aumônes des fidèles suffiront encore pour nourrir les pauvres. Nous ne les donnons point, mais nous ne les refusons pas ¹. »

Et quand l'Eglise eut-elle plus besoin qu'aujourd'hui de ne pas être entravée et d'avoir toute sa liberté d'action? Craindrait-on qu'elle ne devînt trop puissante? Mais on parle sans cesse de sa décrépitude. Faut-il donc tant redouter ceux qui vont mourir? Ennemis de la liberté de l'Eglise, soyez donc enfin conséquents avec vous-mêmes! Si vous l'enchaînez, parce que vous redoutez son empire, convenez alors de sa force et respectez ses droits; si elle vous paraît peu redoutable, pourquoi voudriez-vous l'opprimer?

La vérité est que la vie de l'Eglise est immortelle, mais que cette vie peut s'éteindre au cœur d'un peuple. A une époque où la pensée humaine exerce si souvent ses forces contre la foi, si l'Eglise, dépositaire de la pensée chrétienne, n'a pas pour la défendre, la liberté que l'erreur a pour l'attaquer, tout est à craindre pour l'avenir. Autrefois les institutions nationales, fondées par le christianisme et animées de son esprit, aidaient l'Eglise et s'associaient à son action. Les temps sont changés. Les institutions nouvelles ne doivent plus rien à l'Eglise, si ce n'est de protéger sa liberté. Mais que cette protection au moins ne lui soit pas refusée et qu'on ne songe pas à l'opprimer quand on devrait l'affranchir.

On dira que l'Eglise est libre dans son enseignement doc-

¹ *Epist. adversus Auctentium*, n. 33.

trinal, mais qu'elle ne l'est pas dans son gouvernement, comme Eglise. On ne porte pas atteinte à sa foi, mais on porte atteinte à sa discipline. Or, la discipline est la gardienne des mœurs et le rempart de la foi. La force de l'Eglise, comme société, est dans la discipline. Les conciles et les consultations adressées au Saint-Siège sont les moyens canoniques de la régler et de la maintenir. Après une Révolution qui a renversé de fond en comble son organisation ancienne, quel besoin les églises de France n'ont-elles pas de se reconstituer? Que d'institutions qui leur manquent et qui leur sont nécessaires! Que de maux elles auraient à guérir, maux qui viennent précisément de l'organisation de l'an X. Mais que peuvent des évêques isolés, à qui on défend même le concert? Témoins impuissants des ravages de l'impunité, ils auront encore la douleur d'entendre les ennemis de l'Eglise les en rendre responsables. On leur fait un devoir de combattre, un honneur de triompher, et on leur lie les mains. Eh! bien, oui; l'Eglise triomphera; mais il faut d'abord que ce soit des lois oppressives qui l'empêchent d'agir avec ensemble, qui ruinent ses forces en les divisant. Il faut une puissante digue pour arrêter le torrent qui nous menace, un édifice dont toutes les pierres soient cimentées pour résister aux tempêtes de l'avenir, une armée bien disciplinée pour résister à cette ligue de toutes les passions et de toutes les erreurs qui s'avancent contre le Seigneur et contre son Christ. L'Eglise pour accomplir sa mission, n'eut donc jamais plus besoin de concert.

Et que les pouvoirs de la terre ne redoutent point la puissance de l'Eglise. Ce n'est pas elle qui les menace. Ce n'est pas dans son sein que naissent les ennemis de l'ordre. Oh! si sa voix était mieux écoutée, les pouvoirs seraient plus respectés et plus stables, les esprits plus dociles, les mœurs plus pures, la famille moins ébranlée, la société moins en péril. Le terrain ne tremblerait pas sans cesse sous nos pieds et l'abîme des révolutions serait fermé pour toujours. Qui pourrait craindre aujourd'hui sérieusement les entreprises de la société spirituelle? Et si jamais elle entreprenait d'outrepasser

son droit, et d'empiéter sur un domaine qui lui est interdit, serait-il donc si difficile de la faire rentrer dans ses limites naturelles? La société n'est-elle donc pas suffisamment prévenue contre nous et l'Etat n'aurait-il pas assez de douze cent mille soldats? Augmentez, s'il le faut, vos lois répressives : mais, quand il s'agit d'un droit aussi sacré que le nôtre, l'esprit de cette constitution, à laquelle, comme nous, vous devez obéissance, ne vous permet pas d'opprimer sous prétexte de prévenir; il ne vous permet pas de menacer, et surtout de réduire la liberté pour rassurer la puissance.

Mais, encore une fois, ce n'est pas dans la liberté de l'Eglise, que se trouve le danger pour le pouvoir, c'est bien plutôt dans son asservissement.

Une Eglise asservie est une église sans force morale et sans dignité. Le pouvoir qui veut en faire un instrument ne connaît pas ses propres intérêts. Dans la dépendance, elle perd sa vertu. Faire du prêtre un fonctionnaire de l'Etat, chargé de le servir, moyennant salaire, serait le mettre dans l'impossibilité d'être utile à la société. Un sacerdoce avili est un sacerdoce impuissant. Pour que le principe religieux puisse venir en aide aux pouvoirs humains, il faut qu'il soit indépendant d'eux : de grands exemples le prouvent et de grands exemples prouvent aussi qu'il n'est pas sans danger pour les autorités humaines de ne pas respecter assez la juste liberté de l'Eglise; ces sortes d'entreprises soulèvent toujours les plaintes et les dissensions qui troublent le plus profondément la société. Il n'est pas si facile de réprimer une opposition que la conscience commande. La Révolution française y usa ses rigueurs et sans aller chercher bien loin dans l'histoire, nous avons eu sous les yeux des faits qui ont démontré l'impuissance à cet égard des gouvernements les plus énergiques. L'empire n'a-t-il pas été vaincu par ce faible et saint vieillard, contre lequel il soutint, durant plusieurs années, une agression si malheureuse et qui semblait devoir si facilement triompher.

Mais que parlons-nous des intérêts et des dangers du pou-

voir? Il y a ici des intérêts et des dangers pour tous les principes de la civilisation. Rien ne la menace peut-être plus directement que le système qui, portant atteinte à l'indépendance de l'Eglise, veut placer, dans l'Etat, la double suprématie spirituelle et temporelle. Les deux pouvoirs dans la même main, c'est le césarisme; c'est l'omnipotence abrutissante, qui s'étend à la fois sur les âmes pour les dégrader, sur les corps pour les énerver, sur les intérêts pour les exploiter, sur toutes les grandeurs pour les flétrir. C'est ce que sentait parfaitement Portalis lui-même malgré ses préjugés gallicans et ses rancunes jansénistes, lorsqu'il signalait, au Corps législatif, cette réunion des deux puissances comme *contraire aux lois d'une saine politique et dangereuse pour la liberté*. On a souvent cité en sa faveur l'exemple de l'Angleterre, et ceux qui vantent l'œuvre d'Henri VIII ne voient pas que cette sale et lâche réforme a été la cause de tous les maux de ce pays, la source de ses divisions religieuses et de ses dissensions politiques. la honte de son passé et l'embarras le plus sérieux de son présent. « Certes, disait alors avec raison Lucien Bonaparte, l'exemple de l'Angleterre ne doit pas être cité. Cette innovation religieuse n'a pas été sans conséquence pour elle : peut-être l'homme d'Etat y voit-il la cause de toutes les tempêtes politiques qui, deux siècles après, l'exposèrent à tant de naufrages : peut-être les troubles qui naguère agitaient une de ses provinces se rattachaient-ils à la même cause. Si des feux longtemps concentrés ont dévoré l'Irlande; si le sort de ce pays a pu dépendre d'un vent propice, ne peut-on pas croire que le système religieux de l'Angleterre, qui entretient de si profondes querelles, est funeste à sa tranquillité. La prudence et le temps peuvent cicatriser des plaies profondes; mais comment ce peuple éclairé n'établit-il pas l'égalité entre les différents cultes? Comment maintient-il encore la loi du Test? S'il continue à méconnaître que le droit des consciences est au-dessus du pouvoir des souverains, nous pouvons lui dire, du haut de cette tribune, qu'il ne se montrera pas digne du siècle où nous vivons. Il parviendra difficilement à réunir en

un seul corps de nation les îles de son empire; et cette faute première peut amener des résultats qu'il n'appartient qu'à l'histoire de calculer ¹. »

En présence de l'attitude de l'Irlande, des revendications de O'Connell et du triomphe posthume que l'équité d'un Gladstone ménage à l'agitateur irlandais, les paroles de Lucien Bonaparte peuvent passer pour prophétiques. Peuple sublime de la verte Erin ! il ne nous apprend que trop ce que vaut la suprématie spirituelle de l'État, et ce que vaut aussi la liberté de l'Église. La suprématie fut-elle l'égalité, ne serait que l'égalité dans la servitude. L'Angleterre n'a-t-elle pas osé marchander l'indépendance religieuse de l'Irlande ? On a méprisé son or : ce ne sont pas des faveurs qu'on lui demande, ce sont des droits. Et la voilà forcée d'aller chercher à Rome même, le remède à des maux qui viennent tous de sa rupture avec Rome.

Mais si l'on veut voir encore mieux de quels dangers la civilisation est menacée par un système qui, au mépris des droits de la puissance spirituelle, place sur la même tête, une double suprématie, qu'on regarde au Nord. Là, dans un empire immense, la religion n'est plus qu'un service de l'administration publique, une branche de la police. Mais, à côté du pape asservi et méprisé, vit une population de serfs. Cet empire, vaste barbarie organisée, tend à constituer une Europe schismatique, dont le czar serait le chef spirituel et temporel. Agissant sur les uns par la communauté des principes, agissant sur les autres par la communauté des races, il menace à la fois la religion et la civilisation de l'Orient et de l'Occident. Le czar hait le catholicisme à l'égal de la liberté. Ses instincts despotiques et ses rêves de conquête l'avertissent que rien ne peut lui résister, si ce n'est l'union de la liberté et de la religion, l'alliance de la démocratie et de l'Église.

Ah ! le moment serait bien mal choisi pour songer à enchaîner la liberté de l'Église. Ce ne sont pas les principes catholiques qui menacent l'indépendance des nations et la

¹ *Moniteur*.

liberté des peuples; ce sont les principes hérétiques, schismatiques et matérialistes; ce n'est pas le Pape, ce sont les autocrates du Nord qui sont le mauvais génie de l'Europe. Sous les neiges voisines du pôle, et sous les sapins de la Poméranie, se prépare une dernière invasion qui peut nous replonger dans les ténèbres des temps barbares. Nous le dirons donc, avec une conviction profonde, à la France entière, en nous servant du mot connu : Dans cinquante ans, l'Europe sera cosaque, si elle ne revient pas au pur catholicisme ¹.

Vice d'origine, atteinte à la religion et à l'Eglise, incompatibilité avec la divine constitution de la Chaire apostolique et avec la constitution sociale de l'Etat, œuvre d'un despotisme aveugle et rétrograde : tels sont les caractères des articles organiques et telles les raisons de les répudier.

¹ Toute cette argumentation est empruntée à l'excellente lettre de Mgr Sibour, alors évêque de Digne, à Mgr Affre, archevêque de Paris; cette lettre se trouve dans les *Institutions diocésaines* de Sibour et dans le t. I. du *Recueil des actes épiscopaux*.

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION.	1
CHAPITRE I. — La Tradition catholique en France sur la suprématie des Papes.	37
— II. — La Tradition française sur les rapports des deux puissances.	90
— III. — De saint Louis modèle des rois catholiques et de sa prétendue pragmatique	112
— IV. — Le Grand schisme d'Occident.	147
— V. — De la Pragmatique de Bourges	166
— VI. — Concordat de Léon X et de François I ^{er}	188
— VII. — Libertés de l'Église gallicane.	206
— VIII. — L'Affaire des Corses en 1662	253
— IX. — L'Assemblée de 1663	272
— X. — L'Affaire de la Régale	300
— XI. — La Petite assemblée de 1681.	331
— XII. — L'Assemblée de 1682	353
— XIII. — La Question des franchises et l'ambassade de Lavarria.	449
— XIV. — Le pape Innocent XI a-t-il été pour quelque chose dans la révocation de l'édit de Nantes?	480
— XV. — D'un reproche du gouvernement français contre la mémoire d'Innocent XI, à propos de la révolution d'Angleterre.	502

CHAPITRE XVI. — Alexandre VIII et la France	520
— XVII. — La Constitution civile du clergé	542
— XVIII. — Le Concordat de 1801	587
— XIX. — Les Articles organiques.	648

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU SIXIÈME VOLUME